STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267370 5

CLASS 370.5 BOOK In 77

VOLUME 3.

PENNSYLVANIA
STATE LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
This project is made possible by a grant from the Institute of Museum and Library Services as administered by the Pennsylvania Department of Education through the Office of Commonwealth Libraries

https://archive.org/details/ser1vol3manuelge00unse

Jerner

MANUEL GÉNÉRAL

OU

JOURNAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

IMPRIMÉ
PAR LA PRESSE MÉCANIQUE DE E. DUVERGER,
4, RUE DE VERNEUIL.

MANUEL GÉNÉRAL

OU

JOURNAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

PUBLIÉ SOUS LA SURVEILLANCE

DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TOME III.

Paris.

F.-G. LEVRAULT,
rue de la Harpe, n. 81;

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, n. 24;

JULES RENOUARD,
rue de Tournon, n. 6;

L. HACHETTE,
rue Pierre-Sarrazin, n. 12.

1833

TOME III. — N° I. DÉCEMBRE 1833.

MANUEL GÉNÉRAL

OU

JOURNAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACTES OFFICIELS,

ALLOCATION DE FONDS. — DÉCISIONS ADMINISTRATIVES, RAPPORTS AUX CHAMBRES, ETC., RELATIFS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

Brevets de capacité.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Consulté sur la question de savoir si les candidats qui se présentent à l'examen des commissions d'instruction primaire, à l'effet d'obtenir le brevet de capacité exigé pour être admis à exercer les fonctions d'instituteurs, doivent produire préalablement un certificat de bonnes vie et mœurs,

Décide qu'il n'y a plus lieu à exiger cette formalité pour l'examen, la loi ne parlant d'un certificat de moralité que lorsqu'il est question de l'ouverture ou de la direction d'une école (9 juillet 1833).

— Consulté sur la question de savoir si un brevet de capacité, obtenu avant la loi du 28 juin dernier et non suivi d'autorisation spéciale avant la loi, est admissible comme titre suffisant pour exercer la profession d'instituteur primaire, soit communal, soit privé,

47532

Décide que les anciens brevets conservent toute leur valeur, et donnent droit aux candidats brevetés, ou de faire leur déclaration pour être instituteurs privés, ou d'être présentés pour les fonctions d'instituteurs communaux, sauf aux candidats à remplir les autres conditions prescrites par la loi du 28 juin (19 juillet 1833).

—Décide qu'à Paris, où il n'existe point de conseillers municipaux attachés aux douze mairies, le certificat de moralité devra être délivré dans chaque arrondissement par le maire seul.

En ce qui touche les brevets de capacité, décide que l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de Paris, visera lesdits brevets pour légaliser, en ce qui le concerne, les signatures des commissaires qui auront fait l'examen (30 août 1833).

—Consulté sur la question de savoir si les instituteurs qui étaient en exercice au moment de la promulgation de la loi du 28 juin ont besoin d'être de nouveau nommés par les comités, aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 28 juin 1833, et institués par le ministre,

Décide que les anciens brevets, même ceux qui n'auraient pas été suivis d'autorisation, devant conserver toute leur valeur, il en doit être de même, à plus forte raison, des brevets suivis d'autorisation; que ces brevets et ces autorisations ont acquis des droits incontestables aux instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en possession de leur état, sauf jugement en cas de faute de la part desdits instituteurs (1er octobre 1833).

—Vu les articles 4 et 16 de la loi du 28 juin 1833,

Arrête que nul chef d'un établissement d'instruction secondaire ne pourra diriger une école primaire élémentaire ou supérieure, sans être muni du brevet de capacité correspondant au degré de l'école dont il s'agit (15 octobre 1833).

—Consulté sur la question de savoir si des élèves sortis d'une école normale primaire, après avoir été examinés par la commission de surveillance de cette école, ont pu obtenir, depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, la délivrance de brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure,

Vu la loi du 28 juin 1833 et le réglement du 19 juillet suivant,

Est d'avis que, depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, tout examen a dû être fait et tout brevet délivré conformément à ladite loi;

Mais s'il s'agit d'examens subis antérieurement à la loi précitée, ces examens doivent sortir de leur plein et entier effet; et le

recteur, dans ce cas, doit délivrer les brevets de capacité auxquels les candidats ont été jugés avoir droit en vertu desdits examens.

D'un autre côté, l'ancien brevet du premier degré n'équivalant pas au brevet actuel du degré supérieur, les anciens brevets, même ceux du premier degré, ne peuvent servir que pour tenir des écoles primaires élémentaires, d'où il suit que les candidats porteurs d'anciens brevets doivent se représenter devant les nouvelles commissions d'examen pour répondre sur les objets d'enseignement que ne comprenaient pas les anciens examens; et alors seulement ils peuvent obtenir le brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure.

A compter de ce moment, les commissions d'examen nommées par le ministre conformément à l'article 25 de la loi du 28 juin 1833, et siégeant aux chefs-lieux de département, peuvent examiner et breveter les candidats pour l'instruction primaire supérieure, comme pour l'instruction primaire élémentaire.

Les dispositions transitoires contenues dans l'article 17 du réglement du 19 juillet ne concernaient que les commissions d'examen formées par les recteurs avant la loi, ou par eux complétées depuis la loi.

Le brevet de capacité ancien ou nouveau est indispensable pour être admis à exercer les fonctions d'instituteur (5 nov. 1833).

—Consulté sur la double question de savoir, 1° si un étranger peut recevoir un brevet de capacité pour l'instruction primaire; 2° si l'étranger non naturalisé Français peut être autorisé à exercer soit les fonctions d'instituteur communal, soit les fonctions d'instituteur privé;

Vu sa délibération du 8 novembre courant, laquelle porte que les étrangers non naturalisés Français ne peuvent être instituteurs communaux,

Décide,

1° Que le brevet de capacité doit être délivré à tout individu, soit Français, soit étranger, qui a subi l'examen d'une manière satisfaisante;

2° Que les étrangers non naturalisés Français peuvent être instituteurs privés, en remplissant les conditions imposées par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 (12 nov. 1833).

Commissions d'examen.

Consulté sur la question de savoir s'il convient que les membres de ladite commission soient choisis indistinctement dans tout le département, ou seulement dans le chef-lieu,

Décide que les membres peuvent être choisis sur les différens points du département.

Le Conseil décide, en outre, que le directeur de l'école normale et tout maître-adjoint attaché à l'école ne doit faire partie de cette commission qu'autant qu'il y aurait nécessité absolue (6 août 1833).

—Vu l'article 25 de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, dans lequel il est dit que les commissions d'examen délivreront des brevets de capacité sous l'autorité du ministre,

Est d'avis qu'on ne doit pas inférer des dispositions de l'article précité que les recteurs aient le droit de contrôler les examens, et que le ministre ait celui de refuser ou d'ajourner le brevet, mais qu'il appartient aux commissions de décider si le brevet doit être accordé ou non à l'aspirant (23 août 1833).

—Arrête que, sans changer les époques par une décision générale, chaque recteur sera autorisé, jusqu'à nouvel ordre, à en indiquer d'autres selon les circonstances, et que cette année seulement M. le recteur de l'académie de Strasbourg est autorisé à convoquer les commissions d'examen dans les quinze premiers jours du mois d'octobre (30 août 1833).

—Consulté sur la question de savoir si les commissions d'instruction primaire doivent admettre à l'examen tous les candidats qui se présentent devant elles pour obtenir le brevet de capacité, sans distinction du lieu où ils ont leur domicile légal, ni du lieu où ils ont étudié,

Arrête ce qui suit :

La commission d'instruction primaire établie au chef-lieu du département aura droit d'examiner tous les candidats qui auront leur domicile légal ou qui auront étudié dans le département.

La commission établie dans le chef-lieu d'arrondissement aura droit d'examiner tous les candidats qui auront étudié ou qui auront leur domicile légal dans l'étendue de l'arrondissement (1er octobre 1833).

MODÈLE *du Procès-verbal de l'examen que devra subir tout individu qui voudra obtenir le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire.*

(**RÉGLEMENT DU 19 JUILLET 1833.**)

MINISTÈRE de L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSTRUCTION PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE.

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

PROCÈS-VERBAL *de l'examen subi par le sieur*
né le à département d
à l'effet d'obtenir le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire.

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	RÉSULTAT DE L'EXAMEN.	OBSERVATIONS
Instruction morale et religieuse { Catéchisme, Histoire sainte. . . . . { Ancien Testament. Nouveau Testament.		
Lecture. { Imprimés.. { français. latins. Manuscrits ou cahiers lithographiés.		
Écriture. { bâtarde, ronde, cursive } en lettres { ordinaires. majuscules.		
Procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture.		
Élémens de la langue française. { Grammaire. { Analyse grammaticale de phrases dictées. Orthographe. { Théorie. Pratique.		

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	RÉSULTAT DE L'EXAMEN.	OBSERVATIONS
Élémens du calcul. Théorie. Pratique. Numération. Addition..... Soustraction.. Multiplication. Division..... appliquées aux nombres entiers et aux fractions décimales.		
Système légal des poids et mesures; conversion des anciennes mesures en nouvelles.		
Premières notions de géographie et d'histoire.		

Nous, Membres de la Commission d'instruction primaire,

réunis en la salle d au nombre de Membres, après avoir fait subir publiquement au sieur l'examen qui précède,

Avons jugé que le sieur était digne d'obtenir le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal, dont un duplicata sera aussitôt transmis à M. le recteur de l'Académie.

A ce 183

Signature du récipiendaire,

MODÈLE *du procès-verbal de l'examen que devra subir tout individu qui voudra obtenir le brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure.*

(**RÉGLEMENT DU 19 JUILLET 1833**).

MINISTÈRE de L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSTRUCTION PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE.

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

PROCÈS-VERBAL *de l'examen subi par le sieur*
né le à département d
à l'effet d'obtenir le brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure.

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	RÉSULTAT DE L'EXAMEN.	OBSERVATIONS
1° Tout ce qui est compris dans le programme pour l'instruction primaire élémentaire; et en outre,		
Pour l'instruction morale et religieuse, quelques développemens;		
Pour l'arithmétique : les proportions, les règles de trois et de société;		
2° Notions de géométrie : (angles, perpendiculaires, parallèles; surfaces des triangles, des polygones, du cercle; volumes des corps les plus simples);		
Dessin linéaire;		
Applications usuelles de la géométrie. . . . { arpentage, toisé, lever des plans;		
Notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, et comprenant les définitions des machines les plus simples;		

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	RÉSULTAT DE L'EXAMEN.	OBSERVATIONS
Élémens de la géographie et de l'histoire générales, de la géographie et de l'histoire de France;		
Notions de la sphère;		
Chant. { musique, plain-chant } { théorie, pratique;		
Méthode d'enseignement { simultané, mutuel.		

Nous, Membres de la Commission d'instruction primaire, réunis en la salle d au nombre de Membres, après avoir fait subir publiquement au sieur l'examen qui précède,

Avons jugé que le sieur était digne d'obtenir le brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal, dont un duplicata sera aussitôt transmis à M. le Recteur de l'Académie.

A *ce* 183

Les Membres de la Commission d'instruction primaire,

Signature du récipiendaire,

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.
—
INSTRUCTION PRIMAIRE.

BREVET DE CAPACITÉ.

INSTRUCTION PRIMAIRE SUPÉRIEURE.

Nous,

Président et Membres de la Commission d'instruction primaire, séant à chef-lieu du département d académie d nommés par M. le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et chargés à ce titre : 1° d'examiner les aspirans aux brevets de capacité, 2° de délivrer lesdits brevets aux aspirans qui en auront été jugés dignes :

Vu le procès-verbal par nous dressé ce jourd'hui, et constatant que le sieur né le à canton d arrondissement d département d a été examiné par nous sur l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Ecriture, les Elémens de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et en outre sur les Elémens de la Géométrie et ses applications usuelles, spécialement l'Arpentage; sur le Dessin linéaire; sur les notions des Sciences physiques et de l'Histoire naturelle applicables aux usages de la vie; sur le Chant; sur les Elémens de l'Histoire et de la Géographie, et surtout de l'Histoire et de la Géographie de la France, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances :

Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 du réglement du Conseil royal en date du 16 juillet 1833.

Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire supérieure, et, en conséquence, avons accordé audit sieur le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Délivré à le 183 .

Signature de l'Impétrant :

Au nom et sous l'autorité de M. le Ministre de l'Instruction publique :

Les Membres de la Commission d'Instruction primaire,

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.
—
INSTRUCTION PRIMAIRE.

BREVET DE CAPACITÉ.

INSTRUCTION PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE.

Nous,
Président et Membres de la Commission d'instruction primaire, séant à chef-lieu de l'arrondissement d département d académie d nommés par M. le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et chargés à ce titre : 1° d'examiner les aspirans au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire ; 2° de délivrer ledit brevet aux aspirans qui en auront été jugés dignes,

Vu le procès-verbal par nous dressé cejourd'hui, et constatant que le sieur né le a canton d arrondissement d département d a été examiné par nous sur l'instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Elémens de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances ;

Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du réglement du Conseil royal en date du 16 juillet 1833 ;

Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Délivré à le 183 .

Signature de l'Impétrant :

Au nom et sous l'autorité de M. le Ministre de l'instruction publique :

Les Membres de la Commission d'instruction primaire,

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ARRÊTÉ D'INSTITUTION.

AU NOM DU ROI.

Nous,

François Guizot, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université,

Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1833, concernant l'instruction primaire, et l'article 28 de l'ordonnance du 16 juillet de la même année,

Vu le certificat constatant que le brevet de capacité pour l'instruction primaire [1] a été délivré le au sieur par la Commission d'examen, séant à département d

Vu l copie conforme d certificat de moralité délivré audit sieur le sur l'attestation de trois Conseillers municipaux y dénommés, par le Maire de commune d où ledit sieur a résidé depuis ans,

Vu l'avis du Comité local d en date du

Vu la délibération du Conseil municipal de ladite commune, contenant présentation dudit sieur au Comité d'arrondissement, séant à département d

Vu l'arrêté en date du par lequel ledit Comité d'arrondissement a nommé le sieur instituteur de la commune d

Avons institué, conformément à la loi, le sieur instituteur de la commune d canton d arrondissement d département d pour y tenir une école primaire [1]

(1) Elémentaire ou supérieure.

Ordonnons que, par un Membre du Comité d'arrondissement, délégué à cet effet, il sera procédé, publiquement et en présence du Comité local, à l'installation du sieur en la qualité d'instituteur de la commune d et à la réception du serment que l'instituteur doit prêter aux termes des lois du 31 août 1830 et du 28 juin 1833.

M. le Recteur de l'académie d est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au chef-lieu et sous le sceau de l'Université,

A Paris, le 183

Le conseiller au Conseil royal de l'instruction publique, exerçant les fonctions de chancelier,

. . . .

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Par le ministre:

Le conseiller secrétaire du Conseil royal de l'instruction publique,

Délivré par nous, recteur de l'académie d

Le 183

La cour de cassation vient de décider trois questions qui intéressent beaucoup les maîtresses de pension, voici le résumé de son arrêt :

1° Aucune école primaire, pension ou institution de filles, ne peut être ouverte sans que la maîtresse se soit préalablement pourvue d'une autorisation du préfet du département; 2° L'autorisation préalable du préfet, dont une institutrice de filles doit être munie, est spéciale pour un lieu déterminé. Si donc cette institutrice, après l'avoir obtenue pour une commune, va s'établir dans une autre commune, elle se rend passible des peines de simple police prononcées par les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an 4, sans préjudice des peines disciplinaires que l'Université peut en outre lui infliger en vertu des art. 15, 16, 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 21 avril 1828; 3° La tenue d'une école de filles, sans autorisation préalable, n'est punie que de peines de simple police et non de peines correctionnelles.

Cette dernière décision est une application de ce principe d'humanité que dans le doute on doit toujours se décider pour la peine la plus légère.

CIRCULAIRES.

Paris, le 15 août 1833.

Monsieur le Recteur,

Je vous ai envoyé le réglement délibéré en conseil royal de l'instruction publique dans la séance du 19 juillet, et approuvé

par moi, concernant les brevets de capacité, et les commissions chargées d'examiner les aspirans à ces brevets, conformément à l'article 25 de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire. Il était nécessaire de régler aussi l'exercice d'une autre attribution, conférée par la loi aux mêmes commissions, et qui consiste à faire les examens d'entrée et de sortie des élèves des écoles normales; il vient d'y être pourvu par les dispositions suivantes, dont je vous prie d'assurer l'exécution dans votre ressort académique.

1° La commission d'instruction primaire formée dans une ville chef-lieu du département, pour examiner les aspirans aux brevets de capacité, sera également chargée de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire établie dans ladite ville.

Ces examens auront lieu publiquement, à l'époque du mois de septembre, une de celles qui sont indiquées, par le réglement du 19 juillet, pour les examens des aspirans aux brevets de capacité.

2° Un ou plusieurs membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire assisteront auxdits examens d'entrée et de sortie.

3° Trois membres au moins de la commission d'examen devront être réunis pour les examens d'entrée; quatre au moins seront nécessaires pour les examens de sortie.

4° Pour l'examen d'entrée, le candidat devra faire preuve des connaissances exigées par l'article 11 du réglement général du 14 décembre 1822.

Pour l'examen de sortie, l'élève-maître devra satisfaire aux questions qui seront faites, d'après l'un ou l'autre des programmes mentionnés dans les articles 8 et 9 du réglement du 19 juillet.

5° Le résultat de tous les examens, soit d'entrée, soit de sortie, sera constaté, pour chacun des candidats, par un procès-verbal séparé.

Tous les candidats admis aux écoles normales primaires, d'après les examens d'entrée, seront inscrits, par ordre de mérite, sur une liste qui restera déposée aux archives de l'école, et dont un double sera envoyé au recteur de l'académie.

Il sera de même dressé une liste, par ordre de mérite, de tous les élèves-maîtres qui, d'après l'examen de sortie, auront été jugés dignes d'obtenir leurs brevets de capacité, conformément à ce qui est prescrit par l'article 13 du réglement du 19 juillet.

6° Lorsque l'école normale primaire du département sera établie dans une ville chef-lieu d'arrondissement, ou lorsqu'il existera, soit dans une ville chef-lieu d'arrondissement, soit dans une

commune du ressort, une école-modèle, également destinée à former des instituteurs, la commission d'instruction primaire formée dans ladite ville sera chargée de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale ou de l'école-modèle.

Cette commission se conformera à toutes les dispositions qui précèdent, de même que les commissions établies dans les villes chefs-lieux de département.

Recevez, monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Ministre de l'instruction publique,

GUIZOT.

A la date du 26 août 1833, S. E. le ministre de l'instruction publique adresse à MM. les recteurs une circulaire relative à l'inspection générale des écoles primaires de chaque académie. Nous en avons extrait les passages d'un intérêt général pour nos lecteurs.

« Il est nécessaire que MM. les inspecteurs se transportent dans toutes les écoles ; que leurs réponses aux questions soient le résultat de leurs observations personnelles ou des renseignemens qu'ils auront recueillis dans la commune même auprès des autorités locales, et qu'ils ne reproduisent jamais les renseignemens indirects qui seraient parvenus à leur connaissance, qu'après en avoir vérifié l'exactitude sur les lieux mêmes. Je vous recommande expressément de leur faire connaître mes intentions à cet égard. »

« MM. les inspecteurs consigneront sur les feuilles non imprimées qui se trouvent à la suite de chaque tableau, les observations générales qu'ils auraient faites sur la situation morale de l'instruction primaire dans chaque canton. Je désire qu'ils s'attachent à me faire connaître les circonstances locales qui peuvent influer sur le plus ou moins d'aptitude des instituteurs pour leurs fonctions ; sur le plus ou moins de zèle que mettent les parens à faire fréquenter les écoles par leurs enfans ; et qu'ils indiquent, du moins sommairement, les mesures particulières qu'ils jugeraient propres à améliorer et à propager l'instruction élémentaire dans diverses localités. »

« MM. les inspecteurs ne doivent point se rendre dans les communes qui n'ont point d'école ; mais ils s'informeront, dans les communes limitrophes, des circonstances qui ont fait durer jusqu'ici un tel état de choses. Dans leurs observations générales ils

feront connaître, pour chaque commune privée d'école, si l'on doit attribuer ce fait à l'indifférence des parens et des autorités, au défaut de ressources communales, ou bien à ce que, les communes ayant une population trop faible pour entretenir elles-mêmes un instituteur, les enfans sont envoyés à l'école de l'une des communes voisines. »

« La nécessité de propager et d'améliorer l'instruction est trop généralement sentie ; un trop grand nombre de personnes, dans toutes les parties du royaume, ont manifesté, depuis plusieurs années, combien elles y attachent de prix, pour que je ne sois pas persuadé qu'il vous sera facile d'en trouver qui accepteront avec empressement cette honorable mission. Quant aux fonctionnaires de l'Université, je connais leur zèle pour tout ce qui tient à l'enseignement, et je ne saurais douter qu'ils ne se fassent un véritable devoir de remplir une tâche qui leur fournira l'occasion d'aider de leurs conseils les hommes modestes appelés à repandre l'instruction qui fait la base de toutes les autres. »

« Vous inviterez MM. les inspecteurs à se mettre en communication, dès le commencement de leur tournée, avec MM. les préfets et sous-préfets, à leur donner avis de l'époque où elle aura lieu, à recueillir auprès d'eux des renseignemens généraux sur la situation de l'instruction primaire dans la contrée dont l'administration leur est confiée. S'ils éprouvaient quelques obstacles dans l'accomplissement de leur mission, ils en informeraient sur-le-champ ces magistrats qui s'empresseraient sans doute de les lever. »

« Je vous recommande, M. le recteur, de surveiller personnellement l'exécution des mesures prescrites par la présente instruction, d'y donner vos soins les plus empressés, et d'accompagner le travail de chaque arrondissement des réflexions qu'il vous paraîtrait utile d'y joindre sur la situation de l'instruction primaire. »

« L'inspection qui va s'accomplir doit avoir la plus grande influence sur l'avenir de l'enseignement élémentaire ; il serait superflu de vous faire remarquer que le succès de cette importante mesure dépend de la manière dont vous la dirigerez.

« Recevez, M. le recteur, etc. »

Paris, le 13 novembre 1833.

Monsieur le recteur,

J'ai pensé qu'il serait utile, tant pour la propagation que pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire, que chacun de MM. les recteurs conservât une copie des rapports sur l'inspection

des écoles primaires qui s'exécute en ce moment. Je vous adresse en conséquence des cadres du tableau destiné à être rempli par MM. les inspecteurs chargés de visiter les écoles primaires comprises dans le ressort de votre académie en nombre égal à celui des cadres qui accompagnaient ma circulaire du 26 août. Je vous prie d'y faire transcrire les notes prises par MM. les inspecteurs. Ces duplicata resteront dans vos bureaux. Vous y trouverez, M. le recteur, une réunion de documens recueillis sur les lieux et qui, en vous donnant les moyens d'apprécier dans son ensemble l'état de l'instruction primaire, vous mettront à même de me proposer d'une manière plus sûre toutes les améliorations que vous jugerez utiles aux progrès de l'enseignement élémentaire dans les diverses localités.

Recevez, monsieur le Recteur, etc.

ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Paris, le 15 novembre 1833.

Monsieur le recteur,

L'article 10 de la loi du 28 juin dernier porte qu'indépendamment de l'école primaire élémentaire, que toute commune est obligée d'entretenir en tout ou en partie, « les communes chefs-« lieux de département, et celles dont la population excède six « mille ames, devront avoir une école primaire supérieure.

Vous connaissez les communes de votre académie auxquelles s'applique cette disposition de la loi, et dont je joins ici la liste, avec indication des diverses écoles qui y sont actuellement établies. MM. les maires de ces communes ont déjà été invités à prendre, de concert avec les conseils municipaux, dans leur session du mois d'août dernier, les mesures nécessaires pour la fondation des écoles primaires supérieures. Mais comme la délibération de ces conseils a porté sur l'ensemble de l'instruction primaire, et sur toutes les questions dont la loi du 28 juin les appelle à s'occuper, ils n'ont pas donné à ce qui concerne les écoles primaires supérieures une attention assez spéciale : beaucoup d'entre eux les ont même complètement passées sous silence, et la nécessité d'instructions particulières et positives sur cette classe d'établissemens se fait vivement sentir. Je vous les adresse aujourd'hui : elles vous dirigeront dans vos rapports avec les autorités municipales, et vous mettront en mesure, soit de provoquer leur action, soit de répondre à leurs questions, ou de leur fournir les éclaircissemens dont elles pourraient avoir besoin à ce sujet.

Il est indispensable de se former d'abord une idée juste de la nature et de l'étendue de l'enseignement que doivent donner des écoles primaires supérieures. L'article 1er de la loi du 28 juin le définit en disant qu'outre l'instruction primaire élémentaire, cet enseignement comprend nécessairement « les élémens de la géo-« métrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin li-« néaire et l'arpentage; des notions des sciences physiques et de « l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, « les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'his-« toire et de la géographie de la France. »

Je fais préparer, pour ces diverses parties de l'enseignement, des manuels où elles seront présentées sous la forme et dans les limites qui répondent aux besoins que la loi a voulu satisfaire. En attendant que ces manuels soient terminés, et à mesure que des écoles primaires supérieures seront formées ou réclamées dans votre académie, vous m'informerez avec soin du degré d'extension qu'y recevront ou devront y recevoir les divers enseignemens déterminés par la loi, afin que je puisse juger si ces écoles sont en effet en harmonie avec les vues du législateur, et atteignent le véritable but de leur institution.

L'article 1er de la loi du 28 juin ajoute que « selon les besoins « et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra re-« cevoir les développemens qui seront jugés convenables.» Cette disposition a eu surtout pour objet de rendre les écoles primaires supérieures accessibles aux besoins des diverses localités, des diverses classes de la population, et propres à combler ainsi, en partie du moins, la lacune que laissent dans notre système d'éducation nationale les établissemens d'instruction classique. Mais, en vous empressant en toute occasion d'accomplir cette intention de la loi, n'oubliez jamais que c'est d'après les besoins réels et les ressources certaines des localités qu'il faut juger de la convenance des développemens que peut recevoir l'enseignement dans les écoles primaires supérieures. Il y aurait un grave péril à accueillir légèrement ces désirs illimités, ces fantaisies vagues, qui portent quelquefois des hommes, d'ailleurs bien intentionnés, à vouloir introduire dans les écoles toutes sortes d'études. Non-seulement de tels plans, qui ne reposent sur aucune nécessité pratique et claire, finissent presque toujours par échouer; ce qui est, pour l'instruction publique en général, une cause de discrédit; mais ils ont l'inconvénient, plus funeste encore, de rendre superficiel, confus et inefficace l'enseignement plus modeste dont la population a réellement besoin. Toute extension de l'instruction primaire supérieure au-delà des bases posées par la loi doit donc être fondée sur quelque intérêt clair et positif de la localité qui la

réclame. Ainsi, l'enseignement de telle ou telle langue moderne, de telle ou telle branche des sciences physiques, chimiques ou naturelles, peut importer spécialement à telle ou telle ville; et, loin de s'y refuser, l'administration supérieure sera toujours empressée d'autoriser et de seconder des développemens de ce genre; mais il est indispensable que, toutes les fois qu'on en formera la demande, on fasse connaître avec précision les faits particuliers sur lesquels elle se fonde, les intérêts auxquels doit correspondre cette extension de l'enseignement, et les avantages pratiques qu'on a droit d'en espérer. Les localités seront ainsi préservées de ces essais mal conçus, de cet engouement irréfléchi, qui nuisent à l'essence même de l'instruction en ayant l'air de l'étendre, et qui faussent et troublent les esprits au lieu de les éclairer.

La nature et les limites de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures étant ainsi bien déterminées, la première question à examiner, dans les communes qui doivent fonder un établissement de ce genre, est celle de savoir si elles ne possèdent pas déjà quelque école qui puisse être considérée comme appartenant au degré supérieur, ou qu'il soit facile d'y élever. Ce développement d'une école déjà existante est presque toujours plus prompt et moins onéreux pour la commune que la fondation complète d'une école nouvelle. Il faudra seulement se bien assurer que l'école primaire qu'il s'agit d'élever au rang de supérieure, et le maître appelé à la diriger, satisfont en effet à toutes les conditions de dotation et de capacité imposées par la loi.

Il est, en général, désirable que l'école primaire supérieure soit séparée de l'école primaire élémentaire, et les enfans ne doivent jamais être admis à l'instruction supérieure qu'après avoir reçu l'instruction élémentaire. Cependant rien ne s'oppose formellement à ce que l'instruction élémentaire et l'instruction supérieure soient données dans la même école; mais il importe alors de se bien assurer que l'instruction élémentaire ne sera point sacrifiée à la portion plus étendue de l'enseignement, et qu'elle demeurera aussi exacte et aussi complète qu'elle pourrait l'être dans une école élémentaire isolée.

La plupart des communes qui sont tenues d'entretenir une école primaire supérieure possèdent un collége communal. Il est possible que dans certaines localités les mêmes bâtimens soient en état de servir aux deux établissemens; cette réunion épargnerait à la ville, soit des frais de loyer, soit des frais d'acquisition ou de construction pour une maison d'école. De plus, les régens du collége pourraient être chargés, dans l'école primaire supérieure, de certaines portions d'enseignement qui seraient ainsi

confiées, avec moins de frais, à des hommes d'une capacité éprouvée. Mais partout où de telles combinaisons auraient lieu, il est indispensable que le collége et l'école primaire supérieure forment deux établissemens distincts en droit, séparés en fait, et que la contiguité n'amène point la confusion.

Dans les villes qui possèdent une école normale primaire, il y aura aussi des avantages réciproques à ce que les choses soient disposées de telle sorte que l'école primaire supérieure serve d'école pratique aux élèves-maîtres de l'école normale.

Bien que l'obligation d'avoir une école primaire supérieure ne soit imposée par la loi qu'aux chefs-lieux de département et aux communes dont la population excède 6,000 ames, la faculté n'en est point interdite aux autres communes, et je suis fort loin de vouloir à cet égard méconnaître les convenances ou gêner le zèle des localités; mais il faut, avant tout, qu'elles aient exécuté l'article 9 de la loi, qui leur prescrit l'établissement et l'entretien d'une école primaire élémentaire. Cette condition une fois remplie, j'accueillerai volontiers les projets qui auraient pour but la création d'écoles primaires supérieures dans les communes qui n'y sont pas légalement obligées, pourvu que ces communes fassent les sacrifices indispensables, et notamment qu'elles assurent, d'une part, le traitement du chef de l'école; d'autre part, les bâtimens et les principaux moyens d'exécution. L'état, déjà fort chargé par la nécessité de venir au secours des communes qui ne peuvent suffire à leurs obligations légales, ne saurait, quand il s'agit d'établissemens non obligatoires, aider que les communes qui font elles-mêmes de grands efforts.

Dans le cas où, conformément au dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi du 28 juin, un conseil municipal voudrait réserver dans son école primaire supérieure un certain nombre de places gratuites, vous aurez soin de faire remarquer que ces places ne doivent être données qu'après un concours, dont les conditions et les formes seront soumises à mon approbation.

A mesure que la correspondance et l'étude des faits m'ont fait connaître les questions auxquelles l'institution des écoles primaires supérieures pourrait donner lieu, j'ai consulté, sur ces questions et sur la solution qu'il convenait de leur donner, le conseil royal de l'instruction publique, afin de m'éclairer par sa discussion et ses lumières. Je vous transmets les avis qu'il m'a déjà donnés sur un certain nombre de questions, et qui me paraissent conformes aux principes de la loi, comme aux intérêts généraux de l'instruction publique. Je me propose de suivre à l'avenir la même méthode dans les occasions analogues, et ces avis vous serviront de guide. Je vous engage à me faire exactement connaître toutes

les questions qui pourraient s'élever sous vos yeux en cette matière, et qui auraient besoin d'être ainsi soigneusement examinées.

Pour donner à ces instructions une prompte efficacité, je vous invite, monsieur le recteur, à constater exactement : 1° ce qui a été fait jusqu'ici pour l'exécution de l'art. 10 de la loi du 28 juin ; 2° les résultats que l'on doit attendre, soit des dispositions manifestées par les autorités locales, soit des ressources qu'elles ont sous la main. Vous voudrez donc bien écrire, sans délai, à MM. les maires des communes comprises dans l'état ci-joint, en leur faisant connaître les vues qui doivent en général présider à l'établissement des écoles primaires supérieures ; vous les inviterez à vous donner des renseignemens sur les mesures prises ou projetées à cet égard dans les communes respectives ; vous les engagerez à faire tous leurs efforts pour abréger les lenteurs que pourrait éprouver l'ouverture de ces écoles. Vous leur désignerez, au besoin, des instituteurs dûment pourvus du brevet supérieur et du certificat de moralité, qui pourraient être nommés ou institués, conformément à la loi, pour en prendre la direction. Vous ferez, s'il y a lieu, les mêmes communications aux maires des communes importantes qui, sans figurer dans les catégories déterminées par l'art. 10 de la loi, témoigneraient cependant l'intention de fonder une école primaire supérieure, et où un établissement de ce degré devrait être d'une évidente utilité à la population. Enfin, vous ne négligerez rien pour vous mettre en état de dresser promptement un état pareil, quant au cadre, à celui que je vous envoie, et présentant, en outre, l'indication exacte :

1° De toutes les écoles primaires supérieures communales déjà ouvertes, soit qu'elles consistent en établissemens nouveaux, soit que des établissemens déjà existans aient pu être transformés en écoles de ce degré ;

2° De toutes les écoles primaires supérieures communales, dont les conseils municipaux ont voté la création, en y affectant des ressources suffisantes, et dont l'ouverture peut-être considérée comme prochaine ;

3° Des écoles primaires établies dans les villes auxquelles s'applique l'art. 10 de la loi, et qui, par leur importance et par le degré de leur enseignement, pourraient facilement être élevées au degré supérieur ;

4° De toutes les communes où l'exécution de l'article précité éprouverait des retards ou des difficultés ;

5° Des objets de l'enseignement dans toutes les écoles primaires supérieures ouvertes ou près de s'ouvrir, et des additions ou modifications qu'on y aurait apportées ou qu'on demanderait à apporter aux bases posées par la loi du 28 juin ;

6° Enfin des écoles privées du degré supérieur qui seraient en exercice dans les communes de votre ressort académique.

Je vous prie de m'envoyer cet état avant le 15 janvier 1834, au plus tard.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
GUIZOT.

Voici les avis du conseil royal de l'instruction publique annexés à cette circulaire :

JURISPRUDENCE DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avis relatifs aux écoles primaires supérieures.

Du 8 novembre 1833.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Consulté par le ministre sur différentes questions relatives aux écoles primaires supérieures;

Vu les art. 1, 4, 16 et 20 de la loi du 28 juin 1833, concernant l'instruction primaire, et l'ordonnance du 16 juillet,

Est d'avis des résolutions suivantes:

I. Toute école primaire supérieure, soit isolée, soit annexée à un autre établissement, collége, institution, pension ou école normale primaire, devra avoir son chef spécial, qui sera muni d'un brevet de capacité du degré supérieur, et tenu de remplir d'ailleurs toutes les formalités et conditions prescrites par la loi du 28 juin.

S'il s'agit d'une école primaire communale, le candidat dûment breveté et muni en outre d'un certificat de moralité, aux termes de l'article 4 de la loi précitée, devra être nommé par le comité d'arrondissement, sur la présentation du conseil municipal, après avis du comité communal, institué par le ministre, et installé par le comité d'arrondissement avec prestation de serment.

S'il s'agit d'une école privée, le candidat, muni d'un brevet du degré supérieur et du certificat de moralité exigé par la loi, fera sa déclaration au maire de la commune où il voudra tenir école, et copie de cette déclaration sera aussitôt envoyée au comité de l'arrondissement et au recteur de l'académie, conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 16 juillet dernier.

II. Les autres maîtres auxquels une partie de l'enseignement primaire supérieur serait confiée, sous la direction de l'instituteur chef de l'école, ne seront point assujétis aux formalités rappelées

dans l'article précédent ; ils devront toutefois être agréés par le recteur de l'académie.

L'agrément du recteur sera de même nécessaire lorsque ces autres maîtres seront déjà attachés à un collége communal en qualité de régens ou de maîtres d'études.

III. Une école primaire supérieure, annexée à un collége communal ou à une école normale primaire, demeure soumise à l'inspection et à la surveillance des comités communal et d'arrondissement.

IV. Lorsqu'une école primaire supérieure sera annexée à une école normale primaire, elle devra toujours avoir deux sections, l'une élémentaire et l'autre supérieure, sous deux maîtres distincts, l'instituteur primaire, chef de l'école, et un maître adjoint.

V. Dans toute école primaire supérieure communale, nul élève ne sera admis à suivre les leçons qui constituent l'enseignement supérieur, sans qu'un examen préalable ait constaté que cet élève possède suffisamment l'instruction élémentaire.

VI. Les élèves des écoles primaires supérieures, annexées à un collége ou autre établissement d'instruction secondaire, devront toujours être placés dans un local distinct de celui qui est occupé par les élèves de l'école secondaire.

VII. Toute commune qui doit ou qui veut avoir une école primaire supérieure, devant fournir au moins le minimum du traitement fixe que la loi assigne à l'instituteur, et l'ordonnance du 16 juillet, article 10, ne permettant d'allouer sur les fonds de l'état aucun traitement au-delà du minimum, lesdits fonds de l'état ne devront contribuer à la formation des écoles primaires supérieures que pour les frais de premier établissement.

VIII. Les élèves de toute école primaire, supérieure ou élémentaire, sont exempts de la rétribution universitaire imposée par les lois de finances ; ils sont soumis à la rétribution mensuelle établie par la loi du 28 juin dernier, sauf les cas de gratuité réglés par les conseils municipaux.

IX. Les élèves internes ou externes d'un collége, ou de tout autre établissement d'instruction secondaire, sont soumis à la rétribution universitaire, lors même qu'ils suivent tout ou partie des cours de l'école primaire supérieure annexée audit établissement, sauf les exemptions nominales qui pourraient être accordées en faveur des familles reconnues hors d'état d'acquitter les droits.

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES.

Du 13 août 1833.

Il sera accordé des médailles d'encouragement, en argent et en bronze, et des mentions honorables aux instituteurs primaires de l'académie d'Amiens, ci-après dénommés; savoir :

1. *Médailles en argent,*

MM. Viennet, directeur de l'école-modèle d'enseignement mutuel à Beauvais (Oise);
Caplain, instituteur à Saint-Quentin (Aisne);
Wery, *idem* à Soissons (Aisne);
Ravin, *idem* à Lanchères (Somme).

2. *Médailles en bronze,*

MM. Delaporte, instituteur à Péronne (Somme);
Doliger, *idem* à Saint-Riguier (*idem*);
Hanquez, *idem* à Hebecourt (*idem*);
Jeoffroy, *idem* à Juvincourt (Aisne);
Coquillard, *idem* à Liancourt (Oise);
Chenu, *idem* à Athies (Aisne);
Ranson, *idem* à Maulers (Oise);
Bigot, *idem* à Gerey (Aisne).

3. *Mentions honorables,*

MM. Harlay, instituteur à Beaubourg-de-Lem (Somme);
Noizeux, *idem* à Neuilly-l'Hôpital (*idem*);
Gagnon, *idem* à Chivres (Aisne);
Ballédent, *idem* à Marest (*idem*);
Pringuez, *idem* à Saint-Maur (Oise);
Lebel, *idem* à Versigny (Aisne);
Daveluy, *idem* à Camon (Somme);
Guia, *idem* à Lagny (Oise).

(*Délibération du Conseil royal, approuvée par le ministre.*)

Du 27 septembre 1833.

Il sera accordé des médailles d'encouragement, en argent et en bronze, et des mentions honorables aux instituteurs primaires de l'académie de Nîmes, dont les noms suivent; savoir :

1. *Médailles en argent,*

MM. Pascal, directeur de l'école normale primaire de Vaucluse (Vaucluse);
Les frères de la doctrine chrétienne à Nîmes (Gard).

2. *Médailles en bronze,*

MM. Mondon, directeur de l'école mutuelle de La Mastre (Ardèche);
Valette, directeur de l'école simultanée des Vans (*idem*);
Achard, *idem* à Saint-Laurent d'Aigouze (Gard);
Baumel, *idem* à Chirac (Lozère).

3. *Mentions honorables,*

MM. Achard, directeur de l'école mutuelle à Bagnols (Gard);
Thoulouse, directeur de l'école simultanée à Joyeuse (Ardèche);
Simon, directeur de l'école mutuelle à l'Isle (Vaucluse);
Laroche, *idem* à Meyrueis (Lozère).

(*Délibération du Conseil royal, approuvée par le ministre.*)

ALLOCATIONS DE FONDS.

Académie d'Aix.

	fr.
Subvention à l'école normale primaire de Barcelonnette (Basses-Alpes). (15 et 17 mai.)	1,300
Frais de premier établissement d'une école à Dourbec, et réparations du local de l'école de Castellane (Basses-Alpes).	350
Secours et encouragemens aux instituteurs et institutrices des départemens des Basses-Alpes, du Var et des Bouches-du-Rhône. (25, 25 et 27 mai.)	2,200
Secours à l'école d'enseignement mutuel de Santo-Pietro de Tenda (Corse). (11 et 13 juin.)	500
Secours aux deux écoles protestantes de garçons et filles établies à Marseille (Bouches-du-Rhône).	400

Pour assurer l'instruction gratuite aux enfans pauvres

fr.

qui suivent les écoles protestantes de Mouriès et Roque-d'Antheron (*Idem*). 200

(17 juin.)

Subvention à l'école normale primaire de Brignolles (Var). 3,550

Idem aux écoles-modèles d'Ajaccio, de Bastia et de Corte (Corse). 3,000

(21 et 24 juin.)

Subvention à l'école normale primaire de Barcelonnette (Basses-Alpes). 1,000

(27 juin.)

Académie d'Amiens.

Subvention à l'école normale primaire d'Amiens (Somme). 1,000

(13 et 17 mai.)

Construction d'une maison d'école à Leuze (Aisne). 400

Idem à Hodunc-en-Bray (Oise). 400

Acquisition de livres et d'objets d'enseignement nécessaires aux élèves qui suivent l'école chrétienne de Seulin. 211

(11 et 13 juin.)

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

INSTRUCTION

SUR L'EMPLOI DE L'ALPHABET

ET

PREMIER LIVRE DE LECTURE[1],

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'inspection des écoles a prouvé qu'un grand nombre d'instituteurs ne sachant pas se servir de l'*Alphabet ou Premier Livre de*

(1) Chez L. Hachette et Firmin Didot.

lecture, l'ont abandonné après quelques tentatives mal faites et par conséquent infructueuses.

Il suffisait de lire ce petit volume et de suivre l'enchaînement des exercices pour comprendre la méthode de lecture adoptée par l'auteur; c'est ce qui a empêché d'y joindre une instruction détaillée sur la manière de s'en servir. Le conseil royal de l'Université n'a pas dû supposer que des maîtres d'école fussent arrêtés un seul instant.

Cependant nous sommes assurés que, malgré les explications données par plusieurs comités aux instituteurs de l'arrondissement, malgré la bonne volonté des maires, l'alphabet de l'Université est souvent relégué dans une armoire.

Est-il convenable qu'un livre fait avec autant de soin, examiné, vu et revu par les hommes les plus éclairés sur cette matière, répandu dans toutes les écoles de France par les soins du ministre, ne soit utilisé que dans une partie de ces écoles par l'ignorance ou les préjugés de certains instituteurs?

L'analyse que nous allons offrir à nos lecteurs, de la quatrième édition de l'alphabet, sera une véritable instruction utile aux instituteurs et surtout aux comités; nous espérons qu'elle contribuera à propager de plus en plus cet excellent livre.

Le 1er exercice contient les *sons simples* ou *voyelles simples*, savoir :

A a *a* — A â *á* — E e *e* — É é *é* — È è *è* — Ê ê *ê*
I i *i* — Y y *y* — O o *o* — O ô *ó* — U u *u* — U û *ú*.

On a réuni à dessein trois caractères typographiques pour accoutumer l'élève à ne pas les confondre : dans d'autres méthodes on présente successivement aux enfans des alphabets de majuscules, de courantes et de caractères italiques. On est étonné que chacun de ces alphabets soit une nouvelle étude, et cependant on reconnaîtra, en regardant les caractères avec quelque attention que l'A majuscule ressemble peu à l'a ordinaire, que l'E majuscule diffère beaucoup de l'*e* italique, et que par conséquent il est naturel que les enfans, après avoir étudié les majuscules, ne connaissent ni les italiques ni les lettres courantes.

Les mots qui sont placés au-dessous des lettres contiennent la prononciation exacte du signe : ces mots ont été mis là pour le maître, mais rien n'empêche qu'il n'en fasse un exercice intéressant. D'abord il apprendra aux enfans à reconnaître les douze sons simples représentés chacun par trois signes; tantôt il montrera le caractère italique, tantôt le caractère majuscule, tantôt le caractère courant. Quand les élèves reconnaîtront parfaitement ces signes, le maître peut leur faire apprendre, par cœur, le

mot correspondant, ainsi il leur dira a-*a*mi ; â-*â*ne ; e-m*e*sur*e* ; é-mér*i*t*é* ; l'enfant qui aura de la mémoire retiendra ces mots ; on n'exigera rien de ceux qui ne pourraient pas se les rappeler.

Les mots qui correspondent aux signes contiennent en lettres italiques la prononciation du signe : ce moyen est très simple, très utile et n'offre aucune difficulté.

Ce qui contrarie la routine des maîtres c'est de voir quatre signes pour *e*, *é*, *è*, *ê*, tandis qu'ils étaient accoutumés à dire *e* (prononcez *é*), *é* (*e* accent aigu sur l'*e*), *è* (*e* accent grave sur l'*e*), *ê* (*e* accent circonflexe sur l'*e*) ; ils ne comprennent pas que les sons *e*, *é* ne se ressemblent pas plus que les sons *a* et *i*, et que la suppression des accens est une grande difficulté de moins.

L'*y* que l'on prononçait autrefois *y grec* se prononce *i* comme on le voit dans *sycomore* placé au-dessous.

Le 2e exercice renferme les articulations simples que l'on prononce selon la méthode de MM. de Port-Royal *be*, *pe*, *que*, *gue*, *je*, *de*, *te*, *fe*, *ve*, *le*, *re*, *me*, *ne*, *se*, *ze*, *xe*.

La seule difficulté que présente ce tableau est de ne trouver que le mot pi*que* sous les trois articulations *c*, *k*, *q*, qui, au lieu de se prononcer comme autrefois *cé*, *ca*, *cu*, se prononcent aujourd'hui de la même manière *c*-que, *k*-que, *q*-que.

Viennent ensuite les articulations variables dans le 3e exercice. Quelques personnes ont pensé que c'était prématurément offrir aux élèves des exceptions : on peut répondre qu'il vaut mieux leur montrer immédiatement quelques modifications à ce qu'ils connaissent, que de les pousser en avant pour revenir ensuite aux exceptions qui jettent alors la confusion dans ces jeunes intelligences.

C se prononce comme *s* devant *e*, *i*, *y*, ceci, ciselé, cygne.

Ç se prononce comme *s* devant *a*, *o*, *u*, façade, façon, reçu.

G se prononce comme *j* devant *e*, *i*, *y*, juge, rougi, Egypte.

Ge se prononce comme *j* devant *a*, *o*, *u*, *au*, *oi*, il rangea, pigeon, ga*geure*, rougeaud, mangeoire.

T se prononce comme *s* devant *ion*, *ieux*, *ient*, *ial* ; nation, minutieux, patient, martial.

S se prononce comme *z* entre deux voyelles, rusé, désir, reposoir, rose.

X se prononce comme *gs*, exemple, ou comme *z*, dixaines.

Le 4e exercice offre l'alphabet d'écriture en trois caractères différens.

Le maître alors peut récapituler tous les signes dans l'ordre des dictionnaires en faisant distinguer les sons des articulations et les articulations invariables des articulations variables. Considéré ainsi, cet exercice sera infiniment utile ; en voici le détail :

a, son simple; *b*, articulation simple; *c*, articulation simple, mais variable; *d*, articulation simple; *e*, son simple; *f*, articulation simple; *g*, articulation simple, mais variable; *h*, signe variable; *i*, son simple; *j* articulation simple; *k*, articulation simple; *l*, articulation simple; *m*, articulation simple; *n*, articulation simple; *o*, son simple; *p*, articulation simple; *q*, articulation simple; *r*, articulation simple; *s*, articulation simple, mais variable; *t*, articulation simple, mais variable; *u*, son simple; *v*, articulation simple; *x*, articulation simple, mais variable; *y*, son simple; *z*, articulation simple.

Le 5e exercice renferme 1° les sons composés dans la forme seulement; 2° les sons composés ou diphtongues; 3° les articulations composées dans la forme seulement.

Le maître remarquera bien qu'il ne s'agit pas de faire épeler et qu'il faut faire lire aux enfans *eu*, *ou*, *ie*, *ue*, *an*, *in*, *on*, *un*, comme on a fait lire *a*, *â*, *e*, *é*, *è*, *ê*, *i*, *y*, *o*, *ô*, *u*, *û*. Ainsi autrefois un enfant aurait dit *e-u eu; o-u ou; i-e ie; e-u eu, etc.* Aujourd'hui il faut que l'élève reconnaisse *ou*, *eu*, *ue* comme il a reconnu *a*, *o*, *u*.

Le maître craindra peut-être que les élèves ne distinguent pas ces différentes combinaisons et qu'elles ne fassent un chaos dans leur tête, mais il peut se rassurer; l'expérience a démontré que les enfans reconnaissaient très facilement ces combinaisons et n'avaient pas besoin pour les lire du secours de la décomposition.

Les sons composés *ia*, *ié*, *io*, *oi*, *ieu*, *ian*, *ien*, *ion*, *oin*, *oui*, *ui*, *uin* n'offrent pas plus de difficulté pour la lecture que les sons composés dans la forme; seulement, nous ferons remarquer aux maîtres que la prononciation des sons composés étant assez difficile, il faut veiller à ce que le son sorte bien pur.

Parmi les quatre articulations composées dans la forme seulement, deux exigent une surveillance particulière de la part du maître; ce sont: *ill* et *gn*.

Après que les élèves auront bien étudié ce 5e exercice, le maître y joindra la prononciation des mots qui sont placés au-dessous des signes et en petits caractères: ensuite il prononcera *on*, l'élève répondra *savon;* le maître dira *ien*, l'élève interrogé répondra *bien:* aux demandes *ou*, *un*, *ieu*, *oin*, *ui*, *ph*, *ille*, *gn*, on devra répondre *hibou*, *chacun*, *Dieu*, *foin*, *lui*, *philosophe*, *fille*, *borgne*.

Cet exercice de mémoire, appliqué dans plusieurs écoles, a parfaitement réussi: il réussira de même partout ailleurs.

Dans le 6e exercice commencent les combinaisons *ba*, *be*, *bé*, *bè*, *etc.*, qui sont très simples et qui n'arrêtent jamais les élèves. Surtout que le maître se garde bien de faire épeler *b-a ba; b-e be; b-é*

bé, etc. ; les enfans connaissent les élémens qui entrent dans cette combinaison, et quand le maître leur aura dit *ba, be*, ils diront ensuite d'eux-mêmes, *bé, bè, bê, bi, bo, bu.*

L'exercice de mémoire peut être modifié ; il sera également utile sous un autre rapport. Ainsi, par exemple, le maître dira *ti*, l'élève répondra *parti*, d'après le livre, ou *tisanne, timon*, d'après lui-même ; à la combinaison *vo*, répond au-dessous le mot *voleur*, mais l'élève pourra dire *volage, volière, volonté, volontaire*, d'après lui-même.

Il est facile de voir que ce petit exercice mnémonique aura de l'attrait pour les enfans puisqu'il commence à exercer leur intelligence ; nous savons par expérience que les élèves trouveront d'abord peu de mots, mais ils iront plus vite quand ils seront sur la voie.

Le 7e exercice contient les sons simples suivis d'une articulation simple, *ab, ac, ad, al, ar, at*, etc. Quelques auteurs placent les combinaisons *ab, ac, ad, al*, etc., avant les combinaisons *ba, ca, da, la*, etc., etc.; il nous semble qu'il y a confusion de leur part, et qu'ils ne distinguent pas deux choses bien différentes, *la prononciation* et *la lecture;* on a remarqué effectivement que des jeunes enfans prononçaient plus facilement *ac* que *ca, ar* que *ra*; mais certainement pour la lecture, *ba, ca, da, la*, etc., etc., sont plus faciles que *ab, ac, ad, al*, etc., etc.

Dans le 8e exercice nous trouvons la combinaison du son simple entre deux articulations : *bal, bac, bar, bas, ber, etc., etc.*

L'observation que nous ferons sur cet exercice, c'est que la dernière articulation se fait toujours entendre : ainsi *bas* ne se prononce pas *bâ*, mais *bace*; *pis* ne se prononce pas *pî*, mais *pice*.

Jusqu'ici nous n'avons rencontré que les articulations simples; nous arrivons aux articulations doubles : c'est une difficulté sérieuse pour les enfans, mais aussi dès qu'elle est franchie, ils ne sont pas éloignés de lire couramment.

D'abord nous voyons, au commencement du 9e exercice, les doubles articulations qui se prononcent comme une articulation simple. Cette coupe de la syllabe est fort ingénieuse ; au lieu de lire *ac-ca-blé, ag-gra-vé, at-tri-but*, etc., on lira *a-cca-blé, a-ggra-vé, a-ttri-but*.

Les deux articulations sont donc pour l'élève l'équivalent exact d'une seule articulation déjà connue. Si quelqu'un nous objectait que l'on ne prononce pas *a-tri-but*, mais bien *at-tri-but*, nous ferions observer que notre but *actuel* n'est pas de faire lire les enfans avec toute la perfection imaginable, mais seulement de leur faire lire le plus facilement qu'il nous est possible les signes écrits représentatifs des idées et que, plus tard, il sera très facile de con-

naître les exceptions peu nombreuses que souffre cette règle générale : *deux articulations redoublées équivalent à une articulation simple.*

Quant aux articulations qui se prononcent toutes deux, telles que *bl, br, pl, pr, cl,* etc., etc., le maître les prononcera d'abord lui-même, et les fera répéter ensuite aux écoliers, mais s'il voit que ceux-ci aient de la peine à se les rappeler, il peut sans inconvénient les faire d'abord décomposer ainsi : *be-le ble, be-re bre, pe-le ple, que-le cle.*

Le 10e exercice n'est que l'application du précédent : il n'arrête pas un instant les élèves, s'ils connaissent les signes abstraits *bl, br, pl, pr,* du 9e exercice : on trouve cependant à la fin de l'exercice, les sons simples suivis d'une articulation double, tels que *act, ars, ect, erf,* etc., etc., qui embarrassent un peu les élèves, mais il n'y a que dix combinaisons de ce genre seulement et huit sons simples précédés d'une articulation triple.

Il reste encore quatre exercices qui comprennent les exceptions et les difficultés de la lecture, ce qui forme en tout quatorze exercices; mais ce sont réellement les dix premiers qui contiennent la méthode de lecture à l'usage des écoles primaires.

Il était impossible de renfermer en moins de pages les principes d'une méthode de lecture.

Le 11e exercice renferme les mots dans lesquels les articulations finales ne se prononcent pas. Tels que *plomb, dard, sang, corps, hareng, ils pensent,* etc., etc., que l'on prononce *plon, dar, san, cor, aran, il panse.*

On trouve dans le 12e exercice, 1° la liaison des mots, 2° l'apostrophe, 3° les signes de ponctuation ; dans le 13e, les sons équivalens, et dans le 14e et dernier, 1° la valeur exceptionnelle de quelques lettres, 2° les signes de sons qui ne se prononcent pas.

Les 80 pages qui restent sont consacrées à la lecture courante.

Les six premières leçons contiennent les maximes extraites de la bible : les mots sont séparés en syllabes, et dans les trois premières leçons même, on a eu la précaution de figurer en caractères italiques les lettres qui ne doivent pas se prononcer.

Voici les titres des sujets développés dans la lecture courante : *Morale, Histoire générale des hommes, Géographie, Histoire naturelle, Notions de physique, Astronomie, Notions sur les sciences mathématiques, Industrie, Anecdote, Lecture du latin.*

On voit par cette énumération des sujets traités dans la lecture courante, que l'on s'est proposé de réunir dans ce petit volume tout ce qui peut donner aux enfans le goût de l'instruction, et

en même temps tout ce qui peut développer leur intelligence et former leurs cœurs.

Que les hommes les plus prévenus examinent consciencieusement l'alphabet et tous les autres abécédaires autrefois employés par les maîtres d'école, ils apprécieront le mérite de cet ouvrage, qui ne saurait trop être répandu dans les classes.

MOYENS

DE FACILITER DANS LES ÉCOLES L'INTELLIGENCE DU SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

L'enseignement du système légal des poids et mesures est devenu obligatoire dans toutes les écoles de France : les instituteurs sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi. Nous croyons leur rendre un véritable service en leur faisant connaître un moyen facile pour fixer dans l'esprit des plus jeunes enfans des notions qui semblent assez abstraites au premier aperçu.

Le système métrique, pour être bien compris, exige que l'on sache 1° les dénominations du système, 2° la valeur réelle de chaque mesure.

Quoique les dénominations ne soient pas très nombreuses, cependant il faut les graver dans la mémoire et sans confusion. A cet effet, on écrira en gros caractères sur les murs de l'école les deux tableaux suivans :

PREMIER TABLEAU.		DEUXIÈME TABLEAU.	
MÈTRE,	longueur.	MYRIA.,	10,000.
ARE,	superficie.	KILO.,	1,000.
LITRE,	capacité.	HECTO.,	100.
STÈRE,	solidité.	DÉCA.,	10.
GRAMME,	poids.	(*Unité de mesure.*)	
FRANC,	monnaie.	DÉCI.,	0,1.
		CENTI.,	0,01.
		MILLI.,	0,001.

Les élèves verront sans cesse ces 13 mots exposés à leurs regards, ils les retiendront malgré eux. Ces tableaux servent également à des exercices très utiles pour fixer dans l'esprit des enfans les noms et les valeurs des nouvelles mesures.

1° EXERCICE. Le maître demande à un élève *qu'est-ce que le mètre?* l'élève répond : *c'est une mesure de longueur. Qu'est-que l'are?* l'é-

lève répond : *c'est une mesure de superficie. Qu'est-ce que le litre?* l'élève répond : *c'est une mesure de capacité*, etc., etc.

Le maître demande : *Que signifie myria?* l'élève interrogé répond : *myria signifie dix mille. Que signifie kilo? kilo signifie mille*, etc., etc.

On continue les questions en suivant l'ordre des tableaux ou en remontant de bas en haut ou en intervertissant l'ordre.

2e EXERCICE. Le maître demande à un élève : *Quelle est l'unité des mesures de solidité?* l'élève interrogé répond : *c'est le stère; quelle est l'unité des mesures de superficie?* l'élève interrogé répond : *c'est l'are*, etc., etc.

Le maître demande : *Par quel mot exprime-t-on* 1,000 *dans le système métrique?* l'élève interrogé répond : *par le mot kilo; par quel mot exprime-t-on* 100 *dans le système métrique?* l'élève répond : *par le mot hecto.*

3e EXERCICE. Le maître dit à un élève de combiner le *mot mètre avec les multiples et les subdivisions du second tableau* : l'élève interrogé répond : *myriamètre qui signifie dix mille mètres; kilomètre qui signifie mille mètres; hectomètre qui signifie cent mètres; décamètre qui signifie dix mètres; décimètre qui signifie dixième de mètre; centimètre qui signifie centième de mètre; et millimètre qui signifie millième de mètre.*

Le maître demande de combiner le gramme avec le second tableau et l'élève interrogé répond : *Myriagramme qui signifie dix mille grammes; kilogramme qui signifie mille grammes; hectogramme qui signifie cent grammes; décagramme qui signifie dix grammes; décigramme qui signifie dixième de gramme; centigramme qui signifie centième de gramme; et milligramme qui signifie millième de gramme.*

Le maître continuera ces exercices sur le *litre*, le *stère*, l'*are* et le *franc*, en faisant remarquer à ses élèves qu'on ne dit pas *myrialitre*, que le kilolitre ne s'emploie que pour mesurer les matières sèches telles que le blé, l'orge, les légumes secs, etc., etc.; que l'hectolitre, le décalitre, le décilitre et le centilitre sont employés pour la mesure des liquides.

Il dira que les multiples du stère ne sont pas en usage, qu'on mesure les bois avec le *stère* et les bois de charpente avec le *décistère* qui remplace l'ancienne solive.

Quant à l'*are*, il leur fera remarquer que l'on ne se sert dans le calcul ordinaire que de l'*hectare*, de l'*are* et du *centiare*, et qu'au lieu de prononcer *hectoare*, on prononce *hectare*.

Il fera observer aux élèves que le franc n'est pas soumis aux mêmes combinaisons que les autres mesures, car on ne dit pas myriafranc, kilofranc, hectofranc, décafranc, décifranc, centifranc et millifranc, mais qu'on se sert uniquement des mots *franc*,

décime, *centime* : ces deux dernières dénominations ont l'avantage d'être fort simples, et il était nécessaire qu'elles le fussent à cause du fréquent usage que l'on fait de ces mots dans le commerce de la vie.

Les trois exercices que nous venons d'indiquer nous semblent très propres à rendre familières aux enfans les dénominations du système métrique. Il ne nous reste plus qu'à donner une idée exacte des mesures.

Mesures de longueur.

Le maître fera disposer chez le menuisier une traverse de sapin de deux pouces de largeur et d'une toise, 1 pouce 10 lignes $\frac{1}{2}$ de longueur.

Le mètre vaut trois pieds 0 pouces 11 lignes 296; deux fois cette longueur ou 2 mètres valent donc 6 pieds 1 pouce 10 lignes $\frac{1}{2}$.

Ainsi la règle dont j'ai parlé représentera le *double mètre*.

Le double mètre sera divisé au milieu par une ligne creusée légèrement à la surface du bois et indiquant la longueur du mètre. L'un des deux mètres sera divisé en 10 décimètres et en 100 centimètres et le centimètre extrême sera divisé en dix millimètres.

Sur le revers du double mètre on tracera une toise qui aura 1 pouce 10 lignes $\frac{1}{2}$ de moins que le double mètre.

Cette toise sera divisée en 6 pieds, et en 72 pouces : le pouce placé à l'extrémité de la toise sera divisé en 12 lignes.

En comparant ces deux mesures de longueur les élèves reconnaîtront bien vite la longueur de la toise et celle du double mètre; ils en apprécieront la différence d'une manière sensible.

Le maître fera disposer une seconde règle plate de deux pouces de largeur sur 3 pieds 7 pouces 10 lignes $\frac{5}{6}$ de longueur, destinée à représenter l'*aune*, qui sert à mesurer le drap, la toile et les étoffes.

Sur le revers de cette règle on tracera un mètre : la différence de 3 pieds 7 pouces 10 $\frac{5}{6}$ et de 3 p. 0 p. 11 l. 296 étant de 6 p. 11 l. 537, c'est-à-dire de 6 pouces 11 lignes et demie, on pourra peindre en noir cette différence pour laisser plus visible la longueur du mètre.

L'aune se divise en deux demi-aunes : une des demi-aunes sera divisée en 2 moitiés, 4 quarts, 8 huitièmes, 16 seizièmes, et l'autre en 3 tiers, 6 sixièmes, 12 douzièmes. Des chiffres placés à côté des divisions indiqueront les *tiers*, les *quarts*, les *sixièmes*, les *huitièmes*, etc., etc.

Le mètre sera divisé, sur la longueur, en décimètres et en centimètres.

La comparaison des mesures s'effectue matériellement et vient

à l'appui du calcul. Par exemple, si le maître demande à l'élève quel est le plus grand d'un centimètre ou d'un huitième d'aune, l'élève n'a qu'à marquer le huitième extrême de la demi-aune, et en retournant la règle il voit de suite que le huitième d'aune est plus grand que le décimètre, il s'accoutume ainsi à apprécier cette différence. Le maître ensuite peut faire calculer cette différence en chiffres sur le tableau noir : il suffit de faire écrire la valeur de l'aune en mètre ou 1. 18845 et d'en faire prendre le huitième qui sera 0. 14855, si on retranche un décimètre de cette quantité, il restera 0. 04855 qui est l'excès du huitième d'aune sur le décimètre.

Ce que nous venons de dire suffira pour mettre l'instituteur sur la voie et lui montrer tout le parti qu'il peut tirer de la comparaison des mesures.

MESURES DE SUPERFICIE.

Mètre carré.

Pour donner une idée sensible du mètre carré, le maître collera ensemble plusieurs feuillets de papier blanc et tracera avec une plume, taillée en gros, une ligne d'un mètre de longueur. A chaque extrémité il élèvera une ligne d'un mètre de hauteur et joindra les extrémités par une ligne droite. Il aura ainsi un carré d'un mètre sur chaque dimension ou *un mètre carré*.

En divisant en dix parties égales deux côtés contigus d'un mètre carré ou en menant par des points de division des perpendiculaires à ces côtés, on partagera le mètre carré en 100 cases égales qui auront chacune un décimètre de hauteur et un décimètre de largeur, et qui seront par conséquent autant de décimètres carrés.

Il suffira de diviser de la même manière un des cent décimètres carrés pour avoir 100 nouvelles cases égales ayant chacune un centimètre de hauteur et un centimètre de largeur, et qui seront par conséquent autant de centimètres carrés.

On pourra diviser également un des centimètres carrés pour avoir 100 cases d'un millimètre de hauteur et d'un millimètre de largeur, et qui seront par conséquent autant de millimètres carrés.

Ce tableau, très facile à tracer avec un mètre divisé, donnera aux élèves une idée plus nette et plus précise que toutes les explications imaginables.

En supposant que chaque décimètre carré représente un carré dont chaque côté aurait 10 mètres de longueur et qui par conséquent contiendrait 100 mètres carrés, le décimètre carré figure-

rait l'*are*, le mètre carré figurerait l'*hectare*, et le centimètre carré figurerait le *centiare*.

Si l'instituteur n'a pas son décamètre, il peut au moins avoir une corde à nœuds de dix mètres de longueur : il dira aux élèves que s'ils supposent que chaque côté du décimètre carré est de la longueur du décamètre, le mètre carré décrit représenterait l'hectare.

Il est bien évident que cette notion est très imparfaite, et qu'il vaut bien mieux conduire les enfans à quelque distance de l'école et là mesurer un hectare, un are et un centiare en leur présence et indiquer ces trois mesures de superficie avec des piquets de bois.

Mesures de volume.

Pour donner une idée sensible des mesures de volume, le maître fera construire chez le menuisier un cube en bois d'un décimètre sur toutes les dimensions : on sait que les dés qui servent aux jeux de hasard sont des cubes. Chacune des faces sera un décimètre carré, et la figure totale sera un décimètre cube.

Nous avons dit plus haut qu'un décimètre carré contient 100 centimètres carrés : si donc on partage la hauteur en dix centimètres, on formera avec chacun des 100 premiers morceaux dix morceaux nouveaux ou centimètres cubes, qui auront pour base un centimètre carré et pour hauteur un centimètre linéaire. Il y a donc 1000 centimètres cubes dans un décimètre cube.

Une des faces du cube pourra être divisée en 36 cases afin de donner l'idée de la toise carrée et de la toise cube ; l'arête qui coïncide à cette face sera divisée sur la hauteur en 6 parties de manière que le maître puisse faire voir aux élèves que la toise carrée contient 36 pieds carrés, la toise cube contient 6 fois 36 ou 216 pieds cubes.

Une autre face du dé sera divisée sur chaque arête en 12 parties égales, en sorte qu'elle contiendra 144 cases qui représenteront des pouces carrés; on divisera l'arête qui coïncide à cette face en 12 parties égales. Le maître dira aux élèves que si le pied carré contient 144 pouces carrés, le pied cube contiendra 12 fois 144 ou 1728 pouces cubes. Il en sera de même du pouce carré qui contiendrait 144 lignes carrées, et du pouce cube qui contiendrait 1728 lignes cubes.

Ce cube en bois sera très utile puisqu'il donnera l'idée sensible :

1° De la division du mètre cube en 1000 décimètres cubes, du décimètre cube en 1000 centimètres cubes, du centimètre cube en 1000 millimètres cubes, etc., etc.;

2° De la division de la toise cube en 216 pieds cubes;

3° De la division du pied cube en 1728 pouces cubes et du pouce cube en 1728 lignes cubes.

Voici un moyen pratique excellent que nous engageons les instituteurs à employer pour donner aux élèves une idée sensible des mesures de volume.

Ils prendront une très grosse pomme de terre presque ronde, ils la dégrossiront en lui donnant la forme d'un dé à jouer : il faut avoir pour cette petite opération un couteau d'un tranchant très vif. On divisera à l'encre chaque arête en 10 parties égales, et puis au moyen du couteau on divisera le cube en 1000 petits cubes.

Comme il est assez difficile d'opérer cette division avec exactitude, on peut ne diviser les arêtes qu'en 6 parties égales, ce qui ne donnera que 216 cubes. Cette division matérielle donnera aux enfans des idées plus nettes et plus précises que de longues explications verbales.

Mesures de capacité et de forme cylindrique.

Un litre de fer-blanc et de forme cylindrique devra être constamment exposé dans la classe; un petit décilitre également en fer-blanc donnera l'idée des mesures d'une petite dimension.

Nous avons vu dans des écoles communales le litre représenté par un bout de tuyau de poêle auquel le maître avait adroitement ajouté un fond en tôle. Nous nous sommes assurés qu'il contenait exactement un litre d'eau. Un pot de terre d'un litre pourrait servir à défaut de vase d'une forme cylindrique.

Mesure de poids.

Le maître devra réunir des poids de toute grosseur, le gramme, le décagramme, l'hectogramme, le kilogramme ; si l'on peut se procurer un poids d'un myriagramme, alors on aurait la collection des poids le plus en usage.

Le gramme et le décagramme peuvent se représenter par des petites masses de plomb que l'on rogne jusqu'à ce que l'on ait un poids exact.

Des morceaux de fer peuvent représenter l'hectogramme et le kilogramme. Une barre de fer ou même une grosse pierre peut représenter le myriagramme.

Si on ajoute deux petites plaques en tôle ou en fer-blanc pesant l'une un décigramme et l'autre un centigramme, on aura toutes les mesures de poids.

Monnaies.

Le maître apprendra aux élèves à bien reconnaître le centime;

le décime, le franc et les autres monnaies : nous n'avons rien à prescrire de particulier à cet égard.

Si les instituteurs nous ont bien compris, ils pourront à peu de frais se munir d'instrumens qui familiariseront les élèves avec le système métrique et qui diminueront la difficulté de rendre sensible à l'esprit des mesures abstraites. Les deux règles en sapin peuvent coûter 12 sous (60 cent.), le tableau du mètre carré ne coûtera que la peine de le tracer. Le cube en bois de poirier peut coûter 15 sous (75 cent.); le litre en fer-blanc coûtera 50 centimes et les poids mesures 1 fr. 50 cent. : total de 3 à 4 francs.

On peut diminuer ou augmenter cette dépense selon les localités.

INSTRUCTIONS

SUR LA GÉOGRAPHIE.

Les aspirans au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire doivent répondre sur les premières notions de la géographie; ceux qui concourent pour l'instruction primaire supérieure doivent satisfaire aux questions qui leur sont faites sur : 1° les élémens de la géographie générale et de la géographie de la France ; 2° les notions de la sphère.

Aujourd'hui, dans un grand nombre d'écoles élémentaires on enseigne en géographie tout ce que demande le programme de l'enseignement supérieur ; nous engageons donc les instituteurs du deuxième degré à ne pas se borner aux premières notions de la géographie et à étudier avec soin tout ce que nous allons exposer dans nos instructions, en suivant le programme arrêté par le conseil royal et approuvé par le ministre de l'instruction publique.

§ 1. *Elémens de la géographie générale et de la géographie de la France.*

Notions préliminaires et définitions.

1. La géographie est la description de la terre.

La terre a la forme d'un globe immense. L'eau couvre les trois quarts de sa surface.

2. Pour déterminer la position des différentes parties de la terre, on a supposé quatre points, qu'on appelle *points cardinaux*, qui sont le *levant*, le *couchant*, le *nord* et le *midi*.

Le *levant* est le point où le soleil se lève à une certaine époque de l'année. (Voy. les notions sur la sphère.) Le *couchant* est le point où le soleil se couche; il est opposé au levant. Le *nord* est le point qu'on a devant soi, quand on a le levant à sa droite et le couchant à sa gauche. Le *midi* est le point opposé au nord.

Sur les cartes ordinaires le levant est à droite, le couchant à gauche, le nord en haut et le midi en bas.

Le levant s'appelle aussi *est* ou *orient*; le couchant *ouest* ou *occident*; le nord *septentrion*; et le midi *sud*.

On suppose quatre points *collatéraux* entre les points cardinaux; ce sont : le *nord-est*, entre le nord et l'est, le *nord-ouest*, entre le nord et l'ouest; le *sud-est*, entre le sud et l'est; le *sud-ouest*, entre le sud et l'ouest.

3. La terre se divise en cinq parties, qu'on appelle les *cinq parties du monde*, et qui sont : l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie.

4. On appelle *Continent* les deux plus vastes étendues de terre qu'on puisse parcourir sans traverser la mer.

Il y a deux continens : l'Europe, l'Asie et l'Afrique, forment *l'Ancien-Continent*, l'Amérique forme le *Nouveau-Continent*.

5. Une contrée est une grande étendue de terre, ordinairement soumise au même gouvernement.

6. On donne le nom d'*Océan* ou de *Mer* à l'immense étendue d'eau salée qui couvre la plus grande partie du globe terrestre. On appelle aussi *mers* diverses parties de l'océan auxquelles on donne des noms particuliers.

On divise l'Océan en quatre parties principales : l'*Océan-atlantique*, qui baigne l'Europe, l'Afrique et l'Amérique; le *Grand-Océan*, qui baigne l'Amérique, l'Afrique, l'Asie et l'Océanie; l'*Océan-glacial du nord*, qui baigne le nord de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique, et l'*Océan-glacial du sud*, dans lequel on ne connaît aucune terre.

7. Un *détroit* est une partie de mer resserrée entre deux terres.

8. On appelle *golfe* ou *baie* une partie de mer qui s'avance dans les terres.

9. Une *île* est un espace de terre entouré d'eau de tous côtés.

10. Une *presqu'île* ou *péninsule* est un espace de terre presque entouré d'eau et qui tient au continent par un seul côté. On appelle *isthme* une partie de terre très étroite qui joint la presqu'île au continent.

11. Un *cap* ou *promontoire* est une pointe de terre qui s'avance dans la mer; le promontoire est ordinairement moins élevé que le cap.

12. Une *montagne* est une grande élévation de terre.

Une *chaîne de montagnes* est la réunion d'un grand nombre de montagnes qui occupent une longue étendue.

13. Un *volcan* est une montagne qui lance, par une large ouverture nommée *cratère*, des tourbillons de flammes et de fumée, et des matières fondues qu'on appelle *lave*.

14. Un *lac* est une étendue d'eau entourée de terre de tous côtés.

15. Un *fleuve* est un cours d'eau qui se jette dans la mer.

Une *rivière* est un cours d'eau qui se jette dans un fleuve ou dans une autre rivière. On appelle aussi *rivières* plusieurs des cours d'eaux qui se jettent dans la mer, surtout quand ils ne sont pas considérables.

On appelle *source* le lieu où le cours d'eau commence ; *embouchure* le lieu où il se jette dans la mer.

La *rive droite* est celle qui est à la droite d'une personne qui suit le courant de l'eau ; l'autre rive s'appelle *rive gauche*.

On appelle *confluent* le lieu où se réunissent deux cours d'eau.

EUROPE.

DESCRIPTION GÉNÉRALE.

16. L'Europe est bornée à l'est par les monts Oural, le fleuve Oural et le Caucase; des mers l'entourent de tous les autres côtés. Elle a 500000 lieues carrées de superficie et compte 234 millions d'habitans. L'Europe est la plus petite des cinq parties du monde, mais elle est la plus civilisée et proportionnellement la plus peuplée.

Presque toute la Russie, le nord de l'Allemagne, la Hollande et la Belgique sont des pays plats ; les autres contrées sont traversées par des chaînes de montagnes.

L'Europe jouit en général d'un climat tempéré, et est à l'abri des chaleurs et des froids extrêmes qu'on ressent dans les autres parties du monde. Ses mines fournissent abondamment du fer, du cuivre, du plomb, de l'étain, du zinc, du charbon de terre et du sel ; on trouve dans de nombreuses carrières des pierres de taille, du marbre, etc. Les forêts sont riches en bois de construction. Excepté dans le nord de la Russie et de la Suède, le sol y est en général fertile et bien cultivé, et donne les productions les plus variées. Les diverses espèces de grains et les pommes de terre sont les bases de la nourriture des Européens; ils se récoltent jusqu'en Laponie. L'Europe nourrit un très grand nombre d'animaux utiles et très peu de dangereux. Enfin c'est la partie du monde où les sciences, les lettres et les beaux-arts, l'agriculture, l'industrie et le commerce sont parvenus au plus haut degré de perfection.

DIVISIONS DE L'EUROPE.

17. L'Europe se divise en 16 contrées principales, dont 4 au nord, 7 au milieu et 5 au sud.

Les quatre contrées du Nord sont : 1° les *Iles-Britanniques*, capitale Londres ; 2° le *Danemarck*, capitale Copenhague ; 3° la *Suède*, capitale Stockholm ; 4° la *Russie*, capitale Saint-Pétersbourg.

Les sept contrées du milieu sont : 1° la *France*, capitale Paris ; 2° la *Belgique*, capitale Bruxelles ; 3° la *Hollande*, capitale La Haye ; 4° la *Suisse*, villes principales Bâle, Berne et Genève ; 5° l'*Autriche*, capitale Vienne ; 6° la *Prusse*, capitale Berlin ; 7° les *États secondaires de l'Allemagne*, villes principales Hambourg, Hanovre, Dresde, Francfort-sur-le-Mein, Stuttgard et Munich.

Les cinq contrées du sud sont : 1° le *Portugal*, capitale Lisbonne ; 2° l'*Espagne*, capitale Madrid ; 3° l'*Italie*, villes principales Turin, Milan, Florence, Rome et Naples ; 4° la *Turquie*, capitale Constantinople ; 5° la *Grèce*, capitale Athènes.

Mers.

18. L'Europe est baignée par quinze mers, dont trois grandes et douze petites. Les trois grandes sont l'océan Glacial au nord ; l'océan Atlantique à l'ouest, et la mer Méditerranée au sud.

Les douze petites sont : la mer Blanche, formée par l'océan Glacial ; la mer Baltique, la mer du Nord ou d'Allemagne, la Manche et la mer d'Irlande, formées par l'océan Atlantique ; la mer Adriatique, la mer Ionienne, l'Archipel, la mer de Marmara, la mer Noire et la mer d'Azov, formées par la Méditerranée ; enfin, la mer Caspienne qui ne communique à aucune autre mer.

Détroits.

19. Les dix détroits principaux de l'Europe sont : le Sund, entre la Suède et le Danemarck ; le Pas-de-Calais, entre les Iles-Britanniques et la France ; le canal du Nord et le canal Saint-Georges, qui joignent la mer d'Islande à l'océan Atlantique ; le détroit de Gibraltar, entre l'Espagne et l'Afrique ; le détroit de Bonifacio, entre la Corse et la Sardaigne ; le détroit ou phare de Messine, entre l'Italie et la Sicile ; le détroit des Dardanelles qui joint l'Archipel à la mer de Marmara ; le détroit de Constantinople qui joint la mer de Marmara à la mer Noire ; le détroit d'Iénikalé, qui joint la mer Noire à la mer d'Azov.

Golfes.

20. Les huit golfes les plus remarquables de l'Europe sont : les

golfes de Bothnie et de Finlande, dans la mer Baltique; le golfe de Gascogne, dans l'océan Atlantique; les golfes de Lion et de Gênes, dans la Méditerranée; les golfes de Tarente et de Lépante, dans la mer Ionienne; le golfe de Salonique dans l'Archipel.

Iles.

21. Il y a en Europe quatorze îles ou groupes principaux, savoir : trois dans l'océan Glacial, qui sont : le Spitzberg, la nouvelle Zemble et les îles Loffoden; cinq dans l'Océan, qui sont : l'Islande, la Grande-Bretagne, l'Irlande. Belle-Ile et l'île d'Oléron; six dans la Méditerranée : la Corse, la Sardaigne, la Sicile, les îles Baléares, l'île d'Elbe et Malte.

Presqu'îles et isthmes.

22. Les trois presqu'îles les plus remarquables sont : en Danemarck, le Jutland; en Grèce, la Morée qui est jointe au continent par l'isthme de Corinthe; en Russie, la Crimée qui tient au continent par l'isthme de Pérékop.

Caps.

23. Les cinq caps principaux de l'Europe sont : le cap Nord, au nord de la Suède; le cap Finistère, à l'ouest de l'Espagne; le cap Saint-Vincent, au sud-ouest du Portugal; le cap Trafalgar, au sud de l'Espagne; le cap Matapan, au sud de la Morée.

Montagnes.

24. On compte en Europe neuf principales chaînes de montagnes, savoir : les monts de Kiœlen ou Scandinaves, entre la Suède et la Norwège; les monts Oural et le Caucase, entre l'Europe et l'Asie; les monts Balkan, en Turquie; les monts Karpaths, dans l'empire d'Autriche; les Alpes, entre l'Italie, la France et la Suisse; les Apennins, en Italie; les Pyrénées, entre la France et l'Espagne; et les monts Ibériens, en Espagne.

Volcans.

25. Les trois volcans les plus remarquables sont : l'Hécla, en Islande; le Vésuve, près de Naples; et l'Etna, en Sicile.

Lacs.

26. Les onze principaux lacs de l'Europe sont : les lacs Mélar et Véner, en Suède; Ladoga et Onéga, en Russie; les lacs de Neufchâtel, de Genève, de Lucerne, de Zurich, en Suisse; le lac de Constance, entre la Suisse et l'Allemagne; le lac Majeur, en Italie; et le lac de Zante, en Turquie.

Fleuves.

27. Les vingt-trois principaux fleuves de l'Europe sont : la Néva, le Niémen, la Vistule et l'Oder qui se jettent dans la mer Baltique ; l'Elbe, le Rhin, la Meuse, l'Escaut et la Tamise qui se jettent dans la mer du Nord ; la Seine qui se jette dans la Manche ; la Loire, la Garonne, le Douro et le Tage qui se jettent dans l'Océan : le Rhône et le Tibre qui se jettent dans la Méditerranée ; le Pô et l'Adige qui se jettent dans la mer Adriatique ; le Danube et le Dniéper qui se jettent dans la mer Noire ; le Don qui se jette dans la mer d'Azov ; le Volga et l'Oural qui se jettent dans la mer Caspienne.

Rivières.

28. Les vingt rivières les plus remarquables sont : le Necker, le Mein et la Moselle qui se jettent dans le Rhin ; la Sambre qui se jette dans la Meuse ; l'Yonne, la Marne et l'Oise qui se jettent dans la Seine ; l'Allier, le Cher et la Vienne qui se jettent dans la Loire ; le Tarn, le Lot et la Dordogne qui se jettent dans la Garonne ; la Saône et l'Isère qui se jettent dans le Rhône : le Tésin qui se jette dans le Pô ; l'Isar, l'Inn et le Pruth qui se jettent dans le Danube ; la Bérésina qui se jette dans le Dniéper.

INSTRUCTIONS

SUR LA GÉOMÉTRIE [1].

Notions préliminaires.

1. La *géométrie* enseigne à mesurer et à comparer les lignes, les surfaces et les corps, et à les représenter exactement sur le papier ou sur le tableau noir.

2. Tout corps occupe un certain *espace*, une certaine *étendue*. Cet espace a trois dimensions, *longueur*, *largeur*, *épaisseur*.

3. La limite qui sépare un corps de l'espace indéfini qui l'environne s'appelle *surface* de ce corps. La surface n'a pas d'*épaisseur*, elle n'a que deux dimensions, *longueur* et *largeur*.

4. La limite qui sépare deux surfaces qui se rencontrent s'appelle *ligne* ; la ligne n'a qu'une dimension, la *longueur*.

5. Lorsque deux lignes se rencontrent, le lieu qui est à la fois sur les deux lignes s'appelle *point*. Le point n'a ni *longueur*, ni *largeur*, ni *épaisseur*.

(1) Nous avons pris pour guides, dans ce travail, les ouvrages de MM. Bergery et Meissas.

6. Si l'on conçoit qu'un point se transporte d'un lieu à un autre en laissant un sillon après lui, ce sillon sera une ligne.

Cette ligne est *droite* quand elle est le plus court chemin d'un point à un autre ; telle est la ligne AB (fig. 1).

La ligne est *brisée* quand elle est composée de plusieurs lignes droites ; la ligne ABCDE (fig. 2) est une ligne brisée.

La ligne est *courbe* si elle n'est ni droite ni composée de lignes droites. La ligne ABCD (fig. 3) est une ligne courbe.

7. Lorsqu'une surface est telle qu'en y prenant deux points quelconques la ligne droite qui joint ces deux points est tout entière sur la surface, on dit que cette surface est *plane*, que c'est un *plan;* la surface supérieure d'une table est un plan.

8. Toutes les surfaces qui ne sont pas planes ou composées de faces planes sont des surfaces *courbes;* la surface d'une boule est une surface courbe.

9. Dans la géométrie élémentaire la seule ligne courbe dont on s'occupe est la *circonférence de cercle*. On donne ce nom à une courbe fermée, tracée sur un plan et dont tous les points sont à égale distance d'un point intérieur qu'on appelle *centre* (fig. 6).

10. Un point se désigne par une lettre placée à côté du trait qui le forme.

Une ligne droite se désigne par deux lettres placées à côté de deux points de cette ligne ; ainsi la ligne AB (fig. 1) est celle qui passe par les points A et B.

11. *Par deux points on ne peut faire passer qu'une ligne droite.* Il en résulte que *deux lignes droites qui ont deux points communs se confondent dans toute leur étendue.*

Ligne droite.

12. Les lignes droites se mesurent par d'autres lignes et en général par la ligne droite. On peut prendre pour terme de comparaison ou pour unité telle longueur que l'on veut : le mètre, la toise, le pied, la ligne, etc.

On se sert ordinairement pour mesurer les lignes droites d'une règle divisée soit en décamètres, centimètres, millimètres ; soit en pieds, pouces et lignes.

13. Pour évaluer des fractions, soit du millimètre, soit de la ligne, on se sert d'une deuxième règle divisée, à laquelle on donne le nom de *nonius* ou *vernier*.

Supposons que la partie d'une règle AB contienne quatre parties égales (fig. 4), et qu'on applique contre cette règle une autre règle CD de même longueur que AB et divisée en cinq parties égales ; une partie de CD sera les $\frac{4}{5}$ d'une partie de AB ; ainsi la différence entre une partie de AB et une partie de CD est $\frac{1}{20}$ de AB

ou $\frac{1}{5}$ de l'une des divisions de AB, c'est-à-dire $\frac{1}{5}$ de millimètre ou de ligne, suivant la division adoptée pour AB. Si l'on fait glisser le vernier CD jusqu'à ce que la division n° 1 soit le prolongement de la première division de AB, l'extrémité D aura été avancée de $\frac{1}{5}$ de division; si la division n° 2 de CD est le prolongement de la deuxième division de AB, le vernier dépassera AB de $\frac{2}{5}$ d'une division; ainsi le numéro de la division du vernier, qui est le prolongement d'une division de AB, indique de combien de cinquièmes d'une division le vernier dépasse la droite donnée.

Si l'on voulait se procurer des vingtièmes de division, il faudrait que le vernier contînt 20 parties dans une longueur égale à 19 parties de la droite proposée. Il est donc facile, avec cet instrument, d'évaluer des vingtièmes de millimètre, tandis qu'il serait probablement impossible de diviser matériellement une longueur d'un millimètre en 20 parties égales.

14. Cherchons maintenant le rapport de deux lignes AB et CD (fig. 5).

Portons CD sur AB autant de fois qu'il peut y être contenu; supposons qu'il y soit contenu deux fois et qu'il reste EB; portons ce reste EB sur CD; supposons qu'il y soit contenu cinq fois, plus le reste ID; portons le deuxième reste ID sur le premier reste EB; supposons qu'il y soit contenu deux fois exactement; nous aurons les égalités suivantes :

$$\begin{aligned} AB &= 2\,CD + EB \\ CD &= 5\,EB + ID \\ EB &= 2\,ID. \end{aligned}$$

En remontant de la valeur de EB à celles de CD et de AB, nous aurons :

$$\begin{aligned} CD &= 5 \times 2\,ID + ID = 10\,ID + ID = 11\,ID \\ AB &= 2 \times 11\,ID + 2\,ID = 22\,ID + 2\,ID = 24\,ID. \end{aligned}$$

Par conséquent le rapport de AB à CD est celui de 24 à 11; c'est-à-dire que AB est égal à $\frac{24}{11}$ de CD.

Ainsi, pour avoir le rapport de deux lignes, portons la plus petite sur la plus grande autant de fois qu'elle peut y être contenue; portons le reste sur la plus petite autant de fois qu'il peut y être contenu; portons ensuite le deuxième reste sur le premier, et continuons à porter chaque reste sur le précédent, jusqu'à ce que nous trouvions un reste contenu exactement dans le reste précédent; le rapport des nombres de fois que ce reste entre dans les deux lignes données est le rapport de ces lignes. Si nous ar-

rivions à un reste trop petit pour pouvoir continuer l'opération, nous pourrions négliger ce reste, et regarder le précédent comme contenu un nombre entier de fois dans l'avant-dernier; nous aurions ainsi, à très peu près, le rapport des deux lignes.

Cercle.

15. On appelle cercle la surface plane renfermée dans la circonférence (n° 9).

16. Tous les points de la courbe ABCD (fig. 6), étant à la même distance du point O, appelé *centre*, cette courbe est une *circonférence*, et la surface qu'elle renferme est un *cercle*.

17. Les lignes OA, OB, OC, OD, qui vont du centre à la circonférence, sont des *rayons*.

La ligne GOC qui passe par le centre, et se termine des deux côtés à la circonférence, est un diamètre.

D'après la définition de la circonférence, tous les *rayons* sont égaux.

Tous les *diamètres sont aussi égaux*, parce qu'un diamètre égale deux rayons.

18. *Un diamètre divise la circonférence et le cercle en deux parties égales*. En effet, si l'on conçoit la figure pliée de manière que le pli suive le diamètre GC (fig. 6), tous les points de GABC, doivent s'appliquer sur des points de GDC, sans quoi tous les points ne seraient pas également éloignés du centre.

19. On appelle *arc de cercle* une partie de la circonférence, telle que GA.

La ligne droite qui joint les extrémités d'un arc en est *la corde*; la ligne DC est la corde de l'arc DMC. Le diamètre GOC est la corde de la demi-circonférence GDMC ou de la demi-circonférence GABC.

20. *Dans un même cercle, ou dans des cercles égaux, si deux arcs sont égaux, leurs cordes sont égales.*

En effet, en plaçant l'arc AMB sur son égal BNC (fig. 7), la corde AB du premier recouvre exactement la corde BC du second.

On voit que l'arc BCD, plus grand que l'arc BNC, a une corde BD plus grande que la corde BC.

Il s'ensuit que *si deux arcs ont des cordes égales, ces arcs sont égaux;* car s'ils ne l'étaient pas, leurs cordes ne seraient plus égales.

21. Pour faire un arc égal à l'arc AMB (fig. 8), je prends le rayon AC et je décris un arc indéfini DNE. Je porte sur cet arc, à partir du point D, une corde DF égale à la corde AB. L'arc DNF sera égal à l'arc AMB, puisqu'il a une corde égale à celle de ce dernier arc, et qu'ils appartiennent à des cercles égaux.

22. Lorsque le rayon est trop grand pour que le centre puisse

être placé sur la surface où l'on doit tracer l'arc, on découpe un carton de manière que son contour s'applique exactement sur l'arc AMB et l'on se sert de cette *cherche*, comme d'une règle, pour guider la pointe qui trace l'arc égal DNF.

Graduation de la circonférence.

23. Selon *l'ancienne graduation*, la circonférence est divisée en 360 parties égales, qui portent le nom de *degrés*. Chaque degré vaut 60 *minutes*, chaque minute vaut 60 *secondes*, chaque seconde 60 *tierces;* un arc de 62 degrés, 25 minutes, 32 secondes, se représente ainsi : 62° 25' 32".

Selon la nouvelle graduation, la circonférence est divisée en 400 *grades*; un grade vaut 100 *minutes* ; une minute 100 *secondes* ; une seconde 100 *tierces*.

Nous nous servirons de l'ancienne graduation, qui est la plus usitée en géométrie élémentaire.

24. Il est évident que deux arcs appartenant à des cercles de même rayon, qui renferment le même nombre de degrés, de minutes et de secondes, sont égaux. Car les circonférences étant égales, le degré de l'une est égal au degré de l'autre ; il en est de même des minutes et des secondes. Les deux arcs, composés de parties égales et en même nombre, sont donc égaux.

Si les rayons des deux circonférences n'étaient pas égaux, l'arc appartenant à la circonférence du plus grand rayon serait plus grand que l'arc de la circonférence du plus petit rayon, quoique toutes deux renfermassent le même nombre de degrés.

25. Pour trouver le rapport de deux arcs, on peut employer la superposition, en suivant une marche analogue à celle que nous avons indiquée pour trouver le rapport de deux lignes.

Mais on peut y parvenir aussi en prenant le rapport des nombres de degrés, minutes et secondes renfermés dans chacun des arcs ; ainsi un arc de 2° 55' et un arc de 5° 55', renferment le premier 175' et le 2e 315'; il s'ensuit que le premier arc est égal à $\frac{175}{315}$ ou à $\frac{5}{9}$ du second.

26. Pour mesurer des angles tracés sur le papier et pour tracer sur le papier des angles dont on connaît la mesure, on se sert d'un instrument appelé *rapporteur*. On appelle ainsi un instrument (fig. 9), ayant la forme d'un demi-cercle NBR. Un second demi-cercle LQM, concentrique au premier, c'est-à-dire ayant le même centre O, est tracé intérieurement. Dans les rapporteurs en cuivre l'espace compris entre le cercle intérieur LQM et le diamètre LOM est évidé; il est plein dans les rapporteurs en corne transparente. On marque o à l'une des extrémités du diamètre, et 180 à l'autre extrémité. Le contour est divisé en

180 degrés, et porte de 10° en 10°, à partir du o, l'indication du nombre de degrés; quelquefois il porte un vernier circulaire, fondé sur les mêmes principes que le vernier droit, et qui permet d'évaluer les fractions de degré.

Angles perpendiculaires, obliques.

27. Si l'on conçoit qu'une ligne droite ABC (fig. 10) quitte la position primitive, et tourne autour du point A, de manière à prendre différentes positions, telles que ADC, AD'C', ADC'' (c'et c'' se prononcent, c prime et c seconde); elle s'écartera de plus en plus de la première direction. C'est cet écartement de deux lignes qu'on appelle *angle*.

Les deux lignes qui forment un angle s'appellent les *côtés* de l'angle. Le point de leur rencontre est le sommet de l'angle. Ainsi les lignes AB et AC sont les côtés de l'angle BAC (fig. 8), et le point A en est le *sommet*.

Un angle se désigne ordinairement par les trois lettres de ses côtés, en ayant soin de placer au milieu la lettre du sommet; pour désigner l'angle des deux lignes AB et AC, on dit l'angle BAC.

Cependant, lorsqu'un angle ne peut être confondu avec aucun autre, on peut le désigner par la lettre du sommet. Dans la fig. 9, on peut dire également l'angle BAC ou l'angle A.

28. La grandeur de l'angle ne dépend pas de la longueur des côtés, mais seulement de leur écartement. L'angle BAC (fig. 11) est plus grand que l'angle DEF, quoique les côtés du dernier soient plus longs que les côtés du premier ; et lors même que l'on prolongerait indéfiniment les côtés de l'angle DEF, cet angle ne changerait pas de grandeur.

29. Si les deux angles DAB et BAC (fig. 12) sont égaux, en faisant tourner l'angle DAB autour de la ligne AB, comme charnière, l'arc DB, compris entre les côtés de cet angle, couvrira exactement l'arc BC compris entre les côtés de l'angle BAC.

Réciproquement, si l'arc DB est égal à l'arc BC, l'angle DAB, replié sur BAC, devra le recouvrir exactement, puisque les extrémités des deux arcs seront confondues.

Ainsi, 1° *lorsque deux angles égaux ont leurs sommets au centre du même cercle ou de cercles égaux, ils comprennent entre leurs côtés des arcs égaux.*

2° *Deux angles sont égaux lorsque, ayant leurs sommets au centre du même cercle ou de cercles égaux, ils comprennent entre leurs côtés des arcs égaux.*

30. Si l'on suppose la demi-circonférence divisée en 180 degrés et des rayons menés à chaque point de division, on aura 180 petits angles égaux entre eux. On dit que chacun de ces angles

vaut un degré; dès lors un angle peut être désigné par l'arc compris entre ses côtés et décrit de son sommet comme centre; car un angle qui renferme entre ses côtés un arc de 38 degrés contient 38 angles d'un degré et par conséquent est un angle de 38 degrés.

31. *En un point donné A d'une droite AB, faire un angle égal à un angle donné HEG* (fig. 13).

Du point E comme centre et d'une ouverture de compas quelconque, je décris l'arc FO compris entre les côtés de l'angle HEG. Du point A comme centre, avec le même rayon, je décris, à partir de la ligne AB, l'arc BI, visiblement plus grand que l'arc FO. Je prends la corde FO du premier arc et je la porte de B en D sur le second arc; je joins le point A au point D par une ligne droite, l'angle DAB est égal à l'angle HEG; car ces deux angles renferment entre leurs côtés des arcs égaux décrits avec le même rayon de leurs sommets comme centre (n. 29). Cette construction est la même que celle qui a été indiqué au n. 21 pour faire un arc égal à un arc donné.

32. On peut aussi faire cette construction avec le *rapporteur*. Pour cela, on place le diamètre LM (fig. 9) sur le côté EG (fig. 13), de manière que le centre O du rapporteur soit confondu avec le sommet E de l'angle donné, on compte le nombre de degrés du rapporteur compris entre les côtés de l'angle HEG. Supposons qu'on en trouve 48.

Ensuite on transporte le rapporteur de manière que son diamètre LM se confonde avec la ligne AB et que le centre O soit sur le point A. On marque sur le tableau ou sur le papier un très petit point D, vis-à-vis de la ligne droite qui passe par le 48e degré. Cela fait, on enlève le rapporteur et on joint le point A au point D par une ligne droite. L'angle DAB, ainsi formé, sera égal à HEG, puisqu'ils comprendront un même nombre de degrés.

Quéstionnaire.

1. Quel est l'objet de la géométrie?
2. Combien l'espace occupé par un corps a-t-il de dimensions? Quelles sont ces dimensions?
3. Qu'est-ce que la surface d'un corps?
Combien une surface a-t-elle de dimensions? — Quelles sont-elles?
4. Qu'est-ce qu'une ligne?
Une ligne a-t-elle plusieurs dimensions?
5. Qu'est-ce qu'un point?
Un point a-t-il des dimensions?
6. Comment peut-on concevoir la génération d'une ligne?

Qu'appelle-t-on ligne droite?—ligne brisée?—ligne courbe?

7. Qu'est-ce qu'une surface plane ou un plan?

Citez un exemple de surface plane.

8. Qu'est-ce qu'une surface courbe?

Indiquez un exemple de surface courbe.

9. Quelle est la ligne courbe dont on s'occupe en géométrie élémentaire?

Qu'est-ce qu'une circonférence de cercle?

Qu'est-ce que le centre d'une circonférence?

10. Comment désigne-t-on un point?—Comment désigne-t-on une ligne droite?

11. Peut-on faire passer plusieurs droites par deux points?

Qu'arrive-t-il à deux droites qui ont deux points communs?

12. Comment mesure-t-on les lignes droites?

Quel est l'instrument avec lequel on les mesure ordinairement? —Comment est-il divisé?

13. De quel instrument se sert-on pour des fractions soit de millimètre, soit de ligne?

Décrivez le *Nonius* ou *Vernier* et faites-en connaître l'usage.

14. Comment trouve-t-on le rapport de deux lignes?

Donnez un exemple.

15. Qu'appelle-t-on cercle?

16. A quoi reconnaît-on qu'une courbe est une circonférence?

17. Qu'appelle-t-on rayon?—diamètre?

Pourquoi ces rayons sont-ils égaux entre eux?

Pourquoi ces diamètres sont-ils égaux entre eux?

18. Démontrez que tout diamètre divise la circonférence et le cercle en deux parties égales?

19. Qu'appelle-t-on arc de cercle?—corde?

20. Démontrez que dans un même cercle ou dans des cercles égaux, si deux arcs sont égaux, leurs cordes sont égales.

Démontrez que les arcs qui ont des cordes égales sont égaux.

21. Faites un arc égal à un arc donné.

Démontrez qu'en effet les arcs ainsi construits sont égaux.

22. Comment fait-on un arc égal à un arc donné quand le rayon est trop grand pour que le centre puisse être placé sur la surface où l'on doit tracer l'arc?

23. Quelle est l'ancienne graduation de la circonférence?

Quelle est la nouvelle graduation?

24. Faire voir, 1° que deux arcs sont égaux quand ils appartiennent à des cercles de même rayon et qu'ils renferment le même nombre de degrés, de minutes et de secondes;

2° Que deux arcs qui renferment le même nombre de degrés,

de minutes et de secondes, sont inégaux quand ils ne sont pas décrits avec le même rayon.

25. Comment peut-on trouver le rapport de deux arcs par la superposition?—En les divisant en degrés, minutes, secondes?

Donnez des exemples.

26. Décrivez le rapporteur.

27. Comment se forme un angle?

Qu'est-ce qu'un angle?

Qu'appelle-t-on côtés?—sommet d'un angle?

Comment désigne-t-on un angle?

28. De quoi dépend la grandeur d'un angle?

La grandeur des côtés influe-t-elle sur la grandeur de l'angle?

29. Démontrer, 1° que lorsque deux angles égaux ont leurs sommets au centre du même cercle ou de cercles égaux, ils comprennent entre leurs côtés des arcs égaux;

2° Que deux angles sont égaux lorsque, ayant leurs sommets au centre du même cercle ou de cercles égaux, ils comprennent entre leurs côtés des arcs égaux.

30. Faire voir qu'un angle peut être désigné par l'arc compris entre ses côtés et décrit de son sommet comme centre.

31. En un point donné, d'une ligne droite faire un angle égal à un angle donné.

Montrer la similitude qu'il y a entre cette construction et celle du n. 21.

32. Indiquer comment on peut, au moyen du rapporteur, faire un angle égal à un angle donné.

MÉLANGES.

DOCUMENS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

SUISSE.

1° *Des changemens à apporter au système de l'instruction primaire dans le canton de Vaud, par* L.-F.-F. Gauthey, *pasteur.*

2° *Exposé des motifs du projet de loi sur les écoles publiques primaires.*

3° *Projet de loi sur les écoles publiques primaires.*

Avant de rendre compte du projet de loi dont va s'occuper le Grand-Conseil, nous croyons utile, pour en mieux faire sentir

l'importance, de mettre sous les yeux de nos lecteurs un aperçu statistique des écoles primaires du canton de Vaud.

On y compte aujourd'hui 586 écoles primaires, suivies par 30,626 élèves; les régens qui les dirigent reçoivent un traitement moyen d'environ 350 fr.

150 écoles sont desservies ou par des femmes ou par des régens temporaires; la moyenne de leur traitement est d'environ 116 fr.

La dépense annuelle nécessitée par les écoles primaires est actuellement de 115,000 fr.; le nouveau projet de loi, en augmentant et en dédoublant les écoles, porterait cette dépense à 160,000 francs.

La commission chargée de la révision des lois de l'instruction publique ayant fait un appel à toutes les personnes dont elle pouvait souhaiter les avis, M. Gauthey lui fit parvenir des observations utiles qu'il a publiées ensuite avec des modifications sous le titre de: *Changemens à apporter au système de l'instruction primaire dans le canton de Vaud.*

Nous n'insisterons pas long-temps sur l'examen de cette brochure. Soit que les idées de l'auteur aient suggéré à la commission la plupart des dispositions de la loi nouvelle, soit que M. Gauthey, en exposant des améliorations déjà admises en principe avant d'être réalisées par la loi, se soit rencontré dans l'expression du vœu général avec la commission, nous retrouverons dans le projet un grand nombre des changemens qu'il propose. Nous ne pouvons cependant quitter cette publication intéressante sans rendre hommage à la pureté de doctrine, à la justesse des vues et à la connaissance approfondie des besoins de son canton que M. Gauthey y a déployées. Quant à l'exposé des motifs, c'est une œuvre sérieuse; nous regrettons que son étendue ne nous permette pas de la publier ici tout entière; mais nous en donnerons au moins les passages principaux. Cet exposé a pour nous d'autant plus d'intérêt que la loi du 28 juin sur l'instruction primaire a servi généralement de modèle aux différentes dispositions du *projet*, et que l'esprit qui a dirigé la nôtre a passé tout entier dans celle de nos voisins. De là un grand nombre de considérations dans l'*exposé* qui s'appliquent également à toutes les deux, et un développement intéressant des principes qui ont rendu la loi française digne d'être imitée même par les peuples qui nous ont devancés dans la carrière.

« En proposant une loi sur les écoles primaires, on se trouve placé aujourd'hui en présence d'une question fondamentale sur laquelle on ne saurait garder un silence de neutralité. Ces institutions sont-elles du domaine de la législation? Le gouvernement

peut-il intervenir dans l'éducation du peuple, ou bien ne doit-on pas établir une séparation tranchée entre l'état et les écoles, et laisser l'enseignement à la libre activité des citoyens, à l'industrie individuelle, à la philantropie privée? Quelques écrivains n'ont pas hésité à défendre cette cause en la rattachant aux grands intérêts de la liberté des peuples. En effet, si l'on doit s'efforcer de restreindre autant que possible l'action du gouvernement pour donner à la liberté individuelle toute l'extension dont elle est susceptible, l'instruction publique sera placée en dehors des attributions de l'autorité. La mission de l'état consiste à protéger les droits des citoyens en les soutenant dans un juste équilibre; les formes extérieures de la société, la tranquillité et l'ordre publics, voilà son domaine; mais les pensées, les sentimens, l'intérieur de l'homme sont dans le domaine de la liberté; s'il y intervient, il envahit, il tyrannise les consciences. »

« On ne saurait nier que cette opinion ne soit une déduction assez rigoureuse des idées abstraites d'état, de peuple constitué, de gouvernement et de liberté; mais il faut convenir aussi que, dans ce système, on oublie un élément essentiel de la discussion, savoir, l'état actuel des peuples et des individus. Si nous pouvions trouver une société politique dont tous les membres fussent pénétrés de la nécessité de donner à la jeunesse une éducation civile et religieuse telle que la réclame l'intérêt de la nation elle-même, et décidés à tous les sacrifices personnels que cette grande œuvre demandera lorsqu'elle sera dégagée de l'intervention de l'autorité et privée de la force et de la fortune publiques, nous reconnaîtrions que la séparation de l'état et des écoles est le régime le plus rationnel. Mais dans notre vieille Europe le système qui peut paraître le plus rationnel par la rigueur des abstractions ne serait pas le plus raisonnable lorsqu'il s'agirait de l'introduire dans la réalité. »

« Comment méconnaître en effet l'état intellectuel des peuples, les besoins moraux des masses et leur incapacité d'y satisfaire par leurs propres ressources? Cette situation de l'Europe n'est pas arbitraire et accidentelle; elle est une de ces nécessités produites par la nature humaine et l'histoire des siècles passés. Si l'instruction primaire était abandonnée à l'industrie particulière sans surveillance ni coopération de la part de l'autorité, elle serait livrée le plus souvent aux calculs de l'intérêt privé, aux abus de la cupidité ou de l'avarice; les individus et même les contrées qui en auraient le plus urgent besoin pourraient en être privés; la plus funeste des inégalités, celle des lumières, s'établirait bientôt, et l'on verrait disparaître rapidement les garanties de paix, de progrès et de liberté qui accompagnent une instruction sagement ré-

pandue au milieu d'une nation. Créer et faire prospérer l'instruction publique, et surtout cette instruction primaire dont tous les citoyens éprouvent les bienfaits, est donc dans notre siècle une nécessité politique, c'est-à-dire un droit et un devoir pour les gouvernemens. »

«Ce principe conduit à une conséquence importante : un gouvernement doit toujours mettre les établissemens consacrés à l'instruction publique en rapport avec l'état politique du pays et les besoins des citoyens dans leurs diverses positions sociales; l'instruction primaire en particulier, destinée à introduire dans toutes les parties de la population les idées, les connaissances et les sentimens qui attachent les hommes à leur patrie et à ses institutions, en les formant en même temps aux vertus privées de la famille; l'instruction primaire, disons-nous, doit être l'objet des soins les plus assidus et les plus généreux.»

Ici l'exposé des motifs entre dans des détails purement nationaux sur l'insuffisance du système actuel d'éducation primaire dans le canton, sur la nécessité d'y porter remède, enfin sur la division des écoles par communes et quelquefois par hameaux, proposée dans le projet de loi, selon la population ou le nombre d'enfans qui se présenteront.

« Le projet de loi établit une disposition importante, savoir: qu'une école ne doit pas réunir plus de soixante écoliers sous un seul instituteur (art. 4). L'ancienne loi autorise la réunion d'une soixantaine d'écoliers, et cette soixantaine s'élevait quelquefois à soixante et dix et même au-delà. Les motifs qui justifient l'espèce de réduction proposée aujourd'hui, au moyen d'un chiffre mieux déterminé, seront facilement appréciés par les personnes qui ont étudié avec quelque soin l'intérieur de nos écoles. Il est impossible qu'un seul régent suffise à tout ce que demande l'instruction de plus de soixante enfans placés entre l'âge de sept ans et celui de seize ans. Quelle variété d'objets à enseigner! quelle diversité de méthodes et de degrés dans la marche de l'instruction! Que l'on veuille considérer aussi combien il est difficile de fixer l'attention des enfans et de prévenir les désordres qui naissent de l'oisiveté et de la distraction. Dans une école nombreuse les plus jeunes écoliers peuvent à peine obtenir du régent quelques minutes pendant deux ou trois heures; condamnés à l'ennui, ils perdent leur temps à l'école et la prennent en aversion. Certes, soixante forment un nombre suffisant d'élèves, et l'on n'eût pas hésité à le réduire encore, si l'on n'avait pas jugé nécessaire de céder à la force des circonstances; et même, pour mettre les communes à l'abri des mutations trop fréquentes de chiffres rapprochés de celui de 60, on a eu soin de régler à l'art. 8, que

les nombres d'écoliers fixés par la loi sont déterminés d'après une moyenne de cinq années. »

« C'est encore pour céder à la nécessité et pour ne pas renverser sans motifs supérieurs des institutions établies à grands frais que l'on autorise les écoles de quatre-vingt-dix élèves (art. 5) avec un sous-maître, et les écoles plus populeuses encore (art. 6), mais avec plusieurs sous-maîtres et pour six ans d'abord, par mesure transitoire. Voulons-nous que les régens remplissent bien les fonctions difficiles qui leur sont attribuées, nous craindrons de les surcharger de travail; car un homme accablé par une tâche trop pénible la remplit sans intérêt et sans intelligence; le travail devient une opération mécanique : nos écoles ne sont pas des ateliers où l'on fabrique des éducations par douzaines ou par centaines. S'il est une œuvre à laquelle l'intelligence doive présider, c'est l'éducation de l'enfance; il faut donc accorder à l'instituteur la possibilité de connaître ses écoliers et de les élever comme des créatures raisonnables. »

« Les écoles auxquelles on devra faire l'application de la mesure dont nous venons de parler sont en petit nombre dans notre canton; et comme elles sont organisées d'après les formes de l'enseignement mutuel, on verra peut-être dans nos propositions un acte d'hostilité contre cette méthode. Nous protestons contre une telle inculpation : non, nous ne sommes point ennemis de l'enseignement mutuel; mais nous voulons être justes. Le moment paraît venu pour parler de cette méthode avec calme et impartialité, en s'élevant au-dessus des éloges et des injures que ses admirateurs et ses détracteurs se sont distribués pendant trop longtemps. A l'époque de son importation sur le continent, l'enseignement mutuel eut le sort de toutes les innovations; il excita chez les uns un fanatique enthousiasme, et chez les autres une horreur non moins passionnée. Certes, on peut dire qu'il ne méritait ni cet excès d'honneur ni cette indignité. Ce n'est pas ici le lieu de discuter à fond la valeur de cette méthode; quelques réflexions suffiront pour faire comprendre les vues du conseil d'état. »

« Les avantages de l'enseignement mutuel ne nous paraissent pas pouvoir compenser les inconvéniens graves que présente la réunion d'un très grand nombre d'élèves dans une seule école; il est même important de remarquer que plus l'école sera peuplée et plus aussi les vices radicaux de la méthode mutuelle ressortiront comme en saillie et déploieront leurs effets. »

« L'enseignement mutuel enlève les élèves au régent, pour les livrer à de jeunes moniteurs sans expérience en éducation, et dont l'instruction est à peine supérieure à celle des enfans qui leur sont

confiés. Ainsi la culture intellectuelle et morale des élèves, dans ce qu'elle a d'intime et d'individuel, cette culture qui est le premier moyen de faire une éducation véritable, et qui résulte des communications personnelles souvent même confidentielles de l'instituteur avec chacun de ses élèves, cette culture est nécessairement affaiblie et entravée dans l'école mutuelle; on voit clairement aussi que plus l'école sera nombreuse, et plus cette éducation individuelle des élèves deviendra difficile. L'enseignement mutuel peut convenir pour des objets susceptibles d'être réduits par une analyse complète à des élémens bien déterminés, revêtus d'expressions rigoureuses, ou qu'il est possible de faire connaître par la simple intuition; tels sont, par exemple, les rudimens de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique. Les opérations intellectuelles s'exécutent alors assez facilement, et pour ainsi dire d'elles-mêmes. Mais toutes les fois que l'instruction demande des opérations plus difficiles, des comparaisons compliquées ou délicates, des déductions étendues, des perceptions vives, rapides de nuances d'idées, de faits ou de sentimens, toutes les fois qu'il faut en appeler aux facultés d'un ordre relevé, et même émouvoir la sensibilité ou la conscience morale, l'enseignement mutuel échoue. On le comprend aisément: si des instituteurs formés par l'étude et la pratique à l'art de l'éducation obtiennent avec peine les succès qu'ils ambitionnent, comment un jeune moniteur tout novice saurait-il les conquérir?»

« La méthode mutuelle tend à donner à la mémoire un développement exagéré, aux dépens des facultés plus relevées, elle porte trop l'attention sur les formes extérieures de l'enseignement, et cache, sous la régularité de la division de l'école, des pratiques mécaniques et des mouvemens, la réalité de l'homme, c'est-à-dire l'état de sa pensée, de ses affections et de sa volonté. »

« Mais nous voulons être justes : hâtons-nous donc de reconnaître avec plaisir que l'enseignement mutuel est propre à propager rapidement les premiers élémens de l'instruction primaire, et convient surtout à un pays tel que la France[1] où la majorité de la population, après avoir été laissée durant des siècles dans une ignorance presque complète, est appelée enfin à apprendre à lire

(1) Nous n'avons point lieu d'être flatté de voir l'exposé des motifs renvoyer comme assez bons encore pour la France des systèmes qui ne valent plus rien pour le canton de Vaud. Si le conseil d'état de Lausanne désire propager dans ses écoles des connaissances pour lesquelles il reconnaît l'enseignement mutuel impuissant, notre amour-propre national ne s'accommodera pas davantage des limites de l'*a*, *b*, *c*, où ces messieurs semblent vouloir nous renfermer. Ce n'est pas chez nos voisins seulement que l'on a pu remarquer les inconvéniens et les avantages des différentes méthodes, et nous croyons qu'une connaissance plus exacte de l'état des choses en France aurait rendu MM. du conseil d'état moins sévères dans leur jugement pour un pays auquel ils ont avec raison emprunté la plus grande partie de leur projet de loi. (*N. du d.*)

et à écrire : là, les écoles s'ouvrent non-seulement pour la jeunesse, mais pour tous les âges ; là, il faut une méthode expéditive; là, il ne s'agit pas d'éducation, mais de quelques linéamens d'une instruction tout-à-fait élémentaire, pour les habitans de la campagne, les classes ouvrières des villes et les régimens de l'armée. Dans notre canton, le peuple n'est pas à l'A, B, C, et nous avons besoin de méthodes qui produisent une instruction primaire solide, variée et efficace pour toute la vie. Cependant l'enseignement mutuel a aussi son rôle à remplir au milieu de nous : il nous présente l'avantage inestimable d'occuper, d'une manière active, intéressante et soutenue, les plus jeunes écoliers : dans une école ancienne, vous les trouverez oisifs, accoudés sur les tables, accroupis ou couchés sur les bancs, accablés par l'ennui, par la fatigue de l'oisiveté qui est la pire de toutes les fatigues. Mais entrez dans une école mutuelle, vous verrez avec surprise les enfans de cinq à six ans occupés, actifs et heureux. Le conseil d'état est donc bien loin de songer à proscrire ou à déconsidérer une méthode qui rend un service aussi précieux ; mais il ne veut point la protéger par un privilége exclusif, ni lui laisser envahir l'enseignement tout entier. La méthode simultanée, qui établit entre l'école dans son ensemble, ou une section de l'école et l'instituteur, ces communications d'instruction ou de sentiment si vives, si frappantes, et quelquefois si touchantes par les affections sympathiques qu'elles réveillent; la méthode individuelle qui rapproche le régent de chacun de ses élèves, lui apprend à les connaître, à les aimer, à faire impression sur leur jeune cœur, tout comme elle rapproche l'élève de son maître, et en fait pour lui un père et un ami, ces deux méthodes, dans une école bien tenue, doivent être combinées avec l'enseignement mutuel. Tel est le vœu du conseil d'état; et le conseil de l'instruction publique dirigera les écoles sous le rapport des méthodes, tout comme pour les objets de l'enseignement (art. 12). Des idées élevées et sages, une impartialité fondée sur des convictions éclairées et une expérience étendue, la résolution ferme d'accueillir tous les perfectionnemens et de repousser toutes les innovations dangereuses ou hasardées, de quelque part qu'elles viennent, et malgré la faveur dont l'esprit de parti tenterait de les appuyer, soutiendront le conseil de l'instruction publique dans cette tâche difficile, qui deviendra quelquefois une lutte. Mais il est temps que notre instruction primaire se déploie avec plénitude et avec force, et qu'elle soit protégée également contre les opinions étroites et les susceptibilités injustes, et contre les écarts dans lesquels chercheraient à l'entraîner des novateurs à courte vue, inexpérimentés et téméraires.»

(*La suite au numéro prochain.*)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1. *La Mythologie* racontée aux enfans, par M. Lamé-Fleury, auteur de l'histoire de France, et de plusieurs autres ouvrages d'éducation; in-18 de 12 feuilles. A Paris chez Dufart, libraire, rue du Bac, n. 23.

M. Lamé-Fleury est déjà avantageusement connu pour avoir enrichi de quelques lectures intéressantes la bibliothèque du premier âge. Nous croyons pouvoir prédire le même succès à cet ouvrage. L'auteur ne s'est pas borné à raconter aux enfans la mythologie des Romains et des Grecs; il a étendu le domaine ordinaire de la mythologie classique aux croyances mythiques de l'Inde, de l'Égypte et surtout de la Scandinavie. Nous sommes loin de lui en faire un reproche, quoiqu'à vrai dire la partie la plus intéressante des fables qu'il raconte appartienne encore selon nous au paganisme grec et romain. Les livres de M. Lamé-Fleury ont un mérite que nous ne rencontrons malheureusement que trop rarement dans les ouvrages destinés à l'enfance: c'est celui de mettre à leur portée les connaissances dont on veut orner leur esprit et de savoir faire dans la science à laquelle on les initie un choix judicieux des faits qui les peuvent intéresser. Point d'expressions ou trop scientifiques ou trop ambitieuses, mais un langage intelligible et élégant; car les enfans aiment assez qu'on leur parle dans un style qui ne soit pas dépourvu d'agrémens.

Il est inutile d'avertir que M. Lamé-Fleury a écarté avec soin les sujets mythologiques dont l'amour fait le fond, et quand il n'a pu se résoudre à sacrifier quelques fables trop intéressantes ou trop répandues pour devoir être négligées, il les a restaurées avec une telle innocence que les enfans peuvent s'y plaire sans le moindre danger. Nous en citerons pour preuve *Apollon et Daphné*.

« De toutes les nymphes du mont Ossa, où Apollon menait le plus souvent paître ses brebis, il n'y en avait pas de plus belle et de plus aimable que *Daphné*, fille du fleuve *Pénée*, dont les eaux fertilisaient les riches campagnes de la Thessalie. Apollon l'avait souvent rencontrée dans les prairies, conduisant elle-même un joli troupeau de brebis plus blanches que la neige. Il aurait bien voulu lier conversation avec elle pendant que leurs agneaux paissaient tranquillement sous la garde de leurs chiens fidèles; mais Daphné savait qu'une jeune fille bien élevée ne doit pas faire la conversation avec un jeune homme qu'elle ne connaît pas. D'ailleurs, elle était, je crois, une des nymphes de Diane, et sa maîtresse lui avait fait promettre de ne jamais prendre un mari. Aussi, évita-t-elle pendant bien long-temps la rencontre d'Apollon, et du plus loin qu'elle entendait sa flûte, elle se cachait dans les bosquets les plus écartés où elle savait bien que ce berger n'oserait pas venir la trouver.

« Un jour pourtant le dieu, l'ayant rencontrée au détour d'un bois, se mit à lui parler d'une voix si touchante, en lui racontant mille choses plus intéressantes les unes que les autres, que Daphné eut bien envie de s'arrêter un moment à l'écouter, mais se rappelant aussitôt que cela lui était défendu elle se mit à courir de toutes ses forces pour éviter ce jeune berger, dont le langage l'intéressait malgré elle; car Apollon, avant son exil, passait pour le plus spirituel des dieux de l'Olympe.

« Cette fois le dieu entreprit de la suivre, et quoique Daphné fût presque aussi légère que les biches qu'elle perçait quelquefois de ses traits dans les chasses de Diane, il était près de l'atteindre, lorsque la jeune nymphe, arrivant sur les bords du Penée, s'écria d'une voix lamentable, en tendant ses bras vers le fleuve : « O mon père, ne viendras-tu pas au secours de ta fille! »

« Comme elle achevait ces paroles, elle sentit tout à coup ses pieds se fixer à la terre, et ses bras, qu'elle tenait élevés, se raidir; ses doigts s'allongèrent en branches flexibles, garnies d'un beau feuillage vert, et tout son corps se couvrit d'une écorce légère. Daphné avait été changée en laurier.

« Apollon ne la rejoignit que pour être témoin de cette métamorphose; pénétré de douleur, il cueillit quelques feuilles de ce bel arbre, dont le feuillage est éternel, et en forma une couronne qu'il posa sur sa tête. Depuis ce temps le laurier lui fut consacré, et le dieu ordonna que désormais une couronne semblable serait la récompense des grands poètes et des grands guerriers. »

2. *Joseph*, poème tiré de l'Ecriture-Sainte, par E-E. Deiglun, instituteur; in-12 de 5 feuilles. Marseille, imprimerie d'Achard, rue Saint-Ferréol, n. 64.

Voici un ouvrage qui intéresse doublement la spécialité de ce Journal. D'abord, il est composé par un instituteur, puis le sujet est de nature à charmer la jeunesse de nos écoles. Le poème de *Joseph* que M. Deiglun appelle à tort deux fois un *léger* ouvrage, est destiné, dit-il, à être appris par cœur. Ici nous ne pouvons encore être de son avis, et nous croyons inutile de donner en leçon des vers tels que ceux-ci:

Mais toujours le bonheur, le repos domestique
S'éloignent à l'aspect d'une flamme impudique.
Son épouse [1] a brûlé d'un désir criminel
En jetant ses regards sur l'enfant d'Israël.
Elle veut le forcer à commettre un grand crime:
Il la repousse; il fuit, semblable à la victime
Qui se soustrait au fer d'un aveugle assassin;
Mais déjà la perfide!... elle tient dans sa main
Le manteau de Joseph; elle ose, avec ce gage,
Témoigner, sans rougir, que l'innocent l'outrage.

L'hexamètre n'est pas toujours aussi irréprochable pour la mesure; témoins ces vers:

Ne voi*ent* dans ce festin qu'un juge menaçant.
Ah! s'écri*e* leur frère, accourez dans mes bras.
Publi*e* d'Israël la prochaine arrivée.

Mais par compensation, nous trouvons dans la prose de M. Deiglun des trésors poétiques; en voici un exemple. Comme, entre poètes, on peut se dédier réciproquement ses œuvres, M. Deiglun dédie les siennes à M. de Lamartine, et lui dit:

« Mon *Joseph* va languir dans les fers si vous ne daignez, tel que ce roi d'Egypte, jeter sur lui un regard favorable. »

Plus loin, dans la préface, M. Deiglun déclare qu'il *devait un modèle à ses élèves* (c'est ce qui lui a fait composer ce poème), *et certes, Joseph, soit dans les fers, soit dans l'éclat des grandeurs, est assez riche en vertus pour acquitter pleinement ma dette.*

Dans ses notes, M. Deiglun prétend que Mahomet lui-même confirme, par les croyances de la religion qu'il a établie, l'existence des anges. *C'est ainsi*, ajoute-t-il, *que le témoignage des ténèbres est la preuve de l'existence du jour. Aussi Mahomet a-t-il été conséquent en prenant pour emblème de son culte le pâle croissant de l'astre des nuits.*

3. *De l'Enseignement mutuel.* Deuxième épître, par Antoine-Augustin Malinas; 4e édition. Paris, chez tous les libraires.

M. Malinas, frappé de la supériorité de l'enseignement mutuel, en a fait le sujet d'un petit poème qui peut être utilement répandu dans les écoles dirigées d'après cette mé-

(1) La femme de Putiphar.

thode. Les vers en sont généralement faciles et quelquefois élégans. Un des principaux mérites de l'auteur c'est de décrire dans leur ordre, avec une grande précision, tous les exercices de l'école mutuelle. Cette exactitude dans les détails n'est pas toujours dépourvue d'un certain agrément de style. Nous choisirons pour citation ces vers où l'auteur décrit l'étude du dessin linéaire :

Ici, prenant l'équerre et le compas,
Vous les voyez, de leurs doigts délicats,
D'abord marquer des points, des intervallés,
Lier ces points, tirer des verticales;
Par une droite, avec habileté,
En sens divers, atteindre à volonté
Différens plans; couper deux parallèles,
Décrire un cercle et se former sur elles
En parcourant trois points déterminés.
Ce n'est pas tout, ô momens fortunés!
Initiés dans l'art savant d'Euclide,
Par des carrés s'élever au solide;
Ici, tracer des arcs et des frontons;
Là, les orner de palmes, de festons;
Au goût alors sachant unir l'adresse
Et du coup d'œil possédant la justesse.
Un vase, une urne, un temple et son parvis
Dignes des arts, frappent les yeux surpris;
Le dieu parait sous un riche portique;
Il vient armé de son sceptre magique,
Parle au génie et lui dicte ses lois;
Mille chefs-d'œuvre éclosent à sa voix;
Il les recueille en un palais immense
D'ordres divers, noble et plein d'élégance;
De tous côtés, ces monumens des arts,
Du spectateur attirent les regards.

4. *Zigzagraphie alphabétique* ou *Ecriture sténographique*, au moyen des lettres usuelles, pour tracer les sons aussi vite que la parole, mise à la portée de tout le monde, etc., par M. L-J. Dublar, auteur de divers ouvrages, un des importateurs de la lithographie, inventeur du multinégraphe, instrument pour faire écrire les aveugles, etc.; brochure de 10 pages, prix 1 franc. A Paris, chez l'auteur, rue des Ecrivains, n. 10.

M. Dublar est infatigable. Nous n'avons pas encore vu de lui un ouvrage achevé; mais nous avons vu lancés dans le public tant de spécimens de divers ouvrages qui doivent paraître sous son nom que nous admirons sa fécondité. La méthode d'écriture dont il s'agit ici, ce n'est plus *la Philosophie des lignes* qu'il avait annoncée dans une de ses dernières publications, c'est une zigzagraphie future dont nous attendons la clef, car la brochure que nous avons entre les mains ne saurait être un exposé complet de ses principes. Nous ne pouvons donc qu'engager nos lecteurs à attendre comme nous qu'il plaise à l'auteur de s'expliquer pour se faire comprendre. Nous lui ferions tort sans doute en jugeant auparavant son système.

5. *Elémens de Grammaire générale*, appliqués à la langue française, par Mme E.-D. Adville; 1833. Angers, chez Pavie, imprimeur-libraire.

Ce livre est intitulé à tort *Grammaire générale*. La grammaire générale s'entend d'un

système d'observations sur les rapports des langues entre elles: Mme Adville s'est bornée à exposer d'abord quelques généralités sur la grammaire française, mais qui seraient fort insuffisantes pour la comparaison des autres langues.

La préface est pleine de vues ingénieuses et par-dessus tout fort sensées qui nous prouvent que Mme Adville est en état de diriger l'éducation des jeunes personnes qui lui sont confiées et auxquelles elle paraît avoir plus spécialement approprié son ouvrage; mais nous devons dire qu'à le considérer, non plus comme un manuel utile aux demoiselles qui se préparent à son enseignement, mais comme un traité de grammaire, le livre perd beaucoup de son utilité.

TABLE DES MATIÈRES

DU NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS, ADMINISTRATIFS, ETC.

Pages.

Délibérations du conseil royal, approuvées par le ministre, sur les brevets de capacité et les commissions d'examen..... 5
Modèles des procès-verbaux de l'examen que doit subir tout candidat aux brevets d'enseignement primaire, *élémentaire* ou *supérieur*..... 9
Brevets de capacité et arrêté d'institution..... 13
Décision de la cour de cassation sur les maîtresses de pension..... 16
Circulaires du ministre concernant les commissions d'examen, l'inspection des écoles primaires, l'organisation des écoles primaires supérieures..... 16
Distribution de médailles, allocations de fonds..... 27

MÉTHODES.

Instructions sur l'emploi de l'alphabet et premier livre de lecture, approuvé par le conseil royal..... 29
Moyens de faciliter dans les écoles l'intelligence du système légal des poids et mesures..... 35
Instructions pour l'examen (géographie)..... 41
Idem (géométrie)..... 46

MÉLANGES.

Documens sur l'instruction primaire à l'étranger (Suisse)..... 54

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Publications nouvelles relatives à l'instruction primaire..... 61

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
RUE DE VERNEUIL, N° 4.

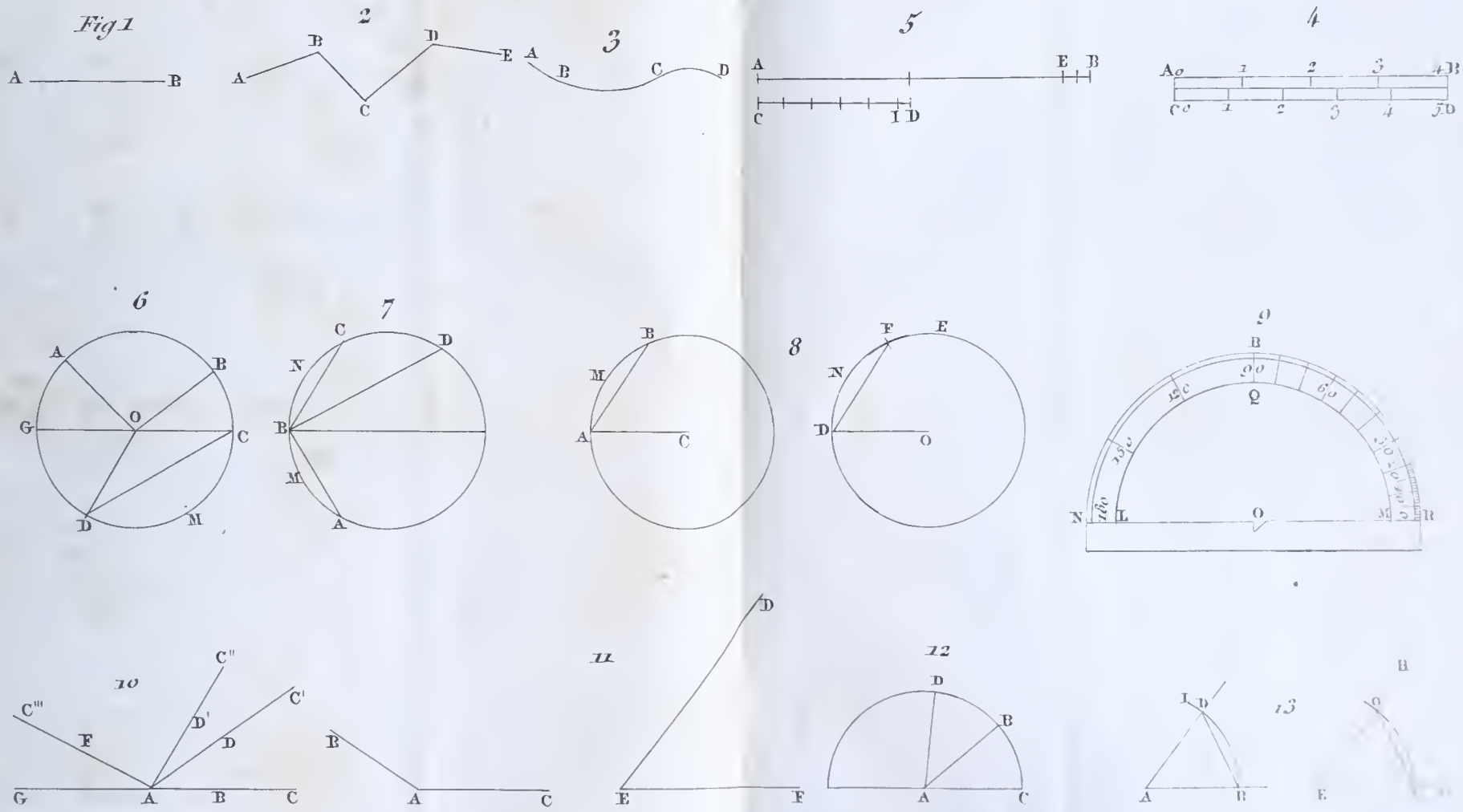

Manuel général

Lith. de Mantoux, rue du Paon N°1.

TOME III. — N° II. DÉCEMBRE 1833.

MANUEL GÉNÉRAL

OU

JOURNAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACTES OFFICIELS,

ALLOCATIONS DE FONDS, DÉCISIONS ADMINISTRATIVES, RAPPORTS AUX CHAMBRES, ETC., RELATIFS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCE ROYALE.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 JUIN A PARIS.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Considérant que, pour assurer dans la ville de Paris l'exécution de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, il est nécessaire d'avoir égard aux différences qui existent entre l'organisation municipale de cette ville et celle des autres communes, et d'adopter par conséquent à ce sujet des dispositions particulières conformes aux principes et aux intentions de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, notre conseil de l'instruction publique entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura dans chacun des arrondissemens municipaux de la ville de Paris un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement.

Ce comité sera composé : du maire ou de l'un des adjoints, président ; du juge de paix de l'arrondissement, du curé ou du plus ancien des curés ; d'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfans appartenant à

ces cultes; et d'un à trois habitans notables qui seront choisis par le comité central formé en vertu de l'art. 4 de la présente ordonnance.

2. Indépendamment des comités locaux formés en exécution de l'article précédent, il sera établi des comités de même nature pour la surveillance spéciale des écoles luthériennes, calvinistes et israélites. La présidence de ces comités appartiendra de droit au maire de l'arrondissement.

3. Les comités locaux pourront désigner, pour la surveillance spéciale et habituelle d'une ou plusieurs écoles, des inspecteurs gratuits dont ils recevront les rapports.

4. Il sera formé en outre à Paris un comité central exerçant pour toutes les écoles primaires de la ville les attributions des comités d'arrondissement telles qu'elles sont déterminées par les articles 7, 18, 22, 23 et 25 de la loi du 28 juin.

5. Seront membres de ce comité : le préfet du département de la Seine, président; notre procureur près le tribunal de première instance du même département; le plus ancien des maires de Paris; le plus ancien des juges de paix; le plus ancien des curés; un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire; un des proviseurs ou professeurs des colléges, chefs d'institution ou maîtres de pension, désigné par notre ministre de l'instruction publique; un instituteur primaire désigné par le ministre de l'instruction primaire; trois membres du conseil général du département de la Seine, ou habitans notables désignés par ledit conseil.

Les autres membres du conseil général ayant leur domicile réel à Paris pourront assister aux séances du comité, et prendre part à ses délibérations et à ses travaux.

6. Le certificat de moralité exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire sera délivré à Paris, sur l'attestation de trois habitans notables, par le maire de l'arondissement municipal, ou de chacun des arrondissemens municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

Instituteurs communaux.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu les observations présentées sur la difficulté que l'on rencon-

trerait à pourvoir certaines communes d'instituteurs primaires, en exigeant rigoureusement des candidats les connaissances que demande le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire,

Est d'avis que, pendant quelque temps encore, il convient de permettre la délivrance d'autorisations provisoires à des candidats présentés par certaines communes rurales, attendu que le nombre actuel des individus possédant les connaissances exigées par la nouvelle loi est loin de satisfaire aux besoins de toutes les communes (27 août 1833).

Vu la lettre en date du 15 août courant, par laquelle un maire transmet une délibération du conseil municipal, dans laquelle ce conseil a émis l'avis que l'instituteur primaire actuel fût révoqué de ses fonctions, et par suite privé du logement et du traitement qui lui était assigné en cette qualité,

Est d'avis qu'il soit répondu à M. le maire que, depuis la loi du 28 juin 1833, un conseil municipal n'a pas le droit de retirer à l'instituteur communal, soit le local, soit le traitement, avant que cet instituteur ait été jugé par le tribunal ou par le comité d'instruction primaire de son arrondissement, conformément à la loi (27 août 1833).

Consulté sur la question de savoir si le curé ou le maire qui sont membres de droit du comité local de surveillance peuvent exercer les fonctions d'instituteur primaire dans le ressort de ce comité,

Décide,

1° Que si l'école appartient à une seule commune, ni le maire ni le curé de cette commune ne peuvent y exercer les fonctions d'instituteur;

2° Que si plusieurs communes sont réunies pour une seule école, rien n'empêche que le maire ou le curé d'une de ces communes, et de la commune même où est placée l'école, ne tienne cette école, à condition que, dans ce cas, l'instituteur, ne pouvant être à la fois surveillant et surveillé, ne fera point partie du comité local, et que ce sera le maire ou le curé d'une autre des communes réunies qui sera membre dudit comité local (8 nov. 1833).

Consulté sur la question de savoir si des étrangers non naturalisés peuvent être instituteurs communaux,

Décide qu'un instituteur communal ayant le caractère de fonctionnaire public et étant en conséquence soumis à la prestation du serment prescrit par les lois du 31 août 1830 et du 28 juin 1833, nul ne peut être admis à en exercer les fonctions s'il n'est Français ou naturalisé Français. (8 nov. 1833).

Consulté sur la question de savoir si les instituteurs primaires actuellement en exercice doivent être présentés par les com-

munes pour être nommés instituteurs communaux, afin de jouir comme tels du logement et du traitement, conformément à l'article 12 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Considérant que la loi ne doit avoir aucun effet rétroactif,

Est d'avis que les instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en possession de leur état doivent le conserver sans avoir aucune formalité nouvelle à remplir, jusqu'à décès, démission ou jugement (12 nov. 1833).

Informé que certains conseils municipaux ont l'intention de réduire le traitement des instituteurs primaires de leurs communes, en déduisant dudit traitement ce que ces maîtres peuvent recevoir à raison d'autres fonctions telles que celles de sacristain, chantre, ou même de secrétaire de mairie,

Est d'avis que, dans aucune circonstance, il ne peut être admis que les conseils municipaux aient le droit de réduire, sous prétexte d'autres fonctions simultanément exercées, le traitement des instituteurs primaires au-dessous du minimum fixé par l'article 12 de la loi du 28 juin 1833 (12 nov. 1833).

Consulté sur la question de savoir si un conseil municipal qui ne présente qu'un seul candidat au comité d'arrondissement pour la place d'instituteur communal peut être obligé à en présenter plusieurs,

Est d'avis, 1° que le conseil municipal ne peut être tenu de présenter plusieurs candidats pour une seule place; 2° que si le comité d'arrondissement ne croit pas devoir nommer le candidat proposé, le conseil municipal doit faire une autre présentation; 3° que les communes populeuses doivent être invitées à présenter toujours plusieurs candidats (12 nov. 1833).

Après avoir pris connaissance de la lettre en date du 6 novembre courant, par laquelle un instituteur expose que le conseil municipal a compris au nombre des enfans indigens qui devaient entrer dans son école un orphelin dont le tuteur est domicilié ailleurs, mais qui depuis deux ans habite chez son oncle, cultivateur dans sa commune,

Décide que, bien qu'un enfant mineur ait le domicile de son tuteur et non celui d'un oncle qui le loge et le nourrit, il suffit de sa résidence de fait dans la commune pour qu'il puisse, s'il est indigent, être inscrit par le conseil municipal parmi ceux qui doivent recevoir l'instruction primaire gratuite (12 novembre 1833).

Vu la lettre en date du 31 octobre dernier, par laquelle plusieurs habitans du hameau Léonds qui fait partie de la commune de Villeperdrix (Drôme) exposent que l'éloignement où ils sont du lieu où est établie l'école primaire communale, et de plus la difficulté

des communications, empêchent leurs enfans de jouir du bienfait de l'instruction primaire, et demandent en conséquence qu'il soit établi une seconde école communale dans le même hamcau,

Est d'avis qu'un conseil municipal ne peut être tenu de voter le traitement et le local pour plus d'un instituteur communal; mais que, dans le cas où il existe un ou plusieurs hameaux trop éloignés du centre de la commune, il y a lieu de stipuler vis-à-vis de l'instituteur communal que cet instituteur, à certains jours de la semaine ou à certains mois de l'année, devra se transporter dans lesdits hameaux pour y donner l'instruction primaire dans un local convenablement disposé à cet effet (12 nov. 1833).

Consulté sur la question de savoir si ceux des instituteurs primaires communaux exerçant en cette qualité lors de la promulgation de la loi du 28 juin 1833, qui se proposent de souscrire l'engagement décennal pour être dispensés du service militaire, doivent auparavant recevoir une nouvelle nomination ou institution,

Est d'avis que tout instituteur communal devant conserver, sauf démission ou jugement, l'état dont il se trouvait en possession au moment de la promulgation de la loi du 28 juin 1833, doit être, aussi bien que l'instituteur communal nommé et institué depuis ladite loi, admis à contracter l'engagement décennal exigé pour la dispense du service militaire (12 nov. 1833).

Instituteurs privés.

Consulté sur la question de savoir si l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique, pour être dispensé du service militaire, aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, peut être contracté par des instituteurs privés,

Décide que la faculté de contracter l'engagement décennal ne peut appartenir qu'à l'instituteur qui tient une école publique communale (8 nov. 1833).

Consulté sur la double question de savoir, 1° si un étranger peut recevoir un brevet de capacité pour l'instruction primaire; 2° si l'étranger non naturalisé Français peut être autorisé à exercer soit les fonctions d'instituteur communal, soit les fonctions d'instituteur privé;

Vu sa délibération du 8 novembre courant, laquelle porte que les étrangers non naturalisés Français ne peuvent être instituteurs communaux,

Décide,

1° Que le brevet de capacité doit être délivré à tout individu,

soit Français, soit étranger, qui a subi l'examen d'une manière satisfaisante;

2° Que les étrangers non naturalisés Français peuvent être instituteurs privés en remplissant les conditions imposées par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 (12 novembre 1833).

Instituteurs primaires en général.

Vu la lettre en date du 19 juillet courant par laquelle on demande qu'il soit défendu aux maîtres d'école de rédiger pour autrui des actes sous seing-privé et autres,

Décide qu'on ne saurait interdire à un maître d'école la faculté, commune à tout individu sachant lire et écrire, de rédiger des actes sous seing-privé (26 juillet 1833).

Consulté sur les questions suivantes :

1° Si les communes sont-obligées de voter le traitement fixé par la loi du 28 juin dernier, pour l'instituteur et pour l'institutrice, et de fournir un logement à l'un et à l'autre ;

2° Si au contraire il ne doit y avoir dans les communes rurales qu'un instituteur ;

3° Si les filles doivent recevoir l'instruction de cet instituteur,

Est d'avis,

Sur la première question, que la loi du 28 juin n'exige de chaque commune qu'une école de garçons, et qu'elle ne l'oblige à voter les fonds que pour le traitement fixe d'un instituteur :

Sur la deuxième question, que toutes les fois que la population et les ressources d'une commune le comportent, il est à désirer que la commune se procure deux écoles distinctes, une pour les garçons, tenue par un instituteur, et une pour les filles, tenue par une institutrice ;

Sur la troisième question, que, dans les communes qui n'ont qu'une école, les garçons et les filles peuvent être admis simultanément à l'école, avec les précautions nécessaires, et notamment celle d'une cloison à un mètre au moins de hauteur entre les enfans des deux sexes (13 août 1833).

Consulté sur la question de savoir si les instituteurs qui étaient en exercice au moment de la promulgation de la loi du 28 juin ont besoin d'être de nouveau nommés par les comités, aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 28 juin 1833, et institués par le ministre,

Décide que les anciens brevets [1], même ceux qui n'auraient pas été suivis d'autorisation, devant conserver toute leur valeur, il en doit être de même, à plus forte raison, des brevets suivis d'au-

(1) Voyez la décision du 19 juillet 1837.

torisation; que ces brevets et ces autorisations ont acquis des droits incontestables aux instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en possession de leur état, sauf jugement en cas de faute de la part desdits instituteurs (1er octobre 1833).

Vu le rapport qui lui a été présenté sur la question de savoir si les sous-maîtres dans une école primaire, ou communale, ou privée, doivent être assujétis aux formalités et aux conditions que la loi du 28 juin impose aux instituteurs proprement dits,

Arrête ce qui suit :

La loi n'ayant parlé que des instituteurs proprement dits, de ceux qui tiennent une école, qui dirigent un établissement d'instruction primaire, on ne peut soumettre aux conditions et aux formalités qu'elle prescrit les individus qui, sous le titre de surveillans, d'aides, de moniteurs, d'aspirans ou de sous-maîtres, sont employés par le véritable instituteur, dépendent de lui, sont à son choix et à sa libre disposition. Comme ils n'ont point les garanties de la loi, ils ne doivent pas être assujétis aux obligations de la loi.

Seulement, en vertu des règles générales de discipline et de bon ordre qui régissent toutes les écoles placées sous la surveillance de l'Université, nul ne peut être employé pour l'enseignement ni pour la discipline par un instituteur primaire, soit communal, soit privé, que le recteur de l'académie n'en ait été prévenu, et qu'il n'ait donné son consentement exprès ou tacite. L'instituteur est, dans tous les cas, responsable des faits de tous ceux qu'il emploie dans son école.

Il est bien entendu que nul sous-maître n'est admis à participer aux dispenses du service militaire, s'il ne remplit toutes les conditions imposées sous ce rapport aux membres de l'instruction publique (3 septembre 1833).

Vu les articles 4 et 16 de la loi du 28 juin 1833,

Arrête que nul chef d'un établissement d'instruction secondaire ne pourra diriger une école primaire élémentaire ou supérieure, sans être muni du brevet de capacité correspondant au degré de l'école dont il s'agit (15 octobre 1833).

Comités.

Vu la lettre en date du 28 août dernier, par laquelle M. le recteur de l'académie de Poitiers, après avoir exposé que les conseils d'arrondissement de Bourbon-Vendée et des Sables n'ont pu procéder à la désignation des trois membres qui doivent faire partie des comités d'instruction primaire, demande si M. le préfet du département de la Vendée peut y suppléer d'office,

Est d'avis que M. le préfet doit désigner les trois notables pour

l'arrondissement de Bourbon-Vendée, et que M. le sous-préfet des Sables doit en désigner trois pour ce dernier arrondissement; mais que cette mesure ne doit être que provisoire, jusqu'à ce que les conseils d'arrondissement aient pu se réunir et faire les désignations que la loi leur attribue (3 septembre 1833).

Vu la loi du 28 juin dernier concernant l'instruction primaire:

Décide :

1° Qu'un conseil municipal ne peut faire au comité d'arrondissement une présentation de candidats pour la place d'instituteur primaire, sans avoir pris préalablement l'avis du comité communal;

2° Que les conseils municipaux peuvent présenter un ou plusieurs candidats pour chaque place d'instituteur communal :

3° Que, quand plusieurs communes sont réunies pour entretenir une seule école, les divers conseils municipaux doivent être appelés à délibérer sur la présentation des candidats pour la place d'instituteur primaire de leur école commune ;

4° Que, dans les arrondissemens où les comités communaux ne sont pas encore organisés, le comité cantonnal doit en faire l'office, et qu à défaut de l'un et de l'autre, le comité d'arrondissement doit en tenir lieu ;

5° Qu'en cas de refus d'un conseil municipal de présenter un candidat pour la place d'instituteur vacante, le comité d'arrondissement doit constater ce refus et nommer l'instituteur sur l'avis du comité communal (25 septembre 1833).

Consulté sur la question de savoir si le juge de paix ou le curé, qui sont appelés de droit à faire partie d'un comité d'instruction primaire, et qui se trouvent empêchés, pour cause de maladie ou d'infirmités, d'assister aux séances du comité, peuvent y être remplacés, et par qui,

Est d'avis que le juge de paix ou le curé qui, pour maladie ou infirmité habituelle, se trouve dans l'impossibilité de prendre part aux délibérations du comité d'instruction primaire, doit être remplacé par le juge de paix ou le curé qui vient immédiatement après par rang d'ancienneté (19 nov. 1833).

École ouverte dans un hospice.

Consulté sur la question de savoir si une école ouverte dans un hospice est, par-là même, hors du domaine de la loi ; si l'instituteur est dispensé de remplir les formalités imposées aux autres instituteurs, et si la surveillance cesse d'en appartenir aux comités,

Décide que la loi du 28 juin 1833 n'autorise nullement une

telle exception; qu'une école ouverte dans un hospice rentre dans la définition que donne l'article 17 de l'ordonnance du 16 juillet courant, et doit être soumise à toutes les dispositions qui régissent les écoles primaires (26 juillet 1833).

Écoles de filles.

Vu la lettre en date du 25 juillet dernier, par laquelle M. le préfet de la Seine, après avoir annoncé qu'il a fait classer la demande de Mlle H* pour une place d'institutrice primaire dans une école de filles aux frais de la ville de Paris, expose qu'il ne se croit pas fondé à pourvoir à des nominations de cette nature, d'après la loi du 28 juin sur l'instruction primaire,

Décide que la loi précitée n'est point applicable aux écoles de filles, quant à présent, et que la législation antérieure subsiste jusqu'à nouvel ordre (2 août 1833).

Écoles chrétiennes.

Consulté sur la question de savoir si l'enseignement du dessin linéaire peut être autorisé dans les diverses écoles tenues par les frères de la doctrine chrétienne, lors même qu'il s'agit d'écoles primaires élémentaires ;

Considérant que la loi du 28 juin 1833 a distingué l'instruction primaire en deux degrés, l'un élémentaire et l'autre supérieur, mais qu'elle a permis, pour l'un comme pour l'autre de ces degrés, d'ajouter les développemens qui seraient jugés convenables suivant les besoins et les ressources des localités, et que le dessin linéaire est un des plus utiles développemens qu'on puisse donner à l'instruction élémentaire,

Décide que le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à continuer de faire enseigner le dessin linéaire dans toutes les villes où ces écoles sont établies (19 nov. 1833).

Fondation d'école.

Consulté sur la question de savoir jusqu'à quel point peuvent être admises les conditions prescrites par le fondateur d'une école primaire communale ou privée, est d'avis des résolutions suivantes :

En général, tout fondateur peut mettre à sa donation telles conditions qu'il juge convenable, pourvu que ces conditions n'aient rien de contraire aux lois ;

Dans le cas particulier, il faut distinguer s'il est question d'une école communale ou d'une école privée.

Dans la première hypothèse, le fondateur peut sans difficulté

se réserver le droit de faire admettre gratuitement à l'école un certain nombre d'enfans qu'il désignerait (bien entendu que ces enfans appartiendraient à la classe indigente; car autrement la loi veut que les enfans non indigens paient à l'école la rétribution mensuelle, et l'absolue gratuité de l'école ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il serait fait et assuré à l'instituteur un traitement au moins équivalent au traitement fixe déterminé par la loi, plus au traitement éventuel qui pourrait résulter des rétributions);

Il peut aussi se réserver la faculté de présenter le maître de l'école (bien entendu encore que ce maître, présenté par le fondateur au conseil municipal, devra être, conformément à la loi, présenté ensuite par le conseil municipal au comité d'arrondissement, après avis du comité communal, puis nommé par le comité d'arrondissement, institué par le ministre, et installé avec prestation de serment);

Lors même que la commune ne s'associe point au fondateur pour le premier établissement de l'école, ladite école peut cependant être considérée comme école communale, en sorte que la commune soit tenue d'exécuter les articles 9, 12 et 13 de la loi du 28 juin en ce qui concerne l'entretien du local et le traitement fixe de l'instituteur. Si plusieurs communes sont appelées à se réunir pour profiter de l'école fondée, il est nécessaire que des communes expriment formellement leur consentement à cette réunion, et dans le cas où le local est donné ou assuré par la fondation, les communes ont à pourvoir aux frais d'entretien de l'école.

Dans l'hypothèse d'une école privée, rien ne s'oppose à ce que plusieurs communes puissent envoyer leurs enfans à une école de ce genre, et, dans ce cas, liberté entière est accordée à la personne fondatrice, 1° de se réserver absolument le choix de l'instituteur, pourvu que celui-ci réunisse les conditions imposées par l'article 4 de la loi du 28 juin; 2° de faire admettre gratuitement tous les enfans indigens et autres qu'elle voudra désigner; mais aussi les communes n'ont rien à faire pour l'entretien d'une telle école (6 septembre 1833).

Par arrêté du 23 août 1833, il a été décidé que les trois centimes affectés à l'instruction primaire par la loi du 28 juin 1833 sont en sus des 20 centimes *facultatifs* accordés aux communes.

Le vote des trois centimes nouveaux n'a pas besoin d'être autorisé par une ordonnance spéciale. Au-dessus des trois centimes,

le vote des communes rentre, pour l'excédant de ces trois centimes, dans les règles ordinaires de la comptabilité communale, et a besoin d'être autorisé par une ordonnance royale.

Par arrêté du 27 août, M. le ministre de l'instruction publique a décidé, 1° que les écoles communales pouvaient continuer à se tenir dans les mairies partout où l'usage en était depuis long-temps établi, et où il n'y avait aucun inconvénient à ce qu'il en fût ainsi, jusqu'à ce que les communes aient pu se mettre en mesure d'acquérir une maison spéciale pour l'école et pour l'instituteur. 2° Quant au logement de l'instuteur, il n'est pas nécessaire que le conseil municipal le fournisse en nature. Il peut, s'il le préfère, s'entendre avec l'instituteur pour lui donner une indemnité en argent, représentative du prix de la location.— Le vœu de la loi est suffisamment rempli toutes les fois que l'instituteur n'est pas obligé de faire une dépense pour se procurer un local soit pour son habitation, soit pour recevoir les élèves.

CIRCULAIRES.

Paris, le 21 novembre 1833.

Monsieur le Recteur,

Des mesures provisoires ont été d'abord nécessaires pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 28 juin, concernant la formation des comités qui, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, doivent être spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Les comités qui existaient à l'époque de la promulgation de la loi, et qui avaient été organisés sur d'autres bases, déterminées par l'ordonnance du 16 octobre 1830, devaient se regarder, dès ce moment, comme dessaisis de leurs attributions. D'un autre côté, l'administration avait besoin d'informations nombreuses et certaines, pour fixer le nombre et la circonscription des comités à établir; il fallait du temps pour qu'elle pût recevoir, à ce sujet, des propositions bien motivées. Cependant, de graves inconvéniens auraient été la conséquence inévitable d'une interruption dans la juridiction particulière à laquelle les écoles primaires sont soumises; il était de toute nécessité, surtout à cause du nouveau mode de nomination des instituteurs communaux, d'empêcher qu'il y eût le moindre intervalle entre la suppression des anciens comités et l'entrée en fonctions de ceux qui devaient leur succéder. Il a été pourvu à ce besoin, par les articles 33, 34 et 35 de l'ordonnance du 16 juillet, par mes instructions à MM. les

préfets des départemens, en date du 24 du même mois, enfin par la circulaire que je vous ai adressée le 12 août suivant. De nouveaux comités ont ainsi été formés dans toutes les académies, conformément à des dispositions transitoires.

Le moment est arrivé, Monsieur le Recteur, de décider si cette organisation des comités deviendra permanente et définitive, ou s'il y sera apporté des modifications qui seraient réclamées par les intérêts de l'instruction primaire. Je vous invite à vous livrer sans délai à l'examen de cette question. Je crois devoir, en même temps, appeler votre attention sur les principes généraux qui doivent servir de règle dans la fixation du nombre et de la circonscription des comités.

Il y a des arrondissemens où la surveillance des écoles primaires se trouve partagée entre plusieurs comités, soit par l'effet de circonstances antérieures, soit par suite de combinaisons récentes ; tantôt le ressort de chaque comité y comprend plusieurs cantons réunis, tantôt la circonscription ne s'étend pas au-delà des limites d'un seul canton, en sorte que les comités peuvent, à juste titre, conserver l'ancienne dénomination de comités cantonnaux. Quelle que soit la diversité des circonscriptions, tout comité, qui aura fait preuve de zèle et de lumières dans l'exercice de ses fonctions, qui aura acquis en fait d'instruction primaire, une certaine autorité, dont l'activité, en un mot, est réelle et l'existence utile, doit être maintenu ; ce qui est nécessaire, ce que nous cherchons, ce sont des comités vraiment agissans et influens ; partout où nous les rencontrons, il faut les adopter avec empressement et reconnaissance.

D'autres arrondissemens n'ont eu jusqu'ici qu'un seul comité ; et peut-être la surveillance des écoles y laisse-t-elle quelque chose à désirer, à cause de l'étendue de la circonscription, ou de la difficulté des communications. Il peut arriver que les élémens nécessaires pour former de bons comités d'instruction primaire se rencontrent dans certaines localités de ces arrondissemens, soit dans quelques cantons spéciaux, soit dans des cantons voisins. Lorsque des faits de cette nature sont portés à votre connaissance, soit par les renseignemens contenus dans votre correspondance administrative, soit par des demandes qui vous seraient adressées, lorsque vous trouvez en quelque sorte sous votre main une réunion toute prête de personnes éclairées, entourées de considération et d'influence, qui ne demandent qu'à agir dans l'intérêt de l'éducation populaire, vous ne devez pas hésiter à proposer la division de l'arrondissement en plusieurs ressorts de comités.

Hors ces deux cas, il convient, Monsieur le Recteur, de s'en tenir aux termes du paragraphe premier de l'article 18 de la loi,

c'est-à-dire de n'organiser définitivement qu'un seul comité par arrondissement de sous-préfecture.

Pour bien apprécier les convenances diverses et les besoins qui peuvent déterminer vos propositions, vous ne perdrez pas de vue que dans leur composition actuelle les comités d'arrondissement comptent, parmi leurs membres, des personnes qui doivent avoir en général leur domicile dans les diverses parties de la circonscription; tels sont les notables désignés par le conseil d'arrondissement, et les membres du conseil général. Vous savez, en outre, que les comités peuvent, en vertu de l'article 22 de la loi, s'adjoindre des délégués pour l'inspection des écoles; enfin, une considération importante qui ne vous échappera pas, c'est qu'ils ont d'utiles auxiliaires dans les comités locaux, qui doivent être organisés dans toutes les communes.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, vous mettre en mesure de me faire connaître dans un bref délai votre opinion sur la formation définitive des comités de votre académie. Si vous estimez qu'elle doive rester telle qu'elle est aujourd'hui, il me suffira de prendre un arrêté confirmatif de ce qui a été provisoirement réglé à cet égard. Si des changemens y sont au contraire désirables ou nécessaires, vous voudrez bien me les indiquer, en ayant soin d'en exposer les motifs, afin que je puisse autoriser ces changemens par une prompte décision.

Ce travail de révision générale, qui m'a paru indispensable sur ce qui concerne les comités d'arrondissement, devra être terminé d'ici au 15 décembre prochain; il sera immédiatement suivi de l'organisation des comités locaux, conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 16 juillet.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Paris, le 5 décembre 1833.

Monsieur le Préfet,

La loi du 28 juin dernier porte (art. 12) : « Il sera fourni à « l'instituteur communal un local convenablement disposé, tant « pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves. »

Un très grand nombre de communes, même dans les départemens les plus riches, sont encore réduites à ne point posséder ce local indispensable, première condition de toute école communale, et c'est vers cette amélioration que se dirigent surtout, dans les localités, les vœux et les efforts des amis de l'instruction populaire.

Pour seconder et diriger en même temps ces efforts, l'ordon-

nance royale du 16 juillet a promis (article 13) que divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnés de devis estimatifs détaillés, seraient dressés par les soins du ministre de l'instruction publique, et déposés au secrétariat des préfectures, des sous-préfectures, des mairies, des chefs-lieux de canton, et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque académie.

Ces plans viennent d'être terminés, et je m'empresse, Monsieur le Préfet, de vous en adresser plusieurs exemplaires, que vous voudrez bien faire tenir en dépôt au secrétariat de votre préfecture, et envoyer à chacun de MM. les sous-préfets de vôtre département, ainsi qu'à MM. les maires des chefs-lieux de canton. MM. les recteurs se chargeront de l'envoi à faire aux comités d'arrondissement.

Vous remarquerez que les plans, ainsi que les devis, ont été conçus et rédigés dans l'intention de répondre aux vœux et aux besoins réels de communes rurales très différentes en population et en ressources, depuis celles qui ne pourraient envoyer qu'une cinquantaine d'enfans des deux sexes à leur école publique, jusqu'à celles qui fourniraient 200 à 250 élèves. Certaines bases ainsi établies, certaines proportions une fois déterminées pour les différens genres de travaux et de dépenses, chaque commune pourra modifier, étendre ou resserrer, suivant ses convenances, les distributions du local, soit pour le logement de l'instituteur, soit pour les classes et les autres exercices des élèves.

Les évaluations des matériaux et de la main-d'œuvre paraissent, en général, n'avoir rien d'exagéré. Il est possible toutefois, et il est désirable que, dans chaque localité, une étude approfondie des ressources qui lui sont propres amène une diminution des frais de premier établissement. Toutes les autorités, et notamment les conseils municipaux, s'accorderont à prendre pour règle fondamentale de ne rien refuser au nécessaire, mais de ne rien donner au luxe. Salubrité, facilité de la surveillance, commodité du service pour le maître et pour les élèves, voilà ce qu'il faut chercher avec soin, et ce qui pourra toujours se concilier avec une grande simplicité et une économie décente.

La moindre maison d'école présentant les deux conditions qu'énonce l'article 12 de la loi paraît devoir coûter, à moins de circonstances particulières qui atténuent les dépenses, de 2,000 à 2,200 francs.

L'expérience a prouvé qu'avec une somme totale de 2 à 3 mille francs, on pouvait procurer un local convenable à la plus grande partie des communes rurales, en ménageant même dans la maison d'école une salle qui servira alternativement aux séances du con-

seil municipal, et à celles du comité local, et qui renfermera les archives respectives.

Outre les simples maisons d'école, les locaux destinés aux écoles normales primaires ont dû aussi fixer mon attention. Un plan spécial termine la série des projets que je vous adresse. Le terme moyen du renouvellement annuel des instituteurs primaires dans chaque département étant de 20 à 25, un bâtiment qui pourra loger de 40 à 50 élèves-maîtres suffira presque partout; et il sera facile d'en calculer la dépense, au moyen des devis détaillés qui accompagnent les autres plans.

La bonne volonté des communes, et leur zèle à s'imposer des sacrifices en faveur de leurs établissemens d'instruction primaire, auront ainsi une sorte de régulateur. Vos sages avis, Monsieur le Préfet, et vos propres lumières achèveront de diriger dans leurs résolutions les conseils généraux et municipaux, et une maison d'école convenablement établie dans chaque commune rendra beaucoup plus faciles toutes les autres améliorations.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

ALLOCATIONS DE FONDS.

Académie d'Amiens.

	fr.
Aux communes de Clermont et de Broyes (Oise) pour les aider à se procurer des maisons d'école.	1,390
(21 et 24 juin.)	
Frais d'agrandissement de la maison d'école de la commune de Saint-Léonard (Oise).	1,500
Construction d'une maison d'école à Mouy (Oise).	3,000
(27 juin.)	
Supplément de subvention à l'école normale primaire d'Amiens.	1,400
Frais de premier etablissement d'une école d'enseignement mutuel à Pont-Sainte-Maxence (Oise).	600
(11 juillet.)	

Académie d'Angers.

Achat d'instrumens et objets d'enseignement nécessaires aux élèves de l'école normale primaire d'Angers (Maine-et-Loire).	400
(13 et 17 mai.)	

fr.

Subvention d'entretien à l'école d'enseignement mutuel de Baugé (Maine-et-Loire). 1,200

(23, 25 et 27 mai.)

Construction d'une école d'enseignement mutuel à Laval (Mayenne). 6,000

(6 juin.)

Subvention à l'école normale primaire d'Angers. 4,400

(11 et 13 juin.)

A quatorze communes du département de la Sarthe, pour acquisition, construction, réparation de maisons d'écoles. 16,200

(21 et 24 juin.)

Construction d'une maison d'école à Gennes (Maine-et-Loire). 1,200

(27 juin.)

Académie de Besançon.

Subvention à l'école mutuelle de Lons-le-Saulnier (Jura). 1,500

(13 et 17 mai.)

Frais de premier établissement de l'école normale primaire (Haute-Saône). 5,000

(31 mai et 4 juin.)

Frais de premier établissement d'une école mutuelle à Ile-sur-le-Doubs. 300

A cinq communes du département de la Haute-Saône, pour l'acquisition de mobilier de classe. 1,500

Aux villes de Lons-le-Saulnier et Saint-Amour (Jura), même destination que ci-dessus. 600

(6 juin.)

Académie de Bordeaux.

Acquisition d'un mobilier de classe et d'objets d'enseignement pour l'école mutuelle de Nontron (Dordogne). 1,000

(13 et 17 mai.)

Réparation de la maison d'école de la commune de Lèves (Gironde). 1,000

(31 mai et 4 juin.)

fr.

Acquisition du mobilier d'enseignement nécessaire à l'école mutuelle de Riberac (Dordogne). .600

(17 juin.)

Achat du mobilier d'enseignement nécessaire à l'école mutuelle communale de filles établie à Nontron (Dordogne). 600

(21 et 24 juin.)

Subvention à l'école normale primaire de Bordeaux. 2,680

(27 juin.)

Académie de Bourges.

Frais de construction d'une maison d'école pour la commune de Blet (Cher). 1,000

(13 et 17 mai.)

Frais d'entretien de l'école mutuelle de Sancerre (Cher) et établissement de deux salles d'asile dans cette ville. 500

A vingt et une communes du département du Cher, pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école ou achat de mobiliers d'enseignement. 8,250

A neuf communes du département de la Nièvre, pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école ou achat de mobiliers d'enseignement. 2,250

(27 juin.)

Subvention à l'école normale primaire de Bourges. 4,200

(11 juillet.)

Académie de Caen.

Construction d'un local pour l'école d'enseignement mutuel de Lisieux (Calvados). 3,000

(13 et 17 mai.)

Construction d'un local pour l'école mutuelle de Saint-Pierre-sur-Dive (Calvados). 1,000

(23, 25 et 27 mai.)

Subvention à l'école normale primaire de Caen. 1,200

Subvention à l'école normale primaire d'Alençon (Orne). 2,200

(11 et 13 juin.)

Orne. — Indemnité au sieur Martin, ex-instituteur à

fr.

Saint-Maurice, pour le mettre à même de passer six mois à l'école normale primaire de Versailles. 250

(23 juillet.)

Académie de Cahors.

Subvention à l'école chrétienne de la ville d'Auch (Gers). 800

(13 et 17 mai.)

Frais de premier établissement de l'école pratique annexée à l'école primaire d'Auch (Gers). 2,000

Idem à l'école normale primaire de Cahors, et subvention pour le traitement du directeur de ladite école. 4,000

(23, 25 et 27 mai.)

A trente-neuf communes du département du Gers, pour les aider à acquérir, construire ou réparer des maisons d'école. 9,780

(6 juin.)

Secours pour aider à la construction d'une maison d'école à Fauguerolles (Lot-et-Garonne). 400

(11 et 13 juin.)

Réparations au local de l'école gratuite de jeunes filles pauvres, dirigée à Lectoure (Gers) par les dames de Nevers. 500

(11 juillet.)

Académie de Clermont.

Secours à l'école communale de Murat (Cantal). 600

(23, 25 et 27 mai.)

Acquisition de livres qui seront distribués dans les écoles communales du ressort académique. 3,000

(6 juin.)

Subvention à l'école normale primaire de Salers (Cantal). 2,700

(11 et 13 juin.)

Frais d'établissement d'une école mutuelle à Mauriac (Cantal). 600

Construction d'une maison d'école à St-Illide (Cantal). 1,500

(21 et 24 jun.)

fr.

Académie de Dijon.

Subvention à l'école normale primaire de Dijon (Côte-d'Or). 2,200

Acquisition d'un mobilier de classe pour l'école de Sassenay (Saône-et-Loire). 200

(13 et 17 mai.)

Frais d'agrandissement du local d'école de la commune de Saint-Marcel (Saône-et-Loire). 600

(6 juin.)

Construction d'une maison d'école à Lachapelle-Naude (Saône-et-Loire). 800

(11 et 13 juin.)

Aux communes de Saint-Maurice, Suzannecourt, Hacourt et Uzoncourt (Haute-Marne), pour les aider à acquérir, construire ou réparer des maisons d'école. 2,450

A cinq communes du département de la Côte-d'Or (même destination). 3,900

A trente-neuf communes du département de Saône-et-Loire (même destination). 28,350

(17 juin.)

Frais d'établissement des cours d'adultes annexés à l'école d'enseignement mutuel de Louhans (Saône-et-Loire). 150

Réparation de l'école mutuelle d'Autun (Saône-et-Loire). 500

(21 et 24 juin.)

Frais d'agrandissement du local d'école de la commune de Saint-Marcel (Saône-et-Loire). 600

(27 juin.)

A cinq communes du département de la Côte-d'Or, pour acquisition, construction, réparation de maison d'école. 2,150

Secours pour aider la commune d'Arrainville (Haute-Marne) à construire une maison d'école. 1,500

Acquisition d'un mobilier de classe pour l'école d'Etre-en-Barrois (Haute-Marne). 200

Distribution de secours et de complémens de traitement aux instituteurs des départemens de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne et de Saône-et-Loire. 3,600

(11 juillet.)

fr.

Académie de Douai.

Secours pour l'entretien des classes d'adultes dirigées à Valenciennes (Nord) par les frères des écoles chrétiennes. 200

Secours pour l'entretien des classes annexées à l'école d'enseignement mutuel de la même ville. 200

(21 et 24 juin.)

Académie de Grenoble.

Réparation de la maison d'école de la commune de Meylan (Isère). 600

(31 mai et 4 juin.)

Acquisition d'une maison d'école pour la commune de Saint-Martin-d'Hère (Isère). 1,000

(11 juillet.)

Académie de Limoges.

Construction d'une maison d'école à Saint-Mathieu (Haute-Vienne). 1,500

Idem à Saint-Pardaux-Lortigier (Corrèze). 1,200

(13 et 17 mai.)

Subvention à l'école normale primaire de Tulle (Corrège). 1,720

(23, 25 et 27 mai.)

Idem de Limoges. 2,500

(21 et 24 juin.)

Académie de Lyon.

Subvention à l'école normale primaire de Villefranche (Rhône). 2,700

Idem de Montbrison (Loire). 1,500

(13 et 17 mai.)

Construction d'une maison pour l'établissement d'une école mutuelle à Saint-Bonnet-le-Château (Loire). 2,000

Idem à Tassin (Rhône). 1,200

Frais de registres des comités d'instruction primaire du ressort académique. 975

Achats de tableaux et d'objets d'enseignement destinés aux écoles communales. 800

(23, 25 et 27 mai.)

fr.

Acquisition et réparation d'une maison d'école pour la commune d'Echalan (Rhône). 1,200

(31 mai et 4 juin.)

Académie de Montpellier.

Secours à quinze communes du département de l'Hérault et à trois communes de l'Aveyron pour complément de traitement et indemnités de logemens aux instituteurs protestans. 2,800

(23, 25 et 27 mai.)

Acquisition d'une maison destinée à l'établissement d'une seconde école chrétienne à Rhodez (Aveyron). 2,000

(17 juin.)

A la commune de Villegly (Aude) pour construction de maison d'école. 500

(27 juin.)

Secours aux écoles gratuites de la ville de Carcassonne (Aude). 750

(11 juillet.)

Académie de Metz.

Frais d'agrandissement du local de l'école normale primaire de Charleville (Ardennes). 2,500

(13 et 17 mai.)

Construction de maison d'école à Servionis (Ardennes). 800

(31 mai et 4 juin.)

Secours aux écoles mutuelles protestantes et israélites de garçons et de filles de la ville de Metz. 1,950

Secours aux écoles israélites de Forbach et de Sarguemines. 300

Acquisition des mobiliers de classe nécessaires aux écoles d'Holving et de Rech (Moselle). 300

Achat d'objets d'enseignement pour les écoles de Charleville, Château-Regnault, Etion (Ardennes). 420

(27 juin.)

Subvention à l'école normale primaire de Metz pour paiement de loyer. 500

(11 juillet.)

fr.

Académie de Nancy.

Secours à l'institution des sœurs de la Providence à Portieux (Vosges). 2,000

(23, 25 et 27 mai.)

Construction d'école protestante à Metting (Meurthe). 1,200
Secours à trente-sept communes du département des Vosges pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école. 23,000
Etablissement de bibliothèques cantonnales dans le département des Vosges. 2,000

(31 mai et 4 juin.)

Construction d'une maison d'école à Lagarde (Meurthe). 1,200
Acquisition d'une maison d'école à Messen (Meurthe). 1,200

(11 et 13 juin.)

Construction d'une maison d'école à Darney (Vosges). 1,500

(17 juin.)

A la commune de Buzy (Meuse) pour construction de maison d'école. 2,000

(27 juin.)

Construction d'une maison pour l'école protestante de Hellering (Meurthe). 800
Encouragemens aux écoles protestantes de Nancy. 200
Complémens de traitement aux instituteurs des communes de Schalbach et Lischeim. 100

(11 juillet.)

Meurthe. — Secours au sieur Steibel, instituteur à Bickenholtz. 60

(23 juillet.)

Académie de Nîmes.

Subvention à l'école normale primaire de Mende (Lozère). 2,400
Frais de construction d'une maison pour l'école dirigée à Nîmes (Gard) par les sœurs dites de Saint-Maur. 3,000

(23, 25 et 27 mai.)

Réparation de la maison d'école de la commune de Recoux (Lozère). 600

fr.

Aux communes de Villefort, Saint-Julien, Grandrieu (Lozère), réparation du local des écoles catholiques. 410

Construction d'une maison d'école protestante à Florac. 3,000

Secours à neuf communes du département; frais d'entretien des écoles protestantes. 1,760

(11 et 13 juin.)

Agrandissement du local d'école de la commune de Lisle (Vaucluse). 900

Subvention à l'école chrétienne d'Apt (Vaucluse). 1,500

(21 et 24 juin.)

Pour assurer l'instruction gratuite aux enfans pauvres qui fréquentent l'école chrétienne de Privas. 600

(27 juin.)

Construction d'une maison d'école au Bleymard (Lozère). 1,200

Construction d'une maison d'école à Malève (Lozère). 500

(11 juillet.)

Académie d'Orléans.

Acquisition d'un mobilier d'enseignement pour l'école mutuelle annexée à l'école d'arts et métiers de Menars (Loir-et-Cher). 1,000

(31 mai et 4 juin.)

Dépenses d'entretien du cours normal fait à l'école d'enseignement mutuel de Blois en faveur des instituteurs de l'arrondissement; indemnités aux instituteurs qui suivent ces cours. 1,800

Construction d'école mutuelle à Chinon (Indre-et-Loire). 2,000

Acquisition d'un mobilier d'enseignement pour l'école mutuelle de Pithiviers (Loiret). 500

(11 et 13 juin.)

Acquisition d'un mobilier d'enseignement pour l'école mutuelle de Saint-Maurice-sur-Fessard (Loiret). 500

Subvention à dix communes du département de Loir-et-Cher pour dépenses d'entretien d'école. 1,600

(17 juin.)

Acquisition du mobilier d'enseignement nécessaire à l'école mutuelle de Jargeau (Loiret). 400

fr.

A la commune de l'Isle-Bouchard (Indre-et-Loire), pour acquisition du mobilier d'enseignement nécessaire. 300

(27 juin)

Académie de Paris.

Subvention à l'école normale primaire d'Etampes (Seine-et-Oise). 520

(15 et 17 mai.)

Subvention à l'institut des frères de Saint-Antoine établis à Paris. 2,000

Acquisition d'une maison d'école à Montreuil (Seine). 2,000

Construction de maison d'école à Pierrefitte (Seine). 2,000

(23, 25 et 27 mai.)

A sept communes du département de Seine-et-Oise, pour acquisition, construction, réparation de maison d'école et achats de livres et objets d'enseignement. 5,450

Construction d'une maison d'école à Nesle (Seine-et-Oise). 1,200

Acquisition et réparation d'une maison d'école à Passy-Grigny (Marne). 350

Frais de premier établissement d'une école normale primaire à Melun (Seine-et-Marne); subvention pour traitement du directeur et entretien de bourses. 3,000

Construction d'école mutuelle à Villeneuve (Eure-et-Loir).

(31 mai et 4 juin.)

Frais d'agrandissement du local d'école de la commune de Garges (Seine-et-Oise). 600

Aux communes de Villiers-sur-Marne et Thillay (Seine-et-Oise), acquisition de mobilier de classe. 430

Réparation du local de l'école communale de la ville de Nemours (Seine-et-Marne). 1,000

(6 juin.)

Construction d'une maison d'école à Sompuis (Marne). 1,200

Idem à Branches (Yonne). 600

Frais de premier établissement d'une école à Boutilly (Seine-et-Marne). 500

Acquisition d'un local pour l'école de filles de Chaplaine (Marne). 590

Achat d'instrumens nécessaires au levé des plans pour les élèves de l'école normale primaire de Versailles. 150

fr.

Secours à l'école d'adultes établie à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève. 150

Acquisitions d'objets d'enseignement nécessaires aux élèves qui suivent l'école d'adultes du Gros-Caillou, à Paris. 200

(11 et 15 juin.)

Secours pour concourir à l'agrandissement du local d'école de la commune de Saint-Prest (Eure-et-Loir). 300

(17 juin.)

Objets d'enseignement nécessaires aux élèves pauvres qui suivent l'école chrétienne de la rue de Fleurus et les cours d'adultes annexés à ladite école. 500

A quinze communes du département de l'Yonne pour les aider à acquérir, construire ou réparer des maisons d'école. 12,250

Acquisition d'une maison d'école pour la commune de Luisetaine (Seine-et-Marne). 800

A la commune de Ballancourt (Seine-et-Oise), même destination. 1,200

Frais de réparation du local de l'école d'enseignement mutuel d'Arcis-sur-Aube (Aube); complément du mobilier de classe des deux écoles mutuelles de cette commune. 1,100

Frais d'entretien des cours de système décimal et métrique faits en faveur des instituteurs du département de l'Aube. 300

(21 et 24 juin.)

A dix-sept communes du département de la Marne pour les aider à acquérir, construire ou réparer des maisons d'école. 10,030

Pour aider à la construction d'une maison d'école à Coursan (Aube). 1,500

Etablissement d'une école normale primaire à Troyes. 6,000

Secours pour la construction d'une maison d'école à Trappes (Seine-et-Oise). 600

Encouragement à l'école de filles de la ville de Poissy (Seine-et-Oise). 400

(27 juin.)

Subvention à l'institut des frères des écoles chrétiennes pour réparations à faire à la maison centrale dudit institut. 600

fr.

A sept communes du département de Seine-et-Oise pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école. 4,260

A la commune d'Essonnes pour l'aider à couvrir les dépenses relatives aux écoles mutuelles de garçons et de filles, à l'école d'adultes et à la salle d'asile pour l'enfance. 1,000

Acquisition d'ouvrages qui seront donnés en prix aux instituteurs de l'arrondissement de Reims (Marne). 200

A onze communes du département de l'Yonne pour les aider à acquérir, construire ou réparer des maisons d'école. 9,900

(11 juillet.)

Seine. — Secours pour les deux écoles primaires gratuites du culte israélite à Paris :

A l'école de garçons. 700

A l'école de filles. 400

(23 juillet.)

Académie de Pau.

A vingt et une communes des Basses-Pyrénées, pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école. 7,965

Subvention de l'école d'enseignement mutuel de Pau, et frais d'entretien des cours d'adultes annexés à ladite école. 1,100

A trente-sept communes du département des Landes pour les aider à construire ou réparer des maisons d'école. 11,290

(21 et 24 juin.)

Académie de Poitiers.

Secours à sept communes du département de la Vienne, pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école et achat de mobiliers de classe. 5,810

Secours à six communes des Deux-Sèvres et complémens de traitement à quatorze instituteurs communaux. 1,975

Acquisition du local destiné à l'école d'enseignement mutuel de Bouin (Vendée). 3,000

Achat du mobilier d'enseignement nécessaire à l'école protestante de Saint-Sauvant (Vienne). 500

(31 mai, 4 et 17 juin.)

Construction d'une maison d'école à Chauvigny (Vienne). 1800

Secours à trente-neuf communes du département de la

fr.

Vendée, pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école. 44,100

(27 juin.)

Académie de Rennes.

Subvention à l'école normale primaire de Rennes. 8,200

Pour faciliter l'adjonction de classes d'adultes aux écoles chrétiennes de la ville de Nantes. 3,000

(15 et 17 mai.)

Subvention à l'école d'agronomie annexée à l'école normale primaire de Rennes (Ille-et-Vilaine). 2,000

(23, 25 et 27 mai.)

Subvention à l'école normale primaire de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). 3,250

(21 et 24 juin.)

Construction d'une maison d'école à Jauzé (Ille-et-Vilaine). 1,200

(11 juillet.)

Académie de Rouen.

Subvention à l'école normale primaire de Rouen. 1,500

(11 et 13 juin.)

Appropriation de locaux destinés à la tenue des salles d'asile pour l'enfance, fondées à Rouen. 2,000

(17 juin.)

Réparation de la maison d'école de Neufchâtel (Seine-Inférieure). 500

Etablissement d'une école mutuelle à Pont-Audemer (Eure). 500

(21 et 24 juin.)

A vingt-quatre communes du département de la Seine-Inférieure, pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école et frais d'instruction des enfans pauvres. 17,105

(11 juillet.)

Académie de Strasbourg.

Achats d'instrumens et d'objets d'enseignement nécessaires à l'école normale primaire de Colmar (Haut-Rhin). 500

Secours à l'école israélite de Ribeauvillé (Haut-Rhin). 300

(23, 25 et 27 mai.)

fr.

A trente-cinq comités du département du Haut-Rhin, à titre d'indemnité de frais de bureau. 346

A trente-cinq comités du département du Bas-Rhin (même destination). 394

(17 juin.)

Bas-Rhin.—Pour acquisition, construction ou réparations de maisons d'école, achat de mobilier d'enseignement:

Arrondissement de Strasbourg, 8 communes. 5,650
Id. de Weissembourg, 6 *id.* 8,300
Id. de Saverne, 13 *id.* 4,250
Id. de Schelestadt, 9 *id.* 2,050

(23 juillet.)

Académie de Toulouse.

Subvention à l'école normale primaire de Toulouse. 550

(31 mai et 4 juin.)

Travaux de construction et de réparation rendus nécessaires par l'installation de l'école mutuelle de Moissac (Tarn-et-Garonne) dans les bâtimens du collége de cette ville. 600

(17 juin.)

A dix-neuf communes du département de Tarn-et-Garonne, pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école. 9,910

A vingt-cinq communes, pour acquisition de mobilier de classe. 2,370

(21 et 24 juin.)

A seize communes du département du Tarn, tant pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école, que pour achat de mobilier de classe et frais d'instruction des enfans pauvres. 8,050

Subvention à l'école normale primaire d'Alby (Tarn). 3,900

(27 juin.)

Subvention à l'école normale primaire de Toulouse. 2,750

Réparation du local d'école de la commune de Rabastens (Tarn). 200

(11 juillet.)

Allocations générales.

Acquisition de livres élémentaires qui seront distribués dans les écoles communales des divers ressorts académiques. 2,400

(13 et 17 mai.)

fr.

Frais de gravure de médailles d'encouragement distribuées aux instituteurs primaires. 405

(11 et 13 juin.)

Achat de livres élémentaires qui seront distribués dans les écoles communales des diverses académies. 765

(21 et 24 juin.)

Frais d'impressions relatives à l'instruction primaire et acquisition de livres élémentaires qui seront distribués dans les écoles communales des diverses académies. 3,177

(11 juillet.)

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

LIVRES POPULAIRES.

1° *Almanach de la mode de Paris*, Tablettes du monde fashionable, première année, 1834. Paris, au bureau de la *Mode de Paris*, place du Louvre, n. 18, in-18. Prix : 60 cent.

2° *Almanach des villes et des campagnes* pour 1834, deuxième année, à Paris, chez Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n. 12 ; Firmin-Didot frères, libraires, rue Jacob, n. 24, in-18. Prix : 40 cent.

3° *Almanach du peuple des villes et des campagnes*, très utile à toutes les classes de la société, 1834, in-18, Paris, chez Hivert, libraire, quai des Augustins, n. 55.

4° *Almanach de France*, in-16. Prix : 50 cent., Paris, au bureau central des souscriptions, rue des Moulins, n. 18, année 1834.

5° *Almanach des Paroisses*, in-18. Prix : 50 cent. *ou dix sous*, 1834, à Paris, au bureau de la *Dominicale*.

6° *Almanach des bons Conseils* pour l'an de grace 1834, in-18, Paris, librairie de J.-J. Risler, rue de l'Oratoire, n. 6. Prix : 15 cent.

7° *Le double Liégeois journalier*, avec les véritables prophéties de Me Mathieu Laensberg, pour l'année 1834, à Liége et à Paris, chez Caillot, libraire, rue St.-André-des-Arts, n. 57.

8° *Messager patriote de l'Est*, Almanach populaire, se vend à Metz, chez Lamort, imprimeur, rue du Palais, 1834.

9° *Deux victoires par jour*, Almanach du peuple et de l'armée, 1834, in-16. Prix : 40 centimes, librairie de Ladvocat, rue Chabannais, n. 2.

Nous faisons grace à nos lecteurs de quelques douzaines d'autres almanachs sans importance, tels que les Mathieu Laensberg, les Messager-Boiteux, qui suivent le cours habituel de leur prospérité, sans rien changer à leur contenu, à leur format, à leur prix, en dépit des nombreuses concurrences qui s'élèvent.

Si l'on pouvait douter de l'importance d'un Almanach, il suffirait, pour s'en convaincre, d'observer l'empressement avec lequel chaque nuance d'opinion politique ou religieuse veut avoir le sien. Etes-vous carliste? Voici l'*Almanach du peuple des villes et des campagnes*. Ne vous étonnez pas de l'épigraphe : « La voix du peuple est la voix de Dieu. » Tournez la page et vous trouverez des signes moins équivoques. Lisez dès la première page : *C'était bien la peine de faire une révolution!* Puis, dès la seconde, ces excellentes plaisanteries qui ont dignement remplacé sur les murs les ordures d'autrefois, les *poires*. A la page 108, vous pouvez voir le petit roi mineur, revêtu du manteau des rois, la tête ceinte d'une couronne, entourée d'une auréole de gloire, une culotte courte et des bas blancs; plus une vision... de Charles X? non, de Charles XI, roi de Suède, *au clair de la lune*, en *robe de chambre*. Après cette petite malice, vous irez d'invectives en invectives contre la révolution de juillet et le gouvernement établi, jusqu'à une espèce de drame intitulé *l'Ordre de Choses*.

Etes-vous républicain? Voici le *Mesager patriote de l'Est*, *Almanach* soi-disant *populaire*. Celui-ci porte pour épigraphe: *Nous secouerons la poussière*. Comme ce titre n'est pas assez caractéristique, bien des gens pouvant se trouver, par état, ou autrement, dans la nécessité de secouer la poussière, tournez la page et cherchez le nom du souverain en France. *Souverain : le peuple; pouvoirs : le roi, la chambre des Pairs, la chambre des Députés*. Jusque là la couleur de l'Almanach peut vous paraître encore indécise. Vous n'attendrez pas long-temps. Comme vous avez, dans l'*Almanach du peuple*, sa majesté Henri V, vous trouverez dans l'*Almanach populaire* de l'Est sa souveraineté la république, avec son cortége de jurons contre le juste milieu, d'injures contre le clergé, de plaisanteries sur Jésus-Christ, voyageant avec saint Pierre, ramassant un fer à cheval et achetant des cerises pour se rafraîchir la bouche : enfin de harangues *au peuple* qui fait la sourde oreille et ne veut pas croire qu'il faut *qu'il se mêle de politique*, *qu'il s'en mêle beaucoup; c'est le moyen d'avoir des rentes*, *c'est le*

moyen de doubler sa récolte. Si c'est un moyen de doubler sa recette, l'éditeur, ne peut manquer de se faire des rentes, car il se *mêle beaucoup de politique*; c'est ce que je lui souhaite, et sans envie.

Car enfin la politique est *Chose* bien inexorable quand elle vous poursuit jusque dans le calendrier; et n'est-il pas bien cruel de ne pouvoir chercher le quantième sans se trouver face à face avec l'exaspération des partis? Quel jour sommes-nous? — Réponse. Robespierre était un bien honnête homme; ou bien, vous ne mangerez que de la fine fleur de farine sous le règne de l'enfant du miracle. Qui me délivrera de la politique dans les calendriers?

En ce cas, à vous l'*Almanach de la mode de Paris*. Lisez l'épigraphe: *bon goût, utilité, et point de politique*. Point de politique, bon Dieu! et une couverture de papier rose, et une critique judicieuse des manches dites à *gigot*. Quel dommage que la spécialité de la *mode* ait si peu de rapports avec la nôtre, et qu'un Almanach où l'on aurait trouvé quelque bon sens se soit interdit par le sujet de ses chapitres de devenir populaire.

Il n'est pas jusqu'au vice qui n'ait aussi son Almanach, sous le titre de *Double Liégeois*. Quelle honte! Voler à cet honnête astrologue son format, son titre, son nom, pour le déshonorer par des plaisanteries scandaleuses! Il n'y a pas de recettes *pour faire tomber les dents pourries sans douleur avec de la poudre de lézard vert concassé* qui puisse racheter de pareils torts. O innocent Mathieu! ô vertueux Laensberg!

Enfin nous respirons. Nous sortons de cette atmosphère impure où il faut bien laisser lutter ensemble tous les principes désastreux qui se disputent la société, et si nous avons à gémir de voir la liberté de la presse servir à la corruption des classes qu'elle devait rendre meilleures, confions-nous aussi dans cette consolante pensée que Dieu n'a pas fait la raison humaine pour céder lâchement au génie du mal. La plaie n'est pas incurable : voici le revers de la lance d'Achille. Pendant que des hommes aux passions mauvaises s'en vont soufflant à pleines joues toutes les tempêtes du monde moral, la guerre, la haine, le doute et l'impiété, en voilà d'autres qui roidissent leurs efforts contre cette révolte des passions, et qui ont assez de foi dans leurs croyances pour en espérer le triomphe quand même, assez de courage pour les proclamer, assez de force pour les soutenir, et de constance pour essayer d'insinuer goutte à goutte à la société ce baume salutaire par toutes les veines. Non, nous ne voulons pas faire de la vertu à propos d'un Almanach; mais nous vivons dans un temps où il faut honorer les hommes qui ont foi en quelque chose, et, quelle que soit la nuance qui les distingue, les publications qui nous restent

à examiner se confondent au moins dans cette bonne pensée qu'il y a des devoirs pour tout le monde, que le bien et le mal ne sont pas un apologue de l'invention d'Esope, de Lokman ou de La Fontaine, que la religion n'est pas une simple épopée et qu'il est temps enfin que le bon sens redevienne à la mode.

Heureusement, en tout état de choses, les chances de talent et de succès sont en faveur de l'honnête homme. Ici, par exemple, quand ils n'auraient pas contre eux leur vice d'origine, à les juger seulement comme des exercices de l'esprit, et l'*Almanach populaire* et l'*Almanach du peuple* ne sont pas destinés à produire tout le mal qu'ils veulent faire.

L'Almanach des *bons Conseils* et l'Almanach des *Paroisses* sont tous deux des ouvrages de conscience et de probité. Le dernier est spécialement destiné aux vrais catholiques, l'autre, au contraire, convient surtout aux protestans zélés. L'un commence par des détails assez complets sur la législation ecclésiastique; l'autre, en regard de chaque mois du calendrier, force les yeux de son lecteur à s'arrêter sur des méditations sévères de l'Ecriture. Voilà, si l'on peut le dire, pour leur physionomie individuelle; mais qu'ont-ils voulu tous les deux? La perfection sociale des classes auxquelles ils s'adressent par les idées religieuses. L'Almanach des bons conseils n'en est pas à son coup d'essai : il a le mérite d'avoir eu cette heureuse inspiration dans un temps où la philanthropie n'avait pas encore jeté les yeux si bas. Il n'a qu'un défaut, c'est d'être insuffisant. Ses 72 pages sont bien pleines et l'on ne peut procurer à l'esprit une nourriture plus substantielle, à meilleur marché (15 centimes); mais, ceci soit dit sans compliment, il ne satisfait pas à l'avidité du lecteur. L'*Almanach des paroisses* renferme plus de matières. Le choix des sujets en est judicieux; le fond sérieux et honnête, la forme très nette et suffisamment élégante. Il n'y manque, selon nous, qu'un ordre moins arbitraire dans la disposition des matériaux; encore est-il juste d'observer que l'éditeur annonce au commencement et à la fin de l'Almanach que l'idée n'en a été conçue que trop tard pour l'exécution de l'ouvrage. « Ce retard, ajoute-t-il, ôte à notre « travail bien des chances de succès, en même temps que la rapi- « dité de son exécution nous a forcé de réduire tous les dévelop- « pemens que nous voulions donner à notre plan... Mais si notre « Almanach reste incomplet cette année, la route est du moins « tracée pour une œuvre plus étendue. » On ne peut pas s'exécuter avec plus de bonne foi, et cette probité vraie, exempte de charlatanisme et de tout esprit d'intrigue, est encore un des mérites caractéristiques de l'*Almanach des paroisses*.

L'*Almanach des villes et des campagnes* est aussi conçu dans

un excellent esprit. Entre autres connaissances utiles qui s'y rencontrent, nous comptons les conseils donnés aux adjoints dans les communes sur les devoirs de leurs fonctions, sur la nécessité de l'instruction primaire, la surveillance dont les écoles doivent être l'objet. Toutes ces questions sont traitées dans un style clair et précis. Enfin, les anecdotes, ordinairement licencieuses, qui font la honte des anciens almanachs, sont ici remplacées par des détails intéressans sur différentes parties des sciences naturelles et industrielles.

L'*Almanach de France*, comme le précédent, compte déjà deux années d'existence. Malgré l'empressement avec lequel il avait été accueilli l'an dernier, il n'avait pas rempli son but. On y trouve pour 1834 plus d'ordre, plus d'exactitude, plus de simplicité dans les détails scientifiques, moins de prétention et plus d'utilité réelle. Il est d'ailleurs dégagé de tout esprit politique, propre à toutes les fortunes, mais non accommodé à l'intelligence de toutes les classes de la société; car, malgré les améliorations qu'il a admises cette année dans l'explication des notions scientifiques jugées nécessaires à ses lecteurs, il s'en faut bien que cette exposition des premiers principes soit assez claire pour le commun des artisans, des cultivateurs, etc. En général c'est un défaut funeste, et qui se reproduit par malheur dans la plupart des livres populaires; c'est que le savant qui les fait ne renonce pas à ses habitudes, et qu'il se contente de résumer dans des termes aussi obscurs, rendus plus difficiles encore par la concision même de l'abrégé, des connaissances auxquelles il eût fallu donner au contraire l'attrait d'un style facile et limpide. Ces observations s'appliquent surtout à *l'économie générale*, *physique et astronomie usuelles*, à la *partie législative* et à *la tenue des livres*. C'est du reste un almanach qui ne peut manquer de répandre partout une foule d'idées saines, et qui dans les villes sera généralement compris avec fruit.

Deux victoires par jour, almanach du peuple et de l'armée. Celui-ci mérite une attention particulière. Si on en examine le prix, il est de 40 centimes, et ce n'est pas une circonstance indifférente dans les espérances que l'on peut concevoir pour le succès d'un livre destiné au pauvre. Si on en considère toute l'exécution matérielle, il n'y a que des éloges à donner à l'éditeur et à son désintéressement; car en vérité, quelle que soit aujourd'hui la perfection du bon marché dans les arts industriels, ce ne peut être ici qu'une œuvre philanthropique. Mais la surprise augmente lorsqu'on passe à l'examen des matières qui composent ce livre. Les sujets les plus importans sont au moins au nombre de cinquante, tous choisis dans le but d'instruire, et dans une forme particulièrement appropriée à ce but. Ce n'est pas ici un ouvrage dont

on puisse se demander avec inquiétude s'il atteindra sa destination, s'il sera bien intelligible pour tous les lecteurs; nous mettons en fait que tout Français, sachant lire et parler sa langue, ne peut manquer, avec quelque attention, de saisir aisément les détails qui s'y trouvent. Bien mieux, cette lecture, d'ailleurs fort instructive, deviendra pour lui un divertissement et non une fatigue. Des conseils sages sur les caisses d'épargnes, sur l'économie domestique, sur les coalitions d'ouvriers, une revue des principales découvertes sous le titre de *Petite Encyclopédie des sciences et arts*, une histoire de la colonne de la place Vendôme, des notions de médecine usuelle pleines d'exactitude et surtout de prudence, la loi sur l'instruction primaire, la charte, une *Histoire du roi-citoyen*, enfin un petit chef-d'œuvre du genre, *le Roi des maçons*, où l'auteur a abordé franchement et heureusement conduit une question assez délicate, recommandent cet almanach à tous les amis de l'ordre, du gouvernement et des principes conservateurs de la société. Espérons pour les *Deux Victoires par jour* tout le succès qu'elles méritent; ce sera une victoire de plus à enregistrer l'année prochaine au nom de la raison publique sur tous ces almanachs honteux dont l'*Almanach des Paroisses*, celui des *Bons Conseils*, celui des *Villes et des Campagnes*, l'*Almanach de France* et celui-ci paraissent destinés à prendre la place.

CONSEILS HYGIÉNIQUES

AUX INSTITUTEURS.

L'instituteur n'est pas chargé seulement de l'instruction des enfans qui lui sont confiés; placé auprès d'eux par le pays pour remplacer les pères qu'appellent ailleurs leurs travaux, il se doit à ses élèves comme à ses propres enfans. Aussi tout en s'appliquant à développer leur intelligence par une instruction bien dirigée et à former leur cœur aux principes de la morale, à l'amour du travail et de l'ordre, faut-il qu'il ne néglige rien de ce qui peut conserver ou affermir leur santé. Mais comme cette partie de l'éducation est peut-être celle qui est le plus généralement abandonnée et sur laquelle se rencontrent le plus de préjugés, nous avons pensé que quelques considérations sur ce sujet, conformes à ce que prescrit la médecine éclairée de nos jours, paraîtraient utiles et intéressantes à nos lecteurs. Nous ne ferons guère que poser des principes; mais ces principes, fécondés par les méditations des instituteurs, peuvent avoir sur le bien-être des enfans une influence réelle pour toute la vie.

Des enfans admis à l'école.

L'instituteur doit étudier le caractère et apprécier l'intelligence de chacun des enfans qui suivent son école; il doit aussi étudier leur nature physique et remarquer avec soin tout ce que cette nature peut offrir de défectueux. Nous verrons plus loin comment quelques conseils donnés à propos, quelques moyens fort simples peuvent corriger certains défauts corporels que l'habitude et l'âge ne feraient qu'augmenter. Insistons ici sur les remarques les plus générales, celles qui intéressent tous les enfans réunis.

La malpropreté est commune aux enfans; peu d'entre eux ont quelque soin de leurs vêtemens et surtout de leurs personnes: beaucoup même se plaisent à se salir. Il faut combattre cette fâcheuse disposition; car la propreté est une des conditions de la santé. C'est le manque de soins qui engendre ces infirmités dégoûtantes trop communes chez les enfans, et que les mères coupables de négligence rapportent ensuite à toute autre cause et surtout au lait, cette substance bienfaisante qui produirait plus de maux qu'aucun poison s'il fallait en croire de sots préjugés. Le maître aura donc à donner là-dessus des conseils aux parens aussi bien qu'aux enfans, et c'est pour cette raison que nous ajoutons quelques préceptes qui appartiennent sans doute plus à la médecine qu'à l'hygiène, mais que l'instituteur peut trouver souvent à appliquer.

Les pous qui infestent la tête de tant d'enfans sont regardés par la plupart des parens comme une cause de santé, et grace à cette erreur ils se propagent avec une effrayante fécondité et par une démangeaison insupportable forcent l'enfant à déchirer avec ses ongles la peau de la tête. De là les croûtes qui exhalent une odeur infecte et sous lesquelles du pus s'amasse et corrode la peau. Le meilleur moyen, dans ce cas, est de couper les cheveux et de faire tomber les croûtes au moyen de cataplasmes de farine de graine de lin, de laver les écorchures avec de l'eau de racine de guimauve ou de son, et de détruire la vermine soit par des soins répétés, soit en plaçant sur la tête pendant une nuit une feuille de papier graissée avec de l'onguent mercuriel.

La gale se communique parmi les enfans avec une grande facilité en raison de ce que leurs mains sont presque toujours salies; car les médecins, les religieuses dans les hôpitaux touchent souvent des individus atteints de cette maladie sans la contracter. On la reconnaît aux petits boutons pointus blanchâtres qui se forment entre les doigts et aux membres en dedans des jointures. Il ne faut pourtant pas se hâter de croire à son développement aussitôt qu'on aperçoit quelques boutons dans ces parties. Mais quand les bou-

tons ont la forme que je viens d'indiquer, qu'ils ne se trouvent qu'aux articulations et qu'ils produisent une vive démangeaison, on peut être sûr de sa présence. On fera disparaître cette maladie promptement par le moyen suivant : Chaque jour un bain tiède auquel on ajoute du *foie de soufre* délayé auparavant dans un poêlon de terre avec une petite quantité d'eau tiède. Les proportions du foie de soufre sont de quatre onces pour douze seaux d'eau ordinaires.

On rencontre communément, surtout dans les pays humides, des enfans pâles, débiles, qui ont fréquemment les côtés du cou douloureux par suite des glandes qui s'y développent : ces enfans ont plus besoin d'exercice que les autres. Le soleil, dont l'action prolongée ferait rougir et enflammerait même la peau d'un enfant robuste, leur est nécessaire comme à la plante qui est restée longtemps dans l'obscurité.

Si les glandes sont douloureuses, on peut appliquer dessus des cataplasmes. L'usage d'une tisane de houblon est utile à ces enfans.

Mais ce qui doit avant tout attirer l'attention de l'instituteur, c'est cette peste des *mauvaises habitudes* que propagent surtout l'oisiveté et des récréations non occupées par des jeux actifs. Que le maître se défie de ces enfans à la physionomie triste, aux yeux caves, languissans et entourés d'un cercle bleuâtre ; qui recherchent la solitude, fuient les jeux, aiment à se tenir assis repliés sur eux-mêmes, et dont l'intelligence, au lieu de se développer, semble s'hébéter de plus en plus. D'abord il avertira les parens, et, aussitôt qu'il sera sûr de ne pas se tromper, qu'il ne craigne pas d'aborder franchement, avec toute la convenance possible dans les expressions, ce malheureux sujet. La honte d'être découverts, le détail des dangers qui les menacent, des maux qui les attendent, produit toujours un effet salutaire sur les enfans qui ne sont pas profondément pervertis. Quant à ceux qui paraissent insensibles à toutes remontrances, il faut se hâter de les éloigner de l'école. Qu'aucune considération n'arrête ; il s'agit de préserver les autres d'un aussi funeste exemple.

Des accidens qui peuvent survenir aux enfans et des premiers secours à leur porter.

Les accidens qui peuvent atteindre les enfans sont fort nombreux ; les passer tous en revue, et vouloir énumérer les moyens propres à les combattre, ce serait faire un ouvrage de médecine et par conséquent ne pas remplir le but que nous nous proposons. Un médecin ne s'improvise pas, et nous ne conseillons pas aux instituteurs d'imiter ces personnes qui, pour avoir lu et le plus souvent

mal compris quelques livres de médecine, se croient en droit d'employer des médicamens qui peuvent avoir dans leurs mains inexpérimentées les résultats les plus funestes. Mais qu'un enfant fasse une chute, qu'il perde connaissance, qu'il se brûle, se blesse avec un instrument tranchant, qu'il soit pris d'une hémorrhagie abondante, de mouvemens convulsifs; qui ne désire alors pouvoir lui porter les premiers secours, surtout quand il est difficile de trouver un médecin, ce qui arrive fréquemment dans les campagnes? Bornons-nous donc aux cas les plus urgens.

Chute. Un enfant est tombé de haut; il a perdu connaissance sur le coup. Il faut le relever avec précaution, ne pas se hâter de l'appuyer sur les jambes (car il serait possible qu'un des membres eût été fracturé); mais le coucher sur un lit, sur une table, et même, si l'on éprouve de la difficulté à le transporter du lieu où il est tombé, le coucher sur la terre, et là lui projeter au visage, soit avec le bout des doigts, soit avec un verre, mais en petite quantité, de l'eau froide, lui frictionner la paume des mains fortement, soit simplement avec la main, soit avec un linge imbibé de vinaigre ou de quelque spiritueux, et aussitôt qu'il revient à lui, il suffit de lui faire avaler quelques gorgées d'eau froide. Mais il faut éviter, avant qu'il ait repris ses sens, de le secouer rudement comme ont l'habitude de le faire quelques personnes, car c'est le moyen d'augmenter le trouble du cerveau déjà fortement ébranlé; il faut se garder aussi de lui faire avaler ces liqueurs spiritueuses, ces eaux vulnéraires si vantées par les charlatans, mais qui ont trop souvent pour effet d'allumer une fièvre dangereuse. Il arrive fréquemment qu'une chute soit suivie de quelques vomissemens par lesquels l'enfant rejette les alimens qu'il venait de prendre quelque temps auparavant; ces vomissemens ne sont que salutaires, et si même ils avaient de la peine à s'établir et que l'enfant se plaignît de nausées, on pourrait les exciter en titillant légèrement le fond de la gorge avec l'extrémité d'une plume. Après ces premiers soins le sommeil est favorable et il ne faut pas le craindre. D'ailleurs c'est au médecin à juger, ainsi qu'à reconnaître les fractures qui peuvent exister.

Dans une *simple entorse*, une contusion, l'écrasement d'une main, d'un doigt, nous recommanderons l'application de l'eau froide. Rien de plus facile à se procurer, rien qui sur le moment soit plus capable d'arrêter ou de modérer l'inflammation qui doit bientôt se développer. Nous ferons encore l'éloge de l'eau froide dans les *brûlures*; renouvelée sans cesse jusqu'au moment où elle n'est plus désirée par le malade, elle apaise les douleurs avec rapidité et s'oppose le plus souvent aux premiers accidens; mais elle a surtout ce succès lorsque la brûlure n'est pas fort étendue et qu'elle n'a intéressé la peau que superficiellement. Il faudrait se garder

par exemple de précipiter dans l'eau froide, comme on l'a fait malheureusement souvent, un enfant dont les vêtemens seraient en flammes ; le saisissement résultant d'un changement brusque de température est capable d'amener la mort en quelques instans.

Les enfans sont sujets à se couper aux doigts avec un canif et un couteau. Rarement la perte de sang qui en résulte présente quelque gravité, et il suffit de mettre la partie blessée dans l'eau froide et de comprimer un peu au-dessus pour arrêter la petite hémorrhagie. Mais si l'enfant avait reçu une plus grave blessure, que l'instrument tranchant eût pénétré par exemple assez profondément, soit dans la main, soit dans l'avant-bras pour que le sang jaillît rouge et vermeil avec force, alors les secours les plus prompts sont nécessaires; car la vie peut être rapidement épuisée. L'hémorrhagie cessera si on appuie fortement au-dessus de la blessure, en embrassant le membre avec ses deux mains ou en le serrant avec un mouchoir. Mais cette compression elle-même, prolongée pendant quelque temps, si elle a pour effet d'arrêter l'hémorrhagie, a le grave inconvénient d'empêcher toute circulation dans le membre, et par suite de le disposer à la gangrène. Il faut, dans une occasion aussi pressante, garder le plus de calme possible, et promenant sa main vers la partie supérieure de la cuisse si le membre inférieur est blessé, un peu au-dessus du pli du bras si c'est le membre supérieur, chercher à saisir les points où se font sentir des battemens. En appuyant uniquement sur ce point on suspendra de même l'hémorrhagie et on n'exposera pas le membre à des accidens redoutables. Quant à toute application de différentes herbes hachées sur les blessures, il faut la rejeter et se contenter d'y appliquer des compresses imbibées d'eau froide.

Un autre genre d'hémorrhagie fort commun chez les enfans, c'est le saignement de nez ; ordinairement il cesse de lui-même. S'il se prolonge il faut recommander à l'enfant de relever un peu la tête ; enfin, s'il ne s'arrêtait pas, qu'une défaillance s'ensuivît, il faudrait coucher complètement l'enfant à terre et lui appliquer sur la tête des compresses d'eau froide en même temps qu'on lui frictionnerait les membres et qu'on lui réchaufferait les pieds. *Les mouvemens convulsifs* ne peuvent guère survenir chez un enfant qui a pu faire le trajet de l'école que s'ils sont le résultat d'une maladie antérieure. Si l'enfant perd complètement connaissance, qu'il s'agite avec force, qu'il écume, il est attaqué d'épilepsie ou mal caduc; toutes les précautions consistent à l'empêcher de se blesser pendant le cours de l'accès, à ne pas le contenir violemment, et à lui projeter de temps en temps de l'eau froide à la figure; mais cet enfant ne devra pas être gardé dans l'école, car la vue de ses accès pourrait être funeste aux autres enfans, et on a

vu de tristes exemples en ce genre de la facilité avec laquelle peuvent se reproduire chez d'autres enfans des accès semblables. Il en sera de même dans le cas d'une maladie, moins grave sans doute, qu'on appelle *danse de saint Gui*, maladie dans laquelle des mouvemens désordonnés se produisent continuellement, et dont la vue pourrait opérer un effet semblable sur les autres élèves.

Des jeux.

Des enfans en récréation. On croit généralement que la surveillance des maîtres pendant les récréations doit se borner à empêcher les jeux qui peuvent donner lieu à des accidens, et à modérer l'ardeur de certains enfans qui, entraînés par une passion désordonnée pour le jeu, s'y livrent avec une impétuosité qui ne tarderait pas à épuiser leurs forces. Nous parlons ici en effet des jeux qui sont propres à exercer le corps par des mouvemens répétés. Quant à ceux qui ne demandent que peu d'activité, il ne faut les tolérer que dans le cas où le mauvais temps retient les enfans dans l'intérieur de l'école ou le préau couvert. Nous n'avons pas besoin de dire que les jeux qui pourraient exciter la cupidité doivent être sévèrement bannis.

Mais ce n'est pas à ces simples précautions que s'étaient bornés les anciens, dont les admirables statues attestent à quel point étaient portées chez eux la beauté et la souplesse des formes, dont l'histoire raconte tant de faits qui prouvent non-seulement le courage, mais encore l'agilité et l'habitude à supporter les fatigues; c'est qu'ils s'y prenaient dès l'enfance pour former le corps et lui rendre faciles les exercices les plus pénibles. Ces jeux, qui chez nous sont laissés au hasard et à l'instinct de l'enfance, étaient chez eux dirigés méthodiquement dans le but de fortifier la santé, d'assurer aux différentes parties du corps un développement égal, et de préparer le jeune homme, qu'attendait bientôt le service militaire, à toutes ces fatigues qui usent promptement un corps débile et non exercé. Nos armées sans doute peuvent faire de grandes choses; mais, avant qu'elles soient formées, que de malheureux jeunes gens échappés aux dangers des combats périssent dans les hôpitaux! La mortalité résultant des maladies ne fut jamais aussi grande dans une armée romaine que dans une des nôtres.

La direction de ces divers exercices constituait dans l'antiquité l'art gymnastique, et le maître chargé d'y former les enfans s'appelait le maître du jeu. Pourquoi nos instituteurs appelés à exercer leur influence sur la plus grande partie de la jeunesse française dédaigneraient-ils un art aussi utile et dont les élémens sont si faciles à comprendre? Déjà s'élèvent dans nos grandes villes des éta-

blissemens gymnastiques où les enfans bien portans apprennent à régler leurs mouvemens et acquièrent plus de force et d'agilité; où l'on voit guérir, par les seules forces de la nature convenablement dirigées, des difformités contre lesquelles le médecin eût en vain épuisé tous ses remèdes. C'est à l'instituteur à doter les campagnes des avantages qu'on peut retirer de ces établissemens; et, s'il les visite, qu'il ne s'effraie pas à la vue de tant de machines variées et coûteuses à établir; tout ce luxe d'appareil peut être facilement remplacé par ce qu'on trouve aisément partout, un arbre debout, une poutre ou un tronc d'arbre renversé, une simple planche, quelques cordes et quelques bâtons. Pour créer ainsi un gymnase à peu de frais dans les champs voisins de l'école, et dont le gazon même recevra plus doucement les maladroits dans leurs chutes que le sable accumulé dans les établissemens des villes, il suffit d'avoir bien compris les principes sur lesquels repose tout l'art de la gymnastique. Ces principes les voici :

L'exercice a pour effet d'appeler le sang dans la partie du corps qui se trouve exercée, et par conséquent de la nourrir et de la développer. Si l'exercice est immodéré, il suivra d'un excès de sang accumulé dans la partie une véritable inflammation, un état de maladie; mais nous ne parlerons ici que de l'exercice modéré. Sous son influence les organes se développent tout en s'habituant aux mouvemens même les plus fatigans. Ce développement se fait surtout remarquer dans les membres d'après certaines professions. Ainsi vous reconnaîtrez le forgeron aux saillies de ses bras fortement prononcées, à la force avec laquelle il soulève aisément de sa main calleuse de lourds fardeaux. Le danseur, au contraire, a les bras arrondis et peu robustes, tandis que ses jambes, beaucoup plus développées, étonnent par leur souplesse. C'est ainsi que, par suite de l'exercice, la partie droite de tout le corps est plus développée et plus robuste que la gauche, et que celle-ci prédomine au contraire chez les individus appelés gauchers.

Il est donc utile d'exercer également les divers membres; car, outre l'adresse qui en résulte, l'exercice ainsi réparti a une action salutaire sur tout le corps; la circulation devient plus libre, la digestion plus facile, et dans le repos la tête se retrouve moins pesante et le travail d'esprit est moins fatigant.

Pour appliquer ce que nous venons d'énoncer d'une manière générale, considérons un instant les principaux jeux.

La course exerce surtout les membres inférieurs; toutefois les bras, qui participent à la contraction générale, ne restent pas complètement inactifs. La course en poussant un cerceau exerce et les jambes et les bras, surtout si l'on a soin de faire changer de main pour que

la droite ne soit pas la seule occupée. Il en est de même des jeux dans lesquels on se poursuit avec une balle molle, etc.

Le saut, qui consiste particulièrement dans le déploiement subit des articulations des membres inférieurs, n'exerce que peu les bras même lorsqu'on se sert de ceux-ci pour s'élancer plus loin. On peut parer à cet inconvénient en tenant pendant qu'on saute des corps plus ou moins pesans dans chaque main, et frappant ces corps l'un contre l'autre, tantôt en arrière, tantôt en avant au moment même de l'élévation. Le saut qui sera le plus employé est celui qui consiste à franchir un fossé, une butte de terre, une corde lâche. Les sauts dans lesquels les enfans se franchissent les uns les autres peuvent avoir des inconvéniens; le jeu dans lequel ils sautent plusieurs à la fois sur le dos d'un de leurs camarades doit être proscrit.

La *lutte*, quand elle est convenablement surveillée et qu'on exclut sur-le-champ du jeu ceux qui se laissent aller à la colère, peut être employée avec avantage; c'est sans doute de tous les exercices du corps celui dans lequel tous les mouvemens se font avec le plus d'ensemble et où non-seulement les muscles des membres, mais encore ceux de la poitrine, du dos, du cou sont dans un état continuel de tension qui ne présente rien de dangereux si elle n'est pas prolongée outre mesure et si les adversaires ont été choisis d'égale force.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de tous les exercices qui peuvent profiter aux enfans; les plus avantageux sont encore l'ascension à une poutre avec les pieds et les mains, à une corde garnie de nœuds, à l'aide des mains seulement; la marche sur une planche mobile qu'on peut élever de plus en plus selon l'habileté et le sang-froid de celui qui la traverse, etc., etc.

Les exercices doivent être assez éloignés de l'heure des repas; autrement on peut craindre qu'ils ne troublent la digestion.

INSTRUCTIONS

POUR LES EXAMENS DE CAPACITÉ.

LE DESSIN LINÉAIRE (2e article)[1].

§ XI. — Deux plans qui se coupent laissent entre eux un écartement que l'on appelle *angle plan* (fig. 1). Ouvrez un livre: les deux feuillets, à droite et à gauche, sont des plans qui se coupent

(1) Voyez *Manuel général*, tome II, page 212.

non plus en un point comme dans le § X, mais selon une ligne droite qui est dans cet exemple la longueur du livre. Pour mesurer un angle plan, on abaisse dans chaque plan une perpendiculaire sur l'arête commune. Dans l'exemple que nous avons choisi, comme les feuilles sont coupées d'équerre, les extrémitées supérieures des feuilles indiquent l'angle plan : l'écartement de ces deux perpendiculaire AB et CB est la mesure de l'angle plan. Il est évident que moins on ouvre un livre, moins l'angle est grand, et que plus on l'ouvre plus l'angle devient grand ; cependant, il arrive un instant où l'angle plan cesse d'exister, c'est lorsque le livre étant ouvert à plat les deux feuilles ne forment plus qu'un même plan.

§ XII. — Outre les angles formés par deux droites et ceux formés par deux plans, il y a encore les *angles solides* ou coins formés par la rencontre de plusieurs plans et d'au moins trois plans (fig. 2). Les sommets A, B, C, D, sont autant d'*angles solides* ou de *coins*. Les lignes AB, AD, AC, BC, BD et DC, sont autant d'arêtes.

Les extrémités d'une table carrée sont des coins ou angles solides : le marbre d'une table carrée en fournit huit, comme il est facile de s'en assurer. Le coin est formé par la réunion d'au moins trois arêtes d'angles plans : on les appelle *vives-arêtes*, lorsque les arêtes sont tranchantes comme dans un dessus de marbre de commode. Plus les corps sont durs, plus les arêtes sont vives ; l'acier bien travaillé donne des arêtes tranchantes qui servent d'instrumens dans les arts.

§ XIII. — Revenons à l'angle rectiligne, c'est-à-dire formé par des droites ; ce que nous allons expliquer sur cet angle s'applique en partie aux angles plans et aux angles solides.

Une droite qui tombe sur une autre droite forme avec celle-ci deux angles qui sont égaux ou inégaux.

Si les deux angles sont égaux on les nomme *angles droits* et la ligne est *perpendiculaire ;* ainsi CD (fig. 3) est une perpendiculaire sur AB. Les angles CDA, CDB, sont deux angles droits.

Si les deux angles sont inégaux, l'un est plus petit qu'un angle droit et on l'appelle *angle aigu :* CDB (fig. 4) est un angle aigu ; l'autre est plus grand qu'un angle droit, et on l'appelle *angle obtus :* CDA (fig. 4) est un angle obtus; mais alors l'angle aigu et l'angle obtus réunis valent ensemble les deux droits, car ils occupent le même espace. Il est facile de s'assurer de l'exactitude de ce résultat, en élevant au point D (fig. 4) la perpendiculaire DE ; il est évident alors que l'angle ADC est égal à un angle droit, plus l'angle EDC; et que l'angle aigu CDB est égal à un angle droit moins le même angle. On appelle oblique toute ligne qui n'est pas perpendiculaire.

§ XIV. — Tous les angles droits sont égaux entre eux; mais il n'en est pas de même des angles aigus et obtus, qui sont plus ou moins aigus, plus ou moins obtus.

Pour mesurer les angles, on se sert d'un instrument nommé *rapporteur*, qui est en cuivre ou en corne (fig. 5). Cette mesure est fondée sur l'observation que l'arc de cercle d'un certain rayon invariable, compris entre les côtes d'un angle étant toujours proportionnel à l'écartement des côtés, peut servir à indiquer la grandeur d'un angle.

§ XV. — On est convenu de diviser l'angle droit en quatre-vingt-dix parties ou angles d'un *degré*, ou bien de la quatre-vingt-dixième partie d'un angle droit. Chaque degré lui-même se divise en soixante parties appelées *minutes*, et la minute en soixante parties appelées *secondes*.

Ainsi les rapporteurs ont la forme d'un demi-cercle et ce demi-cercle, qui répond à deux angles droits, est divisé en deux fois quatre-vingt-dix ou cent quatre-vingts degrés.

D'après le système métrique qui est aujourd'hui adopté dans toutes les écoles, l'angle droit est divisé en cent parties appelées *grades*, c'est-à-dire en cent angles d'un grade. Le grade a été divisé en cent parties nommées *minutes métriques*, et la minute en cent parties ou *secondes*.

Ancienne division.

L'angle droit vaut 90 degrés ou 90 × 60, c'est-à-dire 5,400 minutes; ou 5,400 × 60, c'est-à-dire 324,000 secondes.

Le degré vaut 60 minutes ou 60 × 60, c'est-à-dire 3,600 secondes.

La minute vaut 60 secondes.

Division décimale.

L'angle droit vaut 100 grades ou 100 × 100, c'est-à-dire 10,000 minutes; ou 10,000 × 100, c'est-à-dire 1,000,000 de secondes.

Le grade vaut 100 minutes ou 100 × 100, c'est-à-dire 10,000 secondes.

La minute vaut 100 secondes.

§ XVI. — Au moyen de ces rapports, on pourra réduire les degrés de l'ancienne division en degrés décimaux. Il suffit, en effet, pour réduire les degrés en grades, de multiplier par 10 et de diviser par 9 : réciproquement pour réduire les grades en degrés, on multiplie par 9 et on divise par 10.

§ XVII. — Pour réduire les minutes anciennes en minutes décimales, il faut se servir du rapport composé 100 × 100 : 90 × 60,

c'est-à-dire 10,000 : 5,400, ou enfin 100 : 54, en divisant les deux termes par 100.

Ainsi, par exemple, pour savoir combien 25 minutes valent de minutes décimales, je multiplie 25 par 100, ce qui donne 2,500, que je divise par 54 ; le quotient 46 indique les minutes décimales ; pour convertir en secondes le reste 16, je le multiplie par 100, en ajoutant deux zéros ; je divise 1,600 par 54, ce qui me donne 29 secondes ; ainsi 25 minutes anciennes valent 46 minutes 29 secondes en divisions décimales.

Réciproquement, pour réduire les minutes décimales en minutes anciennes, il suffit de multiplier par 54 et de diviser par 100. Par exemple, si je veux savoir combien 36 minutes anciennes valent de minutes décimales, je multiplie 36 par 54, ce qui donne pour produit 1,944. Ce produit, divisé par 100, donne pour quotient 19 minutes plus un reste 44 : pour le convertir en secondes il faut le multiplier par 60, ce qui donne 2,640, et le diviser par 100 ; 36 minutes décimales valent donc 19 minutes 26 secondes de l'ancienne division.

§ XVIII. — Pour réduire les secondes anciennes en secondes décimales, on se sert du rapport composé 100 × 100 × 100 : 90 × 60 × 60 ou 1,000,000 : 324,000, ou enfin, en simplifiant, 1,000 : 324.

Si, par exemple, on veut savoir combien 50 secondes anciennes valent de secondes décimales, on multipliera 50 par 1000, ce qui donne 50,000, et on divise ensuite par 324 pour avoir le quotient 154. En conséquence, 50 secondes anciennes valent 154 secondes décimales.

Réciproquement, pour réduire les secondes décimales en secondes anciennes, il faut multiplier par 324 et diviser par 1,000. Par exemple, pour savoir combien 60 secondes anciennes valent de secondes décimales, on multiplie 60 par 324, ce qui donne 19,440, que l'on divise par 1,000 en séparant 3 chiffres. En conséquence, 60 secondes décimales valent 19 secondes anciennes.

§ XIX. — Les angles aigus peuvent varier depuis une seconde jusqu'à 99 grades 99 minutes 99 secondes (système décimal). En ajoutant une seconde à ce dernier angle, on obtient l'angle droit de 100 grades.

Les angles obtus varient depuis 100 grades 0 minute 1 seconde jusqu'à 199 grades 99 minutes 99 secondes. En ajoutant une seconde à ce dernier angle, on arrive à la ligne droite.

L'emploi du rapporteur rendra tous ces résultats sensibles. C'est le meilleur moyen de se rendre compte de la mesure et de la valeur numérique des angles.

§ XX. — L'angle comprend entre ses côtés un espace illimité.

Pour limiter l'espace sur un plan, il faut au moins trois droites. L'espace ainsi limité par trois droites qui se coupent deux à deux se nomme *triangle*; ABC (fig. 6) est un triangle : AB est la base. Le triangle est le plus simple des *polygones*.

Un *polygone* est une figure plane, terminée par des droites. ABCDE (fig. 7) est un polygone à 5 côtés.

§ XXI. — La somme des trois angles d'un triangle est égale à deux angles droits, c'est-à-dire à 180 degrés ou à 200 grades. Il suit de là qu'un triangle ne peut avoir qu'un seul angle droit, car s'il en avait deux le troisième serait nul, ce qui est impossible : à plus forte raison il ne peut y avoir qu'un angle obtus dans un triangle.

Ainsi ou les trois angles d'un triangle sont aigus ou un angle est droit, et alors les deux autres sont nécessairement aigus ; ou un angle est obtus et les deux autres sont aigus.

Pour se convaincre de ces résultats, on trace des triangles de toutes les formes et l'on en mesure les angles au rapporteur. La somme des trois angles sera constamment de deux droits, c'est-à-dire de 200 grades.

§ XXII. — On distingue plusieurs sortes de triangles :

1° Le triangle *équilatéral* dont les trois côtés sont égaux et dont les angles sont égaux et de 66 grades 66 minutes 66 secondes. ABC (fig. 8) est un triangle équilatéral. Les côtés AB, BC et AC sont égaux à chacun des angles;

2° Le triangle *isocèle*, dans lequel il y a deux côtés égaux et deux angles égaux. ABC (fig. 9) est un triangle isocèle; AC est égal à BC. On ne peut déterminer la valeur des angles égaux, attendu qu'elle dépend de la valeur de l'angle inégal aux deux autres;

3° Le triangle *scalène*, dont les trois côtés et les trois angles sont inégaux. ABC (fig. 10) est un triangle scalène; AB, AC et CB sont trois lignes d'inégale longueur;

4° Le triangle *rectangle*, qui a un angle droit, de 100 grades. La grandeur de chacun des deux autres angles est indéterminée. ABC (fig. 11) est un triangle rectangle; A est l'angle droit, B et C sont les deux angles aigus. Mais si dans le triangle rectangle on connaît un seul angle aigu, on les connaît tous trois. Soit en effet un angle aigu d'un triangle rectangle égal à 35 grades 43 minutes 52 secondes. Les trois angles réunis valent 200 grades. Retranchons l'angle droit de 100 grades, il restera 100 grades pour les deux angles aigus. Il suffira donc de retrancher 35 grades 43 minutes 53 secondes de 100 grades pour avoir le dernier, 64 grades 56 minutes 47 secondes.

§ XXIII. — Pour tracer un triangle équilatéral, on tire une

droite AB (une horizontale ordinairement (fig. 8) et à chaque extrémité A et B on trace, au moyen du rapporteur, un angle de 66 grades 66 minutes, c'est-à-dire de 66 grades et de deux tiers de grade. L'intersection des deux côtés AC et BC détermine le sommet C du tróisième angle. Pour le vérifier, on mesurera les trois côtés AC, CB, AB au compas; ils doivent être parfaitement égaux.

Si l'on trace un triangle équilatéral sur le tableau noir et sans instrument, il faudra tracer d'abord la base et déterminer à chaque extrémité un angle égal aux deux tiers d'un droit. Le sommet du triangle doit correspondre exactement au milieu de la base.

§ XXIV. — Pour tracer un triangle isocèle (fig. 9), il faut tirer d'abord une ligne AB, qui sert de base au triangle ; ensuite, et à chaque extrémité A et B, on indique une ouverture d'angle quelconque depuis une seconde jusqu'à 99 grades 99 minutes 99 secondes, pourvu qu'elle ne soit pas de 66 grades 66 minutes 66 secondes. L'intersection des deux côtés AC, BC, détermine le sommet du triangle.

Le triangle isocèle, le plus gracieux à l'œil, est celui dans lequel les angles de la base sont chacun de 80 grades.

§ XXV. — Pour construire un triangle rectangle, on emploie dans la pratique un instrument que l'on nomme *équerre* (fig 12). L'équerre sert à mesurer une perpendiculaire, et, par conséquent, à tracer un angle droit. Pour s'en servir, il suffit de placer un des côtés de l'angle droit de l'équerre sur une ligne droite, et de faire glisser une pointe de crayon le long de l'autre côté de l'angle droit.

On élève encore une perpendiculaire au moyen du rapporteur. On place le centre du rapporteur sur le point de la ligne où l'on veut élever une perpendiculaire, et quand le diamètre du rapporteur coïncide exactement avec la droite donnée, il ne s'agit plus que de marquer le point du limbe correspondant à 90 degrés ou à 100 grades, selon la division du rapporteur. On joint ce point avec celui qu'occupait le centre de l'instrument, ce qui donne la perpendiculaire demandée.

§ XXVI. — On emploie encore dans le dessin linéaire un instrument fort commode; c'est le té (fig. 13), qui sert à tracer des verticales et des horizontales sur le tableau noir, comme on peut le voir dans la fig. 14.

Au milieu du té se trouve une boule en saillie qui sert à tenir l'instrument. Ordinairement la barre transversale du té est un double décimètre, divisé en centimètres et millimètres. La règle qui s'y adapte, et sur laquelle se trouve la boule en saillie,

est un demi-mètre, divisé en décimètres, centimètres et millimètres; cet instrument est d'un usage beaucoup plus facile lorsqu'il est ainsi divisé.

On emploie le té pour les dessins d'architecture ou les tracés de plans, lorsque le papier est collé sur la planche à lavis : on s'en sert, comme dans la fig. 14, pour tracer des parallèles et élever des perpendiculaires.

§ XXVII. — Pour tracer des circonférences sur le tableau, et surtout pour vérifier celles qui ont été tracées à la main et sans instrument, on a besoin du compas de bois (fig. 15). L'une des branches, celle qui s'applique sur le centre, est terminée par une pointe en fer, l'autre branche reçoit un morceau de craie, que l'on fixe au moyen d'une vis en bois.

Quand on trace ces circonférences sur le papier, on emploie le compas de laiton (fig. 16), dont les pointes sont en acier. Ordinairement, dans les compas soignés, les pointes se changent, et on substitue à la pointe sèche une plume, un porte-crayon, une pointe à roulette, etc., etc.

Questionnaire.

Qu'est-ce qu'un angle plan? Comment mesure-t-on un angle plan (*V.* § XI)?

Qu'est-ce qu'un angle solide? Qu'entendez-vous par vives arêtes (*V.* § XII)?

Qu'entend-on par angle droit et par perpendiculaire (*V.* § XIII)?

Qu'est-ce qu'un angle aigu et un angle obtus (*V.* § XIII)?

Comment mesure-t-on les angles? Qu'est-ce qu'un rapporteur (*V.* § XIV)?

Qu'entend-on par degrés, minutes et secondes? Qu'entend-on par grades, minutes et secondes décimales (*V.* § XV)?

Comment réduit-on les degrés en grades et réciproquement (*V.* § XVI)?

Comment réduit-on les minutes anciennes en minutes décimales, et réciproquement (*V.* § XVII)?

Comment réduit-on les secondes anciennes en secondes décimales, et réciproquement (*V.* § XVIII)?

Quelles sont les limites des angles aigus et des angles obtus (*V.* § XIX)?

Qu'est-ce qu'un triangle? Qu'est-ce qu'un polygone (*V.* § XX)?

Quelle est la somme des trois angles d'un triangle (*V.* § XXI)?

Quelles sont les différentes espèces de triangles (*V.* § XXII)?

En connaissant la valeur d'un des angles aigus dans un triangle rectangle, ne connaît-on pas la valeur des trois angles (*V.* § XXII)?

Comment trace-t-on un triangle équilatéral? Comment le vérifie-t-on (*V.* § XXIII)?

Quelle est la valeur des deux angles égaux d'un triangle isocèle (*V.* § XXIV)?

Comment construit-on un triangle rectangle? Qu'est-ce qu'une équerre? (*V.* § XXV)?

Qu'est-ce qu'un té, et quel en est l'usage (*V.* § XXVI)?

A quoi sert le compas de bois? A quoi sert le compas de laiton (*V.* § XXVII)?

MÉLANGES.

1° DOCUMENS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

SUISSE. — Canton de Vaud (2e article)[1].

« Le projet de loi renferme des dispositions spéciales sur l'éducation des jeunes filles : quelques réflexions en feront sentir la convenance. L'éducation des femmes n'a pas obtenu jusqu'à présent dans notre pays les soins qu'elle réclame ; on s'est borné à leur donner l'instruction ordinaire des écoles en commun avec les jeunes garçons, sans s'occuper de leurs devoirs dans les diverses situations où elles peuvent se trouver comme mères de familles, comme ouvrières ou domestiques. Cette lacune doit être remplie; les progrès d'un peuple dans une civilisation religieuse et libérale s'annoncent par l'importance qu'il met à l'éducation des femmes. Chez les peuples sauvages et barbares, ou chez les nations gouvernées despotiquement, les femmes sont traitées comme des animaux ou comme des choses. L'influence des femmes dans la vie domestique sur l'ordre du ménage et sur le bien-être de la famille est incontestable. La Providence enfin leur a confié les premières années de l'éducation de l'homme : ne faut-il pas les rendre dignes de cette belle mission?»

« Le projet de loi présente deux dispositions sur l'éducation des femmes. D'abord, lorsqu'une école trop nombreuse doit être dé-

(1) Voy. *Manuel général*, tome III, page 54.

doublé, ce partage peut avoir lieu par sexe (art. 5); l'instruction sera donnée aux filles par une maîtresse, et mieux appropriée aux besoins des élèves. »

« La seconde disposition est plus importante encore. *Dans les communes où il se trouve soixante enfans en âge de recevoir l'instruction primaire publique, il y a une école spéciale dans laquelle une maîtresse enseigne aux jeunes filles les ouvrages du sexe et l'économie domestique* (art. 7). »

« Des écoles de ce genre existent déjà dans quelques endroits, mais elles sont des fondations libres; il était convenable que la loi consacrât des institutions si utiles. Chacun sait que, dans quelques contrées de notre pays, l'industrie des femmes pour quelques ouvrages manuels, comme la broderie et la dentelle, est une ressource précieuse. Partout l'habileté à manier l'aiguille produit d'heureux fruits; les habillemens des membres de la famille sont mieux conservés; la propreté et l'ordre font sentir leur bienfaisante influence. La loi ajoute aux ouvrages du sexe l'économie domestique : personne ne contestera, nous le pensons, l'utilité de quelques instructions simples, familières sur la manière de diriger un ménage, sur la préparation des alimens, sur les soins qui intéressent la santé des hommes et même celle des animaux domestiques, enfin sur plusieurs objets usuels. Nous n'hésitons pas à dire que ces écoles peuvent devenir une source de prospérité dans nos communes rurales. »

« Nous venons de parler des objets qui seront enseignés aux jeunes filles dans les écoles qui leur sont destinées : ce sujet nous conduit naturellement à parler de l'instruction que la loi propose pour les écoles en général (art. 9 et 10). Quelques-uns des objets que cette instruction comprendra font déjà partie de l'enseignement de nos écoles; c'est la religion, la lecture, l'écriture, l'orthographe, la grammaire, le chant et l'arithmétique. Nous avons peu d'observations à faire sur l'enseignement de ces divers objets : il est susceptible de recevoir des améliorations notables, et nous espérons les obtenir graduellement. Ainsi, les leçons sur l'arithmétique devront être données d'une manière qui soit en même temps mieux raisonnée et plus pratique, afin d'atteindre au double résultat que cet enseignement doit avoir, devenir une logique, et procurer aux élèves une habileté durable dans le calcul usuel. Il est rare, en effet, que des jeunes gens sortis de l'école bons calculateurs, conservent long-temps cette habileté; ils oublient bientôt leurs règles, et l'on peut présumer qu'ils n'en ont pas bien saisi les principes et l'enchaînement, et qu'ils n'ont pas été assez exercés à en faire l'application aux besoins de la vie ordinaire. Pour prévenir cette négligence fâcheuse, nous proposerons que l'on

accompagne l'enseignement de l'arithmétique d'une application à la tenue des comptes ; chacun a des comptes à faire, pour son ménage, pour acheter, pour vendre, pour frais d'ouvrage, pour une ferme, pour une laiterie, etc. L'introduction *du calcul de tête* dans nos écoles pourra devenir également, sous les deux rapports dont nous venons de parler, une amélioration sensible. »

La nécessité de l'enseignement religieux, dont suit le développement dans l'*exposé des motifs*, a été traitée avec une telle supériorité dans la discussion de notre loi, dans les circulaires du ministre, dans le rapport de M. Cousin à la chambre des pairs, que nous avons pu sans inconvénient supprimer ce passage. Nous ajouterons qu'il contient d'ailleurs, sur la forme de cet enseignement, des vues particulières à la religion professée par les habitans du canton de Vaud, et qui n'aurait pas, par cela même, autant d'intérêt pour nous.

«Les objets nouveaux que nous proposons d'introduire dans l'enseignement des écoles sont : le dessin linéaire, la géographie élémentaire avec quelques notions de sphère, particulièrement la géographie de la Suisse et celle du Canton de Vaud; l'histoire et principalement celle de notre pays ; des notions élémentaires des sciences naturelles avec des applications aux usages ordinaires de la vie, des exercices de composition, l'*explication du pacte fédéral et de notre constitution* ; et enfin, mais pour les garçons seulement, les élémens de la géométrie, du toisé et de l'arpentage.»

« Mais ce n'est pas assez de donner aux jeunes gens des connaissances positives ; il faut développer leur intelligence, et leur apprendre à faire usage de l'instruction qu'ils ont acquise et des talens naturels dont ils sont doués. Ce bienfait de l'éducation dépend sans doute en grande partie des méthodes qui président à l'enseignement et de l'habileté des maîtres ; mais les objets de l'étude y contribuent puissamment. Offrez aux jeunes gens une instruction appropriée à leurs besoins, ils s'y attacheront ; leur esprit naturellement avide de savoir accueillera ces leçons et s'en occupera dans l'école et hors de l'école ; le goût du travail raisonné, l'habitude de l'observation et des efforts pour appliquer les connaissances acquises, voilà les succès que vous obtiendrez bientôt ; l'instruction aura atteint son but. »

L'exposé des motifs explique ici les considérations qui ont engagé le conseil à introduire dans les matières d'enseignement *le pacte fédéral et la constitution vaudoise*. Il espère préparer ainsi le jeune citoyen aux devoirs qu'il doit remplir dans la vie publique, *par un développement populaire des articles de la constitution et des institutions politiques*. Nous ne sommes pas à portée d'apprécier les facilités qui se rencontreront sans doute dans la prudence, le

savoir, et le bon esprit des instituteurs du Canton de Vaud; mais si cette tâche est belle, nous craignons bien aussi qu'elle ne soit à la fois difficile et périlleuse.

« Un objet d'un ordre moins élevé sans doute, mais que l'on ne peut toutefois négliger dans une loi, c'est le local où se tient l'école. Les salles d'école doivent réunir des convenances physiques et des convenances morales. La santé des enfans exige qu'elles soient vastes, bien éclairées, bien aérées et dans une position saine (art. 13); elles doivent être d'un accès facile, au centre des habitations, et cependant éloignées du bruit et des distractions. Nous désirons de plus que les salles d'école soient séparées par une distance suffisante des établissemens tels que les boucheries, les fours, les cabarets, qui présenteraient aux yeux et aux oreilles des enfans des objets dont l'impression blesse ou émousse la sensibilité, et fait naître des idées et des sentimens que l'on doit écarter (art. 15). On ne saurait prendre assez de précautions à cet égard, car les spectacles et les discours qui frappent les enfans et dont le souvenir s'associe avec les instructions de l'école ne sont jamais sans influence sur leur caractère et sur leur moralité. Il est une autre règle dont l'observation doit être exigée avec une fermeté inflexible; c'est que, sous aucun prétexte, les salles d'école ne servent ni à danser, ni à boire (art. 16). Cet usage déplorable existe malheureusement dans quelques communes, et l'on a de la peine à le détruire; il faut cependant s'y résoudre sans hésiter, car il est toujours accompagné de désordres; une école qui devient le théâtre de plaisirs mondains, d'orgies scandaleuses ou de honteuses batteries, n'inspire plus à l'enfant ce respect, cette pureté d'idées et de sentimens sans lesquels l'instruction perd une partie de sa puissance sur les mœurs et les habitudes. »

« S'il est vrai, comme on ne saurait en douter, que l'éducation se fasse beaucoup par les sensations que l'enfant reçoit, il ne faut pas se borner à écarter de lui celles qui sont dangereuses, il faut de plus l'entourer d'impressions propres à exciter des idées justes et des sentimens honnêtes; on placera donc dans la salle de l'école tous les objets qui rendent l'instruction sensible et en quelque sorte palpable et visible, comme cartes géographiques, historiques, instrumens, gravures, etc. (art. 17). »

Au chapitre II l'exposé des motifs de la loi sur l'instruction primaire du Canton de Vaud traite des instituteurs (ils sont nommés *régens*). Il commence par citer textuellement le beau portrait du maître d'école tracé par M. Guizot dans l'exposé des motifs de sa loi à la chambre des députés. « Un bon maître d'école est un homme qui doit savoir beaucoup plus qu'il n'enseigne, etc. »

Puis il cherche quels sont les moyens d'obtenir des régens qui ressemblent à ce modèle. Qui sera chargé de les choisir ?

« C'est au conseil de l'instruction qu'appartiendra la fonction d'examiner les candidats à une régence (art. 21). Ce conseil est composé d'un petit nombre de citoyens distingués par leurs lumières, leur moralité, et dont la position indépendante commande la confiance. On trouverait sans doute dans plusieurs communes des personnes dont les connaissances ne laisseraient rien à désirer; mais ces localités privilégiées sont en petit nombre, et si l'instruction primaire reçoit l'extension qu'elle réclame, l'examen des régens pourra présenter assez de difficultés. Le conseil de l'instruction publique donne pour son impartialité des sûretés que l'on ne trouverait pas ailleurs. Les intrigues sourdes, les cabales secrètes, le commérage n'auront pas d'accès devant un tribunal aussi élevé; le hommes choisis pour y siéger entre tous les citoyens du canton sauront considérer l'instruction de la jeunesse sous le point de vue le plus moral; leur conscience et l'opinion publique veilleront pour écarter les vues d'intérêt particulier, les pensées et les sentimens qui ne seraient pas dévoués au bien général. »

Cependant aux autorités communales appartiendra le droit du choix définitif. Dans la supposition d'un conflit entre les autorités et le conseil, un nouveau concours entre les candidats aura lieu, par suite duquel le conseil nommera définitivement, mais avec un recours laissé aux communes près le conseil d'état, juge en dernier ressort des plaintes de la commune.

Pour l'examen de l'instituteur, on ne se bornera pas aux connaissances qu'il possède; on s'assurera qu'il a une méthode convenable pour les faire valoir. S'il s'élève un différend entre la commune et l'instituteur, la marche proposée par le projet de loi est infiniment moins favorable au maître que ne l'est chez nous la loi du 28 juin. Nouveau sujet pour nos lecteurs de mieux apprécier les avantages de stabilité et de considération que la loi leur garantit en France contre les injustes accusations dont ils peuvent être l'objet!

« Quelquefois un régent devient l'objet d'une malveillance générale, sans que l'on puisse expliquer clairement les circonstances qui ont amené ce triste résultat; il est rare assurément que les torts ne soient pas réciproques: ni le régent, ni les citoyens n'ont compris leur position respective; ils se sont mutuellement irrités. Dans une situation pareille, l'instruction des enfans est en danger; l'autorité doit porter ici une sévère vigilance, et se hâter de prévenir la décadence de l'école. Rarement l'harmonie peut renaître entre des hommes qui ont brisé les liens qui les unissaient;

il faut une séparation, il faut donc un sacrifice ; et comme une école, une commune ne sauraient être sacrifiées à un régent, c'est celui-ci qu'il faut éloigner (art. 29). L'autorité supérieure devient alors arbitre équitable, et fixe les indemnités auxquelles peut prétendre un instituteur qui n'est peut-être que légèrement coupable, et qui sûrement ne l'est pas seul. »

Pour dédommager au moins l'instituteur de cette condition humiliante qu'on lui impose, l'exposé des motifs lui promet une amélioration pécuniaire; « il faut offrir aux instituteurs un traitement qui les mette, ainsi que leur famille, à l'abri du besoin et des inquiétudes si pénibles qui poursuivent un homme réduit au plus strict nécessaire, et ne lui permettent pas de se livrer aux travaux de son état avec liberté d'esprit et confiance en l'avenir. Il faut mettre le traitement des instituteurs en rapport véritable avec l'importance et la difficulté de leurs fonctions. Il faut même assurer aux régens une position qui soit honorable selon le monde, et relève l'instruction primaire, en relevant ceux qui en parcourent la carrière. Si vous réalisez ces vœux, vous attirerez dans vos écoles des instituteurs distingués ; vous les déciderez à se préparer à ces fonctions par des études consciencieuses; vous conserverez pendant leur vie entière les hommes qui se seront une fois dévoués à cette œuvre si belle ; vous imprimerez enfin à l'opinion publique une bonne direction. Les chiffres proposés dans le projet de loi ont paru remplir ces diverses convenances (art. 32, 33 et 34); le conseil d'état désire qu'ils soient trouvés trop faibles. Il les aurait portés plus haut, s'il n'eût craint d'excéder les ressources du pays. »

« Comment pourvoir à cette dépense? Est-ce à la commune, est-ce à l'état ou aux familles qu'il convient de payer le traitement des instituteurs? Ici vient se placer naturellement la question de l'instruction *gratuite* donnée à toutes les classes du pays. »

« L'éducation des enfans est un devoir des familles, et les parens qui font quelque sacrifice pour cet objet en apprécient mieux l'importance et veillent avec plus de soin aux progrès de leurs enfans. Les enfans eux-mêmes, auxquels on ne laisse pas ignorer les dépenses faites en leur faveur, se sentent plus étroitement obligés à l'application et au travail. Enfin, on ne peut nier que les contributions des pères de famille ne facilitent une dépense qui devient quelquefois assez considérable.

On peut dire au contraire, en faveur de l'instruction gratuite, qu'une contribution scolaire imposée aux parens est inutile pour leur faire sentir l'importance de l'instruction ; ce moyen présente même un caractère fâcheux, parce qu'il s'adresse aux sentimens de l'ordre le plus bas dans la nature humaine. Il serait fâcheux

aussi que les enfans pussent être conduits à mesurer le prix de l'instruction et le devoir d'une laborieuse activité à l'école par le nombre des batzen que leur père aurait à payer. Il faut éviter avec le plus grand soin une association d'idées qui naîtrait si facilement, dont les parens imprudens pourraient abuser, et qui dégraderait l'école aux yeux de l'enfant. Assez de dépenses restent à la charge des familles pour leur rappeler quelle part elles doivent prendre à l'éducation des enfans. »

« On a encore présenté d'autres motifs. L'éducation de la jeunesse n'est pas seulement un devoir privé imposé aux pères et aux mères; c'est une obligation pour l'état, c'est un devoir politique. L'instruction publique est pour un pays la première garantie d'ordre et de tranquillité; nécessaire à tous les citoyens dans leurs rapports avec l'état, elle les prépare à l'exercice de leurs droits politiques et à l'accomplissement des fonctions dont ils pourront être revêtus. Il est donc convenable qu'elle soit donnée gratuitement; l'intérêt public le demande. L'accès des écoles publiques doit être également facile à tous les citoyens, car ces institutions sont une des bases de l'égalité politique; le pauvre et le riche y sont placés sans autre distinction que celle des talens et des succès; ils apprennent qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs pour le service de la patrie. L'école publique forme les jeunes hommes à la vie républicaine: elle leur apprend à se connaître, à s'estimer et même à s'apprécier mutuellement avec une juste impartialité. »

L'instruction gratuite est donc posée en principe; mais les restrictions qui y sont apportées ramènent le projet de loi à peu près aux mêmes termes que le nôtre, car on autorise les communes dont les ressources sont insuffisantes à exiger une rétribution équitable des parens dont les enfans fréquentent l'école. Le mode de perception sera aussi changé. Dans cette partie de l'exposé se trouvent des détails intéressans sur la condition actuelle des régens dans le Canton de Vaud. Nous allons les conserver. Au reste, on conclut au mode de perception adopté en France; les receveurs en seront seuls chargés.

«Aujourd'hui, dans la plupart des communes, les pensions des régens se paient partiellement en denrées. Ce mode, qui paraît avantageux au premier abord, surtout pour les communes peu aisées, a cependant l'inconvénient grave d'amener assez souvent des difficultés sur le prix, la qualité et la quantité des denrées à fournir. Dans plusieurs communes on accorde aussi aux régens la jouissance de quelques morceaux de terre dont ils doivent soigner la culture. On ne saurait disconvenir qu'il ne soit avantageux, et même, dans quelques circonstances, nécessaire de donner aux régens un jardin et un plantage pour fournir à leur ménage les

légumes qu'ils trouveraient peut-être difficilement à acheter, et pour leur offrir dans les travaux que demande la culture de ces petits fonds un exercice physique salutaire. Mais, d'un autre côté, quelques régens sont chargés de travaux agricoles trop considérables ; le temps qu'ils sont forcés d'y consacrer, bien qu'il appartienne à la saison où les écoles sont peu fréquentées, pourrait être employé plus utilement. Un régent, quelque habile qu'il soit, ne peut jamais négliger l'étude; il doit, par des lectures bien dirigées, chercher à étendre ses idées et son expérience personnelle, s'enquérir des perfectionnemens que les méthodes pédagogiques reçoivent peu à peu, et surtout se mettre en garde contre ces habitudes routinières qui sont la ruine de l'enseignement, et auxquelles on se laisse facilement aller, si l'on ne cultive pas son esprit par des études suivies. Voilà des travaux bien plus importans pour un instituteur que les ouvrages, du reste si respectables, de la campagne, mais étrangers à leur profession, auxquels on les astreint quelquefois. »

« Ces considérations ont engagé le conseil d'état à proposer que, à l'exception d'un logement, d'un jardin et d'un plantage, le traitement d'un régent soit tout entier payé en argent. »

Le chapitre III de l'exposé des motifs traite une question du plus grand intérêt : il s'agit de la contrainte imposée aux familles d'envoyer leurs enfans à l'école. On sait que beaucoup d'excellens esprits croient encore chez nous à la nécessité de cette mesure ; et les personnes qui ont donné les preuves les plus irrécusables de leur amour pour une sage liberté n'ont pas cru démentir leurs principes en proposant de subordonner dans cette circonstance le pouvoir des familles au pouvoir de l'état. Qu'il nous suffise de citer un nom dont l'autorité seule serait capable d'inspirer une bien juste défiance aux adversaires de ce système. On se rappelle que M. Cousin lui-même a exprimé en son nom, comme au nom de toute la commission dont il était rapporteur à la Chambre des pairs, le regret unanime que la loi française n'eût pas en cela imité la législation allemande. Nous avons eu déjà l'occasion de faire connaître la répugnance que nous aurions éprouvée à voir naturaliser chez nous ce fruit d'une civilisation qui n'est pas la nôtre; mais le conseil d'état de Lausanne, trouvant cet usage affermi déjà dans les mœurs des habitans, n'avait plus qu'à le faire passer dans la loi : c'est l'objet des explications contenues dans le chapitre III. Lorsque nous donnerons les articles principaux du projet de loi, nous ne manquerons pas de reproduire en particulier les dispositions relatives à cette pénalité.

« La liberté de l'instruction primaire paraît entrer comme un élément essentiel dans le système constitutionnel et légal d'un

peuple libre chez lequel tout est permis, si ce n'est la violation des droits d'autrui. L'éducation est un devoir de la famille et des individus, elle est du domaine de la pensée et du sentiment; en un mot de l'homme intérieur sur lequel la loi est sans puissance. L'ignorance en elle-même n'est pas un délit: elle est sans doute une triste et féconde source de fautes, mais on ne peut pas s'armer juridiquement contre elle de mesures préventives, et les délits enfantés par l'ignorance sont punis comme délits et non comme ignorance. Laissez donc l'instruction libre; les progrès des lumières et l'amélioration des mœurs amèneront peu à peu dans vos écoles des élèves avides d'instruction qui répondront mieux aux soins des instituteurs que les petits prisonniers traînés et attachés sur les bancs par l'autorité de la loi: tel est le système de la liberté. »

« Le système de l'instruction obligatoire repose aussi sur une base d'une grande solidité, puisqu'il invoque les principes d'ordre et de nécessité sociale. L'éducation des citoyens se présente dans ce système comme une loi d'ordre public et de sûreté générale; c'est une garantie de cette moralité publique sans laquelle un état ne peut subsister. Lorsque l'état ordonne la fréquentation de l'école, il fait un acte non-seulement de gouvernement extérieur et formel, mais aussi de gouvernement intérieur et moral; il imprime une impulsion nécessaire vers les grands objets qui intéressent l'humanité dans ce qu'elle a de plus élevé et de plus précieux; il proclame que sa destination l'appelle à diriger des hommes et non des êtres soumis aux lois d'un organisme aveugle ou d'un instinct qui s'ignore lui-même. »

« L'intérêt individuel est subordonné à l'intérêt de l'ensemble. La destinée de l'homme étant la sociabilité et la civilisation, l'état, qui est institué pour marcher vers le but de l'humanité, est en droit d'exiger que les individus qui le composent et dont il protége la personne, la liberté, la propriété, tous les biens en un mot, se mettent en état de lui faire atteindre son but, tout de même qu'il est en droit d'exiger des individus des contributions pécuniaires, un service militaire et les sacrifices de tout genre nécessaires à son existence et à son progrès. C'est qu'en réalité les individus, aussi éminens qu'on les voudra, ne sont quelque chose qu'autant qu'ils font partie d'un état; et quand on fait partie d'un tout, on doit ou se subordonner à ce tout, ou s'en retirer si l'on peut. »

L'âge de l'entrée aux écoles est fixée à sept ans; l'âge de sortie à seize, c'est-à-dire à l'époque de la première communion.

Le chapitre IV traite de la direction des écoles, des diverses autorités entre lesquelles elle sera répartie. Le grand-conseil, le

conseil d'état, le conseil de l'instruction publique et ses délégués, les préfets, les municipalités, les pasteurs, les commissions locales, et enfin le pouvoir judiciaire lui-même, trouvent tous, à peu près comme en France, une part spéciale dans la juridiction des écoles. Les distributions de prix ordonnées par la loi de 1806 ne seront plus que facultatives. Les écoles destinées à former de jeunes régens ne sont pas instituées; elles seront peut-être plus tard l'objet d'une nouvelle loi; mais dès à présent sont fondées des bibliothèques à l'usage des instituteurs.

« Il est une autre institution dont l'expérience a déjà démontré les bienfaits, et que notre loi nouvelle devait offrir aux instituteurs qui éprouvent le besoin de s'élever à la hauteur de leur belle vocation (art. 94). Le goût de la lecture se répand dans notre canton, et les écrits qui se partagent aujourd'hui l'attention populaire ont pour objet la politique et la religion. Les instituteurs ne peuvent pas rester étrangers à ce progrès; il est même de leur honneur de ne pas demeurer dans les derniers rangs; leurs conseils et leurs indications, que l'on réclamera sans doute quelquefois, pourront exercer une heureuse influence. Mais on comprend qu'il faut étendre le champ de cette curiosité littéraire, en lui fournissant des alimens variés comme les besoins intellectuels eux-mêmes. Nous ne saurions trop insister principalement sur la nécessité de diriger le goût de la lecture chez les régens; ce penchant, comme nos autres désirs les plus moraux, s'il est livré à lui-même et à l'arbitraire de ses choix, ne tarde pas à nous égarer. Les lectures mal dirigées faussent le jugement, altèrent les idées et les sentimens du vrai, du bon et du beau; elles irritent les passions et ruinent en secret et rapidement nos convictions morales. Il faut donc s'emparer de ce besoin de lecture, et, à l'exemple des personnes bienfaisantes qui ont institué des bibliothèques communales ou paroissiales, fondons une bibliothèque en faveur des régens. Le choix des livres, dirigé par le conseil de l'instruction publique (art. 94), sera fait avec sagesse, dans des vues larges et éclairées, sans esprit de parti, sans intention exclusive. »

« La bibliothèque sera placée au chef-lieu du canton, et les livres seront envoyés sans frais aux régens qui en feront la demande. Les instituteurs auront ainsi à leur portée un moyen facile et agréable de continuer à cultiver leur esprit, d'étendre et de varier leur instruction; ils ne resteront pas étrangers aux perfectionnemens que l'instruction reçoit dans d'autres pays; prémunis contre la routine, ils aimeront à profiter des améliorations constatées par l'expérience, et nos écoles éprouveront l'influence salutaire du progrès des idées justes et utiles. »

Enfin l'exposé des motifs consacre la conservation des places

et des traitemens dont les régens jouissent actuellement, et le droit dont chaque citoyen pourra jouir d'ouvrir une école privée, ou, en d'autres termes, la *liberté d'enseignement.*

AFRIQUE.

Le roi de Benin a établi dans ses états une école d'enseignement mutuel à la tête de laquelle il a placé un jeune Français du nom d'Epinal.

LAPONIE.

M. Fellmann, qui a résidé onze ans dans la partie de la Laponie qui dépend de la Finlande, affirme qu'il n'y avait pas sur deux paroisses un seul individu qui ne sût lire.

NORWÈGE.

Les enfans dans chaque district en Norwège sont forcés d'aller à l'école depuis l'âge de sept ans jusqu'à leur confirmation, c'est-à-dire ordinairement jusqu'à l'âge de seize ou dix-sept ans; et les parens qui ne peuvent donner de raison satisfaisante pour garder chez eux leurs enfans sont passibles d'une amende d'un demi-risdale, quelquefois d'un risdale entier.

RUSSIE.

Les écoles appelées en Russie *communales* sont, à proprement parler, des écoles intermédiaires où les classes moyennes trouvent des sujets d'études appropriés à leurs besoins.

Les écoles *paroissiales* qui ne sont pas encore en proportion de la population, mais que l'intention du gouvernement est d'établir dans chaque paroisse ou au moins dans deux paroisses réunies, quand le nombre des habitans sera trop faible, sont entretenues par la paroisse ou par les seigneurs de chaque district. Dans les villages qui appartiennent à la couronne, elles sont sous la surveillance du prêtre et d'un membre de la congrégation; mais quand elles se trouvent situées sur la propriété d'un gentilhomme, elles sont alors sous la surveillance du propriétaire. Chacune de ces écoles renferme une classe où l'on prépare les élèves aux écoles communales. Ces écoles sont en même temps soumises à un inspecteur qui est obligé de les visiter une fois par an.

ROME.

On accuse souvent le gouvernement papal de s'opposer à tout progrès d'instruction : voici des faits qui réfutent une pareille assertion.

Rome contient 60 écoles de *quartiers* (regionarie) dirigées par des laïques et fréquentées par 2,000 élèves qu'on y admet moyennant une rétribution mensuelle qu'on peut évaluer, terme moyen, à 3 fr. Il y a aussi sept écoles paroissiales de 700 élèves; sept autres écoles sont dirigées par le clergé régulier, et reçoivent 2,000 enfans, tous reçus gratuitement. Il est impossible de voir une école élémentaire mieux organisée que celle de Saint-Nicolas dans la *Strada Giulia*, où 80 enfans des fabriques, le soir au retour de leur travail, viennent apprendre à lire et à écrire. Le matériel en est considérable, et les ecclésiastiques qui ont ouvert cette école en supportent seuls les frais. Dans les trois écoles paroissiales dirigées par les frères ignorantins on ajoute l'étude du dessin. Parmi les statuts remarquables de cette confrérie se trouve celui-ci : « Que nul individu ayant quelque difformité ou quelque in-« firmité naturelle ne pourra exercer comme maître dans l'école, « de peur qu'il ne devienne un objet de risée pour les élèves. »

DOCUMENS

2° SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

SEINE. — Paris.

M. le ministre de l'instruction publique a fait distribuer dans chaque académie un nombre assez considérable d'exemplaires d'un ouvrage intitulé ; *Histoires tirées de l'Ecriture-Sainte*[1]. Ce livre, composé de 2 vol. in-18, doit être placé dans la plupart des écoles primaires de chaque département.

— Par un arrêté antérieur de Son Exc. M. le ministre de l'instruction publique, chacun des fonctionnaires chargés de l'inspection des écoles primaires, faite au mois de septembre, a reçu dix exemplaires du n° 11 du *Manuel général* ou *Journal de l'Instruction primaire*, pour les distribuer aux instituteurs dont ils devaient visiter les écoles, et qui leur paraîtraient le plus en état par leur instruction d'apprécier l'utilité de ce recueil.

— M. Salles, autrefois instituteur à Lyon, a été appelé à Paris par le Consistoire pour y ouvrir une école primaire en faveur des enfans de la religion protestante, des faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin. Nous allons signaler quelques procédés de son enseignement qui méritent attention, et les résultats constatés dans son école.

(1) A Paris, chez Levrault, libraire, rue de la Harpe, et à Strasbourg.

Pour aider la mémoire de ses élèves, M. Salles leur présente un grand tableau carré, subdivisé en un nombre considérable de carrés plus petits. Ces carrés représentent des chiffres, s'il s'agit de calcul; des dates, s'il s'agit d'histoire; des positions, s'il s'agit de géographie; des règles, s'il s'agit de grammaire, etc., etc.; ses élèves sont exercés pendant sept heures chaque jour sur ces diverses branches d'enseignement. Une personne qui a visité cette école a pu s'assurer que six de ces enfans, après une soixantaine de leçons, répondaient imperturbablement sur la chronologie des empereurs romains et celle des rois de France, le tout avec une intelligence non moins remarquable que leur mémoire. Ils ont montré la même assurance dans leur réponse aux questions sur la géographie de la France spécialement, et sur la géographie générale. Quant à l'arithmétique ils sont déjà avancés dans la théorie des fractions; enfin ils ont répondu d'une manière satisfaisante sur la grammaire française.

—Le conseil royal de l'instruction publique vient d'accorder des médailles d'argent à deux instituteurs primaires du 9e arrondissement, MM. Simonnet, passage Saint-Pierre n° 6, et Cornette, rue du Haut-Moulin n° 11. Pour donner à la délivrance de ces récompenses toute la solennité convenable, M. le maire, président, et MM. les membres du comité d'instruction primaire du 9e arrondissement, se sont rendus aux écoles dirigées par ces instituteurs, et leur ont remis ces médailles en présence de leurs élèves.

SEINE-INFERIEURE. — Rouen.

Trente-sept candidats se sont présentés le mois dernier devant la commission d'instruction primaire de Rouen; 8 seulement ont pu obtenir un brevet pour l'instruction primaire élémentaire.

SEINE-ET-OISE.

Le conseil municipal de Versailles a arrêté dans sa dernière séance l'établissement définitif des salles d'asile. L'organisation des écoles de Versailles se trouve ainsi complétée. L'enseignement mutuel dans chaque quartier et une salle d'asile tenant à chacun des bâtimens affectés aux écoles; école normale primaire; et, dans le même local, *au centre de la ville*, école d'enseignement mutuel, école d'enseignement simultané, salle d'asile, école de dessin, école primaire supérieure.

SEINE-ET-MARNE. — Reims.

La loge des franc-maçons de cette ville a voté deux cents francs pour une distribution de prix aux élèves des écoles d'adultes. Ces

prix consisteront en outils de la profession de l'ouvrier récompensé.

— On parle encore d'une association de citoyens, laquelle aurait pour but de soutenir l'émulation des ouvriers qui suivent les écoles. Chaque sociétaire doit s'engager à verser vingt centimes par semaine à la caisse de l'association. Les fonds seront employés en placement à la Caisse d'épargnes, en faveur des élèves qui se seront signalés par leur zèle et leur assiduité.

SOMME.

M. le recteur de l'académie d'Amiens a décidé que des conférences destinées aux instituteurs primaires du département auraient lieu chaque année, pendant le mois de septembre, au collége royal d'Amiens. Ces conférences sont dirigées par M. Fourcade, directeur de l'école normale. Elles ont été ouvertes le 2 septembre, et déjà on a tout lieu d'espérer qu'elles produiront un bon résultat.

AIN.

Le conseil municipal de Bourg a arrêté l'établissement d'une école primaire supérieure ou *école intermédiaire*, en exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

ALGER.

M. Ewald, jeune missionnaire allemand, envoyé à Alger pour étudier les moyens de propager dans ce pays la religion chrétienne, donne sur l'état de l'instruction dans cette colonie des détails curieux.

« Les Juifs, dit-il, sont environ au nombre de 30,000 dans l'état d'Alger : six à sept mille demeurent dans la capitale. Leurs écoles sont mal organisées. Les Mahométans ne permettant pas aux Juifs d'apprendre l'arabe, ceux-ci se bornaient d'ordinaire à l'étude de l'hébreu, que beaucoup d'entre eux parlent fort bien. Ceux qui, malgré cette défense, ont appris l'arabe, l'écrivent avec des caractères hébraïques. Tous parlent aussi le jargon qu'on nomme la *lingua franca*.

« Depuis que les Turcs, dont on estimait le nombre à 30,000, ont abandonné Alger, les Maures forment la principale partie de la population de cette ville.

« A l'âge de vingt-deux ans, les jeunes gens commencent à porter le turban et à se laisser croître la barbe. On les envoie de fort bonne heure dans les écoles, qui sont d'ordinaire situées aux coins des rues. Le maître y est assis à terre, les jambes croisées.

Ses élèves forment un cercle autour de lui : chacun d'eux tient à la main une tablette sur laquelle est écrit un passage du Coran, que le maître et les disciples lisent ou plutôt crient le plus haut qu'ils peuvent, en inclinant tout le haut du corps en avant. L'un des élèves a-t-il quelque demande à faire à l'instituteur, il s'en approche avec respect et lui baise le genou avant de l'interroger et après avoir reçu sa réponse. Les enfans assidus à l'école peuvent de cette manière apprendre tout le Coran par cœur ; mais la plupart oublient bientôt ce qu'ils ont appris, et il en est même un grand nombre qui ne savent ni lire ni écrire. Ceux dont la science va jusque là parviennent aux fonctions de mullahs et de talibs, et sont employés dans les mosquées. »

« L'instruction des femmes est, s'il est possible, encore plus négligée chez les Maures que chez les Juifs. Il n'y a pas d'écoles pour elles, et elles ne se rendent jamais dans les mosquées. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1. *Histoire de Jean-Marie*, par Mlle Ulliac de Trémadeure ; ouvrage couronné par la Société pour l'instruction élémentaire. in-18. Prix : 30 centimes. Chez Isid. Pesron, libraire-éditeur, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n. 13.

Jean-Marie est un jardinier dont l'histoire comprend ici treize chapitres; en voici la substance : Ses parens, dans son enfance, espérant que leur fils serait un *génie*, lui ont donné une éducation qui ne l'a pas empêché de devenir un homme fort médiocre. Le dégoût que lui ont inspiré tous les états qu'il a pris successivement, sans pouvoir primer dans aucun, lui a donné la singulière fantaisie de ne pas même apprendre à lire à ses enfans, pour ne pas les exposer aussi à se croire des *génies*. M. Grandville, chez lequel il travaille comme jardinier, le ramène à des sentimens plus raisonnables, et bientôt, grace aux observations judicieuses de son maître et de sa femme, il met ses enfans en état d'embrasser avec fruit les professions, l'un de maçon, l'autre de menuisier, le troisième de mécanicien. La morale de cette espèce d'apologue se résume dans ces derniers conseils de la fin : *un but et une volonté, voilà ce qui fait l'homme : il faut concentrer sur un seul point toutes nos facultés, tous nos moyens ; ne vouloir qu'une chose et la vouloir toujours.*

Telle est la marche de ce petit conte où l'on trouve des vues utiles, des avis fort sages et une excellente moralité. Il serait à désirer qu'on y rencontrât plus d'intérêt, que le style eût quelquefois plus d'élévation, et cela se pourrait sans nuire à la simplicité du genre. Nous citerons quelques passages qui feront mieux apprécier cette observation.

Page 2. Vous avez en outre l'*adresse de la main*.

Page 5. C'est de là que le mal est venu? — Oui, monsieur, et *pas d'ailleurs*.

Page 9. Je me crus un grand homme *tout fait*, puisqu'on m'appelait un génie.

Page 15. En comptant comme auxiliaire l'ignorance du peuple, en *s'attachant à la conserver intacte*, Napoléon se trompait étrangement.

Page 17. C'est que *nous sommes tous des lurons*, nous autres Français, et, quand il s'agit de se battre, *nous sommes là*.

Page 28. L'oncle et moi nous nous *chamaillions* sans cesse, etc.

2. *Manuel des fondateurs et des directeurs des premières écoles de l'enfance*, connues sous le nom de Salles d'asile, par M. Cochin, fondateur de la première Salle d'asile-modèle. Deuxième édition, in-8. Prix : 5 fr. Paris, librairie classique et élémentaire de Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n. 12.

Le nom de M. Cochin est trop bien connu, trop loué par ses œuvres, pour avoir besoin de nos éloges. Cependant il ne pouvait mieux couronner tous les bienfaits que lui a inspirés une philanthropie généreuse et éclairée, que par ce dernier service rendu aux classes malheureuses. Ce n'est pas ici un de ces ouvrages de pure théorie, où l'on trouve trop souvent de nobles sentimens inutiles dans la pratique, et où l'on regrette d'avoir trop long-temps occupé son esprit de projets inexécutables : c'est par la pratique que M. Cochin a commencé ; il a fait le bien d'abord ; et puis il explique comment d'autres aussi pourront le faire comme lui. Aussi peut-on croire en toute assurance à l'exactitude de ses observations sur les dépenses des salles d'asile, les recettes que l'administration peut s'y ménager, sur le choix des maîtres, les devoirs des directeurs et la direction qu'on doit donner, dans ces établissemens, à l'éducation des enfans. Toutes ces questions sont discutées et résolues avec la supériorité qu'assure une longue expérience. L'ouvrage est complet, et les autorités chargées dans les villes de fonder ou de surveiller des salles d'asile ne peuvent se dispenser de l'étudier avec une attention particulière. Pour rendre plus claire aux yeux l'explication de son sujet, M. Cochin a joint au Manuel neuf planches fort bien gravées, représentant le prospect général d'une salle d'asile, l'entrée en classe, la prière, l'épellation, la classe d'écriture et de tracé, les exercices du gradin, le mobilier et le plan de la maison complète d'éducation primaire érigée par ses soins dans la rue Saint-Hippolyte, à Paris. L'auteur a fait précéder ces planches de plusieurs chants destinés aux divers exercices des premières écoles de l'enfance, paroles et musique.

3. *Exercices pour servir aux leçons de grammaire française de l'abbé Gaultier*, par ses élèves, MM. de Blignères, Demoyencourt, Ducros (Desixt) et Leclerc aîné. 1 fort vol. in-18 cart. Prix : 1 fr. 50 cent. Paris, chez Jules Renouard, libraire-éditeur-propriétaire des ouvrages de Gaultier, rue de Tournon, n. 6.

Quoique ces exercices soient spécialement appropriés à la méthode de grammaire française de M. l'abbé Gaultier, il faudrait bien se garder cependant de ne pas les croire utiles pour le développement des autres méthodes d'enseignement grammatical. Pour un instituteur, quel qu'il soit, il sera bon de trouver dans ce recueil des espèces de thèmes tout faits sur les différentes parties du discours, les règles d'accord et de régime, en général sur toutes les questions importantes qui se rattachent aux principes de la langue française. Ces exercices nous ont paru faits avec soin, les difficultés bien graduées, le choix des exemples propres à bien développer les règles et à les graver facilement dans l'esprit par des applications d'une morale irréprochable.

4. *Précis de l'Histoire civile et politique des Français*, pour servir à l'enseignement élémentaire ; par M. Lamé-Fleury. in-8, 27 feuilles. Paris, chez Dufart, libraire, rue du Bac, n. 93.

M. Lamé-Fleury mérite la reconnaissance des enfans pour le grand nombre de lectures intéressantes qu'il leur a ménagées sur les sujets les plus sérieux. Nous avons eu nous-

mêmes l'occasion de louer dans un de nos derniers numéros l'habileté avec laquelle il sait choisir, pour les raconter aux enfans, et les faits de l'histoire, et les croyances religieuses des peuples. L'ouvrage que nous examinons aujourd'hui a des prétentions un peu plus élevées, et peut-être ne nous abusons-nous pas en craignant qu'il n'ait pas le même succès. Une histoire civile et politique, non pas considérée comme résultant pour le lecteur de ses propres réflexions sur la série des faits qu'on lui raconte, mais composée seulement de généralités abstraites, sort du domaine de nos premières écoles. Je n'oserais même assurer qu'elle pût être étudiée avec fruit dans des établissemens d'un enseignement supérieur. La forme en est sévère, le style manque quelquefois de précision et plus souvent encore d'intérêt. Quant au fonds des choses, l'auteur a puisé à de bonnes sources; on pourrait même lui reprocher de ne pas avoir assez dissimulé les emprunts qu'il a faits, particulièrement à l'excellent ouvrage de M. Guizot, pour tout ce qui regarde l'état social et politique du pays depuis la domination romaine.

TABLE DES MATIÈRES

DU NUMÉRO 2.

ACTES OFFICIELS, ADMINISTRATIFS, ETC.

Pages.

Ordonnance du roi concernant l'organisation des comités d'instruction primaire à Paris. 65
Délibérations du conseil royal, approuvées par le ministre, concernant les instituteurs communaux, les instituteurs privés, les instituteurs primaires en général, les comités, écoles dans les hospices, écoles de filles, écoles chrétiennes, fondations d'écoles. 66
Circulaires du ministre de l'instruction publique aux recteurs. 75
Idem aux préfets. 77
Allocations de fonds. 79

MÉTHODES.

Livres populaires. Almanachs divers pours 1834. 93
Conseils hygiéniques aux instituteurs. 98
Instructions pour les examens de capacité.
Dessin linéaire (2me article). 105

MÉLANGES.

Documens sur l'instruction primaire à l'étranger. 115
Idem en France 125

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Publications nouvelles relatives à l'instruction primaire. 126

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
RUE DE VERNEUIL, N° 4.

TOME III. — N° III. JANVIER 1834.

MANUEL GÉNÉRAL

OU

JOURNAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACTES OFFICIELS,

ALLOCATIONS DE FONDS, DÉCISIONS ADMINISTRATIVES, RAPPORTS AUX CHAMBRES, ETC., RELATIFS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Par un arrêté en date du 7 janvier 1834, son excellence le ministre de l'instruction publique a chargé définitivement de la direction et de la rédaction du Manuel général de l'instruction primaire M. Lorain, professeur de rhétorique au collége royal de Louis-le-Grand, membre de la commission de révision des livres de l'instruction élémentaire, et de la commission d'examen des instituteurs du département de la Seine.

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

ORGANISATION DES COMITÉS.

Des divers membres qui peuvent y siéger.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de , en date du 3 décembre courant, relative à diverses questions proposées par les comités d'arrondissement pour l'instruction primaire, savoir :

1° L'article 22 de la loi sur l'instruction primaire entend-il que

les délégués pris hors du sein du comité d'arrondissement pour inspecter les écoles primaires du ressort de ce comité, auront seulement la faculté d'assister avec voix délibérative aux séances où il sera question du résultat de leur inspection ? ou bien, auront-ils la faculté d'assister à toutes les séances et de devenir ainsi membres du comité?

2° Lorsqu'un hospice d'une commune entretient une école publique, fait un traitement à l'instituteur, lui donne le logement et un mobilier convenable, la commune doit-elle, malgré cet établissement, pourvoir au traitement et au logement d'un autre instituteur pour se conformer à l'article 9 de la loi du 28 juin dernier ?

3° Un adjoint, qui peut être appelé à suppléer le maire dans la présidence du comité d'instruction primaire, peut-il être nommé membre de ce même comité?

4° Un membre du conseil général nouvellement élu doit-il être appelé au comité avant qu'il ait prêté serment comme membre dudit conseil, et qu'il soit réellement installé?

5° Un curé, membre de droit du comité de la commune qu'il dessert et qu'il habite, est-il aussi membre de droit des comités des communes qu'il va encore desservir et où il n'a qu'un pied-à-terre ?

6° Un comité supérieur vient de compléter les comités communaux de canton ; trois maires, présidens des comités communaux, se trouvent faire partie du comité supérieur comme élus par le conseil d'arrondissement... Est-il possible d'être à la fois membre d'un comité inférieur et d'un comité supérieur qui doit connaître des actions du comité inférieur? N'est-ce pas pour parer à cet inconvénient que l'article 17 porte que le comité communal sera composé du maire ou adjoint, afin que ce dernier puisse remplacer le maire s'il fait partie du comité supérieur?

7° Doit-on inférer des dispositions de l'article 22 de la loi sur l'instruction primaire, que les instituteurs nouvellement nommés prêteront seuls le serment? Tous ne doivent-ils pas être installés par le comité d'arrondissement et prêter le serment?

Est d'avis,

Qu'il soit répondu à M. le préfet du département de , savoir :

Sur la première question, que les délégués des comités ont seulement le droit d'assister aux séances où il est question des écoles dont ils ont l'inspection.

Sur la deuxième, que l'établissement d'une école annexée à un hospice dispense la commune de pourvoir à l'établissement d'une

autre école sous la condition que cette école de l'hospice est ouverte à tous les enfans riches et pauvres.

Sur la troisième, que rien ne s'oppose à ce qu'un adjoint soit expressément nommé membre du comité local; et qu'au surplus, il est à désirer qu'il y ait au moins trois notables outre le maire ou l'adjoint et le curé.

Sur la quatrième, qu'il sera ultérieurement statué sur la question des nouveaux conseillers de département, mais qu'en attendant, les comités doivent être installés et exercer leurs fonctions [1].

Sur la cinquième, affirmativement.

Sur la sixième, qu'il n'y a nulle incompatibilité entre ces deux titres de membre du comité supérieur et président du comité local; la loi l'a ainsi voulu pour toutes les communes où siége un comité supérieur, et où doit exister aussi un comité local; elle ne l'a interdit pour aucun.

Sur la septième, qu'il y sera statué ultérieurement.

(13 décembre.)

Ministre protestant membre de droit des comités supérieurs et comités locaux de toutes les communes qui reçoivent ses soins spirituels.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de en date du 24 décembre courant,

Consulté sur la question de savoir si un ministre protestant, pasteur dans plusieurs communes appartenant à des arrondissemens de sous-préfectures qui dépendent de divers départemens, peut et doit faire partie, tant des comités supérieurs que des comités locaux, non-seulement des communes qu'il dessert, mais encore de celles où il existe un certain nombre de ses co-religionnaires qui, sans avoir d'église distincte, reçoivent ses soins spirituels;

Considérant que le ministre protestant, jugé apte à exercer les fonctions du culte dans les différentes communes dont il s'agit, doit être réputé également propre à s'occuper des intérêts et des besoins de l'instruction primaire dans ces mêmes communes,

Est d'avis, que l'affirmative ne souffre aucun doute.

(31 décembre.)

Organisation des comités d'arrondissement.

Les membres des anciens conseils d'arrondissement ou les notables désignés par ces conseils, doivent-ils conserver la surveil-

(1) Voir la décision postérieure du ministre, p. 132.

lance des écoles jusqu'à l'installation des conseils nouvellement formés ou la nomination des nouveaux notables? — Oui.

Quant à la continuation de cette surveillance par les conseillers de département, il n'y a nulle difficulté pour ceux que l'élection maintient dans leur titre : ils restent membres des comités.

La disposition contraire s'applique à ceux qui ne sont pas confirmés.

Les membres nouvellement élus peuvent être immédiatement admis dans les comités, mais à la condition expresse d'adresser par écrit leur prestation de serment aux préfets de leurs départemens. L'on ne pourrait, sans diminuer l'efficacité de la surveillance, attendre leur installation solennelle à la prochaine session.

(*Lettre du Ministre à plusieurs Préfets.* — 15 *janvier* 1834.)

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Tout élève boursier qui renonce à la carrière de l'instruction doit rembourser les frais qu'il a faits dans l'école.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie, en date du 27 novembre dernier, par laquelle ce fonctionnaire annonce que le sieur , boursier de l'Université à l'école normale primaire de , et comme tel ayant souscrit l'engagement de se vouer pendant 10 ans au service de l'instruction publique, a quitté l'établissement et s'est ainsi soustrait aux obligations qu'il avait contractées;

Est d'avis qu'il soit répondu à M. le recteur, que tout élève admis dans une école normale primaire doit tenir compte de la dépense qui a été faite pour lui dans cette école, s'il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées par le fait de son admission.

(6 décembre.)

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Leur organisation n'est pas de la compétence des maires.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 16 novembre courant par laquelle M. le recteur de l'académie annonce que l'administration municipale vient d'établir dans le collége de cette ville une école primaire supérieure dont la direction doit être confiée au principal, et les diverses branches de l'enseignement aux régens,

Est d'avis qu'il soit répondu à M. le recteur, que l'école primaire

supérieure dont il s'agit ne peut rester constituée ainsi qu'elle l'a été par M. le maire, que l'organisation des écoles n'est pas de la compétence des maires, qu'ils peuvent seulement proposer, mais non décider ; que le principal du collége ne peut avoir que la haute direction de l'école primaire; mais que cette école doit avoir son chef spécial, breveté, nommé et institué conformément à la loi.

Conditions particulières à cet établissement.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 23 novembre dernier par laquelle M. le recteur de l'académie de soumet diverses questions relatives aux écoles primaires supérieures, savoir :

1° Est-ce l'instituteur ou le traitement dont il jouit qui fait que l'école est du degré supérieur?

2° Un instituteur communal breveté pour l'enseignement supérieur et donnant cet enseignement dans son école, peut-il être considéré comme chef d'une école primaire supérieure, quoiqu'il ne reçoive de la commune qu'un traitement fixe de deux cents francs?

3° La commune, quoiqu'elle ne donne à cet instituteur que deux cents francs, a-t-elle une école primaire élémentaire et une école supérieure?

4° Une commune qui n'a qu'un instituteur supérieur rétribué comme le prescrit la loi, n'a-t-elle pas le double enseignement si son instituteur le donne?

5° Cette commune doit-elle préalablement avoir un instituteur élémentaire pour être en droit de prendre un instituteur supérieur qui lui procure les deux enseignemens?

6° Lorsqu'un instituteur primaire supérieur est établi dans une commune comme instituteur communal, et que cette commune possède en outre un instituteur élémentaire, l'instituteur supérieur peut-il donner l'enseignement élémentaire dans son école supérieure?

7° Réciproquement, si l'instituteur élémentaire avait un brevet de degré supérieur, pourrait-il donner à ses élèves élémentaires l'enseignement supérieur, lorsqu'ils seraient capables de le recevoir?

8° Si ces questions étaient résolues négativement, les instituteurs ne pourraient-ils pas rendre ces solutions illusoires en donnant, le premier l'enseignement élémentaire, et le deuxième l'enseignement supérieur, comme instituteurs libres?

9° Si une commune veut rendre l'enseignement supérieur gratuit, n'en a-t-elle pas le droit?

10° Comment pourrait-on s'opposer à ce qu'il en fût ainsi?

11° Lorsqu'une école est annexée à un collége, le principal du collége ne peut-il pas recevoir dans son pensionnat des élèves qui ne fréquenteraient que l'école primaire?

12° Le principal du collége auquel une école primaire supérieure est annexée, ne peut-il pas recevoir dans son pensionnat des élèves qui ne fréquenteraient que l'école primaire? n'est-il pas à désirer qu'il en soit ainsi?

13° Si la question précédente est résolue affirmativement, les élèves pensionnaires qui ne suivent que l'école primaire ne doivent-ils pas être assujétis à la rétribution universitaire?

14° Si l'instituteur, chef d'une école primaire supérieure, juge à propos de confier une partie de son enseignement à des maîtres adjoints sans les faire agréer par le recteur, quels moyens celui-ci aura-t-il pour les éloigner de cette école? Le recteur aura-t-il le droit de donner des ordres en pareil cas et de les faire exécuter?

15° Cette formalité de l'agrément du recteur, lorsqu'il s'agit des maîtres adjoints, ne peut-elle pas être constamment éludée par le chef de l'école qui pourra toujours prétendre que les adjoints ne sont que des moniteurs?

Est d'avis qu'il soit répondu relativement à ces diverses questions, ainsi qu'il suit :

Sur la première et deuxième question, que le degré d'enseignement distingue essentiellement l'école primaire supérieure; mais qu'on doit exiger que toute ville voulant avoir l'enseignement primaire supérieur assure au moins le traitement fixe déterminé par la loi. Autrement les communes s'habitueraient à ne voter qu'un traitement inférieur, et l'intention de la loi serait trompée, un motif d'émulation cesserait d'exister pour les instituteurs.

Sur la troisième, que l'école ne doit être reconnue école supérieure que lorsque le minimum légal est assuré par la commune.

Sur la quatrième, que le double enseignement peut et doit avoir lieu dans ce cas.

Sur la cinquième; que la commune qui n'aurait qu'une seule école primaire, élémentaire et supérieure, serait dans l'obligation de remplir, dans la section élémentaire, les conditions de gratuité pour tous les enfans indigens.

Sur la sixième, que l'instituteur primaire supérieur peut donner l'enseignement élémentaire en recevant gratuitement les enfans indigens.

Sur la septième, qu'une autorisation formelle serait nécessaire à l'instituteur élémentaire pour ajouter à son enseignement des objets qui n'y sont pas nécessairement compris.

Sur la huitième, qu'on ne peut être à la fois instituteur communal et instituteur privé.

Sur la neuvième et la dixième, que la commune peut rendre l'enseignement entièrement gratuit, en assurant à l'instituteur un traitement fixe qui équivaille à tout ce que la loi a voulu assurer à l'instituteur au moyen du minimum fixe et de l'éventuel.

Sur la onzième, que le principal peut avoir la haute direction de l'école supérieure qui toutefois doit avoir un chef spécial.

Sur la douzième et la treizième, que le principal peut recevoir dans son pensionnat des élèves qui ne fréquentent que l'école primaire annexée à son établissement, mais que ces élèves sont dès lors soumis au paiement de la rétribution universitaire, ainsi que le prescrit l'arrêté du 8 novembre dernier.

Sur la quatorzième, que l'instituteur contreviendrait aux réglemens, qu'il commettrait alors une faute grave, et qu'il y aurait lieu à l'application de l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833.

Sur la quinzième, que la distinction est facile à faire entre un maître adjoint et un élève moniteur, et qu'il devient inutile de prendre à cet égard aucune décision.

(6 décembre.)

Ces établissemens ne peuvent être tenus que par un instituteur pourvu du brevet du degré supérieur et non de l'ancien brevet du premier degré.

Vu la lettre par laquelle M. le préfet de annonce que le conseil municipal de a chargé de la direction de l'école primaire supérieure l'instituteur communal, et demande si cette mesure peut être momentanément maintenue,

Est d'avis, que la réunion des deux sections sous un seul instituteur ne peut avoir lieu qu'autant que cet instituteur serait pourvu du brevet du degré supérieur, et que l'on ne doit pas regarder comme l'équivalent de ce brevet l'ancien brevet du premier degré.

(31 décembre.)

INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Ne peuvent quitter momentanément leurs écoles qu'en vertu d'un congé délivré par le recteur.

Le Conseil,

Est en outre d'avis que les recteurs soient autorisés à accorder aux instituteurs primaires communaux, après avoir pris l'avis des comités communal et d'arrondissement, les congés qui seraient demandés par ces instituteurs pour des motifs graves de santé ou d'affaires de famille, sous la condition que l'instituteur ne quittera

pas l'école sans qu'il ait été pourvu à son remplacement pour tout le temps du congé, et à ses frais. Les recteurs informeront aussitôt le ministre du congé qu'ils auront accordé et des raisons qui l'auront motivé. Aucun congé ne sera accordé aux directeurs des écoles normales primaires que par le ministre même, sur la proposition motivée du recteur.

Les fonctions d'huissier et celles d'instituteur ne sont pas incompatibles.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 26 novembre dernier, par laquelle M. le recteur de l'académie, après avoir exposé que le conseil municipal est dans l'intention de présenter camme candidat aux fonctions d'instituteur communal le sieur qui depuis 17 ans tient école dans cette commune, demande si les fonctions d'huissier du juge de paix que ce candidat exerce en même temps seraient un obstacle à sa nomination,

Est d'avis qu'il soit répondu à M. le recteur, que la loi n'ayant point déclaré qu'il y eût incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles d'instituteur communal, il n'y a lieu d'interdire le cumul de ces deux fonctions, sauf à faire opter le candidat pour l'un ou l'autre emploi dans le cas où les fonctions d'huissier nuiraient à celles d'instituteur.

(6 décembre.)

Les instituteurs communaux conservent leurs droits à la dispense du service militaire quand ils perdent leur titre par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet en date du 27 novembre dernier,

Consulté sur la question de savoir si, dans le cas où une commune qui avait deux instituteurs communaux ne vote plus que le traitement d'un seul instituteur, l'autre instituteur, qui avait souscrit l'engagement décennal pour être exempté du service militaire, perd son droit à cette exemption,

Est d'avis, que l'instituteur communal doit conserver son droit à la dispense du service militaire, lorsqu'il ne perd son titre que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

(*Idem.*)

Rétribution exigible à partir du 1er janvier 1834.

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir à partir de quelle époque doit être perçue la rétribution mensuelle attribuée à l'instituteur primaire communal d'après l'article 14 de la loi du 28 juin 1833,

Décide que cette rétribution sera exigible à partir du 1er janvier 1834, époque où les traitemens fixes et éventuels seront dus.

(10 décembre.)

L'instituteur communal peut recevoir la condition d'admettre les deux sexes dans son école; il peut le faire même quand il existerait une institutrice pour les filles, à moins que cette institutrice ne tienne école communale.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 6 décembre courant, par laquelle M. le recteur de , après avoir exposé que plusieurs communes exigent que l'instituteur, auquel elles allouent l'indemnité de deux cents francs qui est le minimum fixé par la loi, soit tenu de recevoir les enfans des deux sexes, demande quelles mesures il convient de prendre dans cette circonstance,

Est d'avis qu'il soit répondu :

1° Que jusqu'à présent, la loi n'oblige les communes à procurer un local et à voter un traitement que pour une seule école, et que cette seule école doit être tenue par un instituteur, d'où il suit que ce seul instituteur communal a le droit et le devoir de recevoir les enfans des deux sexes, sauf les précautions nécessaires que les comités doivent prendre dans l'intérêt du bon ordre et des bonnes mœurs.

2° Que l'existence d'une institutrice privée ne peut empêcher l'instituteur communal de donner l'instruction primaire aux filles que les parens lui confient.

3° Que lorsqu'un instituteur communal se trouve chargé de l'éducation des filles pauvres, rien n'empêche qu'il ne puisse recevoir en même temps des filles appartenant à des familles aisées et pouvant payer pour l'éducation de leurs enfans.

4° Que dans le cas où la commune établirait une école distincte pour les filles, alors seulement les filles devraient suivre l'institutrice communale, le principe de la séparation des deux sexes devant continuer d'être appliqué toutes les fois que la commune assure l'existence de deux écoles.

(15 décembre.)

Les diverses fonctions des instituteurs en dehors de l'école ne peuvent motiver une diminution dans leur traitement fixe comme instituteurs; — les rétributions peuvent varier selon les localités; — la retenue du vingtième sera prise sur le traitement fixe à partir du 1er janvier 1834.

Le Conseil,

Vu les diverses questions qui ont été adressées par M. instituteur primaire à savoir :

1° Lorsque l'instituteur exerce en même temps les fonctions de

clerc-chantre, clerc-sonneur ou autres, les communes qui, à raison de ses fonctions allouent à l'instituteur un traitement quelconque, sont-elles fondées à comprendre dans ce traitement celui qu'elles doivent à l'instituteur aux termes de la loi, ou bien à refuser tout traitement à l'instituteur qui ne veut pas remplir les fonctions ci-dessus énoncées?

2° Y a-t-il lieu de déterminer un taux uniforme et invariable pour la rétribution des écoles primaires?

3° Sur quoi sera assise la retenue du 20e qui doit être prélevé sur les traitemens des instituteurs?

Est d'avis,

1° Qu'on ne peut imposer aux instituteurs primaires des charges étrangères à leurs fonctions d'instituteurs; que, s'ils acceptent d'autres fonctions, ce qu'ils reçoivent à d'autres titres ne doit diminuer en rien leur traitement légal.

2° Quant aux taux des rétributions qui doivent être payées par les élèves, qu'elles sont variables d'un lieu à l'autre, et dans le même lieu, par des circonstances hors de toute prévision.

3° Enfin en ce qui touche la retenue du 20e, qu'elle devra être faite sur le traitement fixe que la commune aura offert aux fonctions d'instituteur, et qu'elle sera exigible à partir du 1er janvier 1834.

(27 décembre.)

Les instituteurs communaux doivent être naturalisés Français; ils ne sont pas dispensés par le titre de bachelier de subir l'examen de capacité.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le maire de , en date du 6 décembre courant, par laquelle ce fonctionnaire soumet diverses questions relatives à la nomination des instituteurs communaux, savoir :

1° Un conseil municipal pourrait-il porter dans son budget une allocation à des individus non admis comme instituteurs communaux? Cette allocation pourrait-elle être payée?

2° Un étranger, Belge ou Anglais, peut-il être admis comme instituteur communal?

3° Un individu faisant partie d'un ordre qui reconnaît une autorité autre que celle du gouvernement français, et qui lui obéit de préférence, peut-il être instituteur communal?

4° Un bachelier ès-lettres, lorsqu'il a professé avec succès, peut-il sans nouvel examen être admis comme instituteur communal pour l'enseignement primaire supérieur?

Est d'avis qu'il soit répondu ce qui suit :

Sur la première question, qu'une pareille dépense est exposée

à être rayée du budget, si elle est reconnue contraire aux intérêts de la commune.

Sur la deuxième question, que l'étranger, pour être admis comme instituteur communal, doit être naturalisé.

Sur la troisième question, que l'ordonnance du 28 juin 1828, relative à la déclaration exigée des membres de l'instruction publique, n'a jamais été appliquée aux instituteurs primaires, et qu'il suffit à un individu de remplir les conditions prescrites par la loi pour qu'il puisse être reçu instituteur communal.

Sur la quatrième question, que le grade de bachelier ès-lettres ne saurait dispenser de l'examen devant la commission établie à cet effet.

(13 décembre.)

La rétribution doit être fixée par le conseil municipal; le conseil municipal ne peut interdire à l'instituteur la faculté de recevoir des élèves des communes voisines.

Le Conseil,

Vu la lettre du sieur , instituteur primaire de la commune de , en date du 14 décembre courant, par laquelle cet instituteur expose que la commune, après lui avoir alloué le traitement de 200 francs, minimum fixé par la loi, a réduit le taux de la rétribution que lui payaient autrefois les élèves, et lui interdit de recevoir des enfans des communes environnantes,

Est d'avis qu'il soit répondu, que la loi laisse aux conseils municipaux la liberté de régler le taux de la rétribution, mais qu'ils doivent avoir égard en fixant, soit le taux de la rétribution, soit le traitement de l'instituteur, au nombre d'élèves indigens qui fréquentent l'école. Quant à l'interdiction dont se plaint l'instituteur, elle est contraire au droit de tout père de famille de choisir l'école qui lui convient; mais d'un autre côté, le conseil municipal a le droit d'exiger, 1° que les enfans de la commune, riches ou pauvres, soient admis de préférence dans l'école publique de la commune; 2° que l'école n'admette pas un plus grand nombre d'enfans que le local n'en comporte.

(27 décembre.)

INSTITUTEURS PRIVÉS.

Un instituteur ex-communal peut s'établir sans être obligé de produire de nouveaux brevets.

Le Conseil,

Vu la lettre du sieur ex-instituteur communal, actuellement instituteur privé au bourg par laquelle il expose les difficultés qu'il éprouve à s'établir comme in-

stituteur privé, attendu qu'on exige qu'il produise un certificat de capacité et autres pièces,

Est d'avis, que l'instituteur qui cesse d'être instituteur communal et qui veut continuer d'exercer comme instituteur privé n'a pas besoin de nouveaux certificats ni de nouveau brevet ; il lui suffit de faire la déclaration prescrite par l'article 4.

(27 décembre.)

ÉCOLES PRIMAIRES EN GÉNÉRAL.

Libre concurrence.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 4 décembre courant, par laquelle M. le préfet du , après avoir exposé qu'il existe à deux écoles, une de frères de la doctrine chrétienne, et l'autre où l'on suit le procédé de l'enseignement mutuel, demande si, dans cet état de choses, on peut permettre l'établissement d'une troisième école dirigée par des frères d'après le vœu qu'en ont exprimé des pères de famille,

Est d'avis, que l'autorité ne peut empêcher l'établissement d'une école demandée par des pères de famille, le principe de libre concurrence n'admettant pas une telle prohibition.

ÉCOLES COMMUNALES.

Une école ouverte dans un hospice public et communal dispense la commune d'en créer une autre.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 4 décembre courant, par laquelle M. le maire de , après avoir exposé qu'il existe dans cette commune deux écoles, dont l'une, où sont reçus les enfans indigens, a été fondée par l'hospice, demande si l'école établie par l'hospice doit être considérée comme école communale et si la commune est dispensée d'établir une autre école,

Est d'avis, qu'une école ouverte dans un hospice, établissement public et communal, est par cela même une école publique et communale, et que cette école doit être en conséquence ouverte à tous les enfans, riches et pauvres, sauf la gratuité pour les pauvres conformément à la loi. L'existence d'une telle école est une raison suffisante pour que la commune puisse se dispenser de créer une autre école communale.

(15 décembre.)

ÉCOLES DE FILLES.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de , en date du 17 décembre courant,

Consulté sur la question de savoir si la surveillance des écoles primaires de filles est, aussi bien que celles de garçons, comprise dans les attributions des comités d'instruction primaire,

Est d'avis qu'il soit répondu à M. le recteur de que les comités ont inspection sur les écoles de garçons en vertu de la loi du 28 juin 1833, et sur les écoles de filles en vertu des ordonnances de 1816 et de 1828, que cette loi n'a pas abrogée en ce qui concerne lesdites écoles.

(24 décembre.)

CIRCULAIRE AUX RECTEURS.

Paris, le 9 décembre 1833.

Monsieur le Recteur,

Vous connaissez l'importance de la mission qu'ont à remplir, à l'égard des écoles primaires, les comités institués en vertu de l'article 18 de la loi du 28 juin dernier. Il importe qu'ils entrent promptement, et sur tous les points du royaume, dans l'exercice complet de leurs attributions, et que les principes et les dispositions, législatives ou réglementaires, qui doivent les diriger soient clairement présens à leur pensée. J'ai examiné avec soin les diverses mesures qu'il leur appartient de prendre, ou auxquelles ils doivent participer, et les instructions que je vous adresse sont le résultat de cet examen. Je vous prie de les communiquer aux comités d'arrondissement, en y ajoutant, selon les circonstances locales, les éclaircissemens dont le besoin se ferait sentir, et qu'il vous sera facile de puiser, soit dans le texte de la loi du 28 juin et de l'ordonnance du 16 juillet, soit dans mes décisions et les avis du conseil royal de l'instruction publique.

Réunions et délibérations des comités.

Le premier acte qui doit suivre l'installation des comités institués en vertu de l'article 18 est de donner avis, au recteur de l'académie, de leur constitution définitive. Vous inviterez tous les présidens de comités de votre ressort académique à vous faire parvenir incessamment cet avis.

Les comités doivent nommer, dans leur première réunion, un vice-président et un secrétaire. L'article 19 de la loi du 28 juin

leur prescrit de procéder annuellement à ces nominations. Afin qu'elles aient lieu simultanément dans toutes les académies, il convient qu'à l'avenir les comités s'en occupent dans leur réunion du mois de janvier. Les choix qu'ils auront faits à la fin de l'année 1833 seront considérés comme valables pour l'année 1834.

Le préfet est président de droit de tous les comités du département, et le sous-préfet de tous ceux de l'arrondissement. On ne saurait exiger de ces fonctionnaires qu'ils assistent à toutes les réunions de tous les comités du département ou de l'arrondissement ; mais il est fort désirable qu'ils président habituellement les comités établis au chef-lieu de la préfecture ou de la sous-préfecture, et qu'ils puissent présider, au moins une fois par an, les comités établis dans les autres communes de l'arrondissement chef-lieu, ou des divers arrondissemens de sous-préfecture. Ce sera, pour ces fonctionnaires, une occasion de s'assurer si les comités se réunissent régulièrement, si les registres de leurs délibérations sont bien tenus, enfin si les membres apportent le zèle nécessaire dans l'accomplissement de leur mission. Toutes les fois que MM. les préfets ou sous-préfets, présidens des comités, seront appelés, par leurs fonctions administratives, dans une commune où siége un comité, je compte qu'ils auront soin de se faire représenter, par le maire, le vice-président ou le secrétaire, les registres des délibérations, et qu'ils vérifieront si les maires, présidens des comités locaux, répondent exactement aux demandes qui leur sont adressées par les comités supérieurs, et s'ils leur envoient régulièrement les divers documens qu'ils sont tenus de leur fournir. Dans le cas où MM. les préfets et sous-préfets remarqueraient quelque négligence de la part de ces fonctionnaires, ils profiteraient de leurs relations habituelles avec eux pour les inviter à mettre plus d'exactitude dans cette partie de leur service.

Le choix du secrétaire est d'une grande importance pour le succès de la mission confiée aux comités. C'est au secrétaire qu'il appartient de rédiger les délibérations et de les consigner sur le registre aussitôt qu'elles auront été prises. Il doit aussi s'occuper, de concert avec le président ou le vice-président, de la correspondance à entretenir habituellement avec les autorités administratives, avec le recteur, avec les inspecteurs qui pourraient être spécialement chargés de la visite des écoles primaires, avec les comités locaux de toutes les communes comprises dans la circonscription du comité supérieur, avec les instituteurs et avec moi-même. Il importe que ces fonctions soient partout confiées à un homme actif, connu par son zèle pour l'instruction primaire, et à qui sa position sociale permette de consacrer du temps à de tels travaux. Le législateur, dans la crainte que les membres du co-

mité ne puissent s'y livrer assidûment, leur a laissé la faculté de prendre le secrétaire hors de son sein. Veuillez bien leur faire remarquer l'importance de ce choix ; les succès du comité et son influence sur les écoles primaires de sa circonscription en dépendront peut-être essentiellement.

Les comités d'arrondissement auront aussi à fixer dans leur première réunion, et chaque année dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des autres mois où ils s'assembleront. La séance, ainsi indiquée, aura lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire. Je vous prie de rappeler aux membres des comités ces dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 16 juillet dernier, en les invitant à s'y conformer exactement. Lorsqu'ils connaîtront d'avance le jour de chaque mois où le comité doit se réunir, les membres qui le composent pourront faire leurs dispositions pour se trouver libres ce jour-là, et ne pas manquer à la séance. Il est d'autant plus indispensable de prendre à cet égard toutes les précautions possibles, que, d'après les dispositions de l'article 20 de la loi du 28 juin, les comités d'arrondissement ne peuvent délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens; il serait extrêmement fâcheux que leurs travaux se trouvassent suspendus, comme cela a eu lieu quelquefois dans les anciens comités, par l'absence d'un trop grand nombre de membres.

L'article 26 de l'ordonnance du 16 juillet, voulant prévenir les inconvéniens qui résulteraient d'un défaut d'assiduité de la part des membres, a décidé que tout membre élu d'un comité, qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission et sera remplacé conformément à la loi. Je vous prie de recommander aux présidens et aux vices-présidens de vous tenir exactement informé des absences qui donneraient lieu à l'application de cette disposition, et de porter immédiatement à ma connaissance tous les rapports qui vous seraient faits à ce sujet.

Indépendamment des séances ordinaires dont l'époque aura été réglée d'avance, les comités doivent se réunir toutes les fois qu'un intérêt quelconque relatif à l'instruction primaire en fera sentir la nécessité ou la convenance. Le président et le vice-président sont chargés en ce cas de convoquer les membres. Il vous appartient aussi de demander au besoin des réunions extraordinaires, conformément à l'article 20 de la loi. La délégation que vous tenez à cet effet de vos fonctions mêmes, vous pouvez la transférer à MM. les inspecteurs de votre académie en tournée, ou chargés de missions spéciales.

Surveillance des écoles primaires.

Aux termes de la loi, les comités supérieurs sont spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

La surveillance ne peut être efficace qu'autant qu'elle se rattache à des principes fixes, à des dispositions précises dont elle procure la stricte exécution. Il convient donc avant tout que toute école primaire ait son réglement, qui fixe la durée des classes, les heures d'entrée et de sortie des élèves pour toutes les saisons de l'année, l'ordre des travaux de chaque séance, les jours de congé, enfin les temps de vacance. Ce réglement doit, autant que cela est possible, obliger tout à la fois les élèves, le maître, les parens. Un des premiers soins des comités sera de vérifier si cette base indispensable de la discipline existe dans toutes les écoles de leur circonscription. S'il y a des écoles encore privées de réglement, ils pourvoiront à ce que cette omission soit réparée. Il sera même utile qu'ils dressent un projet de réglement général, dont les dispositions puissent convenir au plus grand nombre possible d'écoles. Ils vous adresseront ces projets et vous me les transmettrez avec vos observations. Je les examinerai avec soin, en conseil royal de l'instruction publique, et je vous les renverrai en vous indiquant les modifications dont ils me paraîtraient susceptibles. Un réglement général une fois rédigé et adopté ainsi pour chaque circonscription, le comité en provoquera l'application dans toutes les écoles, mais en tenant grand compte des faits divers, des usages particuliers, et en demandant toujours sur ce point l'avis des comités locaux. Tout réglement d'école, arrêté avec ces précautions, devra être envoyé au comité local, pour qu'il le fasse placarder dans la classe, et pour en surveiller l'exécution quotidienne.

Les comités supérieurs mettront à profit cette occasion pour recommander aux membres des comités locaux d'user de toute leur influence auprès des pères de famille, afin de les engager à ne pas retirer leurs enfans de l'école pendant la belle saison. Cet usage, qui existe dans beaucoup de communes rurales, est funeste à l'enseignement et contraire aux intérêts bien entendus des parens ; car les enfans oubliant en été ce qu'ils ont appris pendant l'hiver, l'enseignement est moins rapide et moins parfait; il exige plus de temps, et l'époque à laquelle les enfans peuvent se livrer entièrement aux travaux agricoles ou industriels se trouve reculée.

Pour que la surveillance des comités d'arrondissement soit réelle, il est à désirer que les membres se partagent entre eux les écoles de la circonscription, et qu'ils s'imposent l'obligation de les visiter aussi souvent qu'ils le pourront. La loi leur donne

d'ailleurs le droit de s'adjoindre des délégués. Ils devront en user toutes les fois que des communes étant placées à une trop grande distance de leur résidence ils ne pourraient en visiter habituellement les écoles.

Dans ces visites, les membres des comités et leurs délégués recueilleront des renseignemens sur la conduite morale des instituteurs, sur le zèle qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions, sur leur aptitude et leur capacité, sur la nature de leurs relations avec les élèves, avec les familles et avec les diverses autorités locales. Ils feront procéder en leur présence aux divers exercices de l'enseignement, et vérifieront s'il a dans les différentes écoles l'étendue prescrite par la loi, s'il comprend toutes les matières qu'il doit embrasser, et s'il ne va pas au-delà. Les résultats de ces visites feront l'objet de rapports qu'ils présenteront au comité dans ses réunions mensuelles, et dont le résumé sera soigneusement inscrit, soit sur le registre des délibérations, soit sur les états du personnel que les comités jugeraient convenable de tenir. Les délégués ont le droit d'assister aux séances des comités dans lesquelles on s'occupe des écoles qu'ils ont inspectées; mais ils ne peuvent prendre part qu'aux délibérations qui ont ces écoles pour objet.

Les écoles primaires annexées à des colléges, institutions ou pensions n'en sont pas moins placées sous l'inspection des comités; mais leur surveillance doit alors se borner aux classes primaires, où l'on donne l'enseignement indiqué dans l'article premier de la loi du 28 juin. Elle ne peut s'étendre aux autres classes qui sont placées sous la surveillance des bureaux d'administration et des autorités universitaires.

La loi sur le recrutement de l'armée dispense du service militaire les jeunes gens qui se vouent pendant dix ans à l'enseignement primaire. Les comités d'arrondissement devront veiller à ce que les jeunes gens domiciliés dans la circonscription, que ce motif a fait dispenser du service militaire, tiennent l'engagement qu'ils ont contracté. S'ils apprenaient que quelqu'un de ces instituteurs a renoncé à l'enseignement avant l'expiration du terme fixé par la loi, ils vous en informeraient immédiatement.

Vous aurez soin de prendre l'avis des comités d'arrondissement lorsque les instituteurs communaux demanderont l'autorisation de tenir des pensionnats primaires. Les membres de ces comités devront vérifier, soit par eux-mêmes, soit par des délégués, si la position de famille de ces instituteurs et la disposition du local dans lequel ils se proposent d'établir leur pensionnat permettent d'accueillir leur demande.

Les articles 7 et 23 de la loi du 28 juin donnent aux comités

d'arrondissement des droits importans dont ils sauront user avec sagesse, et dans les vrais intérêts de l'éducation populaire. Tout instituteur communal ou privé peut, sur leur demande, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours. Sans doute de telles poursuites ne seront jamais entreprises que pour des causes graves et bien avérées. L'état et la réputation d'un instituteur doivent être soigneusement ménagés; mais en même temps il est de devoir rigoureux pour les comités, et d'un grand intérêt pour la société tout entière, que la surveillance exercée sur la moralité des instituteurs soit réelle et active. Dans l'état actuel des mœurs, nous avons bien plus à redouter, en pareille matière, le mal de l'insouciance ou de la faiblesse que l'excès de la sévérité. J'espère que les comités exerceront avec modération, mais qu'ils exerceront effectivement, en cas de nécessité, le pouvoir qui leur est confié.

Lorsqu'un comité se trouvera dans la nécessité de réclamer l'application des dispositions dont il s'agit, il devra consigner avec détail dans un rapport les faits sur lesquels sera fondée la plainte dont il se rendra l'organe. Ce rapport sera envoyé au procureur du roi; le comité vous en adressera aussi une expédition dont vous me transmettrez copie.

Un rapport semblable vous sera adressé toutes les fois que, par suite de négligence habituelle ou de fautes graves, un comité d'arrondissement aura réprimandé, suspendu de ses fonctions ou même révoqué un instituteur. Vous aurez soin de m'envoyer immédiatement copie de ce rapport avec vos observations.

Encouragemens.

Indépendamment de cette surveillance, qui a pour objet de prévenir les fautes et de réprimer les abus, les comités sont appelés à rechercher et provoquer toutes les mesures propres à encourager et améliorer l'instruction populaire. La loi leur indique les principales voies qu'ils ont à suivre pour atteindre à ce but. Je n'ai à ce sujet que de courtes observations à ajouter aux prescriptions de la loi.

Une partie des fonds alloués annuellement au budget de l'état pour l'instruction primaire est distribuée aux communes pour contribuer aux frais d'acquisition, de construction et de réparation des maisons d'école. L'article 22 de la loi, § 4, appelle les comités d'arrondissement à donner leur avis sur la distribution de ces secours. Déjà ma circulaire du 12 janvier dernier a indiqué les pièces qu'il y a lieu d'exiger des communes qui demandent à y

avoir part. En examinant ces pièces, les comités vérifieront soigneusement les besoins réels des communes et les sommes qu'elles pourraient y consacrer, soit au moyen de prélèvemens sur leurs revenus ordinaires ou sur les fonds qu'elles auraient placés au Trésor, soit en s'imposant extraordinairement. Ils examineront aussi si les devis dressés par les architectes satisfont aux vrais besoins des localités; et, dans le cas où ils reconnaîtraient que ces devis sont conçus dans des proportions exagérées, ils en feraient l'observation. Lorsqu'il s'agira de constructions, ils recommanderont de suivre, autant qu'il se pourra et selon la population de la commune, l'un des plans contenus dans l'ouvrage que vous avez dû leur transmettre, conformément à ma circulaire du 3 décembre courant. On assurera ainsi à toutes les nouvelles maisons d'école une distribution commode, salubre, appropriée sous tous les rapports à leur destination. On évitera en outre par ce moyen les dépenses trop fortes ou qui ne seraient pas tout-à-fait indispensables.

Il est à désirer que chaque commune ou réunion de communes ait en propriété une maison d'école. Les membres des comités, dans leurs relations avec les maires et les principaux habitans des communes qui n'en posséderaient pas encore, devront s'appliquer à provoquer les dispositions nécessaires pour faire cesser cet état de choses. Toutes les fois qu'un projet aura été formé dans ce but, qu'il sera sagement conçu, et que les ressources de la commune seront reconnues insuffisantes pour l'exécuter, ils pourront faire espérer les secours du gouvernement.

Les comités d'arrondissement doivent aussi donner leur avis sur les allocations faites tous les ans, à titre de secours, au profit des instituteurs âgés, chargés de famille et qui sont dans le besoin; sur les sommes à accorder et les médailles à décerner, comme témoignage de satisfaction, à ceux qui se montrent dignes de récompense; ainsi que sur les livres à distribuer, soit aux élèves qui se distingueraient par leur application et leurs progrès, soit aux communes pauvres dont les habitans seraient hors d'état de se procurer les ouvrages nécessaires pour l'instruction de leurs enfans. Si plus tard, lorsque les besoins les plus urgens seront satisfaits, l'état des fonds mis à ma disposition pour l'instruction primaire me permettait d'établir de nouveaux moyens d'émulation et d'encouragement, soit pour les maîtres, soit pour leurs élèves, les comités interviendraient de droit dans l'exécution de ces mesures.

L'article 22, § 3, de la loi du 28 juin, charge les comités d'arrondissement de m'envoyer chaque année, ainsi qu'au préfet, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. L'opi-

nion personnelle que se seront formée les membres des comités, soit par les renseignemens qu'ils auront recueillis, soit par leurs propres observations, sur le mérite de chaque instituteur, sera consignée dans cet état. L'époque la plus convenable pour qu'il me soit transmis est le mois d'avril; c'est alors que s'opère la transition de la situation des écoles en hiver à leur situation d'été, et que des indications plus sûres peuvent être données sur le nombre des élèves pendant toute l'année; c'est d'ailleurs dans leur session de mai que les conseils municipaux doivent délibérer, conformément à l'art. 1er de l'ordonnance du 16 juillet sur toutes les questions relatives à l'établissement et à l'entretien des écoles primaires communales. Il est nécessaire que, par l'examen préalable de l'état que les comités leur auront fait parvenir, les préfets puissent adresser aux conseils municipaux, avant cette délibération, toutes les communications ou observations qui pourraient tourner au profit des écoles communales.

Le tableau de situation dressé par les comités devra comprendre non-seulement les écoles publiques, mais aussi les écoles privées; le classement des unes et des autres y sera fait séparément, mais de telle sorte qu'il soit toujours facile de rapprocher et de comparer les écoles publiques et les écoles privées d'une même commune, afin de pouvoir apprécier les divers moyens d'instruction dans chaque localité.

Enfin il sera nécessaire de porter sur ce tableau le résumé des états des enfans qui, dans chaque commune, ne recevraient l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques. Les comités d'arrondissement, avant d'arrêter leur travail, auront soin de se procurer ces états qui, aux termes de l'article 21 de la loi, § 3, doivent être dressés par les comités locaux.

Les comités pourront joindre à l'envoi annuel de leur tableau de situation toutes les propositions par lesquelles ils croiraient devoir provoquer, en exécution du § 5 de l'article 22 de la loi, les réformes et les améliorations qu'ils auraient reconnues utiles ou nécessaires.

Les tableaux de situation pour toutes les circonscriptions de votre académie devront m'être transmis par vous dans les dix derniers jours d'avril de chaque année. Vous recommanderez en conséquence à chaque président de comité de vous faire parvenir son travail un peu avant cette époque.

Nomination des instituteurs communaux.

Les fonctions des comités supérieurs ne se bornent pas à la surveillance et à l'encouragement de l'instruction primaire; la loi

leur a conféré en outre un droit dont l'exercice règle l'état des instituteurs communaux; c'est le droit de nomination déterminé par le sixième paragraphe de l'art. 22.

La marche que les comités ont à suivre lorsqu'il s'agit de nommer un instituteur communal est toute tracée dans le texte que je viens de rappeler, ainsi que dans les articles 16 et 21, § 6 de la loi, et dans l'article 28 de l'ordonnance du 16 juillet. D'après ces dispositions combinées, le conseil municipal présente au comité supérieur, après avoir pris l'avis du comité local, les candidats à la direction des écoles publiques. La présentation peut ne désigner qu'une seule personne ou en comprendre plusieurs; elle doit consister en une délibération dans laquelle seront exposés les titres de la personne ou des personnes présentées, et dont un extrait, accompagné de l'avis du comité local, sera adressé par le maire au président du comité de la circonscription.

La faculté de nommer emporte nécessairement le droit d'ajourner ou de refuser la nomination dans le cas où le comité n'aurait pas de renseignemens suffisans, comme dans celui où il ne croirait pas pouvoir admettre le candidat du conseil municipal. Il fera alors des observations à ce conseil, en lui donnant connaissance des motifs de l'ajournement ou du refus. S'il arrivait que, malgré ces observations, le conseil municipal persistât dans son premier choix sans donner au comité des explications suffisantes, celui-ci devrait en référer à moi par votre intermédiaire.

Lorsque la nomination pourra au contraire avoir lieu sans difficulté, et c'est ce qui arrivera le plus ordinairement, le comité aura soin de vous envoyer toujours avec son arrêté toutes les pièces mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance. L'absence ou le défaut de régularité de ces pièces me forcerait de retarder l'acte d'institution nécessaire pour que l'instituteur communal puisse être admis à prêter serment et installé.

Le comité déléguera un de ses membres pour procéder à l'installation et recevoir le serment de tout instituteur communal dûment nommé et institué.

Ces règles générales s'appliquent sans aucune difficulté aux instituteurs communaux qui entreront désormais en fonctions. Quelques dispositions particulières sont indispensables à l'égard de ceux que la loi a trouvés en exercice.

Tout instituteur qui, pourvu d'un brevet de capacité et d'une autorisation spéciale, dirigeait, au moment de la promulgation de la loi du 28 juin, une école soutenue par une commune, était dès lors instituteur communal. Comme tel, il avait des droits acquis, une véritable possession d'état. Il serait injuste de l'en dépouiller aujourd'hui; ce serait introduire dans l'exécution de la

loi une sorte de rétroactivité; ce serait en outre s'exposer à occasionner une perturbation très préjudiciable à l'instruction primaire. N'oublions jamais que le respect des droits et le ménagement des intérêts sont les premières conditions de tout vrai progrès social. A l'égard des anciens instituteurs communaux, dont la position est d'ailleurs régulière sous tous les rapports, il n'y a donc maintenant qu'une chose à faire, c'est l'échange de l'autorisation qui leur avait été délivrée contre une nomination émanée du comité d'arrondissement, et que je confirmerai ensuite par un acte d'institution. La nomination de ces instituteurs ne doit pas être précédée des formalités indiquées au dernier paragraphe de l'article 21; il ne s'agit pas en effet de les nommer réellement, puisqu'ils ont un titre valable, mais de remplacer ce titre par un autre, dont la forme soit en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi.

Mais parmi les instituteurs qui ont dirigé jusqu'à présent des écoles communales il peut s'en trouver, et il s'en trouve en effet plusieurs, contre lesquels s'élèvent des plaintes, soit pour inconduite, soit pour défaut de capacité; c'est un motif d'ajourner la délivrance de leur nouveau titre. Le comité de la circonscription examinera si les torts de conduite peuvent constituer le cas de faute grave qui donnerait lieu à l'application de l'article 23 de la loi. Il procéderait, dans cette supposition, conformément audit article; et si l'instituteur, après avoir été entendu ou dûment appelé, encourait une condamnation, quelle qu'elle fût, il ne pourrait être question pour lui ni de nomination immédiate ni d'institution. La simple réprimande prononcée par le comité devrait occasionner au moins un délai de trois mois.

Si c'est le reproche d'incapacité ou d'ignorance qui est dirigé contre un instituteur, il faudra d'abord l'avertir qu'il ait à s'efforcer d'acquérir promptement les connaissances qui lui manquent. S'il ne s'en occupait pas sérieusement, si, après un délai de trois ou de six mois, selon les cas, il ne s'était pas rendu plus capable de remplir utilement ses fonctions, ce serait de sa part un fait de *négligence habituelle*, et le comité aurait pareillement à lui appliquer les dispositions de l'article 23. En attendant, il est bien entendu que l'instituteur ne recevrait pas de nouveau titre.

Pour apprécier les effets qu'auront pu produire sur les instituteurs la réprimande qu'il aura prononcée ou les avertissemens qu'il aura donnés, le comité supérieur devra recueillir avec soin des renseignemens, soit par les inspections de ses membres, soit auprès des autorités locales.

Il est possible que, dans certaines communes, le nombre des instituteurs précédemment subventionnés soit plus considérable

que celui des instituteurs pour lesquels le conseil municipal a voté, selon les termes de l'article 12 de la loi, un traitement fixe et la jouissance d'un logement. Ce conseil devra être alors invité, par l'intermédiaire du préfet ou du sous-préfet, à désigner, après avoir pris l'avis du comité local, celui ou ceux des instituteurs de la commune qu'il veut maintenir à la tête des écoles communales réorganisées et dotées conformément à la loi. Les instituteurs non compris dans cette désignation ne pourront être ni nommés ni institués; ils rentreront par le fait dans la classe des instituteurs privés.

J'ai lieu de penser que ces dispositions seront pleinement suffisantes pour écarter de la plupart des communes les mauvais instituteurs, et opérer ainsi dès à présent dans cette classe une grande amélioration, sans brusque et injuste froissement des existences et des droits. Les comités supérieurs agiront donc d'après ces principes, et se mettront, autant qu'il se pourra, en mesure d'opérer dans l'espace d'une année le renouvellement des titres de tous les instituteurs communaux de leurs circonscriptions respectives. Du reste, ils ne perdront pas de vue que, dans les contrées où il y aurait pénurie d'instituteurs, il vaut mieux tolérer à la tête des écoles ceux qui n'auraient pas une capacité suffisante, que de s'exposer à faire disparaître pour un temps tous moyens d'instruction.

Organisation des comités locaux.

Aussitôt que vous aurez été informé de l'installation des comités supérieurs, vous les inviterez à se réunir pour déterminer, conformément à l'article 22 de la loi, deuxième paragraphe, le nombre des comités locaux de chaque commune, ainsi que les écoles placées sous leur surveillance, et pour nommer les notables qui doivent faire partie de ces comités.

Un seul comité local suffira pour la plupart des communes rurales. Cependant, s'il existait dans quelques-unes de ces communes des écoles spécialement affectées à divers cultes reconnus par l'état, on pourrait former des comités spéciaux en nombre égal à celui des écoles appartenant exclusivement à chaque culte.

Dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement qui sont composés de plusieurs ressorts de justice de paix ou cantons, on pourra former en général autant de comités qu'il y aura de cantons. Au surplus les comités supérieurs devront pour ces communes, de même que pour les villes qui ne se trouvent pas dans cette catégorie, consulter les convenances et les besoins locaux, ainsi que les vœux qui seraient manifestés. Dans ces communes, comme dans les communes rurales, ils pourront créer des comités

distincts pour les écoles spécialement affectées à l'un des cultes reconnus par l'état.

Les comités d'arrondissement auront ensuite à nommer dans chaque commune, même dans celles où il n'existe pas d'école publique, parce qu'elles sont réunies, pour l'entretien de cette école, à une commune voisine, un ou plusieurs habitans notables pour faire partie du comité, avec le maire et le curé ou le pasteur. Il semble qu'en général, et hors les cas de réunion de communes, le nombre des notables ne doit pas dépasser trois. C'est l'esprit de la loi, puisqu'elle a pensé qu'un seul notable pourrait même suffire. Les discussions pourraient se prolonger outre mesure dans des comités locaux trop nombreux, et la surveillance n'y serait peut-être pas plus active, parce qu'il arrive quelquefois en pareil cas que chaque membre se repose trop sur l'exactitude de ses collègues: d'ailleurs les comités locaux pourront toujours s'adjoindre quelques personnes charitables et zélées pour la visite journalière des écoles.

Si des enfans appartenant à différens cultes fréquentaient la même école, un ministre de chacun de ces cultes devrait être appelé dans le comité local. Le comité supérieur devrait aussi nommer, pour faire partie de ce comité local, des notables pris parmi les personnes qui professent chacun de ces cultes.

Il y a lieu de remarquer que les comités locaux ont inspection tant sur les écoles privées que sur les écoles publiques. Il faudra par conséquent, lorsque plusieurs de ces comités existeront dans une même commune, que le comité supérieur partage entre eux la surveillance des unes et des autres.

Je compte que, dans les trois mois qui suivront l'organisation des comités locaux, je recevrai de vous des tableaux présentant la liste des membres de chaque comité. Vous demanderez ces tableaux aux comités d'arrondissement, en leur faisant observer que cette communication m'est indispensable, ne fût-ce que pour exercer au besoin, en toute connaissance de cause, le droit qui m'est attribué par le dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 28 juin.

Telles sont, Monsieur le Recteur, les principales indications qu'il m'a paru utile de faire parvenir aux comités d'arrondissement sur les fonctions qu'ils ont à remplir. Dans le cas où elles se trouveraient incomplètes à raison de faits qu'il n'était pas possible de prévoir d'avance, le zèle et les lumières des hommes honorables qui siégent dans ces réunions sauront y suppléer. La correspondance que vous entretiendrez d'ailleurs avec eux leur fournira les éclaircissemens spéciaux dont ils auraient besoin. Ils peuvent compter aussi que de mon côté je m'empresserai toujours

de leur offrir tous les renseignemens et toutes les directions qu'ils pourraient désirer.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique,
GUIZOT.

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES.

Du 29 novembre 1833.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du 7 février 1829 portant qu'il sera délivré dans les diverses académies du royaume des médailles d'encouragement, en argent et en bronze, aux instituteurs primaires qui se seront distingués par la meilleure tenue de leurs écoles, les progrès des élèves et la supériorité des méthodes d'enseignement;

Vu la délibération du conseil académique d'Angers en date du 14 de ce mois;

Arrête qu'il sera accordé des médailles d'encouragement en argent et en bronze, et des mentions honorables aux instituteurs primaires de l'académie d'Angers ci-après dénommés, savoir:

Médailles en argent.

Les sieurs,
Dulac (François), instituteur au Mans (Sarthe);
Hutereau (Jacques), instituteur à Melleray (Mayenne).

Médailles en bronze.

Chevrollier (Jean-Baptiste-Joseph), directeur de l'école mutuelle modèle d'Angers (Maine-et-Loire);
Girard (frère Amaranthe), directeur des écoles chrétiennes à Angers (Maine-et-Loire);
Chanu (Jacques), instituteur à Villaine-la-Juhel (Mayenne);
Chevauché (Nicolas-Charles), instituteur à Saint-Vincent-du-Lorouer (Sarthe).

Mentions honorables.

Charon (Pierre), instituteur à Brissac (Maine-et-Loire);
Bernard (Pierre), instituteur à Chaudron (id.);
Georget (Aubin), instituteur à Chacé (id.);
Lesaulnier (Thomas), instituteur à Lossan (Mayenne).

Du 6 décembre 1833.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du 7 février 1829 portant qu'il sera délivré dans les diverses académies du royaume des médailles d'encouragement, en argent et en bronze, aux instituteurs primaires qui se seront distingués par la meilleure tenue de leurs écoles, les progrès des élèves, et la supériorité des méthodes d'enseignement;

Vu la délibération du conseil académique de Metz du 28 novembre dernier;

Arrête qu'il est accordé des médailles d'encouragement en argent et en bronze, et des mentions honorables aux instituteurs primaires de Metz dont les noms suivent,

Savoir :

Médailles d'argent.

Les sieurs

Gobert (Louis-Dominique), instituteur primaire à Noveant (Moselle);

Collet (Pierre-Louis), *idem* à Tourteron (Ardennes).

Médailles de bronze.

Pauline, instituteur primaire à Vatrimont (Moselle);

Tabouillot, *idem* à Saint-Morel (Ardennes);

Labbé, *idem* à Villers devant Mézières (*idem*);

Meyer, *idem* à Bitche (Moselle).

Mentions honorables.

Les sieurs

Collot, instituteur à Ham-lès-Moines (Ardennes);

Munier, *idem* à Châtel-Saint-Germain (Moselle);

Francart, *idem* à Vandy (Ardennes);

Adelving, *idem* à Volmeranges-lès-Autrange (Moselle).

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

LIVRES POPULAIRES.

MANUEL DES NOURRICES [1], PAR Mme ÉLISABETH CELNART.

Adopté par le Conseil général des hospices civils de Paris.

Écrire pour les classes éclairées de la société, traiter un de ces sujets qui admettent toutes les parures du style, tous les développemens de la pensée, tout le prestige des passions, peut être à la fois une jouissance pour l'imagination, une espérance pour l'amour-propre, un calcul pour l'intérêt; car il y a là et le plaisir de la création et des chances de gloire et de fortune; mais écrire pour les êtres pauvres, obscurs, ignorans, consacrer son talent à ceux que le monde dédaigne quand il ne les oublie pas, dire ce qui est utile et le dire assez simplement pour être utile, c'est faire à la fois une bonne action et un bon ouvrage, et c'est ce qu'a fait madame Celnart; la reconnaissance des amis de l'humanité l'en récompensera.

L'approbation donnée au *Manuel des Nourrices* par le conseil général des hospices civils de Paris nous dispense de faire l'éloge des prescriptions qu'il renferme; la réflexion les a dictées, l'expérience les approuve, et l'intelligence la plus vulgaire peut les comprendre et les suivre. La route est tracée, tous les dangers sont signalés, tous les accidens sont prévus, toutes les précautions préservatrices, tous les conseils réparateurs sont indiqués. Animée du désir d'éclairer et de convaincre, madame Celnart n'a reculé devant aucune des difficultés de son sujet; elle a voulu, elle a osé, elle a su tout dire; il faut la remercier d'avoir traité les questions les plus matérielles avec une franchise de détails qui pouvait seule conserver à cet ouvrage son caractère d'utilité, et il faut la féliciter d'avoir employé pour ces mêmes détails une modestie d'expression qui honore et qui révèle son sexe.

Le style de madame Celnart est simple; son ouvrage est traité avec ordre, avec clarté, et cependant il y a beaucoup de nourrices qui ne le comprendront pas complètement. Ce n'est pas un re-

(1) Chez Jules Renouard, libraire, rue de Tournon, n° 6.

proche que nous adressons à l'auteur : c'est une triste vérité que nous constatons, c'est un regret que nous exprimons sur l'état d'ignorance où sont encore des classes et des populations entières. Cette ignorance est telle que beaucoup de nourrices ne pourront même pas lire l'ouvrage qu'il serait si désirable qu'elles prissent pour guide ; ainsi son utilité sera restreinte, son influence ne sera que partielle, et les personnes qui auraient le plus besoin de le connaître sont précisément celles qui en seront privées.

C'est quelquefois dans des villes, mais c'est plus souvent dans des villages que les enfans, éloignés du toit paternel au moment de leur naissance, sont envoyés par leurs parens ; et là surtout l'ignorance est extrême et presque générale ; on n'y a rien appris, on n'y a rien oublié ; les lumières n'y ont pas pénétré ; les erreurs s'y sont conservées dans toute leur force, s'y sont propagées dans tous leurs dangers. On y fait aujourd'hui ce qu'on y faisait autrefois : là il y a des familles entières qui sont dépourvues des plus simples connaissances ; les nourrices n'auront donc de ressources ni en elles-mêmes ni dans leurs parens. Ne pourrait-on pas trouver un remède à ce mal dans le zèle et dans l'humanité de femmes plus instruites? Ne consentiraient-elles pas à servir d'interprètes à madame Celnart et à s'associer ainsi au mérite de ses travaux? Pourquoi les femmes des fonctionnaires publics ne se dévoueraient-elles pas à cette bonne œuvre?

Bien loin de nous la pensée de les revêtir d'aucune espèce d'autorité sur les nourrices ! bien loin de nous la pensée que le domicile du pauvre ne doive pas être aussi sacré que celui du riche, et qu'on puisse y pénétrer quand il ne le désire pas ! Il ne s'agit donc nullement d'un droit que s'arrogeraient la mère ou la sœur du curé, la femme ou la fille du notaire, du médecin, du préfet, du sous-préfet, du maire ou du percepteur ; mais il s'agit d'une offre de service qu'elles feraient, et qui probablement ne serait pas refusée.

Dans le nombre des nourrices auxquelles les familles remettent leurs enfans, il s'en trouve sans doute beaucoup qui désireraient bien faire, mais qui ne le savent pas ; celles-là accueilleraient avec respect, avec reconnaissance la femme charitable qui viendrait leur dire comment elles doivent se conduire pour remplir leurs devoirs, pour conserver, pour soigner l'enfant confié à leur tendresse, à leur probité, à leur conscience ; par elles le *Manuel* serait lu, commenté, expliqué ; la bienfaisance éclairée aiderait la bonne volonté ignorante. Cette mission n'est-elle pas une obligation pour les femmes que leurs lumières et leur position mettent à même de la remplir? Un enfant éloigné de sa mère ne devrait-il pas être en quelque sorte adopté par toutes les mères?

Quelques femmes, méconnaissant leur vraie destination, s'irritent de ne pas jouer dans la société le rôle auquel elles croient que leur capacité les appelle. Qu'elles comprennent mieux leur sort, et elles cesseront de s'en plaindre. Elles sont humiliées de la sphère trop étroite dans laquelle on les enferme. Eh bien! qu'elles étendent cette sphère, qu'elles se dévouent à un ministère de charité, qu'elles portent leurs secours aux malheureux, leurs soins aux malades, leurs conseils aux ignorans, leurs consolations aux affligés, leurs services à tous ceux qui souffrent; qu'elles les fassent ainsi participer aux avantages de la position privilégiée que le ciel leur accorda, et leur vie sera bien remplie, et elles n'auront rien à envier aux existences les plus brillantes, les plus illustres; car les bénédictions valent mieux que les applaudissemens. Voilà la gloire qui convient aux femmes; elle ne coûte rien à la modestie et elle ajoute au bonheur.

En parlant des femmes qui se dévouent au soulagement des êtres souffrans, notre pensée se reporte tout naturellement sur madame Celnart; pénétrée de l'importance de cette vérité, que l'éducation commence avec la vie, elle a terminé son ouvrage par des conseils d'un ordre fort élevé et d'une utilité incontestable. Sans doute la plupart des nourrices ne sauraient pas les suivre; mais ils doivent être adoptés par les mères de famille, et il suffira de recommander particulièrement à leurs sollicitudes et à leurs méditations les cinq chapitres qui traitent de l'*éducation*. Dans cette dernière partie de son livre, madame Celnart a donné beaucoup plus que le titre modeste adopté par elle ne semblait promettre; elle a atteint plus haut et plus loin qu'elle ne paraissait avoir visé, et le *Manuel des Nourrices* doit devenir le manuel de toutes les jeunes mères.

INSTRUCTIONS

POUR LES EXAMENS DE CAPACITÉ.

MORALE (2e article)[1].

§ 10. L'homme, placé sur la terre avec d'autres hommes, comme lui sous l'œil de la Divinité qui surveille ses œuvres, ne peut guère avoir de devoirs à remplir qu'envers le Dieu qui l'a créé, les autres hommes ses frères, et lui-même. Je ne parle pas de la

(1) Voyez *Manuel général*, tome II, page 269.

matière abandonnée à toutes les formes qu'il veut lui faire subir, ni des animaux formés pour ses besoins; ceux-là ne réclament de lui qu'un usage modéré du pouvoir qu'il exerce sur eux. Ainsi quand il a rendu à Dieu les honneurs qu'il lui doit, quand il a payé son tribut à la société de ses semblables, et qu'il vit en paix avec lui-même, tous ses devoirs sont accomplis : il est heureux.

Les devoirs de l'homme se divisent donc selon la nature des objets avec lesquels il est en rapport : en, 1° devoirs envers Dieu; 2° devoirs envers ses semblables; 3° devoirs envers lui-même.

Devoirs envers Dieu.

§ 11. Un bienfait, dans toute ame bien née, ne peut manquer d'éveiller le sentiment de la reconnaissance, et notre premier soin est de payer en tendresse les services que nous recevons d'autrui. Comment donc celui dont nous tenons la vie, la santé, la force, qui a fait de l'homme le roi de cet univers, le premier auteur de tous les biens que nous pouvons goûter, n'aurait-il pas droit à notre gratitude? Sans doute il est placé trop haut pour que l'injustice des hommes puisse l'atteindre. Il n'a que faire de nos hommages et ne peut être ému de notre ingratitude; mais rien ne nous a déliés pour cela envers lui du devoir de la reconnaissance, et la justice divine ne saurait nous pardonner des torts que n'excuserait pas même la justice des hommes. Il faut donc rendre à Dieu les honneurs qui lui sont dus.

§ 12. C'est à ce sentiment qu'on doit rapporter l'origine des formes de *culte* adoptées par les différentes religions. Malgré les points essentiels par lesquels elles diffèrent entre elles, elles se sont toutes confondues dans la nécessité d'une adoration commune de la Providence. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des rites religieux les plus propres à reporter vers Dieu l'hommage de nos respects : ces formes ont été réglées pour chacun de nous par le culte qu'il professe. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de remarquer que cet appareil solennel des hommes rassemblés pour rendre honneur à Dieu, le concert de leurs louanges, la gravité des cérémonies, donnent un nouvel élan au sentiment religieux et facilitent puissamment dans le cœur de chaque assistant l'expression de la reconnaissance qu'il veut élever jusqu'au trône de l'Eternel. « Je n'ai jamais vu, disait un philosophe, cette longue « file de prêtres en habits sacerdotaux, ces jeunes acolytes vêtus « de leurs aubes blanches, ceints de leurs larges ceintures bleues « et jetant des parfums et des fleurs devant le Saint-Sacrement; « cette foule qui les précède et qui les suit dans un silence reli- « gieux; tant d'hommes, le front prosterné contre terre; je n'ai « jamais entendu ce chant grave et pathétique entonné par les

« prêtres et répondu affectueusement par une infinité de voix « d'hommes, de femmes, de jeunes filles et d'enfans, sans que mes « entrailles ne s'en soient émues, n'en aient tressailli et que les « larmes ne m'en soient venues aux yeux. »

§ 13. Il est un autre culte dont celui-là n'est que le signe extérieur : c'est le recueillement de l'ame devant Dieu ou la *prière*. Soit que, dans cet état, nous adressions nos actions de grace pour le passé, ou nos vœux pour l'avenir, soit que nous appelions sa miséricorde sur nos peines et que nous cherchions à éloigner de nos lèvres le calice d'amertume, la prière ne peut que produire d'heureux fruits. En vain dirait-on que la Providence n'ira pas, pour complaire aux désirs, quelquefois aux intérêts d'un homme, arrêter le cours des événemens et renverser l'ordre des destinées, que la loi est portée, qu'il ne reste plus qu'à s'y soumettre et que toute prière est comme une violence inutile qu'on veut faire à ses arrêts irrévocables : l'esprit fort le plus résolu, dans ses momens d'angoisse, n'en sentira pas moins, par un mouvement naturel, ses yeux se porter vers le ciel comme pour y chercher un secours, et l'instinct de la douleur se trahit par ce cri de détresse commun à tous les hommes : « O mon Dieu ! » tant il nous est naturel de chercher dans la prière un refuge contre le désespoir !

§ 14. Sans doute, s'il est des hommes assez simples pour attendre de chaque prière l'accomplissement infaillible de leurs souhaits; ou dont l'égoïsme grossier, calculant ce que leur rapportera leur ferveur, fait de la prière une espèce de trafic usuraire et la place en espérance à gros intérêt ; ou dont l'esprit haineux cherche moins dans le culte intérieur leur propre félicité que le malheur de leurs ennemis, ils n'en recueilleront d'autres fruits que la honte et le remords. « Lorsque la religion nous oblige à « prier Dieu, dit Descartes, ce n'est pas afin que nous apprenions « à Dieu nos besoins, ni afin que nous tâchions d'impétrer de lui « qu'il change quelque chose dans l'ordre établi de toute éternité « par sa providence : l'un et l'autre seraient blâmables ; mais c'est « seulement afin que nous obtenions ce qu'il a voulu de toute « éternité être obtenu par nos prières. » La prière n'est point un marché conclu entre l'homme et son Dieu : c'est là surtout le temple dont Jésus a chassé les marchands; toute passion qui s'y mêle en altère la pureté et en corrompt les effets. Mais quel homme, après avoir élevé son ame à Dieu par une prière pure et résignée, n'en a pas senti doubler sa confiance dans ses forces, dans ses bonnes résolutions, dans son bonheur à venir? Et quand elle n'aurait d'autre avantage que de nous ravir un moment à nos peines pour y puiser le courage de revenir les subir encore, que de retremper notre volonté à toute occasion, enfin que de nous

rendre meilleurs, pourquoi ne demanderions-nous pas à Dieu de fortifier notre ame contre les épreuves? La prière, alors, ne donne-t-elle pas déjà presque la moitié de la force qu'elle demande? Nous ne craignons pas de le dire, de tous les hommages rendus à la Providence, il n'en est pas de plus naturel, de plus efficace, de plus digne d'être agréable à Dieu que la prière.

§ 15. Le sentiment religieux mérite d'être honoré partout où il se montre, et nous ne saurions mieux en professer le respect qu'en l'accueillant avec estime chez ceux mêmes qui ne sont pas voués au même culte que nous. Nous pouvons intérieurement plaindre l'homme que nous ne jugeons pas éclairé par les lumières dont nous avons le bonheur de jouir. Nous pouvons lui souhaiter et lui procurer toutes les occasions de s'élever à la même pureté de doctrine; mais quelle que soit sa croyance, elle est respectable dès qu'elle est sincère, et la *tolérance*, qui n'est qu'une autre application de la charité chrétienne, nous ordonne de l'honorer toujours par un ton sérieux comme son objet. Des intérêts si graves ne peuvent être, sans une légèreté coupable, traités avec des paroles frivoles, et le sarcasme est aussi une persécution.

§ 16. Enfin, si l'on est bien pénétré soi-même de l'importance et de la dignité du sentiment religieux, si l'on veut le faire respecter chez soi comme on est décidé à l'honorer chez les autres, on doit à la religion qu'on professe de la professer hautement et sans faiblesse, de ne point la livrer ou l'abandonner sans défense aux attaques de ses adversaires, ni surtout de fortifier soi-même par des plaisanteries inconvenantes une impiété dont on a horreur, que l'on sait pernicieuse à la société, funeste à chaque individu, et dont on se rendrait complice en paraissant l'autoriser par son exemple. En un mot, il faut être sincèrement et honnêtement ce qu'on est.

Questionnaire.

§ 10. Quelle est la division des devoirs?

§ 11. Quels honneurs doit-on à Dieu?

§ 12. Quelle est l'origine et l'utilité des cultes?

§ 13. La prière n'est-elle pas un besoin naturel à tous les hommes?

§ 14. Quelle est l'efficacité de la prière?

§ 15. Quel est le principe de la tolérance?

§ 16. Que l'honnête homme doit professer loyalement ses principes religieux.

ÉCRITURE (2e article) [1].

22. La position de la main en écrivant est la base de toute bonne écriture ; c'est donc sur cette position que doivent insister particulièrement les maîtres.

La main doit être posée sur la table de telle sorte que l'on puisse passer un doigt sous la première phalange de l'auriculaire et que les deux autres jointures ne touchent pas le papier.

23. C'est en examinant le résultat d'une mauvaise tenue de main que nous apprécierons les avantages d'une tenue conforme à l'observation et à l'expérience des plus habiles calligraphes.

Si la main est trop inclinée en dedans, la plume n'est plus d'aplomb, elle n'est plus libre dans ses mouvemens.

Si la main est trop inclinée au dehors, alors elle se trouve entravée dans ses mouvemens ; les lettres ne reçoivent plus ce plein vif qui donne tant de grace à l'écriture.

Si les doigts sont trop recourbés, l'écriture n'a plus de développement et de hardiesse, elle devient maigre, rabougrie.

Si les doigts sont trop allongés, l'écriture acquiert la dureté et la raideur qui résultent d'une attitude gênée.

24. Le pouce n'a que deux phalanges et deux jointures : c'est, à cause de sa raideur, le doigt le plus difficile à bien disposer pour l'écriture.

Le pouce sert à imprimer le mouvement à la plume, à former les déliés et les liaisons.

L'index sert à maintenir la plume et à l'incliner de haut en bas, il exerce donc une grande influence sur la formation des queues de lettres.

Le majeur soutient la plume : ses mouvemens coïncident avec ceux de l'index et du pouce.

Ainsi donc c'est du mouvement régulier du pouce, de la fermeté et du moelleux de l'index et de l'harmonie du majeur avec le pouce et l'index que résulte cette facilité à écrire qui est le but immédiat de nos leçons.

25. Il faut convenir que l'écriture n'est pas un exercice sans difficulté pour les jeunes enfans. Aussi remarque-t-on plusieurs défauts dans la plupart des commençans. Le plus général est *la raideur*.

Une main est raide quand les muscles sont démesurément tendus ; les élèves serrent la plume entre leurs doigts sans nécessité : aussi dit-on souvent d'eux qu'ils *semblent tenir une barre de fer*.

(1) Voy. *Manuel général*, tome III, page 277.

Il faut de la patience pour vaincre ce défaut ; on ploie doucement les jointures, on roule doucement la main autour du poignet, on engage l'enfant à répéter seul ces mouvemens ; les muscles se détendent insensiblement et le poignet se dirige ensuite sans efforts.

Non-seulement il est impossible d'obtenir de bons résultats avec une main raide, mais rien ne fatigue plus l'enfant que de contracter ainsi le système musculaire du bras. Nous avons vu des enfans, après avoir écrit une page ou deux à main posée, avoir le poignet, la main et les doigts endoloris de manière à souffrir beaucoup.

26. Le défaut opposé à la raideur est *la mollesse :* ce défaut est beaucoup moins commun : cependant on en voit un assez grand nombre de cas. L'écriture n'a pas d'aplomb, pas de fermeté, et il semble que la *main soit de coton.*

Un des meilleurs moyens de combattre cette mauvaise disposition est de faire tracer souvent des majuscules et des traits.

27. On remarque encore des mains sèches qui écrivent par soubresauts et que l'on croirait agitées par un mouvement convulsif. Ce défaut tient tout à la fois, et de la raideur, et de la mollesse : de la raideur, parce que les muscles sont trop tendus et donnent une grande dureté aux caractères ; de la mollesse, parce qu'on ne distingue pas dans les pleins cette fermeté et cet aplomb si désirables.

Il faut, pour guérir ce défaut, faire écrire souvent en gros, et très lentement.

28. Le plein et le délié sont les deux *effets de la plume.*

Le plein de la plume est la ligne tracée par toute la largeur du bec, soit en descendant, soit en montant, de manière que les deux parties du bec appuient bien horizontalement sur le papier : l'extrémité de la tranche doit être à vive arête et les bords nets et purs.

29. On nomme *délié* le trait que produit la plume par son *carne* ou tranchant, quelle qu'en soit la direction.

Le délié doit être pur et suffisamment marqué, quoique fin.

On voit que la finesse du délié dépend beaucoup de la taille de la plume : nous y reviendrons en parlant de la plume et des moyens de la bien tailler.

30. Ordinairement avant d'écrire, on fait exécuter aux enfans des exercices préparatoires qui ont pour but de délier les doigts, d'assouplir les muscles et de donner aux mouvemens de la hardiesse et du moelleux.

Les exercices sont de plusieurs sortes : ce sont 1° des obliques de droite à gauche, ou bâtons avec déliés et liaisons ; 2° des spi-

rales terminées au centre par un point et qui se rattachent les unes aux autres par un trait d'abord horizontal et ensuite curviligne; 3° des lignes mixtes en partie droites et en partie courbes; 4° des espèces d'*s* allongées et unies ensemble par des liaisons fines et délicates, etc., etc.

Chaque professeur varie les exercices à son gré : il suffit qu'ils aient pour résultat d'exercer successivement, et plus tard simultanément, le pouce, l'index et le majeur; de faire allonger les doigts par des *pleins naturels*, c'est-à-dire par des pleins tracés de haut en bas, et par des *pleins de revers*, ou pleins tracés de bas en haut; enfin de donner au poignet toute la souplesse dont il est susceptible.

31. Les lettres peuvent se décomposer en élémens simples ou radicaux, savoir : *la ligne droite* et la *ligne courbe*, mais ces élémens ne sont pas particuliers à l'écriture; ils appartiennent à toute espèce de dessin.

Il faut donc chercher dans chacun des genres d'écriture les élémens particuliers : ainsi, dans la bâtarde le *c* ou demi-partie gauche de l'*o* est un des élémens, tandis que dans l'anglaise et la cursive c'est l'*o* lui-même qui est élément. Il est donc inutile de répondre à cette question : *Quels sont les élémens des caractères employés dans l'écriture?* La question ainsi posée est trop vague et la réponse quelle qu'elle fût pourrait toujours être controversée : c'est au maître qui serait interrogé de prier l'examinateur de préciser davantage sa demande.

32. Avant d'expliquer les cinq genres d'écriture en particulier nous ferons mention *des formes* ou *grosseurs d'écriture* qui sont le *gros*, le *moyen*, le *fin* et l'*expédiée*.

Le *gros* est une forme de lettres qui sert à attirer fortement les regards; on s'en sert pour faire les titres des registres, des actes, etc., etc.

Le *moyen* est une grosseur de lettres intermédiaire entre le *fin* et le *gros*.

L'*expédiée* est l'écriture la plus utile et la plus employée; elle se trace rapidement et non à main posée comme les autres formes d'écriture.

33. L'écriture a une hauteur et une largeur proportionnées à la grosseur du bec de la plume et qui varie selon les genres d'écriture.

La *hauteur des lettres* pour la bâtarde et la coulée est de sept becs de plume, c'est-à-dire que si l'on élève une perpendiculaire qui indique la hauteur des lettres, il faudra porter sur cette perpendiculaire sept fois de suite la largeur du bec de la plume.

La *ronde* porte ordinairement cinq becs de plume de hauteur et autant de largeur.

La *bâtarde* et la *coulée* ont cinq becs de plume de largeur, c'est-à-dire que l'on trace une ligne horizontale et que sur cette ligne on porte à la suite l'un de l'autre cinq becs de plume qui donnent la largeur des lettres.

34. L'écriture n'est pas verticale; les lettres ont *une pente*, c'est-à-dire une inclinaison oblique de droite à gauche qui donne une grace particulière à la forme des lettres.

Cette pente n'est pas arbitraire; si l'écriture est trop penchée elle manque d'agrément et devient illisible; si elle est trop droite elle fatigue la vue et d'ailleurs ne permet pas à la main de faire des déliés élégans.

La pente de la bâtarde et de la coulée est généralement de trois becs de plume, c'est-à-dire que si l'on élève une perpendiculaire et que l'on marque en hauteur sept becs de plume, on devra s'écarter à droite de la perpendiculaire de trois becs de plume. Si à cette distance vous commencez un *i*, la lettre devra venir aboutir au pied de la perpendiculaire.

La ronde n'a point de pente.

En parlant de l'écriture anglaise et cursive nous ferons connaître les proportions particulières qu'indique *M. Werdet dans son cahier complet en soixante et douze modèles.*

Dans un troisième article, nous traiterons de la distance des lettres et des mots, de la classification des lettres, de la taille de la plume, du papier, de l'encre et des traits.

Questionnaire.

Quelle est la véritable position de la main en écrivant (*V.* § 22)?

Quels sont les effets d'une mauvaise tenue de la main (*V.* § 23)?

Quelles sont les fonctions qu'exercent en écrivant le pouce, l'index, le majeur et les deux derniers doigts (*V.* § 24)?

Quels sont les défauts les plus remarquables dans la plupart des commençans (*V.* § 25)?

Qu'est-ce que la raideur et quels sont les moyens d'y remédier (*V.* § 25)?

Qu'est-ce que la mollesse et quels sont les moyens d'y remédier (*V.* § 26)?

Qu'entend-on par une main sèche et quels sont les moyens d'y remédier (*V.* § 27)?

Quels sont les effets de la plume (*V.* § 28)?

Qu'est-ce que le délié et quel est son mérite (*V.* § 29)?

Qu'entendez-vous par exercices d'écriture, par pleins naturels et pleins de revers (*V.* § 30)?

Quels sont les élémens des caractères employés dans l'écriture (*V.* § 31)?

Quelles sont les grosseurs de l'écriture (*V.* § 32)?

Qu'entendez-vous par hauteur et largeur des lettres (*V.* § 33)?

Quelle est la hauteur et la largeur de la bâtarde, de la coulée et de la ronde (*V.* § 33)?

Qu'est-ce que la pente de l'écriture (*V.* § 34)?

ARPENTAGE (2e article).

13. Un polygone peut toujours se diviser en triangles, en menant des diagonales du sommet d'un des angles à tous les autres sommets: soit le polygone ABCDEFG (fig. 17); si du point A nous menons les diagonales AC, AD, AE, AF, le polygone sera divisé en autant de triangles qu'il y a d'unités moins deux dans le nombre de côtés. En effet, le polygone a sept côtés, et il se trouve divisé en cinq triangles.

Or, nous savons évaluer la surface d'un triangle (11), il ne s'agira donc pour avoir la surface du polygone que d'ajouter tous les résultats partiels.

Ce moyen, qui est très simple en géométrie, n'est pas employé dans la pratique, on y supplée par des procédés particuliers que nous indiquerons plus tard.

14. Il nous reste encore à évaluer la surface d'un cercle: les bassins, les corbeilles de jardin, les ronds-points des parcs, etc., ont la forme d'un cercle, il est donc utile de savoir calculer cette figure.

Le cercle peut être considéré comme un polygone d'un nombre infini de côtés (fig. 2), et pouvant, par conséquent, être divisé en triangles, *a*O*b*, *b*O*c*, *c*O*d*. Or, puisque la mesure d'un triangle est la moitié du produit de la base par la hauteur (11), la mesure de la surface du cercle sera la somme de toutes les bases multipliée par la moitié de la hauteur des triangles. Mais nous supposons que le périmètre du polygone est égal à la circonférence et que par conséquent la perpendiculaire abaissée sur la base de chaque triangle est le rayon du cercle, donc *la surface du cercle a pour mesure sa circonférence* multipliée par la *moitié du rayon*, ou,

ce qui est plus exact, *la moitié du produit de la circonférence par le rayon.*

15. La circonférence d'un cercle et son diamètre n'ont pas de commune mesure, il faut se contenter d'une approximation. Le rapport le plus fréquemment employé, et que l'on attribue à Archimède, est celui de 22 : 7, ou ce qui est la même chose de $\frac{22}{7}$, ou enfin de $3\frac{1}{7}$, c'est-à-dire que la circonférence d'un cercle développée en ligne droite contient trois fois ce diamètre, plus un septième. Ce rapport, qui n'est pas très exact, est celui qui a été adopté dans les arts et dans les états industriels, à cause de son extrême simplicité.

En voici un autre beaucoup plus exact et cependant assez simple dans son expression, c'est le rapport de 355 : 113, ou de $3\frac{16}{113}$ qui a été trouvé par Métius.

16. Supposons que l'on connaisse le rayon, $2_m,43$, d'un cercle et que l'on désire savoir la dimension de la circonférence.

En nous servant du rapport 7 : 22, on établira la proportion $7 : 22 :: 2^m,43 : x$, dans laquelle on multipliera $2^m,43$ par 22, ce qui donnera pour produit $53_m,46$, on prendra le septième de ce produit, et le quotient, 7,63, indiquera la circonférence.

Si nous eussions employé le rapport de Métius 113 : 355, on eût obtenu la proportion $113 : 355 :: 2^m,43 : x$, et pour résultat $7^m,63$; la différence des deux rapports ne se ferait sentir que sur les chiffres décimaux d'un rang plus éloigné.

Arpentage sur le terrain.

17. Les notions géométriques ci-dessus suffisent à l'arpentage sur le terrain : pour relever les angles, pour mesurer les distances, on emploie des instrumens dont il faut connaître l'usage.

Ce sont : *l'équerre* qui sert à élever des perpendiculaires et par suite à tracer des angles droits; *le décamètre* ou chaîne métrique; *les fiches* et *les jalons ; le graphomètre ; la planchette; la boussole* et *le niveau.* Quelques arpenteurs ajoutent à ces instrumens le *petit cercle* de Borda, *le pantomètre* et *la stadia*, mais leur usage n'est pas généralement répandu, il est sujet même à des inconvéniens assez graves.

18. Ces instructions étant destinées aux instituteurs, nous ne parlerons pas des formules trigonométriques qui ne font pas partie des examens de capacité; nous savons que quelques examinateurs interrogent sur les premières notions de trigonométrie, mais c'est à tort, car l'ordonnance sur les brevets de capacité n'exige que les premières notions de la géométrie. Nous ferons remarquer d'un autre côté que les notions trigonométriques seraient inutiles si les instituteurs ne savaient pas se servir des

tables de logarithmes et des tables de sinus, et nous estimons que l'intelligence de ces tables est beaucoup trop difficile pour des examens d'instruction primaire.

19. L'équerre d'arpenteur (fig. 3) est appelée ordinairement *octogone*, parce que c'est un prisme régulier à huit pans égaux; chaque pan est ouvert par une fente perpendiculaire terminée par une petite fenêtre, alternativement rectangulaire ou ronde. Souvent au milieu de la fenêtre se trouve un crin tendu ou une lame de cuivre très mince.

L'octogone est terminé par une douille (*a* fig. 3) qui reçoit l'extrémité supérieure du baton de l'équerre. Cette douille se dévisse, se retourne et se place dans l'intérieur de l'équerre qui, n'offrant plus alors qu'un petit volume, se met facilement dans un étui quand on ne doit plus s'en servir.

20. Le bâton de l'équerre (fig. 4) est ferré par le bout qui entre en terre et arrondi par l'autre bout qui entre dans la douille. Il est divisé sur sa hauteur en décimètres et centimètres, afin de pouvoir vérifier la chaîne quand il est nécessaire.

Ordinairement un fil à plomb est suspendu au bâton d'arpenteur afin d'en fixer la position verticale.

Lorsqu'on opère dans des champs pierreux on ne peut faire usage du bâton de l'équerre, on le remplace par un trépied (fig. 5) ou bâton à trois pieds dont les branches s'écartent à volonté et se maintiennent au moyen de vis.

21. Avant de se servir d'une équerre, il faut la vérifier et ne l'employer que lorsqu'on en aura constaté la justesse.

Pour s'assurer de la justesse, on plante des jalons dans les quatre directions à angle droit données par l'équerre; les jalons doivent être plantés à une très grande distance du pied de l'instrument. Tournez ensuite votre équerre jusqu'à ce que vous apercevicz les jalons par les nouvelles pinnules des faces suivantes; si, dans ces nouvelles positions, les jalons correspondent toujours très exactement aux fenêtres des pinnules, on en peut conclure que l'équerre est juste. Il est inutile de faire remarquer qu'une grande précision doit être apportée dans cette opération.

22. La chaîne d'arpenteur a 10 mètres ou 1 décamètre de longueur; ordinairement cette chaîne est divisée en 50 petits chaînons de 2 décimètres chacun (fig. 6); cinq chaînons représentent un mètre. Les mètres sont indiqués par des anneaux de cuivre; l'anneau qui marque le milieu de la chaîne, ou cinq mètres, est distingué par un bout de laiton ou de fer qui y est attaché. Les autres chaînons sont unis entre eux par des anneaux de fer. Les extrémités de la chaîne sont garnies d'une poignée en fer qui sert à la tendre.

L'avantage de cette chaîne est d'être portative et de pouvoir se replier sur une longueur de deux décimètres, peu embarrassante.

Cependant des arpenteurs préfèrent un décamètre divisé en 20 demi-mètres (fig. 7), parce que la chaîne est alors moins extensible et moins sujette à varier, mais aussi la chaîne se replie sur une longueur de 5 décimètres et par conséquent est moins portative.

Dans cette chaîne les mètres sont indiqués par des anneaux de cuivre et les demi-mètres par des anneaux de fer.

La chaîne a 10 mètres de longueur y compris les poignées; comme il est impossible de la tendre rigoureusement en ligne droite et qu'elle présente toujours une courbure, on rémédie à cet inconvénient en lui donnant cinq millimètres de plus, quoique les instructions du ministre de l'intérieur prescrivent de ne pas s'écarter de la vraie mesure de plus de *deux millimètres*.

On trouve encore dans le Midi de la France des arpenteurs qui mesurent les distances avec un grand compas de bois qui a ordinairement deux mètres d'ouverture; cet instrument qui demande beaucoup d'habitude pour être bien dirigé ne donne que des résultats approximatifs, surtout lorsque le terrain est en pente.

23. Avant de se servir du décamètre, il faut le vérifier soigneusement; on mesure sur une surface bien plane, soit devant sa maison, soit dans un jardin, soit même sur un mur, une longueur de 10 mètres et 5 millimètres; on tend la chaîne sur cette longueur, et on l'allonge ou on la raccourcit selon qu'il est nécessaire.

Il est bien important en conséquence de ne jamais confier la chaîne à des enfans étourdis qui, pour s'amuser, la tendraient jusqu'à l'allonger ou même jusqu'à la rompre.

24. Pour mesurer avec le décamètre il faut deux personnes, la première, qui marche devant, se nomme *porte-chaîne*, celle qui tient l'autre poignée est ordinairement l'arpenteur.

Le porte-chaîne prend 10 fiches d'un demi-mètre de hauteur. Les *fiches* (fig. 8) sont habituellement des piquets en fil de fer assez fort pour ne pas se courber lorsqu'on les enfonce en terre; elles sont terminées en pointe par le côté destiné à entrer en terre et en anneau par le bout qui est tenu dans la main. On fait usage quelquefois de piquets en bois; mais pour qu'ils donnent un bon résultat, il faut qu'ils soient bien réguliers et ferrés par le bas.

25. Le porte-chaîne prend dans sa main gauche les 10 fiches après les avoir comptées: il passe deux doigts de la main droite dans la poignée qui est à l'extrémité de la chaîne: alors il marche dans l'alignement qui a été déterminé à l'avance; quand il sent que la chaîne est convenablement tendue, il s'arrête, prend une

fiche qu'il fait toucher à la poignée en dehors et l'enfonce en terre, assez avant pour qu'elle ne soit pas renversée par le frottement de la chaîne.

Pendant ce temps, l'arpenteur tient la chaîne par la poignée et l'appuie au point de départ ou contre le bâton de l'équerre ou contre son genou.

Quand le porte-chaîne a planté sa première fiche, il continue son chemin ainsi que l'arpenteur; celui-ci, arrivé à la fiche laissée par le porte-chaîne, appuie la poignée de la chaîne contre cette fiche, qu'il maintient verticalement de manière que le mouvement de tension de la chaîne ne la renverse pas.

Dès que le porte-chaîne sent que la chaîne fait résistance, il plante la deuxième fiche comme nous l'avons vu plus haut, et continue jusqu'à ce qu'il ait épuisé les 10 fiches. L'arpenteur, qui les a successivement ramassées, les compte, les remet au porte-chaîne et inscrit sur son carnet *une portée*, c'est-à-dire 10 fois 10 mètres ou 100 mètres.

26. Nous supposons ici que le terrain à mesurer est *un plan;* lorsqu'on mesure une longueur en descendant ou en montant, il y a certaines précautions à prendre que nous indiquerons en parlant du *nivellement*.

Avant de mesurer une ligne il faut la jalonner.

Les jalons sont des morceaux de bois ferrés à une extrémité et fendus par l'autre pour recevoir un morceau de carton ou de papier qui se distingue de loin (fig. 9). Lorsque les objets sont éloignés, on place entre eux un nombre suffisant de jalons.

Si la ligne est jalonnée, le porte-chaîne doit régler sa marche sur les jalons placés devant lui; dans le cas contraire, dès qu'il sent de la résistance, il se retourne du côté de l'arpenteur et prend ses alignemens sur les objets laissés en arrière.

Questionnaire.

En combien de triangles divise-t-on un polygone quelconque (*V.* § 13)?

Comment évalue-t-on la surface d'un polygone (*V.* § 13)?

Comment évalue-t-on la surface d'un cercle (*V.* § 14)?

Quel est le rapport du diamètre à la circonférence (*V.* § 15)?

Quels sont les instrumens principaux employés dans l'arpentage (*V.* § 17)?

A quoi servent les instrumens (*V.* § 17)?

Pourquoi n'emploie-t-on pas les formules trigonométriques dans les notions d'arpentage à l'usage des écoles primaires (*V.* § 18)?

Qu'est-ce que l'équerre d'arpenteur (*V.* § 19)?

N'a-t-elle pas reçu un autre nom (*V.* § 19)?
Faites la description de l'équerre d'arpenteur (*V.* § 19).
Comment vérifie-t-on la justesse de l'équerre (*V.* § 20)?
Qu'est-ce que la chaîne d'arpenteur ou décamètre (*V.* § 21)?
N'y a-t-il pas plusieurs manières de construire le décamètre (*V.* § 21)?
Quelle est la tolérance légale sur la longueur du décamètre (*V.* § 21)?
A quoi sert le grand compas de bois d'arpenteur (*V.* § 21)?
Comment vérifie-t-on l'exactitude du décamètre (*V.* § 22)?
Qu'entendez-vous par fiche (*V.* § 23)?
Comment chaîne-t-on avec le décamètre (*V.* §§ 23 et 24)?
Qu'est-ce qu'un jalon (*V.* § 25)?
Comment jalonne-t-on une distance (*V.* § 25)?

MÉLANGES.

1° DOCUMENS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

SUISSE. — Canton de Vaud (3e article)[1].

PROJET DE LOI

SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES.

Nous allons successivement énumérer les dispositions qui offrent quelque différence notable avec notre loi; pour le reste, elles sont généralement identiques.

CHAPITRE I.

Art. 1er. L'instruction des *deux sexes* est confiée au même régent dans chaque commune du canton.

3. Dans tous les hameaux éloignés de plus d'une demi-lieue de l'école centrale de la commune, et où il se trouve vingt enfans en âge de fréquenter l'école, il doit être établi une école publique primaire.

(1) Voir *Manuel général*, tom. III, pages 54 et 112.

4. Une école ne doit pas réunir plus de soixante écoliers sous un seul instituteur.

5. Lorsqu'une école réunit plus de soixante écoliers, elle doit avoir, outre le régent, un sous-maître, ou bien elle doit être dédoublée.

Dans le premier cas, le nombre des enfans ne peut excéder quatre-vingt-dix.

Dans le second cas, et avec l'autorisation du conseil de l'instruction publique, le dédoublement peut avoir lieu par sexe, et l'instruction peut être donnée aux filles par une maîtresse d'école.

6. Dans les communes où il se trouve soixante enfans en âge de recevoir l'instruction primaire publique, il y a, outre l'école mentionnée à l'article 1er, une école spéciale, dans laquelle une maîtresse enseigne aux jeunes filles les ouvrages du sexe et l'économie domestique.

CHAPITRE II.

Objets et méthodes d'enseignement.

9. Les objets d'enseignement communs aux deux sexes, dans les écoles publiques primaires, sont :

1° La religion ;
2° La lecture ;
3° L'écriture ;
4° Le dessin linéaire ;
5° L'orthographe et la grammaire ;
6° L'arithmétique et la tenue des comptes ;
7° Le chant ;
8° La géographie élémentaire, avec quelques notions de sphère, et particulièrement la géographie de la Suisse et celle du canton de Vaud ;
9° L'histoire de la Suisse et celle du canton de Vaud ;
10° Des notions élémentaires des sciences naturelles, avec application aux usages ordinaires de la vie ;
11° Des exercices de composition ;
12° Des notions sur les droits et les devoirs du citoyen.

10. On enseigne de plus, aux garçons les élémens de la géométrie, du toisé et de l'arpentage ; et aux filles, s'il est possible, les ouvrages du sexe, et l'économie domestique.

12. Le conseil de l'instruction publique donne aux régens des directions sur l'étendue que doit recevoir l'enseignement de chacun de ces objets, et sur les méthodes à suivre.

Il détermine les livres élémentaires à employer dans les écoles.

CHAPITRE III.

Salles et fournitures pour l'école.

16. La salle d'école ne doit servir ni de salle à boire, ni de salle à danser.

18. La commune fournit aux enfans de ses bourgeois pauvres les objets dont ils ont besoin pour l'école.

CHAPITRE IV.

Régens, sous-maîtres et maîtresses d'école.

SECTION PREMIÈRE.

Examen, élection, incompatibilités, serment.

19. Lorsqu'une place de régent, de sous-maître ou de maîtresse d'école devient vacante, la commission d'inspection en donne connaissance à la municipalité et au conseil de l'instruction publique.

20. Le conseil de l'instruction publique fait annoncer, au moins un mois à l'avance, les places de régens, de sous-maîtres, de maîtresses d'école (art. 5), qui sont vacantes, il en indique les fonctions ainsi que le traitement, fixe le jour de l'examen des aspirans, et en donne connaissance à la municipalité de la commune intéressée.

21. Les aspirans sont examinés par une délégation du conseil de l'instruction publique.

La délégation présente un rapport détaillé au conseil de l'instruction publique.

22. D'après ce rapport, le conseil de l'instruction publique fait à la municipalité de la commune dans laquelle la régence ou la place de sous-maître est vacante une présentation motivée, double ou triple. Cette présentation est communiquée de suite par la municipalité à la commission d'inspection. La municipalité et la commission élisent en commun un des candidats présentés.

23. Si le conseil de l'instruction publique, d'après le résultat des examens, croit devoir ne présenter qu'un seul candidat, il doit en donner les motifs; et si la municipalité, réunie à la commission d'inspection, ne l'accepte pas, il doit être ouvert un nouveau concours.

Si, à la suite de ce nouveau concours, le conseil de l'instruc-

tion publique ne peut encore présenter qu'un seul candidat, la municipalité et la commission sont tenues de le nommer, sauf recours au conseil d'état.

24. Les fonctions de régent et celles de sous-maître dans une école primaire publique sont incompatibles avec *tout autre emploi*, à moins d'une permission expresse du conseil de l'instruction publique.

Sont exceptées les fonctions de membre du grand conseil. Toutefois le régent ou le sous-maître, élu au grand conseil, doit faire agréer son remplaçant par le conseil de l'instruction publique.

26. Les maîtresses d'école ne peuvent exercer aucun autre emploi ni aucune autre profession, sans l'autorisation du conseil de l'instruction publique.

A la formule générale du serment, on ajoute :

« Je jure, de plus, de remplir les devoirs de ma place avec « exactitude et avec zèle, de me conformer à ce qui me sera « prescrit par mes supérieurs, touchant l'exercice de mes fonc- « tions, conformément aux lois et réglemens.

« Je jure toutes ces choses par le nom du Dieu fort, comme je « veux qu'il m'assiste à mon dernier jour. »

SECTION II.

Plaintes, démissions, suspensions, destitutions.

28. Les plaintes du régent contre les écoliers, ou leurs parens, ou leurs tuteurs, ainsi que celles des parens et des tuteurs contre le régent, doivent être portées *d'abord au pasteur*. Si ce dernier ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte à la commission qui en décide, sauf recours au conseil de l'instruction publique, et enfin, s'il y a lieu, au conseil d'état.

29. Lorsqu'une mésintelligence est déclarée entre un régent et les habitans de la commune, ou lorsque d'autres circonstances empêchent ce régent d'exercer ses fonctions avec fruit, le conseil de l'instruction publique peut l'inviter à donner sa démission. Ce conseil décide, de plus, si la commune est tenue à un dédommagement envers le régent et quelle en est la quotité.

SECTION III.

Traitement et autres avantages.

21. Le minimum du traitement d'un régent est fixé à *deux cent cinquante francs*.

34. Le minimum du traitement d'une maîtresse d'école est fixé à cent soixante francs.

36. Les traitemens mentionnés aux articles précédens sont payables en argent.

37. Le traitement d'une maîtresse d'ouvrages (art. 7) est fixé par la municipalité, sur le préavis de la commission d'inspection. Ce traitement est soumis à l'approbation du conseil de l'instruction publique.

40. La commune fournit, en outre, aux régens et aux maîtresses d'école un logement convenable, un *jardin*, un *plantage* et le *bois* nécessaire pour chauffer l'école.

CHAPITRE V.

Fréquentation des écoles.

SECTION PREMIÈRE.

Entrée, sortie, obligations des enfans, des parens et des tuteurs; dispenses, congés, durée et distribution des leçons; vacances.

44. Les enfans sont admis aux écoles publiques primaires dès l'âge de sept ans; ils en sortent à l'âge de *seize* ans.

45. Les parens et les tuteurs d'enfans âgés de sept à seize ans sont tenus de les envoyer aux écoles publiques primaires.

Toutefois les parens et les tuteurs sont libres de pourvoir par d'autres moyens à l'instruction de leurs enfans et de leurs pupilles, à condition qu'ils fassent constater que cette instruction est suffisante.

La commission d'inspection s'assure que les parens et les tuteurs qui sont dans ce cas remplissent l'obligation qui leur est imposée.

46. Le conseil de l'instruction publique, sur le préavis de l'inspecteur des écoles et de la commission d'inspection, peut accorder aux écoliers qui ont acquis un degré suffisant de développement, la permission de sortir de l'école avant l'âge de seize ans.

47. Quant aux écoles d'ouvrages (art. 7), l'époque de l'entrée et de la sortie est déterminée par les commissions d'inspection.

48. La commission d'inspection, sur le rapport de l'officier chargé de la tenue des registres de l'état civil, établit chaque année le rôle des enfans qui doivent fréquenter l'école. Elle en donne avis aux parens et aux tuteurs, et leur indique le jour de l'ouverture de l'école.

Les enfans à l'instruction desquels les parens ou les tuteurs pourvoient par d'autres moyens sont rayés du rôle de l'école.

49. La commission peut accorder des dispenses aux écoliers âgés de plus de douze ans, dont le travail est nécessaire à leurs parens.

Ces dispenses ne peuvent être données que depuis Pâques jusqu'à la Saint-Martin, et seulement sous condition que ces écoliers fréquentent au moins deux écoles par semaine, dont l'une peut avoir lieu le dimanche.

La commission peut, sous les mêmes conditions, dispenser de la fréquentation de l'école pendant toute l'année les garçons et les filles âgés de quatorze ans révolus qui sont en service domestique ou en apprentissage.

50. Le régent ne peut dispenser un écolier que d'une école par semaine.

Le pasteur peut accorder à un écolier un congé d'une semaine, et la commission un congé d'un mois.

51. Le pasteur peut accorder au régent un congé de deux jours dans le même mois.

Si le régent a besoin d'un congé plus long, il s'adresse à la commission d'inspection.

52. La commission d'inspection détermine la durée et la distribution des leçons, après avoir entendu le régent.

Elle fixe, chaque année, l'époque des vacances. La durée en est déterminée par le réglement.

SECTION II.

Répressions des absences.

53. La commission d'inspection des écoles fait citer devant elle, exhorte ou censure :

(*a*) Les enfans qui négligent de fréquenter les écoles sans excuse valable ;

(*b*) Les parens ou les tuteurs dont les enfans ou les pupilles ne fréquentent point l'école, malgré l'avis qui leur aura été donné conformément à l'art. 48, et qui ne font pas constater, en étant requis, qu'ils pourvoient d'ailleurs à l'instruction de leurs enfans ou de leurs pupilles d'une manière suffisante, ou qu'ils ont obtenu une dispense ;

(*c*) Les parens ou les tuteurs dont les enfans ou les pupilles ont été, sans autorisation légale ou sans excuse reconnue valable, absens des écoles trois fois dans quinze jours.

54. En cas de non comparution, de persistance ou de récidive, ces parens ou ces tuteurs sont cités de nouveau. A dater de cette seconde citation, la commission les condamne, pour chacun de

leurs enfans ou de leurs pupilles, à une amende de deux batz par absence d'école :

(*a*) S'ils ne paraissent pas ;

(*b*) Si, paraissant, ils sont dans un des cas prévus à l'article précédent.

Cette condamnation est définitive et doit être exécutée lors même qu'il y aurait ensuite lieu à procéder conformément aux trois articles ci-après.

55. La commission dénonce au préfet les parens ou les tuteurs qui, malgré la seconde citation, ne paraissent pas devant elle.

56. Le préfet fait citer à son audience, pour y être exhortés et censurés, les parens ou les tuteurs qui lui sont dénoncés par la commission d'inspection conformément à l'article précédent.

Les frais de cette citation sont à la charge des personnes citées.

Le préfet informe la commission du résultat de sa citation.

57. La commission d'inspection dénonce au ministère public, pour être traduits devant le tribunal de police :

(*a*) Les parens ou les tuteurs qui, ayant été cités, n'ont paru ni devant la commission d'inspection, ni devant le préfet ;

(*b*) Les parens ou les tuteurs condamnés cinq fois à l'amende, dans l'espace de six mois, pour les absences du même écolier ;

(*c*) Les parens ou les tuteurs dont un enfant ou un pupille a manqué sans autorisation légale ou sans excuse reconnue valable, vingt écoles dans l'espace de six mois, lors même que ces absences n'auraient pas donné lieu à une citation devant la commission d'inspection.

Le tribunal de police pourra condamner les parens ou les tuteurs dénoncés, ou à une amende qui n'excédera pas quarante francs, ou à la prison, pour un terme qui n'excédera pas huit jours, ou à l'amende et à la prison, pourvu que l'emprisonnement n'excède pas quatre jours et que l'amende ne dépasse pas vingt francs.

58. La liste des amendes encourues par les parens ou par les tuteurs, ensuite de l'article 54, est arrêtée par la commission d'inspection et remise au boursier de la commune.

59. Le boursier de la commune donne connaissance de cette liste aux parens ou aux tuteurs avec invitation de payer dans la quinzaine.

Ce terme expiré, si les amendes ne sont pas payées, la perception a lieu conformément à la loi sur la poursuite des amendes prononcées par les municipalités (du 25 mai 1811).

60. Le sergent de la municipalité reçoit des parens ou des tuteurs un batz pour chaque citation ou notification qu'il est chargé de faire.

61. Les amendes prononcées en vertu de l'article 57 sont perçues dans la forme prescrite par les articles 58, 59 et 60.

62. Le produit des amendes mentionnées aux articles 54 et 57 est employé à l'achat de livres pour l'usage des enfans pauvres de l'école.

63. La municipalité ne peut libérer du paiement d'une amende prononcée, ni en diminuer la quotité.

CHAPITRE VI.

Visites des écoles et examens.

65. La commission fait chaque année, au mois d'avril, un examen public des écoles en présence de la municipalité ou d'une délégation de cette autorité.

66. Les enfans inscrits sur le rôle de l'école sont tenus d'assister à cet examen.

Les parens ou les tuteurs des enfans qui ne se sont pas présentés à l'examen sont cités devant la commission et condamnés par elle, s'il y a lieu, à une amende qui ne peut être moindre de cinq batz, ni excéder deux francs.

Les enfans qui ne se sont pas présentés à l'examen sont ensuite examinés par la commission.

67. La commission peut appeler aussi à ces examens annuels, ou si elle le préfère à des examens particuliers, les enfans qui ne sont pas inscrits sur le rôle de l'école, afin de s'assurer s'ils ont une instruction suffisante.

Si les enfans ne se rendent pas aux invitations de la commission, il est procédé, à l'égard de leurs parens ou de leurs tuteurs, comme il est dit à l'article précédent, pour ce qui concerne les parens ou les tuteurs des enfans inscrits sur le rôle de l'école.

Lorsque la commission juge que les moyens employés pour l'instruction des enfans qui ne sont pas inscrits sur le rôle de l'école publique sont insuffisans, elle invite leurs parens ou leurs tuteurs à les envoyer à l'école et leur fait savoir qu'ils sont passibles, dès cette date, des peines portées par la loi au sujet des absences.

68. Les articles 55, 56 et 57 sont applicables aux parens ou aux tuteurs mentionnés aux deux articles qui précèdent et qui, malgré la citation de la commission, ne paraissent pas devant elle.

CHAPITRE VII.

Direction, inspection et administration des écoles.

SECTION PREMIÈRE.

Conseil de l'instruction publique.

76. Chaque école devra être visitée au moins une fois par année.

77. Les membres du conseil de l'instruction publique qui sont délégués pour inspecter les écoles reçoivent, outre leur traitement, une indemnité pour frais de route.

78. Ils n'ont que voix consultative dans les discussions sur leur mission, et ils se retirent quand le conseil délibère sur cet objet.

CHAPITRE VIII.

Moyens de perfectionner les régens.

94. Il est alloué une somme annuelle pour la fondation et l'entretien d'une bibliothèque à l'usage des régens de tout le canton.

Cet établissement est placé au chef-lieu du canton.

Il est sous la direction du conseil de l'instruction publique.

AUTRICHE.

Chaque famille, dans toute l'étendue des domaines de la maison d'Autriche, est tenue d'envoyer ses enfans à l'école, ne fût-ce que pour y apprendre à lire, à écrire et à connaître les premiers élémens de l'arithmétique. Comme l'espace dans lequel se trouve disséminée la population des montagnes est très considérable, on a pourvu aux besoins de ces districts par l'institution de maîtres ambulans ; les villes ont en outre des écoles du dimanche. Chaque école élémentaire est placée sous la surveillance d'un inspecteur, et un nombre déterminé de ces écoles forme les attributions d'un inspecteur général qui doit faire un rapport annuel sur les progrès qu'il y a remarqués aux autorités supérieures de son district. Ces autorités font parvenir le rapport au *gubernium* ou gouvernement provincial, qui le transmet au comité central d'éducation, au ministre de l'intérieur et au ministère de l'instruction publique à Vienne, qui présente son résumé à l'assemblée des Etats. L'em-

pereur peut, par ce moyen, prendre une connaissance périodique et régulière de l'état de l'éducation dans son empire. En *Autriche*, y compris le district de *Saltzburg*, il y a 244,382 enfans en âge d'être enseignés, et là-dessus il y en a 231,792 qui sont comptés dans les écoles. Dans le *Tyrol* il y a 99,463 enfans sur 105,260 qui reçoivent l'instruction primaire; en *Moravie* et en *Silésie* 230,563 sur 250,749; en *Dalmatie* 1,460 sur 2,249; dans la *Styrie*, la *Carniole*, la *Carinthie* et l'*Illyrie*, il n'y en a que 98,150 sur 221,310; enfin en *Galicie* il ne s'en trouve que 51,129 sur 444,044.

Quant à la *Hongrie*, pour forcer les vingt races distinctes qui en composent la population à adopter la langue hongroise pour idiome commun, on a tout récemment ouvert un nombre considérable d'écoles élémentaires. Dans chaque comté s'établissent des écoles normales et des écoles préparatoires pour les arts mécaniques; on peut déjà en citer de cette espèce à Brody, Lemberg, Trieste, Brescia, etc.

Au reste, il n'y a pas dans toutes les possessions autrichiennes de pays où l'on ait plus fait pour l'éducation du peuple qu'en Bohême. L'instruction des classes inférieures et des classes moyennes y est pourvue de 2,500 écoles catholiques, 36 protestantes, 21 juives. D'après un relevé des trois années 1824, 1825 et 1826, il paraît que la Bohême contient 470,207 enfans en âge d'être instruits, sur lesquels il y en avait 426,115 présens dans les écoles.

BADE.

M. Welte, curé de la paroisse de Steinbach, a introduit dans l'école qu'il dirige un nouveau mode d'enseignement; aussitôt qu'un enfant y est admis, on l'occupe exclusivement à tracer des lettres et des chiffres avec un crayon, et il se familiarise aisément par-là avec ces caractères. Par le même procédé il apprend à assembler des syllabes et des mots, à les décomposer, les épeler, les prononcer, et bientôt (dans un temps, dit-on, beaucoup plus court que par la méthode ordinaire) il se forme par degrés à lire couramment. Le grand avantage du système de M. Welte paraît être de tenir constamment l'attention de l'enfant éveillée, en lui présentant à la fois de l'instruction et de l'agrément.

MUNSTER.

Dans le cours de l'année dernière on a établi dans cette province une école normale pour l'éducation des maîtresses d'école (*schul-lehrerinnen-seminar*). On y admet chaque année quatre dames pour deux ans, ce qui porte à huit le nombre constant des élèves-maîtresses. La première année est employée à les familiariser

avec les hautes classes d'études suivies par les élèves qui fréquentent l'école annexée à cet établissement, et elles reçoivent en même temps l'instruction spéciale qui convient à leur vocation. La seconde année est en partie occupée aux mêmes travaux; seulement elles passent autant de temps qu'il est possible dans l'école même où elles assistent les maîtres sous la direction immédiate de la maîtresse, mais seulement pour les classes inférieures ou moyennes de l'école. On les loge gratuitement; elles ne paient que 40 dollars par an pour la table, le feu et le blanchissage. On ne les reçoit pas avant dix-sept ans ni plus tard que vingt-deux.

ANGLETERRE.

On lit dans le *Buck's-Gazette* le plan d'une nouvelle spéculation d'instruction primaire qui renferme des vues curieuses.

L'inventeur, M. John Hull, se propose de répandre l'instruction dans les campagnes par le moyen des écoles d'industrie *agricultu-rale*.

Il s'agit de fonder à douze milles de Londres dans la paroisse de *Hayes*, comté de Middlesex, une institution d'*école-modèle* pour les autres villages. Les garçons y apprendront sous la direction d'un jardinier habile l'horticulture, en même temps qu'on les formera au service des gentlemen. Les filles destinées de même au service apprendront les travaux d'aiguille et autres arts industriels propres à leur sexe. A cette école sera attachée une certaine quantité de terrain, cultivée par le maître et ses écoliers, dont les produits, joints à ceux d'une vache et de quelques cochons, suffiront pour l'entretien de l'école, sans qu'on soit obligé de recourir à des souscriptions annuelles.

Viennent ensuite les détails des constructions nécessaires pour loger le maître, le jardinier, des communs, etc., avec un aperçu des dépenses qu'exigeront ces bâtimens, et des revenus de la petite ferme, une fois qu'elle sera mise en valeur.

Les enfans apprendront à lire et à interpréter les saintes Écritures, l'écriture et l'arithmétique, y compris pour les filles la couture et autres travaux de première utilité : des livres d'agriculture seront mis à la disposition des jeunes garçons.

« On calcule, dit le prospectus de M. J. Hull, que sur 100 gar-« çons, il n'y en aura guère que 25 qui soient capables de manier « la bêche et le hoyau, et on ne leur demandera qu'un travail de « deux heures par jour, pour lequel ils recevront une paie de 1 pen-« ny par heure. A ce compte, ils pourront dans un an être em-« ployés à la culture environ 100 jours sur 365, et chaque écolier re-« cevra 12 schellings pour son labeur à la fin de l'année qui pour-

« ront lui servir à acheter une paire de souliers et des culottes, ou « bien encore on le placerait en son nom sur une caisse d'épar- « gnes. »

Entre autres avantages qu'y trouve l'auteur, il insiste particulièrement sur cette idée, que le développement des facultés morales de tous les gens de campagne y gagnera sensiblement. Ils contracteront de bonne heure l'habitude de l'activité, de l'industrie, et pourront gagner une honnête aisance pour leur vieillesse, au lieu de retomber par leur indolence à la charge de la paroisse.

Le prospectus se termine par un appel aux souscripteurs qui, moyennant une modique somme une fois payée, mettront cet établissement à flots, et jouiront en retour de quelques avantages, comme d'envoyer à cette école un autre maître pour s'y former, et répandre à son tour la méthode dans de nouveaux établissemens du même genre.

—La révision des recrues du dépôt de Glascow, depuis le 23 février jusqu'au 31 décembre 1831, a donné les résultats suivans :

Écossais.

Sachant lire et écrire,	756	ou	66	sur cent.
Sachant lire seulement,	254	ou	22	
Ne sachant ni lire ni écrire,	110	ou	9	

Anglais.

Sachant lire et écrire,	12	ou	57
Sachant lire seulement,	7	ou	33
Ne sachant ni lire ni écrire,	2	ou	9

Irlandais.

Sachant lire et écrire,	53	ou	41
Sachant lire seulement,	31	ou	24
Ne sachant ni lire ni écrire,	45	ou	34

ÉCOSSE.

Le rapport fait en 1833 par la commission de l'*Assemblée générale écossaise pour le progrès et la propagation des moyens d'éducation et d'instruction religieuse en Ecosse*, contient des particularités intéressantes, notamment sur l'état de l'instruction chez les Highlanders et dans les îles. Les résultats sont beaucoup plus défavorables

qu'on ne paraissait le croire. Dans les huit synodes ecclésiastiques d'*Argyle*, *Aberdeen*, *Moray*, *Ross*, *Sutherland-et-Caithness*, *Glenelg*, *Orkney* et *Shetland*, c'est-à-dire sur une population de 504,955 ames, il y a 83,397 personnes au-dessus de six ans qui ne savent lire ni en gaëlique ni en anglais, et dans ces 83,397 personnes on en compte 28,073 de l'âge de six à vingt ans. Enfin on calcule que le nombre des habitans qui ne savent pas écrire est le triple de ceux qui ne savent pas lire.

DOCUMENS.

2° SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

SOMME.

COMITÉ D'INSTRUCTION PRIMAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE PÉRONNE.

Nous avons sous les yeux le procès-verbal de la séance du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Péronne, en date du 1er octobre 1833. Ce comité compte déjà trois années d'existence, et, quand le succès qu'ont obtenu ses soins ne le recommanderait pas à la reconnaissance publique, l'assiduité et le zèle avec lesquels il a poursuivi sa tâche mériteraient d'être proposés pour exemple à un grand nombre de nos comités. Unis par un but commun aux efforts de MM. les membres du comité d'arrondissement, nous ne partageons pas, il est vrai, toutes leurs opinions sur l'utilité des moyens qu'ils ont crus nécessaires, et nous restons encore convaincu que les concours entre les instituteurs, ou même entre les élèves d'un arrondissement offrent plus d'inconvéniens que d'avantages [1]. L'expérience que nous croyons avoir des effets de l'enseignement mutuel dans des écoles peu populeuses, dirigées souvent par des maîtres qui n'en connaissent pas les procédés, avec un mobilier insuffisant, des moniteurs peu exercés, peu nombreux, peu assidus, ne nous permet pas de partager toute la confiance que le rapport du comité montre dans la propagation de cette méthode, et nous ne savons comment expliquer de la part de M. le recteur de l'académie d'Amiens l'arrêté par lequel *il accorde une prime d'encouragement à tout maître*

(1) Voir *Manuel général*, n° 10, page 204.

qui introduit l'enseignement mutuel dans un canton où il n'existait pas, et qui compte plus de 60 élèves. Nous ne pensons pas 1° que, dans un moment où l'autorité supérieure encourage la concurrence de toutes les méthodes, la question puisse être ainsi décidée par M. le recteur en faveur de tel ou tel enseignement; 2° il ne nous paraît pas dans tous les cas que le nombre de 60 élèves possibles suffise pour fonder une bonne école d'enseignement mutuel.

Au reste, sans prétendre établir ici la supériorité de l'un des deux enseignemens rivaux, que nous examinerons prochainement, sans adopter pour nous toutes les observations que l'on trouve explicitement développées dans l'exposé des motifs de la loi de l'instruction primaire proposée au canton de Vaud[1], la question nous paraît assez sérieuse pour mériter l'attention de MM. les membres du comité de Péronne. Leur zèle est trop éclairé, leur charité trop judicieuse, leur amour de l'instruction publique trop impartial pour qu'ils se laissent trop vite préoccuper de l'excellence d'une méthode, au préjudice de son émule. Déjà même nous croyons reconnaître qu'ils ne sont pas éloignés de rendre à la méthode simultanée justice plus complète : « Dans les petites communes, dit le rapport, il faut *se contenter* de la méthode simultanée qui, exactement suivie, est *aussi* fort bonne. »

Ces nuances d'opinion sur les moyens de propagation pour l'instruction primaire ne peuvent influer en rien sur la haute estime que doivent inspirer les efforts du comité, et nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs avec les principaux résultats obtenus dans les écoles, quelques passages fort remarquables extraits du rapport fait par M. Hiver, maire de Péronne, au nom du comité.

M. Harlé, député de l'arrondissement, M. le sous-préfet, des membres du conseil municipal, des fonctionnaires de tous les ordres, plusieurs de MM. les maires, juges de paix et curés de l'arrondissement ajoutaient encore par leur présence à la solennité de cette réunion.

« La loi sur l'instruction primaire, a dit M. Hiver, satisfait à l'un des besoins les plus pressans de notre époque. »

« Préparée avec soin, discutée avec autant de conscience que de sagesse, résultat du vote presque unanime des deux Chambres, elle donne à la jeunesse les moyens de développer son intelligence et d'assurer son avenir; elle entoure l'enseignement des garanties les plus honorables et les plus salutaires; elle met ceux qui s'y livrent, dans cette position indépendante et certaine qui doit ap-

(1) Voir *Manuel général*, tom. 3, n° 1, page 58.

partenir à des hommes appelés à former pour la patrie des citoyens utiles et animés de l'amour du bien public. »

« Cet arrondissement, messieurs, est entré franchement dans la route des améliorations. »

« Nous vous avons entretenus, l'année dernière, de l'état des bâtimens ; il y avait beaucoup à faire dans les divers cantons, et spécialement dans celui de Roisel. Fort peu de travaux ont été effectués; mais plusieurs communes ont annoncé les meilleures dispositions. La loi du 20 juin dernier, en suppléant à l'insuffisance de la législation antérieure, permettra de les mettre à profit. Dans certaines localités, des constructions devront être faites ; dans d'autres, des changemens dans la distribution des bâtimens existans seront indispensables. Nous ne saurions trop engager MM. les maires à consulter les plans d'écoles et les devis détaillés dont l'article 13 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 prescrit le dépôt aux secrétariats des préfectures, des sous-préfectures, des mairies de cantons, et des comités d'arrondissemens; ce sera pour eux le moyen certain de fournir le local convenable exigé par la loi, et de se mettre en garde contre des prétentions souvent exagérées et hors de proportions avec les ressources municipales. »

« Les méthodes mutuelles et simultanées sont toujours les seules usitées dans cet arrondissement. Le premier de ces deux modes, long-temps concentré dans l'école gratuite de Péronne, est maintenant en vigueur à Roisel et à Nesle. L'école de cette dernière ville, dirigée par un élève sorti de l'école normale d'Amiens, est dans un état prospère ; elle compte plus de soixante élèves ; elle satisfait par-là aux conditions de l'arrêté de l'académie d'Amiens du 1er octobre 1832, par lequel une prime est accordée à tout maître qui introduit l'enseignement mutuel dans un canton où il n'existait pas, et qui compte plus de soixante élèves. Aussi l'instituteur recevra-t-il tout à l'heure une récompense de cinquante francs qui nous a été adressée par M. le recteur. »

« Cette année, comme les précédentes, les instituteurs ont dû être l'objet de votre surveillance et de votre sollicitude. »

« Si beaucoup ont une conduite régulière et des mœurs pures, il en est, même parmi les plus instruits, qui ne se pénètrent pas assez de l'importance de leurs fonctions ; qui oublient qu'ils sont responsables envers les parens, envers la société, des mauvais exemples qu'ils donnent à leurs élèves, soit en fréquentant les cabarets, soit en manquant de réserve dans leurs démarches et dans leurs discours. Quelques mesures de sévérité ont encore été nécessaires ; elles ont été plus rares que l'année dernière. Espérons que bientôt les instituteurs se respecteront assez eux-mêmes pour que le comité n'ait pas à sévir contre eux. »

« Il ne nous est parvenu aucune plainte sur la tenue des écoles. Les maîtres sont généralement exacts, assidus et pleins de zèle; près de la moitié ont fait la classe pendant les soirées d'hiver, soit pour les adultes, soit pour ceux qui ne peuvent fréquenter les écoles durant la journée. Nous avons appris avec regret que, dans beaucoup de cantons, ces leçons ont été peu suivies. Nous devons en excepter le canton de Roisel, dans lequel vingt-deux instituteurs, répondant à l'appel que nous leur avons fait l'année dernière, ont vu un assez grand nombre d'élèves se présenter à leurs cours. Nous les engageons à persévérer dans cette voie utile; nous invitons ceux des autres cantons à suivre ce bon exemple. »

« C'est ici le lieu de signaler un abus qui existe dans quelques communes situées le long de la rivière de Somme. Pendant plusieurs mois, les maîtres ferment entièrement leurs écoles, de sorte que les enfans sont sans leçons et exposés à tous les dangers de l'oisiveté et du vagabondage; le comité ne peut tolérer un semblable état de choses, il prie MM. les maires de veiller à ce qu'il ne se renouvelle pas l'année prochaine. »

« Nous avons remarqué avec satisfaction que beaucoup d'instituteurs étaient animés d'une louable émulation. Plusieurs ont travaillé pour obtenir et ont obtenu le premier degré; un grand nombre ont fait des progrès; mais, il faut le dire, il en est qui sont véritablement incapables. Nous devons les exhorter à travailler sérieusement: les secours ne leur manqueront pas. Chaque année, dans le mois de septembre, un cours à lieu pour eux à l'école normale; ils trouveront, d'ailleurs, des leçons et des conseils auprès de leurs confrères. Sans doute le moment n'est pas éloigné où les instituteurs d'un même canton se réuniront en conférences pour s'instruire et s'éclairer réciproquement. Cet usage existe dans le département de l'Oise, il est fort bon à introduire dans cet arrondissement. »

« Les avantages de l'école normale sont maintenant appréciés. L'année dernière, nous n'avons pu remplir nos places; cette année, il y avait treize candidats pour six. Presque tous réunissaient les conditions exigées; obligé de faire un choix, le comité a dû donner la préférence aux plus capables. Le rang déterminé par les réponses aux questions orales et par la correction des devoirs écrits, faite en présence des concurrens et de leurs parens, a fixé l'ordre de la présentation à la commission de surveillance. »

« Cet empressement est d'un heureux augure pour l'avenir de nos écoles; il leur promet des maîtres instruits et laborieux que l'administration pourra recommander avec confiance. »

« Tel est, messieurs, l'état dans lequel vous laisserez l'instruction

au comité que la loi nouvelle appelle à vous remplacer. Depuis trois ans, bien des progrès ont été faits ; ils sont dus à votre zèle, à vos soins ; vous vous retirerez donc avec la conscience d'avoir fait le bien. »

« Et vous, instituteurs pour qui va s'ouvrir une ère nouvelle, soyez toujours dignes de votre honorable profession ; n'oubliez jamais les conseils et les avis que vous a tracés M. le Ministre de l'instruction publique ; rappelez-vous toujours que l'instruction primaire est une des plus fortes garanties de l'ordre et de la stabilité sociale ; qu'en contribuant à la propager et à former des citoyens éclairés, vous soutenez la monarchie constitutionnelle sous laquelle nous avons le bonheur de vivre. »

Une *Médaille de bronze* a été accordée à M. Delaporte, instituteur à Péronne, par délibération du conseil académique, approuvée par M. le Ministre de l'instruction publique.

Une *Prime de* 50 *francs* a été accordée par M. le recteur de l'académie d'Amiens à M. Fiallet, instituteur communal de Nesle, pour avoir introduit le mode mutuel dans un canton où il n'existait pas, et avoir réuni dans son école plus de soixante élèves.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS LES CANTONS DE:

Nombre des	Albert.	Bray.	Chaulnes.	Combles.	Ham.	Nesle.	Peronne.	Roisel.	TOTAL.
communes.	26	20	23	22	21	24	22	23	181
habitans.	16,056	11,090	11,306	14,085	10,824	10,359	15,893	16,957	106,576
instituteurs.	33	23	26	22	23	20	30	30	207
institutrices.	5	4	4	3	6	5	4	2	33
élèves en hiver.	2,360	1,495	1,435	1,579	1,432	1,391	1,956	1,442	13,113
élèves en été.	1,144	879	1,002	1,168	1,130	1,001	1,615	1,303	9,242
gratuits.	781	457	395	351	444	* omis.	554	229	3,560

* Nous avons lieu de croire que le nombre des gratuits, dans ce canton, est de 349.

En résumé, le rapport de la population des écoles avec la population totale a donc été d'environ $\frac{1}{8}$ en hiver et $\frac{1}{13}$ en été.

En 1831 il était de $\frac{1}{10}$ en hiver et de $\frac{1}{13}$ en été.

En 1832 il était de $\frac{1}{8}$ en hiver et de $\frac{1}{12}$ un quart en été.

Il y a donc eu véritablement amélioration, surtout si l'on considère que les calculs de 1832 ont été établis sur une population de 103,293 habitans, et que cette année ils le sont sur celle de 106,570.

SEINE-ET-OISE. — Mantes-sur-Seine.

La société d'*Association pour l'instruction primaire* a fait, le 29 décembre, une distribution publique d'encouragemens aux instituteurs et aux enfans du canton de Mantes, dans la salle de la sous-préfecture.

Le concours des autorités, des personnes notables et bienfaisantes de la ville, des maires et des curés de la campagne, des membres des comités communaux, qui tous avaient été invités, et la présence surtout de cent enfans choisis entre les plus méritans dans chaque école, et conduits, malgré le temps détestable de la saison, par leurs parens et leurs instituteurs, donnaient à cette petite solennité, qu'embellissait aussi la musique de la garde nationale, un aspect animé et on ne peut plus intéressant.

Cent prix ont été distribués dans les vingt-cinq écoles primaires du canton.

Trois médailles : une d'argent et deux de bronze, portant d'un côté l'effigie du roi, et de l'autre cette inscription :

L'Association de Mantes pour l'instruction primaire à instituteur 1833.

Ont été décernées : savoir, celle d'argent, à Debellay, instituteur à Mézières : celles de bronze, à Carlet, instituteur à Vert, et à Calmeau fils, instituteur à Gassicourt.

La séance a été terminée par le rapport du secrétaire du bureau d'Association, M. Bossot, qui a été entendu avec le plus vif intérêt.

M. Cassan, sous-préfet, avait déjà, au commencement de cette solennité, adressé à l'assemblée un petit discours où nous avons remarqué les passages suivans.

Après avoir rendu hommage au zèle de l'Association, et en particulier aux lumières du digne président de cette société, M. Juviller, monsieur le sous-préfet s'exprime ainsi :

« Les maisons d'école assainies; leur mobilier réparé ou renouvelé; les instituteurs surveillés et encouragés; les nouvelles méthodes introduites; 300 enfans indigens élevés gratuitement et recevant chaque jour, sans avoir à tendre la main, le livre ou la plume que regrettait de ne pouvoir leur donner la pauvreté pater-

nelle : voilà, messieurs, ce que l'Association a fait en deux années, justifiant ainsi hautement le beau titre *d'Etablissement d'utilité publique* que lui a conféré le Roi lui-même. »

« Et vous, mes bons petits amis, vous qui êtes ici les représentans de l'enfance studieuse, comme un jour vous le serez des intérêts de nos communes, vous allez recevoir le prix de vos efforts. Apprenez dès aujourd'hui que le travail trouve toujours sa récompense; qu'appuyé sur la morale, il mène au bien-être, à la fortune, aux honneurs, et ce qui vaut mieux encore, à l'estime publique. Travaillez de toutes vos forces, mes amis; profitez des leçons de vos maîtres. Le temps emportera rapidement les heureux jours de votre trop courte enfance; les années s'écoulent vite : quelques heures encore, et 1833 aura passé sans retour. Demandez-vous, si durant le cours de cette année, vous avez travaillé comme le voulait votre maître; si vous avez fait tout ce que vous pouviez; si enfin vous avez toujours été bon fils, bons élèves, sans avoir un reproche à vous faire. Non, sans doute, n'est-ce pas, mes petits amis; eh bien! promettez à l'année 1834 qui va naître, plus d'amour pour le travail, plus de zèle que par le passé, plus de respect pour le bon curé de la commune, pour les cheveux blancs du vieillard, pour vos maîtres, pour vos père et mère qui vous élèvent à la sueur de leurs fronts; alors plus instruits et meilleurs, vous serez aussi plus chers à vos familles, plus chers à ces magistrats qui, environnant votre enfance d'un si vif intérêt, font pour vous les vœux les plus tendres et vous regardent comme la plus chère espérance de l'avenir. »

ARRIÉGE.

M. Basile-Lafont, instituteur, nous adresse de Mercenac une lettre dans laquelle nous trouvons des vues utiles. Nous n'entrerons pas dans l'examen des plaintes qu'elle contient contre une appréciation inexacte des conférences de M. Arnichand à Saint-Girons, insérée dans un autre journal. Nous nous bornerons à émettre le vœu qu'en effet ces réunions, pour devenir profitables, s'établissent dans une circonscription moins étendue, et, qu'au lieu d'être fréquentées par des instituteurs du 3e degré seulement, la plupart rendus incapables par leur âge et leur ignorance invétérée d'en tirer jamais grande utilité, elles deviennent un rendez-vous d'instruction et comme un foyer d'émulation pour tous les instituteurs d'un canton. Quant aux concours entre les maîtres, ou même entre les élèves des diverses écoles, nous ne partageons pas ici les sentimens de notre correspondant, et nous avons déjà exprimé assez explicitement les nôtres [1], pour ne pas nous croire obligés

(1) Voir *Manuel général*, n° 10, page 204.

de revenir aujourd'hui sur cette question. M. Basile-Lafont, dans ses projets d'amélioration, propose qu'il soit créé des inspecteurs spéciaux pour les écoles primaires : c'est en effet un des premiers besoins, et nous ne doutons pas que le ministre, qui a si bien su comprendre toutes les nécessités de l'instruction primaire, n'ait dès à présent prévu les moyens de satisfaire à celle-là.

« Quant aux conférences, ou réunions d'instituteurs, je reconnais « tout le bien qu'elles pourraient produire, mais opérées dans chaque « chef-lieu de canton, quatre fois par mois au lieu d'une, et pendant « six heures de séance, trois heures le matin et trois heures le soir, « chaque jeudi, au lieu d'une seule séance de moins de deux heures « par mois. »

Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous avons cru reconnaître l'avantage des conférences par cantons et non par arrondissement, et sans préciser aussi rigoureusement les époques et la durée de ces réunions que M. Basile-Lafont, nous partageons avec lui le peu d'espérance que lui laissent des séances de deux heures par mois entre des instituteurs incapables et fatigués de leur long pélerinage. (Ceux de Massac, par exemple, auraient 7 lieues à faire pour aller à Saint-Girons.)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1. *Annuaire de l'Instituteur primaire*, deuxième année. Paris, Dupont, directeur de la librairie normale d'éducation, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55 ; et Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. 1834. in-18, 176 pages. Prix : 1 franc 25 centimes.

L'éditeur de cet Annuaire a eu l'heureuse idée d'offrir aux instituteurs un almanach spécialement approprié à leurs besoins. Malheureusement l'exécution n'en est pas à l'abri de tout reproche. En regard de chaque jour de l'année, on a mis une victoire remportée ce jour-là par quelque armée française ; on ne voit trop quel rapport ces victoires, la plupart d'ailleurs fort obscures, peuvent avoir avec l'instruction primaire. La répartition des différentes attributions de chaque bureau de l'Université n'est peut-être pas non plus d'une grande utilité pour la plupart des instituteurs ; cependant elles rentrent davantage dans la spécialité de l'Annuaire, aussi bien que les conseils donnés aux instituteurs sur leurs devoirs, leur influence, etc. Nous regrettons, toutefois, dans ces instructions qu'on leur destine, que le peu d'étendue qu'on y a consacré n'ait pas apparemment permis de préciser davantage certains principes qui gagneraient sans doute à être mieux définis. Par exemple, page 24, on lit ces mots : *Pour ne pas s'écarter du principe de tolérance qui est dans l'esprit de la loi comme dans celui de la nation, les opinions religieuses de l'instituteur devront être assez larges et assez élevées pour être comprises et acceptées par tous.* Il serait à désirer qu'on eût expliqué quelle est cette religion nouvelle dont les opinions peuvent être acceptées par tous. N'est-il pas à craindre

que, réduite à ces termes vagues, elle ne se confonde dans l'esprit de bien des lecteurs avec les croyances indéterminées du déisme ou même avec une pure indifférence en matière de religion?

Le chapitre intitulé *morale* est aussi trop peu étendu pour l'importance de la matière. Nous en dirons autant de celui qui porte le titre d'*hygiène des écoles*. Enfin, ce qui devait rendre cet Annuaire vraiment intéressant, c'est la partie de la statistique de l'instruction primaire par départemens; mais pour des noms propres et des chiffres, on sent que toute l'importance est dans l'exactitude, et nous avons tout lieu de craindre que l'Annuaire de l'instituteur primaire remplisse mal cette condition. Nous avons pris pour objet de notre examen le département d'Indre-et-Loire comme nous étant le mieux connu, et voici dans les dix lignes dont se compose l'article *comités de surveillance*, page 126, toutes les erreurs qu'il nous a été facile de reconnaître.

« Ces comités sont organisés par cantons *agglomérés*. »

Il faudrait lire par cantons *isolés*, les trois cantons intérieurs de la ville de Tours ayant seuls de tout le département été réunis sous le même comité de surveillance.

« Instituteurs qui en font partie: *Leroy*, à Château-Renault. » Il faut lire *Lecoy*.

« *Fin*, à Neuillé-Pont-Pierre. » Il faut lire *Frin*.

« Henri, à *Lahaze*. » Il faut lire à *Lahaye-Descartes*.

« *Coulaimbies*, à *Ligeuil*. » Il faut lire *Coulombus* à *Ligueil*.

« Bouffet, à *Parsigny*. » Il faut lire à *Pressigny-le-Grand*.

« *Logeais*, à Preuilly. » Il y a bien deux ans que M. Logeais n'exerce plus la profession d'instituteur et ne réside plus dans le canton.

« Mourcet, à *Bourgeuil*. » Lisez *Bourgueil*.

« *Paimpari* à Langeais. » Lisez *Paimparé*.

Nous souhaitons que le hasard nous ait mal servi. Autrement, si les fautes se trouvaient partout dans la même proportion, une pareille inexactitude diminuerait beaucoup le mérite de ces renseignemens.

2. *Education familière, ou Séries de lectures pour les enfans*, depuis le premier âge jusqu'à l'adolescence; tirées de divers ouvrages de miss Edgeworth, traduites de l'anglais, avec des changemens et additions considérables, par madame Louise Sw. Belloc; ornées de 20 vignettes par Alfred et Tony Johannot. Cinquième et sixième séries, de douze à treize ans, et de treize à quatorze ans, t. 9, 10, 11, 12. Paris, chez l'éditeur, rue de l'Ecole de Médecine, n. 5. 1833 et 1834.

Lorsque madame Belloc conçut le projet de réunir, sous le titre d'*Education familière*, et de graduer suivant les âges les excellens ouvrages de miss Edgeworth, elle voulut aussi les populariser parmi nous et leur donner plus d'attrait pour les jeunes lecteurs français. Dans ce dessein, elle ne laissa en Angleterre que *Henri* et *Lucie*, et transporta en France *Rosemonde*, *Laure*, *Franck et Marie*, en les mettant en rapport avec notre littérature et notre histoire. Conserver et respecter tout ce qui est de miss Edgeworth, la suivre d'aussi près qu'il est possible en s'essayant sous ses auspices, enfin suppléer aux bons livres anglais qui nous manquent, tel est le triple but que s'est proposé madame Belloc et qu'elle nous semble avoir atteint avec autant de talent que de bonheur. Le plan de l'ouvrage, les incidens à la fois si dramatiques et si simples qui font éprouver aux enfans de douces et salutaires émotions, les charmans caractères développés avec tant de vérité et de finesse dans les six séries de l'*Education familière*, tout cela appartient à miss Edgeworth. Les additions faites à *Franck*, à *Henri* et *Lucie*, sont de madame Belloc; celles de *Rosemonde* sont de Mlle Adélaïde Montgolfier, qui, cédant aux instances de sa consciencieuse amie, a consenti enfin à ce que le public sût la part qu'elle avait dans ce précieux ouvrage.

Nous ne pouvons faire un plus grand éloge des additions que l'on doit à ces deux dames, qu'en disant que, si elles n'avaient pris le soin de les indiquer en tête du tom. XII, il nous aurait été impossible de les distinguer du reste de l'ouvrage, tant les auteurs ont su se pénétrer de cet esprit d'observation, de cette naïveté sans niaiserie, de cette finesse sans prétention qui caractérisent les travaux de miss Edgeworth. Quant à sa haute raison, à sa tendre affection pour les enfans, à l'élévation et à la pureté de ses sentimens, mesdames Belloc et Montgolfier n'avaient nul emprunt à lui faire.

Nous ne finirons pas cet article sans attirer l'attention de nos lecteurs sur le tome XI, qui fait connaître ce qu'était Frank, avant son entrée en pension. C'est une admirable application des principes posés dans les volumes précédens. Frank, au milieu d'une société de jeunes gens titrés, riches, spirituels, moqueurs, reste *lui-même*, toujours enfant, toujours naïf, mais plein de droiture, de conscience et de dignité. Il y a tant de probité naturelle dans ce début de l'enfant, qu'on peut garantir ce que sera l'homme. Et pourtant rien n'est forcé, maniéré; Frank n'est point un prodige, un composé de perfections; il a ses erreurs, ses faiblesses; mais il les répare si vite, si noblement, qu'on l'en aime davantage.

En ouvrages d'éducation, nous en connaissons peu qui soient supérieurs à ce petit volume.

Nous avons lu le tome XII avec un vif intérêt; nous regrettons seulement que Mlle Montgolfier qui, sous beaucoup de rapports, rend justice à madame Rolland, cette belle et noble victime d'une ignoble et sanglante tyrannie, lui reproche, avec une sévérité presque injuste, un stoïcisme de parade et une préoccupation trop grande de l'effet que produira sa mort. Ces temps affreux ne reviendront plus pour la France; mais si malheureusement une femme était jamais appelée à jouer le rôle de madame Rolland, nous souhaitons pour sa mémoire qu'elle le soutienne avec cet héroïsme sublime qui fera l'admiration de tous les siècles.

3. *L'Histoire d'Angleterre racontée aux enfans*, par madame la vicomtesse de V***. Deuxième édition. Paris, chez P. Dufart, libraire, rue du Bac, n. 93.

Ce petit livre ne peut manquer de se répandre non-seulement dans les écoles, mais aussi dans les familles. C'est particulièrement à la première enfance qu'il peut le mieux convenir. La suite des événemens laisse trop de lacunes et de trop importantes, pour que l'on puisse songer à l'employer comme moyen d'enseignement, même élémentaire. C'est plutôt une série de lectures propres à remplacer auprès des enfans les contes merveilleux dont ils sont si avides, et qui ne laissent dans leur esprit que des impressions fâcheuses. Tous les faits, même suspects, que l'on trouve dans les historiens de l'Angleterre, sont ici volontiers accueillis, pourvu qu'ils prêtent à un récit intéressant. Ce n'est donc pas une histoire d'Angleterre, mais bien ce que l'on appelait autrefois les Beautés de l'Histoire d'Angleterre mises à la portée de la plus tendre enfance. Les formes familières de la conversation ont été adoptées avec beaucoup de raison pour donner plus de naïveté et d'agrément à ces petits contes; et la vérité est que nous avons vu tous les enfans se plaire singulièrement à la lecture de cet ouvrage, et même ceux qui ne savent pas lire encore n'en écoutent pas moins avec une grande avidité les historiettes amusantes. Pourquoi craindrions-nous de dire que les mères elles-mêmes, en les lisant à leurs enfans, se défendent mal d'un certain plaisir que l'on doit attribuer tout entier à l'habile exécution de l'auteur?

4. Orphéon. — *Répertoire de musique vocale sans accompagnement*, à l'usage des jeunes élèves et des adultes; composé de pièces inédites et de morceaux choisis à voix seule ou à plusieurs parties; publié par M. B. Wilhem, t. 2, 13e et 14e cahiers. Les 12 cahiers, publiés dans l'année, forment un volume in-8° de 200 pages,

pour lequel on peut souscrire au prix net de 7 fr. le volume. (*Nota.* Le tome 1er, formé des 12 premiers cahiers, se vend 6 fr.) Paris, chez l'éditeur, rue d'Enfer, n° 18; et L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n. 12.

Les chefs et les maîtresses d'institutions, ainsi que les familles, peuvent mettre l'*Orphéon* dans les mains des élèves comme un livre classique de musique vocale, dans lequel ceux-ci trouveront à faire une application utile et agréable de leurs études actuelles ou antérieures. Toutes les fois que la chose est possible, les morceaux extraits des grands ouvrages, à quatre parties (dessus, ténor et basse), sont immédiatement réduits à trois parties (voix égales), ce qui permet de les faire chanter par de jeunes musiciens. Lorsqu'on a jugé nécessaire de changer les paroles, elles ont été remplacées par des vers appropriés au caractère de la musique. Les cahiers de l'Orphéon offrent une grande variété de genres et de styles; ils forment un excellent répertoire pour les réunions musicales de jeunes gens, pour les distributions de prix, les fêtes, etc.

TABLE DES MATIÈRES

DU NUMÉRO 3.

ACTES OFFICIELS, ADMINISTRATIFS, ETC.

Pages.

Arrêté du ministre nommant M. Lorain directeur du *Manuel général de l'instruction primaire* 129
Délibérations du conseil royal, approuvées par le ministre ..... *Ib.*
Circulaire aux recteurs sur les attributions des comités 141
Distribution de médailles 153

MÉTHODES.

Livres populaires. Manuel des nourrices, par madame Celnart 155
Instructions pour les examens de capacité. *Morale* (deuxième article) 157
Id. *Ecriture.* *Id.* 161
Id. *Arpentage.* *Id.* 165

MÉLANGES.

Documens sur l'état de l'instruction primaire à l'étranger... Suisse, Allemagne, Angleterre 170
Id. en France... Somme, Seine-et-Oise, Arriége 182

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Publications nouvelles relatives à l'instruction primaire 189

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
RUE DE VERNEUIL, N° 4.

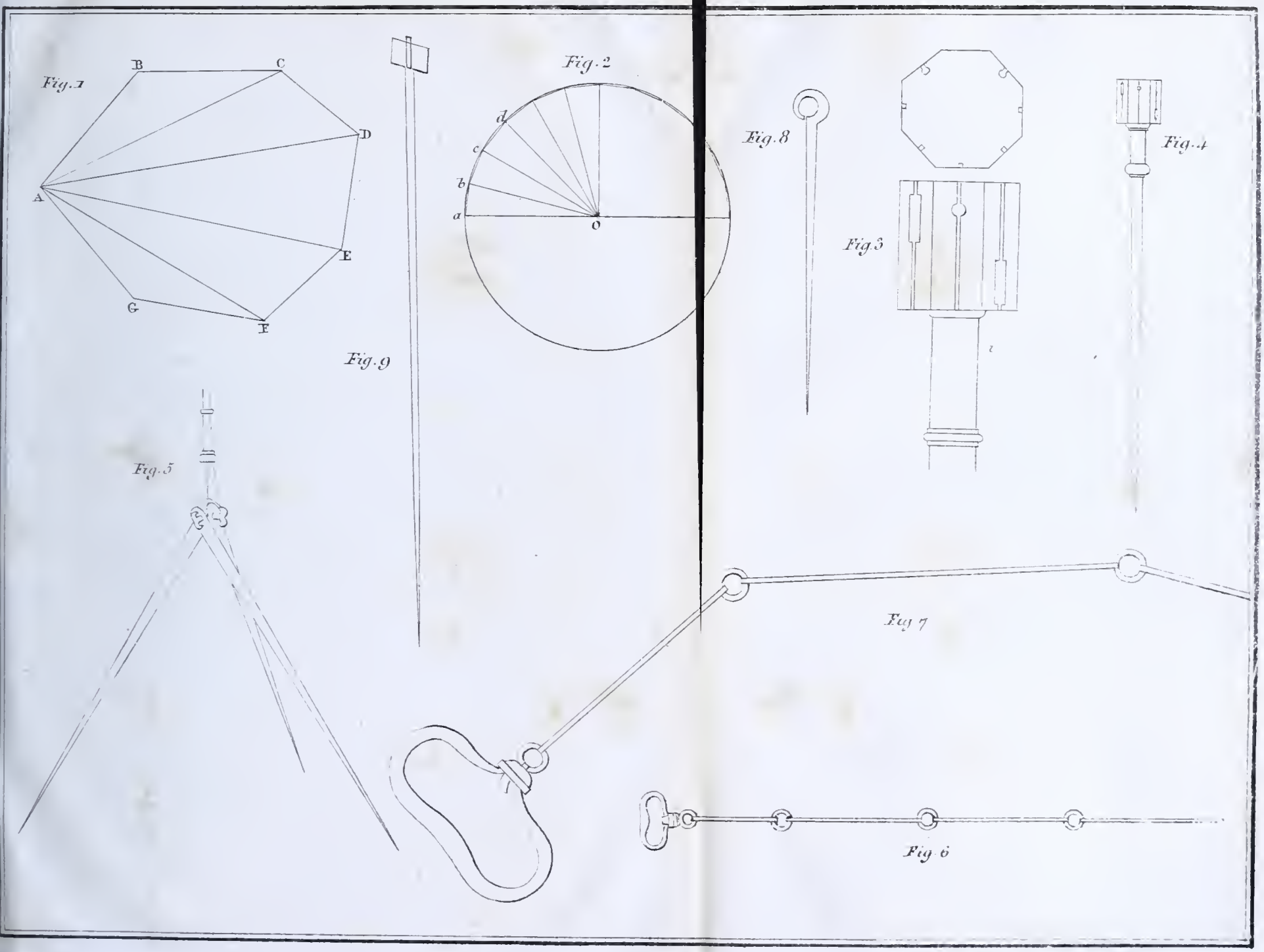

Lith. de Manteux, Rue du Paon N°1

MANUEL GÉNÉRAL

OU

JOURNAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACTES OFFICIELS,

ALLOCATIONS DE FONDS, DÉCISIONS ADMINISTRATIVES, RAPPORTS AUX CHAMBRES, ETC., RELATIFS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les bâtimens de la Vénerie, situés rue Saint-Pierre à Versailles, qui ont été mis par notre ordonnance du 7 septembre 1831, comme dépendans de la dotation de la couronne, à la disposition du département de l'instruction publique, pour servir d'emplacement à l'école normale primaire de l'académie de Paris, et que la loi du 2 mars 1832 a distraits de cette dotation pour les faire passer dans le domaine de l'état, sont et demeurent définitivement affectés, tels qu'ils se comportent, à la même destination.

2. Nos ministres des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries le 11 janvier 1834.

Signé, Louis-Philippe.

Par le Roi :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé, Guizot.

EXTRAIT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

ET DES RÉPONSES DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

COMITÉS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Les délégués des comités n'ont droit d'assister qu'aux séances où il est question des écoles qu'ils ont inspectées.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 11 janvier courant par laquelle M. le préfet du ——— transmet les observations de M. le sous-préfet de ——— , tendant à faire participer les délégués des comités d'instruction primaire à toutes les délibérations desdits comités;

Déclare persister dans l'avis qu'il a émis à ce sujet dans sa séance du 13 décembre 1833, et qu'il résulte que les délégués des comités ont seulement droit d'assister aux séances où il est question des écoles dont ils ont l'inspection. Cette interprétation de l'art. 22, § 1er, de la loi du 28 juin, est d'autant plus fondée, que lorsque la loi a voulu attribuer un droit plus étendu, elle a clairement exprimé son intention en donnant le titre de membre du comité.

(21 janvier.)

Remplacemens provisoires par des membres suppléans dans les comités.

L'article 19 de la loi du 28 juin 1833 admet comme membres du comité d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription.

Ces expressions de la loi ont donné lieu aux observations suivantes:

1° Il est impossible que le maire d'une grande ville suive exactement les séances du comité. Pourrait-il se faire remplacer par ses adjoints dans l'ordre de leur nomination ou par un adjoint spécialement délégué?

2° La circonscription des comités étant la même que celle des arrondissemens communaux, c'est le juge de paix le plus âgé de l'arrondissement qui doit faire partie du comité. Mais ce juge de paix se trouvera peut-être à l'extrémité de l'arrondissement, c'est-

à-dire à une distance telle qu'il ne pourra ou ne voudra pas se déplacer. Dans ce cas, il n'y aura pas de juge de paix dans le comité.

3° Ce qui vient d'être dit du juge de paix s'applique aussi au curé le plus ancien.

Il n'y a pas de difficulté à ce que l'un des adjoints du maire remplace ce magistrat dans le comité en cas d'empêchement accidentel. L'article 19 n'attribue pas au maire la présidence exclusive du comité. Il ne peut donc exister aucun motif pour ne pas appliquer ici le principe en vertu duquel les adjoints sont les représentans naturels du maire dans toutes les fonctions municipales ainsi que dans celles qui en dérivent.

Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 19 précité, relatifs aux juges de paix et aux curés qui doivent entrer dans la composition des comités, ne peuvent être entendus dans leur véritable sens qu'en les rapprochant du paragraphe 2 du même article, lequel statue que le maire ou le plus ancien des maires *du chef-lieu de la circonscription* est membre du comité. Une disposition semblable doit être censée reproduite dans les deux paragraphes suivans. Il en résultera que ce sont les juges de paix et les curés des *chefs-lieux* ou les plus anciens de ceux qui y résident auxquels s'applique réellement la loi. Cette interprétation de l'article 19 est la seule rationnelle comme la seule possible. Ce n'est, au surplus, que par suite d'une omission évidente que la rédaction des paragraphes 2, 3 et 4 de cet article n'a pas été formulée d'une manière absolument identique.

—Le secrétaire général d'une préfecture n'est fondé à réclamer, comme délégué du préfet, la présidence des comités d'arrondissement, que lorsque celui-ci, soit par congé, soit par maladie, ne remplit pas momentanément les fonctions qui lui sont confiées.

(*Lettres du ministre en réponse aux questions de MM. les préfets.*)

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Examen des élèves-maîtres.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de ——— en date du 18 décembre dernier,

Consulté sur la question de savoir :

1° Si, conformément à l'arrêté du conseil royal du 14 septembre 1832, il y a lieu de nommer une commission spéciale chargée d'examiner les élèves des écoles normales primaires nés en 1813 et atteints par la loi du recrutement, ou si les commissions chargées des examens d'entrée et de sortie de ces mêmes élèves peuvent aussi faire l'examen prescrit par l'arrêté précité ?

2° Si les élèves maîtres nouvellement admis à l'école normale primaire sont dans l'obligation de subir l'examen spécial comme tous ceux qui ont déjà passé une année dans l'établissement, ou s'il suffit de joindre à leur engagement décennal le procès-verbal de leur admission dans l'école?

Considérant qu'avant l'arrêté du 14 septembre 1832 les élèves-maîtres étaient admis aux écoles normales primaires d'après des examens individuels ou d'après des concours dont les formes et les conditions n'étaient pas définitivement réglées;

Que l'arrêté du 17 septembre 1832 a eu pour but de remédier aux inconvéniens d'admissions faites trop facilement;

Mais que maintenant existent, et le réglement général du 14 décembre 1832 qui a établi des conditions assez sévères, et la loi du 28 juin 1833, d'après laquelle des commissions spéciales d'examen, nommées par le ministre même, chargées d'examiner les aspirans aux brevets de capacité, doivent aussi examiner les aspirans aux écoles normales primaires;

Est d'avis :

Que les commissions instituées par l'arrêté du 14 septembre ne sont plus généralement nécessaires, et qu'il faut distinguer les cas où il s'agit d'élèves-maîtres admis avant la loi du 28 juin, des élèves-maîtres admis depuis cette loi;

Que ces derniers n'ayant pu être admis qu'à la suite d'examens faits par les commissions de surveillance créées en vertu de cette loi, ils n'ont pas besoin de subir un nouvel examen pour constater l'engagement décennal et obtenir la dispense, en sorte qu'il leur suffit de joindre extrait du procès-verbal d'admission à leur engagement décennal;

Que pour les autres élèves, l'arrêté du 14 septembre 1832 doit encore recevoir son exécution; un examen spécial doit avoir lieu; mais cet examen peut et doit être fait par les commissions d'instruction primaire créées en vertu de la loi.

(3 janvier.)

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Conditions imposées aux chefs d'établissemens secondaires qui veulent diriger des écoles primaires supérieures.

Le Conseil,

Vu, etc., arrête :

1° Les chefs d'établissement pour l'instruction secondaire, qui veulent annexer une école primaire à leur principale école, ne sont tenus de se munir de brevet de capacité que lorsqu'ils n'ont point de maître spécial muni de ce brevet et reconnu instituteur primaire;

2° S'ils n'ont point de maître spécial dûment breveté et remplissant toutes les conditions prescrites aux instituteurs primaires, ils doivent subir l'examen et remplir personnellement toutes ces conditions.

(10 janvier.)

Le principal du collége peut-il être en même temps directeur d'une école primaire supérieure?

Le Conseil,

Vu les observations présentées par M. le principal du collége de ——— , académie d'Amiens, relative aux obligations imposées aux chefs d'établissement par la circulaire du 15 novembre, pour être autorisés à annexer à leur établissement une école primaire supérieure,

Est d'avis qu'il soit répondu ce qui suit :

Le principal d'un collége peut être lui-même le directeur de l'école primaire supérieure, à la condition de se munir du brevet de capacité prescrit par la loi, et de remplir toutes les conditions imposées aux instituteurs primaires.

Le principal peut aussi n'avoir que la haute direction de cette école, et alors l'école est tenue par un maître spécial muni du brevet et remplissant toutes les conditions de la loi.

(17 janvier.)

Rétribution universitaire dans les écoles primaires supérieures, non exigée.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 8 janvier courant par laquelle M. le président du tribunal civil de ——— , vice-président du comité d'arrondissement pour l'instruction primaire, expose les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'établissement et de l'organisation de l'école primaire supérieure établie dans cette ville en dehors du collége, sur ce que l'autorité académique exige : 1° que parmi les élèves qui suivent les cours de cette école, ceux qui sont logés au collége soient assujétis à la rétribution ; 2° que le principal qui surveille l'école, et les régens chargés de l'enseignement soient munis du brevet de capacité pour le degré supérieur,

Est d'avis des résolutions suivantes :

Sur le premier point concernant la rétribution :

1° Les élèves externes qui ne suivent que l'école normale primaire ne doivent pas la rétribution;

2° Les élèves internes formant un pensionnat dans une école primaire ne doivent pas la rétribution;

3° Les élèves externes suivant à la fois les cours d'un collége ;

institution ou pension, et les cours d'une école primaire doivent la rétribution;

4° Les élèves internes formant un pensionnat dans un collége ou dans une institution ou pension doivent la rétribution, soit qu'ils reçoivent l'instruction secondaire, soit qu'ils ne reçoivent que l'instruction primaire dans l'école secondaire ou en dehors de cette école.

Sur le deuxième point concernant l'organisation de l'école,

Est d'avis :

Qu'il n'est pas nécessaire que tous les régens chargés de l'enseignement dans l'école primaire supérieure soient munis du brevet de capacité, qu'il suffit que l'un d'eux ou tout autre maître soit le chef spécial de l'école, et comme tel remplisse toutes les conditions imposées par la loi aux instituteurs primaires.

(31 janvier.)

Libre concurrence.

Le Conseil,

Vu la demande adressée par le sieur ——— directeur d'une école mutuelle à ——— à l'effet d'obtenir une disposition législative qui règle le nombre des écoles dans la proportion des populations ;

Attendu que la loi n'a obligé chaque commune qu'à établir une seule école publique, mais qu'elle a permis l'établissement d'écoles privées sans aucune limitation de nombre,

Est d'avis :

Qu'il n'y a lieu de donner suite à la demande du sieur ———.

(28 janvier.)

CERTIFICAT DE MORALITÉ.

Refus d'un maire de délivrer à un instituteur le certificat de moralité qu'il demande.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de ——— en date du 20 janvier courant et les pièces y jointes, desquelles il résulte que M. le maire de ———, arrondissement de ——— ——— requis par le sieur ——— qui avait été autorisé, en 1829, à diriger une école primaire dans cette commune, et qui l'a dirigée en effet depuis cette époque, de lui délivrer un certificat de moralité tel qu'il est prescrit par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, s'est refusé à délivrer le certificat dans les formes légales, alléguant, pour motif de son refus, que ledit sieur ——— ne s'est point présenté devant lui à son arrivée dans la commune ;

Considérant que le sieur ——— a eu tort de ne pas se présenter devant le maire de ——— à l'époque où il s'est établi comme instituteur; mais que cette circonstance ne peut être considérée comme un motif suffisant de refuser le certificat de moralité; que M. le maire n'a pu ignorer que le sieur ——— tenait école primaire, la seule qui existât dans la commune, qu'il devait mander l'instituteur pour se faire présenter son autorisation et visiter de temps à autre l'école conformément à la législation existante,

Est d'avis:

Que si le sieur ——— peut indiquer trois conseillers municipaux qui attestent sa conduite et son aptitude morale à l'enseignement dans les termes de la loi, M. le maire ne peut lui refuser le certificat qu'il réclame aux termes de l'art. 4 de la loi.

(28 janvier.)

INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Leur engagement avec les communes n'est pas temporaire.

Le Conseil est d'avis:

Qu'il y a lieu de surseoir à l'institution du sieur ——— comme instituteur primaire de la commune de ——— canton de ——— jusqu'à nouvelle délibération du conseil municipal, pour les motifs suivans: Le conseil municipal ne présente le sieur ——— que pour un nouveau *bail de* 3 *ans;* mais une pareille limitation de temps est contraire à la loi qui ne parle aucunement de fonctions temporaires, et qui exige institution par le ministre et installation avec serment; ce qui, dans l'espèce, implique des fonctions inamovibles, sauf le cas où il y aurait faute et jugement.

(7 janvier.)

Choix d'un instituteur communal; rétribution mensuelle.

Le Conseil,

Consulté sur les questions suivantes, savoir:

1° Si, dans une commune, il se trouve plusieurs instituteurs primaires légalement autorisés, le choix du conseil municipal pour un instituteur communal doit-il tomber de préférence à tout autre sur un instituteur pourvu d'un brevet d'enseignement supérieur?

2° S'il s'agit de choisir entre des instituteurs du même degré, ceux-ci doivent-ils concourir devant la commission d'examen pour la place d'instituteur communal?

3° Doit-on aussi préférer entre les divers instituteurs ceux qui ont fait des sacrifices pour leur instruction à l'école normale pri-

maire à ceux qui n'ont rien fait pour acquérir les connaissances nécessaires à un bon instituteur ?

4° Les conseils municipaux ont-ils le droit, si cela leur plaît, de choisir entre plusieurs instituteurs le moins capable ?

5° Les communes peuvent-elles légalement remplacer les anciens instituteurs par d'autres qu'elles auraient préalablement envoyés dans une école normale primaire, pour y puiser l'instruction nécessaire à leur profession ?

6° Des conseils municipaux ont-ils pu légalement abaisser le taux de la rétribution mensuelle et mettre au nombre des indigens des élèves dont les parens peuvent payer la rétribution?

Est d'avis,

Sur la première question, que les conseils municipaux doivent s'expliquer sur la désignation de l'école communale qu'ils veulent conserver, ou voter des fonds pour toutes celles qui existent légalement;

Sur la deuxième, que le conseil municipal est libre d'établir un concours pour fixer son choix sur le candidat, en faisant remarquer que le concours est loin de donner toutes les garanties que l'on doit désirer pour un instituteur;

Sur la troisième, que le conseil municipal est pleinement maître de choisir, pour présenter au comité, l'instituteur communal qu'il entend conserver comme tel;

Sur la quatrième, réponse affirmative; mais qu'il y aurait là abus de pouvoir et que le comité d'arrondissement qui nomme aurait le droit de refuser le candidat présenté, s'il le jugeait incapable;

Sur la cinquième, que les anciens instituteurs trouvés en place par la loi ne peuvent perdre leur état que par jugement fondé sur incapacité, négligence ou faute grave;

Sur la sixième, que les conseils municipaux ont toute latitude pour la fixation du taux de la rétribution et pour la désignation des indigens, sauf la vérification et l'approbation de l'autorité supérieure.

(7 janvier.)

Permis de congés temporaires.

Le Conseil,

Vu les observations présentées par M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'académie de ——— , sur l'exécution de la mesure qui attribue aux recteurs la délivrance des congés aux instituteurs primaires communaux, décide :

1° Qu'une absence de vingt-quatre heures pourra être autorisée par le maire, président du comité local;

2° Qu'un congé qui n'excédera pas huit jours pourra être ac-

cordé par le président du comité d'arrondissement sur l'avis du maire de la commune où exerce l'instituteur;

3° Qu'au-delà de ce terme, le recteur seul pourra accorder un congé conformément à la décision déjà prise.

(21 janvier.)

Les frères des écoles chrétiennes peuvent être instituteurs communaux.

Les frères des écoles chrétiennes peuvent, en se soumettant à toutes les obligations prescrites par la loi, être nommés instituteurs communaux.

Les mêmes obligations ne doivent pas être imposées aux sous-maîtres, le chef de l'école étant, aux yeux de la loi, le seul véritable instituteur. Cette disposition est commune à toutes les écoles primaires.

(*Lettres du ministre en réponse aux questions adressées par MM. les préfets.*)

Ils peuvent, *cette année seulement*, contracter l'engagement décennal avant d'avoir été institués par le ministre.

La question suivante a été plusieurs fois soumise à M. le ministre de l'instruction publique :

« Les jeunes instituteurs nommés par les comités et autorisés provisoirement par l'académie, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 16 juillet, peuvent-ils contracter l'engagement décennal, ou bien doit-on attendre l'institution ministérielle pour remplir cette formalité? »

L'instituteur communal n'est régulièrement en exercice qu'après avoir obtenu l'institution légale; l'engagement ne peut donc être contracté qu'après que cette institution a été conférée. Cependant l'organisation de la loi du 28 juin ayant inévitablement retardé cette année l'accomplissement des formalités prescrites, une mesure exceptionnelle pouvait être adoptée.

Le conseil royal de l'instruction publique l'a jugé ainsi. Il a décidé, dans sa séance du 24 janvier courant, que pour cette année seulement les instituteurs nommés, mais non encore institués, pourront contracter l'engagement décennal, sauf aux recteurs à ne délivrer l'acte d'acceptation qu'après avoir reçu l'avis de l'institution et de l'installation.

(*Idem.*)

Arrêt irrégulier d'un comité d'arrondissement contre un instituteur, annulé par le conseil royal.

Le Conseil,

Vu la réclamation du sieur ——— , instituteur à ——— , en forme de protestation contre la décision du comité cantonnal,

d'après laquelle le principal du collége aurait été nommé instituteur primaire de la commune en remplacement dudit sieur ———, auquel, pour l'exécution de cette mesure, on aurait interdit les fonctions d'instituteur par la clôture de son école,

Vu la lettre de M. le préfet de ——— , en date du 10 janvier courant, par laquelle ce magistrat demande si le sieur ——— a pu légalement être privé de son emploi et remplacé par le principal du collége,

Est d'avis qu'il soit répondu à M. le préfet, que le sieur——— n'a pas dû cesser d'être instituteur sans démission ou jugement, et que le principal ne peut pas être chef d'école primaire s'il n'est muni du brevet de capacité et s'il ne remplit toutes les formalités prescrites aux instituteurs primaires.

(24 janvier.)

Écoles de frères soumises aux mêmes obligations que les autres.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie d ——— , en date du 17 janvier courant, sur le refus de la part des frères des écoles chrétiennes de ——— de fournir à l'autorité municipale la liste des élèves qui fréquentent leurs écoles,

Est d'avis :

Que les frères, comme tous les autres instituteurs communaux, doivent donner au commencement de chaque mois l'état des parens des élèves qui auront fréquenté leur école pendant le mois précédent; cet état est remis au maire, et le maire dresse en conséquence la liste des enfans qui ne doivent point payer la rétribution et la liste des enfans qui doivent y être soumis.

(*Idem.*)

Fixation du traitement au-dessus du *minimum* exigé par la loi.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 6 janvier courant, par laquelle M. le préfet du département de ——— expose que le conseil municipal de ——— a voté en faveur des deux instituteurs chargés l'un de l'enseignement supérieur, l'autre de l'enseignement élémentaire, des traitemens fixes qui excèdent le *minimum* légal, mais en réservant la perception à son profit de la rétribution mensuelle payable par les élèves des deux écoles primaires, et demande si cette délibération du conseil municipal peut être approuvée;

Considérant que plusieurs autres villes ont pris le parti d'accorder aux instituteurs un traitement fixe équivalant au *minimum* du traitement légal et au produit présumé de la rétribution mensuelle, et que cette disposition, qui a pour objet d'assurer un sort

convenable aux instituteurs publics, rentre dans les intentions de la loi,

Estime que la délibération du conseil municipal de ——— , en ce qui touche la fixation du traitement des instituteurs primaires, peut subsister sans difficulté.

(28 janvier.)

INSTITUTEURS PRIVÉS.

Un instituteur ex-communal peut ouvrir une école privée.

M. le ministre, consulté sur la question de savoir si un ancien instituteur qui aurait été, pour le fait de négligence habituelle, remplacé par le conseil municipal, pourrait ouvrir une école privée, a répondu :

« Rien ne s'oppose à ce qu'un ancien instituteur, s'il est porteur d'un brevet de capacité, ouvre une école primaire privée, après toutefois qu'il aura rempli les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin dernier. »

(*Lettres du ministre en réponse aux questions de MM. les préfets.*)

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

Comités qui les régissent.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de ——— , en date du 31 décembre dernier;

Consulté sur la question de savoir si la surveillance des écoles primaires de filles dont il n'est pas fait mention dans la loi du 28 juin doit être attribuée aux comités formés en vertu de cette loi, ou doit être confiée aux comités composés suivant les dispositions antérieures à ladite loi,

Est d'avis

Qu'il soit répondu à M. le recteur de l'académie de ——— ; que les anciens comités ne subsistent plus ni pour les écoles de garçons, ni pour les écoles de filles, et qu'ils sont remplacés pour toutes les écoles par les nouveaux comités; seulement ces nouveaux comités appliquent aux écoles de garçons la loi du 28 juin et toutes les dispositions qui l'ont suivie, et aux écoles de filles la législation de 1816 et de 1828.

(14 janvier.)

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 16 janvier courant, par laquelle M. le recteur de ——— soumet diverses questions relatives à l'instruction primaire, et principalement celle de savoir quelle sur-

veillance doit être attribuée aux comités sur les écoles primaires de filles,

Est d'avis des résolutions suivantes:

1° Les nouveaux comités doivent exercer leur surveillance sur les écoles de filles comme sur celles de garçons, en appliquant aux premières l'ancienne législation de 1816 et de 1828;

2° Toute école de sœurs qui reçoit des garçons est soumise à l'inspection des comités;

3° Dans les localités où existe une école communale pour les garçons, les écoles de sœurs ne doivent recevoir que des filles; les garçons âgés de plus de cinq ans doivent suivre l'école communale;

4° Dans le cas où il n'y aurait pas encore d'école communale, le curé ou le desservant peut être admis provisoirement à tenir école, pourvu qu'il remplisse les conditions prescrites par la loi aux instituteurs primaires.

Rien n'est changé dans le mode de perception des rétributions mensuelles pour ces écoles.

Aux termes de la loi du 28 juin, les rétributions mensuelles dues aux instituteurs sont recouvrées dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes.

Ce mode de perception ne s'applique qu'aux instituteurs. Rien par conséquent ne doit être changé, dans cette matière, aux usages adoptés jusqu'ici pour les écoles de filles sur lesquelles s'étaie la loi du 28 juin.

Les nouvelles obligations imposées aux communes par la loi ne détruisent pas les engagemens particuliers pris par elles avec les institutrices.

Les obligations imposées aux communes relativement à l'établissement d'écoles primaires communales ne les affranchissent pas de l'exécution de traités qui auraient été passés entre elles et des institutrices, et dont l'effet serait d'accorder à celles-ci soit le logement, soit une allocation en nature ou en argent. Ces traités intervenus entre deux parties et qui contiennent ainsi des conventions synallagmatiques, ne peuvent être annulés par la volonté d'un seul des intéressés : le consentement mutuel des contractans est indispensable pour produire ce résultat.

(*Lettres du ministre en réponse aux questions relatives à l'instruction primaire.*)

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES.

Du 10 janvier 1834.

Le Conseil,

Vu la délibération du conseil académique de Bordeaux en date du 28 décembre 1833,

Arrête qu'il est accordé des médailles d'encouragement en argent et en bronze et des mentions honorables aux instituteurs de l'académie de Bordeaux dont les noms suivent:

Médailles d'argent.

MM. les frères de la doctrine chrétienne, directeurs de l'école de Saint-Michel, à Bordeaux (Gironde);

Benoît fils, directeur d'une école mutuelle à Bordeaux (*idem*).

Médailles de bronze.

MM. Vinsonneau, instituteur primaire à Château-Neuf (Charente);

Laquièze, *idem* à Sarlat (Dordogne);

Les frères des écoles chrétiennes à Périgueux (*idem*);

Malleville, instituteur primaire à Domme (*idem*);

Mentions honorables.

MM. Laféchine, instituteur à Saint-Selve (Gironde);

Boyreau, *idem* à Saint-Morillon (*idem*);

Fréchède, *idem* à Margaux (*idem*);

Sereph, directeur d'une école israélite à Bordeaux (*idem*).

Du 14 janvier 1834.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du 7 février 1829, portant qu'il sera délivré des médailles, etc.;

Vu la délibération du conseil académique de Strasbourg, en date du 27 décembre dernier,

Arrête qu'il est accordé des médailles d'encouragement en argent et en bronze et des mentions honorables aux instituteurs primaires dont les noms suivent, savoir:

Médailles d'argent.

M. Muntz, instituteur primaire à Dambach (Bas-Rhin);

MM. Zopfmann, instituteur primaire à Kuttolsheim (Bas-Rhin);
Lorentz, *idem* à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin);
Enderlin, *idem* à Ammerschvür (*idem*).

Médailles de bronze.

MM. Pracht, instituteur primaire à Lembach (Bas-Rhin);
Georges, *idem* à Ernolsheim (*idem*);
Meyer, *idem* à Matzig (*idem*);
Friedblatt, *idem* à Kintsheim (*idem*);
Ritter, *idem* à Benfeld (*idem*);
Goldschmitt (israélite), *idem* à Soultz-sous-Forêts (*idem*);
Eltzet, *idem* à Sirentz (Haut-Rhin);
Jung, *idem* à Saint-Louis (*idem*);
Bruxer, *idem* à Unfholtz (*idem*);
Kulmann (israélite), *idem* à Durmenach (*idem*).

Mentions honorables.

MM. Ledermann, instituteur à Dettwiller (Bas-Rhin);
Goldschoen, *idem* à Wissembourg (*idem*);
Dungbluth, *idem* à Marbuheim (*idem*);
Cahen (israélite), *idem* à Legenheim (Haut-Rhin);
Weber, *idem* à Biesheim (*idem*);
Ferber, *idem* à Mittewihr (*idem*).

Du 21 janvier 1834.

Le Conseil,
Vu l'arrêté du 7 février 1829,
Vu la délibération du conseil académique de Caen, en date du 28 décembre dernier,
Arrête qu'il est accordé des médailles d'encouragement en argent et en bronze et des mentions honorables aux instituteurs primaires de l'académie de Caen dont les noms suivent :

Médailles d'argent.

MM. Cliet, directeur de l'enseignement mutuel à Saint-Lô (Manche);
Les frères de la doctrine chrétienne, à Valognes (*idem*).

Médailles de bronze.

M. Malzy, instituteur primaire à Domfront (Oise);

MM. Daragon, instituteur primaire à Cherbourg (Manche);
Delahaye, *idem* à Saint-Jean-de-la-Rivière (*idem*);
Toutain, *idem* à Prenouville (Calvados).

Mentions honorables.

Mlle Montagne, institutrice primaire à Caen (Calvados);
MM. Lecoispelier, instituteur primaire à Saint-André-de-Fontenai (*idem*);
Leroy, *idem* à Gatteville (Manche);
Fouques, *idem* à la Ferrière-aux-Etangs (Orne).

COMPOSITION DES COMITÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Comité central pour l'arrondissement de Paris.

Président.

M. le préfet de la Seine.

Procureur du roi près le tribunal de première instance.

M. Desmortiers.

Maire.

M. Rousseau, maire du 3e arrondissement.

Juge de paix.

M. Forcade de la Roquette, 12e arrondissement.

Curé.

M. de Pierre, curé de Saint-Sulpice.

Ministre de la confession d'Augsbourg.

M. Goepp.

Ministre protestant réformé.

M. Monod père, président du consistoire.

Ministre israélite.

M. Marchand (Emery).

Membres nommés par le ministre.

MM. Liez, proviseur du collége royal de Saint-Louis;
Pompée, instituteur primaire communal.

Membres du conseil général désignés par ce conseil.

MM. Cochin,
Lahure,
Lebeau.

Membres du conseil général ayant leur domicile à Paris.

MM. Besson,
Bourgeois,
De Laborde,
Delaire,
Dupin,
Ferron,
Lafaulotte,
Lefèvre,
Lehon,
Maine-Glatigny,
Odier,
Parquin,
Périer,
Ganneron,
Sanson-Davillier,
Schonen,
Tascher,
Tripier,
Marcellot, aîné.

Comités locaux pour la surveillance des écoles primaires à Paris.

1er Arrondissement.

Maire.

M. Lefort.

Juge de paix.

M. Pinard.

Curé de Chaillot.

M. Levé.

Notables.

MM. J.-J. Guizot, maître des requêtes;
Canuet, médecin;
Dalloz, père, jurisconsulte.

2e Arrondissement.

Maire.

M. Berger.

Juge de paix.

M. Lerat de Magnitot.

Curé de Saint-Roch.

M. Ollivier.

Notables.

MM. Delebecque, chef de division;
Jomard, membre de l'Institut;
Hippolyte Jaubert, député.

3e Arrondissement.

Maire.

M. Rousseau.

Juge de paix.

M. Moureau de Vaucluse.

Curé de Saint-Eustache.

M. Collin.

Notables.

MM. Bally, médecin;
Emmanuel Coulon;
Rousseau, fils.

4e Arrondissement.

Maire.

M. Athanase Legros.

Juge de paix.

M. Guichard.

Curé de Saint-Germain-l'Auxerrois.

M. Magnin.

Notables.

MM. Detallancour, bibliothécaire;
Viguier (Auguste), conseiller référendaire;
Robin, propriétaire.

5e Arrondissement.

Maire.

M. Bourgeois.

Juge de paix.

M. Garnier.

Curé de Saint-Laurent.

M. Martinet.

Notables.

MM. Pelletier, propriétaire;
Vincent, ancien avoué;
Vassal, négociant.

6e Arrondissement.

Maire.

M. Cotelle.

Juge de paix.

M. Bérenger.

Curé de Saint-Nicolas-des-Champs.

M. Frasey.

Notables.

MM. Martineau, banquier;
Destors, propriétaire;
François, commissionnaire de roulage.

7e Arrondissement.

Maire.

M. Moreau.

Juge de paix.

M. Alban Trouillebert.

Curé de Saint-Méry..

M. Hunot.

Notables.

MM. Brunet;
Feuchères;
Richard de La Hautière.

8e Arrondissement.

Maire.

M. Bouvattier.

Juge de paix.

M. Périer.

Curé des Quinze-Vingts.

M. Chenaux.

Notables.

MM. Cimetière, chef d'institution;
Maindrot;
Gauthier.

9e Arrondissement.

Maire.

M. Loquet.

Juge de paix.

M. Marchand.

Curé de Saint-Gervais.

M. Rouvière.

Notables.

MM. Morel d'Arleux, notaire;
Lanquetin, marchand de vin;
Habert, pharmacien.

10e Arrondissement.

Maire.

M. le baron Desgenettes.

Juge de paix.

M. Guillonet de Merville.

Curé de Saint-Thomas-d'Aquin.

M. Souquet de La Tour.

Notables.

MM. Würtz, libraire;
Dequevauvilliers, avocat;
le comte de Lasteyrie.

11e Arrondissement.

Maire.

M. Demonts.

Juge de paix.

M. Rouillon.

Curé de Saint-Sulpice.

M. de Pierre.

Notables.

MM. Coutelle, colonel;
Paganel, maître des requêtes;
Lebœuf, chef de division.

12e Arrondissement.

Maire.

M. Salleron.

Juge de paix.

M. Forcade de La Roquette.

Curé de Saint-Médard.

M. Chazo.

Notables.

MM. de Jussieu (Adrien), prof. adm. au Jardin des Plantes;
Pélassy de l'Ousle, chef d'institution;
Rataud.

INSTRUCTIONS DES ÉVÊQUES

EN EXÉCUTION DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nous voyons avec une véritable satisfaction les sages instructions adressées par un grand nombre d'évêques et d'archevêques à MM. les desservans de leurs diocèses pour les engager à seconder de tout leur pouvoir les effets de la loi sur l'instruction primaire.

M. l'archevêque d'Aix vient de suivre l'exemple donné par l'évêque de Versailles et par M. l'archevêque de Bordeaux au sujet de la loi sur l'instruction primaire. Ce prélat a adressé aux curés de son diocèse une lettre dans laquelle il signale cette loi comme une grande amélioration, en les invitant à prêter à son exécution un concours franc et loyal.

Nous transcrivons cette lettre.

Aix, le 30 décembre 1833.

Monsieur le curé,

La loi sur l'instruction primaire a déjà fixé l'attention de plusieurs évêques. Je dois vous aider à vous en faire une juste idée, et vous marquer la part que vous devez prendre à son exécution.

Une loi qui a pour objet l'instruction de la jeunesse est toujours une loi d'une grande importance; car que peut-il y avoir de plus important pour la religion, pour les mœurs publiques, pour le maintien de l'ordre dans un pays, que la bonne ou la mauvaise éducation de la génération qui commence? Rien ne touche de plus près notre ministère; saisissons avec empressement cette occasion de montrer, par notre concours franc et loyal à l'exécution d'une loi qui dans l'état présent des choses est une grande amélioration, que le clergé français est toujours prêt à entrer dans

tout ce qui peut tourner au bien des peuples. Cette loi consacre des principes d'une éternelle vérité et dont on ne peut attendre que d'heureux effets. C'est l'idée que s'en est faite M. l'évêque de Versailles, le premier des évêques qui ait publié une circulaire à ce sujet. Comme il y explique avec beaucoup de netteté la conduite que MM. les curés et recteurs ont à tenir dans les comités dont ils sont appelés à faire partie, je crois, monsieur le curé, ne pouvoir mieux faire, que de mettre ici sous vos yeux les passages de cette circulaire les plus propres à fixer vos idées sur la loi dont il s'agit, et à vous servir de règle de conduite dans les attributions qui vous y sont données.

Ces sages conseils de M. l'évêque de Versailles disent tout; je n'y ajouterai rien, me bornant à vous recommander de les suivre comme s'ils émanaient de votre propre archevêque.

Recevez, etc.

JACQUES, archevêque d'Aix.

Voici celle de Mgr l'archevêque de Bordeaux qui partage les mêmes sentimens.

Bordeaux, 2 décembre 1833.

Monsieur le curé,

La lettre de M. l'évêque de Versailles, adressée aux curés de son diocèse, au sujet de la loi sur l'instruction primaire, m'a paru si sage et si bien exprimée que j'ai cru devoir l'adopter et vous prier de la considérer comme l'expression de mes sentimens.

JEAN, archevêque de Bordeaux.

Circulaire de Mgr l'évêque de Saint-Diez à MM. les curés.

Dans mon ordonnance du 25 mars dernier, je vous recommandais de donner aux enfans de votre paroisse des soins particuliers, comme à la portion la plus intéressante du troupeau. Je ne doutais nullement, à cet égard, de toute l'étendue de votre sollicitude. Je n'ai pas cru que votre zèle eût besoin d'être excité. J'ai pensé seulement que quelques avis vous seraient utiles pour opérer, avec plus de succès, tout le bien qui est dans votre cœur.

Les dispositions de la nouvelle loi sur l'instruction primaire me font un devoir de vous tracer aujourd'hui des règles propres à fixer vos incertitudes, et à diriger votre marche au milieu des difficultés qui pourraient l'entraver. Ce que j'ai à vous dire sur cet objet important ne sera, j'en suis sûr, que l'interprétation même de vos sentimens et de vos convictions.

L'article 1er de la loi pose en principe que *l'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse;* et c'est

comme conséquence de ce principe qu'elle admet, en qualité de membres des comités communaux, les pasteurs des paroisses, et, en qualité de membre du comité d'arrondissement, le curé ou le plus ancien des curés du chef-lieu.

Dans le dessein de favoriser des résultats si désirables, je vous autorise, monsieur le curé, à accepter les fonctions que la nouvelle loi vous attribue, et, de plus, je vous yengage, parce que j'y vois un avantage réel. Ici, comme toujours, vous accomplirez fidèlement votre tâche. Je n'ai pas besoin de vous recommander les voies douces et conciliantes qui vous sont familières, parce que la charité sait les employer avec persévérance. D'ailleurs le clergé a prouvé jusqu'ici qu'en recevant le sacerdoce il avait reçu l'esprit de mansuétude qui caractérise les vrais disciples, et surtout les prêtres de Jésus-Christ. Vous respecterez toujours des attributions distinctes des vôtres, en demeurant soigneusement renfermé dans votre propre droit ; l'objet constant de vos efforts sera d'empêcher le mal et de procurer le bien, autant qu'il dépendra de vous ; et pour y réussir plus sûrement, vous userez de toute la réserve, de toute la circonspection, de toute la prudence et de tous les ménagemens de nature à prévenir les collisions et la mésintelligence. Pour ne pas donner lieu à des susceptibilités qui seraient autant d'obstacles au bien que le concours mutuel peut seul procurer, vous serez prêt à faire toutes les concessions qui ne porteraient aucun préjudice ni à votre caractère ni à vos devoirs. Eminemment rempli de cette modération qui n'exclut pas la fermeté, quand elle est nécessaire, vous vous rappellerez ce qui est dit de la divine sagesse dans les saintes Écritures : *Attingit à fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter* [1], et vous ferez en sorte que ces paroles soient le résumé de votre conduite.

Vous aurez soin d'assister exactement à toutes les réunions mensuelles ou extraordinaires dont vous faites partie. Dans vos rapports avec l'école, sans sortir de la ligne de vos attributions, vous tâcherez d'exercer sur les enfans une influence qui excite leur émulation et hâte leurs progrès. Appliquez-vous surtout à leur faire de plus en plus goûter les vérités du salut, en leur rendant toujours plus chers et plus vénérables les enseignemens de la foi. Vous voudrez bien m'informer de toutes les circonstances qui vous paraîtraient devoir fixer particulièrement mon attention ; je m'empresserais de signaler à l'autorité compétente des abus qui, en compromettant la religion, compromettraient en même temps l'ordre social. Mais j'aime à penser que rien de semblable ne se présentera jamais, et que, tous également guidés par les vues

(1) Sap. VIII, 1.

les plus louables, rivaliseront de zèle et d'efforts, chacun selon la nature de ses attributions, pour assurer à l'instruction du jeune âge tous les développemens dont elle est susceptible, en lui donnant toujours pour base première la religion et les bonnes mœurs, compagnes inséparables, sans lesquelles il n'y a ni sainteté pour le présent, ni espérance pour l'avenir.

J. M. A. Célestin, évêque de Saint-Diez.

—M. l'évêque de Rodez vient de recommander, et, au besoin, d'enjoindre à MM. les curés et desservans de son diocèse d'accepter la part qui leur est conférée par la loi sur l'instruction primaire, tant pour les comités de surveillance dans chaque commune où se trouve un instituteur primaire, que pour les comités d'arrondissement.

AVERTISSEMENT IMPORTANT.

L'arrêt de la cour de cassation [1] renferme une erreur de droit qu'il importe de rectifier et qui a été signalée par le ministre de l'instruction publique à son collègue le ministre de la justice. L'arrêt concerne les *écoles de filles;* il porte également et sur les écoles primaires, et sur les écoles supérieures dites pensions ou institutions; il ne devait comprendre que cette seconde nature d'écoles. L'ordonnance du 21 avril 1828, dont l'arrêt cite plusieurs articles, contient une disposition formelle qui soumet les écoles primaires de filles aux mêmes règles que les écoles primaires de garçons (art. 21), et depuis lors, c'est l'autorisation du recteur et non pas celle du préfet qui a été nécessaire pour les écoles primaires de filles. Ce sont aussi les recteurs et non pas les préfets qui, à partir de cette époque, ont dû procéder aux examens et délivrer les brevets de capacité pour les institutrices. Cet ordre de choses subsiste encore aujourd'hui, puisque la loi du 28 juin 1833 n'a statué que sur les écoles primaires de garçons.

(1) Voyez *Manuel général*, tome III, n° 1, page 17.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

OBSERVATIONS SUR LES INSTRUCTIONS POUR LES EXAMENS DE CAPACITÉ.

LIVRE DE L'INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Depuis que nous avons consacré à ces instructions une portion notable du *Manuel*, nous avons lieu de nous applaudir des résultats obtenus. Notre correspondance nous donne à cet égard toutes les assurances qui doivent nous encourager à continuer et compléter ces traités élémentaires successivement développés dans une série non interrompue. Parmi les instituteurs qui en ont tiré quelque utilité, les uns étudient avec ardeur toutes les connaissances qu'ils y trouvent mises à leur portée pour échanger, dans un prochain examen, leur ancien brevet de troisième degré contre un brevet d'instruction élémentaire ou même d'instruction primaire supérieure. Les autres, qui en sont déjà pourvus, trouvent encore dans la lecture de ces articles un objet d'études qui n'est pas infructueux pour eux et qui se transmet par leur moyen à la jeunesse de leurs écoles. Tous se félicitent de pouvoir, pour un prix si modique, réunir un si grand nombre de connaissances variées appropriées à leur profession et qu'ils chercheraient vainement ailleurs que dans ce Journal, quand même les nécessités de leur position leur permettraient de se composer d'un grand nombre de livres épars une bibliothèque dispendieuse.

Cependant nos lecteurs ne seront pas étonnés de voir que, dans cette véritable *Encyclopédie de l'instituteur*, nous avons omis jusqu'à présent l'*instruction religieuse*, recommandée à juste titre par la loi comme le premier enseignement des écoles et placée en tête des conditions du programme pour les examens. L'Histoire-Sainte d'une part, le Catéchisme de l'autre, composent toute l'instruction religieuse exigible de l'instituteur. Quelques personnes ont même pu croire que l'instruction morale y était aussi comprise et qu'il était inutile d'en faire l'objet d'un traité explicite. Nous ne partageons pas entièrement cet avis, et, tout en recon-

naissant que les hautes leçons de sagesse et de vertu contenues dans les faits de l'Histoire-Sainte, par exemple, bien interprétées, sont pour le cœur de l'homme une lumière assez éclatante, nous avons pensé qu'il y avait avantage à résumer les impressions générales de ces faits dans un petit traité de morale proprement dit.

Il n'en est pas de même de l'instruction religieuse. Ici les premiers besoins doivent nous paraître satisfaits : la Bible de Royaumont, le Catéchisme du diocèse et le livre que nous annonçons ici, voilà une bibliothèque toute faite, je ne dis pas pour l'instituteur seulement, mais pour le chrétien. Grace au désintéressement des personnes pieuses qui ont publié ces livres, il n'est pas de position si nécessiteuse qui ne puisse se nourrir de ce pain céleste ; grace aux lumières des hommes qui les ont composés ou qui les répandent, l'instruction en est à la fois complète et simple, et il n'est pas d'intelligence si peu exercée qui puisse demander sur ce point des éclaircissemens plus satisfaisans. Ce n'est pas nous du moins qui oserons toucher cette arche sainte, et nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer nos lecteurs aux mêmes sources où nous aurions puisé comme eux la connaissance de notre religion. Quand nous n'éprouverions pas une juste répugnance à traiter cet enseignement comme celui d'une science mondaine abandonnée à la dispute des hommes, une raison de délicatesse ne nous permettrait pas de blesser ceux de nos lecteurs qui professent un culte différent par une certaine rigueur dogmatique mal en harmonie avec notre mission, toute tolérante, tout étrangère aux diversités d'opinion, de culte et de communion.

Au reste, dans sa sollicitude pour les progrès de l'instruction primaire et pour l'exécution parfaite de la loi qu'on lui doit, le ministre a voulu que des livres élémentaires fussent composés pour répandre dans les écoles toutes les connaissances nécessaires, et la première de ces utiles publications a satisfait au besoin dont nous venons d'entretenir nos lecteurs. Sous le titre de *Livre d'instruction morale et religieuse à l'usage des écoles élémentaires, autorisé par le conseil royal de l'instruction publique* [1], nous trouvons réunis tous les faits importans de l'*Ancien* et du *Nouveau-Testament*, suivis d'une exposition de la *doctrine chrétienne* par demandes et par réponses. Il est inutile de dire que les soins les plus scrupuleux ont été pris pour éviter toute erreur, plus grave en de telles matières qu'en toute autre. Quant à la rédaction et à la forme du livre,

(1) Paris, chez F.-G. Levrault, rue de la Harpe, n. 81; et à Strasbourg, même maison.

nous ne craignons pas de dire qu'elle est d'une rare perfection, que la lecture en est d'un intérêt constant; les longueurs des anciens abrégés ont disparu sans nuire à la naïveté des détails, et certains passages que l'innocence des temps pouvait permettre de raconter autrefois à l'enfance avec moins de danger se sont adoucis par le style et revêtus d'une pudeur nécessaire dans des jours plus difficiles.

Pour mieux faire connaître cet ouvrage, qui ne peut manquer de se propager bientôt dans les écoles, nous allons en citer plusieurs morceaux.

ABRAHAM.

« Abraham ne se contenta pas d'agir comme un frère envers Loth; il se montrait de même envers les étrangers. Un matin, assis devant sa porte, à l'ombre d'un arbre pour se garantir de la chaleur du jour, il aperçut, à quelque distance, trois inconnus. S'approchant d'eux, il les salua respectueusement, s'adressa à l'un d'eux, et lui dit: « Seigneur, si vous voulez m'être agréable, je vous prie de vouloir bien entrer chez moi et de ne pas passer devant ma demeure sans vous y arrêter. Reposez-vous tous trois à l'ombre de cet arbre; je veux vous offrir de mon pain avant que vous continuïez votre route. » Ils répondirent: « Qu'il en soit ainsi. » Abraham entra en grande hâte dans sa tente, et dit à Sara: « Pétrissez bien vite des gâteaux de fleur de farine. » Ensuite il courut à son troupeau, choisit le plus gras de ses veaux et le donna à son serviteur pour l'apprêter. En attendant, il apporta lui-même à ses hôtes du lait et du beurre; plus tard, il leur présenta les gâteaux et la viande rôtie; puis il se tint auprès d'eux sous l'arbre pour les servir. »

« Lorsque les inconnus eurent achevé leur repas et qu'ils se remirent en route, l'un d'entre eux dit à Abraham: « Je reviendrai vous voir l'année prochaine, et Sara, alors, sera mère d'un fils. » Cette parole s'accomplit, quoique tous deux fussent fort âgés; car celui qui lui avait fait cette promesse était Dieu lui-même, accompagné de deux anges. Il avait voulu revêtir la forme humaine pour éprouver l'hospitalité d'Abraham. »

« Abraham accompagna les trois étrangers jusqu'aux portes de Sodôme. Le Seigneur lui dit alors qu'il avait résolu de faire tomber sur cette ville et sur Gomorrhe le juste châtiment qu'avait mérité l'énormité de leurs péchés. Abraham, s'arrêtant, supplia l'Eternel de les épargner. Le Seigneur lui promit que, si dans ces deux villes il se trouvait seulement dix justes, elles seraient épargnées pour l'amour d'eux. Mais hélas! même ce faible nombre ne put s'y rencontrer: tous leurs habitans étaient corrompus

et impies. Le lendemain, au lever du soleil, la terrible punition fut consommée. Les anges, cependant, vinrent avertir Loth et l'emmenèrent hors de la ville avec tous les siens. A peine en furent-ils sortis, qu'une pluie de feu et de soufre ardent tomba du ciel sur ces villes perverses; elles furent entièrement détruites avec tous leurs habitans. De nos jours encore, toute cette contrée ne présente qu'un lac d'eau salée et plein de soufre, en signe de la malédiction du ciel que ses crimes avaient attirée sur elle. »

LE JEUNE DAVID.

« Le premier roi qui régna sur le peuple d'Israël fut Saül. Il montra d'abord du courage et un noble caractère; mais la dignité souveraine dont il fut revêtu lui inspira de l'arrogance et le bonheur le rendit ambitieux. Bientôt il méprisa les ordres de Dieu; le Seigneur le rejeta et choisit un autre en sa place. »

« C'était David, le plus jeune des fils d'Isaï, qui habitait Bethléem. Jeune encore, il gardait les brebis de son père, lorsque Samuel, poussé par l'esprit divin, entra dans la maison d'Isaï. On fit venir David des champs; Samuel alors prit la corne d'huile et l'oignit comme roi au milieu de ses frères. Dès ce jour, l'esprit de l'Eternel descendit sur lui. »

« Dieu veille sur l'humble pâtre, et il l'aime lorsqu'il se montre bon et innocent: tel était David. Quand il se trouvait dans les champs seul avec ses brebis, il élevait son ame à Dieu, et plein de recueillement, il l'adorait dans la beauté de ses œuvres. Le ciel et la terre, le soleil, la lune et les étoiles, les fleurs et les fruits, tout attirait son attention et lui révélait la bonté du Créateur. Joignant alors les mains et levant les yeux au ciel, il adorait le Seigneur. Souvent il célébrait ses louanges par des cantiques inspirés par son cœur, et il s'accompagnait de la harpe. »

« La renommée de son talent se répandit jusqu'à la cour du roi, qui le fit appeler. Ses chants et les doux sons de sa harpe plaisaient à Saül et parvenaient à dissiper la tristesse qui souvent accablait son ame. Saül prit David en amitié; mais Jonathas, son fils, l'aimait bien plus encore. Il lui voua la plus tendre affection, et tous deux ils formèrent une liaison d'amitié que jamais rien ne put altérer. Ces deux jeunes gens s'aimaient mutuellement, parce qu'ils étaient vertueux et qu'ils craignaient le Seigneur; leur amitié était pour eux un nouveau moyen pour devenir meilleurs; car par leurs exemples ils s'excitaient l'un l'autre à la pratique de la vertu. »

LE GÉANT GOLIATH.

« David, très jeune encore, vint un jour dans le camp des Israélites, qui n'était séparé de celui des Philistins, leurs ennemis, que par une étroite vallée. Du milieu de l'armée ennemie sortit un géant nommé Goliath. Il avait six coudées et une palme de hauteur; il s'avança couvert d'une armure formidable et, d'un ton plein de mépris et d'arrogance, il cria aux Israélites: « Choisissez l'un d'entre vous, et qu'il descende dans la lice! Quel est l'Israélite qui osera se mesurer avec moi? » En voyant et en entendant cet homme, les Israélites eurent une grande peur. »

« Mais David, saisi d'une sainte indignation en entendant les bravades du Philistin, dit: « Quel est donc cet homme qui se permet ainsi de mépriser le peuple de Dieu? je veux aller le combattre. » Le roi, informé de son dessein, le revêtit de sa propre armure, posa son casque d'airain sur la tête du jeune homme et lui ceignit son glaive. David essaya de marcher; mais il lui fut impossible d'avancer. « Je ne puis combattre ainsi, dit-il, » et il déposa toutes ces armes, saisit sa houlette, choisit dans le ruisseau cinq cailloux bien unis, prit sa fronde à la main, et, plein de confiance en Dieu, s'avança courageusement à la rencontre du géant. « Comment! s'écria le Philistin d'un ton de mépris, suis-je donc un chien, pour que vous veniez au-devant de moi avec un bâton? Mais avancez, si vous l'osez! » David répondit: « Vous venez contre moi avec l'épée, la hallebarde et le bouclier; mais moi je viens au nom de Dieu que vous avez bravé. »

« Le géant alors se leva et s'approcha de David. Celui-ci courut à sa rencontre, et mettant la main dans sa panetière, il en prit une pierre et la lança contre le Philistin; elle le frappa au front avec une si grande force, qu'elle y resta enfoncée et qu'il tomba le visage contre terre. David alors s'empara du glaive du géant et lui coupa la tête. Toute l'armée des Philistins, saisie de terreur, prit aussitôt la fuite. »

« Depuis ce jour, Saül ne put plus souffrir David; il lui enviait la gloire qu'il venait d'acquérir et le persécuta de toutes manières. Souvent Jonathas cherchait à vaincre la haine que son père portait à David; mais tous ses efforts furent inutiles, il ne put parvenir à le faire rentrer en grace. Souvent même, Saül voulut attenter à la vie du jeune homme. David se vit obligé de fuir dans le désert et de se cacher au milieu de sombres forêts. De tous côtés la mort le menaçait; mais David resta ferme, car il avait mis en Dieu sa confiance. Au milieu des dangers, il chantait ainsi: « Celui qui demeure sous la garde du Tout-Puissant est en sûreté et ne doit rien craindre. »

« Plus d'une fois David aurait pu nuire à Saül, son ennemi, mais il ne le fit jamais ; il respectait en lui le roi que Dieu avait choisi, l'oint du Seigneur, à la vie duquel personne ne pouvait attenter sans crime. »

« Saül enfin trouva la mort dans une bataille qu'il livra à ses ennemis, et où il fut défait; David fut élu roi du consentement unanime du peuple. »

MARIE.

« A Nazareth, petite ville de Galilée, vivait tranquille et retirée une pauvre jeune vierge. Quoiqu'elle descendît de la race royale de David, elle se nourrissait du travail de ses mains. Elle était fiancée à un charpentier nommé Joseph, pauvre comme elle, mais rempli de la crainte du Seigneur. Quoique privée des biens de la terre, elle n'en était que plus riche en vertus. En elle l'innocence la plus pure se joignait à l'humilité la plus profonde et la plus sincère. Son nom était Marie. »

« Pleine de confiance dans les oracles des prophètes, elle attendait avec impatience la venue du divin Sauveur qu'ils avaient annoncée. Prosternée devant Dieu, plongée dans un pieux recueillement, elle songeait sans doute au salut promis par lui à son peuple. Soudain, Gabriel, l'ange de Dieu, parut dans sa chambre solitaire; il lui dit avec une bonté céleste : « Je vous salue, ô pleine de graces ! le Seigneur est avec vous ! vous êtes bénie entre toutes les femmes ! » Marie fut effrayée de cette apparition et plus encore de ces paroles. Elle ne pouvait concevoir ce que signifiait cette salutation. »

« Mais l'ange, pour la rassurer, lui dit : « Ne craignez point, Marie, car vous avez trouvé grace devant Dieu ; vous aurez un fils. Vous lui donnerez le nom de Jésus. Il deviendra grand, car il sera le fils du Très-Haut. Notre Seigneur Dieu lui donnera le trône de David, son père. Il règnera éternellement sur la maison de Jacob, et son règne n'aura point de fin. »

« Nouvelle sans doute bien étonnante pour la plus humble des créatures, pour une vierge timide qui n'avait point d'autre ambition que de vivre ignorée à l'ombre du sanctuaire, et d'y servir dans l'obscurité le Dieu auquel elle avait consacré toutes les affections de son cœur. Mais surtout, quoi de plus surprenant que d'apprendre qu'elle va être mère, sans savoir comment concilier cette fécondité si peu attendue avec la virginité qu'elle avait jurée aux pieds des saints autels ! « Comment, s'écria-t-elle alors dans un trouble inexprimable, comment ces grandes choses que vous m'annoncez pourront-elles s'opérer en moi, puisque je ne connais

pas d'hommes? » faisant clairement entendre par ces admirables paroles qu'elle était prête à renoncer à l'auguste dignité de mère de Dieu, plutôt que de violer la promesse qu'elle avait faite d'une virginité perpétuelle. Aussitôt l'ange lui expliqua ce mystère : « Le Saint-Esprit surviendra en vous, lui dit-il, et la vertu du Très-Haut vous couvrira de son ombre. C'est pourquoi le saint enfant qui naîtra de vous sera appelé le fils de Dieu. Sachez encore qu'Elisabeth, votre cousine, malgré son âge avancé, aura un fils avant trois mois, car rien n'est impossible à Dieu. »

« A ces mots, Marie, rassurée et voyant qu'elle peut devenir mère sans cesser d'être vierge, se soumet, adore et consent : « Voici, dit-elle, la servante du Seigneur ; qu'il me soit fait selon votre parole. » Au même instant le fils du Très-Haut s'incarne dans ses chastes entrailles : le salut du monde est décidé. Toute la cour céleste, attentive aux paroles de Marie et au mystère qui s'opère en elle, la proclame mère du Tout-Puissant. Auguste dignité qui l'élève à une distance immense au-dessus de tous les êtres créés, et ne met point d'autres bornes à sa grandeur que la grandeur de Dieu même. »

Conclusion.

« Telle est l'histoire abrégée de notre sainte religion. De tous côtés elle fait briller à nos yeux la bonté infinie de Dieu envers les hommes. Elle nous apprend à préserver notre ame du mal, à respecter la propriété d'autrui, et par-là même à assurer la nôtre; à assister ceux qui sont dans le besoin, à rester fermes dans l'adversité, et enfin à augmenter à la fois notre bien-être temporel et notre félicité spirituelle. Ainsi, après avoir essuyé nos larmes et soulagé nos douleurs sur cette terre, elle nous conduit, pleins de mérites, dans la céleste patrie. Quel est l'homme le plus heureux dans ce monde et dans l'autre? Est-ce celui qui vit sans espérance et ne trouve au fond de son cœur ni calme, ni tranquillité? Ou bien, n'est-ce pas plutôt le chrétien, qui jouit de la paix de l'ame et qui meurt au milieu de célestes espérances? Bénissons éternellement Dieu le Père, qui nous a créés et qui nous conserve; son Fils unique, qui nous a sauvés, et l'Esprit divin, qui nous sanctifie! Que cette religion sainte pour laquelle Jésus a répandu son sang, pour l'établissement de laquelle les apôtres ont tant souffert, pour laquelle tant de martyrs ont subi les tourmens les plus affreux, qu'elle soit l'objet de notre vénération et de notre amour. Suivons tous ses commandemens, et méditons souvent ces paroles de saint Pierre, chap. I, v. 8 et 9 : « C'est cette croyance qui vous fait tressaillir d'une joie ineffable et pleine de gloire, et remporter le salut de vos ames comme la fin et le prix de votre foi. »

Tel est le *Livre d'instruction morale et religieuse*. Il ne contient rien en effet qui ne soit consacré, et les deux parties dont il se compose renferment tout ce qui est nécessaire aux jeunes élèves, et en même temps ce qui est exigé des maîtres dans l'examen institué par la loi pour l'obtention du brevet de capacité. Il peut donc servir de programme aux commissions d'examen comme de base à l'enseignement, et devenir pour toutes les écoles élémentaires le Manuel de l'instruction morale et religieuse.

Il paraît inutile d'ajouter qu'il est particulièrement destiné aux catholiques; les protestans auront bientôt le leur.

LECTURE A HAUTE VOIX [1].

Nous allons aujourd'hui faire l'application des principes que nous avons exposés sur l'art de lire à haute voix. Nous commencerons par *la Chute des feuilles*, de Millevoye. Cette pièce de poésie est empreinte d'un caractère de sensibilité vraie et profondément sentie qui ne laissera point le lecteur dans l'incertitude sur le ton qu'il devra prendre; et c'est dans cette intention que nous l'avons choisie de préférence. D'un autre côté ce sont des vers mêlés de huit pieds qui ne présentent pas aux commençans la difficulté de l'hémistiche dans l'alexandrin.

Dans toute lecture, il faut parfaitement comprendre le sujet pour arriver aux intonations justes.

La *Chute des feuilles* est un petit drame en 44 vers où Millevoye a su dans un cadre resserré peindre les derniers instans d'un jeune malade affecté d'une maladie de poitrine; l'impression qui en résulte est pénible, douloureuse, elle serre l'ame, elle laisse pressentir par un mystérieux silence le sort de la mère du jeune malade; il faut donc bien se pénétrer du sujet et parler surtout avec son ame.

De la dépouille de nos bois |
L'automne | avait jonché la terre; ||
Le bocage | était sans mystère, |
Le rossignol | était sans voix. ||

Nous indiquons dans les vers les repos presque insensibles par une simple barre, les repos plus marqués par une double barre, et les repos fortement indiqués par un trait horizontal.

Couper légèrement le second vers après *automne*, c'est un mot

(1) Voir *Manuel général*, tome II, n. 11, page 273.

caractéristique; tout le monde sait l'influence désastreuse de l'automne et de l'hiver sur la santé des personnes affectées de la poitrine; quand nous prononcerons, au 6e vers les mots *un jeune malade,* il faut que le lecteur établisse de lui-même la relation entre *automne* et *un jeune malade*, il faut donc que le lecteur prononce ce mot d'une manière bien distincte et coupe en conséquence le second vers, mais légèrement, pour ne pas blesser la construction grammaticale.

Les deux vers suivans seront légèrement coupés aux mots *bocage* et *rossignol*, et à cause de la répétition de la figure et à cause du sens figuré qu'il faut laisser à l'auditeur le temps d'apprécier.

Le bocage était sans mystere.

Le printemps, l'été avaient disparu, la saison des amours était passée pour les oiseaux; le rossignol lui-même gardait le silence.

Ces quatre vers nous disposent à un sentiment mélancolique; nous attendons avec une inquiétude secrète le récit que le poète ne nous a pas encore annoncé, car nous ne connaissons encore que le titre la *Chute des feuilles.*

Triste | et mourant à son aurore, |
Un jeune malade, | à pas lents, ||
Parcourait | une fois encore |
Le bois | cher à ses premiers ans. ||

La narration commence : couper le vers après le mot triste, quoique d'abord on soit tenté de le couper ainsi *triste et mourant à son aurore*, mais lu de cette manière et selon la ponctuation indiquée et dans les *Œuvres de Millevoye* et dans les *Leçons françaises de littérature et de morale,* par MM. Noël et de Laplace, le vers n'a pas de sens; car que signifierait *un jeune malade, à son aurore* ou *un jeune malade parcourant, à son aurore*, tandis que *mourant à son aurore* est une figure qui se comprend et qui est irréprochable?

Il y a de l'harmonie imitative dans le second vers, aussi faut-il établir deux repos marqués après *un jeune malade* et après *à pas lents*, le vers suivant *parcourait une fois encore*, demande à être lu avec expression. *Parcourait* se sépare légèrement pour laisser toute la force à la pensée *une fois encore. Encore,* le drame est indiqué par ce mot, nous en connaissons le dénouement; l'heure fatale est arrivée pour le jeune malade, il n'y a plus d'espoir. Il faudra donc mettre du sentiment dans le mot *encore.*

Il faut bien se garder de couper le dernier vers après *cher*, car alors la fin n'aurait plus de signification.

Bois que j'aime! | adieu... || je succombe; ||
Votre deuil me prédit mon sort, |
Et | dans chaque feuille qui tombe
Je vois un présage de mort. |

Le jeune malade prend la parole; il nous révèle les sentimens pénibles qui agitent sa pensée; le temps des illusions est passé pour lui, il comprend son état: *adieu! je succombe.*

Fatal oracle d'Epidaure,
Tu m'as dit: — Les feuilles des bois
A tes yeux jauniront encore; |
Mais | c'est pour la dernière fois. ||

Dans ces quatre vers, il suffit de marquer fortement le repos après les deux points; le dernier vers: *mais c'est pour la dernière fois*, demande a être lu avec expression; c'est l'accent d'une résignation mélancolique.

L'éternel cyprès t'environne: ||
Plus pâle | que la pâle automne |
Tu t'inclines vers le tombeau; |
Ta jeunesse sera flétrie
Avant l'herbe de la prairie, |
Avant les pampres du coteau. ||

La répétition du mot *pâle*, qui fait image dans le second vers, doit être accentuée: les deux derniers vers présentent une image gracieuse qui est reflétée même sur l'idée effrayante de la destruction et qui laissera toute sa valeur aux mots *et je meurs* qui vont suivre.

Et je meurs! — De leur froide haleine
M'ont touché les sombres autans, |
Et j'ai vu, | comme une ombre vaine, |
S'évanouir mon beau printemps.

Nous coupons le troisième vers, après *j'ai vu*, pour laisser au sens de la phrase toute sa clarté; c'est *le beau printemps* qui semblable à une *ombre vaine* s'évanouit; il faut donc indiquer par un léger repos une suspension qui cependant n'exige pas la virgule.

Tombe, || tombe, || feuille éphémère! |
Voile aux yeux | ce triste chemin; ||
Cache au désespoir de ma mère
La place où je serai demain.

La répétition du mot *tombe* dans le premier est destinée à produire un effet douloureux sur l'ame de l'auditeur; il faut bien l'accentuer; les trois autres vers doivent être lus très lentement et

avec une espèce de monotonie plaintive et imitative de la situation.

Mais | vers la solitaire allée
Si mon amante échevelée
Venait pleurer | quand le jour fuit, |
Eveille par ton léger bruit
Mon ombre un instant consolée. ||

Il y a dans ces vers une dernière illusion de bonheur : il espère, le pauvre jeune homme, que son *amante échevelée viendra pleurer sur son tombéau* à la chute du jour; il recommande à la feuille de tomber pour réveiller son ombre.

Ces cinq vers doivent être lus avec une nuance plus passionnée que les précédens ; c'est une dernière lueur, c'est un retour aux passions humaines.

Il dit, | s'éloigne ; || et sans retour. ||
La dernière feuille qui tombe
A signalé son dernier jour.—
Sous le chêne on creusa sa tombe. ||

Tout est accompli ; que le lecteur se pénètre bien de l'importance de chaque mot du premier vers qui est coupé en trois endroits. Le dernier vers *sous le chêne on creusa sa tombe* doit être dit d'un son de voix tout différent des deux qui précèdent ; c'est presque un vers narratif.

Mais son amante | ne vint pas
Visiter la pierre isolée, ||
Et le pâtre de la vallée
Troubla seul | du bruit de ses pas
Le silence du mausolée.

Que le mot *amante* soit articulé bien distinctement ainsi que les deux mots *troubla seul* ; ils répandent sur cette pièce une incertitude mystérieuse qui arrache des larmes aussitôt que la pensée de l'auteur est comprise; mais il faut qu'elle le soit.

Si Millevoye avait terminé sa pièce après ces mots : *son amante ne vint pas visiter la pierre isolée*, il aurait paru faire une critique de la légèreté des femmes, car rien n'indiquerait au lecteur que la jeune fille fût morte de désespoir; mais combien ces mots *troubla seul* font mal! On se demande à l'instant et la mère ! la pauvre mère ! et on devine son sort ! si elle eût survécu, elle se fût traînée sur la pierre ! combien ce silence sur son sort est expressif! Il faut donc en lisant les cinq derniers vers faire ressortir les mots qui expliquent le dénouement de ce tableau douloureux et touchant.

Nous allons choisir un sujet tout opposé ; c'est *la Laitière et le Pot au lait* de La Fontaine.

Le contraste du ton servira à faire mieux ressortir la différence d'accentuation.

Perrette, | sur sa tête, | ayant un pot au lait
Bien posé sur un coussinet,
Prétendait arriver | sans encombre | à la ville. ||
Légère et court vêtue | elle allait à grands pas, |
Ayant mis ce jour-là | pour être plus agile |
Cotillon simple et souliers plats. ||

Le ton doit être simple et sans prétention comme le récit : il faut abandonner toute inflexion déclamatoire et lire comme on parle. Appuyez sur le premier mot *Perrette*, car les six premiers vers vont être employés à faire la description de son costume et de sa personne ; faites valoir les expressions *bien posé sur un coussinet; légère et court vêtue; cotillon simple et souliers plats.*

Notre laitière | ainsi troussée |
Comptait | déjà | dans sa pensée
Tout le prix de son lait, || en employait l'argent, ||
Achetait un cent d'œufs, || faisait triple couvée: ||
La chose allait à bien par son soin diligent. —

Le mot *déjà* du second vers doit être détaché; il explique les idées suivantes, *en employait l'argent; achetait un cent d'œufs, faisait triple couvée.*

L'imagination de la laitière s'exalte en faisant ces châteaux en Espagne ; il faut que la voix du lecteur suive cette progression. Les repos, marquant des époques éloignées que la laitière rapproche immédiatement, doivent être suffisamment longs, pour ne pas détruire toute vraisemblance. Essayez de lire ces cinq vers sans autres repos que ceux qui sont indiqués par la ponctuation et vous verrez la différence !

Il m'est, | disait-elle, | facile
D'élever des poulets autour de ma maison : ||
Le renard | sera bien habile |
S'il ne m'en laisse assez | pour avoir un cochon.—
Le porc | à s'engraisser coûtera peu de son ; ||
Il était, | quand je l'eus, | de grosseur raisonnable; |
J'aurai, | le revendant, | de l'argent bel et bon.—

Ce n'est plus La Fontaine qui parle, c'est la laitière; il faut donc changer complètement l'intonation et bien faire ressortir les mots *disait-elle* qui font connaître ce changement d'interlocuteur. Les mots charmans *quand je l'eus* doivent être détachés ; ils préparent à la catastrophe, car la raison de Perrette s'égare sous les prestiges de l'ambition.

Et qui m'empêchera de mettre en notre étable, |
Vu le prix dont il est, | une vache et son veau
Que je verrai sauter au milieu du troupeau ? ||
Perrette, | là-dessus, | saute aussi || transportée ; ||
Le lait tombe : || adieu, veau, || vache, || cochon, || couvée ! ||

Vu le prix dont il est est encore charmant; il faut le faire valoir. Au vers *que je verrai sauter au milieu du troupeau,* la voix du lecteur doit s'animer et participer en quelque sorte à la gaîté de Perrette qui *saute aussi transportée*, oubliant dans son ivresse qu'un pot au lait est placé sur sa tête. Avec le lait disparaissent tous les rêves de la pauvre laitière ; que de charme dans ces expressions : *adieu veau, vache, cochon, couvée !* Le lecteur serait coupable si, par un débit rapide et inconsidéré, il ne s'arrêtait pas sur chacune des pertes que fait la pauvre Perrette !

La dame, de ces biens | quittant d'un œil marri
Sa fortune | ainsi répandue |
Va | s'excuser à son mari,
En grand danger || d'être battue. ||
Le récit en farce fut fait : ||
On l'appela | le pot au lait.—

La dame de ces biens, c'est-à-dire la propriétaire de ces biens, est une forme de pensée piquante et peu commune. *Marri*, vieux mot qui signifie *chagrin* et qu'il faut bien distinguer dans la prononciation du mot *mari; d'être battue*, fait un contraste agréable avec *la dame de ces biens*, il faut mettre dans la prononciation de cette fin de vers un peu de malice. Les deux derniers vers doivent être lus simplement et sur un ton tout différent.

Quel esprit ne bat la campagne?=
Qui ne fait | châteaux en Espagne? ||
Picrocole, || Pyrrhus, || la laitière, || enfin tous, ||
Autant les sages | que les fous : ||
Chacun songe en veillant; || il n'est rien de plus doux.
Une flatteuse erreur | emporte alors nos ames;
Tout le bien du monde | est à nous, |
Tous les honneurs, || toutes les femmes. ||
Quand je suis seul, || je fais au plus brave un défi;
Je m'écarte, || je vais détrôner le sophi; ||
On m'élit roi, || mon peuple m'aime, |
Les diadèmes | vont sur ma tête pleuvant : |
Quelque accident | fait-il que je rentre en moi-même, ||
Je suis Gros-Jean | comme devant.

Cette moralité de la fable de la laitière est un peu longue, mais elle est pleine de sagesse, de raison et de bon goût ; les six derniers vers surtout sont charmans ; l'organe de la voix doit changer

plusieurs fois d'inflexions pour rendre ces pensées si agréablement exprimées.

Dans un autre article nous examinerons les règles générales de la lecture à haute voix dans les différentes natures de compositions littéraires.

HISTOIRE NATURELLE (2e article) [1].

10. Les êtres vivans sont pourvus d'instrumens appelés *organes*, à l'aide desquels ils exécutent les diverses fonctions de la vie. Ces parties, de formes variées, qui, par leur ensemble et leur agencement constituent l'organisation de ces êtres, sont composées elles-mêmes de parties élémentaires d'une très grande simplicité et en très petit nombre. Dans les végétaux, dont nous nous occuperons en premier lieu, ce sont, d'abord: Un tissu mou, formé de cellules; puis des tubes creux et transparens appelés vaisseaux, qui servent à transporter les sucs de la plante, et enfin des filets opaques [2] et solides qu'on nomme fibres, destinés à fournir plus de solidité à certains organes. Voilà tout ce que nous offrent les végétaux de l'organisation la plus complexe: ces parties élémentaires, en se combinant diversement entre elles, donnent naissance à tous les organes secondaires.

11. Les plantes étant des êtres organiques dépourvus de sensibilité et incapables d'aucun mouvement volontaire, leurs organes ne peuvent se rapporter qu'aux deux facultés communes à tout être vivant, savoir, la nutrition et la reproduction. Les uns sont donc exclusivement des organes nutritifs, servant à l'entretien et à l'accroissement de la plante (racines, tiges et feuilles): les autres des organes reproducteurs servant à la propagation de l'espèce (fleurs, fruits et graines). Ceux-ci ont cela de particulier que leur existence n'est que passagère, et qu'ils ne peuvent remplir qu'une seule fois la fonction à laquelle la nature les destine.

12. Les plantes tirent les substances nécessaires à leur entretien et à leur accroissement, en partie de l'air par les pores nombreux placés à la surface de leurs feuilles, en partie de l'eau ou du sol qui en est imbibé par les filamens déliés de leurs racines. Les tiges établissent une communication entre les racines et les feuilles, et conduisent les sucs des unes aux autres.

13. A l'exception d'un très petit nombre, toutes les plantes sont pourvues de racines; le plus souvent celles-ci sont implantées

(1) Voy. *Manuel général*, tome II, n. 12, page 355.

(2) *Opaque*, qui n'est pas transparent.

dans la terre, où elles puisent, sous forme liquide, une partie de la nourriture de la plante; mais quelquefois elles plongent simplement dans l'eau. Dans le premier cas, les racines ne se bornent pas à nourrir le végétal; elles servent encore à le fixer au sol, et il est des plantes chez lesquelles toute leur fonction paraît se réduire à ce rôle secondaire. D'après ce que nous avons dit sur la part que prend l'atmosphère à la nutrition des végétaux, on conçoit comment les jacinthes peuvent végéter dans des carafes d'eau, comment le cresson vient sur de la laine humide et la joubarbe sur les toits; comment enfin tant de plantes succulentes des climats chauds, les agaves, les aloès, les cactus, peuvent se nourrir suffisamment pendant un temps fort long, en puisant uniquement dans l'air atmosphérique. On s'explique aussi très bien comment il arrive que le développement des racines ne soit pas toujours en rapport avec celui des autres parties de la plante. Ainsi, tandis que des arbres très élancés, comme les palmiers et les pins, ont des racines assez courtes, des plantes herbacées à tige basse et grêle, telles que la luzerne, ont des racines d'une force et d'une longueur considérables.

14. Dans un grand nombre de racines résident abondamment des sucs particuliers qui leur donnent des propriétés dont l'homme a su tirer parti pour lui-même. Il en est beaucoup, en effet, qui sont fréquemment et utilement employées dans l'économie domestique, la médecine et les arts. Parmi les alimens que le règne végétal fournit à l'homme, on compte un grand nombre de racines, les pommes de terre, les patates, l'igname, le manioc, les salsifis et tant d'autres trop universellement usitées pour que nous soyons obligés de les rappeler ici. On extrait de la betterave, par des procédés chimiques, un sucre qui peut avantageusement remplacer celui que nous tirons à grands frais des colonies. Certaines plantes, ayant la faculté de pousser des racines qui se ramifient et s'étendent à de grandes distances, on s'en est servi pour consolider les terrains mouvans. C'est ainsi qu'aux environs de Bordeaux on plante le roseau des sables, le genêt d'Espagne, l'argousier, le pin maritime, sur les dunes et les bords des canaux, afin de fixer les terres. Plusieurs racines sont employées avec avantage dans la teinture: telles sont celles de garance, de curcuma, etc. Enfin la médecine emprunte aux racines un grand nombre de médicamens précieux, la rhubarbe, l'ipécacuanha, le jalap, la salsepareille, etc.

15. Dans presque toutes les plantes, les faisceaux de fibres qui partent de la racine et qui tendent à s'élever dans l'air se réunissent d'abord sous la forme d'une tige avant de se séparer et de s'épanouir pour donner naissance aux feuilles. Cette tige, dans

les plantes qu'on nomme des herbes, est tendre, verte et périt chaque année avant de durcir; dans celles qu'on nomme arbres ou arbrisseaux, elle est ligneuse et vivace, c'est-à-dire qu'elle persiste durant de nombreuses années et acquiert la consistance du bois. Dans le plus grand nombre des arbres de notre climat, les tiges sont composées de couches de fibres qui sont concentriques [1] les unes aux autres; les plus extérieures, qui sont minces et d'un tissu lâche, forment l'écorce; les couches intérieures, plus épaisses et plus dures, composent le corps ligneux au centre duquel est un canal rempli d'une matière spongieuse qu'on appelle moelle. On distingue encore dans l'écorce les couches placées en dehors ou les feuillets corticaux [2] des couches internes qu'on appelle *liber:* celles-ci sont plus molles et plus flexibles. On distingue de même, dans le corps ligneux, les couches extérieures, qui sont ici les plus tendres et les moins colorées, des couches plus intérieures qui constituent le bois proprement dit: Les premières sont ce que l'on nomme de l'aubier; c'est un bois encore imparfait ou non complètement durci. Chaque année il se forme une nouvelle couche de liber et une nouvelle couche d'aubier, en sorte que l'on peut estimer à peu près l'âge d'un arbre par le nombre de couches ligneuses dont sa tige se compose. Cette structure remarquable ne se retrouve pas la même dans tous les végétaux. Dans la tige des palmiers, des graminées, des fougères, les fibres ligneuses ne se réunissent plus en couches, mais sont éparses au milieu de la moelle qui remplit abondamment toute la tige.

16. Les tiges se divisent le plus ordinairement en branches, celles-ci en rameaux, les rameaux en ramuscules, et sur les dernières ramifications se montrent les feuilles. Toutes ces productions de la tige se développent peu à peu, et lorsqu'elles sortent de la tige, elles apparaissent avant leur allongement sous la forme de petits tubercules qu'on nomme bourgeons.

17. Les végétaux diffèrent beaucoup entre eux par la force et par l'élévation de leur tige. Il est certains arbres qui n'acquièrent que par une longue suite d'années une hauteur et un diamètre considérables; d'autres prennent un accroissement rapide dans un temps très court. Quelques plantes se développent même avec tant de rapidité, qu'on peut, en quelque sorte, suivre de l'œil les progrès de leur accroissement. Telle est une espèce d'agave qui tapisse les rochers des bords de la Méditerranée, près de Gênes, et qui croît de près d'un pied en un jour. Le plus grand accroissement en hauteur que puissent acquérir les arbres de nos forêts,

(1) Qui servent de centre les unes aux autres.

(2) *Cortical*, qui appartient à l'écorce.

est de cent vingt à cent trente pieds. En Amérique, les palmiers et beaucoup d'autres arbres dépassent souvent cent cinquante pieds. La grosseur des arbres n'est pas moins variée que leur hauteur. Il en est qui acquièrent quelquefois des dimensions monstrueuses. Les baobabs observés par Adanson aux îles du Cap-Vert avaient jusqu'à quatre-vingt-dix pieds de circonférence. Un dragonier des Canaries, arbre révéré des Guanches, anciens habitans de ces îles, avait en 1800 une tige de quarante-cinq pieds de circonférence à sa base. En 1400, il avait à peu près la même grosseur. On peut juger par-là de son excessive vétusté. Les arbres placés dans des terrains qui leur conviennent et dans une situation appropriée à leur nature sont susceptibles de vivre pendant des siècles. Ainsi, l'olivier peut exister pendant trois cents ans; le chêne environ six cents; les cèdres du Liban paraissent en quelque sorte indestructibles. D'après des calculs fort ingénieux, Adanson estime que les baobabs, dont nous venons de parler tout à l'heure, pouvaient avoir plusieurs milliers d'années.

18. Les tiges sont employées à tant d'usages variés dans l'économie domestique et dans les arts, qu'il n'est aucune autre partie des végétaux qui puisse leur disputer à cet égard la supériorité. Tout le monde sait de quelle utilité sont les diverses espèces de bois pour le chauffage de nos maisons, et surtout pour la construction de nos bâtimens et de la plupart de nos machines. Plusieurs sont employés dans la teinture : tels sont le santal, le bois de Campêche, le bois du Brésil. C'est avec les écorces du chêne que l'on tanne les cuirs. Les fibres des couches corticales ayant en général une grande ténacité, et pouvant être séparées dans le sens longitudinal, on en fabrique des cordages et des tissus plus ou moins solides. On sait que le chanvre et le lin sont, sous ce rapport, les végétaux qui fournissent les produits les plus utiles. Il suffit d'enlever par le rouissage, c'est-à-dire par la macération dans l'eau, le tissu cellulaire qui lie entre elles leurs fibres corticales, pour isoler celles-ci et les rendre propres à être ensuite divisées en fils longitudinaux d'une extrême ténacité. Les écorces du tilleul, du mûrier à papier et de plusieurs autres arbres peuvent également être travaillées de manière à fournir des substances textiles [1]. Parmi les écorces des arbres exotiques, il y en a qui sont tellement feutrées, que les habitans des îles de la mer du Sud s'en servent pour faire des sortes de tissus très serrés et dont la préparation consiste uniquement dans le déroulement des couches corticales.

L'enveloppe extérieure de l'écorce, qui est de nature herbacée,

(1) *Textile*, qui peut être divisé en filets propres à faire un tissu.

est souvent parsemée de glandes ou de réservoirs de sucs particuliers. Ainsi, les écorces des pins, des sapins, des mélèzes, renferment dans cette partie la térébentine qui sert à tant d'usages industriels. Dans quelques arbres, cette enveloppe herbacée prend un grand accroissement et acquiert des propriétés particulières. C'est elle qui constitue la substance connue sous le nom de *liége*, qui provient d'une espèce de chêne.

Beaucoup de tiges herbacées sont usitées dans la nourriture de l'homme et des animaux. La tige d'une sorte de roseau (la canne à sucre officinale) fournit la plus grande partie du sucre répandu dans le commerce et qu'on nomme sucre de cannes.

Sous le rapport des propriétés médicales, les bois et les écorces occupent un des premiers rangs dans l'art de guérir. C'est à cette classe d'organes en effet que se rapportent les quinquinas, la cannelle, le sassafras, le gayac et tant d'autres médicamens qui jouissent d'une réputation si bien méritée.

Questionnaire.

Quelles sont les parties élémentaires dont se composent les organes des végétaux (*V.* § 10)?

Comment divise-t-on ces organes (*V.* § 11)?

Quels sont ceux qui servent à la nutrition de la plante (*V.* § 12)?

Quel est le rôle que joue la racine (*V.* § 13)?

Quelle est l'utilité que l'homme retire de cette partie des plantes (*V.* § 14)?

Qu'est-ce que la tige, et quelle est sa structure intérieure (*V.* § 15)?

Qu'entend-on par bourgeons (*V.* § 16)?

Quelles sont les variations que présentent les tiges sous le rapport de la hauteur et de la grosseur (*V.* § 17)?

Quels sont les principaux usages de cette classe d'organes (*V.* § 18)?

MÉLANGES.

1° DOCUMENS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

DE LA SUPÉRIORITÉ
DES ÉCOLES PRIMAIRES DE L'ALLEMAGNE
SUR CELLES DE LA FRANCE.

La supériorité des écoles primaires de l'Allemagne sur celles de la France a inspiré à l'un de nos correspondans quelques réflexions qui ne nous ont pas paru inutiles pour éclaircir cette question. La position particulière de l'auteur de cette lettre, sa longue expérience de l'instruction primaire en France et les connaissances qu'il a acquises de l'état de cet enseignement en Allemagne donnent une nouvelle importance à ses observations. Sans refuser à nos voisins, par un sentiment d'envie indigne de notre mission, la justice qu'ils méritent, nous saisirons toujours avec plaisir l'occasion de signaler aussi tous les rapprochemens qui peuvent être honorables pour notre France; on n'est pas dispensé d'être juste envers son pays.

« La perfection des machines ne constitue pas à elle seule celle de l'industrie. Ce serait donc une erreur d'attribuer exclusivement à l'excellence des méthodes la supériorité des écoles allemandes sur les nôtres. D'ailleurs, nous nous faisons peut-être sous ce rapport plus pauvres que nous ne sommes. Pour la lecture par exemple, l'abbé Gautier, Lemaitre, Dupont, Laffore, Pascal de Lodève, valent bien Stéphani. Nos voisins d'outre-Rhin nous cèdent hautement le sceptre de la calligraphie. Franchement, je ne vois plus à leur envier que le système de calcul mental, et déjà même Ferber de Strasbourg a heureusement commencé cette conquête. Je crois donc fermement qu'en fait de méthodes, on a pris aux Allemands tout ce qu'on avait à leur prendre, si tant est qu'on leur ait pris quelque chose. N'avions-nous pas de bons livres pour l'enfance, avant les traductions de Mme Élisa Voïard? N'avions-nous pas les classes du conservatoire de la rue St-Martin, notre école de Châlons, voire même les cours *municipaux* du baron Dupin, avant de connaître l'existence des *écoles bourgeoises* de la

Prusse? Mais ce que nous avons perdu, ce que les Allemands ont conservé, agrandi, perfectionné, c'est l'éducation de famille. Chez eux, le père est encore le roi du foyer domestique; la mère commande après lui. Elle est la première institutrice de ses enfans; elle leur inculque les principes de sa religion, non, il est vrai, avec le talent d'un sermonnaire, mais avec cette pénétrante simplicité qui fait croire et prier. Pendant les longues soirées d'hiver, son ingénieuse tendresse s'évertue à déguiser à ses jeunes écoliers les dégoûts de l'alphabet et l'insipidité du syllabaire. Nos instituteurs de France reçoivent-ils beaucoup d'élèves ainsi préparés, respectueux et dégrossis? malheureusement non. La faute en est à la tourmente qui avait déraciné notre société. Veut-on savoir comment, au milieu de cette tourmente, on entendait l'éducation populaire? Qu'on me permette une petite anecdote personnelle. Je suis né avec la révolution; mon père occupait un modeste emploi public sous le Directoire. Ordre supérieur lui vint de m'envoyer à l'école primaire de la section, dirigée à l'ancienne Sorbonne par le *citoyen Lepô*. On m'entasse, moi quatre-centième, près de l'estrade où se tenait le maître. Il m'appelle bientôt et me demande si je sais lire; à mon *oui* timide, il ouvre un exemplaire des *Droits de l'homme* : j'étais un *nouveau*. Tous les yeux étaient donc *braqués* sur moi; j'hésite, puis, me rappelant les leçons de mon excellent père, je me rassure et je commence.... le signe de la croix. Un geste plus brusque du citoyen Lepô interrompt le mien et m'envoie tomber sur mes camarades. »

« Je ne retournai pas à l'école de la section et mon père perdit son emploi. »

« Les Allemands n'ont pas eu de ces saturnales rétrogrades dans leur éducation; tout s'y enchaîne au contraire pour le progrès. Leurs maisons d'école sont saines, vastes et riantes, rien n'y sent la salle de police. Aussi l'enfant y va sans répugnance pour la première fois, y retourne chaque jour ensuite avec plaisir. Les instituteurs ont ces bonnes manières que donnent l'aisance et la dignité de soi-même. Voilà ce que nous avons réellement à emprunter de nos voisins. En effet, les masures que nous appelons nos maisons d'écoles tiennent à la fois du cloaque et du cachot. Tous les sens du débutant y sont péniblement affectés. L'instituteur, mal payé et peu considéré par cela même qu'il est pauvre, a peine à se défendre de cette mauvaise humeur que donne la misère. Quelle sympathie peut-il s'établir entre deux êtres condamnés à se subir mutuellement? »

« Mais des jours meilleurs promettent de se lever pour notre instruction primaire Saluons la nouvelle loi comme leur aurore. »

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS L'ALLEMAGNE MÉRIDIONALE.

On se rappelle que les journaux annoncèrent au mois de septembre dernier le départ de M. le baron de Gérando pour l'Allemagne. Avide de connaître par ses propres yeux tous les établissemens où il peut espérer d'étudier les progrès de l'humanité, M. de Gérando était allé visiter en effet les écoles de l'Allemagne méridionale. A son retour il a consigné des observations pleines d'intérêt dans un rapport étendu que nous avons sous les yeux. C'est à cette source précieuse que son amitié nous a permis de puiser les renseignemens qu'on va lire.

L'honorable voyageur avait plusieurs motifs pour choisir de préférence l'Allemagne méridionale comme but de ses excursions philanthropiques. Les établissemens d'éducation populaire présentent un plus haut degré de perfectionnement dans le midi de l'Allemagne que dans le nord, ce qu'il faut sans doute attribuer en partie à ce qu'ils y sont mieux inspectés. Les rapports de M. Cousin sur l'état de l'instruction primaire dans la Prusse et dans une partie de l'Allemagne septentrionale devaient faire désirer plus vivement qu'on établît une comparaison avec les états du sud; enfin les relations de voisinage, de culte et d'autres points d'analogie entre la France et le Wurtemberg ou le grand duché de Baden devaient donner aux observations de M. de Gérando une nouvelle importance. Toutefois il a compris aussi dans cette inspection volontaire toute la Souabe, y compris les petites principautés indépendantes des diverses branches de Hohenzollern.

Ce qui frappe d'abord en visitant les établissemens pédagogiques de l'Allemagne méridionale, c'est ce soin religieux avec lequel on y pourvoit, non pas seulement à l'instruction, mais avant tout à l'éducation morale des enfans qui les fréquentent. On y forme les habitudes, on y développe les facultés de l'homme avec une sage prévoyance dont les résultats obtenus prouvent assez le succès. En effet, dans tous les pays qu'il a parcourus, l'honorable rapporteur croit pouvoir assurer qu'il n'existe ni une maison de jeu, ni une maison de débauche, pas même dans les capitales, à l'exception peut-être de la réunion aux eaux de Baden.

On ne rencontre sans exception dans l'Allemagne méridionale aucun individu des deux sexes appartenant au pays, qui ne possède un certain degré d'instruction. C'est un devoir obligatoire pour

les familles d'y faire participer les enfans. Les lois exigent, comme condition indispensable dans les mariages, que les futurs époux justifient préalablement qu'ils ont reçu dans les écoles un degré suffisant d'instruction ; aucun étranger n'est admis à la naturalisation, s'il ne donne les mêmes garanties. Les écoles y sont régies par un code qui en fixe la juridiction ; la haute direction en appartient au gouvernement.

Séminaires des maîtres d'école.

Il est difficile d'imaginer des institutions plus utiles à tous égards, plus sagement conçues, mieux exécutées, mieux dirigées que les séminaires de maîtres d'école du grand-duché de Bade et du royaume de Wurtemberg. Les premiers ont donné à M. Delezai Marnesia l'idée de former à Strasbourg cette institution devenue en France le premier exemple d'une école normale pour les instituteurs primaires. Il existe pour chacun des deux états deux séminaires généraux, l'un pour les maîtres d'école catholiques, l'autre pour les protestans ; car on sait que tous deux ils renferment une population professant le culte catholique et le culte protestant dans des proportions à peu près égales. Le séminaire catholique du Wurtemberg est à Gmund ; le séminaire protestant, à Esslingen : le dernier renferme cent cinquante élèves, l'autre soixante-huit, quoiqu'il puisse bien en contenir quatre-vingts. L'instruction y est gratuite pour tous, mais non pas l'entretien ; le séjour des élèves est de trois ans à Esslingen, de deux seulement à Gmund ; mais ces derniers doivent ensuite pratiquer pendant une année dans une école comme sous-maîtres, avant d'être admis comme instituteurs.

Sans entrer dans tous les détails de l'instruction qu'ils y reçoivent, nous en signalerons seulement quelques particularités. Ainsi nous avons remarqué dans l'enseignement d'Esslingen les méthodes propres à instruire les sourds-muets ; dans celui du séminaire catholique du grand-duché de Baden établi à Rastadt, l'histoire naturelle et la physique dans leurs rapports avec les préjugés populaires ; dans le séminaire protestant établi à Carlsruhe, l'hygiène, l'éducation des bestiaux, l'entretien des horloges, des orgues, l'étude de la langue française ; à Gmund, des exercices de violon, d'orgue, des méthodes d'enseignement pour les sourds-muets et les aveugles : des examens semestriels sont institués pour constater les progrès des élèves.

Dans le tableau des connaissances que les élèves doivent y acquérir, rien d'utile n'est oublié. Si quelque reproche pouvait être fait à ce plan, ce serait plutôt d'offrir quelque luxe pour

de simples maîtres d'école de villages ; c'est un inconvénient qui commence à être senti dans le pays ; on se plaint de ce que les élèves-maîtres rapportent de ce noviciat des prétentions trop élevées, et qu'au lieu de se contenter de répandre l'instruction, on les voit disputer le pas aux fonctionnaires ecclésiastiques, s'immiscer dans la politique, aspirer à une certaine influence. On croit aussi remarquer que les séminaires placés dans les grandes villes ont le grave inconvénient d'arracher les élèves à la simplicité modeste des mœurs rustiques, de placer sous leurs yeux l'image du luxe, et de leur faire perdre le goût de l'humble existence qui les attend.

C'est d'après ces considérations que quelques personnes se sont réunies pour fonder des séminaires *privés* de maîtres d'école placés dans de simples villages ou bourgs, où les élèves, suivant un enseignement moins relevé, conservent mieux les habitudes de leur position.

Tels sont les instituts de Winnenden, de Kornthal, le séminaire d'OEbringen, dans le Wurtemberg. Les maisons d'orphelins de Stuttgard et de Weingarten, l'*alumneum* d'Essling, le *pauperat* de Tubingen, fournissent aussi quelques maîtres d'école d'un rang inférieur, en même temps que des chantres pour les églises. Mais les sujets formés dans ces établissemens sont en petit nombre, et leur instruction en général n'est guère soumise à une méthode raisonnée. Ces instituts privés doivent être autorisés par le consistoire.

L'institut de Beuggen, dans le grand duché de Bade, sur le bord du Rhin, est fondé comme celui de Kornthal, par les souscriptions de protestans pieux et rigides ; il forme aussi des maîtres d'école d'un degré inférieur ; il les exerce à apprendre et à suivre un métier et à cultiver la terre, en même temps qu'il leur donne des notions élémentaires de pédagogie. Il est surtout destiné à préparer des sujets pour la Suisse, ainsi que l'institut de Buch dans le canton de Zurich, près Schaffouse. Les bienfaiteurs, réunis dans une fête annuelle et touchante, assistent assidûment aux exercices et aux examens qui ont lieu dans ces instituts.

Conditions d'admission pour diriger une école.

Nous nous contenterons de donner de même ici les conditions particulières à chacun de ces états, en négligeant celles qui sont aussi imposées en France par notre loi dans les mêmes circonstances.

Dans le grand-duché de Baden, le certificat que l'on doit présenter pour être admis à la candidature est délivré par le pasteur

ou le curé. Le candidat est tenu de chanter en musique sur notes un hymne religieux, d'exécuter un morceau de plain-chant et un morceau sur la basse, de faire quelques compositions sur des sujets donnés. On s'informe des qualités physiques du candidat, de son habileté, de ses ressources personnelles, et surtout de sa moralité.

Dans le royaume de Wurtemberg, les usages sont à peu près les mêmes.

Les communes doivent assurer aux maîtres d'école un traitement fixe de 150 fl. (337 fr. 50 c.); c'est le *minimum;* mais le taux doit en être porté à 300 fl. (675 fr.), si leurs revenus le permettent; le local est en sus. Les maîtres d'école perçoivent en outre la rétribution de leurs élèves, les honoraires attachés aux fonctions de sacristain, d'organiste, quelques prestations en nature, diverses indemnités pour la tenue des écoles du dimanche, etc. Des pensions de retraite leur sont assurées, et des caisses sont instituées pour procurer des secours à leurs veuves.

Ils sont, pour l'exercice de leurs fonctions, sous la juridiction de l'autorité ecclésiastique, et ne peuvent être, en cas de poursuites judiciaires, enlevés à leurs écoles sans l'autorisation préalable de l'administration chargée de les diriger.

Des pensions de retraite pour les instituteurs et des caisses pour leurs veuves et leurs orphelins.

Ce genre d'institutions de prévoyance, avec une application spéciale et déterminée, est fort ancien et fort répandu en Allemagne, où il a été encouragé, protégé, régularisé par les gouvernemens avec une sollicitude paternelle. Il en existe pour les employés de l'état, pour les ecclésiastiques, etc.

Le maître d'école lui-même, lorsque l'âge ou la santé le force à se retirer, obtient de la commune une pension de retraite qui s'élève jusqu'à 100 ou 130 fl., et peut aussi obtenir de l'autorité ecclésiastique supérieure un supplément dont la quotité est indéterminée.

Dans le Wurtemberg, la participation à la caisse des veuves et des orphelins est obligatoire pour tous les instituteurs, même pour ceux qui ne sont point encore mariés. La mise payée en entrant est de 5 fl.; la contribution annuelle, de 1 fl. et demi; mais celle-ci peut être portée à 3 ou 6 fl. Les instituteurs qui prennent leur retraite continuent à faire partie de l'association; mais ceux qui abandonnent leurs fonctions sans avoir droit à la retraite, ou par mauvaise conduite, cessent de lui appartenir, sans retirer ce qu'ils ont versé. La caisse est confiée à un instituteur désigné par l'au-

torité supérieure. Les revenus en sont répartis entre les veuves. La veuve de celui qui a contribué pour 1 fl. et demi touche une demi-portion ; la veuve de celui qui a versé 3 fl. touche une portion entière ; les orphelins, en cas de décès de la veuve, recueillent la pension dont elle jouissait jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint 18 ans.

Il existe plusieurs caisses locales de ce genre dans les états de l'Allemagne méridionale ; elles sont ordinairement établies par diocèses ou cercles ; il n'en existe pas encore de générales pour l'état entier ; mais on en provoque la création.

On complète l'instruction des instituteurs par des cours pédagogiques pendant les vacances, des conférences périodiques, et des sociétés de lecture.

Les veuves et les orphelins des maîtres d'école reçoivent aussi une gratification de l'état, d'après des informations authentiques et un rapport qui fait connaître les services de l'instituteur, la situation dans laquelle il a laissé sa famille, le nombre et l'âge des individus dont elle se compose, les secours qu'elle reçoit des caisses publiques ou sur le fonds des pensions.

Cours des maîtres d'école.

Les ordonnances, en prescrivant l'établissement de ces cours en faveur des maîtres d'école, en ont réglé le plan. Des ecclésiastiques capables sont désignés à cet effet par l'autorité supérieure et chargés de cette mission ; les maîtres d'école, les proviseurs, les candidats sont tenus d'y assister, à moins qu'ils ne soient trop éloignés du lieu où ils sont ouverts ; ils sont même tenus d'y assister une seconde fois, si l'examen qu'ils subissent après les avoir suivis une première fois ne prouve pas qu'ils ont suffisamment profité.

Le cours est annuel ; il a lieu deux fois par semaine dans l'après-midi du jour de vacance.

Une indemnité est accordée soit à l'ecclésiastique qui fait le cours (environ 40 fl. par an), soit aux maîtres d'école pour leur déplacement (de 12 à 15 kr. par chaque séance).

L'autorité supérieure veille à ce que ces cours soient régulièrement tenus et à ce que les instituteurs s'y rendent assidûment.

Conférences des instituteurs.

L'expérience met chaque jour en évidence les résultats avantageux de ces réunions. Des indemnités sont allouées aux instituteurs pour les frais de déplacement.

Les ordonnances ont fixé l'époque, l'objet, la forme de ces conférences. Elles doivent avoir lieu 4 fois l'an sans être omises sous aucun prétexte.

Elles sont présidées par un directeur de conférences qui y exerce l'autorité, en règle les opérations. Elles embrassent essentiellement les matières didactiques et pédagogiques, mais aussi toutes celles qui entrent dans la sphère des fonctions de l'instituteur. Elles consistent en lecture commune, entretiens, comptes rendus et rapports.

Le directeur propose par écrit, dans chaque conférence, des questions que tous les maîtres d'école emportent pour en préparer chez eux la réponse qu'ils envoient au directeur, 14 jours avant la conférence suivante. Le directeur y joint ses observations, et elles deviennent la matière des entretiens dans cette conférence.

Elle ouvre par un chant à quatre parties; on y consacre un jour entier, au milieu de la semaine; un protocole en est dressé. Aucun objet étranger aux fonctions des instituteurs ne peut y être traité. On y apprécie la capacité des instituteurs, d'après leurs propres travaux; il en est rendu un compte circonstancié à l'autorité.

Sociétés de lecture des maîtres d'école.

Les Sociétés de lecture formées entre les instituteurs se lient à leurs conférences, sont provoquées, présidées par les directeurs, et offrent aux conférences même un utile aliment. Le choix des livres est fait par une commission composée du doyen et de deux ecclésiastiqnes élus à la majorité des voix. Les pasteurs, diacres et vicaires, comme les instituteurs et proviseurs, sont tenus d'en faire partie. Les premiers contribuent pour 30 kr. par an, environ 1 fr. 12 c., et les maîtres d'école qui n'ont pas au-delà de 150 fl. de traitement, pour 15 kr. seulement. La commune, la fabrique y contribuent aussi pour un fl. (*voy.* Müller : *Schul-intelligensblatt*. Première partie, page 395).

Les bibliothèques ne doivent pas contenir un grand nombre de livres, mais un bon choix, et on recommande surtout aux maîtres d'école de les lire et relire avec méthode et réflexion, d'en faire des extraits par écrit dans un cahier.

Le maître d'école doit à cet effet consacrer chaque jour au moins une demi-heure à ces études privées.

Pour donner encore une plus grande utilité à ces sociétés de lecture, on a institué en certains cercles ce qu'on appelle des *livres de correspondance;* chaque maître d'école y consigne les observations qui lui paraissent les plus importantes et les plus dignes d'être signalées à ses collègues, relativement à l'éducation et à

l'enseignement. Le ton doit en être modeste, convenable, sincère; on en exclut tout ce qui ne se lierait pas directement aux fonctions pédagogiques, toute personnalité, toute discussion qui prendrait un caractère d'aigreur, toute insertion anonyme. Ce livre circule; il demeure 2 jours entre les mains de ceux qui se bornent à le lire, 6 entre les mains de ceux qui y paient leur tribut, et passe ainsi cinq à six fois par an dans les mêmes mains; on y fait entrer avant tout les résultats de la dernière conférence; on y résume ce qui a été remarqué de plus instructif dans les lectures; on y indique les faux principes qui ont pu y être rencontrés. La concision et la brièveté doivent être rigoureusement observées dans la rédaction. On y écrit à mi-marge, afin qu'il puisse recevoir les réponses ou annotations.

DOCUMENS.

2° SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

SEINE-INFERIEURE. — Rouen.

Ecoles de frères.

Les véritables amis de l'instruction primaire ont vu avec peine dans bien des localités un esprit d'animosité aveugle et de passion rétrograde se déclarer hostile à tel ou tel système d'enseignement, à tel ou tel ordre d'instituteurs. Les frères des écoles chrétiennes en particulier n'ont pas à se louer des mesures prises contre eux dans un grand nombre de conseils municipaux. L'exemple de Beauvais n'est pas le seul que l'on pût citer des répugnances dont ils ont été l'objet. Il est vrai que partout où l'on a pu croire les frères victimes d'une persécution non méritée, ils ont été presque aussitôt vengés par des souscriptions abondantes et des recrues d'élèves considérables qui n'ont fait qu'ajouter à la prospérité de ces écoles qu'on avait espéré détruire. Quelquefois même, quand la décision des autorités locales avait eu pour but d'imposer à la ville un système particulier d'enseignement, comme le modè mutuel pour lequel on redoutait la concurrence de la méthode simultanée, l'effet produit a été complètement contraire à l'intention des magistrats de la commune, et les écoles privilégiées se sont vues abandonnées pour les écoles proscrites. C'est ainsi qu'à Versailles, les écoles des frères supprimées par la ville, et rétablies par la

charité publique, étaient déjà remplies, que les écoles communales attendaient encore «des centaines d'enfans quierraient sur le pavé de la ville plutôt que de s'y rendre[1].» Les familles, nous ne craignons pas de le dire, montrent en ces circonstances un jugement plus sûr que les partisans extrêmes de telle ou telle méthode, de telle ou telle opinion. Elles veulent être libres, dans leur choix, et se défient de toute instruction qu'on leur impose. Il n'est donc pas nécessaire de recourir, pour expliquer cette préférence, à des suppositions peu vraisemblables, à une espèce de conjuration des *congréganistes*, des *carlistes*, des ennemis de l'ordre et du gouvernement, contre quoi? contre l'enseignement mutuel. Pour nous, nous déclarons sincèrement que nous ne trouverions pas aujourd'hui plus honorable une persécution dirigée contre tel habit d'instituteurs que nous ne l'approuvions autrefois contre le système de Bell et de Lancastre. La question de la supériorité des deux méthodes est trop complexe pour que nous ayons la légèreté de la trancher ici d'un seul coup; mais sans blâmer l'état de l'une et de l'autre dans l'enseignement de nos écoles, nous les croyons utiles l'une à l'autre, ne fût-ce que pour s'exciter par la rivalité à des améliorations réciproques. Bien loin donc de désirer ces attaques imprudentes contre les écoles des frres de la doctrine chrétienne, nous regretterions plutôt que les réglemens de leur institut ne nuisissent tôt ou tard à leur prospérité, en créant une foule d'entraves dans leurs rapports avec les conseils municipaux. La ville de Rouen nous en fournit un exemple remarquable.

Dès le premier janvier 1834 les frères des écoles chrétiennes ont cessé d'être instituteurs communaux dans cette ville; ils ont dû, pour se conformer à la décision du conseil municipal, rendre les locaux et les mobiliers de classe qu'on avait mis à leur disposition. Heureusement, nous devons nous empresser de le dire, en cette occasion le conseil municipal ne peut être accusé d'avoir obéi à quelques préjugés étroits contre la méthode des frères, ou contre le fonds de leur enseignement, et l'on a vu dans les circonstances qui ont accompagné cette rupture, le singulier spectacle d'un conseil municipal forcé, quoique à regret, de ne plus agréer les services d'un corps qu'il estime; et de leur côté les frères, esclaves de leurs statuts, renonçant, pour y rester fidèles, aux avantages réels dont ils étaient en possession avant la loi.

Après la révolution de 1830 quelques personnes ayant demandé qu'on supprimât la subvention accordée par la ville aux frères, le conseil municipal eut la sagesse de s'y refuser. Il avait trouvé les écoles des frères bien organisées, et dirigées par un homme d'un

(1) Bulletin de la Société pour l'enseignement élémentaire. Novembre 1833, p. 416.

mérite reconnu, le frère Calixte, aujourd'hui directeur de l'école normale du département. On jugea d'ailleurs raisonnable d'encourager l'existence de ces établissemens comme un sujet d'émulation pour les écoles mutuelles entretenues aussi par la ville. Cependant le conseil municipal pensa que le bienfait de l'instruction gratuite n'était dû par la ville qu'aux familles incapables de pourvoir elles-mêmes à ce premier besoin. En conséquence il décida qu'une rétribution modique, *dix francs* par an, serait réclamée pour les enfans fréquentant *toutes les écoles entretenues par la ville*, et dont les parens seraient notoirement en état de payer cette somme.

Les écoles mutuelles se conformèrent sans difficulté à cette décision. Les frères ne purent s'y soumettre ; ils alléguèrent leurs statuts dont la charité faisait l'essence et dont l'instruction gratuite était la base. Imposer aux enfans qui fréquentaient leurs écoles une rétribution, quelque faible qu'elle pût être, c'était détruire leur institut et corrompre l'œuvre du respectable abbé de La Salle. Cependant les raisons qui avaient dicté au conseil municipal sa détermination n'étaient pas moins puissantes, et nous ne pouvons qu'approuver et conseiller nous-mêmes en principe l'obligation pour chaque famille de pourvoir, quand elle le peut, à l'instruction des enfans qu'elle prépare pour la société. Nous n'y voyons pas seulement justice rigoureuse, mais sagesse du législateur, et garantie pour l'avenir. Le conseil municipal ne pouvait donc fléchir; mais pour éviter une rupture qui malheureusement devenait inévitable, il proposa de se charger lui-même d'opérer cette perception, et de n'imposer la rétribution qu'à des familles dont la position serait hors de toute contestation ; encore annonçait-il que les réclamations fondées, faites par les parens, seraient accueillies.

Les frères pouvaient-ils admettre ce biais? Il est difficile de le croire, si leurs statuts ne leur permettent pas de recevoir chez eux des enfans *ayant payé une rétribution quelconque*. On voit bien par tous les ménagemens et la réflexion qu'ils apportèrent dans cette affaire que la difficulté leur paraissait sérieuse, et qu'ils auraient vivement désiré trouver, entre les devoirs de leur institut et les conditions proposées, un tempérament qui sauvât toutes les convenances; mais ils ne crurent pas pouvoir en conscience ruser avec leurs principes, et après une délibération du frère Anaclet, supérieur de toutes les écoles chrétiennes de France, assisté de son conseil, ils refusèrent.

Plus le conseil municipal avait confiance dans la justice de sa demande, et plus il avait témoigné l'intention d'accommoder les choses, plus il est facile de comprendre et d'excuser un moment

de mauvaise humeur causé par un refus positif. Il fut décidé le 18 septembre 1833 que toute allocation était dès lors retirée aux frères, et on ne leur donna que huit jours pour rendre le local et le mobilier fourni par la ville.

Les frères réclamèrent contre cet arrêt; ils rappelèrent à MM. du conseil municipal qu'à l'époque où ils avaient contracté un engagement avec la ville, ils n'avaient pas souscrit aux conditions qu'on leur imposait à présent. Ils représentèrent que la non-gratuité des écoliers était diamétralement opposée aux points fondamentaux de leurs réglemens. Toutefois, par esprit de conciliation, ils proposaient qu'on ne leur confiât que les enfans des familles reconnues indigentes; que le conseil pouvait en déterminer le nombre; qu'ils seraient tous reçus; que l'on réduisît, si cette mesure était jugée nécessaire, le nombre de leurs écoles. Enfin pour montrer combien ils étaient disposés à tous les sacrifices pour se rapprocher du vœu des autorités communales, ils consentaient à ce qu'on retînt sur leur traitement la somme que le conseil municipal pouvait présumer équivaloir à celle qu'on aurait perçue de la rétribution imposée à leurs élèves. Dans le cas où leurs propositions ne seraient pas agréées, ils croyaient juste au moins qu'on leur laissât pendant les trois mois de fin d'année les jouissances de leurs écoles.

Ici les autorités administratives, le préfet, le recteur, intervinrent dans la mesure de leurs pouvoirs, et le ministre de l'instruction publique dut rappeler au conseil municipal de Rouen qu'on s'était mépris sur l'époque à partir de laquelle la délibération du conseil pouvait recevoir son effet; que les budgets communaux ne sont pas votés pour une fraction d'année, mais pour toute la durée de l'année; qu'ainsi les instituteurs reconnus par la commune devaient rester jusqu'à la fin de 1833 en possession du traitement et des locaux qui leur avaient été alloués par la ville.

Cependant, quand on connut dans la ville de Rouen, où les frères tenaient sept écoles, la décision du conseil municipal, les citoyens les plus notables de tous les partis, ou, pour mieux dire, de toutes les classes, formèrent une souscription pour les soutenir. Des membres même du conseil municipal se firent inscrire parmi les bienfaiteurs des frères, qu'ils s'étaient crus obligés de remercier, en leur qualité de magistrats; les écoles à peine ouvertes furent remplies, et les classes d'adultes annoncées par les frères virent arriver tout d'abord une telle affluence d'ouvriers que 434 s'y présentèrent pour être reçus dans un local où l'on n'en pouvait admettre que 220. Les fonds produits par la souscription se montèrent presque tout de suite à 15,000 francs. On a lieu d'espérer que cette concurrence entre les écoles des frères et les écoles mutuelles

de la ville tournera au profit de l'instruction. Déjà même le conseil municipal a ouvert dans ses écoles communales des classes du soir aussi pour les ouvriers, mais nous ne pouvons nous empêcher de renouveler, en finissant le récit de ces débats pleins d'intérêt, le vœu que cette lutte continuelle entre les autorités locales et les frères de la doctrine chrétienne amène de part ou d'autre une transaction nécessaire. Et, s'il faut dire notre pensée tout entière, l'estime que l'on ne peut refuser à un institut jusqu'à présent si utile nous fait souhaiter qu'il n'aille pas par une interprétation trop rigoureuse de ses statuts contre le but évident de sa fondation. Créé pour répandre l'instruction par tout le peuple, il manquerait à sa vocation en se rendant moins désirable aux communes. Le véritable moyen de rester fidèle à son institution n'est peut-être pas tant d'en suivre exactement la lettre que d'en bien pénétrer l'esprit. Leur vénérable fondateur n'a pu prévoir dans sa pensée tous les événemens qui en modifieraient les formes, et lui-même il préférerait sans doute accommoder aujourd'hui quelques réglemens aux exigences de la loi, puisque aussi bien la loi, tout inflexible, ne peut se plier à ses statuts.

Le tableau suivant, dont nous pouvons garantir l'authenticité, contient l'état des sommes votées par les conseils généraux et des impositions établies d'office sur les départemens pour les dépenses de l'instruction primaire en 1834.

C'est la première fois que ce document important est publié avec exactitude. La comparaison des dépenses votées dans chaque département avec les sommes jusqu'à présent allouées pour l'instruction primaire avant la loi du 28 juin offrira des rapprochemens curieux qui n'échapperont pas à nos lecteurs.

TABLEAU des sommes votées par les conseils généraux et des impositions établies d'office sur les départemens pour les dépenses de l'instruction primaire en 1834.

Départemens.	Impositions votées par les conseils génér.		Impositions établies d'office sur les départ.		Sommes votées sur les revenus ordin. des départ.		Montant des sommes votées par les cons. gén. et des imp. établies d'office sur les départ.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Ain	29581	80	«		11000	«	40581	80
Aisne	63055	16	«		7170	«	70225	16
Allier	15380	40	«		13000	«	28380	40
Alpes (Basses)	14535	10	«		2400	«	16935	10
Alpes (Hautes)	11681	12	«		3000	«	14681	12
Ardèche	21965	88	«		14000	«	35965	88
Ardennes	30492	54	«		7500	«	37992	54
Arriége	15192	14	«		13000	«	28192	14
Aube	33623	08	«		12571	97	46195	05
Aude	«		40361	26	18127	47	58488	73
Aveyron	17070	14	«		«		17070	14
Bouches-du-Rhône	«		«		17500	«	17500	«
Calvados	32972	68	«		11700	«	44672	68
Cantal	12961	39	«		4200	«	17161	39
Charente	42333	62	«		«		42333	62
Charente-Infér.	57113	40	«		«		57113	40
Cher	24090	50	«		19500	«	43590	50
Corrèze	20618	88	«		15000	«	35618	88
Corse	4510	94	«		12400	«	16910	94
Côte-d'Or	«		«		16300	«	16300	«
Côtes-du-Nord	41035	70	«		4564	52	45600	22
Creuse	«		«		21500	«	21500	«
Dordogne	«		«		11000	«	11000	«
Doubs	«		«		4000	«	4000	«
Drôme	29416	68	«		«		29416	68
Eure	72168	70	«		«		72168	70
Eure-et-Loir	24971	32	«		16128	25	41099	57
Finistère	27457	85	«		«		27457	85
Gard	21663	57	«		«		21663	57
Garonne (Haute)	«		«		34389	97	34389	97
Gers	38629	14	«		6000	«	44629	14
Gironde	72960	94	«		14000	«	86960	94
Hérault	«		«		24000	«	24000	«
Ille-et-Vilaine	23623	94	«		«		23623	94
Indre	24177	12	«		6300	«	30477	12
Indre-et-Loire	37724	46	«		5400	«	43124	46
Isère	28238	64	«		14000	«	42238	64
Jura	«		«		13000	«	13000	«
Landes	18268	06	«		«		18268	06
Loir-et-Cher	«		«		19000	»	19000	«
Loire	«		«		10000	«	10000	«
Loire (Haute)	12050	09	«		9018	10	21068	19
Loire (Inférieure)	«		«		34750	«	34750	«
Loiret	44486	86	«		«		44486	86
Lot	15115	25	«		10000	«	25115	25
Lot-et-Garonne	«		15343	62	11000	«	26343	62
Lozère	«		13507	62	6000	«	19507	62
Maine-et-Loire	«		«		29100	«	29100	«
Manche	39304	30	«		«		39304	30
A reporter	1018471	39	69212	50	501520	28	1589204	17

Départemens.	Impositions votées par les conseils génér.		Impositions établies d'office sur les départ.		Sommes votées sur les revenus ordin. des départ.		Montant des sommes votées par les cons. gén. et des imp. établies d'office sur les départ.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Report	1018471	39	69212	50	501520	28	1589204	17
Marne	«		44539	36	5400	«	49939	36
Marne (Haute)	«		«		11625	53	11625	53
Mayenne	36270	02	«		8000	«	44270	02
Meurthe	42137	62	«		9200	«	51337	62
Meuse	«		«		7700	«	7700	«
Morbihan	35326	40	«		«		35326	40
Moselle	20345	04	«		19000	«	39345	04
Nièvre	15244	69	«		«		15244	69
Nord	38053	33	«		«		38053	33
Oise	31519	53	«		«		31519	53
Orne	27485	43	«		12900	«	40385	43
Pas-de-Calais	«		«		13200	«	13200	«
Puy-de-Dôme	28501	56	«		10000	«	38501	56
Pyrénées (Basses)	23177	66	«		«		23177	66
Pyrénées (Hautes)	14356	58	«		29200	«	43556	58
Pyrénées-Orient	16389	74	«		«		16389	74
Rhin (Bas)	36408	76	«		«		36408	76
Rhin (Haut)	38769	80	«		76757	«	115526	80
Rhône	56843	02	«		«		56843	02
Saône (Haute)	«		«		16600	«	16600	«
Saône-et-Loire	33115	08	«		20000	«	53115	08
Sarthe	51231	80	«		«		51231	80
Seine	«		«		21000	«	21000	«
Seine-Inférieure	«		«		38937	«	38937	«
Seine-et-Marne	32754	55	«		20367	«	53121	55
Seine-et-Oise	41524	«	«		«		41524	«
Sèvres (Deux)	17089	78	«		9500	«	26589	78
Somme	45429	54	«		«		45429	54
Tarn	19346	18	«		20000	«	39346	18
Tarn-et-Garonne	«		«		22050	«	22050	«
Var	34612	66	«		«		34612	66
Vaucluse	22940	46	«		«		22940	46
Vendée	36340	06	«		«		36340	06
Vienne	«		«		12000	«	12000	«
Vienne (Haute)	22394	58	«		8000	«	30394	58
Vosges	14528	19	«		«		14528	19
Yonne	«		«		15000	«	15000	«
Totaux	1885060	05	113751	86	907956	81	2872316	72

AIN.

Les examens des instituteurs ont commencé à Bourg le 19 décembre; ils ont duré trois jours. Trente-deux instituteurs s'étaient fait inscrire; il y en a eu treize brevetés pour l'instruction élémentaire et un pour l'enseignement primaire supérieur. La plupart des instituteurs qui se sont présentés ne connaissaient pas le

système légal des poids et mesures exigé par la loi, et qu'il est indispensable d'introduire dans l'instruction élémentaire, aujourd'hui qu'il est employé exclusivement dans le cadastre, l'assiette de l'impôt et tous les actes publics.

Les justes exigences des conseils municipaux, la surveillance des comités établis près de chaque école ne sauraient trop se porter sur ce point.

CALVADOS.

Il vient de s'ouvrir à Caen un concours général entre les instituteurs primaires des départemens du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Des médailles doivent être décernées à ceux dont les élèves auront envoyé les ouvrages les plus remarquables.

COTE-D'OR.—Beaune.

Ecole d'enseignement mutuel.

....Les élèves, au nombre de deux cents, y sont admis sans aucune rétribution; la ville en supporte les frais avec une association connue sous le titre de *Société d'émulation*. Toutes les connaissances voulues pour les écoles intermédiaires y sont enseignées depuis le commencement, et nous avons la satisfaction de voir nos soins récompensés par des progrès inattendus d'enfans de dix à douze ans.

L'émulation est souvent le seul moyen pour persuader des enfans qui ne sentent pas encore toutes les ressources qu'on peut tirer de l'instruction. Nous avons réussi à l'introduire, en correspondant avec les parens par des bulletins mensuels; en renvoyant de l'école tout élève indiscipliné dont le nom figurait depuis un mois sur le tableau des mauvais élèves; en faisant des distributions de blouses et chaussures aux enfans pauvres et studieux.

Les récompenses et les examens sont encore un puissant mobile.

Nous avons les examens mensuels par les moniteurs et les examens semestriels par la Société d'émulation.

Examens mensuels.

Dix moniteurs généraux se partagent la classe: aux uns, la lecture, l'écriture, etc...; aux autres, l'arithmétique, la grammaire, etc.... Les notes conservées sur un grand tableau appendu dans l'école nous aident à asseoir notre jugement sur les élèves dans notre correspondance avec les parens.

Examens semestriels.

Nous avons besoin d'un patronage; la Société remplit ce but,

en surveillant les progrès de l'école, elle met la responsabilité du maître à couvert, et ses examens consciencieux sont la garantie des parens. Dans les distributions qui suivent les deux examens, nous pouvons, au moyen des fonds de la Société, donner de bons ouvrages qui traitent des matières que nous enseignons, et les élèves les suivent sans frais et avec plus de facilité et de fruit.

Nous avons donné à des enfans pauvres des secours de tous genres, mais nous nous sommes appliqués surtout à développer leur intelligence.

EURE.

Les instituteurs de l'arrondissement de Louviers viennent de former entre eux une association qui mériterait d'être imitée dans les autres localités, non-seulement par leurs confrères, mais par toutes les personnes qui, disposant de faibles moyens pécuniaires, veulent en consacrer une partie à leur instruction. Cette association a pour but l'acquisition de livres et l'abonnement à des journaux relatifs surtout à l'instruction publique. Moyennant une rétribution annuelle de 4 francs, tous les souscripteurs ont droit de jouir, à tour de rôle, de tous les livres et des divers numéros des journaux composant la bibliothèque de la Société.

JURA.

Une école primaire supérieure est établie dans la ville de Dôle.

MEURTHE. — Académie de Nancy.

Ecoles de filles dirigées par les sœurs de la doctrine chrétienne.

Quoique les inspecteurs chargés de visiter au mois de septembre dernier les écoles de l'académie n'eussent pas pour mission de s'occuper de celles des filles, cependant l'importance des établissemens dirigés par les sœurs de la doctrine chrétienne ont appelé particulièrement leur attention, et mérité de leur part les témoignages les plus favorables. Cette congrégation l'emporte de beaucoup sur les autres pour la tenue des écoles, pour la méthode et pour l'étendue de l'instruction. On y reconnaît la vive et bonne impulsion communiquée par la maison de Nancy, véritable école normale d'institutrices. A Epinal, à Saint-Dié, à Mirecourt (dans les Vosges), à Thiancourt, à Pont-à-Mousson (dans la Meurthe), à Saint-Mihiel, à Verdun, etc. (dans la Meuse), les écoles de filles rivalisent pour l'instruction avec les meilleures écoles de garçons. Elles l'emportent peut-être pour l'ordre et la tenue. Toutes ces écoles sont dirigées par des sœurs de la doctrine chrétienne.

NORD.

A compter du premier de ce mois, une école primaire supérieure est établie à Dunkerque; elle est réunie à l'école d'enseignement mutuel.

SEINE.

La commission d'examen des instituteurs du département de la Seine a ouvert sa seconde session le lundi 3 février ; elle l'a terminée le vendredi 7. Ces cinq jours ont été employés à examiner les candidats qui s'étaient présentés pour obtenir un brevet de capacité, soit pour l'enseignement primaire élémentaire, soit pour l'enseignement primaire supérieur. Les membres qui composent cette commission sont MM. Grandet, président de la cour d'assises, Olivier, curé de Saint-Roch, Lahure, membre du conseil général, F. Cuvier, inspecteur général des études, Viguier, inspecteur de l'académie de Paris, Lorain, professeur de rhétorique au collége royal de Louis-le-Grand, et Vernier, professeur de mathématiques au même collége.

Quarante-six candidats s'étaient d'abord fait inscrire, dont trente-sept pour l'enseignement élémentaire, et neuf pour l'enseignement supérieur. Quelques autres s'étant encore présentés après le terme de rigueur, la commission crut pouvoir les admettre encore, et le nombre des candidats monta alors jusqu'à cinquante. Cependant un grand nombre d'entre eux n'ayant pas persisté apparemment dans leur première résolution, vingt-deux seulement ont répondu à l'appel des examinateurs ; dix d'entre eux ont obtenu un brevet de capacité. MM. *Pâquet*, *Alexandre*, *Macé*, *Hérivel*, *Mervy*, *Dupas*, *Vaillant*, pour l'enseignement primaire élémentaire ; *Gérard*, *Reny*, *Massotte*, pour l'enseignement primaire supérieur.

On se rappelle que dans la première session, sur vingt-trois candidats examinés, six seulement avaient été reçus. La commission a vu avec plaisir que quelques-uns de ceux qui avaient été refusés au mois de novembre avaient profité des trois mois d'intervalle entre les deux sessions pour se mettre en état de répondre d'une manière plus satisfaisante au deuxième examen.

Les matières d'examen indiquées par le programme[1] ont été suivies avec exactitude. Quelques personnes nous ont paru depuis témoigner quelque étonnement de ce que les questions relatives à l'instruction *morale et religieuse* exigée par la loi ont été bornées dans ce programme à la connaissance de l'*Histoire sainte*

(1) Voir *Manuel général*, n° 10, page 204.

et du *Catéchisme*. Nous croyons qu'en effet il ne serait pas inutile de demander avec ces connaissances indispensables, celle des devoirs qu'enseigne la morale proprement dite; mais sans doute le conseil s'est reposé de ce soin sur l'ecclésiastique chargé dans les différentes commissions d'examiner les candidats sur les trois parties historique, morale et dogmatique de l'instruction religieuse. Nous savons encore que dans certaines académies, des candidats interrogés sur l'*Histoire* et la *Géographie*, recommandées dans les deux programmes, ont protesté contre ces questions, en déclarant qu'ils ne se présentaient pas pour l'enseignement supérieur, mais pour l'enseignement élémentaire, et que la loi n'ayant pas admis ces connaissances au nombre de celles qu'ils auraient à enseigner, ils se croyaient dispensés d'y répondre. Il est vrai, disaient-ils, que les instituteurs ne doivent pas se borner à savoir strictement ce qu'ils doivent enseigner dans leurs écoles; mais s'il est nécessaire d'avoir poussé par exemple l'étude de l'arithmétique jusqu'à la solution de problèmes assez difficiles pour être mieux préparé à enseigner les quatre règles, est-il aussi évident qu'un homme soit obligé de savoir la géographie et l'histoire pour mieux enseigner la grammaire, le calcul, l'écriture, la lecture, et le système légal des poids et mesures? Loin de blâmer en cela l'exigence du conseil royal, nous nous étonnerions plutôt de ne pas trouver comprises dans le programme de l'enseignement élémentaire des questions sur les méthodes mutuelle et simultanée que l'on ne trouve exigées que dans le programme de l'enseignement supérieur, quoique dans le fait les instituteurs du degré inférieur, étant appelés à exercer par l'un ou l'autre de ces deux modes d'enseignement, ne puissent être dispensés de les connaître? Nous soumettons aux judicieuses délibérations du conseil royal cette question qui ne nous paraît pas sans importance.

Les examens ont été suivis avec intérêt par un public assez nombreux. Il a été facile de reconnaître, parmi les personnes qui sont venues y assister, l'un des instituteurs les plus distingués de la capitale, supérieur des frères de la doctrine chrétienne, M. Boniface, connu par ses nombreux et utiles travaux sur diverses parties des sciences pédagogiques. Enfin M. le recteur de l'académie d'Aix, M. Desmichels, l'un de nos administrateurs les plus dévoués aux progrès de l'instruction primaire, et M. Cousin, conseiller au conseil royal de l'instruction publique ont honoré de leur présence quelques-unes des séances de la commission.

Les candidats ont en général été trouvés trop peu préparés sur des facultés pourtant bien importantes, l'instruction religieuse, la théorie du calcul, et le système des poids et mesures. Il faut espérer que les observations qui leur ont été adressées à cet égard par

l'honorable président de la commission ne seront pas inutiles et que la troisième session annoncée pour le mois de mai donnera des résultats plus satisfaisants.

SEINE-ET-MARNE.

Une école primaire supérieure annexée au collége est autorisée dans la ville de Meaux.

SEINE-ET-OISE.

Le ministre a autorisé l'établissement d'une salle d'asile dans les bâtimens de l'école normale primaire de Versailles. Il sera statué plus tard sur la somme qui devra être allouée sur les fonds généraux pour le mobilier d'enseignement, mais, en attendant, la ville devra pourvoir aux frais d'appropriation du local et d'acquisition du mobilier nécessaire à l'établissement de cette école.

TARN-ET-GARONNE.

Le 2 décembre a eu lieu l'ouverture de la *salle d'asile* de Montauban confiée aux soins de mademoiselle Colany, directrice, qui a retrouvé dans cette nouvelle salle la plupart des enfans qu'elle avait dirigés dans l'asile ouvert à Sapiac. Car, déjà depuis plus de deux ans, une association de dames en avait réalisé l'utile pensée ; mais les souscriptions particulières, les secours du conseil municipal et du gouvernement en augmentant la dotation de cet établissement, ont bientôt fait sentir la nécessité de lui donner plus d'extension.

M. le préfet de Tarn-et-Garonne a adressé dans cette occasion aux nombreux spectateurs qui assitaient à cette installation un discours tout-à-fait digne de son zèle bien connu pour la propagation de toutes les idées utiles dans son département. Nous en extrairons les passages suivans :

« Messieurs, en créant à Montauban cette salle d'asile, nous nous proposons donc trois objets principaux, également dignes des soins du magistrat et de l'homme ami des véritables améliorations sociales, savoir : 1° préserver les enfans de la classe ouvrière de cette ville des dangers auxquels l'abandon les expose ; 2° les préparer à une vie honnête par une première éducation morale et intellectuelle ; 3° rendre aux parens leur journée de travail et assurer ainsi un secours à toute la famille. »

« Le conseil municipal a consacré à cet objet une allocation de 600 fr. ; le conseil général du département a voté 200 fr. à titre d'encouragement ; et M. le ministre de l'instruction publique qui, par sa sollicitude si éclairée, si active, si constante pour doter enfin la France d'un système sage et complet d'instruction pri-

maire, acquiert chaque jonr de nouveaux droits à la reconnaissance immortelle des générations qui nous suivront, a bien voulu, à ma prière, se charger des frais du mobilier de cette salle. »

« Au milieu de ce concours, il ne peut que prospérer! »

« Les enfans de 2 à 6 ans de la classe ouvrière y seront reçus tous les jours ; ils y seront gardés depuis le matin jusqu'au soir; ils y apporteront leur repas et le prendront en commun dans un réfectoire attenant à cette salle ; tous les soins physiques leur seront prodigués ; un travail manuel, approprié à la faiblesse de leur âge, sera coupé par les exercices et le mouvement nécessaires au développement de leurs forces ; le sommeil même leur sera ménagé, suivant leurs besoins, sur le petit lit de camp que vous avez sous les yeux. »

« Mais à ces soins matériels se joindront des soins d'un ordre plus élevé ; les premières notions religieuses et morales seront données à ces jeunes ames : à leur âge, on ne saurait encore leur enseigner les dogmes sur lesquels varient les croyances et les cultes ; mais on leur parlera de Dieu, de sa puissance, de sa justice, de sa bonté ; on leur apprendra à discerner, à sentir, à pratiquer ce qui partout est bon et juste selon lui ; on les portera surtout à s'aimer et à s'aider mutuellement. Ainsi les enfans des deux religions pratiquées dans cette ville pourront être sans inconvénient reçus ensemble dans cette salle ; ils n'y entendront que des vérités également avouées par la foi respective de leurs pères. »

« Les premiers élémens de la lecture, de l'écriture, du calcul et de la langue française, des conversations qui jeteront dans leur esprit des connaissances élémentaires diverses et l'habitude du raisonnement, les disposeront à entrer à sept ans avec avantage dans les écoles primaires. »

« Vous comprenez, messieurs, ce que seront un jour les enfans ainsi élevés, comparés à ceux qui sont abandonnés jusqu'ici au vagabondage, à l'ignorance, à l'oisiveté. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Précis de l'histoire de Flandre, d'Artois et de Picardie, par MM. Ragon et Fabre d'Olivet. Paris, librairie classique et élémentaire de L. Hachette, ancien élève de l'école normale, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. 1834. 1 vol. in-18, de 166 pages.

M. Ragon, professeur de rhétorique au collège Bourbon, publie des précis historiques qui conviennent parfaitement aux instituteurs et aux élèves des écoles supérieures, soit par leur rédaction élégante et simple, soit par la modicité du prix.

L'auteur nous a déjà donné le *Précis de l'histoire de Franche-Comté et de Bourgogne*, que nous avons recommandé comme un livre plein de faits curieux et bien disposés : aujourd'hui il publie avec M. Fabre d'Olivet un *Précis de l'histoire de Flandre, d'Artois et de Picardie*. On doit savoir gré à l'auteur de réunir en un seul récit l'histoire de plusieurs provinces qui offrent un grand nombre de rapports de mœurs, de coutumes, de commerce, etc., etc.; on évite ainsi les redites et les événemens en présentent plus d'intérêt.

Quelques citations feront connaître le mérite de cet ouvrage et l'excellent esprit dans lequel il a été rédigé.

« Quant à la police, elle laissait beaucoup à désirer, surtout sous le rapport de la salubrité publique. Les rues étroites et non pavées étaient malpropres et malsaines; « comme les villes étaient alors autant de citadelles, dans les temps de troubles, les habitans des campagnes s'y réfugiaient avec leurs troupeaux. La malpropreté engendrait « des maladies putrides et contagieuses, elle entretenait et multipliait la lèpre.

« Si la propreté était négligée, l'ordre public l'était un peu moins depuis la formation « des communes. La distribution des citoyens en classes et en métiers, qui avaient « chacun leur syndic ou maïeur, et leur police particulière, aidaient à la police générale, « qui dans plusieurs villes, était organisée avec une régularité presque monastique. « On y sonnait les heures auxquelles commençait, s'interrompait et finissait le travail « des ouvriers. Pour éviter les querelles, il était défendu aux gens de métier de porter « une dague, un couteau ou une épée. Mais le moyen de police le plus puissant et le « plus sûr, c'est-à-dire l'instruction qui polit et adoucit les mœurs, manqua long-temps « encore. L'ignorance entretenait dans les classes populaires des habitudes grossières et « barbares. Plusieurs siècles devaient s'écouler avant que les lumières, plus généralement « répandues, ne vinssent initier les peuples à la connaissance des devoirs sociaux et leur « faire comprendre ce que c'est qu'ordre et morale publique : heureuse révolution, à « peine commencée de nos jours, et qui, nous l'espérons, dirigée avec sagesse et pour- « suivie avec patience, élevant à la fois et éclairant les esprits, s'accomplira en même « temps au bénéfice de l'ordre et de la liberté!

«..... La difficulté d'avoir des livres avait été jusque là un obstacle à la complète « renaissance des études. Les livres même de prières avaient été long-temps si rares à « Lille, dans le 13e siècle, que chaque nouveau curé payait au chapitre de Saint-Pierre « une somme d'argent pour l'usage d'un bréviaire qu'on lui prêtait et qui retournait « après sa mort à la fabrique. L'instruction ne fut donc que le partage d'un petit nombre « avant l'invention de l'imprimerie. Mais aujourd'hui, grace aux rapides procédés de « cet art qui a renouvelé et agrandi le monde intellectuel, elle est offerte, elle est facile « à tous et le retour à la barbarie est désormais impossible.»

L'histoire que nous annonçons est divisé en quatre époques; la première comprend le temps qui s'est écoulé depuis la conquête de la Gaule par les Romains jusqu'à l'établissement des comtes héréditaires de Flandre.

Ce fut Baudouin dit Bras-de-Fer qui obtint de Charles-le-Chauve, en 268, le titre de comte héréditaire de Flandre.

La deuxième époque s'étend depuis l'établissement des comtes héréditaires de Flandre jusqu'à la réunion de la Flandre à la Bourgogne sous Philippe-le-Hardi, c'est-à-dire de 862 à 1384.

Cette époque est illustrée par la glorieuse famille des comtes Baudouin qui donna un empereur à Constantinople; il est vrai que le règne de Baudouin IX fut de courte durée et qu'un voile mystérieux a toujours enveloppé les derniers instans de ce monarque, mais il n'en a pas moins laissé un nom illustre et qui s'est long-temps conservé dans la mémoire des Flamands.

La Flandre était alors le centre des arts, du commerce et de l'opulence.

La troisième époque commence en 1384 et finit en 1477, depuis la réunion des comtés d'Artois, de Flandre et du duché de Bourgogne, jusqu'à l'avénement de la maison d'Autriche.

Enfin la quatrième époque comprend depuis 1477 jusqu'en 1713, c'est-à-dire

depuis l'avénement de la maison d'Autriche jusqu'à la réunion définitive de la Flandre française à la couronne.

Nous sommes heureux de pouvoir recommander aux instituteurs cette collection d'histoires particulières de nos provinces. Elles réuniront à l'intérêt qui s'attache au récit de faits importans, des détails sur les mœurs, les usages et les coutumes, et des documens utiles qui ne se trouvent pas toujours même dans les ouvrages très volumineux.

TABLE DES MATIÈRES

DU NUMÉRO 4.

ACTES OFFICIELS, ADMINISTRATIFS, ETC.

Pages.

Ordonnance du roi qui affecte les bâtimens de la Vénerie de Versailles à l'école normale primaire de l'académie de Paris..... 193
Délibérations du conseil royal approuvées par le ministre..... 194
Distribution de médailles..... 205
Composition des comités du département de la Seine..... 207
Instructions pastorales sur la loi de l'instruction primaire..... 212
Avertissement important..... 215

MÉTHODES.

Instructions pour les examens de capacité (Morale et religion)..... 216
Lecture à haute voix..... 233
Histoire naturelle..... 229

MÉLANGES.

De la supériorité des écoles d'Allemagne..... 234
Extrait d'un rapport inédit de M. le baron de Gérando sur l'état de l'instruction primaire dans l'Allemagne méridionale..... 236
Documens sur l'instruction primaire en France (écoles de frères)..... 242
Tableau des sommes votées par les conseils généraux et des impositions établies d'office sur les départemens pour les dépenses de l'instruction primaire en 1834. 247
Ain, Calvados, Côte-d'Or, Eure, Jura, Meurthe, Nord, Seine, etc..... 248

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Publications récentes relatives à l'instruction primaire..... 254

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
RUE DE VERNEUIL, N° 4.

TOME III. — N° V. MARS 1834.

MANUEL GÉNÉRAL

OU

JOURNAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACTES OFFICIELS,

ALLOCATIONS DE FONDS, DÉCISIONS ADMINISTRATIVES, RAPPORTS AUX CHAMBRES, ETC., RELATIFS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Les inspecteurs d'académie sont autorisés à faire leur tournée dans les écoles primaires après les examens du mois de mars prochain.

Le Conseil,

Vu les propositions faites par MM. les Recteurs de . . . . et de. . . , à l'effet d'autoriser les inspecteurs en tournée pour présider les commissions d'examen d'instruction primaire à faire aussitôt après lesdits examens l'inspection des établissemens d'*instruction secondaire*, et d'épargner ainsi de nouveaux déplacements à ces fonctionnaires;

Est d'avis,

Qu'il y a lieu d'autoriser les inspecteurs d'académie à faire leur tournée après les examens qui doivent avoir lieu au mois de mars prochain.

(4 février.)

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Légalisation des signatures de MM. les membres qui les composent, sur les brevets de capacité.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 22 janvier, par laquelle M. le Recteur de. . . . expose la nécessité de faire légaliser sur les brevets de capacité les signatures des membres de la commission d'examen qui a délivré le brevet, ainsi que cela a lieu pour l'académie de Paris;

Est d'avis,

Qu'il convient d'étendre cette mesure à toutes les académies, et de prescrire, en conséquence, l'obligation de soumettre les brevets au visa et à la légalisation du recteur, afin qu'ils puissent servir aux candidats hors du ressort de la commission d'examen.

(4 février.)

CERTIFICAT DE MORALITÉ.

Moyen de l'obtenir dans les grandes villes où le candidat n'est pas connu des autorités locales.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 21 janvier dernier, par laquelle M. le Recteur de. . . . demande comment un homme qui a vécu dans une grande ville, telle que Strasbourg, sans être nullement connu du maire de la ville ni d'aucun des conseillers municipaux, pourra obtenir le certificat de moralité nécessaire pour parvenir à exercer les fonctions ou la profession d'instituteur;

Estime que dans ce cas le réclamant doit présenter des répondants qui lui concilient le suffrage de trois conseillers municipaux et du maire de sa commune; sinon, attendre qu'il se soit fait connaître à l'autorité municipale.

(7 février.)

COMITÉS.

Les préfets, sous-préfets et maires doivent correspondre directement avec les recteurs.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Recteur de. . . . , en date du 24 janvier, par laquelle ce fonctionnaire expose que M. le Sous-Préfet de. . . . croit devoir se dispenser de correspondre directement avec l'autorité académique pour diverses opérations du comité d'instruction primaire de l'arrondissement, estimant qu'il suffit que le recteur corresponde avec le secrétaire du dit comité, dont le sous-préfet est président;

Est d'avis,

Que la prétention de M. le Sous-Préfet de. . . . ne saurait être admise, attendu que la loi et les circulaires du Ministre de l'Instruction publique, et enfin l'arrêté du Ministre des Finances, du 13 juillet 1833, qui accorde la franchise pour certaines correspondances relatives à l'instruction primaire, ne permettent point le moindre doute sur l'autorité des préfets, sous-préfets et maires, de correspondre directement avec les recteurs.

(4 février.)

Il n'est pas jugé à propos de créer dans le sein des comités des secrétaires rétribués.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 20 janvier dernier, par laquelle M. le préfet de. . . . transmet deux délibérations des comités d'instruction primaire des arrondissements de . . . et de. . . . , où sont discutés les objets suivants :

1° La nécessité d'attacher au comité un commis qui, moyennant un traitement convenable, par exemple de 600 francs pour l'un, et de 800 francs pour l'autre, se chargerait de faire les écritures;

2° La nécessité de considérer les instituteurs exerçant avant la loi du 28 juin, comme n'ayant aucun droit acquis, et pouvant conséquemment être remplacés par les nouveaux candidats que présenteraient les conseils municipaux ;

Est d'avis,

Qu'il serait fâcheux de voir les fonctions des comités devenir une cause de dépenses autres que les simples frais de bureau, frais nécessairement très-modiques, ainsi que le Ministre l'a fait observer dans sa circulaire du 24 juillet, page 15; que la circulaire du 9 décembre fait sentir combien il était important que le secrétaire fût un homme actif, connu par son zèle pour l'instruction primaire, *et à qui sa position sociale permît de consacrer du temps à de tels travaux;* que c'est dans cette intention que le législateur a laissé aux comités la faculté de prendre *le secrétaire hors de leur sein;* que, d'ailleurs, la loi ayant attaché à chaque comité deux membres de l'instruction publique, il sera toujours facile de trouver pour secrétaire, soit parmi ces deux membres, soit au dehors, un homme qui puisse consacrer à ces fonctions une partie de son temps, et qui mette à les remplir tout le zèle et toute la bonne volonté nécessaires.

Le Conseil est en outre d'avis,

Qu'il soit écrit à tous les recteurs pour appeler leur attention d'une manière particulière sur le point capital dont il vient d'être question ;

Sur le second point, que le conseil persiste dans ses avis pré-

cédents sur le respect dû à la possession d'état où se trouvaient les instituteurs communaux avant la loi du 28 juin, sur le juste espoir que leur ont donné toutes les instructions du Ministre, qu'ils ne perdraient leur position qu'autant qu'ils l'auraient compromise par leur faute, et que les comités ou les tribunaux auraient statué sur leur sort.

(7 février.)

Les comités supérieurs ne peuvent accorder de nominations provisoires.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Recteur de l'académie de.... du 3 février courant, relative à la question suivante :

Lorsqu'un comité supérieur devra nommer un instituteur sur lequel il n'aura pas de données suffisantes, aura-t-il le droit de ne délivrer qu'une autorisation provisoire d'une année?

Est d'avis de ce qui suit :

Les nominations définitives appartiennent aux comités.

Lorsque les comités n'ont pas les données suffisantes pour exercer leur droit, ils doivent soumettre le cas au recteur, qui juge s'il doit accorder une autorisation provisoire, et veille à ce que le provisoire dure le moins possible.

(25 février.)

Le comité d'*arrondissement* ne peut en aucun cas dispenser d'un comité *local*.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Procureur du Roi de...., président du comité d'instruction primaire de cet arrondissement, par laquelle il soumet la question de savoir si le comité d'arrondissement ne devrait pas tenir lieu du comité communal dans chacun des chefs-lieux où le premier se trouve établi;

Considérant que la loi (Art. 17) veut un comité local près de chaque école communale;

Estime qu'il suit de cette disposition de la loi du 28 juin, que le comité d'arrondissement ne saurait dispenser d'établir, dans la ville même où il siège, au moins un comité communal.

(25 février.)

Le comité local peut-il donner son avis sur l'instituteur futur avant d'être consulté par le conseil municipal?

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Préfet de...., en date du 10 février courant, sur la question de savoir si le comité communal ne pourrait pas de lui-même, et sans avoir été préalablement consulté par le conseil municipal, donner son avis sur les candidats aux fonctions d'instituteur qui s'adressent à ce comité;

Est d'avis qu'il soit répondu,

Que le vœu de la loi est que la nomination d'un instituteur communal soit précédée de l'avis du comité local et de la présentation du conseil municipal; mais il n'importe pas que le comité donne son avis avant ou après la provocation de la part du conseil municipal; il suffit que le conseil municipal ne fasse sa présentation qu'accompagnée de l'avis du comité local; dès lors le comité supérieur est éclairé par les deux avis, suivant le vœu de la loi.

(25 février.)

INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Les dons et legs en faveur d'écoles communales ne peuvent imposer que des conditions conformes à la loi du 28 juin.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 30 janvier, par laquelle M. le Préfet de..... transmet l'acte d'une donation de 3000 francs faite par les dames.... (arrondissement de....) à la dite commune, afin que les intérêts de la dite somme soient employés à procurer un traitement à un instituteur chargé de l'instruction des enfants pauvres, et à condition que l'instituteur dont il s'agit soit désigné par le maire et par le curé de cette commune;

Est d'avis,

Avant de statuer sur cette proposition, qu'il soit répondu à M. le Préfet qu'une école fondée au moyen d'une donation faite à la commune est une école communale, et non une école privée; d'où il suit que l'instituteur doit être nommé et institué conformément à la loi. Ces observations seront communiquées aux donatrices, qui feront connaître si elles veulent convertir le droit de nomination, qu'elles attribuaient au maire et au curé, en un droit de présentation au conseil municipal, qui lui-même soumettrait cette présentation au comité d'arrondissement, chargé de nommer l'instituteur.

(18 février.)

Confirmation de l'inamovibilité des instituteurs communaux, sauf jugement.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 6 février courant par laquelle M. le Préfet de...., après avoir exposé combien peu d'instituteurs en exercice avant la loi du 28 juin, possèdent les connaissances exigées par l'art. 1er de cette loi pour être déclarés aptes à exercer les fonctions d'instituteur, demande si leurs écoles doivent être considérées comme écoles communales, lorsqu'ils reçoivent quelques subventions des conseils municipaux, et si, dans cette supposition, ils sont tous appelés, quelle que soit leur capacité, à jouir des avantages attachés au titre d'instituteur communal;

Est d'avis qu'il soit répondu de la manière suivante :

Les comités, tout en reconnaissant la possession d'état des instituteurs communaux qui exerçaient en cette qualité avant la loi, sont autorisés à examiner si ces instituteurs ne donnent pas lieu au reproche d'*incapacité*; et, dans ce cas, l'échange de l'ancien titre contre un nouveau doit être ajourné; ou même, si l'instituteur ne s'est pas rendu capable, après un certain délai, de remplir ses fonctions conformément à la loi du 28 juin 1833, le comité pourra lui appliquer les dispositions de l'art. 23. En adoptant cette marche, il n'y a aucune raison de refuser le traitement de 200 francs et tous les avantages résultant de la loi aux instituteurs soumis à de telles épreuves. Il est d'ailleurs très important que la loi reçoive son exécution le plus tôt possible.

(25 février.)

INSTITUTEURS EN GÉNÉRAL.

A partir du 1er janvier 1834, les instituteurs en exercice ne recevront plus de secours sur les fonds de l'instruction primaire.

Le Conseil,

Vu les demandes de secours formées par divers instituteurs primaires en exercice dans les académies de.... ;

Est d'avis,

Qu'à partir du 1er janvier 1834, époque à laquelle la loi du 28 juin doit recevoir son exécution dans toute la France en ce qui concerne le traitement des instituteurs communaux, aucune somme ne doit plus être prélevée sur les fonds destinés à l'instruction primaire pour être donnée à titre de secours à des instituteurs en exercice ; les secours devant être réservés aux anciens instituteurs que l'âge, les infirmités ou autres causes indépendantes de leur volonté auraient forcés de quitter leurs fonctions.

(7 février.)

Tout autre titre ne dispense pas l'instituteur de se pourvoir d'un brevet de capacité.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Recteur de..., relative à l'obligation imposée aux chefs d'établissements secondaires qui désirent être autorisés à tenir une école primaire dont les externes ne soient pas soumis à la rétribution universitaire.

Consulté sur la question de savoir si le chef d'établissement est, dans ce cas, tenu de se pourvoir du brevet de capacité exigé par la loi, quoiqu'il ait été nommé inspecteur pour l'instruction primaire et président de la commission d'examen ;

Est d'avis,

Qu'il soit répondu affirmativement à cette question, attendu que la loi n'a point prononcé d'exception à cet égard.

(14 février.)

ÉCOLES DE FILLES DANS DES HOSPICES.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 7 février courant par laquelle M. le Préfet de..... expose les inconvénients résultant de l'établissement d'écoles primaires dans les divers hospices du département, dirigées par des sœurs attachées à ces hospices;

Est d'avis, qu'il soit répondu à M. le Préfet ainsi qu'il suit :

Aux termes de la décision royale du 6 janvier 1830, les écoles primaires tenues par des sœurs sont sous la juridiction immédiate des Préfets; mais les Préfets doivent prendre l'avis des comités actuels dans toutes les occasions où ils devaient consulter les anciens comités.

CIRCULAIRES A MM. LES RECTEURS.

Paris, le 18 février 1834.

Monsieur le Recteur,

Il résulte des propositions qui m'ont été adressées pour l'organisation des comités d'arrondissement, qu'il n'existe aucun établissement d'instruction secondaire dans la circonscription d'un certain nombre de ces comités. Il suit de là qu'il est impossible de se conformer strictement à leur égard au vœu de l'art. 19 de la loi du 28 juin, en ce qu'il dispose qu'un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, doit être appelé concurremment avec un instituteur à prendre part, dans chaque comité, à la direction et à la surveillance des écoles primaires.

Il serait fort regrettable que le nombre des membres des comités, qu'il convient de tenir au complet en raison de l'importance de la mission qui leur est attribuée, se trouvât nécessairement réduit dans beaucoup de localités, par suite d'une circonstance que la loi n'a pas prévue. J'ai en conséquence examiné s'il serait possible de remplir cette lacune, et quels moyens s'offriraient pour y parvenir. J'ai reconnu que l'intention du législateur étant d'attacher aux comités d'arrondissement deux membres de l'instruction publique ou délégués de l'autorité universitaire, il y avait lieu de pourvoir, conformément à son esprit, à ce que cette autorité fût représentée, en tout état de cause, dans chacun de ces comités, par deux membres de son choix. J'ai donc décidé que, dans le cas où le ressort d'un comité ne comprendrait pas de collége, ni d'institution ou de pension, les administrations académiques me

désigneraient un habitant notable, autant que possible un ancien membre de l'université, dont le zèle et les lumières garantiraient suffisamment l'utile participation aux travaux du comité.

Je vous invite, Monsieur le Recteur, à faire le relevé de ceux des comités de votre académie pour lesquels vous ne m'avez jusqu'ici présenté qu'un instituteur primaire. Vous voudrez bien ne pas différer de m'indiquer, pour chacun d'eux, un second candidat. Je désire que vos propositions à ce sujet me parviennent assez à temps pour que je puisse les joindre aux autres documens que je m'occupe de réunir, afin de dresser le tableau général de la circonscription et du personnel des comités supérieurs.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique.
GUIZOT.

Du 26 février 1834.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Le règlement du 19 juillet 1833, que je vous ai transmis le 5 août, porte, art. 13, que les commissions instituées pour l'examen des aspirants au brevet de capacité dresseront, à la fin de chaque session, une liste par ordre de mérite de tous les candidats qu'elles auront reçus, et que cette liste sera envoyée au recteur pour être communiquée aux autorités.

Vous devez, en conséquence, avoir à votre disposition un état nominatif de tous les individus auxquels un brevet de capacité a été délivré tant pour l'instruction primaire élémentaire que pour l'instruction primaire supérieure, depuis la promulgation de la loi du 28 juin. Cet état doit comprendre les candidats examinés soit par les anciennes commissions, en vertu de l'art. 17 du règlement, soit par les commissions nouvelles, dans la session ordinaire du mois de septembre dernier, ou dans toute réunion extraordinaire que vous auriez autorisée conformément à l'art. 4.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de faire transcrire promptement l'état dont il s'agit, et d'y joindre les noms de tous les aspirants aux fonctions d'instituteur qui auront obtenu un brevet de capacité dans les examens qui doivent avoir lieu pendant les cinq premiers jours de mars. Vous m'en ferez ensuite l'envoi dans le plus bref délai; il est de toute nécessité qu'il me parvienne pour le 15 mars prochain.

Recevez, etc.

ALLOCATIONS DE FONDS.

Académie d'Aix.

fr.

Acquisition d'objets mobiliers nécessaires à l'enseignement, pour l'école mutuelle du Puy-Saint-Réparade (Bouches-du-Rhône). 150

(2 et 5 août 1833.)

Académie d'Amiens.

Construction d'une maison pour l'école de garçons de la commune de Saint-Just-en-Chaussée (Oise). 1,000

(23 juillet 1833.)

Académie d'Angers.

Acquisition d'un mobilier d'enseignement pour l'école mutuelle de Baugé (Maine-et-Loire). 2,000

(23 juillet 1833.)

Académie de Bordeaux.

Complément de subvention à l'école normale primaire d'Angoulême (Charente). 1,000

(23 juillet 1833.)

Secours à l'école chrétienne de Périgueux (Dordogne). 400

(2 et 3 août 1833.)

Académie de Bourges.

Aux communes de Charenton, Châteaumeillant, Dun-le-Roy et Linières (Cher), pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école. 2,400

A huit communes du département de l'Indre, même destination. 3,300

A trente-six communes, *idem*, pour acquisition ou réparation de mobilier de classe. 4,360

(8 août 1833.)

Académie de Cahors.

A neuf communes du département du Gers, pour les aider à acheter, construire ou réparer des maisons d'école. 2,350

(8 août 1833.)

Académie de Clermont.

Subvention à l'école normale primaire du Puy (Haute-

fr.

Loire), travaux pour l'établissement du logement du directeur. 500

Appropriation du local de l'école mutuelle de Mauriac (Cantal). 600

(2 et 5 août 1833.)

Académie de Dijon.

Secours supplémentaire à la ville de Semur (Côte-d'Or), pour l'appropriation du local destiné à l'école de l'enseignement mutuel. 1,400

(23 juillet 1833.)

Construction d'une maison d'école à Belleneuve (Côte-d'Or). 1,000

Acquisition d'instruments destinés à l'enseignement dans l'école normale primaire de Mâcon (Saône-et-Loire). 250

Réparation du local de l'école de filles de la commune de Culmont (Haute-Marne). 150

(2 et 5 août 1833.)

Académie de Limoges.

Subvention à l'école chrétienne de Limoges (Haute-Vienne). 400

Acquisition du mobilier d'enseignement nécessaire à l'école primaire annexe à l'institution agricole de Saint-Julien-la-Bruyère (Creuse). 1,500

(2 et 5 août 1833.)

A sept communes du département de la Corrèze, pour les aider à acheter, construire ou réparer des maisons d'école.

(8 août 1833.)

Académie de Lyon.

Subvention à l'école normale primaire de Bourg (Ain). 1,997

Secours à l'école de filles tenue à Fernex (Ain) par les sœurs de Saint-Joseph. 300

Secours aux communes de Saint-Héand, la Fouillouse, Saint-Médard et Saint-Martin (Loire), pour les aider à acquérir, construire ou réparer des maisons d'école. 4,100

Secours à quatorze instituteurs du département du Rhône, dix de l'Ain et six de la Loire. 1,500

(23 juillet 1833.)

Secours aux deux écoles protestantes de garçons et de filles de la ville de Lyon (Rhône). 1,000

(2 et 5 août 1833.)

Académie de Metz.

fr.

Encouragement aux élèves de l'école primaire de Bouzonville (Moselle), qui suivent des leçons d'agriculture pratique. 80

(23 juillet 1833.)

Acquisition d'un mobilier de classe pour l'école d'enseignement mutuel de Lessy (Moselle). 500

(2 et 5 août 1833.)

Académie de Nanci.

Appropriation du local destiné à l'école primaire supérieure établie au collége de Bar-le-Duc (Meuse). 1,000

(2 et 5 août 1833.)

Reconstruction de la maison où sont tenues l'école de garçons et l'école de filles de la commune de Ruppes (Vosges). 2,000

(8 août 1833.)

Académie de Nîmes.

Secours à vingt-huit instituteurs et institutrices du département de la Lozère. 1,500

(23 juillet 1833.).

Pour assurer l'instruction gratuite aux enfants pauvres qui suivent l'école mixte du Vigan (Gard). 500

Secours à la commune de Vogué (Ardèche), pour la réparation du local d'école; acquisition d'un mobilier de classe, et frais d'instruction d'enfants indigents. 600

Aux communes de la Palud et de Pernes (Vaucluse), pour réparation du local et acquisition de mobilier. 1,200

(2 et 5 août 1833.)

A quatre communes du département du Gard, acquisition, construction, réparation de maisons d'école. 2,200

Frais de premier établissement d'une école d'adultes à Nîmes. 500

Aux communes de Lasalle et Alais (Gard), pour mobilier de classe. 400

A trente-cinq instituteurs et institutrices du Gard, à titre de complément et de traitement. 2,115

Aux communes de Pamalène et de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère), pour construction et réparation de local d'école. 1,900

fr.

Compléments de traitement à six instituteurs protestants de la Lozère. 1,450

Construction d'une maison d'école à Saint-Saturnin-lès-Avignon (Vaucluse). 700

(8 août 1833.)

Académie d'Orléans.

Acquisition d'un mobilier de classe pour l'école d'enseignement mutuel de Richelieu (Indre-et-Loire). 300

(2 et 5 août 1833.)

Académie de Paris.

Secours aux deux écoles israélites de garçons et de filles établies à Paris. 1,100

Subvention pour l'entretien des cours gratuits d'adultes, faits à Paris en faveur des ouvriers, par l'association polytechnique. 629

Acquisition d'un mobilier d'enseignement pour l'école mutuelle de Férolles-Attily (Seine-et-Marne). 300

Aux communes de Feucherolles, la Celle-Saint-Cloud, Ville-d'Avray, Cheptainville et Montgeron (Seine-et-Oise), pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école. 3,400

Frais de construction et d'appropriation occasionnés par le changement de local des deux écoles mutuelles de la ville de Sens (Yonne). 7,200

Aux communes de le Plessis-du-Mée, Grandchamp, Saint-Privé (même département), pour leurs maisons d'école. 2,250

Construction d'un local pour l'école mutuelle d'Aneau (Eure-et-Loir). 3,000

(23 juillet 1833.)

Subvention à l'institut des frères Saint-Antoine, frais d'instruction d'enfans pauvres. 300

A sept communes du département de l'Yonne, pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école. 6,000

Construction d'une maison d'école à Laisnes-aux-Bois (Aube). 1,200

(2 et 5 août 1833.)

A vingt-six communes du département de Seine-et-Marne, pour acquisition, construction, réparation de maisons d'école. 22,800

fr.

Réparation de la maison d'école de Vendœuvre (Aube). 300

(8 août 1833.)

Académie de Pau.

Frais de registres des comités d'instruction primaire établis dans le ressort de l'académie. 280

(8 août 1833.)

Académie de Poitiers.

Acquisition d'une maison pour l'école mutuelle de Maennes (Charente-Inférieure). 5,000

(23 juillet 1833.)

Pour assurer l'instruction gratuite des enfans pauvres qui suivent les écoles protestantes de la consistoriale de Molle (Deux-Sèvres). 500

(2 et 5 août 1833.)

Construction d'une maison d'école à l'Aiguillon-sur-Mer (Vendée). 500

Encouragements à douze moniteurs d'écoles mutuelles de la Vendée. 245

(8 août 1833.)

Académie de Rennes.

Secours à onze instituteurs des Côtes-du-Nord, et à douze instituteurs du département d'Ille-et-Vilaine. 1,665

(23 juillet 1833.)

Académie de Rouen.

Complément de secours pour la construction du local de l'école mutuelle de Beaumont-le-Roger (Eure). 500

(23 juillet 1833.)

Construction et réparation au local d'école de Lyons-la-Forêt (Eure). 1,200

(8 août 1833.)

Académie de Strasbourg.

Secours à trente-six communes du département du Bas-Rhin, pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école. 20,250

(23 juillet 1833.)

Acquisition de livres élémentaires pour les enfants pauvres de l'école protestante de Mietesheim (Bas-Rhin). 25

(2 et 5 août 1833.)

fr.

A dix-neuf communes du département du Haut-Rhin, pour les aider à acquérir, construire ou réparer des maisons d'école. 19,000

(8 août 1833.)

Académie de Toulouse.

Construction d'un local pour l'école normale primaire d'Alby (Tarn). 5,000

(23 juillet 1833.)

Encouragements aux instituteurs primaires du ressort du comité de Lacaune (Tarn). 520

Complément de secours à la commune de Rabastens (Tarn), réparation de la maison d'école. 300

(2 et 5 août 1833.)

Acquisition de 60 exemplaires des *Éléments de Technologie*, par M. Francœur, qui seront distribués dans les écoles communales. 360

(2 et 5 août 1833.)

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

CONSEILS

DONNÉS AUX JEUNES MAÎTRES SORTANT DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES, POUR LA FORMATION DE SOCIÉTÉS DE LECTURE [1].

La France va bientôt devoir à l'établissement d'écoles normales départementales la formation d'instituteurs dignes de l'époque actuelle. Mais quelque bonne que puisse être la direction donnée à nos futurs instituteurs, nous devons veiller à ce qu'ils n'en perdent point le fruit quelque temps après leur sortie du cours, inconvénient funeste dont malheureusement les exemples ne nous manqueraient pas.

(1) Ces observations nous sont adressées par un de nos correspondants les plus zélés pour l'instruction primaire, et dans un de nos départements les plus en progrès. Le mal auquel M. Spindler propose d'apporter un remède n'est que trop réel, et nous croyons utile d'appeler sur cet inconvénient l'attention de MM. les recteurs et les préfets de département. (*N. du D.*)

Le jeune maître, une fois confiné dans un village, est privé de toute occasion, de tous moyens de se perfectionner. A part le ministre de la parole sainte, qui serait l'homme dont la société pourrait être la plus instructive et la plus profitable à l'instituteur, celui-ci ne voit et ne fréquente que l'honnête et simple laboureur, auprès de qui il ne saurait rien apprendre, trop heureux de n'y pas oublier peu-à-peu ce qu'il sait. Mais s'il est des pasteurs bien disposés pour les écoles, il en est aussi qui ne le sont pas; et l'on a lieu quelquefois de regretter cette noble sympathie qui devrait exister entre des hommes ayant qualité pour conduire ensemble l'humanité dans les voies du christianisme et de la civilisation.

Lorsque l'instituteur formé dans une école normale ne veut pas rétrograder, il est nécessaire qu'il lise de temps en temps un ouvrage qui rentre dans sa spécialité. Mais comment se le procurera-t-il? Ce n'est pas avec son modeste salaire qu'il pourra l'acheter. La municipalité lui en fournira rarement les moyens, quand son budget est déjà grevé du journal politique et de l'Annuaire du département. Quant au solitaire du presbytère, il n'a pas trop lui-même pour se tenir au courant des choses de ce monde auquel il ne saurait rester étranger. S'il y a çà et là, dans un bourg, un cabinet de lecture, les livres qui le composent ont moins pour but une instruction solide qu'une futile conversation; on lit des journaux, des brochures, voire même des romans, que l'instituteur n'a que faire d'avoir en main. Là le maître n'a rien à gagner. D'où peut-il donc obtenir des ouvrages qui augmenteront ses connaissances et son habileté, et le fortifieront dans l'amour de son état? Toute occasion lui manquant à cet égard, souvent il ne lit plus rien, ou se contente du peu qu'il a. C'est le cas où se trouvent la plupart de nos jeunes maîtres qui sont sortis des écoles normales avec les meilleures dispositions; mais ces dispositions, faute de culture, ne sont qu'un germe qui s'éteint parce qu'il n'a pu se développer. Dans le principe, le jeune normalien ira bien à la recherche d'un livre, mais il se lassera bientôt de cette recherche; dans le principe encore il sera en relation avec quelques contemporains d'études, mais à la longue il les perdra de vue. Maintenant il ne voit et n'entend plus parler de tout ce qui traite, soit des écoles, soit des arts libéraux, soit enfin de l'économie rurale. Il reste donc stationnaire, encore est-ce le cas le plus heureux; combien d'autres déclinent ou dépérissent, moralement parlant, faute de salutaires excitations! Je connais de jeunes maîtres qui, sortis de l'école normale avec d'excellentes préparations, sont devenus, hélas! des hommes grossiers et ignorants. Loin de se perfectionner, ils ont honteusement dégénéré. Que leur a-t-il manqué pour remplir les espérances qu'on avait conçues? des livres de leur état, et rien de plus.

Bien que le maître d'école n'ait pas beaucoup de temps à donner à la lecture, il lui reste pourtant quelques loisirs qu'il peut et doit y consacrer. Le temps qu'il mettra à lire un ouvrage de pédagogie ne sera-t-il pas mieux employé que s'il promène de maison en maison son oisiveté du soir pour y puiser des nouvelles ou pour y donner cours? Nous ne parlons que des jeunes maîtres qui ont été instruits dans les écoles normales, et dont on peut, à bon droit, attendre quelque chose. N'étant pas encore mariés, ils sont exempts des soucis de la vie de famille, ils n'exercent pas de métier accessoire; leur seule occupation est leur école; ils y sont tout le jour; mais quel emploi font-ils de leur soirée? S'ils ne la passent dans un stupide sommeil, ne la perdent-ils pas dans de mauvaises sociétés ou dans des jeux ruineux? Sont-ce bien des distractions convenables à un instituteur honnête qui veut être un modèle vivant pour la jeunesse? Que devient alors la sainteté de leur vocation? Comment peuvent-ils prétendre à l'estime de leurs semblables, quand eux-mêmes ils sont obligés de rougir à leurs propres yeux?

Il est un moyen de se procurer d'utiles lectures, pourvu que l'instituteur en ait la bonne volonté; ce qu'il ne pourra faire seul, il le pourra en s'associant à plusieurs autres. On peut supposer que si les instituteurs d'un canton se réunissaient au nombre de 10 ou 12 pour fonder une société de lecture, et se cotisaient jusqu'à la concurrence de 30 ou 40 fr. par an, ils se procureraient les journaux pédagogiques, les cartes géographiques et les ouvrages dont ils auraient besoin, sans s'imposer de grands sacrifices. La bibliothèque se trouverait chez l'instituteur du chef-lieu de canton, par exemple, ou chez celui que son instruction mettrait en état de conseiller le mieux ses collaborateurs. Il serait rédigé une espèce de statuts pour l'ordre de la lecture, pour la transmission des livres entre les sociétaires, et pour leur retour au dépôt à une époque fixe. Tous les membres seraient fidèles à l'observation du règlement, dont on pourrait adopter, par exemple, les principes suivants pour base.

1°. On tiendra sévèrement à l'ordre prescrit pour la circulation des livres.

2°. On ne les gardera pas au delà du temps fixé;

3°. On les lira dans les heures que les fonctions de l'enseignement laisseront libres.

4°. On fera quelques courtes analyses de ce qu'il y aura de plus saillant dans un ouvrage.

5°. Trouve-t-on une application avantageuse à faire, on en fera d'abord l'essai, pour ne prendre qu'avec certitude ce qui pourra être adapté à la localité.

6°. Il est à désirer que l'instituteur s'entretienne avec son collègue le plus expérimenté dans l'enseignement, pour l'application

d'une méthode ou l'introduction d'une branche nouvelle d'enseignement dans son école.

7°. Trouve-t-on à reprendre dans la marche qu'on a suivie jusqu'à présent, il faut avoir le courage d'abandonner la routine, pour adopter franchement ce qu'on a découvert de bon.

8°. Qu'on se donne de garde de se laisser aller à la vaine curiosité de lire ce qu'il y a de plus neuf. Tout ce qui est neuf n'est pas bon par cela qu'il est neuf, pas plus que ce qui est vieux ne doit être dédaigné par cette seule considération.

9°. Le but principal de la lecture ne sera pas de lire beaucoup et de feuilleter en courant (*non multa sed multùm*); le but sera de se perfectionner et de remplir dignement ses devoirs.

10°. Les jeunes maîtres auront à cœur d'acquérir des connaissances, de l'habileté, non pas pour briller par des discours, mais pour faire ressortir leurs actions par les progrès des élèves.

11°. Enfin il serait à désirer que les sociétés de lecture, une fois établies et régularisées, fussent portées à la connaissance des comités d'instruction primaire; le moindre avantage qui résulterait du compte rendu de ces utiles associations serait peut-être d'appeler l'attention de quelques philanthropes éclairés qui leur prêteraient secours et assistance : nous sommes même informés que dans l'académie de Strasbourg leur généreux concours est tout prêt (1).

C'est ainsi que l'on conçoit les résultats des sociétés de lecture entre les instituteurs; qu'elles soient dirigées dans cet esprit, et le sort de l'éducation publique est à jamais assuré. Il y a plus : nous aurons par là seulement une éducation nationale, forte et homogène.

A présent, un moyen de les faire réussir, d'en faire naître de bonne heure le besoin dans l'esprit des jeunes maîtres, ce serait peut-être de leur en faire contracter l'habitude dans le sein même des écoles normales, principalement dans la dernière année d'étude, et de leur bien recommander, en sortant de l'école, de continuer ces salutaires pratiques. Les directeurs des écoles normales pourraient aussi tenir à la disposition des maîtres placés le plus près du chef-lieu, c'est-à-dire à deux lieues à l'entour, quelques livres de la bibliothèque de l'école, sauf à veiller scrupuleusement à ce qu'ils fussent soigneusement rapportés.

Les conférences d'instituteurs ont leurs avantages, mais elles ne peuvent suppléer les sociétés de lecture. Les unes exigent des déplacements, les autres n'en exigent point; elles ont besoin du concours d'un ami de l'instruction primaire qui les préside avec autorité

(1) Voyez, dans le rapport de M. le baron de Gérando sur l'Allemagne méridionale, le chapitre *Sociétés de lecture*, *Manuel général*, tome III, page 241; et, page 250, l'exemple donné par les instituteurs de l'Eure. (*N. du D.*)

et dévouement; enfin elles donnent lieu à des dépenses, parfois même à des scènes bruyantes qui vont contre l'esprit véritable de ces institutions.

CONSEILS HYGIÉNIQUES AUX INSTITUTEURS.

(Suite [1]).

De l'école.

Il serait à désirer que toutes les maisons d'école fussent construites d'après les principes qui sont développés dans un ouvrage publié à ce sujet par ordre de M. le Ministre de l'instruction publique (2); malheureusement, les écoles sont souvent placées dans des bâtiments qui furent primitivement destinés à tout autre usage, et qui sont loin de présenter toutes les conditions de salubrité. Parmi ces conditions, il en est deux principalement sur lesquelles nous allons insister, renvoyant d'ailleurs pour les détails à l'ouvrage cité plus haut. Nous voulons parler de l'air et de la lumière.

De l'air.

L'air, ce fluide subtil qui nous environne de toutes parts, qui sans cesse pénètre dans nos poumons pour revivifier le sang, est pour nous le premier besoin, bien plus indispensable encore à la vie que toute nourriture; il peut devenir, par la dépravation de ses qualités, aussi nuisible qu'il est utile; et cependant que de causes tendent à l'altérer continuellement : les émanations qui résultent de la décomposition des corps animaux ou végétaux, les exhalations des marais, les substances odorantes, et surtout la respiration de l'homme et des animaux, qui substitue au principe vital de l'air un gaz délétère, un véritable poison; mais aussi, par une admirable compensation de la nature, ce même principe, vénéneux pour les animaux, sert à nourrir les végétaux, qui, sous l'influence du soleil, rendent à l'air les qualités qu'il a perdues.

Il faut donc s'occuper de maintenir dans l'école la pureté de l'air, en éloignant toutes les causes qui peuvent le vicier, et en le renouvelant souvent. Pour remplir la première condition, on surveillera la propreté des enfants, on leur fera, autant que possible, laisser dans une autre salle les paniers qui renferment leur nourriture de la journée; et, quand l'heure du repas arrivera, il sera bon qu'il soit pris hors de la classe. Les latrines demandent une sur-

(1) Voyez *Manuel général*, tome III, n° 2, page 98.

(2) *De la Construction des Maisons d'école primaire*, par A. Bouillon, architecte. A la librairie de L. Hachette.

Outre plusieurs projets de construction et les devis estimatifs de ces projets, on trouve dans cet ouvrage la description et le dessin des diverses machines de gymnastique employées dans les établissements les plus complets.

veillance toute spéciale; car c'est pour beaucoup d'écoles, en raison de leur mauvaise disposition, un véritable foyer d'infection. La propreté la plus rigoureuse doit y être maintenue, et, dans l'été, il sera nécessaire de les faire laver au moins deux fois à grande eau, surtout si elles ne sont pas construites de manière à ce que les émanations en soient continuellement emportées par un courant d'air. Dans le cas même où l'odeur en serait insupportable, il faudrait faire des aspersions avec de l'eau de javelle ou de l'eau chargée de chlorure de chaux.

Le maître fera aussi attention à ce qu'il ne s'établisse autour de l'école aucune mare d'eau stagnante, et s'il en existait quelqu'une, il pourrait dans l'heure de la récréation employer les élèves à la combler. Il pourrait arriver aussi que les fenêtres de l'école se trouvassent sous le vent de quelque marais dont les émanations exerceraient au printemps et à l'automne une influence fâcheuse. Si les fièvres venaient à cette époque attaquer particulièrement les élèves de l'école, il y aurait avantage, dans le cas où l'on ne pourrait changer de bâtiment, à percer au moins les fenêtres dans une autre direction.

L'air se renouvellera soit en ouvrant les fenêtres pendant les récréations, soit en tenant habituellement ouverts ces carreaux mobiles nommés *vasistas*. Il faut prendre garde, toutefois, qu'en raison des courants qui s'établissent alors l'air froid ne vienne tomber sur des enfants, qui, soumis pendant quelque temps à cette influence, ne tarderaient pas à en souffrir.

C'est encore par l'air que la chaleur du poêle allumé pendant l'hiver se propage dans toutes les parties de la salle, et voici comment s'opère cette propagation. L'air qui se trouve autour du poêle allumé, s'échauffe, et devenu plus léger, s'élève, tandis que l'air froid, plus pesant, vient le remplacer. Ainsi s'établit un courant continu d'air chaud et froid, jusqu'à ce que les diverses parties de la salle soient également chauffées. Quel que soit le combustible employé, il faut prendre garde que la chaleur ne dépasse 15 degrés du thermomètre centigrade. En effet, au delà de ce terme elle devient fatigante et dispose au sommeil. Le vase plein d'eau qu'on entretient ordinairement sur le poêle a pour but de rendre à l'air échauffé une certaine quantité d'humidité nécessaire pour la respiration.

De la lumière.

La lumière, quoique moins nécessaire pour la vie, n'a pas moins d'influence que l'air sur la santé. C'est elle qui donne à la peau de la couleur et du ton. Les individus qui passent leur vie dans des lieux obscurs sont pâles et blafards; les légumes que le jardinier lie par leur sommet pour les rendre plus tendres ne doi-

vent la blancheur et la délicatesse de leurs feuilles intérieures qu'à la privation de la lumière. Que la lumière soit donc abondante dans les classes, et surtout ayez soin d'y exposer les enfants faibles, dont la peau est blanche et les cheveux d'un blond pâle. Une chose qui mérite aussi grande attention, c'est la direction selon laquelle la lumière vient frapper les yeux. Certes, il y aurait de l'avantage à éclairer les classes par le toit, et à faire tomber ainsi directement la lumière sur les livres et les cahiers, si les classes disposées de cette manière n'étaient plus difficiles à échauffer pendant l'hiver, plus exposées à une chaleur insupportable pendant l'été, plus sujettes à toute espèce d'inconvénients résultants des pluies, des neiges. La lumière en face est incommode et fatigue promptement les yeux. La lumière qui arrive latéralement de fenêtres percées à 5 ou 6 pieds de hauteur est celle que l'on doit préférer.

Des enfants pendant l'étude.

Le développement de l'esprit ne se fait pas sans fatigue pour le corps, et il faut veiller à ce que le travail intellectuel ne devienne point pour les enfants une source de maux physiques. Voyez ces enfants qui étonnent par une ardeur précoce pour l'étude, qui préfèrent la lecture aux jeux bruyants de leurs camarades, qui ravissent leurs maîtres par une application soutenue, une attention que rien ne dérange, qui sont cités partout comme des prodiges. Combien en est-il dont la santé n'éprouve aucun dérangement, chez qui le corps prenne l'accroissement nécessaire, et même dont les facultés intellectuelles ne s'épuisent dans ces efforts prématurés ? Sans doute, l'instituteur aura raison de se réjouir des progrès de ses élèves ; mais ces progrès ne doivent pas être achetés au détriment de la santé. Faire marcher le développement et l'amélioration de l'esprit avec le développement et l'amélioration du corps, voilà le problème qui est proposé aux efforts des instituteurs. C'est pour aider à le résoudre que nous présentons ces conseils. L'application n'en est pas difficile ; pour en tirer quelque profit, le maître n'a qu'à vouloir ; l'enfant, que d'abord pourra gêner tant de surveillance, finira bientôt par céder ; et, devenu homme, il se rappellera avec reconnaissance les soins qui l'auront préservé ou guéri d'une infirmité.

De la durée des classes.

Il ne faut pas, en général, prolonger la durée des classes au delà de trois heures. Il serait même impossible d'obtenir pendant tout ce temps une attention continue de la part des élèves, si l'on ne prenait le plus grand soin de varier les sujets de leur instruction. Ici nous devons reconnaître, sans rien préjuger sur l'excellence des

méthodes, que l'enseignement mutuel, par les exercices tout physiques qui accompagnent les leçons, est supérieur au mode ancien, qui force les enfants à rester immobiles à leurs places. En effet, si, chez les enfants, l'attention fixée sur le même objet se fatigue assez promptement, le corps se fatigue aussi à garder la même position.

De la position du corps.

La plupart des enfants, en écrivant, ont l'habitude de courber leur corps en avant, d'appuyer fortement la partie antérieure de la poitrine sur le bord de la table, en même temps qu'ils rejettent leurs jambes sous le banc. Cette position, outre qu'elle est disgracieuse et qu'elle rend la main moins sûre et moins légère pour l'écriture, a l'inconvénient bien plus grave de gêner, par la compression de la poitrine et du ventre, la respiration et la circulation. Des éblouissements, des vertiges, de violentes palpitations de cœur peuvent résulter de cette position quand elle est prolongée et qu'elle devient habituelle. Que ces effets ne paraissent pas exagérés : on les observe assez souvent chez les écoliers de 12 à 15 ans, qui cherchent à réparer par un travail extraordinaire le temps perdu dans leurs premières années. Il est vrai que les jeunes garçons y échappent le plus ordinairement, grâce à leurs jeux, qui viennent de temps en temps redonner à la circulation toute son activité; mais il n'en est pas de même de ces malheureuses jeunes filles, qui dès l'age de 12 ans, et quelquefois auparavant, restent renfermées dans des maisons de travail la plus grande partie du jour, continuellement assises, le corps penché en avant, les yeux fixés sur des ouvrages à l'aiguille. Beaucoup d'entre elles y perdent leur santé, et s'y flétrissent faute d'air, de soleil et de liberté dans les mouvements.

Si une mauvaise position peut avoir une funeste influence, on retirera au contraire d'une position convenablement appropriée des avantages remarquables dans certaines difformités de la taille; nul doute, par exemple, que si le corps est incliné à droite (ce qui arrive le plus fréquemment, en raison de la prédominance de ce côté), il ne soit possible de le redresser, au moins en grande partie, par l'habitude d'exercer le bras gauche et d'en substituer l'usage même pour l'écriture à celui du bras droit, etc.

Des punitions.

Nous ne dirons que quelques mots à ce sujet. Les châtiments corporels étant proscrits par les lois et par les mœurs, il est nécessaire que les maîtres s'éloignent de plus en plus de toute punition qui a pour effet principal une souffrance physique. Par exemple,

la mise à genoux trop souvent répétée, et long-temps prolongée, n'est pas sans inconvénient ; on a vu dans cette circonstance survenir une inflammation de la partie antérieure du genou.

Nous savons bien qu'au milieu des ennuis qui viennent souvent assaillir le maître en présence de la légèreté incorrigible et de l'indocilité moqueuse, il est difficile de ne pas regretter parfois ces antiques punitions si propres à effrayer les plus mutins. . . Mais consultons l'histoire plutôt que les conseils de la colère, ou que les souvenirs de quelques vieillards chagrins, et nous verrons que la jeunesse d'autrefois n'en était pas plus indocile ni moins turbulente que celle de nos jours.

De ces considérations générales, qui peuvent s'appliquer à tous les élèves, passons à l'examen de quelques infirmités communes chez les enfants, et dont la guérison, qui appartient plus à l'hygiène qu'à la médecine, peut se faire lentement, mais sûrement, sans recettes de charlatans, par les soins des parents ou des instituteurs.

De la faiblesse de l'ouïe.

Quand un enfant entend difficilement, quel moyen emploie-t-on ordinairement pour lui être utile ? On élève la voix avec lui plus qu'avec tout autre ; bientôt il commence à ne plus entendre la voix élevée ; on crie, et la surdité du pauvre enfant va toujours croissant. Mais ce qui sert mieux une oreille paresseuse, ce n'est pas la force, c'est la netteté des sons. Parlez distinctement, avec un peu de lenteur, et vous serez souvent surpris d'être compris aussitôt par celui que le bruit n'aurait fait qu'étonner. Il faut s'aider le moins possible de gestes, car souvent, dans ce cas, le sourd, pour qui écouter est un travail, s'étudie à comprendre les gestes, à deviner les mouvements de vos lèvres, et ne se donne pas la peine d'entendre. A moins que la surdité ne soit complète, et ne dépende d'une lésion profonde, on peut, avec de la patience et en procédant par dégradation de sons presque insensible, si l'on est secondé par les parents, et que l'on sache adroitement exciter l'ardeur de l'enfant, arriver à vaincre la répugnance que les jeunes sourds ont pour exercer un sens qui ne leur procure d'abord que de la peine, et finir par améliorer d'une manière remarquable un organe si important.

De la faiblesse de la vue.

Ce que nous venons de dire pour l'ouïe s'applique, sauf la forme des exercices, à la vue. La faiblesse de l'ouïe ou de la vue est rare dans les peuplades sauvages ; ces sens même acquièrent chez ces hommes un degré de subtilité incroyable pour les peuples civilisés. Cependant la nature ne leur a pas donné

une organisation différente de la nôtre. Cette perfection est due à la nécessité et à l'habitude; cherchons donc à faire naître pour les enfants des habitudes et des nécessités qui soient toujours en rapport avec le perfectionnement de leurs organes.

Pour les enfants qui ont une bonne vue, il doit y avoir environ la distance d'un pied et demi entre leurs yeux et leur cahier ou leur livre. Ceux qui ont la vue courte (et on reconnaît en général ceux-ci à des yeux saillants) se rapprochent beaucoup plus près, et même, exagérant l'infirmité naturelle, font presque toucher à leur nez le papier sur lequel ils écrivent. Dès qu'on s'est aperçu de cette disposition chez un enfant, il faut la combattre, non pas en éloignant brusquement les objets sur lesquels il doit fixer les yeux, mais en l'accoutumant progressivement à regarder de plus en plus loin, et en l'empêchant de se servir d'impressions trop fines ou d'écrire en trop petites lettres. L'emploi des lunettes pour les enfants est mauvais ; elles fatiguent les yeux jusqu'au point de les faire rougir et pleurer, et ôtent presque toujours la possibilité de perfectionner plus tard la vue par l'exercice ; or, on a vu des individus qui avaient eu dans l'enfance la vue très courte, acquérir par les courses, la chasse, la nécessité de découvrir des objets éloignés, une vue aussi bonne que qui que ce soit.

Quelques enfants n'ont point la vue courte, ils voient à une bonne distance, mais leurs yeux se fatiguent et se troublent promptement. Il faut, dès qu'on s'en aperçoit, permettre un repos nécessaire; quelques instants suffisent ordinairement pour rendre à la vue son intégrité; il faut défendre à ces enfants une lecture assidue, et leur recommander de se garantir contre l'impression d'une lumière trop vive par un bandeau, ou même des conserves de couleur verte.

Du loucher.

Le loucher, qui dépare si désagréablement la figure de l'enfant, est quelquefois incurable ; mais le plus souvent il dépend d'une habitude et peut se corriger. Si un œil est affecté, il faut pendant quelque temps condamner au repos et couvrir d'un bandeau l'œil sain ; car, sans cette précaution, tous les efforts seraient infructueux, et l'enfant, pour voir distinctement, continuerait à n'employer que l'œil dont la direction est normale; puis il faut placer habituellement l'enfant de manière que les objets qu'il doit regarder reçoivent la lumière du côté opposé à celui vers lequel se porte l'œil infirme, par exemple, du côté gauche, s'il louche à droite.

Si les deux yeux louchent à la fois, et qu'ils se portent en dedans, le meilleur moyen est de fixer sur eux deux coquilles de noix suffisamment grandes et noircies, dans lesquelles on aura pratiqué

un trou correspondant environ au milieu de l'œil ; l'enfant se trouve forcé de ramener ses yeux au point de vision ordinaire. Mais pour retirer quelque avantage de ce procédé, il est nécessaire qu'il soit continué jusqu'à complète guérison, autrement la mauvaise habitude reprend toujours le dessus. Quelquefois un enfant qui a sur les yeux ce petit appareil, tourne la tête de côté, et ne regarde que d'un seul de ses yeux. Il faut alors couvrir complètement l'œil qui ne s'exerce pas, et l'habituer à son tour quand l'œil exercé se sera rétabli.

Si les yeux louchent en dehors, c'est, au contraire, en dedans, sur les côtés du nez, qu'il faut placer quelque corps, par exemple, une mouche de taffetas noir, qui attire continuellement l'attention de l'enfant.

Du bégaiement.

Voici une infirmité, assez commune, qui ne fait ordinairement que s'accroître avec l'âge, qui apporte à l'éducation de nombreux obstacles, et ôte à l'enfant jusqu'à l'espérance d'un grand nombre de professions, dont l'éloignent et la difficulté de s'exprimer et le ridicule qui s'y attache. Long-temps cette infirmité fut regardée à peu près comme incurable; on citait à peine quelques hommes qui, doués d'une force d'esprit supérieure, étaient parvenus à surmonter ce défaut naturel ; et à peine croyait-on l'histoire de Démosthènes et de ses cailloux. Maintenant nous possédons une méthode facile qui se perfectionne de jour en jour par le zèle qu'y apportent quelques médecins éclairés, mais dont le principe a été découvert dans ce siècle par une dame américaine, madame Leigh. Le nom de cette dame mérite d'être retenu, car sa découverte est un bienfait pour l'humanité, et c'est la reconnaissance qui l'a inspirée. En effet, devenue veuve à trente-six ans, et se trouvant dans le malheur, elle fut accueillie avec une grande bienveillance par la famille d'un médecin de New-York. Une des filles de ce médecin était bègue; madame Leigh, pour reconnaître les soins désintéressés qu'elle recevait, forma le projet de délivrer cette demoiselle de son infirmité. Après avoir lu les ouvrages anglais écrits sur le bégaiement, et fait, d'après ses lectures, plusieurs essais infructueux, elle se mit à observer avec persévérance, et arriva aux résultats suivants. Dans le moment de leur hésitation, les bègues appliquent leur langue dans le bas de la bouche, et plus ils s'embarrassent, plus la langue vient se coller avec force contre cette partie. Si donc en parlant ils s'observent eux-mêmes, et qu'ils prennent soin de relever la langue vers le palais, ils devront parler naturellement. C'est, en effet, une vérité qu'ont démontrée de nombreuses expériences, et justifiée de nombreux succès. Ces succès sont, en général,

plus facilement obtenus chez des individus doués d'une volonté forte, et qui sont bien résolus à supporter quelque fatigue pour arriver à une parole nette et naturelle. Pourvu que le bègue veuille se guérir, l'âge n'y fait rien, il se guérira.

Voici donc la règle qu'il faut suivre pour arriver soit à se guérir, soit à guérir les autres du bégaiement : *Articuler le plus nettement possible, en détachant du palais la langue le moins possible.* Dans le commencement, cette position de la langue est gênante, le bégaiement cesse ; mais la voix est empâtée : avec quelque effort elle reprend assez promptement de la netteté. Si le bégaiement est peu intense, il suffit souvent d'appliquer cette règle pendant quelques jours pour s'en débarrasser complètement. Mais si le bégaiement est porté à un haut degré, il faut alors plus de temps et d'efforts. On commence par interdire au bègue la parole pendant tout autre temps que celui des exercices : ces exercices consistent d'abord à le faire lire lentement, ou plutôt réciter quelques phrases apprises par cœur, en articulant chaque syllabe. A la moindre hésitation, on lui fait remarquer la position vicieuse de sa langue. Il la relève vers le palais, et aussitôt l'hésitation cesse. On s'appliquera plus particulièrement à lui faire prononcer les syllabes dans la production desquelles la langue joue le plus grand rôle, et qui, pour cette raison, sont celles contre lesquelles le bègue s'épuise le plus souvent en vains efforts. Les sons composés de labiales, de linguales et de nasales méritent donc une attention spéciale. Dans ces premiers exercices, le bègue ne doit donner aucun intérêt au sens; il doit concentrer toute son attention sur la prononciation. Quand il a vaincu ces premières difficultés, on lui permet de s'occuper du sens de ce qu'il lit. Le 3e degré des exercices consiste à lui faire raconter quelque fait d'une certaine étendue. Quand le bègue est parvenu à acquérir une suffisante confiance en lui-même, on lui permet la conversation, d'abord lente, puis avec son caractère ordinaire. S'il sort vainqueur de cette dernière épreuve, la plus difficile de toutes, il est guéri.

Le maître doit garantir le bègue des moqueries de ses camarades; car ces moqueries, en l'irritant, ne font qu'aggraver encore le défaut naturel. Tout le monde a remarqué que certaines personnes, qui d'ailleurs parlent nettement, bégaient aussitôt qu'elles sont en colère; mais les moqueurs eux-mêmes pourraient s'en mal trouver, car on a vu quelquefois le bégaiement se propager par cette sotte imitation.

Du maître.

L'hygiène qui convient à l'instituteur est simple comme le genre de vie qu'il doit mener; elle n'exige pas de règles spéciales,

et le bon sens suffit pour l'indiquer. Assujetti à une vie bien ordonnée, que ne viennent troubler ni les rêves de l'ambition, ni les craintes de l'avenir; à l'abri des intempéries de l'air, occupé, mais non sans pouvoir donner quelques moments à des distractions honnêtes, l'instituteur est dans une heureuse position pour la santé. Toutefois il se trouve exposé à fatiguer les organes de la voix et ceux de la vue. Aussi engageons-nous les jeunes gens dont les yeux s'enflamment aisément, dont la voix s'enroue souvent, qui s'enrhument au moindre froid, à ne pas suivre cette carrière; ils pourraient se trouver forcés plus tard d'abandonner leur état: les moyens physiques leur manquent pour en remplir toutes les conditions.

L'instituteur n'oubliera jamais que, placé en regard de ses élèves, exposé à toutes leurs malicieuses observations, il n'obtiendra d'eux la confiance et le respect qu'en prêchant d'exemple; en vain il recommanderait l'ordre et la propreté, s'il allait présenter les défauts contraires. Que lui serviraient les paroles pour calmer ces caractères mobiles et légers, s'il paraissait lui-même irréfléchi et dépourvu de gravité? Mais, avant tout, qu'il prenne empire sur lui-même, qu'il étouffe dans son cœur le penchant à la colère, si violent chez la plupart des hommes. Quel spectacle que celui d'un maître emporté, les yeux étincelants, la figure brûlante, les membres tremblants? Est-il sûr, en ce moment de *courte folie*, comme l'a dit un philosophe ancien, de ne pas faire usage d'une violence coupable? Et quand il aura, par la terreur de ses menaces, contenu les enfants, les aura-t-il rendus plus sages? Faibles, ils auront cédé à la force, mais avec l'espoir d'en faire usage à leur tour lorsqu'ils seront hommes.

Avons-nous besoin de rappeler aussi que l'usage immodéré du vin et des liqueurs fortes ne convient à personne moins qu'aux instituteurs? Mais ils ont trop le sentiment de leur dignité, pour que jamais un d'eux s'expose ainsi à se déshonorer aux yeux de ses élèves et des parents. Nous nous contenterons seulement de combattre à ce sujet un préjugé fort répandu, surtout dans les provinces les plus riches en vins. On s'imagine que l'habitude émousse les effets nuisibles de l'abus des spiritueux; on cite en exemple certains hommes adonnés à ce vice, qui peuvent, après avoir bu de quoi enivrer quatre ou cinq personnes, marcher d'un pas ferme et conserver à peu près l'intégrité de leurs sens; mais ces exceptions apparentes ne sont que plus propres encore à confirmer dans l'éloignement des liqueurs spiritueuses. Un homme qui s'est enivré par hasard peut retrouver le lendemain ses souvenirs, sa raison tout entière pour mépriser sa conduite. L'homme qui se fait de l'ivresse une habitude se dégrade pour toujours. Le soir, voyez-le, incapable d'aucun travail d'esprit, la tête penchée sur sa poitrine, dominé par un sommeil qui res-

semble au délire. Jamais il ne trouve dans la nuit un repos réparateur; ses idées sont habituellement confuses, sa conversation sans intérêt et sans suite, son travail sans résultats. Partout son teint violacé, ses yeux appesantis et ternes, sa bouche tirée en bas, l'odeur alcoolique qu'il exhale autour de lui, le font reconnaître aussitôt qu'il paraît; et chacun de dire: Voici un ivrogne. Jeune, il aime le bruit, les rixes, les violences; dans l'âge mûr, il attriste de ses désordres sa femme et ses enfants; vieux, il présente le plus triste spectacle de la dégradation humaine, et les parents le montrent en exemple à leurs enfants, comme l'esclave ivre que chaque année les magistrats de Lacédémone faisaient paraître pour dégoûter le peuple de cette honteuse passion.

INSTRUCTIONS

POUR LES EXAMENS DE CAPACITÉ.

ARITHMÉTIQUE (2e article[1]).

Multiplication.

37. La *multiplication* est une opération qui a pour but de répéter un nombre appelé *multiplicande*, autant de fois qu'il y a d'unités dans un autre nombre appelé *multiplicateur*.

Le résultat se nomme *produit*. On donne le nom commun de *facteurs* au multiplicande et au multiplicateur.

Le signe de la multiplication est une croix oblique $\times$. Ainsi, pour exprimer que 7 multiplié par 8 égale 56, on écrit :

$$7 \times 8 = 56.$$

On se sert aussi d'un point, ou de parenthèses :

$$7.8 = 56.$$
$$(7)(8) = 56.$$

38. Il suffirait, pour faire la multiplication, d'ajouter ensemble autant de nombres égaux au multiplicande qu'il y a d'unités dans le multiplicateur. Mais cette opération serait extrêmement longue, si le multiplicateur était un nombre un peu considérable; il faut donc l'abréger.

39. Pour y parvenir, on doit d'abord savoir par cœur les produits que donnent les neuf premiers nombres, c'est-à-dire ceux d'un seul chiffre, multipliés deux à deux. C'est ce qu'on apprend au

(1) Voyez l'art. 1er, tome II, p. 349, octobre 1833.

moyen de la table suivante, attribuée à Pythagore, célèbre philosophe grec.

Table de Pythagore.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
2	4	6	8	10	12	14	16	18
3	6	9	12	15	18	21	24	27
4	8	12	16	20	24	28	32	36
5	10	15	20	25	30	35	40	45
6	12	18	24	30	36	42	48	54
7	14	21	28	35	42	49	56	63
8	16	24	32	40	48	56	64	72
9	18	27	36	45	54	63	72	81

Pour former cette table, on écrit sur une ligne horizontale les neuf premiers nombres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. La seconde ligne horizontale commence par 2 et se forme en ajoutant d'abord 2 à lui-même, ensuite aux nombres successivement formés. La troisième ligne commence par 3 et se forme en ajoutant d'abord 3 à lui-même, ensuite aux nombres successivement formés; et de même pour chaque ligne horizontale.

Le produit d'un nombre quelconque de la première ligne horizontale, multiplié par un nombre quelconque de la première ligne verticale, se trouve à la rencontre de la ligne verticale et de la ligne horizontale que commencent ces deux nombres. Ainsi, 56, qui est le produit de 8 par 7, se trouve à la rencontre de la ligne verticale commençant par 8 et de la ligne horizontale commençant par 7.

40. 7 étant le multiplicande et 8 le multiplicateur, le produit de ces deux nombres se trouve à la rencontre de la septième colonne verticale avec la huitième ligne horizontale; on voit que ce produit est 56, et que, par conséquent, 7 multiplié par 8 égale 8 multiplié par 7; c'est-à-dire que *le produit de deux nombres est le même, dans quelque ordre qu'on effectue la multiplication.*

Pour rendre ce principe plus sensible, je reprends les deux nombres 8 et 7. J'obtiens le produit de 8 par 7 en écrivant l'unité

huit fois sur une ligne horizontale et en formant sept de ces lignes, comme on le voit dans le tableau suivant :

1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1

Le nombre total des unités du tableau est composé d'autant de fois 8 qu'il y a de lignes horizontales, c'est-à-dire de 7 fois 8, et représente bien le produit de 8 par 7. Mais ce tableau peut être aussi considéré comme formé de 8 lignes verticales de 7 unités chacune, et, par conséquent, comme représentant le produit de 7 par 8. Ainsi le produit de 8 par 7 égale le produit de 7 par 8. Ce même raisonnement s'appliquant à deux nombres quelconques, confirme le principe ci-dessus énoncé.

41. Il résulte de là que la table de Pythagore ne contient réellement que 36 produits différents, au lieu de 81, 1° parce que, en changeant l'ordre des facteurs, le produit reste le même ; 2° parce qu'un même produit peut se former de différentes manières.

42 Voici ces produits, avec les différentes manières de les former, en combinant deux à deux les nombres d'un seul chiffre :

$1 = 1 \times 1.$
$2 = 2 \times 1.$
$3 = 3 \times 1.$
$4 = 2 \times 2.$
$5 = 5 \times 1.$
$6 = 2 \times 3 = 3 \times 2.$
$7 = 7 \times 1.$
$8 = 2 \times 4 = 4 \times 2.$
$9 = 3 \times 3.$
$10 = 2 \times 5 = 5 \times 2.$
$12 = 2 \times 6 = 6 \times 2 = 3 \times 4 = 4 \times 3.$
$14 = 2 \times 7 = 7 \times 2.$
$15 = 3 \times 5 = 5 \times 3.$
$16 = 2 \times 8 = 8 \times 2 = 4 \times 4.$
$18 = 2 \times 9 = 9 \times 2 = 3 \times 6 = 6 \times 3.$
$20 = 4 \times 5 = 5 \times 4.$
$21 = 3 \times 7 = 7 \times 3.$
$24 = 3 \times 8 = 4 \times 6 = 6 \times 4.$

25 = 5 × 5.
27 = 3 × 9 = 9 × 3.
28 = 4 × 7 = 7 × 4.
30 = 5 × 6 = 6 × 5.
32 = 4 × 8 = 8 × 4.
35 = 5 × 7 = 7 × 5.
36 = 4 × 9 = 9 × 4 = 6 × 6.
40 = 5 × 8 = 8 × 5.
42 = 6 × 7 = 7 × 6.
45 = 5 × 9 = 9 × 5.
48 = 6 × 8 = 8 × 6.
49 = 7 × 7.
54 = 6 × 9 = 9 × 6.
56 = 7 × 8 = 8 × 7.
63 = 7 × 9 = 9 × 7.
64 = 8 × 8.
72 = 8 × 9 = 9 × 8.
81 = 9 × 9.

On remarquera que 1, 2, 3, 5 et 7, qui se trouvent dans la table, ne sont réellement pas des produits, puisqu'ils ne sont répétés qu'une seule fois, ainsi que je l'ai indiqué dans le tableau ci-dessus. Ainsi, le nombre des produits différents qu'on peut former avec les neuf premiers nombres, ou nombre d'un seul chiffre, n'est réellement que de 31. C'est donc à savoir imperturbablement toutes les manières de former ces 31 produits que se borne la connaissance de la table de multiplication.

Les nombres, tels que 1, 2, 3, 5 et 7, et en général tous ceux qui n'ont d'autres facteurs qu'eux-mêmes et l'unité, s'appellent *nombres premiers*.

43. Le produit d'une multiplication exprime des unités de même nature que le multiplicande; car le produit est la somme qu'on trouverait si l'on faisait l'addition de ce multiplicande écrit autant de fois que l'indique le multiplicateur.

Le produit de 9 fr. par 5 est 45 fr., parce que c'est la somme d'une colonne formée de 9 fr. écrit 5 fois.

44. La nature des unités qu'exprime le multiplicateur n'a aucune influence sur la nature des unités du produit, puisque le multiplicateur n'indique jamais que le nombre de fois que doit être répété le multiplicande.

45. Lorsqu'on multiplie des dizaines par un chiffre, on doit obtenir des dizaines, puisque le produit est toujours de même nature que le multiplicande; on a des centaines quand on multiplie des centaines, et ainsi de suite.

46. Pour multiplier un nombre quelconque par un nombre

d'un seul chiffre, il faut 1° placer le multiplicateur sous le chiffre des unités du multiplicande, et souligner le tout;

2°. En commençant par la droite, multiplier successivement chaque ordre d'unités du multiplicande par le multiplicateur, et écrire chaque produit partiel, s'il ne surpasse pas 9;

3°. Quand un produit partiel renferme des dizaines, n'écrire que ce qui excède les dizaines, et retenir autant d'unités qu'il y a de dizaines, pour les joindre au produit suivant; enfin, écrire tel qu'il se trouve le produit du dernier chiffre du multiplicande.

4°. Quand un produit partiel est un nombre exact de dizaines, mettre un zéro au produit.

47. Soit 4679 à multiplier par 6.

$$\begin{array}{r} 4679 \\ 6 \\ \hline 28074 \end{array}$$

6 fois 9 unités font 54 unités; j'écris les 4 unités au produit, et je retiens les 5 dizaines pour les ajouter au produit suivant.

6 fois 7 dizaines font 42 dizaines, et 5 de retenue font 47 dizaines; j'écris 7 aux dizaines du produit, et je retiens 4 centaines.

6 fois 6 centaines font 36 centaines, et 4 de retenue font 40 centaines; j'écris 0 aux centaines du produit et je retiens 4 mille.

6 fois 4 mille font 24 mille, et 4 de retenue font 28 mille; j'écris 28 au produit.

Le produit total est donc 28074, puisque ce nombre renferme 6 fois chacune des parties du multiplicande 4679, et par conséquent est égal à 6 fois 4679.

48. Dans la pratique, on ne nomme pas l'ordre d'unités qu'on multiplie, et l'on n'indique pas la place du produit total où l'on place les unités du produit partiel. Ainsi, dans l'exemple précédent, on dirait :

6 fois 9 font 54, je pose 4 et retiens 5.
6 fois 7 font 42, et 5 font 47; je pose 7 et retiens 4.
6 fois 6 font 36, et 4 font 40; je pose 0 et retiens 4.
6 fois 4 font 24, et 4 font 28; je pose 28.

49. Multiplier un nombre successivement par deux autres nombres, c'est le multiplier par le produit de ces deux nombres.

Ainsi multiplier 365 par 3, et le produit qui en résulte par 2, c'est multiplier 365 par le produit de 3 par 2, c'est-à-dire par 6.

En effet, pour avoir le produit de 365 par 3, on peut écrire 3 fois 365, comme on le fait pour une addition.

On a ainsi :

$$\left.\begin{array}{r} 365 \\ 365 \\ 365 \end{array}\right\} 1095.$$

Pour multiplier ce produit par 2, il suffit de l'écrire deux fois, comme ci-dessous :

$$\left.\begin{array}{r}365\\365\\365\end{array}\right\}\ 1095.$$

$$\left.\begin{array}{r}365\\365\\365\end{array}\right\}\ 1095.$$

$$\begin{array}{rr}2190 & 2190.\end{array}$$

Et on a pour produit 2190, qui est formé, soit de 1095 écrit deux fois, soit de 365 écrit 6 fois, c'est-à-dire du produit de 365 par 6.

Il résulte encore de la figure ci-dessus que, multiplier 365 par 6, c'est le multiplier successivement par les deux facteurs 3 et 2 de 6.

En effet, pour multiplier 365 par 6, on l'écrit 6 fois, comme pour une addition. Mais on peut former, comme on voit dans la figure, deux groupes contenant chacun 365 écrit 3 fois, ou 1095, ce qui revient à répéter 2 fois le produit 1095 de 365 par 3. Ainsi, multiplier un nombre par un autre formé de deux facteurs, revient à le multiplier successivement par ces deux facteurs.

50. Pour multiplier 365 par 10, il suffit d'écrire un zéro à la droite de 365, et le nombre 3650, ainsi obtenu, est le produit demandé. En effet, les différens chiffres du nombre 3650 se trouvant reculés d'un rang vers la gauche, relativement à ceux du nombre 365, expriment des unités 10 fois plus grandes, c'est-à-dire que les unités ont été changées en dizaines, les dizaines en centaines, et les centaines en mille. Chaque partie du nombre étant devenue 10 fois plus grande, le nombre lui-même est devenu 10 fois plus grand.

On démontrerait de même que, pour multiplier un nombre par 100, il faut placer deux zéro à la droite ; que pour le multiplier par mille, il faut en placer trois, etc. Ainsi, lorsque le multiplicateur est exprimé par l'unité suivie d'un ou plusieurs zéro, il suffit, pour avoir le produit, de placer à la droite du multiplicande autant de zéro qu'il y en a dans le multiplicateur.

51. Si on avait à multiplier 365 par 700, on remarquerait que 700 est égal à 100 fois 7, et que, par conséquent, il suffit de multiplier 365 par 7, ce qui donne 2555 ; et de multiplier ensuite 2555 par 100, ce qui se fait en écrivant deux zéro à la droite de 2555. Ainsi, 700 fois 365 égalent 255500.

Par conséquent, pour multiplier par un nombre formé d'un chiffre significatif quelconque suivi de zéro, il faut d'abord mul-

tiplier par le chiffre significatif, et faire suivre le produit ainsi obtenu d'autant de zéro qu'il y en a à la droite du multiplicateur.

52. Nous pouvons maintenant multiplier deux nombres quelconques l'un par l'autre.

Soit 5838 à multiplier par 365.

```
    5838
     365
  -------
   29190
  350280
 1751400
  -------
 2130870
```

Après avoir écrit le multiplicateur sous le multiplicande, de manière que les unités de même ordre se correspondent, on tire un trait sous le multiplicateur, et l'on multiplie le multiplicande par les 5 unités du multiplicateur, ce qui donne 29190 pour premier produit partiel.

Ensuite, on multiplie par les 6 dizaines du multiplicateur ou par 60, en multipliant par 6 et faisant suivre le produit d'un zéro; on obtient ainsi 350280.

Enfin on multiplie par les 3 centaines du multiplicateur ou par 300, en multipliant par 3 et en plaçant deux zéro à la droite du produit, ce qui donne 1751400 pour troisième et dernier produit partiel.

En faisant la somme de ces trois produits partiels, on trouve 2130870, qui est bien le produit total, car il renferme 5 fois, plus 60 fois, plus 300 fois, c'est-à-dire 365 fois le multiplicande.

Les zéro placés à la droite des produits par 60 et par 300 n'influent nullement sur le produit total, aussi se dispense-t-on de les écrire ; mais on a soin de placer le premier chiffre de chaque produit partiel au même rang, c'est-à-dire dans la même colonne verticale que le chiffre par lequel on multiplie.

53. Ainsi, pour multiplier deux nombres l'un par l'autre, je forme successivement le produit de tout le multiplicande, 1° par les unités, 2° par les dizaines, 3° par les centaines, etc., du multiplicateur; j'écris les produits successifs les uns sous les autres, en ayant soin de placer le premier chiffre à droite de chacun d'eux sous les chiffres du multiplicateur par lequel se fait la multiplication partielle. Je souligne le dernier produit, je fais l'addition de tous les produits partiels, et la somme est le produit total cherché.

54. Dans chaque multiplication partielle par un chiffre du multiplicateur, on est obligé de commencer par la droite du multiplicande, afin de pouvoir reporter les dizaines d'un produit de deux chiffres sur le produit suivant. Mais on peut intervertir l'or-

dre des multiplications partielles par les différents chiffres du multiplicateur, pourvu qu'on ait soin de placer le premier chiffre à droite de chaque produit, sous le chiffre par lequel on multiplie.

Voici la multiplication précédente (n° 52) faite dans un ordre inverse :

	5838
	365
300 fois 5838	17514
60 fois 5838	35028
5 fois 5838	29190
Produit identique	2130870

55. Si le multiplicateur renferme des zéro, on multiplie par les chiffres significatifs, sans faire attention aux zéro du multiplicateur, mais en ayant toujours soin de placer le premier chiffre à droite de chaque produit partiel sous le chiffre par lequel on multiplie.

Soit à multiplier	420729
Par	50703
Produit par 3	1262187
Produit par 700	2945103
Produit par 50000	2103645
	21332222487

56. Si l'un des facteurs de la multiplication, ou tous les deux sont terminés par des zéro, on fait la multiplication comme si les zéro n'y étaient pas ; ensuite, on les ajoute à la droite du produit.

Soit à multiplier	507000
Par	4200
Produit de 507 par 2	1014
Produit de 507 par 40	2028
Produit total	2129400000

Si l'on avait 507000 à multiplier par 42, le produit s'obtiendrait en multipliant 507 par 42, et en mettant trois zéro à la droite de ce résultat. Mais 4200 est égal à 100 fois 42 ; le produit total devra donc être 100 fois plus grand que le produit par 42, il faudra donc le faire suivre de deux zéro.

57. Lorsque le nombre donné par la question pour multiplicande a moins de chiffres que celui qui est indiqué pour multiplicateur, on a coutume, afin de simplifier et d'abréger le calcul, de renverser l'ordre des deux facteurs, et de multiplier par le multiplicande (n° 40). Cela ne change rien au résultat, si l'on a soin

d'indiquer qu'il exprime des unités de même nature que le multiplicande primitif.

58. On appelle *multiple* d'un nombre le produit qu'on obtient en le multipliant par un nombre entier quelconque. Ainsi, 12, 18, 30, 72, sont des *multiples* de 6, car on les obtient en multipliant 6 par 2, par 3, par 5, par 12.

Le multiple qui résulte du produit par 2 s'appelle *double;* le produit par 3, *triple;* le produit par 4, *quadruple;* par 5, *quintuple*, etc.

59. On appelle *nombre pair* celui qui est un multiple quelconque de 2; *nombre impair,* celui qui n'est pas un multiple de 2.

Quand un des facteurs est pair, le produit est pair; mais deux facteurs impairs donnent toujours un produit impair.

60. La somme de deux ou plusieurs multiples d'un nombre est un nouveau multiple de ce nombre.

Ainsi, 4 fois 9 + 6 fois 9 = 10 fois 9.

61. Après avoir multiplié deux nombres l'un par l'autre, on peut avoir à multiplier le résultat par un troisième facteur; puis le nouveau résultat par un quatrième facteur, etc.; c'est ce qu'on appelle des *multiplications successives.*

Dans les multiplications successives, on peut changer l'ordre des facteurs, sans changer le produit final.

Questionnaire.

37. Qu'est-ce que la multiplication? — Le multiplicande? — Le multiplicateur? — Le produit? — Les facteurs?

Quels sont les signes de la multiplication?

38. Peut-on obtenir le produit par l'addition?

Dans quel cas remplace-t-on l'addition par la multiplication?

Dans ce cas, quels sont les avantages de la deuxième opération sur la première?

39. Qu'a-t-on besoin de savoir de mémoire pour faire la multiplication?

Comment forme-t-on les produits des nombres d'un seul chiffre?

Comment appelle-t-on la table qui contient ces produits?

A qui l'attribue-t-on?

Formez cette table.

Comment s'en sert-on pour trouver le produit de deux nombres quelconque d'un seul chiffre?

40. Le même produit peut-il s'obtenir de plusieurs manières différentes?

Démontrez que le produit de deux nombres est le même, dans quelque ordre qu'on effectue la multiplication.

41. Combien la table de Pythagore contient-elle de produits différents ?

Pourquoi tous les produits de cette table ne sont-ils pas différents?

42. De combien de manières peut-on former, avec des facteurs d'un seul chiffre, le nombre 12? — Le nombre 16? — 18? 36? etc.

1, 2, 3, 5 et 7 sont-ils réellement des produits?

En ne les considérant pas comme tels, combien la table de Pythagore contient-elle en définitive de produits différents à apprendre?

Quel nom donne-t-on aux nombres 1, 2, 3, 5 et 7, et en général à tous ceux qui n'ont d'autres facteurs qu'eux-mêmes et l'unité?

43. De quelle nature sont les unités du produit?

44. La nature des unités du multiplicateur influe-t-elle sur la nature du produit?

Qu'exprime le multiplicateur?

45. Quand on multiplie par un chiffre des dizaines, des centaines, des mille, etc., qu'obtient-on au produit?

46. Comment s'y prend-on pour multiplier un nombre quelconque par un nombre d'un seul chiffre?

47. Appliquez le procédé de la multiplication à l'exemple 4679×6, en justifiant chaque opération.

48. Faites la même multiplication comme elle s'exécute habituellement.

49. Démontrez 1° que multiplier un nombre successivement par deux autres nombres, c'est le multiplier par le produit de ces deux nombres;

2°. Que multiplier un nombre par un autre composé de deux facteurs, revient à le multiplier successivement par ces deux facteurs.

50. Démontrez que lorsque le multiplicateur est exprimé par l'unité suivie d'un ou plusieurs zéro, il suffit, pour avoir le produit, de placer à la droite du multiplicande autant de zéro qu'il y en a dans le multiplicateur.

51. Comment fait-on la multiplication quand le multiplicateur est un chiffre significatif suivi d'un nombre quelconque de zéro?

52 et 53. Quelle est la règle à suivre pour multiplier deux nombres quelconques l'un par l'autre?

Appliquez cette règle à 3838×365.

Est-il nécessaire de mettre des zéro à la droite des produits partiels des dizaines, des centaines, etc., du multiplicateur?

54. Pourquoi commence-t-on toujours la multiplication par la droite du multiplicande?

Peut-on intervertir l'ordre des multiplications partielles, dans les différents chiffres du multiplicateur?

Multipliez 5858 par 565, en commençant par les centaines du multiplicateur.

55. Quelle règle suit-on, quand le multiplicateur renferme des zéro?

56. Quelle règle suit-on, quand l'un des facteurs de la multiplication, ou tous deux, sont terminés par des zéro?

57. Que peut-on faire pour simplifier et abréger l'opération, quand le multiplicateur contient plus de chiffres que le multiplicande?

58. Qu'appelle-t-on multiple d'un nombre?

Comment appelle-t-on le produit d'un nombre par 2? — Par 3? Par 4? Par 5? etc.

59. Qu'appelle-t-on nombre pair? — Nombre impair?

Qu'est le produit quand un des facteurs est pair? — Quand les deux facteurs sont impairs?

60. Faites voir que la somme de deux ou plusieurs multiples d'un nombre est un nouveau multiple de ce nombre.

61. Qu'appelle-t-on multiplications successives? — Comment les fait-on?

Dans ces multiplications, peut-on changer l'ordre des facteurs?

SYSTÈME MÉTRIQUE (2e article).

19. Les mesures nouvelles dérivent de la manière la plus simple et la plus facile d'une même mesure linéaire et de ses divisions décimales.

On les a disposées méthodiquement, on en a fait un *système*.

On entend par *système* l'assemblage raisonné de plusieurs conséquences du même *principe*.

Le principe des mesures nouvelles est la mesure de longueur, que l'on a nommé *mètre*. Le mot *mètre* vient du grec et signifie *mesure*.

20. Le système des nouvelles mesures est appelé *système légal*, parce qu'il est le seul reconnu par la loi. Les travaux commandés par le Gouvernement, les mémoires d'ouvriers soumis à l'examen administratif ou judiciaire, doivent être rédigés en unités du système légal.

21. Le calcul décimal s'applique au système métrique avec la plus extrême facilité : les subdivisions et les multiples des unités du système métrique décroissent et augmentent de dix en dix,

comme nous le verrons en parlant séparément de chaque espèce d'unité.

22. *Sept* mots ont suffi pour indiquer les multiples et les subdivisions du système : *six* mots désignent les nouvelles unités. Ainsi, le système légal ne renferme que *treize* mots qu'il faut confier à la mémoire.

SEPT MOTS POUR LA MÉTHODE.

MYRIA	qui signifie dix	mille	10,000
KILO	*idem*	mille	1,000
HECTO	*idem*	cent	100
DÉCA	*idem*	dix	10

Ici se place l'unité de chaque mesure.

DÉCI	*idem*	dixième	0.1
CENTI	*idem*	centième	0.01
MILLI	*idem*	millième	0.001

SIX MOTS POUR LES SIX UNITÉS.

MÈTRE,	Longueur.	STÈRE,	Volume.
ARE,	Superficie.	GRAMME,	Pesanteur.
LITRE,	Capacité.	FRANC,	Monnaie.

MÈTRE.

23. Le mètre est une mesure de longueur qui sert de base à tout le système et qui représente une fraction de la dimension du globe terrestre.

Comme il était d'un haut intérêt de pouvoir retrouver en tous temps le mètre, il a fallu en rattacher la longueur à un *type invariable*. On pensa que les dimensions de la terre étaient propres à donner ce type invariable, et l'Académie des sciences chargea deux savants illustres, MM. Méchain et Delambre, de mesurer l'arc du méridien qui traverse la France depuis Dunkerque jusqu'à Barcelonne. Déjà des opérations du même genre avaient été exécutées; les deux académiciens répétèrent ces opérations et les continuèrent avec une exactitude parfaite. Depuis, MM. Biot et Arago mesurèrent l'arc du même méridien, prolongé de Barcelonne à l'île de Formentara.

24. Peut-être concevra-t-on difficilement que l'on ait pu mesurer exactement une longueur sur la surface de la terre, qui est recouverte de montagnes, de forêts, et d'édifices? Il suffira de faire l'observation que les aspérités dont la terre semble hérissée ne sont pas plus sensibles que ne l'est un grain de poussière sur la surface d'une orange.

25. On trouve, pour mesure du quart du méridien terrestre qui va de l'équateur au pôle, 5130740 toises. La toise dont il s'agit est la toise appelée *toise du Pérou*, dont les astronomes se servirent dans leurs opérations. En divisant ce nombre par dix millions, ce qui s'effectue en séparant sept chiffres sur la droite de 5130740 toises, on trouve 0 toise 130740, qui est la longueur du mètre.

26. Pour calculer le nombre 0 toise 5130740 en pieds, on le multiplie par 6; ce qui donne pour produit 3 pieds 0784440. Pour obtenir les pouces, on multiplie la fraction 0 pied 0784440 par 12; le produit, qui est de 0 pouce 9413280, ne donne pas de pouces, mais, en le multipliant par 12 pour obtenir les lignes, le produit est de 11 lignes 2959360.

La longueur du mètre est donc de 3 pieds 0 p. 11 l. 296. Comme dans la fraction 0,2959360 le 5 est suivi d'un 9, au lieu de 295, nous avons écrit 296.

27. Ce n'est point au hasard que l'on a choisi *dix millions* pour diviseur; si, au lieu de dix millions, on eût pris un million, on n'aurait séparé que six chiffres sur la droite du nombre 5130740 toises, et le quotient eût été de 5 toises 130740. Or, une mesure de plus de 30 pieds eût été inapplicable dans la pratique.

Si l'on eût divisé, au contraire, 5130740 toises par un nombre plus grand que dix millions, par cent millions, par exemple, le quotient 0 toise 05130740 n'eût donné pour le mètre qu'une longueur de 3 pouces 69413280, beaucoup trop petite pour être facilement et utilement employée dans la pratique.

28. Le mètre, comme nous l'avons dit, est de 3 pieds 0 p. 11 l. 296; si à cette quantité on ajoute 0 l. 704; c'est-à-dire environ les $\frac{7}{10}$ d'une ligne, le total est de 3 pieds 1 p. Voilà pourquoi, dans les arts industriels, les ouvriers comptent le mètre pour 3 pieds 1 pouce; ils augmentent la vraie mesure d'un peu moins de 3/4 de ligne.

29. Il faut proportionner la longueur d'une mesure à celle des lignes qu'on doit mesurer; ainsi, pour mesurer la distance entre deux villes éloignées, il serait incommode de se servir du mètre; le mètre ne conviendrait pas davantage à des bijoutiers ou à des lapidaires pour mesurer des épaisseurs très minimes.

Pour remédier à cet inconvénient, on se sert des multiples et des subdivisions indiquées § 22.

30. Multiples et subdivisions du mètre.

Le Myriamètre. Cette mesure vaut 10,000 mètres; elle remplace la lieue ancienne, et équivaut à 5131 toises: c'est le double de la lieue commune de 2565 toises 2 pieds.

LE KILOMETRE. Cinq kilomètres font une lieue commune.

Le kilomètre est la dixième partie du myriamètre; il équivaut à 1000 mètres et à 513 toises.

Il répond à un petit quart de lieue.

L'HECTOMÈTRE. Vaut 100 mètres; il équivaut à 51 toises.

LE DÉCAMÈTRE. C'est la *perche métrique*, qui a 10 mètres de longueur et que l'on emploie dans l'arpentage pour mesurer les distances.

Le décamètre répond à 51 pieds, et plus exactement à 5 toises 0 pied 9 p. 4 l. 96.

LE MÈTRE. C'est l'unité de mesure qui sert pour la vente des étoffes. Quand le mètre est employé aux usages du commerce, on calcule les multiples par dizaines et par centaines. Ainsi l'on ne dira pas: *J'ai acheté un hectomètre de toile;* mais bien : *J'ai acheté cent mètres de toile.*

DÉCIMÈTRE. Ou dixième partie d'un mètre, équivaut à 3 p. 8 l.; il remplace la palme, l'empan, etc.

CENTIMÈTRE. Le centimètre est la centième partie du mètre; il équivaut à 4 l. et demie.

MILLIMÈTRE. C'est la millième partie du mètre; il équivaut à 44 centièmes de ligne, c'est-à-dire à un peu moins d'une demi-ligne.

Lorsqu'on a besoin de mesures plus petites que le millimètre, on se sert des mots : *dix millièmes de mètre, cent millièmes de mètre,* etc., etc.

ARE.

Mesure de superficie.

51. Mesurer une surface, c'est chercher combien de fois cette surface contient un certain carré pris pour unité ou terme de comparaison. Le carré que l'on choisit pour terme de comparaison est proportionné à la grandeur de la surface à évaluer. Ainsi, pour mesurer un terrain, on prend pour unité le carré dont chaque côté a un décamètre de longueur; pour mesurer la surface d'un plancher on emploie pour unité le carré dont chaque côté a un mètre; enfin, pour mesurer une feuille de papier, on prend pour unité le carré qui a un décimètre ou un centimètre de longueur sur chaque côté.

52. Les surfaces ne se mesurent pas aussi facilement que les distances : pour mesurer une ligne droite il suffit de porter sur cette ligne le décamètre ou ses subdivisions autant de fois qu'il peut y être contenu ; mais pour mesurer une surface il n'en est pas de

même : il faut connaître les règles que fournit la géométrie pour évaluer en carré la surface des figures de toutes les formes. On peut consulter sur ce sujet le *Traité élémentaire d'arpentage et de lavis des plans.*

33. L'are remplace toutes les anciennes mesures agraires : l'arpent, la boisselée, la quarterée, la mencaudée, la sétérée, etc.

Les multiples et les subdivisions de l'are sont :

L'Hectare. C'est un carré qui a 100 mètres sur chaque côté, ou 10,000 carrés ($100 \times 100 = 10,000$).

En effet, la règle que fournit la géométrie, pour évaluer un carré, est de multiplier l'un des côtés par lui-même.

L'Are. C'est un carré qui a 10 mètres sur chaque côté, ou 100 mètres carrés ($10 \times 10 = 100$).

Il équivaut à près de 2 perches de l'ancien arpent des eaux et forêts.

Le Centiare. Le centiare est un carré qui a 1 mètre de longueur sur chaque côté, ou 1 mètre carré ($1 \times 1 = 1$).

C'est la centième partie d'un are et la dix millième de l'hectare ; il sert à exprimer les fractions de l'are.

34. Si l'on demandait pourquoi il n'y a pas de *déciare* et de *décare*, il faudrait faire l'observation que la longueur des côtés du carré étant assujetti à l'ordre décimal, c'est-à-dire étant de 1 mètre, de 10 mètres et de 100 mètres, les surfaces qui en résultent sont de 1 mètre carré, 100 mètres carrés, 10,000 mètres carrés, et, par conséquent, suivent une progression de cent en cent fois plus grande, qui empêche qu'il n'y ait des *déciares* et des *décares*.

Mètre carré.

35. Pour mesurer des surfaces, telles qu'un mur, un plancher, on se sert du *mètre carré* et de ses subdivisions, le *décimètre carré*, le *centimètre carré*, le *millimètre carré*. On appelle *toisé* l'art de mesurer les surfaces à la toise. Aujourd'hui que l'on emploie le mètre, on dit encore toisé ; ne pourrait-on pas dire *mètrage* comme on dit *arpentage*, et *mètrer* comme on dit *arpenter* ?

36. Le mètre carré contient 100 décimètres carrés, comme on peut le voir en partageant en dix parties égales deux côtés contigus d'un mètre carré ; et en menant par les points de division des perpendiculaires à ces côtés, le mètre carré se trouverait partagé en 100 petits carrés ayant tous un décimètre de hauteur et un décimètre de longueur, et qui seraient, par conséquent, autant de décimètres carrés.

Par le même motif, un décimètre carré contient 100 centimètres carrés; un centimètre carré contient 100 millimètres carrés.

1 mètre carré vaut 100 décimètres carrés.

1 mètre carré vaut 10,000 centimètres carrés.

1 mètre carré vaut 1,000,000 de millimètres carrés.

1 décimètre carré vaut 100 centimètres carrés.

1 décimètre carré vaut 10,000 millimètres carrés.

1 centimètre carré vaut 100 millimètres carrés.

37. Quand il s'agit de mesurer une très grande superficie en topographie et en géographie, au lieu d'employer le mètre carré, qui est une unité trop petite, on se sert du *kilomètre carré* et du *myriamètre carré*.

Le kilomètre carré est un grand carré dont chaque côté a 1000 mètres de longueur et dont la surface a 1,000,000 de mètres carrés.

Le myriamètre carré est un grand carré dont chaque côté à 10,000 mètres de longueur et dont la surface est de 100,000,000 de mètres carrés.

38. Pour résumer les mesures de superficie, nous voyons que lorsqu'il s'agit d'évaluer un terrain, on se sert des unités *hectare*, *are* et *centiare*, en disant, par exemple, 1540 hectares 59 ares 65 centiares;

Que lorsqu'il s'agit d'évaluer de très grandes superficies topographiques ou géographiques, les unités *myriamètre carré* et *kilomètre carré* sont alors employées;

Et qu'enfin, lorsqu'il s'agit de superficie de moindre étendue, comme dans la construction des bâtimens, l'on emploie les unités *mètre carré*, *décimètre carré*, *centimètre carré* et *millimètre carré*. Mais alors, quel que soit le nombre des mètres carrés, on ne se sert pas des mots *décamètre carré*, *hectomètre carré*, *kilomètre carré*, *myriamètre carré*; on dit 230 mètres carrés, 5827 mètres carrés, etc., etc.

Questionnaire.

Qu'est-ce qu'un système? V. § 19.

Qu'entendez-vous par système légal? V. § 19.

Quel est le principe du système métrique? V. § 19.

Le calcul décimal s'applique-t-il au système métrique? V. § 21.

Combien emploie-t-on de mots pour indiquer les multiples et les subdivisions des unités métriques? V. § 22. Nommez ces mots? V. § 22.

Combien emploie-t-on de mots pour désigner les unités du système métrique? V. § 22. Nommez ces mots? V. § 22.

Qu'est-ce que le mètre? V. § 23. Comment a-t-on trouvé la

ongueur du mètre, et quels sont les académiciens qui furent hargés de cette recherche? V. § 22.

Comment a-t-on pu mesurer une longueur sur la terre, qui est ouverte de montagnes, de forêts et de villes? V. § 24.

Quelle est la longueur, en toises, du quart du méridien terrestre? . § 25.

Quelle est la toise dont se servirent les académiciens? V. § 25.

Donnez-nous la longueur du mètre en pieds, pouces et lignes? . § 26.

Comment a-t-on obtenu ce résultat? V. § 26.

Pourquoi a-t-on divisé par 10,000,000 la distance du pôle à l'éuateur? V. § 27.

Dans les arts industriels, comment évalue-t-on le mètre? V. § 28.

Quelle est la différence, en lignes, de cette évaluation à l'expresion exacte? V. § 28.

Quels sont les multiples et les subdivisions du mètre? V. § 30.

Dites-nous le rapport de ces multiples et de ces subdivisions aux nciennes mesures? V. § 30.

Qu'est-ce que mesurer une surface? V. § 31.

Comment peut-on évaluer une superficie d'une forme quelconque? V. § 32.

Qu'est-ce que l'are? V. § 33.

Quels sont les multiples et les subdivisions de l'are? V. § 33.

Pourquoi ne se sert-on pas des dénominateurs *déciare* et *décare?* 3. § 34.

Qu'est-ce que le mètre carré? V. § 35.

Quelles en sont les subdivisions? V. § 35.

Combien un mètre carré vaut-il de décimètres carrés? V. § 36.

Combien vaut-il de centimètres carrés et de millimètres carrés? V. § 36.

Combien le décimètre carré vaut-il de centimètres carrés et de millimètres carrés? V. § 36.

Combien le centimètre carré vaut-il de millimètres carrés? V. § 36.

A quoi servent les kilomètres carrés et les myriamètres carrés? V. § 37.

Combien un kilomètre carré vaut-il de mètres carrés? V. § 37.

Combien un myriamètre carré vaut-il de mètres carrés? V. § 37.

NOTIONS DE PHYSIQUE (1er article).

1. La physique a pour objet l'étude des propriétés les plus générales des corps inertes à l'état solide, liquide, aériforme ou gazeux.

C'est par les sens que nous sommes avertis de la présence des objets extérieurs. Ce qui distingue un *corps*, c'est l'*impénétrabilité*, c'est-à-dire la propriété d'exclure tous les autres corps du lieu qu'il occupe.

Un *corps* est l'étendue limitée et douée de propriétés matérielles que nos sens peuvent apercevoir.

2. Les corps sont doués de la *divisibilité*, c'est-à-dire de la propriété de pouvoir être divisés, au moins par la pensée, en plusieurs parties : nous disons *au moins par la pensée*, parce que si l'objet est trop petit pour être séparé avec des instruments, rien n'empêche la pensée d'en concevoir la moitié, le quart.

Un exemple va prouver la divisibilité prodigieuse des corps : Un poids de 5 centigrammes d'azur (de la grosseur d'un grain de blé) peut colorer 10 kilogrammes d'eau, ou, ce qui est la même chose, *dix millions* de millimètres cubes.

Voici un seconde exemple qui ne paraîtra pas moins merveilleux que le précédent. Cinq centigrammes d'or (de la grosseur d'une tête d'épingle) suffisent pour dorer un petit lingot d'argent de 18 grammes (environ 3 fr. 75 cent. de monnaie d'argent). Ce lingot passé à la filière, c'est-à-dire à travers une plaque d'acier percée de trous de différentes grosseurs, jusqu'à celle du cheveu, peut avoir une lieue et demie de longueur ; et on a calculé que ce fil pouvait être divisé en neuf cent soixante millions de parties visibles à l'œil nu.

On sait qu'en examinant au microscope certains liquides dans lesquels on a laissé séjourner des décoctions de plantes à l'air libre, on y reconnaît des animaux infiniment petits qui s'y agitent avec une extrême vitesse. Lewenhoëch a calculé qu'il pourrait tenir plusieurs milliers de ces petits animaux infusoires sur la tête d'une aiguille très fine.

3. Outre la divisibilité, qui est une propriété générale des corps, on distingue encore la *porosité*, la *compressibilité*, l'*élasticité* et la *dilatabilité*.

Le corps le plus dure, le plus compact, est criblé cependant d'une infinité de petits vides, que l'on nomme *pores*. L'éponge est percée d'une foule de pores de très grande dimension. Mais tous les corps de la nature ne sont en réalité que des éponges dont les pores sont très rapprochés.

L'espace occupé dans un corps par sa substance propre en est le *volume réel;* l'espace apparent, limité par la forme extérieure, en est le *volume apparent*.

Quoique tous les corps soient poreux, il en est qui ne laissent échapper ni l'eau ni les gaz connus : le verre est dans ce cas, et

sans lui on serait privé, en physique, de pouvoir exécuter une foule d'expériences curieuses.

Les fontaines filtrantes sont construites sur le principe de l'extrême porosité de certaines pierres qui laissent l'eau s'infiltrer à travers leurs pores.

Les tonneaux vides, exposés au soleil, se déjoignent et laissent échapper les liquides que l'on voudrait y placer; il suffit de les plonger quelque temps dans l'eau pour que les bois se gonflent. L'usage a même consacré à cet usage le mot *abreuver*.

Enterrez du feu sous la cendre, il se conserve très long-temps. Pourquoi? Parce que l'air pénètre à travers les pores de cette masse et arrive au charbon, dont il entretient la combustion.

4. La compressibilité est la propriété qu'ont les corps de pouvoir être réduits à un moindre volume apparent.

On foule les draps pour les réduire à un moindre volume en les rendant plus épais. Les maisons s'affaissent quelquefois sur elles-mêmes, parce que les pierres se laissent comprimer.

Le fer forgé se réduit à un plus petit volume sous la percussion répétée du marteau. L'argent et l'or destinés aux monnaies et aux médailles se comprimient violemment sous l'action du balancier qui les frappe d'un seul coup, puisqu'ils reçoivent une empreinte exacte du coin.

5. L'élasticité est la propriété qu'ont les corps de reprendre leur état primitif quand la cause qui changeait leur forme cesse d'agir. Serrez fortement une éponge dans votre main, son volume se réduit considérablement; mais si vous cessez de la serrer, elle reprend son premier volume.

La peau d'un tambour n'est sonore que parce qu'elle est élastique.

Les coussins, les matelas, les oreillers, doivent leur ressort et leur moelleux à l'élasticité de la laine, de la plume et du crin qui les remplissent.

Comme l'air est essentiellement élastique, on a imaginé de remplir d'air atmosphérique des coussins garnis intérieurement d'une couche de gomme élastique : ces coussins sont d'un moelleux remarquable.

Le crin, la plume et la laine finissent, au bout d'un certain temps, par se réunir en masse et par perdre ainsi leur élasticité : on la leur rend en les battant avec des bagnettes, ou en les cardant.

6. La dilatabilité est la propriété qu'ont les corps d'augmenter de volume quand on les chauffe, et de diminuer quand on les refroidit.

Prenez une vessie aux trois quarts remplie d'air froid et présentez-la au feu, elle se gonflera au point d'être tendue.

Placez votre main sur la boule d'un baromètre, vous verrez bientôt s'élever la colonne de mercure; présentez à quelque distance un charbon enflammé, l'effet sera bien plus rapide encore; remplacez le charbon enflammé par de la glace ou de la neige, la colonne de mercure diminuera visiblement.

7. Une balle, une pierre, lancées verticalement, s'élèvent jusqu'à une certaine hauteur, puis retombent; en général, les corps abandonnés à eux-mêmes se précipitent vers la terre, et dans la direction de la perpendiculaire à la surface de l'eau tranquille.

Si nous voyons les ballons s'élever dans l'air, la fumée monter au lieu de descendre, un morceau de liége ou de bois plongé dans l'eau venir à la surface, c'est que ces corps, sous un volume déterminé, ont moins de masse qu'un semblable volume du fluide où ils se trouvent, c'est-à-dire qu'un mètre cube de liége pèsera moins qu'un mètre cube d'eau. Ainsi, les ballons, la fumée, le liége et le bois obéissent à l'action de la *pesanteur*, quoiqu'au premier abord ils paraissent s'y soustraire.

8. On nomme *poids* d'un corps la pression que ce corps exerce sur l'obstacle qui s'oppose à sa chute. Ainsi, par exemple, un morceau de fer que l'on soulève pèse, c'est-à-dire que sollicité à se diriger vers la terre, il exerce une résistance égale à cette pesanteur.

On détermine le poids des corps au moyen d'une balance ou d'une romaine, en prenant pour unité de mesure le gramme, ses multiples et ses subdivisions.

9. Une balle de plomb et une balle de liége de même diamètre pèsent cependant bien différemment; on dit alors que la balle de plomb est *spécifiquement* plus pesante que celle de liége.

Pour comparer entre elles des pesanteurs spécifiques différentes, on prend pour unité l'eau distillée, et l'on dit que tel corps pèse deux, trois, quatre fois autant qu'un volume d'eau égal au sien, ou bien qu'il pèse la moitié, le tiers, le quart, etc., de ce volume d'eau.

10. Rien n'est plus facile que d'avoir la pesanteur spécifique des liquides. On prend un flacon qui doit servir de mesure commune, on le pèse plein d'eau, et ensuite plein du liquide proposé : on défalque de chaque pesée le poids du verre, le quotient du poids du corps par le poids de l'eau est la pesanteur spécifique demandée.

11. Si nous voulions connaître la pesanteur spécifique d'un morceau d'argent pur fondu de 10 grammes (poids d'une pièce de 2 fr.), il faudrait peser ensemble un flacon rempli d'eau et le petit lingot d'argent. Supposons que le tout pèse 24 grammes : on mettra le petit lingot dans le flacon et on pèsera de nouveau; soit le ré-

ultat de cette pesée égal à 23g. 005, il en résulte que l'eau échappée du vase est égale à 0 g. 955. En divisant 10 par 0 g. 955, le quotient 10.474 est la pesanteur spécifique de l'argent pur fondu.

12. Certains corps qui s'imbibent d'eau, et d'autres qui fondent dans l'eau, exigent des précautions particulières pour que l'on puisse constater leur pesanteur spécifique. Nous n'entrerons dans aucun détail à ce sujet, mais nous donnerons un tableau de quelques pesanteurs spécifiques.

Tableau des pesanteurs spécifiques de plusieurs corps, celle de l'eau étant de 1.

Platine forgé,	20.336
Or forgé,	19.361
Plomb fondu,	11.398
Argent fondu,	10.474
Cuivre fondu,	8.788
Acier trempé,	7.816
Fer fondu,	7.207
Rubis d'Orient,	4.283
Diamant pur,	3.501
Verre,	2.488
Porcelaine de Sèvres,	2.145
Ivoire,	1.917
Charbon de terre (houille),	1.329
Glace naturelle,	0.930
Chêne frais,	0.930
Chêne sec,	1.670
Bois de hêtre,	0.852
Bois de frêne,	0.845
Bois d'orme,	0.800
Bois de prunier,	0.785
Bois de pommier,	0.733
Peuplier ordinaire,	0.383
Liége,	0.240
Eau de la mer,	1.026
Lait,	1.030
Vin de Bordeaux,	0.993
Vin de Bourgogne,	0.991

13. D'après le principe de l'impénétrabilité des corps, nous savons qu'un corps plus lourd que l'eau, perd, quand il y est plongé, une partie de son poids égale au volume d'eau qu'il déplace. C'est pour cela qu'il est plus facile de soulever une pièce de bois plongée dans l'eau que lorsqu'elle est dans l'air. Tout le monde a remarqué qu'en tirant un seau d'eau d'un puits profond,

rien n'est plus facile de tirer le seau tant qu'il est plongé dans l'eau, mais que, lorsqu'il sort de l'eau, il pèse alors de tout son poids.

Questionnaire.

Qu'est-ce que la physique? V. § 1.
Qu'est-ce qu'un corps? V. § 1.
Qu'est-ce que l'impénétrabilité? V. § 1.
Qu'est-ce que la divisibilité? V. § 2.
Qu'est-ce que la porosité? V. § 3.
Qu'est-ce que la compressibilité? V. § 4.
Qu'est-ce que l'élasticité? V. § 5.
Qu'est-ce que la dilatabilité? V. § 6.
Qu'est-ce que la pesanteur? V. § 7.
Qu'est-ce que le poids d'un corps? V. § 8.
Qu'est-ce que la pesanteur spécifique? V. § 9.
Comment trouve-t-on la pesanteur spécifique d'un liquide? V. § 10.
Comment trouve-t-on la pesanteur spécifique d'un solide? V. § 11.
Faites connaître la pesanteur spécifique des corps les plus connus. V. § 12.

MÉLANGES.

1° DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

ÉTAT

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS L'ALLEMAGNE MÉRIDIONALE,

VISITÉE PAR M. LE BARON DE GERANDO (2e article[1]).

Les écoles où se donne l'instruction primaire sont graduées, en Allemagne, sur une échelle correspondant aux localités, à l'âge et à la condition des enfants.

Dans le grand duché de Bade, on distingue les écoles *élémentaires* et les écoles *complémentaires*.

Les premières se divisent en écoles de village et écoles urbaines;

Les secondes comprennent :

Les écoles du dimanche,

Les écoles réelles,

(1) Voyez *Manuel général*, tome III, page 238.

Les écoles d'industrie.

Dans le royaume de Wurtemberg on distingue :

1° *Les écoles élémentaires allemandes*, et, comme leurs annexes, les écoles du dimanche, et les écoles de métiers ;

2° Les écoles réelles ;

3° Les instituts de sourds-muets et d'aveugles ;

4° Les écoles d'industrie, qui comprennent dans une de leurs branches les écoles rurales, soit d'agriculture, soit de jardinage, soit de culture des arbres.

Indépendamment des maisons d'éducation pour les orphelins, et des institutions de bienfaisance en faveur des enfants délaissés (*verwarhloste-kinder*), qu'il ne faut pas confondre avec nos enfants trouvés.

Nous ne faisons point ici mention des écoles d'enseignement supérieur.

DES ÉCOLES.

A l'exemple de l'Angleterre, de la France et de la Suisse, le royaume de Wurtemberg s'est empressé de créer pour les enfants en bas âge ces utiles institutions qui ont été nommées chez nous *Salles d'asile pour la première enfance*. En 1829, une première école fut ouverte à Stuttgard pour 160 enfants de l'âge de 3 à 6 ans, et depuis cette époque il s'en ouvre successivement de nouvelles. Elles sont dues en général à des souscriptions de bienfaiteurs. Les enfants viennent deux fois par jour, et retournent dîner chez leurs parents. Les locaux ne sont pas favorablement situés ; ils ne sont pas distribués en gradins, ni assez espacés pour les exercices. On y fait un grand usage de dessins et de gravures.

Écoles élémentaires de villages et de villes.

Dans les hameaux qui renferment trop peu d'habitants et ont trop peu de ressources pour entretenir une école, et qui sont cependant trop éloignés de l'école la plus voisine pour y envoyer les enfants avec facilité, un *proviseur* de l'école voisine vient deux ou trois fois par semaine donner des leçons. Les *proviseurs* sont des sous-maîtres à poste fixe, ou mobiles.

Les villages qui possèdent des ressources suffisantes doivent ériger une école, ou du moins un provisorat.

Dans l'école de village, l'enseignement se divise en deux cours, l'un pour l'été, l'autre pour l'hiver. Pendant le premier, les leçons ne durent que 2 heures, pour que les enfants puissent suivre les travaux des champs ; pendant le second, elles durent 5 heures, 3 le matin, 2 l'après-midi.

On y enseigne la lecture, l'écriture, la langue nationale, l'arith-

métique, le chant, l'histoire sainte, les éléments de la morale et de l'instruction religieuse. On fait apprendre par cœur des hymnes, des passages des livres saints et le catéchisme.

Dans les écoles élémentaires urbaines on enseigne en outre, suivant l'étendue des villes, le dessin géométrique et architectonique, la géographie générale et nationale, l'histoire générale et nationale. On donne aussi dans les unes et dans les autres quelques notions simples d'histoire naturelle, de physique, de description de la terre.

Les écoles nombreuses sont dirigées par un maître d'école et un ou plusieurs proviseurs ou sous-maîtres. Au delà de 100 élèves, on admet un proviseur pour seconder l'instituteur en chef.

Les règlements pourvoient à tout ce qui concerne la construction des édifices destinés aux écoles, le mobilier, le chauffage. Ils instituent un *fonds d'école*, destiné à subvenir à la distribution des prix, à la formation d'une bibliothèque d'écoles, et a d'autres besoins, notamment aux secours en faveur des instituteurs pauvres, autant qu'il est possible. Ce fonds est formé en partie par les amendes levées sur les absences de l'école, etc. Il est placé à la caisse d'épargnes.

Dans le *grand duché de Bade*, on comptait, en 1830,

Sur une population catholique de 797,000 ames,
527 écoles dotées.

1400 maîtres d'école,
300 sous-maîtres, Enfants dans les écoles,

1700. 133,600.

Un maître pour 78 élèves.

Sur une population protestante de 382,700 ames,
570 écoles dotées.

570 maîtres d'école,
210 sous-maîtres. Enfants aux écoles,

780. 60,000.

Un maître pour 70 enfants.

Et 28 écoles israélites, sur une population de 19,000 ames,
Contenant 3,060 enfants.

Les traitements réunis des instituteurs de ces écoles s'élèvent en totalité à 348,274 flor.; terme moyen. 189 flor. et 40 kr. par instituteur. L'Etat y contribue pour 36,224 fl. (le florin vaut fr. 2. 25.)

Dans le royaume de Wurtemberg,

Sur une population catholique de	450,127	ames,
Protestants	999,114	
Juifs	9,068	
Séparatistes	435	
	1,458,744	

On compte 1477 écoles élémentaires protestantes,
et 787 catholiques.

2264.

Les écoles protestantes sont distribuées comme il suit :

6 généralats.	Décanats.	Écoles.	Provisorats.	Élèves.
Ludwisburg,	8	177	143	27,850
Heilbronn et Maul-Bronn,	10	263	119	31,850
Reutlingen,	7	186	83	21,000
Tubingen,	6	247	79	22,450
Hall et Schœnthal,	11	378	92	33,200
Ulm,	8	226	53	18,800
	50	1,477	569	155,150

Écoles du dimanche.

Les écoles du dimanche sont une institution fort ancienne, généralement répandue dans toute l'Allemagne méridionale. Elles ont été fondées dès l'époque de la réformation, et prescrites dans le Wurtemberg dès 1599. Les catholiques se sont empressés de suivre cet exemple. C'est aussi sur ce modèle que se sont formées celles du Haut et du Bas-Rhin en France.

Le but de ces écoles est tout ensemble de conserver les fruits de l'éducation reçue dans l'école élémentaire, et de continuer à développer les enfants.

A cet effet, ils chantent des hymnes, lisent dans la Bible, répètent, récitent, produisent leur écriture, lisent une lettre, font des lectures en commun.

Ils font aussi quelques compositions écrites, quelques opérations de calcul ; ils emportent, pour les préparer chez eux, quelques sujets ou problèmes. On saisit cette occasion pour répandre parmi eux des connaissances d'une utilité générale, pour leur donner des conseils sur l'hygiène, etc.

Les ecclésiastiques sont tenus de veiller à l'ouverture et au maintien de l'école du dimanche.

L'instituteur primaire la dirige, moyennant un petit traitement supplémentaire ; le *proviseur* ne peut le suppléer.

Elle est ouverte toute l'année.

Les adolescents sont tenus de s'y rendre jusqu'à 18 ans ; ils ont la faculté de la fréquenter librement ensuite ; ils en usent très-fréquemment, parce qu'ils en ont apprécié les bienfaits.

Ecoles de métiers (*Gewerbe-Schulen*).

Les *écoles de métiers*, qu'il ne faut pas confondre avec les *écoles d'industrie*, sont une sorte d'extension des écoles du dimanche, spécialement formée pour les jeunes ouvriers.

Ces écoles sont proprement des cours gratuits de technologie, tenus le dimanche.

Les élèves s'y perfectionnent dans la lecture, le calcul, le dessin linéaire, le lever des plans ; ils y joignent des éléments de mécanique, de physique, de technologie, de perspective.

En 1832, il existait de ces *écoles de métiers* dans 45 villes ou bourgs du royaume de Wurtemberg ; elles recevaient 1746 élèves.

Écoles réelles (*Real-Schulen*).

Ce genre d'instruction paraît spécial à l'Allemagne.

Les *realien* sont les connaissances d'une application pratique et matérielle, par opposition aux *humanités* ou études littéraires, grammaticales et classiques.

Les écoles réelles sont destinées à l'enseignement des *realien*.

Ces écoles sont appropriées aux jeunes gens des classes moyennes qui ne se destinent point aux études savantes ou littéraires, mais aux professions commerciales ou aux manufactures : les fabricants, architectes, artistes, marchands, cultivateurs, militaires, forestiers, etc., etc. Il en existe 8 dans le royaume de Wurtemberg, et plusieurs aussi dans le grand duché de Bade. L'école réelle de Stuttgard, fondée en 1818, occupe le premier rang parmi les premières. Chaque semaine on y donne 244 leçons distribuées en 7 classes. Indépendamment du recteur, 6 professeurs ordinaires et 10 adjoints s'y partagent l'enseignement. 265 élèves en suivent les cours.

Elle se partage en 2 divisions, l'une élémentaire, l'autre de perfectionnement.

Les enfants sont admis dans la première à 5 ans accomplis ; ils y reçoivent une instruction assez semblable à l'instruction élémentaire des autres écoles ; le calcul de tête en fait partie.

Après un ou deux ans, ils ont le choix d'entrer dans le gymnase ou de monter dans l'institut réel. 270 enfants suivent cette école sous des professeurs distincts de ceux qui enseignent dans l'*institut* proprement dit.

L'enseignement, dans cet institut, comprend avant tout la re-

ligion et la morale, c'est-à-dire l'histoire biblique, la vie de Jésus-Christ, des lectures saintes suivies d'une courte instruction religieuse, et des hymnes religieux.

L'étude des langues embrasse l'allemand, le latin, le français et l'anglais.

L'enseignement scientifique se compose :

1° De l'arithmétique, jusqu'aux racines carrées et cubiques, les équations algébriques, et l'introduction à l'usage des logarithmes;

2° La géométrie jusqu'aux éléments de la trigonométrie et la stéréométrie; l'arpentage ;

3° L'histoire naturelle et la technologie; les 3 règnes de la nature, avec leur application aux arts; l'anatomie du corps humain dans ses rapports avec l'hygiène; un aperçu des professions industrielles ;

4° La physique théorique et expérimentale, y compris l'électricité et le magnétisme ;

5° La géographie physique et politique, dans ses relations particulières avec les produits, le commerce, les fabriques et manufactures; les éléments de l'astronomie; l'exécution des cartes géographiques;

6° L'histoire; biographie; histoire des découvertes; histoire générale; histoire nationale; tableaux chronologiques.

Divers exercices pratiques ont pour objet :

1° La calligraphie et le style ;

2° Le dessin linéaire et architectonique ;

3° Le chant.

Les élèves sont reçus à l'âge de 8 ou 9 ans, et suivent l'institut jusqu'à 14, 15 ou 17.

Ils sont partagés en 7 classes.

Ils ont par jour de 6 à 7 heures, et par semaine de 32 à 36 heures d'étude.

Ils paient une rétribution de 4 à 5 florins.

Les écoles réelles du grand duché de Bade ont une sphère plus limitée; elles sont ouvertes pendant les 6 mois d'hiver, et les élèves les suivent pendant 3 ans. On y enseigne le calcul, la solution de quelques problèmes, la lecture des manuscrits, les éléments des connaissances utiles, la description de la terre, la géométrie pratique.

Écoles d'industrie (*Industrie-Schulen*).

La création des écoles d'industrie a eu pour objet principal de préserver les enfants des classes inférieures du danger de la fainéantise et du vagabondage, de leur faire contracter de bonne

heure l'habitude du travail, de leur enseigner le prix et l'emploi du temps, le goût de l'ordre, enfin de les préparer à embrasser des métiers productifs.

Elles sont en rapport avec les maisons de travail pour les pauvres adultes.

On n'en comptait pas moins de 464 dans ce royaume en 1832, dont 173 protestantes, et contenant au moins 14 mille enfants. Leur nombre va toujours croissant. L'ordonnance de 1808, relative aux écoles catholiques, prescrit même l'établissement d'une école de travail auprès de chaque école d'instruction. Elles ne sont pas moins multipliées dans le grand-duché de Bade.

Les jeunes filles, dès l'âge de 8 ans, y apprennent les travaux de l'aiguille et les autres ouvrages domestiques appartenant à leur sexe, lorsqu'elles n'en reçoivent pas les leçons au sein de leurs propres familles.

Les jeunes garçons y sont occupés à filer, tisser, tresser, carder, coudre, éplucher, travailler le bois, le cuir, faire des balais, et, en un mot, à toutes les opérations manuelles des métiers faciles et qui peuvent leur créer une profession avantageuse par la suite.

Les uns et les autres y chantent aussi des hymnes, reçoivent des instructions morales et religieuses.

La fréquentation de ces écoles est obligatoire pour tous les enfants sur l'éducation desquels l'État a une action directe, comme les enfants pauvres, ceux que négligent leurs parents, ceux qui annoncent des dispositions dangereuses ; elle est facultative pour les autres.

Dans le Wurtemberg, elles ont compté, pendant l'année 1831-1832, savoir :

	Pauvres.	Non indigents.	Total.
Garçons	1,496	700	2,196
Filles,	9,767	8,703	18,476
	11,263	9,403	20,672

Les enfants les suivent depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 14.

Écoles rurales.

Les diverses écoles rurales dont il est ici question sont proprement ou des annexes, ou des branches des écoles d'industrie. C'est le même principe appliqué aux travaux agricoles.

Ainsi, dans le royaume de Wurtemberg, on comptait en 1832

46 écoles de jardinage et 266 écoles pour la culture des arbres, en partie liées aux précédentes, en partie indépendantes.

Pendant l'année 1830-1831, les écoles de jardinage ont occupé dans le Wurtemberg,

732 enfants mâles,
1,137 filles.
1,869

Les écoles de culture des arbres,

5,728 garçons,
927 filles.
6,655, moitié catholiques, moitié protestants, 45 israélites.

Une autre espèce d'école rurale est formée près des établissements de bienfaisance pour les enfants délaissés. Dans celles-ci, les enfants sont exercés aux travaux ordinaires des champs, dans le même esprit qui a inspiré le fondateur d'Hofwyl. Il existe au moins 8 écoles de ce genre dans le royaume de Wurtemberg.

Le royaume de Wurtemberg possède aussi à Hohenheim une école normale d'agriculture.

Maisons d'éducation pour les enfants pauvres orphelins.

On n'approuve point en Allemagne le parti qu'on a pris en France depuis quelques années de placer tous les orphelins au dehors, chez des particuliers; on regarde comme plus convenable de les réunir dans des maisons d'éducation, dans l'intérêt de leur culture morale et intellectuelle.

Le royaume de Wurtemberg renferme deux maisons d'orphelins, l'une à Stuttgard, l'autre à Weingarten.

D'après le tableau des études suivies dans la première, l'école est divisée en quatre classes qui se succèdent d'année en année, et où l'on donne un enseignement élémentaire complet : nous y avons même remarqué un cours *d'anthropologie*.

Cette maison est dirigée par M. Joller, qui a lui-même créé la méthode de lecture, composé les tableaux, rédigé le modèle des instructions pour les exercices intellectuels, pour le calcul, la grammaire, etc.

Un cours particulier de pédagogie est fait aussi aux jeunes orphelins qui se destinent à devenir maîtres d'école. Il existe de semblables maisons dans le grand duché de Bade, à Schaffhouse, à Bâle, etc.

Maisons d'éducation pour les enfants délaissés (*Für Verwahrloste-kinder*).

Il n'existe dans l'Allemagne méridionale ni *enfants trouvés*, ni *hospices* pour les recevoir; l'exposition des enfants est inconnue; on n'y connaît pas même les *enfants abandonnés* proprement dits, tels que ceux qui sont reçus en bas âge dans nos hospices.

Mais on recueille dans des établissements publics fondés par une bienfaisance éclairée:

1°. Les enfants qui ont déjà les symptômes d'une corruption prématurée;

2°. Ceux qui seraient exposés à la contagion de la corruption dans leurs familles;

3°. Les enfants des détenus, des condamnés, des vagabonds;

4°. Ceux que leurs parents négligent de faire élever.

La société de bienfaisance du royaume de Wurtemberg a donné tous ses soins à provoquer ou seconder ces établissements. Déjà, au 30 juin 1832, il en existait 16 dans ce royaume, savoir :

Lieux.	Garçons.	Filles.	Total.	Pouvant contenir.
Stuttgard,	35	12	47	47
Ellvangen,	29	18	47	60
Gminn,	14	16	30	42
Herrenberg,	6	4	10	28
Kirchheim,	13	8	21	30
Kornthal,	36	34	70	70
Küngelsau,	3	3	6	6
Ludwigsburg,	9	7	16	40
Rottenburg,	10	22	32	32
Schlozwiess,	18	20	38	38
Stammheim,	32	19	51	51
Tubingen,	5	7	12	12
Tuttlingen,	30	19	49	60
Ulm,	31	25	56	70
Wilhelmdorf,	16	»	16	30
Winnenden,	46	32	78	100
	333	246	579	716

Quelques-uns de ces instituts sont exclusivement destinés aux catholiques, d'autres aux protestants, par leurs fondateurs; plusieurs reçoivent indifféremment des enfants des différentes communions.

D'autres sont fondés par des associations de protestants zélés et rigoureusement attachés au dogme : tel est, par exemple, celui de Kornthal, annexé à une colonie nouvelle fondée sur un plan particulier et très curieux par une réunion de plus de 20 mille

sociétaires, et dirigée par l'estimable M. Hoffmann, son créateur.

Dans la plupart de ces établissements on a joint aux autres branches de l'instruction pour les enfants, la culture des arbres, le jardinage, et, dans plusieurs cas, divers genres de travaux agricoles, le soin des bestiaux, etc.

Dans plusieurs d'entre eux on forme des maîtres d'écoles.

La colonie de Kornthal a établi aussi à une lieue de là, dans les bois, une maison qui sert d'asile pour plus de 80 enfants de 3 à 6 ans.

Ces établissements sont également fort multipliés et conçus sur le même plan dans le grand duché de Bade.

On se rappelle encore celui qu'une société de Suisses, zélés protestants, a formée en 1829 sur les bords du Rhin, dans le grand duché de Bade, dirigé par M. Zelles, et qui, au moment où l'honorable M. de Gérando l'a visité, renfermait :

	Garçons.	Filles.	Total.	
Enfants pauvres,	45	32	77	101.
Elèves maîtres d'école,			24	

On est arrivé, dans ces instituts, à une telle économie, que dans quelques-uns la dépense de chaque enfant ne revient qu'à 36 flor. par an. (*La suite au prochain numéro.*)

2° DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

TABLEAU

DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES DE FRANCE JUSQU'A CE JOUR.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DIRECTEURS.	OBSERVATIONS.
Ain.	Bourg.	Michel.	En activité.
Aisne	Laon.	Clippet.	
Allier	Moulins	»	Provisoir^t sous la direct. du prov^r du collége roy.
Alpes (Basses)	Barcelonnette.	Le pr^l du collége.	
Alpes (Hautes)	»	»	École normale projetée.
Ardèche	Privas.	Bonnard.	
Ardennes	Charleville.	Le pr^l du collége.	
Arriège	»	»	École normale projetée.
Aube	Troyes	D'Autremont.	
Aude	Carcassonne	Vouthier	On s'occupe de l'organis^n.
Aveyron	»	»	Ecole normale projetée.
Bouches-du-Rhône.	Aix ou Marseille	»	Ecole projetée.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DIRECTEURS.	OBSERVATIONS.
Calvados	Caen	Anne.	
Cantal	Salers	Étève.	
Charente	Angoulême	Arbonneau.	
Charente-Inférieure	Saintes ou St-Jean-d'Angely	»	Projetée.
Cher	Bourges	Le Proviseur.	
Corrèze	Tulle	Payen.	
Corse	Ajaccio	»	Substituée à l'école modèle; projet dont l'exécution est avancée.
Côte-d'Or	Dijon	Thévenot.	
Côtes-du-Nord	»	»	Réunion au dépt d'Ille-et-Vilaine.
Creuse	Guéret	Laurent.	
Dordogne	Périgueux	Rapet	On s'occupe de l'appropriation des bâtiments.
Doubs	Besançon	»	Projetée.
Drôme	Dieu-le-Fit	Brun	Ecole modèle protestante.
Eure	Évreux	Mumer.	
Eure-et-Loir	Chartres	Dunand	École récemmt organisée.
Finistère	»	»	Réunion au dépt d'Ille-et-Vilaine.
Gard	Nismes	Fretille.	
Garonne (Haute)	Toulouse	Jouffarès.	
Gers	Auch	Pelaud.	
Gironde	Bordeaux	Varnier.	
Hérault	Montpellier	Fenouil.	
Ille-et-Vilaine	Rennes	Rallier.	
Indre	Châteauroux.	Lecointe.	
Indre-et-Loire	»	»	Organisn commencée. Élèves placés à Versailles.
Isère	Grenoble	Mathieu.	
	Mens	»	École protestante.
Jura	Salins	»	Projetée.
Landes	Mt-de-Marsan	»	Va être transférée à Dax.
Loir-et-Cher	Blois	Halbert-Houquet.	Projetée. En attendant les élèves sont à Versailles.
Loire	Montbrison	Reynaud.	
Loire (Haute)	Le Puy	Andant.	
Loire-Inférieure	Nantes	Lemarchand	Récemment organisée.
Loiret	Orléans	Reverchon.	
	Chât-s.-Loire.	Le pr Rosseloby.	École modèle. N'est pas encore école publique.
Lot	Cahors	Chocat.	
Lot-et-Garonne	Agen	»	École projetée.
Lozère	Mende	Degand.	
Maine-et-Loire	Angers	Lebas.	
Manche	Saint-Lô	Bardy.	
Marne	Châlons	Le Herle.	
Marne (Haute)	»	»	Réunion au départt de la Côte-d'Or.
Mayenne	Laval	L'abbé Guerlin.	
Meurthe	Nancy	L'abbé Krouber.	

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DIRECTEURS.	OBSERVATIONS.
Meuse	Bar-le-Duc	L'abbé Lefèvre.	
Morbihan	»	»	Réunion au dépt d'Ille-et-Vilaine.
Moselle	Metz	Lasaules.	
Nièvre	»	»	
Nord	Douai	Boulanger	On n'attend pour ouvrir cette école qu'une décn roy. portant approbn de la délibn du consl munl.
Oise	»	»	Réunion au départemt de Seine-et-Oise.
Orne	Alençon	Le prl du collége.	
Pas-de-Calais	»	»	Réunion au départemt du Nord.
Puy-de-Dôme	Clermont	Chopinat.	
Pyrénées (Basses)	Pau	Beigbeder.	
Pyrénées (Hautes)	Tarbes	»	Récemment organisée.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Bequin	Projetée.
Rhin (Bas)	Strasbourg	Magin.	
Rhin (Haut)	Colmar	Riester.	
Rhône	Villefranche	Laurance.	
Saône (Haute)	Vesoul	»	Projetée.
Saône-et-Loire	Mâcon	Marle	Ouverte le 18 octobre.
Sarthe	»	»	Projetée.
Seine	»	»	Réunion au départemt de Seine-et-Oise.
Seine-Inférieure	Rouen	Le Fre Calixte.	
Seine-et-Marne	Melun	De Braux	En activité.
Seine-et-Oise	Versailles	Lebrun.	
	Étampes	»	École modèle annexée au collége communal.
Sèvres (Deux)	Parthenay	»	Ecole projetée.
Somme	Amiens	Fourcade.	
Tarn	Alby	Person.	
Tarn-et-Garonne	Montauban	Augé.	
Var	Brignolles	De Saint-Ange.	
Vaucluse	Avignon	Pascal.	
Vendée	»	»	Provisoiremt aux Sables-d'Olonne.
Vienne	Poitiers	Leblond.	
Vienne (Haute)	Limoges	Chartier Philibert	
Vosges	Mirecourt	Le prl du collége.	
Yonne	Auxerre	»	Réunion au départemt de Seine-et-Oise.

AISNE.

L'établissement d'une école primaire supérieure est autorisé dans la commune de Saint-Michel, arrondissement de Vervins.

ARDÈCHE.

D'après la délibération du conseil municipal du 4 décembre der-

nier, sur la proposition d'autoriser les frères des écoles chrétiennes d'Annonay à donner l'enseignement supérieur dans cette ville, où l'on ne pouvait espérer de constituer dès à présent une école primaire supérieure proprement dite, l'école des frères établie à Annonay a été autorisée à ajouter à leur enseignement ordinaire les développements désirés par le conseil municipal.

BAS-RHIN.

Le Ministre, sur l'avis du conseil royal, vient d'autoriser le ministre Oberlin à ouvrir à Strasbourg un cours public et gratuit sur l'éducation physique et morale pour les adultes.

BOUCHES-DU-RHONE. — Marseille.

Le nombre des écoles primaires entretenues au frais de la ville est de six, trois de frères, et trois d'enseignement mutuel.

Les trois premières, qui forment dix classes, sont fréquentées par 950 élèves, les autres n'en renferment que 575.

Les écoles dirigées par les frères coûtent à la ville	19,885 fr.
Celles d'enseignement mutuel	15,800 (1).

A cette somme totale de 35.685 fr., il faut ajouter le loyer des maisons occupées par les trois écoles mutuelles, par celles des frères au nombre de sept, par celle d'adultes, etc. Les divers loyers représentent une somme très considérable.

Les enfants qui fréquentent les uns et les autres de ces établissements y sont tous admis gratuitement sur la présentation d'un certificat délivré par un commissaire de police, attestant que les parents n'ont pas le moyen de pourvoir à l'instruction de leurs enfants, d'un certificat de vaccine ou de petite vérole naturelle, et de leur extrait de naissance; ils doivent être âgés de six ans au moins.

Le nombre des élèves de six à douze ans qui se trouvent dans ces écoles s'élève à 950 pour les établissements des frères, et à 575 pour ceux d'enseignement mutuel. Total 1525.

Outre ces établissements, la ville entretient encore une école d'adultes où 110 ouvriers reçoivent une instruction appropriée à leurs besoins, et une salle d'asile où 100 enfants de 3 à 6 ans apprennent les premiers éléments de la lecture, etc. Voilà pour les établissements communaux.

Marseille renferme de plus quatre écoles de frères qui sont entretenues par l'évêché, ou plutôt par le produit des quêtes, et qui contiennent 1600 élèves; une école qu'entretient la société de bienfaisance, et dans laquelle sont reçus séparément 112 garçons et

(1) Dans cette somme sont comprises les dépenses d'une salle d'asile, d'une école d'adultes et une partie des frais du comité.

112 filles; une école d'enseignement mutuel, située dans l'hospice de l'hôpital de la Charité, où sont admis 150 garçons de cet établissement; enfin 56 écoles privées, dans lesquelles 1800 garçons reçoivent, moyennant une rétribution, le bienfait d'une instruction plus ou moins complète.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1. *Annuaire de l'Instruction primaire pour l'année* 1834, publié avec l'autorisation de M. le Ministre de l'instruction publique; troisième année. Paris, librairie classique et élémentaire de L. Hachette, ancien élève de l'Ecole normale, rue Pierre Sarrazin, n° 12. 1834.

L'Annuaire de l'Instruction primaire en est à sa troisième année. Il contient avec une grande exactitude les lois, ordonnances et règlements relatifs à l'instruction primaire. On y trouve les avis du conseil royal de l'instruction publique sur l'interprétation des différents articles de la loi qui demandent explication. Celles des circulaires du Ministre à MM. les recteurs et les préfets qui ont pour but de rendre plus facile l'exécution de cette loi, n'ont pas été non plus négligées : c'est là l'objet de la première partie. La deuxième partie contient la liste des comités supérieurs chargés, dans leur arrondissement, des intérêts de l'instruction primaire, celle des commissions d'examen, des écoles normales et des écoles modèles, les médailles d'encouragement et les mentions honorables décernées cette année aux instituteurs, les associations charitables et autres sociétés légalement autorisées pour la propagation de l'instruction primaire, soit à Paris, soit dans les départements.

Cet ouvrage, autorisé par le Ministre de l'instruction publique, est indispensable à toutes les personnes que leur goût ou leur position intéresse à l'état de l'instruction primaire en France.

2. *Conseils aux jeunes gens qui sortent des Écoles primaires;* par le baron Alexandre de Théis. Paris, librairie classique et élémentaire de L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. 1834.

Le but de M. le baron de Théis a été de prolonger au delà de l'enseignement des écoles l'éducation des jeunes gens qui en sont une fois sortis. Rien de plus commun, en effet, que les mauvais effets de cet abandon prématuré dans lequel on laisse en France les enfants vers l'âge où ils auraient le plus besoin d'une direction assidue, c'est-à-dire vers l'âge des passions. En Allemagne, en Angleterre, les écoles du dimanche préviennent ce danger. Chez nous, où elles sont loin d'avoir obtenu la même faveur, il serait utile de suppléer à cette sage institution par des livres attrayants pour la jeunesse et capables de la confirmer dans les bonnes résolutions dont l'instruction des écoles a dû déposer en elle le germe; sous ce rapport, l'ouvrage de M. le baron de Théis mérite des éloges. Les vues en sont sages, les conseils mesurés, le style élégant, sans nuire à cette simplicité si désirable dans les écrits populaires. Peut-être faut-il regretter qu'en se tenant rigoureusement renfermé dans une exposition de principes théorique et générale, l'auteur ait donné à son livre moins d'utilité, et que le défaut d'exemples et d'images nuise à l'intérêt de ses jeunes lecteurs. En pénétrant davantage dans les détails, il eût à la fois présenté plus d'attraits et laissé des traces plus profondes.

Il est même quelques chapitres dont nous n'approuvons pas le fond, par exem-

ple, celui du *tutoiement*, où M. de Théis combat cette familiarité innocente, et l'appelle, par hyperbole, *un véritable renversement des droits de la nature.*

Nous trouvons encore de l'exagération et du danger dans les conseils donnés aux jeunes gens pour éviter la domesticité. *Il y a*, dit l'auteur, *dans la domesticité une sorte d'abaissement dont on ne se relève jamais.*

L'auteur n'est pas moins sévère envers les personnes qui se vouent au service de l'administration ; c'est surtout ici que cette sévérité passe toute mesure. Quoi de plus injuste, en effet, que cette attaque contre tous les employés des bureaux ?

« Craignez encore que cet art d'écrire.... ne vous jette parmi cette multi-
« tude d'êtres obscurs qui végètent dans les bureaux sans espoir d'avance-
« ment.... Classe oisive et fatiguée en même temps. .. qui est dédaignée par
« ceux-là mêmes qui sont dans la nécessité de l'employer, et dont un père judi-
« cieux doit chercher à éloigner ses enfants, parce qu'on estimera toujours plus
« un bon ouvrier, en quelque genre que ce soit, qu'un pauvre commis con-
« damné à copier du matin au soir ce qu'il ne comprend même pas. »

3. *Petits Contes* à l'usage des écoles primaires ; traduits de l'Allemand par H. A. Dupont, instituteur, auteur de la *Citolégie, de la Phraséologie française élémentaire,* membre de la Société grammaticale et de la Société des Méthodes de Paris. Première partie, précédée d'un moyen d'étendre le Vocabulaire et par conséquent les idées des enfants. Paris, chez Colas, rue Dauphine, n° 32 ; P. Dupont, libraire, rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 55 ; Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12 ; — Metz, Mme Thiel, libraire ; — Strasbourg, Février, libraire ; — Lunéville, Creuzat, libraire ; — Bar-le-Duc, Laguerre, libraire ; — Nancy, Grimblot, libraire ; et chez l'Auteur, rue Callot, n° 7. 1835.

M. Dupont, déjà connu par *la Méthode de la Citolégie* et par d'autres travaux utiles à l'instruction de l'enfance, a voulu, dans ce petit ouvrage dont nous n'avons encore que la première partie, développer, d'après des principes particuliers, l'imagination et le jugement des enfants par la lecture de petits contes appropriés à leur âge.

Ces contes ne sont pas nouveaux ; ils se trouvent déjà publiés, avec de légères nuances de traduction, dans la collection des Contes allemands imprimés chez M. Levrault et depuis long-temps répandus dans les écoles. Plusieurs d'entre eux sont terminés par des vers qui résument la moralité du conte, poésie généralement assez mauvaise chez tous deux, et fort peu digne de servir d'ornement à la mémoire des enfants : seulement les vers de M. Dupont ont le désavantage d'être encore moins précis que les autres, et de délayer le précepte sans aucune espèce d'utilité.

Ce qui distingue particulièrement l'ouvrage de M. Dupont, c'est que, en tête de chacun de ces contes, il a donné l'explication de deux ou trois mots pour l'intelligence du récit. Ces explications sont généralement sous forme de définition, et ces définitions sont ordinairement loin d'être complètes, témoin la première :

« La Religion est la *connaissance* de Dieu et celle du culte qui lui est dû. »

La méthode indiquée par M. Dupont pour faire tirer aux enfants quelque fruit de ces lectures, consiste à les interroger sur les expressions et sur les faits du conte. On n'exige pas qu'ils emploient, pour répondre aux questions qu'on leur fait, les paroles qu'ils auront lues dans le livre, mais qu'ils fassent comprendre par leurs réponses qu'ils en ont bien saisi le sens et la moralité. Nous ne pouvons en donner un exemple plus clair que l'exercice cité par M. Dupont lui même, mais en avertissant nos lecteurs que nous ne croyons pas cette méthode applicable à un enseignement public dans les écoles primaires, et qu'il y aurait lieu de craindre que ces questions, sans corrélation entre elles,

dressées aux enfants, ne jetassent un peu de désordre dans leur esprit, au ien de les accoutumer de bonne heure à coordonner leurs idées dans un ensemble rigoureux.

LE SANSONNET.

« Maurice, vieux chasseur, avait dans sa chambre un sansonnet qu'il avait élevé et auquel il avait appris à articuler quelques mots. Quand, par exemple, le vieux chasseur s'écriait : Petit sansonnet, où es-tu ? l'oiseau répondait toujours : Me voila !

« Le jeune Charles, fils d'un voisin, aimait beaucoup l'oiseau et lui faisait de fréquentes visites. Étant venu une fois voir le sansonnet, et pendant que le vieux chasseur était absent, Charles prit bien vite l'oiseau et le mit dans sa poche avec dessein de le dérober.

Mais voilà justement le chasseur qui rentre chez lui. En voyant l'enfant, Maurice eut l'idée de l'amuser, et il s'écria comme de coutume : Sansonnet, où es-tu ? Quoique prisonnier dans la poche du voleur, l'oiseau répondit aussi fort qu'il put : Me voila !

« Les vols commis le plus adroitement sont presque toujours découverts.

« *Exercice.* Qu'est-ce qu'un sansonnet? Qui est-ce qui avait le sansonnet? Qu'était Maurice? Qu'est-ce qu'un chasseur ? Qu'est-ce qu'être vieux ? Quelle est la famille du mot vieux? Quel est l'opposé de vieux ? Quelle est la famille du mot jeune? Où Maurice avait-il le sansonnet? Qu'est-ce qu'élever un oiseau? Qu'est-ce que Maurice avait appris au sansonnet ? Qu'entendez-vous par articuler les mots? Quelle question faisait-on au sansonnet? Que répondait-il ? Qui est-ce qui aimait le sansonnet ? Qu'était Charles? Que faisait Charles ? Qu'est-ce que faire des visites ? Qu'est-ce que faire de fréquentes visites ? Que signifient ces mots : le chasseur était absent? Que fit Charles voyant que le chasseur n'était pas chez lui? Qu'arriva-t-il quand Charles eut mis l'oiseau dans sa poche ? Qu'est-ce que le dessein de dérober une chose ? Qu'entendez-vous par être prisonnier? Qu'est-ce qu'un voleur? Qu'est-ce que commettre un vol? Que pensez-vous du vol ? Qu'est-ce que commettre un vol adroitement ? »

4. *Lectures élémentaires pour les Enfants*, traduites de l'italien ; adopté à Genève pour l'enseignement primaire. Nouvelle édition. Prix 1 fr. Paris, Ab. Cherbuliez et Ce, rue de Seine-Saint-Germain, n° 57 ; Genève, même maison. 1834.

Ce petit ouvrage renferme quelques connaissances utiles pour le premier âge; il nous paraît bien insuffisant pour les classes avancées de nos écoles primaires, et, sous ce rapport, nous lui préférons de beaucoup le Petit Alphabet ou premier livre de lecture adopté en France par le conseil royal de l'instruction publique, et qui, avec une bien plus grande diversité de connaissances élémentaires, offre l'inappréciable avantage de ne coûter guère que le quart de celui que nous annonçons. L'ordre de ces lectures ne paraît pas non plus très-rationnel : ce n'est qu'à la moitié du volume, après nous avoir montré l'homme cultivant la terre, s'occupant du soin de ses bestiaux, taillant les arbres de son verger, fabriquant son vin, récoltant ses fruits, et même donnant ses soins à l'éducation du ver-à-soie, que l'auteur se rappelle que l'homme est doué de la parole, et qu'il passe brusquement à ce point par cette transition étrange : « *de plus, l'homme parle, etc.* » On pourrait encore reprocher quelque sécheresse aux détails, principalement de la 1re partie. Enfin, le style n'en a pas assez de correction.

Exemples : Page 12. Le dessus et le derrière de la tête s'appelle crâne : *sur lui* sont les cheveux.

Page 13. Les paupières mettent les yeux à l'abri de l'air et de *trop* de lumière.

Page 29. C'est alors que commence la saison appelée le printemps, et qui est la plus belle des *quatre*. Des quatre, quoi? saison n'étant dans la phrase qu'au singulier.

5. *Enseignement mutuel, enseignement simultané et ensei-*

gnement individuel. Méthode de lecture sans épellation, à l'usage des écoles primaires, des écoles d'adultes, de régiments et de vaisseaux ; par MM. Lamotte, Perrier, Meissas et Michelot. Ouvrage adopté par l'Université de France et par l'Institution royale des Sourds-Muets. — Manuel pour les instituteurs, les moniteurs, les pères et les mères de famille. Deuxième édition. Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12; Firmin Didot frères, rue Jacob, n° 24. 1834. — Méthode de lecture sans épellation (supplément au Manuel); par MM. Lamotte, Perrier, Meissas et Michelot.

Il n'y a pas long-temps que nous avons annoncé la première édition de cet ouvrage. Nous ne sommes pas étonnés du succès qu'il obtient. MM. Lamotte, Perrier, Meissas et Michelot sont depuis long-temps connus par les services qu'ils ont rendus à l'instruction élémentaire; et les améliorations que l'occasion d'une nouvelle édition leur a permis d'apporter à leur méthode, la recommandent de plus en plus aux trois enseignements mutuel, simultané, et même individuel, auxquels elle s'applique avec la même facilité.

TABLE DES MATIÈRES

DU NUMÉRO 5.

ACTES OFFICIELS, ADMINISTRATIFS, ETC.

Pages.

Délibérations du conseil royal approuvées par le ministre..... 257
Circulaires aux recteurs..... 263
Allocations de fonds..... 265

MÉTHODES.

Conseils aux jeunes instituteurs pour les sociétés de lecture..... 270
Conseils hygiéniques aux instituteurs..... 274
Instructions pour les examens de capacité. *Arithmétique.* (2e article)..... 283
Id. *Système métrique.* *Id.* 293
Id. *Physique.* (1er article).... 299

MÉLANGES.

Extrait du rapport de M. le baron de Gérando sur l'état de l'instruction primaire dans l'Allemagne méridionale..... 304
Tableau des écoles normales primaires en France..... 313
Aisne, Ardèche, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône..... 315

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Publications nouvelles relatives à l'instruction primaire..... 317

IMPRIMERIE DE J. GRATIOT,
Rue du Foin Saint-Jacques, maison de la Reine Blanche.

TOME III. — N° VI. AVRIL 1834.

MANUEL GÉNÉRAL

OU

JOURNAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACTES OFFICIELS,

ALLOCATIONS DE FONDS, DÉCISIONS ADMINISTRATIVES, RAPPORTS AUX CHAMBRES, ETC., RELATIFS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

COMITÉS.

Les comités par cantons agglomérés ou isolés jouissent de toutes les attributions conférées par la loi aux comités d'arrondissement.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Recteur de l'académie de. . . . , en date du 28 février dernier, par laquelle, après avoir transmis le travail sur l'organisation des comités d'instruction primaire dans le ressort de son académie, ce fonctionnaire demande si les comités partiels, que la loi permet de former dans les arrondissements qui exigent cette division, jouissent de tous les droits attachés au titre de comité d'arrondissement;

Est d'avis,

Qu'il soit répondu que tous les comités supérieurs formés par

un certain nombre de cantons, ou même par un seul, ont les attributions que la loi donne aux comités d'arrondissement.

(11 mars.)

Les comités n'ont pas qualité pour faire rentrer dans leur surveillance les écoles *normales* primaires.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Recteur de l'académie de . . . , en date du 19 de ce mois, sur la question de savoir si les comités d'instruction primaire seraient fondés à contester à l'administration académique la surveillance qui lui est attribuée sur les écoles normales primaires avant la loi du 28 juin 1833, en alléguant les dispositions de cette loi, d'après lesquelles il n'aurait pas été établi pour les dites écoles normales primaires un autre mode de surveillance que pour les simples écoles primaires;

Est d'avis qu'il soit répondu à cette question de la manière suivante :

La loi du 28 juin 1833 a laissé toute latitude à l'administration centrale à l'égard des écoles normales primaires. Nulle part elle n'en attribue la surveillance aux comités; bien moins encore leur défère-t-elle l'administration de ces écoles, le choix des maîtres, la direction des études. Ce qui est dit des écoles primaires aux art. 21 et 22 qui règlent les attributions des comités, ne saurait s'entendre des écoles normales, dont il est parlé dans l'art. 11.

(28 février.)

Formalités à remplir par un comité constitué en tribunal pour juger les instituteurs appelés devant lui.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. l'Inspecteur chargé de l'administration académique de. . . , en date du 15 février dernier, et les pièces qui s'y trouvent jointes, relatives à des plaintes portées contre le sieur. . . , instituteur primaire à. . . . , desquelles il résulte que le comité a déclaré que les faits reprochés à l'instituteur ci-dessus désigné étaient dénués de fondement;

Est d'avis qu'il soit répondu à M. l'Inspecteur, chargé des fonctions rectorales, ainsi qu'il suit :

D'après les principes concernant la juridiction, le comité ne peut se borner à déclarer au bas de la plainte que les faits avancés sont dénués de fondement. Il faut une instruction complète; envoi d'un membre ou d'un délégué du comité sur les lieux mêmes; enquête, rapport du commissaire au comité, notification à l'instituteur des faits articulés contre lui, comparution ou défense par écrit de l'inculpé, procès verbal de ses réponses, et décision motivée du comité sur chaque grief.

(11 mars.)

Le desservant de la commune est membre du comité local.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 21 février dernier, par laquelle M. le Recteur de. . . . soumet la question suivante :

Dans une commune où le desservant n'a le titre ni de vicaire, ni de succursaliste, et qui n'est dans la division paroissiale que l'annexe d'une commune voisine, est-ce le curé de l'autre commune, ou le desservant de la première, qui doit faire partie du comité local ?

Considérant que la loi, art. 17, appelle au comité local le curé ou pasteur ; qu'elle veut une surveillance journalière, continuelle ; qu'ainsi elle a dû entendre par curé ou pasteur le ministre de la religion qui peut exercer une telle surveillance ;

Par ces motifs,

Estime que, dans le cas dont il s'agit, c'est le desservant qui doit faire partie du comité local.

(11 mars.)

Les membres du comité doivent être pris parmi les citoyens actuellement domiciliés dans l'arrondissement.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 25 février dernier, par laquelle M. le maire de la ville de. . . . expose que le comité d'instruction primaire a, en son absence, pourvu au remplacement d'un membre du dit comité par la nomination d'une personne non actuellement domiciliée dans l'arrondissement ;

Est d'avis,

Qu'il soit répondu à M. le maire de. . . . que la qualité d'habitant est de rigueur pour l'exécution de l'art. 17 de la loi, à moins d'impossibilité absolue de trouver un habitant capable d'être membre du comité local.

(11 mars.)

1° Formalité à remplir par l'instituteur qui veut cesser ses fonctions.
2° Tout membre d'un comité peut être délégué pour recevoir le serment d'instituteur et procéder à son installation.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 24 février dernier, par laquelle le sieur. . . , instituteur primaire, soumet les questions suivantes :

1° Un instituteur qui a contracté, avant le tirage, l'engagement d'exercer pendant dix ans, est-il libre de ne point exercer, s'il ne tombe pas au sort, ou s'il est libéré du service par une cause quelconque ?

2° Un membre du comité d'arrondissement, non assermenté, peut-il recevoir le serment d'un instituteur communal ?

Est d'avis,

Sur la première question, que l'engagement accepté forme un contrat que l'instituteur doit exécuter. Il peut seulement, comme tout membre de l'instruction publique, demander un *exeat* au Ministre, conformément à l'art. 43 du décret du 17 mars 1808.

Sur la deuxième question, que nul ne peut être membre d'un comité en vertu de certaines fonctions qui l'obligent à prêter un serment, s'il n'a réellement prêté le serment exigé, et que, du reste, tout membre d'un comité peut être délégué pour recevoir le serment d'un instituteur communal et pour procéder à son installation.

(11 mars.)

Nominations provisoires attribuées aux Comités (1).

Le Conseil,

Vu la lettre de MM. les préfets de... et de..., en date des 14 et 15 février dernier, et la lettre de M. le Recteur de...., en date du 11 du même mois, contenant diverses questions relatives, 1° aux autorisations provisoires qui peuvent, dans certains cas, être délivrées aux candidats présentés pour des places d'instituteurs communaux;

2° Aux instituteurs communaux qui étaient en exercice à l'époque de la publication de la loi du 28 juin 1833;

Est d'avis des résolutions suivantes:

Sur le premier point, les comités d'arrondissement chargés par la loi du 28 juin 1833 de nommer les instituteurs communaux, pourront délivrer des autorisations provisoires à l'effet de tenir une école primaire élémentaire, sous la condition que le candidat, ainsi autorisé, se mettra en état d'obtenir une nomination définitive dans un délai qui ne pourra excéder une année.

La délibération du comité sera aussitôt envoyée au recteur de l'académie; huit jours après cet envoi, l'instituteur provisoire pourra être installé dans ses fonctions, et, à dater du jour de son installation, il aura droit au logement et au traitement dus à l'instituteur communal, conformément aux articles 12 et suivants de la loi précitée.

Si, à l'expiration du délai fixé par le comité d'arrondissement, l'instituteur provisoire n'a point obtenu de nomination définitive, le comité lui retirera l'autorisation provisoire, et nommera définitivement un autre instituteur.

L'autorisation provisoire, non plus que la nomination définitive, ne peut avoir lieu que sur la présentation du conseil muni-

(1) Cet arrêté infirme celui que nous avons inséré page 260, à la date du 25 février, tome III du *Manuel*, et qui doit être considéré comme non avenu.

cipal, après avis du comité communal, et sous les conditions d'âge et de moralité exigées par l'article 4 de la dite loi.

L'autorisation provisoire ne rend pas celui qui n'a encore que ce titre apte à obtenir la dispense du service militaire. L'engagement décennal ne peut produire cet effet qu'autant que l'instituteur a une nomination définitive du comité et l'institution du Ministre.

Sur le second point,

L'instituteur communal qui exerçait régulièrement à l'époque de la publication de la loi du 28 juin, et qui recevait de la commune le logement et un traitement, doit être maintenu dans ses fonctions, et jouir des avantages que la loi y attache, sauf révocation, interdiction ou démission.

L'instituteur à qui la commune accordait une subvention, quoiqu'il n'eût pas obtenu d'autorisation spéciale, ne peut être considéré comme ayant acquis un droit réel ni au titre d'instituteur communal, ni aux avantages que la loi attache à ce titre. Il ne peut continuer à exercer ses fonctions et à toucher un traitement qu'en vertu d'une nomination définitive ou d'une autorisation provisoire émanée du comité d'arrondissement, et à la charge, dans le dernier cas, de se mettre en règle, sous le plus bref délai, pour obtenir une nomination définitive.

(7 mars.)

Les présidents des comités et procureurs du roi recevront un double exemplaire du Bulletin universitaire.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 3 mars courant, par laquelle M. le procureur du Roi près le tribunal civil de . . . demande, à raison de la surveillance qu'il doit apporter à l'exécution des lois sur l'instruction publique, qu'il lui soit donné connaissance des décisions relatives à l'instruction primaire;

Est d'avis qu'un double exemplaire du Bulletin universitaire des numéros qui contiennent des décisions sur l'instruction primaire soit adressé aux présidents des comités et aux procureurs du Roi.

(25 mars.)

Dans quel cas le préfet peut-il être remplacé pour la présidence du comité d'arrondissement.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le secrétaire général de la préfecture de. . . ., en date du 11 mars courant,

Consulté sur la question de savoir dans quel cas le préfet peut être remplacé pour la présidence du comité d'arrondissement;

Est d'avis qu'il soit répondu comme il suit:

Le préfet présent au chef-lieu, et pouvant se rendre au comité, ne doit pas être remplacé pour la présidence, laquelle appartient alors au vice-président nommé par le comité.

Le préfet empêché pour un certain temps, par congé ou par maladie, peut être remplacé au comité par le conseiller de la préfecture, qui exerce dans le cas dont il s'agit toutes les attributions du préfet.

Choix du candidat instituteur par les comités d'arrondissement.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le Recteur de. . . . , en date du 4 mars courant, relative à la nomination de l'instituteur primaire de la commune de. . . . , arrondissement de. . . . , et les pièces qui s'y trouvent jointes, desquelles il résulte,

Que le comité communal a été d'avis de présenter deux candidats;

Que le conseil municipal a été d'avis de présenter deux candidats;

Que le comité d'arrondissement a refusé de nommer le candidat présenté par le conseil municipal, et a nommé l'autre candidat;

Émet l'avis suivant :

Le comité d'arrondissement a eu le droit de refuser, en alléguant des motifs suffisants, le candidat présenté par le conseil municipal, et d'exiger que le conseil présentât, non pas plusieurs candidats à la fois, mais un autre candidat. Le conseil municipal peut donc être mis en demeure de présenter un autre candidat; et, à défaut de cette présentation, le conseil d'arrondissement aura le droit de nommer le candidat non présenté par le conseil municipal.

(25 mars.)

Correspondance directe des instituteurs avec les comités locaux.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 8 mars courant, par laquelle le secrétaire du comité d'arrondissement de. . . . annonce que ce comité a décidé qu'il ne pourrait prendre en considération les demandes des instituteurs qui s'adresseraient directement à ce comité, et qu'il leur serait écrit préalablement de porter leur réclamation devant les comités locaux;

Est d'avis,

Que la disposition suivante soit adoptée pour toutes les académies.

Hors le cas où les instituteurs auraient à élever quelque réclama-

tion contre le comité local, ils doivent adresser leur demande à ce comité, qui les transmettra, avec son avis, au comité supérieur.

(25 mars.)

Comité spécial à Paris pour chacune des deux communions protestantes, et un comité spécial pour la communion israélite.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de..., en date du 5 mars courant, relative à la formation des comités spéciaux d'instruction primaire pour les cultes non catholiques, et aux attributions que doivent avoir ces comités;

Considérant,

Que dans les cas où la surveillance immédiate des diverses écoles de cultes non catholiques est confiée à un comité spécial, la nécessité où est le comité supérieur de rassembler les documents relatifs à toutes les écoles de son ressort, demande que des relations directes soient établies entre les comités spéciaux et le comité local, lequel est également chargé de correspondre avec le comité supérieur;

Est d'avis,

1° Qu'il soit établi à Paris un comité spécial pour chacune des deux communions protestantes, et un comité spécial pour la communion israélite;

2° Que l'état des élèves de chaque école non catholique soit remis au comité local de l'arrondissement;

3° Et qu'en général les comités spéciaux soient tenus d'adresser leurs rapports au comité local dans le ressort duquel existent des écoles de leurs communions, pour être ensuite transmis au comité supérieur.

(25 mars.)

INSTITUTEURS.

Jugement qui prive de la médaille un instituteur convaincu de mauvaise conduite.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 27 février dernier, par laquelle M. le Recteur de l'académie de...., à qui des renseignements avaient été demandés sur le compte du sieur ....., instituteur primaire de la commune de..., canton de...., informe que cet instituteur, appelé devant le comité d'arrondissement, a témoigné le plus vif repentir de l'état d'ivresse où il s'était trouvé accidentellement, et que le comité, prenant en considération l'âge et les services du sieur ....., avait émis le vœu que la médaille en bronze, accordée en 1832 à cet instituteur, lui fût définitivement remise;

Attendu que le fait d'ivresse est constant et avoué, et que le rapport de l'inspecteur spécial porte qu'il y a même habitude d'ivrognerie;

Est d'avis,

Que la médaille doit être retenue jusqu'à nouvel ordre.

(11 mars.)

Institution refusée, malgré nomination du comité d'arrondissement, à un instituteur convaincu de mauvaise conduite.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 27 février dernier, par laquelle M. le Recteur de ..... expose que le sieur ...., ancien instituteur primaire de la commune de....., lequel avait été révoqué de ses fonctions il y a dix-huit mois pour cause d'ivrognerie et de négligence, vient d'être rappelé à exercer les mêmes fonctions dans la dite commune, par nomination du comité d'arrondissement de....;

Est d'avis,

Que l'indulgence ne peut aller jusqu'à donner l'institution à un homme révoqué pour excès fréquents de boisson, il y a seulement dix-huit mois; le comité devra se borner à user, à son égard, de la faculté de délivrer une autorisation provisoire, conformément à sa décision du 7 mars.

(11 mars.)

Nécessité de l'examen pour toute personne qui veut ouvrir une école primaire.

Le Conseil,

Vu la demande formée par M. l'abbé ...., maître de pension à....., à l'effet d'être dispensé de l'examen exigé, pour obtenir le brevet de capacité, des chefs d'institution et maîtres de pension qui sollicitent l'autorisation d'annexer à leur établissement une école primaire dont les externes ne soient pas soumis au paiement de la rétribution;

Est d'avis,

Qu'il ne peut être fait d'exception à la règle générale, qui est fondée sur les motifs les plus puissants. La loi sur l'instruction primaire souffrirait de continuelles atteintes, si l'on ne tenait pas à ce que toute école primaire attachée à une école secondaire eût son chef spécial, soit le chef même de l'établissement, soit tout autre maître, muni du brevet de capacité exigé de tout instituteur primaire; ce brevet suppose un examen préalable dans les formes prescrites par la loi, et ne peut être donné par collation.

(28 février.)

Fonctions d'instituteur incompatibles avec celles de maire. Rectification d'un arrêté précédent.

Le Conseil,

Vu l'avis inséré au procès verbal du 8 novembre 1833, d'après lequel étaient regardées comme compatibles les fonctions d'institu-

teur et celles de maire, dans le cas où plusieurs communes seraient réunies pour l'établissement d'une seule école primaire ;

Attendu que la loi du 21 mars 1831 déclare formellement, et sans distinction, l'incompatibilité de ces deux sortes de fonctions ;

Arrête que l'avis ci-dessus énoncé, publié dans le n° 72 du Bulletin universitaire, p. 411, est et demeure réformé en ce qu'il présente de contraire à la loi précitée.

(7 mars.)

INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Arrangements particuliers permis à l'instituteur avec les familles pour la perception de la rétribution mensuelle. A quelle condition ?

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 15 février courant, par laquelle le maire de la commune de. . . . , arrondissement de. . . . , après avoir exposé que le sieur. . . . . , instituteur primaire de la dite commune, a été jusqu'alors dans l'usage de traiter de gré à gré avec les parents pour la rétribution de leurs enfants, et de leur accorder des délais pour le paiement, demande si cet instituteur ne pourrait pas être autorisé à continuer de recevoir des enfants aux mêmes conditions, nonobstant la disposition qui prescrit aux parents non indigents de verser chaque mois, entre les mains du percepteur, le montant de la rétribution mensuelle fixée par le conseil municipal ;

Est d'avis,

Qu'un instituteur peut continuer à traiter de gré à gré avec les parents des élèves ; mais ce droit ne pourrait s'étendre jusqu'à une concession de délais, sans entraver ou embarrasser beaucoup la perception de la rétribution. De deux choses l'une : ou les parents doivent et veulent payer en argent, aux termes de la loi, ou ils ont fait des conventions particulières, soit pour payer en nature, soit pour avoir des délais de paiement. Dans le premier cas, ils sont inscrits sur le rôle, et l'action du percepteur est entière ; dans le second, ils ne sont point portés au rôle, et c'est à l'instituteur de recouvrer par ses propres soins ce qui lui est dû.

(28 février.)

Perception de la rétribution mensuelle.

Le Conseil,

Vu la lettre par laquelle M. le secrétaire général de la préfecture de. . . . , soumet les questions suivantes :

1° Les élèves d'une école primaire communale dont la rétribution mensuelle a été fixée par le conseil municipal, sont-ils tous tenus de payer cette rétribution, nonobstant toute convention particulière entre l'instituteur et les familles ?

2° Quelles sont les mesures à prendre pour le recouvrement de

la rétribution des élèves dont les parents sont domiciliés dans des communes éloignées du siége de l'école primaire, et placées hors des limites du territoire où existe le receveur municipal ;

Est d'avis qu'il soit répondu ce qui suit :

1° La loi du 28 juin 1833 (art. 14) et l'ordonnance du 16 juillet suivant (art. 1) ayant établi une rétribution mensuelle dont le taux doit être réglé chaque année, les conventions particulières cessent, à moins que l'instituteur ne les renouvelle expressément avec tel ou tel père de famille ;

2° Les parents non domiciliés dans le ressort de la perception doivent avoir un correspondant ou un fondé de pouvoir à qui le percepteur puisse s'adresser.

(25 mars.)

Rétribution mensuelle.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 19 février dernier, par laquelle M. le préfet de. . . . demande si la rétribution perçue au profit de l'enseignement primaire ne pourrait pas être convertie en une rétribution annuelle payable par douzième, et exigible pour toute l'année ;

Considérant que plusieurs villes ont attribué à leur instituteur un traitement fixe équivalent et au *minimum* légal et au produit présumé de la rétribution mensuelle, et que ce mode a été autorisé ; mais que la proposition de M. le préfet tendrait à imposer la rétribution pour le temps même où les enfants ne viendraient point aux écoles ;

Est d'avis,

Qu'on ne peut changer ainsi la nature même de la rétribution, que la loi a considérée comme le prix de l'instruction réellement reçue.

(14 mars.)

Nulle école ne peut être réservée aux indigents, à l'exclusion des élèves non gratuits

Le Conseil,

Vu la lettre du préfet du département de. . . ., en date du 1 février courant, et les deux délibérations du conseil municipa de. . . ., l'une qui conclut à considérer l'école des frères comm école primaire élémentaire communale, mais entièrement gratuit et destinée aux seuls enfants des familles indigentes ; l'autre rela tive à l'établissement d'une école primaire supérieure, tout-à-fa en dehors du collége communal ;

Est d'avis des résolutions suivantes :

Rien ne s'oppose à ce que la délibération relative à l'école pri maire supérieure soit approuvée. Il est souvent convenable et uti

d'annexer l'école primaire supérieure au collége communal, mais cela n'est point nécessaire, et la loi n'impose à cet égard aucune obligation.

L'autre délibération, qui interdit l'entrée de l'école primaire élémentaire communale aux enfants de parents aisés, ne saurait être approuvée.

La loi admet et appelle aux écoles primaires communales tous les enfants, les pauvres gratuitement, les riches moyennant une rétribution. Réduire les parents aisés à envoyer leurs enfants seulement aux écoles privées, en les excluant de l'école communale, ce serait attenter aux droits des pères de famille.

Il est possible et juste de faire admettre d'abord, et par préférence, tous les enfants reconnus indigents; mais une fois cette condition remplie, on ne peut interdire l'entrée de l'école aux enfants aisés, sauf à éviter l'encombrement que l'autorité locale doit prévenir et empêcher dans tous les cas.

(28 février.)

Une femme peut être autorisée provisoirement à exercer les fonctions d'*instituteur communal*.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 5 mars courant, par laquelle le secrétaire du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de . . . . . demande si une femme peut exercer les fonctions d'instituteur communal, et jouir, à ce titre, de l'indemnité de logement et du traitement fixe, lorsque d'ailleurs cet état de choses est conforme au vœu des habitans;

Est d'avis de ce qui suit :

L'intérêt de l'instruction primaire doit être consulté avant tout dans les occasions de cette nature. La loi veut sans doute pour chaque commune un instituteur communal; mais jusqu'à ce que le nombre des sujets soit suffisant, il est convenable de laisser subsister l'état actuel.

(18 mars.)

Les parents ont le droit d'envoyer leurs enfants à l'école qu'ils ont choisie.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 3 mars courant, par laquelle le Sr. . . ., instituteur à . . ., demande si, à raison d'un trop grand éloignement du siége de la commune, les parents n'ont pas le droit d'envoyer leurs enfants à l'école placée dans une autre commune plus rapprochée;

Est d'avis,

Que ce droit appartient aux parents, sans qu'il soit nécessaire

d'alléguer, à l'appui de ce droit, la circonstance d'un trop grand éloignement du chef-lieu.

(18 mars.)

Certificat de bonnes vie et mœurs.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de . . . . , en date du 5 mars, et les pièces qui s'y trouvent jointes, desquelles il résulte que le Sr. . , instituteur primaire à . . . , ayant l'intention d'ouvrir une école primaire privée à . . . . n'a pu obtenir du maire de la commune de . . . . le certificat de bonnes vie et mœurs exigé par la loi;

Considérant que le Sr. . . . , produit un certificat signé de 59 habitants de cette commune, et un autre certificat signé de plusieurs conseillers municipaux, attestant sa moralité et sa capacité pour les fonctions d'instituteur primaire;

Est d'avis,

Que le maire qui refuse le certificat, lorsque trois conseillers municipaux se présentent pour attester la moralité de l'instituteur primaire qui le réclame, doit alléguer les motifs de son refus. Dans le cas où ce fonctionnaire persisterait à ne point accorder de certificat et à ne pas déduire les motifs de son refus, le comité doit prendre des renseignements, et, si la moralité est suffisamment établie, il peut passer outre à la nomination de l'instituteur, sur l'avis du comité communal et sur la présentation du conseil municipal.

(25 mars.)

FRÈRES INSTITUTEURS.

Poursuites de frères de l'école chrétienne contre un arrêté du conseil de préfecture du département de...., autorisées par délibération du conseil royal.

Le Conseil,

Vu la réclamation des frères de l'école chrétienne de. . . contre un arrêté du conseil de préfecture de . . . . , du 22 mars 1833, lequel maintient plusieurs frères de la dite école sur le rôle de la contribution personnelle de la ville de . . . . . pour l'année 1832;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux du 22 février dernier; demandant, avant de soumettre l'affaire au comité de législation et de justice administrative, l'avis de M. le Ministre de l'instruction publique;

Vu les ordonnances du 1er mai 1822 et du 2 avril 1817;

Est d'avis qu'il soit répondu comme il suit :

Les frères de l'instruction chrétienne sont régulièrement autorisés, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, par l'ordonnance du 1er mai 1822.

Le supérieur général de cette association charitable, qui, aux termes des ordonnances précitées, délivre aux frères leurs lettres d'obédience, et accepte les donations et legs faits à leurs établissements, a qualité pour agir au conseil d'état au nom et dans l'intérêt des dits frères.

(7 mars.)

Établissement d'une nouvelle association d'instituteurs, connue sous le nom de *Petits Frères de Marie*.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de . . . . , en date du 8 février courant, et le projet de statuts de l'association des petits frères de Marie pour l'instruction primaire ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Est d'avis,

Que les statuts proposés doivent recevoir les modifications suivantes :

Art. 1er. Les petits frères de Marie auront pour but l'instruction primaire ; outre l'instruction morale et religieuse, ils enseigneront la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire française, le calcul et le système légal des poids et mesures, les éléments de la géométrie, le dessin linéaire, le chant, et les éléments de l'histoire et de la géographie.

Ils suivront, pour l'enseignement, la nouvelle prononciation et la méthode des frères des écoles chrétiennes.

Art. 2. On donnera des frères aux communes qui en demanderont et qui assureront à chaque frère un traitement fixe de 400 f.

Quoique les frères ne doivent pas, en général, aller moins de deux, on pourra établir une maison centrale d'où ils se détacheront un à un pour les communes rapprochées.

Art. 3. Les écoles seront gratuites, mais les communes pourront percevoir une rétribution mensuelle des parents aisés pour couvrir une partie des frais de l'établissement.

Art. 4. Chaque établissement sera gouverné par un directeur local, qui sera en exercice autant de temps que le supérieur le jugera à propos, mais qui ne pourra être retiré avant que son successeur ait été installé.

Art. 5. Tous les établissements dépendant de l'association seront soumis à l'inspection des personnes préposées à la surveillance de l'instruction publique.

(28 février.)

CIRCULAIRES A MM. LES RECTEURS.

Paris; le 11 mars 1834.

Monsieur le Recteur,

L'époque est arrivée où vous devez me transmettre les engagements décennaux des instituteurs communaux et des élèves-maîtres des écoles normales primaires de votre ressort académique, avec l'état nominatif des personnes qui les ont contractés. Afin d'accélérer, autant que possible, l'expédition de ces sortes d'affaires, je crois devoir vous adresser quelques instructions que plusieurs dispositions de la loi du 28 juin rendent nécessaires.

Les instituteurs communaux que la loi a trouvés en possession de leur état pourront être admis à contracter l'engagement, s'ils sont munis d'un brevet et d'une autorisation. Ils devront, en conséquence, suivre exactement, pour la rédaction de cet acte, l'ancienne formule.

Si les instituteurs sont nommés depuis la loi, l'engagement ne sera recevable qu'après institution, installation et prestation de serment.

Pour cette année seulement, vous pourrez recevoir et m'adresser les engagements des instituteurs que vous auriez autorisés provisoirement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 16 juillet dernier. Toutefois, vous ne leur remettrez les actes d'acceptation qu'après institution, installation et prestation de serment.

Quant aux élèves-maîtres des écoles normales, s'ils ont été admis avant la loi, leur engagement ne pourra être reçu que lorsqu'ils auront subi un examen spécial devant la commission d'instruction primaire; s'ils ont été admis après la loi, cet examen préalable n'est point nécessaire, puisqu'ils en ont déjà subi un pour entrer à l'école.

Si les élèves-maîtres ont quitté l'école normale primaire avant d'avoir contracté l'engagement, ils doivent, pour être aptes à le souscrire, être régulièrement en fonctions comme instituteurs communaux, ou bien, s'ils ne sont employés qu'en qualité de sous-maîtres, il faut que ce soit avec votre consentement formel. Ce consentement ne doit être donné que quand la nécessité d'un sous-maître pour telle ou telle école a été bien et dûment reconnue.

Enfin, si l'instituteur qui désire contracter l'engagement décennal a déjà été dispensé du service militaire comme élève ecclésiastique, l'engagement ne pourra être accepté qu'avec le consentement de M. le Ministre de la guerre, qui, à cet effet, accordera, s'il y a lieu, un sursis illimité de départ.

Au moyen de ces instructions, il vous sera facile, Monsieur le ecteur, de ne proposer à l'acceptation du conseil royal que les gagements régulièrement contractés. Vous voudrez donc bien us y conformer entièrement dans l'examen préalable que vous vez faire de ces engagements avant de me les transmettre.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération stinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique.
GUIZOT.

Paris, 11 mars 1834.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Les élèves-maîtres des écoles normales primaires doivent être ssimilés aux instituteurs communaux en ce qui concerne l'engage- ent décennal, et on avait pensé que de cette assimilation résultait, our chaque contractant, la nécessité de justifier préalablement d'un revet de capacité.

Cette mesure, qui avait pour but de répondre aux prescriptions e la loi, présentait l'inconvénient de n'être pas en harmonie avec institution même des écoles normales primaires. En effet, ces tablissements sont destinés à former des instituteurs; et si les élèves- naîtres qui les fréquentent devaient être astreints à la production u brevet de capacité pour être admis à contracter l'engagement écennal, cette production serait en contradiction avec leur séjour l'école, puisque les cours qu'ils y suivent n'ont d'autre but que e les mettre en état d'obtenir ce brevet.

Cette considération a fait reconnaître la nécessité d'adopter une ormule particulière pour l'engagement décennal que les élèves- naîtres des écoles normales primaires peuvent être dans l'obligation e contracter.

Cette formule est ci-jointe. Je vous prie d'en adresser des exem- plaires aux directeurs des écoles normales primaires qui existent ans votre ressort académique, et de veiller à ce que les élèves- naîtres se conforment dorénavant à ce modèle pour la rédaction es engagements qu'ils auront à prendre.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
GUIZOT.

ENGAGEMENT

De se vouer pour dix ans au service de l'Instruction publique.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE ÉTABLIE A

Je soussigné né à département d le , nommé élève-maître à l'école normale primaire d le , atteint par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, pour la classe de , promets, conformément à la dite loi, de me vouer pour dix ans au service de l'instruction publique, en qualité d'instituteur communal.

Fait à le 183

(*Signature de l'élève.*)

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus.

A le 183

(*Signature du maire.*)

Je soussigné (*père* ou *tuteur*) consens à ce que mon (*fils* ou *pupille*) se voue pour dix ans au service de l'instruction publique.

A le 183

(*Signature du père* ou *du tuteur.*)

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus.

A le 183

(*Signature du maire de la commune où réside le père* ou *le tuteur.*)

Vu pour légalisation,

A le 183

(*Le préfet* ou *le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel réside l'élève.*)

Vu par le Recteur.

Paris, le 15 mars 1834.

Monsieur le Recteur,

L'article 22 de la loi du 28 juin porte : « Les instituteurs com-

munaux doivent être institués par le Ministre de l'instruction publique. »

En conséquence des dispositions de cet article, je vous ai fait connaître, par ma circulaire du 9 décembre dernier, la marche qu'il y a lieu de suivre lorsqu'il s'agit de nommer un instituteur communal, et, par suite, de demander pour lui un arrêté d'institution, comme aussi lorsqu'il s'agit seulement de délivrer l'institution à un instituteur que la loi a trouvé en exercice, et qui doit échanger son encienne autorisation contre une nomination émanée du comité supérieur.

Pour faciliter le travail auquel donnera lieu la délivrance de ces institutions, et afin qu'on puisse s'assurer si les pièces qui doivent être produites sont régulières et complètes, j'ai fait dresser un tableau sur lequel se trouvent résumés tous les renseignements qui doivent m'être fournis pour que je puisse accorder l'institution. Je vous prie d'accompagner toutes les demandes particulières ou collectives, que vous m'adresserez à l'avenir, d'un tableau semblable au modèle que je vous envoie.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
GUIZOT.

Paris, le 21 mars 1834.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La juridiction disciplinaire à laquelle la loi du 28 juin 1833 soumet les écoles primaires porte un double caractère de modération dans les peines et de simplicité dans la procédure. Il en devait être ainsi, et l'exécution de la loi, sous ce rapport, paraît assez facile.

Néanmoins, certains cas particuliers ont donné lieu à d'utiles observations. D'un autre côté, on a élevé des doutes sur l'étendue ou sur les formes de cette juridiction, et il importe de ne laisser aucune incertitude sur une matière qui, intéressant un très grand nombre de justiciables, touche de près à l'amélioration et à la dignité de l'instruction primaire.

Et, d'abord, en ce qui concerne l'étendue de la juridiction, il faut bien reconnaître, et il faut répéter aux comités, que leur droit d'inspection embrasse toutes les écoles, et privées et publiques; que le principe de la liberté d'enseignement, largement appliqué aux écoles privées, loin d'être une raison de diminuer la surveillance de l'autorité, a été au contraire un motif pour rendre cette surveillance plus active et plus zélée : la confiance de la loi et la sécurité des

familles sont à ce prix. On ne saurait en douter, si l'on rapproche les dispositions des articles 7 et 24; 21, §§ 1 et 5; 22, §§ 1 et 5; 23, § 1.

Il y a seulement une distinction à faire pour les conséquences de ce droit général, entre les écoles privées et les écoles publiques. A l'égard de celles-ci, l'action des comités va plus loin qu'à l'égard des écoles privées. Ainsi, l'instituteur communal et l'instituteur privé peuvent également être suspendus par le maire, en cas d'urgence et sur la plainte du comité local (art. 21, § 1, et art. 25); pour l'un comme pour l'autre, le comité d'arrondissement, auquel le maire a rendu compte de la suspension par lui prononcée, a le pouvoir de confirmer ou d'annuller la décision du maire; mais là s'arrête la juridiction du comité supérieur vis-à-vis l'instituteur privé. Un jugement qui entraînerait pour cet instituteur la perte de son état est réservé aux tribunaux (art. 7), tandis que pour l'instituteur communal le comité peut aller en avant et prononcer la révocation (*Art.* 25).

Il appartient, en outre, aux comités supérieurs de poursuivre devant les tribunaux, dans les cas prévus par les articles 7 et 24, l'application de la peine d'interdiction à temps ou à toujours, soit aux instituteurs privés, soit aux instituteurs publics.

Quant aux formes suivant lesquelles la juridiction des comités doit être exercée, les principes fondamentaux qui assurent tout à la fois la répression des délits et le droit de la défense ont été posés depuis long-temps pour les instituteurs primaires comme pour les autres membres de l'instruction publique; il reste à les appliquer dans les termes et dans les limites de la loi du 28 juin.

Deux règles surtout doivent être observées :

La première veut que nul ne soit condamné qu'il n'ait été entendu;

La seconde, que toute accusation soit éclaircie à charge ou à décharge.

Premièrement, la raison et l'équité demandent que nul ne soit exposé à subir aucune peine sans qu'il ait été suffisamment averti de l'inculpation dont il est l'objet, et qu'il ait été mis à portée de se défendre par tous les moyens qui sont en son pouvoir. A cet effet, il est nécessaire que, du moment où une inculpation paraît prendre quelque consistance, tous ceux qui ont mission de maintenir l'ordre et la discipline, depuis le président du comité local qui surveille immédiatement l'instituteur de la commune, jusqu'au recteur qui gouverne toute l'académie, se fassent une loi inviolable, chacun dans sa sphère, de spécifier par écrit les griefs sur lesquels l'homme inculpé devra fournir ses réponses.

De cette manière, tout se réduira en faits. On citera des actes d'insubordination, de négligence habituelle, d'inconduite ou d'immoralité; des propos coupables publiquement tenus, des de-

voirs d'état obstinément violés. Sur ces propos, ces actes, ces violations de devoirs, clairement articulés, le prévenu saura ce qu'il peut dire pour sa justification, ce qu'il est contraint d'avouer, ce qu'il est fondé à repousser comme faux et calomnieux, ou comme invraisemblable et même impossible, en raison de telles ou telles circonstances.

Alors, dès le commencement de l'affaire, avant que le scandale ait pu se propager, on verra le plus souvent la vérité se faire jour, soit au soutien de l'accusation, soit dans le sens de la défense.

Dans le premier cas, on est à peu près sûr de parvenir à la conviction du coupable; et si le délit acquiert de la publicité, du moins le mal de cette publicité est compensé par l'avantage d'une punition exemplaire, ou par l'avantage non moins grand d'une démission volontaire et définitive.

Dans le second cas, tout s'efface, tout rentre dans l'ordre accoutumé, et l'avenir reste à celui qui a su expliquer et justifier le passé.

La seconde règle n'est pas moins conforme à ce que demandent l'équité naturelle et un honorable esprit de corps. Toute plainte sérieuse doit être examinée, toute imputation doit être vérifiée. Il importe également, soit de faire taire promptement l'accusation en donnant lieu à la manifestation de l'innocence de l'instituteur inculpé, soit de prouver, si les faits sont établis, que le corps enseignant ne tolère dans son sein aucun vice constaté, n'y laisse impuni aucun tort reconnu.

Quelques mots achèveront de montrer la marche que les comités doivent suivre dans l'instruction et le jugement des affaires de ce genre.

Une plainte s'élève.

Le comité local, surveillant quotidien de la conduite et de l'enseignement de l'instituteur, commence par lui donner les avertissements convenables; et l'on doit espérer que le plus souvent, rappelé au sentiment de ses devoirs, sensible d'ailleurs à son intérêt personnel, cet instituteur ne se hasardera pas à mépriser les exhortations paternelles du premier magistrat de la commune, du ministre de la religion, ou des honorables citoyens désignés par le conseil de l'arrondissement.

Si ces premiers moyens d'amendement sont inutiles, le comité local rédige une délibération où les griefs sont explicitement énoncés; et comme cette délibération a pour objet de consigner les réclamations ou les plaintes, et non pas de les juger, le comité n'est pas tenu d'entendre l'instituteur. Il prend l'avis de la majorité des membres présents à la séance, et envoie sa déli-

bération au comité d'arrondissement. Il y a, dès-lors, plainte formelle.

Une fois saisi de la plainte du comité communal, ou même agissant d'office lorsque le comité communal n'a point adressé de plainte, le comité supérieur prend possession de l'affaire, et suit ou complète l'instruction. Il charge un de ses membres ordinaires ou un de ses délégués de rassembler tous les renseignements qu'il est possible de se procurer, de vive voix ou par écrit, soit auprès des autorités locales, soit auprès des pères de famille les plus dignes de créance. Muni de tous ces documents, le commissaire fait son rapport, et le comité dresse un résumé des faits sur lesquels il lui paraît qu'il y a lieu d'entendre l'instituteur. C'est en quelque sorte l'acte d'accusation, qui doit être communiqué à l'inculpé et devenir la matière du jugement.

Ce résumé est notifié à l'instituteur, avec l'indication du jour et de l'heure où il devra comparaître en personne devant le comité d'arrondissement pour y faire valoir ses moyens de défense, si mieux il n'aime envoyer un mémoire justificatif. Il n'est pas besoin de dire que l'inculpé peut cumuler ces deux moyens, et déposer un mémoire tout en se présentant au comité. On devra se souvenir que toute délibération, et à plus forte raison celle qui a lieu en matière de juridiction, exige la présence de cinq membres au moins (*Art.* 20 *de la loi*). Au-dessous de ce nombre le jugement serait frappé de nullité.

Si l'inculpé comparaît, on dresse procès verbal de l'interrogatoire que le président du comité lui fait subir; ses réponses sont consignées au fur et à mesure. L'interrogatoire terminé, lecture du tout lui est faite; il est invité à signer; s'il s'y refuse, cette circonstance est mentionnée : dans tous les cas, le président et le secrétaire signent; l'inculpé se retire, et le comité statue sur l'affaire à la majorité des voix, soit en déclarant que les inculpations ne sont pas fondées, ou qu'il n'y a, quant à présent, preuve suffisante de culpabilité; soit en prononçant, si l'instituteur est trouvé coupable, ou la réprimande, ou la suspension avec ou sans privation de traitement pendant un temps plus ou moins long qui ne peut excéder un mois, ou enfin la révocation, si le fait lui paraît mériter cette dernière peine.

En cas d'acquittement, l'instituteur reçoit aussitôt avis de la délibération.

Si une peine quelconque est prononcée, extrait de la décision du comité est notifié dans les vingt-quatre heures à l'instituteur condamné.

En cas de suspension, le comité doit expliquer s'il y aura ou non privation de tout ou partie du traitement. Du reste, au

comité seul appartient le droit de prononcer une privation de ce genre. Le maire peut bien, d'après l'art. 21, suspendre un instituteur, mais il ne peut pas attacher à cette suspension une privation quelconque de traitement.

Dans ce même cas de suspension, le comité d'arrondissement charge le comité local de pourvoir à ce que les élèves ne soient pas privés d'instruction, et tout ou partie du traitement devenu disponible pour le temps que doit durer la suspension est employé à cette fin.

S'il s'agit d'une révocation, l'extrait de la délibération est accompagné d'un avertissement portant que la loi donne à l'instituteur la faculté de se pourvoir devant le Ministre de l'instruction publique, et qu'elle lui accorde, pour former son pourvoi, le délai d'un mois, à partir de la notification du jugement. Cette notification est faite par le maire de la commune, qui en dresse procès verbal. L'instituteur doit être averti en même temps que, nonobstant la faculté qu'il a de se pourvoir, la décision du comité est exécutoire par provision.

Si l'instituteur a fait défaut, il peut se représenter et demander au comité de l'entendre au jour qu'il lui serait désigné. S'il se laissait juger une seconde fois par défaut, il ne serait plus recevable à paraître devant le comité, et il ne lui resterait plus que la faculté de se pourvoir devant le Ministre en conseil royal.

Il est bien entendu qu'en toute circonstance le comité d'arrondissement informe le recteur de sa décision finale, et lui envoie, pour être déposé aux archives de l'académie, un extrait authentique de cette décision. Vous m'en transmettrez sur-le-champ une copie, ainsi que je vous l'ai déjà recommandé par ma circulaire du 9 décembre.

Je me borne aujourd'hui, Monsieur le Recteur, à mettre sous vos yeux le principe et les réflexions qui précèdent. A mesure que la loi recevra une exécution plus étendue, il pourra se présenter d'autres cas qui demanderont de nouvelles explications. Je m'empresserai, avec l'assistance du conseil royal, d'éclaircir vos doutes et de résoudre toutes les difficultés. Mais je ne finirai pas cette première instruction spéciale sur la juridiction sans vous recommander une observation importante : c'est qu'il faut principalement s'attacher à prévenir les fautes, et que par conséquent les instituteurs doivent être souvent avertis, conseillés, exhortés, soit par vous-même, soit par vos inspecteurs, soit par les membres des comités, soit enfin par tous ceux qui, avec vous et sous votre haute surveillance, s'efforcent de répandre le bienfait de l'instruction primaire.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

DE L'INSTALLATION DES INSTITUTEURS.

12 mars 1854.

La loi du 28 juin dernier veut que le comité d'arrondissement procède à l'installation de l'instituteur nouvellement nommé, et reçoive son serment. Il serait à désirer qu'il ne se fît pas une seule installation hors de la présence des autorités locales, des pères de famille et des enfants, parce qu'il y aurait utilité à rappeler dans cette touchante réunion, à l'instituteur, la gravité de ses devoirs, aux parents, la nécessité d'envoyer leurs enfants à l'instruction, sans exception de saisons, et aux enfants eux-mêmes, le respect dû à leur maître. Pour qu'une semblable installation prenne un caractère de fête vraiment religieuse et se grave dans les souvenirs du village, je lui assignerais le dimanche; et si l'on sait d'avance que l'ecclésiastique de la localité est un ami des écoles primaires, c'est lui qui serait prié de faire entendre ses conseils du haut de la chaire.

J'ai assisté à une cérémonie de ce genre, dans la petite commune de. . . . (académie de Strasbourg), et voici ce que j'ai pu retenir du discours improvisé en langue allemande par M. le curé :

Allocution au maître.

« Nous avons la confiance que l'instituteur que nous installons aujourd'hui a la conviction du bien qu'il peut faire et la bonne volonté de le réaliser. Ces dispositions sont nécessaires même quand il se trouverait toujours au milieu des circonstances les plus favorables à la poursuite de sa difficile entreprise. Il faut que non seulement il se sente pourvu des connaissances exigées, mais encore qu'il soit doué des qualités inhérentes à sa profession, telles que la patience, la fermeté et l'affabilité. Il faut qu'il connaisse les devoirs de sa place, mais surtout qu'il réfléchisse à la manière de s'en acquitter le mieux possible. Il faut qu'il soit arrivé, pour ainsi dire, au complément de ses études, pour être familiarisé avec toutes les branches d'instruction comprises dans le programme de son école; car s'il n'a rien dans la tête, pourra-t-il donner quelque chose? Nous ne rappellerons pas ici toutes les connaissances

que doit posséder l'instituteur pour en tirer le plus de fruit; mais nous dirons qu'il devra s'être formé un jugement sain, s'être rendu bien compte de toutes les branches qu'il devra enseigner pour en donner des idées nettes aux autres. Il n'aura le don de se rendre intelligible aux enfants qu'en se mettant à leur portée. Il se sera enfin fait une *méthode*, c'est-à-dire une bonne manière d'enseigner.

« Mais sera-ce tout que d'avoir la science, et, seule, obtiendra-t-elle des résultats? Qui n'a pas remarqué qu'entre le savoir et la pratique il y a une grande distance? Dès lors il faudra aussi que le maître apporte dans l'accomplissement de ses fonctions du goût, de l'inclination et un zèle ardent. Que ces dons lui manquent, à quoi lui servirait l'habileté? Sans ces dons, comment se plairait-il dans une place qui n'a rien d'attrayant, qui exige tant de sacrifices, dans laquelle on manque si souvent d'encouragement, où l'on ne rencontre que difficultés et contrariétés, et où l'ingratitude devient souvent son unique partage? A coup sûr, il faut un penchant irrésistible vers cet état pour s'y soutenir avec courage. Il faut la conscience de sa vocation; il faut toute la force que prête la religion pour entretenir le maître dans la confiance qu'il remplit convenablement ses devoirs.

« Pour ce qui nous concerne, nous lui promettons notre franche coopération. »

Allocution aux parents.

« Que pouvons-nous souhaiter de la part des parents, sinon un sentiment de bienveillance pour l'école, fondé sur la reconnaissance des avantages que leurs enfants en doivent retirer? Le maître le plus habile et le plus actif, celui qui serait animé du zèle le plus infatigable, que pourrait-il faire, si les pères de famille étaient dans des dispositions hostiles à l'instruction; s'ils ne prenaient conseil que de leurs aveugles préjugés; si, par ignorance, ils regardaient l'obligation d'envoyer régulièrement leurs enfants à l'école comme une dure contrainte à laquelle il faut obéir par cela seul que l'autorité le veut; si, par voie de tradition, ils croyaient que leurs enfants n'ont pas besoin d'apprendre plus qu'on n'apprenait jadis; s'ils ravalaient leurs enfants au point de croire que la garde du bétail est plus essentielle que la fréquentation de l'école, ou que la culture de l'homme n'est pas au dessus de la culture de leurs champs; si, à cause du détail de leurs occupations domestiques, ils les détournaient de leur instruction, ou s'ils ne leur permettaient de la suivre qu'à bâtons rompus, ce qui reviendrait presque à ne pas la suivre du tout? Donnez-nous à espérer que l'instituteur n'aura pas la douleur de voir son enseignement délaissé;

que, dans l'éducation qu'il est chargé de donner à vos enfants, il sera secondé par l'éducation domestique; faites mieux, veillez à ce que le bien qui se fait dans l'école ne soit pas détruit par le mauvais exemple qu'on pourrait recevoir de l'extérieur. »

Allocution aux écoliers.

« Quant à vous, chers enfants, il est tout aussi nécessaire que vous concouriez au même but pour faire fructifier les travaux du maître. On attend de vous la bonne volonté et le désir d'apprendre, comme aussi votre reconnaissance pour les soins qu'il vous consacre. Allez avec confiance vers votre instituteur, qui, à son tour, vous reçoit avec amitié. Attachez-vous à lui comme à celui qui peut vous rendre d'immenses services. C'est par une grande docilité aux leçons de votre maître que vous hâterez vos progrès, que vous lui allègerez le fardeau de l'enseignement, et que vous vous rendrez même agréables à Dieu.

« Nous avons dit jusqu'à présent les circonstances au milieu desquelles l'éducation pouvait porter d'heureux fruits : c'est tout à la fois quand l'instituteur comprend ses devoirs et les accomplit avec une pieuse exactitude, quand les parents apprécient les bienfaits de l'éducation, et que les enfants sont remplis de bonne volonté et d'amour pour l'étude.

« Mais parmi les secours qui ne sont pas sans importance pour l'enseignement, nous devons compter avec raison les livres d'école. Un bon maître pourrait suppléer, jusqu'à un certain point, à l'absence de bons livres; est-ce à dire cependant qu'on ne doive pas désirer la précieuse réunion d'un bon maître et de livres utiles, uniformes et en assez grand nombre pour que les enfants indigents n'en manquent pas? Si nous ne nous abusons pas, ces ressources seront bientôt à la portée des classes inférieures. Dans sa sollicitude éclairée, le gouvernement de Louis-Philippe a songé à former des maîtres capables dans les écoles normales, et à propager, perfectionner les moyens d'instruction, par la distribution de livres élémentaires en rapport avec les vérités religieuses et morales, avec le développement de l'intelligence, et avec les connaissances les plus usuelles dans la sphère de chacun. »

A l'instituteur.

« Accueillez, Monsieur, avec bonté, les innocentes créatures que nous mettons aujourd'hui en vos mains, et qui attendent beaucoup de vous. Vous avez à exercer leurs facultés intellectuelles, et à les diriger vers un but déterminé pour chaque enfant. En vous les confiant, les parents vous donnent ce qu'ils ont de plus

cher et de plus précieux, l'idole de leur cœur, l'espoir de leur heureuse postérité. Dire que vous avez leurs enfants, n'est-ce pas tout dire? Recevez-les avec tendresse; enseignez-leur les premiers éléments d'une religion sainte qui doit faire le bonheur de l'homme dans toute situation; semez de bonne heure dans leurs jeunes cœurs les principes de la vertu; déshabituez-les des défauts communs à leur âge; accoutumez-les à l'obéissance, à la politesse, à l'obligeance et à l'amabilité. Vous-même, recommandez-vous par ces qualités sociales; faites-leur voir insensiblement, et d'une manière sûre, que l'on ne peut être heureux qu'en faisant le bien en toute chose. Vous ne nous laisserez, Monsieur, aucun doute sur votre direction. Non, nous n'en doutons pas, nous avons la conviction que vous ferez tout ce que vos devoirs vous portent à faire pour le bien de notre jeunesse; nous n'ajoutons plus qu'une prière : c'est que Dieu bénisse vos sages desseins, féconde vos travaux, et nous rende long-temps témoins des bienfaits de vos leçons et de vos exemples. »

INSTRUCTIONS

POUR LES EXAMENS DE CAPACITÉ.

GÉOMÉTRIE (1).

Perpendiculaires, obliques; verticales, horizontales.

33. Si une ligne CD (fig. 14) fait avec les deux parties d'une autre droite AB, deux angles égaux DCA et DCB, cette ligne est *perpendiculaire* sur la ligne AB.

Chacun des angles DCA et DCB comprend 90°, et s'appelle *angle droit.*

Un angle tel que MCB, qui est plus petit qu'un angle droit, s'appelle *angle aigu.*

Un angle tel que MCA, qui est plus grand qu'un droit, s'appelle *angle obtus.*

34. *Lorsqu'une ligne droite* ECI *est perpendiculaire à une autre droite* ACB, *cette droite* ACB *est aussi perpendiculaire à* ECI.

En effet, l'arc EAI (fig. 14) vaut 180°; la partie EA en renferme 90, il reste donc 90° pour l'arc AI. Ainsi l'angle ACI

(1) Voyez *Manuel général*, tome III, page 46, novembre 1833.

est de 90° comme l'angle ECA; donc la ligne ACB est perpendiculaire sur ECI.

35. *En un point* C *d'une ligne* AB, *on ne peut élever plus d'une perpendiculaire à cette ligne* (fig. 14).

Soit CD cette perpendiculaire; toute ligne CM, différente de CD, fera avec AB deux angles MCB et MCA, dont l'un sera plus petit et l'autre plus grand qu'un angle droit, c'est-à-dire vaudra moins ou plus de 90°, et, par conséquent, ne pourra pas être perpendiculaire sur AB.

36. *Tous les angles droits sont égaux entre eux*, car si l'on conçoit les différents sommets de ces angles transportés au centre d'un même cercle, chacun d'eux renfermera entre ses côtés un arc de 90°, c'est-à-dire le quart de la circonférence.

37. Puisque la somme des arcs AEM et MOB est égale à 180°, la somme des angles ACM et MCB est aussi de 180°, ou de deux angles droits (fig. 14).

Ainsi, *la somme des angles adjacents* ACM + MCB, *formés avec les deux parties d'une droite par une autre droite qui la rencontre, est égale à deux angles droits.*

38. Les angles ACG, GCF, FCE, ECD, DCB (fig. 15), formés d'un même côté d'une droite ACB, et qui ont leur sommet au même point A de cette droite, comprendraient entre leurs côtés une demi-circonférence dont le centre serait au point C; la somme de tous ces angles est donc égale à 180° ou à deux angles droits.

39. Si l'on décrivait une circonférence dont le centre fût au point C (fig. 16), les angles BCA, ACH, HCG, GCE, ECD, DCB, formés autour de ce point, comprendraient entre leurs côtés des arcs dont la somme serait toute la circonférence, ou 360°; donc *la somme des angles formés autour d'un même point est de* 360° *ou de quatre angles droits.*

40. On appelle *angles opposés par le sommet*, des angles tels que BAC et DAE (fig. 17), que forment deux droites en se coupant, et qui ne sont pas adjacents.

Les angles opposés par le sommet sont égaux. En effet, l'angle BAC + l'angle CAD forment une somme égale à deux angles droits; ce même angle CAD + l'angle DAE forment aussi une somme égale à deux droits; donc les angles DAE et BAC sont égaux, puisqu'il faut leur ajouter un même angle CAD pour former la même somme.

41. Soit AB perpendiculaire à CD (fig. 18). Supposons qu'on puisse mener une deuxième perpendiculaire AE, et prolongeons cette perpendiculaire d'une quantité quelconque EG, l'angle BEG devrait être égal à l'angle BEA. En faisant tourner la figure AEB autour de la ligne EB, l'angle AEB prendrait la position BEA'; il

devrait être alors de 90°, comme dans sa première position, et serait, par conséquent, égal à BEG, tandis qu'il est évidemment plus petit, puisqu'il n'en est qu'une partie. Il est donc impossible que AE soit perpendiculaire à ED ; *donc d'un point* A *donné hors d'une droite* CD *on ne peut mener à cette droite qu'une seule perpendiculaire.*

42. On appelle *oblique* à une ligne, toute ligne qui ne lui est pas perpendiculaire.

La perpendiculaire AB *est plus courte qu'une oblique quelconque menée à* CD *par le même point* A (fig. 18).

En faisant tourner la figure AEB autour de EB, elle prendra la position A'EB ; BA' sera égal à BA, et EA' à EA ; par conséquent, ABA' sera double de BA, et AEA' double de AE. Mais la ligne droite ABA' étant évidemment plus petite que la ligne brisée AEA', AB moitié de ABA' sera plus petit que AE moitié de AEA' ; donc la perpendiculaire est plus courte qu'une oblique quelconque.

La perpendiculaire est le plus court chemin d'un point à une droite ; c'est pour cela qu'on la prend pour la mesure de la distance d'un point à une droite.

43. Si les obliques AB et AD (fig. 19) s'éloignent également du pied C de la perpendiculaire AC menée sur EF, c'est-à-dire si CB = CD, la figure ACD, en tournant sur AC comme charnière, pourra se placer exactement sur la figure ACB ; les deux obliques AD et AB se couvriront exactement, et par conséquent seront égales.

Donc les obliques qui partent d'un même point de la perpendiculaire, et qui s'écartent également de son pied, sont égales.

44. Menons MN perpendiculaire sur le milieu de IB (fig. 19), et joignons le point N au point B. Les deux lignes NB et NI sont égales, puisque ce sont deux obliques qui s'écartent également du pied M de la perpendiculaire MN. L'oblique AB est plus courte que AN + NB ; mais les lignes NB et NI sont égales ; donc AB est < que AN + NI ou AI ; *donc les obliques qui s'écartent le plus du pied de la perpendiculaire sont les plus longues.*

45. On ne peut d'un point extérieur à une droite mener plus de deux obliques égales ; car il n'y a que deux lignes droites qui puissent s'éloigner également du pied de la perpendiculaire.

On se sert de cette propriété pour s'assurer qu'une ligne AC est perpendiculaire sur une autre EF (fig. 19). On prend des deux côtés du point C deux distances égales CB et CD, et on mesure la distance d'un point quelconque A de la ligne AC à chacun des points B et D : si ces distances AB et AD sont égales, la ligne AC est perpendiculaire sur EF. Elle ne l'est pas dans le cas contraire.

46. *Si l'on mène une perpendiculaire* CD (fig. 20) *sur le*

milieu C *de* AB, *un point quelconque* M *de cette perpendiculaire sera à égale distance des extrémités* A *et* B *de la ligne* AB.

Car les lignes MA et MB sont deux obliques qui partent d'un même point de la perpendiculaire, et qui s'écartent également de son pied, donc elles sont égales. Mais elles mesurent la distance du point M à chacun des points A et B; donc ce point est à égale distance des extrémités de la ligne AB.

47. Le point G, situé du même côté de la perpendiculaire DC (fig. 20) que le point B, est plus rapproché du point B que du point A; car la ligne droite CB est plus courte que la ligne brisée GI + IB. Mais IB = AI. Donc CB est plus que GI + IA ou GA; donc, *tout point pris hors de la perpendiculaire menée sur le milieu d'une ligne est à inégale distance des extrémités de cette ligne.*

48. Il résulte des deux paragraphes 45 et 46, que *tous les points qui sont à égale distance de deux points donnés appartiennent à la perpendiculaire élevée sur le milieu de la ligne qui joint ces deux points.*

Applications des propositions précédentes.

49. *Elever une perpendiculaire sur le milieu d'une ligne* AB (fig. 21).

Avec une ouverture de compas plus grande que la moitié de AB, et du point A comme centre, je décris un arc tel que CDE. Avec la même ouverture de compas et du point B comme centre, je décris un second arc CGE qui coupe le premier aux deux points C et E. Je joins ces deux points par la ligne CFE, qui est la perpendiculaire demandée.

En effet, ces deux points C et E étant à égale distance des points A et B, doivent se trouver sur la perpendiculaire élevée au milieu de la ligne AB; mais par deux points on ne peut faire qu'une ligne droite; donc CE est cette perpendiculaire.

50. *En un point donné* A *d'une ligne droite* BC, *élever une perpendiculaire à cette droite* (fig. 22).

Je prends des deux côtés du point A deux parties égales, AE et AD. Du point E, comme centre, avec une ouverture de compas plus grande que la moitié de ED, je décris un arc de cercle. Du point D, comme centre, avec la même ouverture de compas, je décris un second arc de cercle qui coupe le premier au point C; je joins le point G au point A, et la ligne GA est la perpendiculaire cherchée.

Si c'était par le point B, extrémité de la ligne BC, qu'il fallût mener la perpendiculaire, on prolongerait cette ligne et on retomberait sur le cas précédent.

S'il n'était pas possible de prolonger la ligne B C vers la gauche, on se servirait d'un procédé que nous indiquerons plus tard.

51. *Par un point* A *donné hors d'une droite* B C, *mener une perpendiculaire à cette droite* (fig. 23).

Du point A, comme centre, avec une ouverture de compas sensiblement plus grande que la plus courte distance du point A à la ligne B C, je décris un arc D E, qui coupe la ligne B C en deux points, D et E. Du point D, comme centre, je décris un arc AOG; du point E, comme centre, avec la même ouverture de compas, je décris l'arc A I G, qui coupe le premier en deux points F et G; je joins ces deux points, et la perpendiculaire F G passera par le point A, puisqu'elle doit renfermer tous les points qui sont à égale distance des points D et E, et que les distances A D et A E sont égales, comme étant les rayons d'un même cercle.

52. *Elever, au moyen du rapporteur, une perpendiculaire en un point* A *donné d'une droite* E B (fig. 24).

Je place le centre du rapporteur sur le point A, et je donne au diamètre la direction de la ligne E B. Ensuite je marque un petit point vis-à-vis du n° 90, et, après avoir enlevé le rapporteur, je joins ce point au point A par une ligne droite, qui est la perpendiculaire demandée.

53. *Emploi de l'équerre pour tracer des perpendiculaires.*

L'équerre du charpentier et du tailleur de pierres est composée de deux règles en fer soudées bout à bout, de manière que les arêtes BA et AC, ED et DG se rencontrent à angle droit (fig. 25).

L'équerre du dessinateur est une petite planche, partout de même épaisseur, dont les grandes faces ont trois arêtes ou côtés (fig. 26). Les deux plus petits côtés forment un angle de 90°.

L'équerre du menuisier (fig. 27) n'est autre chose que celle du dessinateur, renforcée d'un rebord qui lui permet de l'appliquer à la fois sur les deux faces d'une pièce de bois.

Pour élever une perpendiculaire à une ligne droite avec une de ces équerres, on la place de manière que l'un des côtés de l'angle droit (90°) s'applique sur la ligne donnée, et que le côté qui lui est perpendiculaire passe par le point donné; puis on trace une ligne droite le long de ce dernier côté.

Si le point par lequel doit passer la perpendiculaire était trop éloigné de la ligne droite pour que l'équerre pût y atteindre, on appliquerait une règle le long du côté qui devrait passer par le point; et, lorsque la règle recouvrirait ce point, on tracerait une ligne droite en suivant la règle.

54. Pour s'assurer que l'angle d'une équerre est bien de 90°, on tire avec une bonne règle une ligne droite AB (fig. 28). On place l'équerre E C D comme si on voulait élever une perpendiculaire

sur AB au point C ; puis on tire la ligne CE. On retourne ensuite l'équerre dans la position FCG, en plaçant toujours un des côtés sur la ligne AB, et l'on trace CF. Si cette ligne couvre exactement CE, l'équerre est juste, parce que la somme des angles égaux ECD et FCG étant de 180°, chacun d'eux vaut 90°. Si le point F tombe à droite du point E, l'angle de l'équerre est trop grand; si le point F tombe à gauche du point E, l'angle est trop petit.

55. Il ne faut pas confondre une *perpendiculaire* avec une *verticale*.

On sait qu'une *perpendiculaire* est une ligne qui fait, avec une autre, deux angles égaux, qui sont de 90° chacun : il peut donc y avoir des perpendiculaires dans toutes les positions. Mais une *verticale* est une ligne qui suit la direction du fil à plomb ou d'un corps qui tombe librement. Toutes les verticales, si elles étaient suffisamment prolongées, passeraient par le centre de la terre.

56. Une ligne perpendiculaire à une verticale s'appelle *horizontale*. Les lignes droites qui seraient tracées sur la surface d'une eau tranquille, de quelques mètres d'étendue, seraient des horizontales, car, alors, cette surface peut être regardée comme plane et perpendiculaire à la verticale.

57. Pour s'assurer si une ligne est horizontale, on se sert du *niveau de maçon* (fig. 29). Cet instrument se compose de deux règles AB et AE, assemblées par une de leurs extrémités A. Ces règles sont coupées de manière que les quatre points B, I, G, E sont sur une même ligne droite, et que les côtés AB et AE sont de même longueur. La traverse CD est coupée en deux parties égales par *une petite ligne* dont le prolongement passerait par le point A : c'est la *ligne de foi*.

Un fil à plomb, attaché au sommet du *niveau de maçon*, doit, lorsque cet instrument est placé sur une ligne ou une règle horizontale, couvrir la *ligne de foi*.

Pour vérifier le *niveau de maçon*, il faut, après l'avoir posé sur une règle de manière que le fil à plomb couvre la ligne de foi, retourner l'instrument de manière que les pieds aient changé de place. Si l'instrument est bon, le fil à plomb devra encore recouvrir la ligne de foi.

On se sert aussi, pour déterminer des horizontales, du *niveau d'eau* et du *niveau à bulle d'air*, qui sont des instrumens beaucoup plus exacts que le *niveau de maçon*. On trouvera la description de ces deux niveaux dans les *Instructions sur l'arpentage*.

Questionnaire.

55. Qu'est-ce qu'une perpendiculaire?

Qu'appelle-t-on angle droit? — angle aigu? — angle obtus?

Combien y a-t-il de degrés dans un angle droit?

34. Démontrez que si une première droite est perpendiculaire sur une autre, celle-ci est perpendiculaire sur la première.

35. Par un point d'une droite peut-on élever plus d'une perpendiculaire à cette droite?

36. Prouvez que tous les angles droits sont égaux entre eux.

37. A quoi est égale la somme des deux angles adjacents formés avec les deux parties d'un droite par une autre droite qui la rencontre?

38. A quoi est égale la somme de tous les angles formés d'un même côté d'une droite, et ayant leur sommet au même point de cette droite?

39. A quoi est égale la somme de tous les angles formés autour du même point?

40. Qu'appelle-t-on angles opposés par le sommet?

Prouvez que les angles opposés par le sommet sont égaux.

41. Par un point pris hors d'un droite, peut-on mener plus d'une perpendiculaire à cette droite?

42. Qu'appelle-t-on oblique?

Démontrez que si, par un point pris hors d'une droite, on mène à cette droite une perpendiculaire et une oblique quelconque, la perpendiculaire est plus courte que l'oblique.

Quel est le plus court chemin d'un point à une droite?

Comment mesure-t-on la distance d'un point à une droite?

43. Prouvez que les obliques qui partent d'un même point de la perpendiculaire, et qui s'écartent également de son pied, sont égales.

44. De deux obliques qui s'écartent inégalement du pied de la perpendiculaire, quelle est la plus longue?

45. Par un point pris hors d'une droite peut-on mener à cette droite plus de deux obliques égales?

Comment s'assure-t-on qu'une ligne est perpendiculaire sur une autre.

46.-47.-48. Démontrez, 1° qu'un point quelconque de la perpendiculaire menée sur le milieu d'une droite est à égale distance des extrémités de cette droite.

2° Que tout point pris hors de cette perpendiculaire est inégalement distant des mêmes extrémités.

3° Que tous les points qui sont à égale distance de deux points donnés appartiennent à la perpendiculaire menée sur le milieu de la droite qui joint ces points.

49. Elevez une perpendiculaire sur une droite.

50. En un point donné d'une droite, élevez une perpendiculaire à cette droite.

51. Par un point donné hors d'une droite, menez une perpendiculaire à cette droite.

52. Comment, au moyen du rapporteur, peut-on élever une perpendiculaire en un point donné d'une droite?

53. Qu'est-ce que l'équerre du charpentier et du tailleur de pierres? — celle du dessinateur? — celle du menuisier?

Comment se sert-on d'une équerre pour élever une perpendiculaire à une ligne droite?

Que fait-on quand le point par lequel doit passer la perpendiculaire est trop éloigné de la ligne droite?

54. Comment s'assure-t-on que l'angle d'une équerre est bien de 90°.

55. Qu'est-ce qu'une verticale?

Quelle différence y a-t-il entre une verticale et une perpendiculaire?

56. Qu'est-ce qu'une horizontale?

57. Qu'est-ce qu'un niveau de maçon?

Quel en est l'usage?

Comment peut-on en vérifier l'exactitude?

Quels sont les autres instruments dont on se sert pour déterminer une horizontale?

VOYAGE DANS LA FRANCE INDUSTRIELLE.

(Suite [1].)

La nécessité sentie plus que jamais aujourd'hui d'initier de bonne heure les enfants aux connaissances usuelles nous a déjà engagés à admettre dans notre journal un précédent article sur les genres d'industrie particuliers à chaque province. Le cadre imaginé par notre collaborateur pour décrire successivement les principaux procédés de fabrication, et pour passer en revue les établissements les plus notables de la France, nous permettra d'offrir à nos lecteurs un ensemble complet d'études *technologiques*. Non seulement les instituteurs y puiseront des connaissances qui peuvent manquer à la plupart d'entre eux, mais ils trouveront moyen de donner par là plus d'agrément et d'intérêt à leur conversation avec les élèves et leurs familles, en même temps qu'ils pourront expliquer, dans les lectures de l'école, une foule de mots inintelligibles pour l'enfant, quelquefois même aussi pour des esprits plus avancés.

(1) Voyez *Manuel général*, tome II, page 359 du n° 6.

Par une belle soirée, les amis de Prosper Brinquart se réunirent et le prièrent de continuer la relation de son voyage. — Où en étions-nous restés, dit Brinquart? — Vous nous aviez parlé du département du Loiret, et vous nous aviez promis la dernière fois de raconter ce que vous aviez vu à Orléans. — J'y suis maintenant, et si ce sujet ne vous ennuie pas, nous parlerons des raffineries de sucre et de la belle manufacture de bonneterie orientale, façon de Tunis, qui a obtenu une première médaille de bronze en 1801 et trois médailles d'argent en 1819, 1825 et 1827.

Mon parent me conduisit dans la raffinerie de M. Ligneau Grandcour, que le propriétaire eut la bonté de me faire visiter dans les moindres détails. Je vis plus tard les raffineries de MM. Raguenet, Bignon, Crignon et Bonvallet; mais les procédés se ressemblent, quoique toutes ces raffineries n'emploient pas les mêmes substances pour blanchir le sucre.

Vous savez tous, mes amis, que le sucre de canne ne vient pas en France; il est originaire des Indes orientales; on le cultive dans tous les pays chauds, en Asie, en Chine et en Amérique. Je pris quelques notes à la suite des conversations que j'eus sur la canne à sucre et sur les procédés du raffinage; permettez-moi d'y recourir, nous en tirerons quelques détails intéressans.

Les Anciens connaissaient le sucre, mais ils n'en firent pas usage. Christophe Colomb introduisit la canne à sucre à Saint-Domingue ou Haïti, et elle y réussit parfaitement bien. Plus tard, en 1549, on en fit des essais en Provence : ils eurent peu de succès.

La canne à sucre est un roseau qui s'élève de 8 à 15 pieds; il a des nœuds d'où sortent les feuilles. On coupe la tige près de terre et on la porte au moulin; elle est placée entre des cylindres dont la pression fait sortir un jus sucré qui se rend dans un réservoir, au moyen d'une rigole.

On cuit sans retard ce jus que l'on appelle *vin de canne*; on ajoute dans la chaudière de la craie ou de la chaux pour absorber la partie acide. A mesure que la liqueur bout, on écume, et quand elle est assez épaissie, on la filtre à travers une étoffe de laine. On fait cuire une seconde fois et on jette le produit dans un *rafraîchissoir*. Le froid saisit ce sirop qui se dispose en cristaux : alors, on fait écouler la *mélasse* ou liqueur brune qui ne peut se cristalliser. Le résidu est la *moscouade* ou sucre jaune et terreux. C'est cette *moscouade* ou *cassonade grossière* que l'on envoie en France et surtout à Orléans, et c'est alors que commence le travail du raffineur.

Dans une vaste salle, je vis des cuves remplies d'eau, de chaux et de sang de bœuf, où l'on avait fait dissoudre la *moscouade*. Je ne pouvais me figurer, en voyant ces bassines dont l'aspect est si dé-

goûtant, que de ce mélange pouvait sortir le sucre blanc et cristallisé que l'on m'avait montré; il fallut bien cependant me rendre à l'évidence. Je vis écumer ces bassines; et, quand on a recommencé deux ou trois fois à dissoudre dans l'eau de chaux, on filtre, et l'on obtient une liqueur bien transparente au moyen du *noir d'ivoire* ou *charbon animal.*

Avant de continuer, je vous dirai un mot du charbon animal, qui remplace si avantageusement le charbon de bois, employé auparavant. Ce fut *Figuier,* de Montpellier, qui en 1810 découvrit les propriétés du charbon animal, et qui l'appliqua à la clarification des sucres.

Ce charbon se fait avec des os de toute espèce d'animaux, dépouillés de leur graisse, concassés et jetés dans des cylindres de fonte que l'on chauffe graduellement jusqu'à l'incandescence. On retire des cylindres les os ainsi calcinés, on les passe sous la meule pour les réduire en une poudre fine qui a éminemment la propriété de décolorer les substances.

Quand le sirop, bien clair, bien transparent, a été concentré par l'ébullition, on le met en *forme*. On appelle forme un grand vase de deux pieds de haut, qui a la forme d'un cône, et dont le sommet est percé d'un trou que l'on bouche avec une cheville. On verse le sirop épaissi dans cette forme, que l'on place, la pointe en bas, dans une jarre de terre. On répand à la surface de la forme une couche de terre de pipe en bouillie; alors on ôte la cheville, et la mélasse, entraînée par l'eau, tombe dans la jarre; on répète plusieurs fois cette opération, jusqu'à ce qu'on ait enlevé toute la mélasse. Il ne reste plus qu'à sortir le pain de sucre de la forme et à le porter dans une étuve, où on le place sur des planches, afin qu'il y arrive à une dessiccation complète.

J'ai oublié de vous dire que les chaudières où l'on fait cuire le sirop sont chauffées par la vapeur, ce qui diminue la quantité de la mélasse produite pendant cette opération. Je vis même dans une des raffineries d'Orléans, des cuves fermées hermétiquement, et auxquelles on appliquait des pompes à piston : je m'informai du but que l'on se proposait en employant cet appareil; on me répondit que, selon la méthode de l'anglais *Howard*, on faisait le vide dans la chaudière au moyen d'une machine pneumatique, ce qui permet au liquide de bouillir à basse température. Le directeur de la raffinerie, qui vit dans mes yeux que je ne comprenais pas parfaitement bien le motif de cette application de la machine pneumatique, m'apprit que pendant l'ébullition du sirop une partie du sucre se changeait en mélasse; qu'une des grandes difficultés est de diriger le feu de manière que le sirop ne brûle pas et ne se convertisse pas en *caramel*. D'après le nouveau procédé, il n'y a plus

les mêmes risques à courir, et comme la cuisson s'opère à basse température, on réduit à moins de moitié le déchet causé par la mélasse.

Puisque nous parlons du sucre, je dois vous dire un mot de celui qu'on retire de la betterave. Olivier de Serre, agronome français, fit cette découverte en 1619; mais on n'en tira pas parti, attendu que le sucre de betterave revenait beaucoup plus cher que le sucre de canne. Pendant la guerre que la France soutint sous l'empire contre l'Angleterre, le défaut de communications fit monter le sucre à un prix exorbitant, et le gouvernement encouragea les fabricants de sucre de betterave : deux cents fabriques s'établirent et obtinrent des licences. Ce fut merveille de voir l'étonnement général en apprenant que le sucre allait se tirer de la betterave : plusieurs de nous peuvent se rappeler encore les préjugés qui existèrent long-temps contre ce produit nouveau : on assurait qu'il ne sucrait pas, qu'il occasionnait des maladies graves; on émettait cent assertions de la même force et aussi ridicules, dont le temps à fait justice.

Voici les procédés que l'on suit dans la fabrication du sucre de betterave : on râpe la betterave et on la réduit en pulpe; ensuite on porte cette pulpe sous une presse qui en extrait le jus à plusieurs reprises; on obtient, selon leur qualité, de la moitié aux trois quarts du poids des betteraves.

L'établissement d'une manufacture de betteraves est une richesse pour un pays; en effet, la betterave dispose bien la terre où elle a été cultivée à donner de bonnes récoltes en froment : la betterave se vend bien, les feuilles servent à faire un bon engrais, et le marc est employé à la nourriture des bestiaux pendant l'hiver. Dans le département de la Somme, le seul arrondissement de Péronne a douze fabriques de sucre de betterave.

Quand on a retiré le jus de la betterave, on le mélange avec de la chaux et on le met sur le feu dans une grande chaudière; on l'écume, on le fait bouillir et on le réduit à moitié. Pour éclaircir ce jus, on emploie le charbon animal, que l'on fait déposer au fond de la chaudière en y jetant du petit lait. Quand le jus est clair, on le concentre par l'ébullition et on le met en forme en suivant les mêmes procédés que nous avons indiqués pour la fabrication du sucre de canne.

Malgré le rétablissement de la paix avec l'Angleterre et la facilité des communications, les manufactures de betteraves rivalisent avec celles des colonies, et donnent par année plus de vingt milliers de livres de sucre. Le marc de betteraves sert à nourrir plus de douze mille bœufs.

Je vais bien autrement vous étonner, mes bons amis, en vous

apprenant que l'on ne fait pas seulement du sucre avec la betterave, mais qu'on en retire du raisin, de la carotte, de la poire, de la pomme, de la pomme de terre, du maïs, de l'érable, de la châtaigne, du melon, etc., etc. On a été plus loin : on a tiré du sucre de substances qui ne paraissent pas devoir en donner : le lin, la paille, les écorces d'arbre, la sciure de bois, combinés avec l'acide sulfurique, ont fourni des produits qui sont très-rapprochés du sucre.

On a cru retirer du petit lait une grande quantité de sucre, mais le produit ne garde la saveur sucrée que lorsqu'il est brun ; si l'on veut le clarifier et le rendre blanc, il devient sans saveur.

Nous allâmes ensuite visiter la belle fabrique de bonneterie orientale, façon de Tunis, dirigée par M. Desfrancs. Vous avez déjà vu de ces casquets, qui sont aujourd'hui si répandus en France; les fils de notre maire en ont qui sont brodés en noir. Autrefois, les peuples de l'Orient en faisaient seuls usage, et par conséquent avaient le monopole de cette fabrication ; c'est une conquête importante qu'a faite l'industrie française, car aujourd'hui ce sont nos manufactures qui approvisionnent non seulement la France, mais encore les pays circonvoisins, et même les échelles du Levant et les inventeurs eux-mêmes.

Je ne saurais vous exprimer l'impression que me fit la vue de cette fabrique, où régnait un mouvement et une activité merveilleuse : là on dévidait la laine, ici on la plaçait sur des bobines ; plus loin, dans une autre salle, on feutrait ces casquets ; ailleurs on les passait à la teinture. Il me serait bien difficile de suivre toutes ces opérations en détail, et peut-être vous serait-il impossible de les comprendre, si vous n'avez jamais vu fabriquer du drap ou feutrer des chapeaux. J'aurai quelque jour à vous parler des draps et des chapeaux, et ce que je dirai sur ces deux sujets s'appliquera à la confection des casquets grecs.

La ville d'Orléans nous offrit encore bien des curiosités dans ses parchemineries, ses poteries à formes et ses fabriques de cardes. Nous visitâmes avec un vif intérêt la fabrique de limes, de râpes et d'acier cémenté de MM. Monmouceau père et fils, qui ont déjà obtenu deux médailles d'or en 1819 et en 1823.

On fait des limes de plusieurs espèces : des carrées, qu'on appelle *carrelets*, des triangulaires, qu'on nomme *tiers-points*, des rondes, qu'on appelle *queues-de-rat*, des demi-rondes, des plates à quatre arêtes parallèles, etc., etc.

On chauffe l'acier et on étire au marteau sur l'enclume le corps de la lime. L'ouvrier forgeron a devant lui un calibre dans lequel il introduit sa pièce de temps en temps, jusqu'à ce qu'elle en ait

pris la forme. Il remet la pièce au feu, la dresse et fait la queue ou *soie*, qui n'est pas trempée, et qui sert à l'emmancher. Alors il passe la pièce à la meule pour effacer les inégalités, et on la mouille dans de l'eau chargée de chaux.

Voici l'opération la plus curieuse. L'ouvrier place la pièce sur une enclume, et l'y retient avec une courroie double passée sous le pied; il graisse avec du saindoux, et tenant d'une main un ciseau, et de l'autre un marteau, il pratique sur la surface de sa pièce des incisions obliques et parallèles; après avoir fait un premier rang de tailles, il croise les premières par d'autres faites en sens contraire : on ne s'imagine pas avec quelle rapidité et quelle précision toutes ces incisions obliques sont exécutées avec des ciseaux en acier fondu.

La lime n'est pas encore terminée; il faut la tremper. Pour cela on nettoie la lime et on la couvre avec un pinceau d'un enduit composé qui a pour but de préserver les dents du coup de feu; on la fait chauffer alors au feu de charbon ou de coke; puis, après avoir redressé et ajusté la lime, l'ouvrier la trempe dans l'eau, à l'exception de la soie, qui sert à emmancher l'outil, et qui souvent n'est qu'une broche de fer soudée; il ne reste plus qu'à nettoyer les limes et à les disposer par douzaines en paquets.

La première fois que nous aurons le plaisir de nous retrouver ensemble, dit alors Brinquart à ses amis, je continuerai mon voyage, s'il ne vous ennuie pas trop. Pour aujourd'hui, en voilà suffisamment et pour moi et pour vous.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS L'ACADÉMIE DE ROUEN.

Cet état présente le résultat de l'inspection générale qui, conformément à la circulaire du Ministre de l'instruction publique, en date du 28 juillet 1833, a eu lieu dans les mois de septembre,

octobre et novembre, pour les écoles de garçons dirigées par des instituteurs.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

NOMS des ARRONDISSEMENTS et des cantons.	NOMBRE DES ÉCOLES. DEGRÉ d'enseignement. 1er degré.	2e degré.	3e degré.	MÉTHODE d'enseignement. Mutuelle.	Simultanée.	Individuelle.	NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES, en hiver.	en été.	NOMBRE DES COMMUNES privées d'instituteurs.
DIEPPE.									
Basqueville	»	5	18	»	16	8	1040	930	»
Bellencombre	»	6	6	»	13	»	551	384	»
Dieppe	»	7	1	1	6	2	862	788	»
Envermeu	»	9	14	»	19	4	1305	881	7
Eu	»	11	11	1	12	9	1092	748	1
Longueville	»	3	9	»	12	1	505	451	3
Offranville	»	10	5	2	17	2	1048	649	5
Jôtes	»	11	9	2	17	1	753	657	»
Total	»	62	73	6	112	27	7156	5468	16
LE HAVRE.									
Bolbec	»	11	5	1	15	»	1051	1016	»
Criquetot-Lesneval	»	10	8	»	16	3	884	958	1
Fécamp	»	9	8	»	17	»	860	850	»
Goderville	»	15	7	2	20	»	882	1012	2
Le Hâvre	2	6	6	1	9	4	910	910	»
Ingouville	»	7	2	»	9	»	298	322	»
Lillebonne	1	7	5	»	13	»	594	539	3
Montivilliers	»	10	7	»	13	4	731	693	1
St-Romn-de-Colbose	1	12	4	»	17	»	802	879	3
Total	4	87	52	4	129	11	7012	7159	10
NEUFCHATEL.									
Argueil	»	7	6	»	13	1	625	520	5
Aumale	1	7	7	2	12	1	820	450	»
Blangy	»	20	3	1	23	3	1747	887	1
Forges-les-Eaux	»	17	5	»	20	2	908	438	2
Gournay	»	13	4	1	16	»	855	401	1
Londinières	»	9	7	1	14	1	844	421	1
Neufchâtel	1	8	13	1	20	1	966	448	1
Saint-Saens	2	7	7	3	10	3	652	554	3
Total	4	88	52	9	128	12	7417	3699	14
ROUEN.									
Boos	»	11	3	1	10	3	503	571	1
Buchy	»	8	7	»	11	4	661	416	»
Clèves	»	10	8	»	18	»	688	457	4
Darnetal	»	12	2	1	13	»	616	410	6
Duclair	»	7	7	1	10	3	565	437	»
A reporter	»	48	27	5	62	10	3033	2091	11

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

NOMS des ARRONDISSEMENTS et des cantons.	NOMBRE DES ÉCOLES. DEGRÉ d'enseignement. 1er degré.	2e degré.	3e degré.	MÉTHODE d'enseignement. Mutuelle.	Simultanée.	Individuelle.	NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES, en hiver.	en été.	NOMBRE DES COMMUNES privées d'instituteurs.
Report....	»	48	27	3	62	10	3033	2091	11
ROUEN (*suite*).									
Elbeuf.....	»	17	4	1	8	12	938	918	»
Grand-Couronne...	»	7	6	3	9	1	534	500	»
Maromme.....	»	11	11	3	13	6	756	787	»
Pavilly.....	»	4	9	2	14	»	665	528	4
Rouen, 1er arrond...									
» 2e »									
» 3e »	4	25	3	4	13	14	2612	2612	»
» 4e »									
» 5e »									
» 6e »									
Total.....	4	112	60	16	119	43	8558	7436	15
YVETOT.									
Cany.....	»	10	6	»	16	»	848	132	4
Caudebec.....	»	5	11	1	14	1	716	518	»
Doudeville.....	1	9	5	»	15	»	623	696	3
Fauville-en-Caux..	1	12	5	»	18	»	804	845	2
Fontaine-le-Dun...	»	6	9	»	12	4	645	738	»
Ourville.....	»	6	10	»	16	»	604	657	1
St-Valery-en-Caux.	»	7	8	»	15	»	913	908	2
Valmont.....	»	9	13	»	22	1	1064	1063	»
Yerville.....	»	6	12	»	18	»	615	657	»
Yvetot.....	1	8	6	»	13	2	615	614	»
Total.....	3	78	85	1	159	8	7447	7378	12
LES ANDELYS.									
Les Andelys.....	»	9	9	»	14	4	775	550	4
Écos.....	»	7	13	»	19	3	1039	771	7
Ecouis.....	»	6	14	»	20	»	802	598	8
Etrépigny.....	»	10	9	»	15	4	941	625	5
Gisors.....	1	14	7	1	15	4	1033	780	3
Lyons-la-Forêt....	»	5	7	»	12	»	471	307	1
Total....	1	51	61	1	95	15	5101	3631	28
BERNAY.									
Beaumont-le-Royer	1	7	10	1	16	1	683	550	7
Beaumesnil.....	»	3	7	»	9	3	480	368	9
Bernay.....	»	5	8	»	11	3	661	469	10
Brione.....	»	5	12	1	12	4	659	531	7
Broglie.....	»	3	8	»	10	1	520	425	16
Thiberville.....	»	4	8	»	12	»	541	485	12
Total.....	1	27	53	2	70	12	3544	2828	61

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

NOMS des ARRONDISSEMENTS et des cantons.	NOMBRE DES ÉCOLES. DEGRÉ d'enseignement. 1er degré.	2e degré.	3e degré.	MÉTHODE d'enseignement. Mutuelle.	Simultanée.	Individuelle.	NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES. en hiver.	en été.	NOMBRE DES COMMUNES privées d'instituteurs.
ÉVREUX.									
Saint-André.....	1	10	11	»	19	3	1060	725	1
Breteuil.....	»	5	9	»	13	2	755	544	1
Conches.....	»	12	5	»	17	»	1022	746	15
Damvilles.....	1	3	6	1	9	»	540	385	17
Évreux (nord).....	1	7	3	1	10	»	861	746	4
Evreux (sud).....	»	5	6	»	11	»	615	410	14
Nonancourt.....	»	4	7	»	10	2	750	445	3
Pacy.....	»	2	8	»	10	1	565	360	20
Rugles.....	»	4	8	»	14	»	655	510	12
Verneuil.....	»	5	7	»	10	2	660	455	6
Vernon.....	»	5	11	1	11	5	758	575	2
Total.....	3	62	81	3	134	15	8259	5899	95
LOUVIERS.									
Anfreville.....	»	6	9	1	4	11	728	589	10
Gaillon.....	»	13	6	»	8	11	958	624	8
Louviers.....	1	9	6	1	8	8	879	614	8
Neufbourg.....	1	7	7	1	6	8	766	545	12
Pont-de-l'Arche...	»	5	9	»	1	13	726	403	7
Total....	2	40	57	3	27	51	4057	2775	45
PONT-AUDEMER.									
Beuzeville.....	»	2	3	»	9	5	675	495	8
Bourgthéroulde....	»	7	4	»	5	6	585	264	14
Corneillers.....	»	5	4	»	7	2	550	285	6
St-Georgs-du-Vièvre.	»	5	7	»	6	6	615	420	5
Montfort.....	»	7	4	»	7	4	548	342	4
Pont-Audemer.....	»	6	8	1	7	6	579	550	5
Quilbœuf.....	»	7	4	»	1	10	412	275	8
Routot.....	»	12	7	»	9	10	870	545	4
Total....	»	58	41	1	51	49	4434	2974	52

Il existe, en outre, deux écoles normales primaires, l'une à Rouen, pour le département de la Seine-Inférieure, l'autre à Evreux, pour le département de l'Eure. La première est dirigée par les frères des écoles chrétiennes, la deuxième par M. Meunier.

RÉCAPITULATION.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMT.	NOMBRE DES ÉLÈVES en hiver.	NOMBRE DES ÉLÈVES en été.	OBSERVATIONS.
SEINE-INFÉRIEURE.	Dieppe.....	7456	5468	
	Le Hâvre.....	7042	7159	
	Neufchâtel.....	7447	3699	
	Rouen	8538	7436	
	Yvetot.....	7447	7378	
		37570	31140	
	Andelys.....	5101	3651	
	Bernay.....	5544	2828	
	Evreux.....	8259	5899	
	Louviers.....	4037	2775	
	Pont-Audemer...	4434	2974	
		25355	18107	
	TOTAUX.			
	Seine-Inférieure.	37570	31140	
	Eure.....	25355	18107	
		62925	49247	

APERÇU SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DU GARD.

Malgré les efforts persévérant et le zèle bien connu de M. le Recteur de l'académie de Nismes, l'instruction primaire du département du Gard est encore très arriérée, et les progrès, quoique notables, n'ont pas encore pleinement répondu au soin de l'administration.

L'inexpérience, l'esprit de routine, le défaut de connaissances de la plupart des instituteurs, l'incurie des pères de famille, qui ne savent point assurer à leurs enfants, par quelques légers sacrifices, une instruction dont ils ne sentent point eux-mêmes tout le prix, enfin la pauvreté de certaines populations qui, placées au milieu des montagnes, vivent comme en dehors du mouvement de la civilisation, ont été autant de causes qui ont retenu dans un état fâcheux l'instruction primaire du Gard.

On en est surtout frappé quand on considère le relevé général des écoles de la partie nord-ouest du département. Là, les locaux de classes sont peu spacieux, malsains; les maîtres, faute d'un traitement convenable, sont dans la nécessité de vaquer, après l'hiver, à des travaux pénibles, et de tenir six mois leur école fermée. Et quand cette école est ouverte, les enfants n'y apportent que des livres achetés au hasard, presque toujours différents et au-dessus de leur portée. Or, personne ne l'ignore : si une école n'a point de livres uniformes et bien gradués, on ne parviendra jamais à introduire les bonnes méthodes; et les instituteurs seront ramenés par la force des choses à l'enseignement individuel, c'est-à-dire au procédé d'enseignement le plus absurde, le plus tyrannique.

Dans la partie méridionale du département, au contraire, les écoles sont permanentes, salubres, et suffisamment pourvues de livres et de tableaux. Les instituteurs, plus capables, suivent les méthodes rationnelles, qui, consistant principalement dans la simultanéité et l'uniformité des exercices, ont pour résultat le développement plus rapide de l'intelligences des enfants. Mais les renseignements suivants, dont nous pouvons garantir l'exactitude, prouvent combien il reste encore à faire.

Il ne faudra peut-être, pour accroître leur zèle, que leur présenter quelques renseignements dont nous garantissons l'exactitude.

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION.	COMMUNES pourvues d'écoles.			COMMUNES privées d'écoles.			NATURE des écoles en 1833.			NOMBRE des écoliers.	
		1831.	1832.	1833.	1831.	1832.	1833.	Mutuelles.	Simultanées.	Individuelles.	en 1831.	en 1833.
Nismes..	128,461	70	70	74	2	2	4 [1]	10	63	55	4840	[5] 5558
Alais ...	79,925	62	67	78	29	25	14 [2]	2	55	88	1973	550.
Uzès. ...	83,752	84	86	85	14	12	13 [3]	4	55	44	2730	5527
Le Vigan.	65,247	60	63	58	21	17	22 [4]	5	55	55	2468	2552
	357,385	276	286	292	66	56	50	21	166	200	12011	14520

Total des Écoles du département..... 587

(1) La commune dépourvue est celle de Lèques.

(2) Les quatorze communes dépourvues sont : Saint-Julien-de-Cassagne, Navacelle, Potellières, Saint-Victor-de-Malcap, Boisset, Meyranne, Corbès, Domessargues, Saint-Jean-de-Serres, Marvejols, les Plans, Deaux, Saint-Hippolyte-de-Caton, Martignargues.

(3) Les douze communes dépourvues sont : Saint-Michel-d'Euzet, Bourdic, Co

Plusieurs points appellent l'attention dans ce tableau. Et d'abord le nombre des communes dépourvues d'écoles. Ce nombre est encore considérable, quoiqu'il ait bien diminué ; et l'on peut voir que dans les communes dont nous mettons la liste sous les yeux de nos lecteurs, la population est faible, les ressources bien modiques. Néanmoins, il faut que les sages dispositions de la loi s'exécutent, et que chaque commune ait son école, comme elle a son église ou son temple, sa fontaine et ses chemins.

Autre obervation : c'est que le nombre des écoles mutuelles et simultanées, c'est-à-dire des bonnes écoles, est presque égal aux écoles conduites par la méthode individuelle, c'est-à-dire aux mauvaises écoles.

Troisièmement : le nombre des écoliers, qui était de 12,011 en 1831, est aujourd'hui de 14,320. Il y a eu progrès très sensible. Si à ce nombre nous ajoutons celui des enfants qui fréquentent les établissements d'instruction sécondaire dans l'arrondissement de

Nismie.	331
d'Alais	115
d'Uzès	96
du Vigan	58
Nous aurons dans le Gard.	600
Plus	14,320
C'est-à-dire.	14,920

enfants (mâles) allant aux écoles de toute nature, d'où, effectuant le calcul, 41 enfants par mille ames.

Maintenant, si nous supposons (et nous regrettons de n'avoir encore rien de certain à présenter), si nous supposons que le nombre des filles envoyées à l'école ou dans des pensionnats soit les deux tiers de celui des garçons (cette hypothèse ne nous semble pas trop favorable), nous serons conduits à ce résultat : que la population dans les écoles de toute nature est à la population totale dans le rapport de 1 : 14; tandis que les provinces allemandes offrent le rapport de 1 : 9; tandis que les départements de la Moselle, de la Meurthe, des Ardennes, envoient aux écoles primaires seulement le 15e, le 12e, le 11e de leur population.

lorgues, Foissac, Moutignargues. la Rouvière, Pougnadoresse, Carsan, Salazac, Flaux, Saint-Hippolyte-de-Montaigut, les Angles, Saint-Victor-des-Oules.

(4) Les vingt-deux communes actuellement dépourvues sont : Saint-Martin-de-Corcouac, Cambo, Conqueyrac, Saint-Bonnet, Thoiras, Vabres, Bragassargues, Galhian, Liouc, Orthoux, Fressac, Saint-Martin-de-Sossenac, Massillargues, Saint-Nazaire, Puechredon, Souvignargues, Saint-Bresson, Cezas, Saint-Julien-la-Nef, Revens, Rogues et Saint-Félix-de-Palhières. Cette dernière commune sera bientôt pourvue. Le maire s'occupe activement du choix d'un instituteur.

(5) La supputation n'a pu être faite en 1832 faute de renseignements précis.

Une instruction religieuse pour les enfants de huit ans et au-dessus vient d'être établie dans l'Église réformée de Nisme. M. le pasteur Fontanès est chargé pour un an de ce service, que suivent déjà plus de trois cents enfants des deux sexes.

DÉBATS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

15 février,

SUR LES FRÈRES DE LA CONGRÉGATION CHRÉTIENNE.

.... Le conseil municipal de Vitré (Ille-et-Vilaine) demande la révocation d'une ordonnance du 22 mai 1822, qui a autorisé la société désignée sous le nom de *Congrégation chrétienne*, formée par MM. de La Mennais et Deshais. Cette ordonnance serait illégale, aux termes des lois des 13 février 1790 et 8 août 1792, qui ont aboli toutes les corporations, congrégations et communautés religieuses d'hommes, sans qu'aucune disposition législative postérieure ait modifié cette prohibition absolue. Les pétitionnaires se plaignent, en outre, de ce que la congrégation, abusant de l'influence que lui donnent ses affiliations religieuses, détruit de fait toute liberté d'enseignement.

Votre commission pense que les pétitionnaires se trompent en fait, puisqu'il n'y a point d'association illégale ; qu'ils sont également dans l'erreur du droit, puisque votre loi sur l'instruction primaire autorise les personnes contre lesquelles on réclame à se livrer à l'instruction. Leurs principes de religion et de morale ne peuvent qu'être favorables à l'éducation du peuple; et si le fanatisme politique venait se mêler à leurs leçons, les lois sont là pour les réprimer, indépendamment de ce qu'à l'âge auquel les enfants sont livrés à l'instruction primaire, toute séduction politique est sans danger.

Par ces motifs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Voix nombreuses. Appuyé!

M. le président. M. Dubois (de la Loire-Inférieure) a la parole.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure). Mon intention étant d'appuyer les conclusions du rapporteur, je ne prendrai la parole qu'après les personnes qui attaqueraient l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Personne n'attaquera l'ordre du jour.

Un membre. M. de Lamartine a demandé la parole.

M. Leprovôt. Messieurs, je demande le renvoi de la pétition à MM. les Ministres de l'instruction publique et de la justice.

La congrégation dite de la *Doctrine chrétienne*, fondée par les abbés Deshais et de La Mennais (celui-ci est le frère du littérateur célèbre de ce nom), se compose de quatre à cinq cents moines, d'une nouvelle espèce, portant un costume religieux; ils sont liés par des vœux d'obéissance absolue à leurs chefs, et répandus dans les communes de la Bretagne, comme instituteurs primaires. Cette congrégation, affiliée aux jésuites, a été fondée sous la restauration dans un but politique; elle possède deux grandes maisons professes, où deux à trois cents élèves-maîtres reçoivent l'instruction; l'une de ces maisons est située à Vitré même, l'autre à Josselin, département du Morbihan : par une fatalité remarquable, l'insurrection carliste de 1832 s'est manifestée dans ces deux localités.

Ces moines refusent de remplir tous les devoirs de citoyen; si on les impose à la contribution personnelle, si on les inscrit sur le contrôle de la garde nationale, ils refusent le paiement de l'impôt ou le service, soutenant qu'ils sont, d'après les statuts de leur ordre, des domestiques à gages qui ne possèdent rien en propre, pas même, disent-ils, leurs vêtements, qui seraient la propriété de leur général. Ainsi MM. Deshais et de La Mennais, placés en dehors de l'administration, ont le commandement d'un régiment de quatre à cinq cents moines instituteurs, possédant de fait à peu près le monopole de l'enseignement primaire d'une population de plus de deux millions de Français.

Il faut le dire, car la vérité doit être connue, cette congrégation, secondée par *le jeune clergé* et par le parti *dit* légitimiste, emploie tous les moyens d'intrigues et de ruses pour s'opposer à l'établissement d'écoles mutuelles dans nos campagnes.

M. de Grammont. Je demande la parole.

M. Leprovôt. Il est juste de reconnaître qu'il existe un petit nombre de localités où, par exception, cette congrégation rend d'utiles services à l'instruction. Ces localités sont le plus souvent des villes : les chefs habiles de la congrégation ont soin d'y placer leurs meilleurs sujets; mais, dans la majeure partie des campagnes, l'instruction qu'ils donnent tend à abrutir les enfants et à arrêter les progrès de la civilisation.

Ce ne sera jamais moi, partisan de toutes nos libertés, qui viendrai vous demander des entraves pour la liberté de l'enseignement garantie par la Charte; loin de moi une telle pensée! Mais, avant de pouvoir remplir des fonctions publiques, de devenir instituteurs communaux, je voudrais que ces moines fussent des citoyens, qu'ils cessassent d'être dans la dépendance *absolue* de chefs placés en dehors de l'administration.

Cette congrégation, dite de la *Doctrine chrétienne*, a été abolie expressément par la loi du 18 août 1792.

L'article 1er de cette loi porte :

« Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que l'Oratoire de Jésus, de la *Doctrine chrétienne*, de la Mission, etc. . . ., sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret. »

Je demande, en conséquence, que la pétition soit renvoyée à M. le Ministre de la justice pour faire exécuter la loi et révoquer l'ordonnance de 1822, qui lui est contraire.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure). Messieurs, il y a quelques jours, interprète des souffrances des patriotes de l'Ouest, je vins, avec toute l'énergie de ma conviction, appuyer une loi sévère de répression contre les désordres, mais qui n'attaquait aucune opinion. Aujourd'hui, dans l'intérêt des mêmes départements, je viens défendre la liberté de conscience, la liberté d'enseignement, les droits de la famille, attaqués par la pétition qui vous est aujourd'hui soumise. (*Voix nombreuses*. Très-bien !)

En effet, Messieurs, il s'agit d'obtenir la révocation d'une ordonnance, ou, du moins, on dénonce à la chambre une ordonnance qui, en 1822, a légalement autorisé l'institution dite des *Frères de La Mennais* comme établissement d'utilité publique, voué à l'enseignement primaire dans les départements de l'Ouest.

Je dis en commençant que cette société, aux yeux de la loi, n'a aucun caractère de corporation religieuse : c'est une institution d'utilité publique, soumise à toutes les conditions auxquelles les institutions du même ordre sont assujetties. Il y a plus, l'acceptation des legs de leur part est soumise au conseil royal de l'Université et au Ministre de l'instruction publique.

Enfin, quand même cette institution aurait un caractère religieux, la loi de 1833, qui a établi la liberté de l'enseignement primaire, et qui, vous vous le rappelez, n'a pas voulu qu'aucune enquête fût faite pour savoir où et comment s'étaient formés les maîtres qui se vouent à l'éducation du pauvre, a laissé à quiconque remplissait les conditions de capacité et les conditions de moralité établies par elle, le droit d'exercer librement la profession d'instituteur.

Telle est maintenant la situation où se présentent les Frères de La Mennais. Il me semble que cette simple observation sera une réponse suffisante pour faire prononcer l'ordre du jour.

Mais, Messieurs, il y a d'autres considérations qui ne doivent pas échapper aux législateurs : ce sont les services rendus par cette congrégation, comme on voudra l'appeler, monacale, si vous voulez, dans son principe, mais qui, je le repète, s'est soumise à toutes les conditions que la loi impose pour les institutions d'utilité publique.

Eh bien ! Messieurs, depuis 1818, qu'avec trois jeunes maîtres M. de La Mennais a commencé cet institut, plus de 180,000 enfants ont reçu l'instruction primaire gratuitement; et dans ces départements où l'on compte, comme on le disait tout à l'heure, plus de 2 millions et demi d'habitants, et qui embrassent 1,407 communes sur lesquelles 1,027 ont été imposées d'office, en 1833, comme ne sentant pas encore le besoin de l'instruction primaire, sur 36,000 enfants seulement admis aux écoles, 20,000 sont aujourd'hui instruits par cette congrégation.

En vain diriez-vous qu'elle a des pratiques religieuses. Si ces pratiques sont dans l'esprit des populations, je ne sais pas de quel droit vous viendriez attaquer leur conscience et leur interdire la faculté de faire instruire leurs enfants sous l'empire de leurs convictions religieuses. Mais il n'en est rien : la congrégation dont il s'agit n'a point ce caractère monacal. On n'y fait aucune espèce de vœu. Les vœux de pauvreté, de chasteté, toutes ces conditions des corporations anciennes ne sont pas suivies. Le mariage y est permis, et l'on quitte l'institution quand on le désire; on ne fait pas de vœux, parce que la loi ne pourrait les reconnaître. Ce sont là les abus des anciennes corporations. Telle n'est pas, je le répète, la condition des Frères de La Mennais, et toute corporation n'existe que lorsque la loi vient à l'appui des vœux.

Quant à cette accusation portée contre eux, que l'éducation qu'ils donnent tendrait à abrutir, je la repousse; je la repousse à la fois et comme député du département, qui ai connaissance des faits, et comme magistrat de l'instruction publique, qui ai été chargé à plusieurs reprises de faire des enquêtes sur ces écoles.

Messieurs, voici le programme de ces écoles. Il n'est pas seulement écrit, il est suivi dans toutes les institutions des frères de La Mennais. Ce programme est celui qui a été fixé par la loi de l'année dernière. Ils avaient prévenu cette loi. M. de La Mennais, ainsi que tous les hommes qui se vouent à l'instruction, était trop éclairé pour ne point chercher le succès de son système dans les lumières mêmes.

Quelles que soient ses opinions politiques, il n'en a jamais été manifesté dans ses écoles.

Il fut un temps où les patriotes de l'Ouest se sont trouvés fort heureux de voir ces Frères se charger de l'instruction des pauvres communes, alors que, dans la réaction violente qui entraînait la restauration en 1822, l'enseignement mutuel était proscrit, alors qu'on persécutait l'instruction en général.

Notre principe, et c'est celui de la loi sur l'instruction primaire, est d'accepter l'instruction primaire de quelque part qu'elle vienne, pourvu qu'on se conforme à la loi, pourvu qu'on ne professe point dans les écoles de principes contraires au Gouvernement. Or, je le

demande, Messieurs, aux hommes de bonne foi, est-ce à des enfants de 10 à 12 ans qu'on viendrait prêcher la politique?

Mais supposons qu'on prêche dans ces écoles des principes politiques contraires au Gouvernement, il existe, M. le rapporteur l'a dit, une juridiction établie pour y porter remède. Je ne parle pas de la surveillance confiée aux magistrats de l'instruction publique, ils pourraient être suspects; mais la loi y a pourvu. Elle a appelé les magistrats ordinaires à juger les délits qui sont dénoncés. On n'a cité aucun délit commis par ces instituteurs.

La pétition que je repousse par l'ordre du jour est une pétition qui porterait atteinte à la loi que vous avez rendue; ce serait l'interdiction de la liberté de l'enseignement.

J'ai oublié tout à l'heure de vous dire quel était l'enseignement donné par les Frères.

Le voici : tous les objets d'enseignement déterminés par la loi du 18 mai 1833 étaient au complet; la religion, la lecture, l'arithmétique, la grammaire française et l'analyse, le dessin linéaire, l'arpentage; on y avait ajouté un cours élémentaire de mathématiques, de chimie avec application. En 1833, on se proposait, dans les communes voisines des côtes, de joindre à toutes ces matières un cours d'hydrographie.

Voilà les faits que j'ai recueillis d'après les témoignages les plus unanimes, et que je soumets à la chambre, afin de lui faire adopter l'ordre du jour.

M. Salverte. J'appuie le renvoi proposé par l'honorable M. Leprovôt. Je suppose, Messieurs, qu'il y eût en France une contrée embrassant plusieurs départements où les principes républicains eussent pris une grande influence et se fussent même manifestés par des actes hostiles long-temps continués; je suppose que l'on vous dénonçât l'existence dans cette contrée d'une société organisée, ayant ses chefs et ses statuts particuliers, et qui se dévouât à l'instruction primaire, qui, par une adresse facile, se soumît extérieurement à vos règlements et à vos lois, et qui, au moyen de cet artifice, parvînt à s'attribuer le monopole de l'instruction et à empêcher toute autre instruction que la sienne de prévaloir dans l'étendue de son ressort; certes, Messieurs, si cette dénonciation vous était faite, vous n'hésiteriez pas un seul instant à repousser l'ordre du jour qu'on vous propose; vous prononceriez le renvoi au ministre, et peut-être, dans votre juste indignation, le prononceriez-vous avec des expressions de blâme contre les administrateurs qui auraient laissé faire de si grands progrès à une institution que vous regarderiez comme funeste.

Eh bien! Messieurs, parce que la contrée dont il s'agit n'est point livrée aux principes républicains, mais aux principes légi-

timistes ; parce qu'elle est en proie à la guerre civile qu'y allume la légitimité depuis, malheureusement, un grand nombre d'années ; parce que cette guerre y est soutenue, fomentée, prêchée par des ministres des autels, ministres bien peu dignes de leur caractère ; parce que tous les actes qui secondent et suivent la guerre civile, parce que tous les assassinats, tous les vols, toutes les dévastations, commis contre les citoyens amis des principes nationaux, y sont préconisés comme des actes de vertu et même recommandés comme tels par les hommes dont je viens de parler ; devez-vous trouver bon, je vous le demande, qu'une société évidemment organisée sous l'inspiration de ces mêmes hommes, et en haine de nos institutions constitutionnelles, y dirige l'instruction publique? Lorsque le pouvoir municipal, celui qui est plus spécialement chargé par sa nature de l'inspection de l'instruction publique, vous dénonce une pareille institution, serait-il sage, serait-il juste de n'avoir aucun égard pour l'avis qu'il vous donne, et de repousser sa juste réclamation par l'ordre du jour?

On vous a dit que ces individus ne formaient point un ordre religieux, qu'ils ne se liaient pas par des vœux monastiques. Permettez-moi de le dire, Messieurs, il est nécessaire de repousser cette assertion par une distinction qui en fasse sentir la subtilité jésuitique. Ils ne font pas de vœux permanents, sans doute, mais des vœux de dix ans ; vœux tels qu'ils ne sont pas moins soumis que des moines au supérieur de leur maison.

M. le Ministre de l'instruction publique. C'est une erreur! Ils ne font pas de vœux.

M. Salverte. Je vous demande pardon, ils font des vœux de dix ans : la chose m'est affirmée par un député de l'Ouest digne de toute confiance. D'ailleurs, M. le Ministre qui me fait l'honneur de m'interrompre m'expliquera sans doute comment ces citoyens qui, d'après lui, ne font point de vœux, jouissent de tous leurs droits, de toute leur indépendance ; et comment il se fait que toutes les fois que l'autorité vient leur demander un acte de citoyen, il répondent qu'ils ne sont point citoyens.

Nous sommes, disent-ils, les domestiques des chefs, les domestiques des supérieurs ; par conséquent, nous ne devons point payer d'impôts ; nous ne faisons pas le service de la garde nationale ; nous n'avons aucun droit, ni par conséquent aucun devoir civil.

Si des sociétaires ainsi organisés ne veulent pas compter parmi les citoyens, et se font une domesticité supposée pour se soustraire à tous les devoirs que ce titre comporte, j'avoue que

je ne comprends pas comment on pourrait leur confier l'instruction de la jeunesse. Ce noble ministère n'appartient pas à des hommes en état de domesticité, et bien moins encore à des hommes qui ne veulent pas être citoyens.

Il est bien entendu, Messieurs, que, dans les reproches que j'adresse à leur congrégation, n'entrent pour rien les pratiques religieuses que ces instituteurs peuvent joindre à leurs leçons; l'honorable député de la Loire-Inférieure, qui a parlé avant moi, a paru croire que c'était là un des sujets de plaintes élevées contre eux. Non, Messieurs, non; que les instituteurs inculquent à leurs élèves les dogmes et les pratiques de la religion suivant les vœux des familles : nous le voulons tous. C'est un principe admis et consacré dans votre loi sur l'instruction primaire, et l'on ne pourrait s'en écarter sans blesser la justice et sans manquer à la prudence. Mais, en rappelant cette loi et l'esprit qui la dirige, permettez-moi d'insister sur une circonstance que vous n'avez sûrement pas oubliée.

Lorsque cette loi fut discutée devant vous, nous avons longtemps hésité pour savoir si l'on n'accorderait pas à l'instruction primaire une liberté absolue et sans contrôle. Toutes les fois qu'on a mis en avant ce principe, on l'a repoussé en vous disant : prenez garde, vous allez faire tomber l'instruction entre les mains des jésuites. Je demande à tous les membres qui, dans les bureaux, dans les commissions, dans la chambre, ont pris part à ces dispositions, si cette argumentation ne s'est pas constamment reproduite et avec succès. Aujourd'hui que le danger prévu se réalise, soyez conséquents avec vous-mêmes, et ne repoussez point par l'ordre du jour l'avis qui vous est donné de son existence.

Enfin, le caractère même de la réclamation me semble fait pour attirer spécialement votre attention; ce n'est pas un individu isolé qui vous la présente, c'est le corps municipal; le corps municipal, qui représente l'intérêt et le vœu des pères de famille, qui ont le plus grand intérêt à ce que l'instruction soit pure et dirigée conformément à l'intérêt du pays, et pour le bonheur de ceux qui la reçoivent.

Messieurs, une pareille autorité est bien faite pour vous inspirer quelques égards.

Toutes les fois qu'un conseil municipal réclamera, vous l'écouterez avec attention : à plus forte raison, quand il s'agira de l'instruction primaire, dont il est naturellement le premier et le meilleur surveillant. Un inspecteur de l'Université, quel que soit son zèle, ne peut rien voir qu'à des intervalles éloignés et, pour ainsi dire, en passant; un conseil municipal voit

le mal naître; il en suit journellement les progrès; et, quand il vous le dénonce, il a droit, de votre part, à une confiance entière.

Dernièrement encore, vous avez pris des mesures pour mettre fin aux malheurs des départements de l'Ouest. Eh bien! si vous voulez que ces malheurs ne se perpétuent pas, veillez sur l'instruction primaire, dans ces départements bien plus que dans tous les autres; car, c'est en vain que l'on prend des mesures militaires et des précautions de police : là où l'esprit de la population est infecté dès l'enfance, il y aura toujours un germe indestructible de trouble, de malheur et de crime.

Je vote pour le renvoi demandé.

M. de Lamartine. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune a vu, dans la pétition, une question politique. Je n'y puis voir, pour ma part, qu'une question de bienfaisance, de charité, d'association libre pour l'éducation primaire.

M. Dubois ne m'a laissé rien à dire pour appuyer l'ordre du jour présenté par votre commission, et je ne puis qu'applaudir à la vérité de ses théories et à la générosité de ses paroles.

Les frères de l'enseignement chrétien ne sont pas une corporation religieuse, c'est le fruit d'une association volontaire semblable à toute les associations de ce genre, pour le soulagement de l'humanité. Elle ne s'occupe pas de matière politique, elle ne peut être accusée de répandre et de professer des doctrines contraires à la liberté et au Gouvernement. Les hommes qui l'ont fondée se sont placés au-dessus de la sphère des opinions, et ne s'occupent que d'instruction et de morale.

Je viens appuyer l'ordre du jour proposé par votre commission sur la pétition du conseil municipal de Vitré contre les frères de l'instruction chrétienne, et je commence par déclarer que je le demanderais également sur toute pétition restrictive de la liberté d'enseignement, à quelque communion qu'appartinssent les pétitionnaires. Cette pétition, Messieurs, n'est pas de notre époque; c'est une de ces tentatives arriérées de réaction que tous les esprits éclairés, de quelque opinion qu'ils soient, ont unanimement répudiées. Elle ferait rougir l'esprit de 1834! c'est un acte de tyrannie et d'oppression qu'on vous propose de sanctionner; elle ne prouve qu'une chose, Messieurs, c'est qu'il est des hommes en France qui, après quarante ans d'éducation politique, n'ont pas encore épelé l'alphabet de la liberté! Je ne crains pas qu'une semblable pétition trouve faveur dans cette chambre; elle a trop de lumières et de tolérance pour ne pas

vouloir la liberté pour tous, pour ne pas comprendre que là où elle n'existe pas pour tous, elle n'existe pour personne.

Tandis que le cri public demande la multiplication de l'enseignement pour les classes laborieuses; tandis que de toutes parts, sous toutes les bannières d'opinions opposées, on est d'accord sur une seule nécessité, l'instruction populaire, quand tout proclame l'urgence des lumières, quand la religion comme l'humanité, la philantropie comme la politique, forment partout des associations et des écoles pour arracher le peuple à l'ignorance, à cette ignorance qui égare et qui stupéfie comme les ténèbres; quand nous applaudissons tous à ces généreux efforts qui seront l'honneur de notre siècle, et que nous les secondons de nos votes comme députés, et de nos vœux comme citoyens; que vient-on vous demander, Messieurs? de chasser du sol des hommes qui ne font d'autre vœu que de consacrer leur vie à la propagation de la morale évangélique, des hommes qui ne demandent que la liberté du dévouement, que le droit de se sacrifier gratis, ou pour un prix qui n'est pas de ce monde, à l'enseignement des classes pauvres!! Et que veut dire cette pétition, Messieurs? si ce n'est qu'il faut violer toute liberté, toute volonté jusque dans son plus inviolable sanctuaire, jusque dans le cœur et dans la conscience du père de famille! Messieurs, si les pétitionnaires de Vitré eussent visité ces contrées que nous appelons barbares, s'ils eussent été en Turquie, Messieurs, ils auraient vu que la tyrannie n'y va pas du moins jusque là! Là, le père et la mère peuvent enseigner à leurs enfants à connaître et à servir le dieu qu'ils croient le meilleur, et on ne les force pas à faire passer leur morale ou leurs dogmes par l'organe légal d'instituteurs jurés! La charité y est libre et ne relève que de Dieu.

Messieurs, il y a deux libéralismes : l'un égoïste, étroit, exclusif, oppresseur, qui n'est que la tyrannie d'une opinion ; que dis-je? pire que la tyrannie, car c'est de la tyrannie qui se masque, de la tyrannie qui n'ose pas porter son nom! une hypocrisie de la liberté! Il y en a un autre, élevé, intelligent, sincère, qui admet tout parce qu'il comprend tout, qui est digne de la liberté pour lui-même, parce qu'il sait la vouloir pour les autres, qui possèdera l'avenir parce qu'il respecte le passé! Le libéralisme nouveau, c'est le vôtre, c'est le mien, c'est celui de la France d'aujourd'hui! Il repousse de semblables mesures comme attentatoires aux droits de la famille, à la dignité de l'homme, comme injurieuses à l'intelligence de la chambre, à la conscience de l'époque et il ne veut convertir à la liberté qu'en montrant au monde ce que c'est que la liberté véritable.

Je demande l'ordre du jour.

M. Glais-Bizoin. Je suis autant que personne partisan de la liberté d'enseignement et de la liberté de conscience; je suis autant que personne ennemi de l'intolérance. Or, c'est contre l'intolérance de la société dite de la Mennais que je viens élever la voix. Partout où cette société s'est établie, les écoles d'enseignement mutuel sont tombées. (Réclamations diverses.)

Ce n'est pas, Messieurs, par la supériorité de l'enseignement qu'elle a renversé les écoles d'enseignement mutuel; s'il en était ainsi, je n'aurais rien à dire, mais c'est par des moyens que le fanatisme lui donne; c'est en refusant aux nouveaux nés le baptême, aux adultes la communion, et aux mourants les derniers sacrements. Vous savez, Messieurs, que, sous la Restauration il n'y a pas de moyens qui n'aient été employés pour empêcher l'établissement des écoles d'enseignement mutuel. M. le Ministre de l'instruction publique n'ignore pas combien, dans certaines localités, on apporte encore aujourd'hui de résistance à leur établissement.

Il paraît, d'après le rapport, qu'il y a, de la part du chef de cette société, meilleure volonté; qu'il se soumet aux règles de l'enseignement de l'Université, et à la surveillance de l'administration. Je l'en félicite. Mais M. le Ministre de l'instruction publique ne doit point fermer les yeux sur son chef; on connaît l'esprit de l'église. Je ne demande pas la suppression de cette congrégation, mais je demande qu'elle vive en paix avec les écoles de l'enseignement mutuel, et surtout, qu'elle renonce aux moyens qu'elle a employés jusqu'ici pour s'opposer à leur établissement.

M. de Grammont. Messieurs, d'après ce qu'a dit M. Dubois, qui connaît beaucoup mieux le pays que moi, je ne pourrai rien ajouter; seulement, je dirai que, quand on a parlé de ces frères comme de moines, c'est qu'on ignorait complètement ce qu'étaient les moines. Les moines faisaient des vœux solennels qui les mettaient tout-à-fait en dehors de la société, tandis que les frères ne les font que momentanément. Et quels sont les avantages de ces promesses accidentelles? C'est de travailler à meilleur marché, de pouvoir donner aux pauvres, dans les communes, l'instruction à un prix bien moins élevé que le ne pourraient faire les instituteurs qui ont des femmes et des enfants, et qui veulent s'assurer un sort pour le reste de leur vie. Sous ce rapport, il en coûte beaucoup moins pour instruire 180,000 enfants, comme ils l'ont déjà été par l'association de M. de la Mennais, que pour l'instruction de 40 ou de 50,000 qui serait payée par l'Etat.

On a dit tout à l'heure que cela faisait tomber les autres écoles. C'est donc que la méthode des frères est meilleure et qu'ils montrent mieux. (Murmures aux extrémités.) Eh bien! il faut

que les personnes qui redoutent l'esprit qu'elles appellent monacal ouvrent des souscriptions pour envoyer des enfants à l'école.

Mais qu'arrivera-t-il si vous donnez à votre loi, à votre administration, les formes persécutrices? C'est qu'il n'y aura pas d'instruction primaire. Ce qu'on doit désirer pour la liberté et pour l'ordre public, c'est que l'instruction soit donnée à tous les enfants. Ce n'est qu'à l'âge de douze ou treize ans que vient la véritable éducation, les opinions politiques; mais, jusque là, on n'apprend qu'à lire et à écrire. Ce qui importe surtout, c'est que chacun apprenne à lire et à écrire, quel que soit l'instituteur.

Je dis donc que l'association de M. de la Mennais est d'une grande importance pour propager l'instruction dans les basses classes en Bretagne. Je crois que, loin de l'entraver, nous devons lui donner notre approbation. Elle ne demande pas de secours, elle n'en a pas besoin, mais au moins n'en soyons pas les persécuteurs.

Plusieurs voix. Très-bien! très-bien!

M. le président. La commission a proposé l'ordre du jour; M. Leprovôt a demandé le renvoi au Ministre de l'instruction publique; l'ordre du jour devant avoir la priorité, je le mets aux voix. (La chambre passe à l'ordre du jour, à une forte majorité.)

(*Extrait du Moniteur.*)

CALVADOS.

M. l'abbé Jamet, directeur de la maison du Bon-Sauveur, vient de présenter, à l'Académie de Caen, un jeune sourd-muet qu'il est parvenu à faire parler d'une manière assez correcte. Plusieurs membres lui adressent, par l'intermédiaire du savant instituteur, des questions sur son âge, sur ses études, et il répond à tout sans embarras; mais il y a quelque chose d'étrange et de forcé dans cette voix sourde et saccadée qui ne correspond point à l'organe de l'ouïe, et que l'on dirait sortir d'un automate, si le travail de la poitrine et de l'appareil vocal n'avertissait du contraire.

M. Jamet entre dans quelques détails sur la manière dont il s'y est pris pour obtenir ce résultat. Il a dessiné une bouche ouverte, et y a tracé une langue dans toutes les positions nécessaires pour l'émission des différents sons. Quelques-uns lui ont coûté beaucoup de peine, et surtout les voyelles nasales. Il a fallu six mois à l'élève pour articuler les *ll* mouillées, et l'on remarque encore que c'est le signe qu'il prononce le moins distinctement.

A défaut de la parole, que l'on ne peut guère regarder chez lui que comme un prodige de l'art, l'élève de M. Jamet se sert de l'écriture avec une rare facilité, et peut se mettre ainsi en communication très-rapide avec ceux qui l'entourent. Les mots qu'il

vient d'écrire sont ceux qu'il prononce le mieux, et, ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que, quand il a mal dit, il se reprend à un signe du professeur, il se corrige, et finit par approcher, autant que possible, de la perfection. Il n'entend nullement, pas même le tonnerre; seulement, dit-il, quand une voiture passe dans la rue, « je sens un bruit sous mes pieds ».

Ce jeune homme a dix-huit ans, et annonce beaucoup d'intelligence; son extérieur est agréable; ses yeux sont vifs, et, quoique calme et composé, il y a de l'expression dans sa physionomie. C'est le seul sourd-muet que M. Jamet ait tenté jusqu'ici de faire parler. Il est le petit-neveu du cardinal Lafare.

Pour lui témoigner sa satisfaction, l'Académie, sur la proposition de M. Lair, président, a engagé ce jeune homme à écrire son nom sur le registre des séances, en ajoutant la qualité d'élève de M. l'abbé Jamet. (*Mémorial du Calvados du 5 mars.*)

ILLE-ET-VILAINE.

L'établissement d'une école primaire supérieure annexée au collége communal de Saint-Servan, a été autorisé par un arrêté du conseil royal de l'instruction publique.

M. l'abbé Barbot, curé de Bazouget-la-Pérouse, ayant attaqué dans un sermon l'instruction primaire et les voies que le gouvernement emploie pour la protéger, vient d'être envoyé devant les assi ses d'Ille-et-Vilaine.

INDRE-ET-LOIRE.

Une école normale primaire et une école du degré supérieur, sous la haute surveillance du proviseur, sont annexées au collége royal de Tours.

LOZÈRE.

Une école primaire supérieure sera établie à Mende et annexée à l'école normale primaire de cette ville. La commission de surveillance de l'école normale et le comité d'arrondissement dresseront de concert un projet de règlement qui concilie les intérêts respectifs des deux écoles.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1. *Entretiens propres à familiariser les enfants avec le langage de la conversation française*, suivis de *l'Explication des mots*. Strasbourg, chez Frédéric-Charles Heitz, éditeur.

C'est ici un de ces recueils d'entretiens sur divers sujets, tels qu'on en voit à la fin de toutes les grammaires étrangères. On ne serait donc pas étonné de le rencontrer dans une grammaire française imprimée en Allemagne, surtout si l'auteur en avait fait un exercice d'application pour les règles développées précédemment. Mais on ne voit pas la nécessité d'en faire un ouvrage à part, sans relation, sans lien avec l'exposition des principes, et roulant sur des sujets de peu d'intérêt. Un pareil livre ne peut être considéré comme livre de lecture dans les écoles; le choix des sujets en est trop frivole; ni comme un livre de principes soit de lecture, soit de grammaire; il n'y en a aucun. Ce ne serait donc que comme moyen d'exercer la mémoire; mais ce serait un mauvais ornement pour celle des enfants.

2. *Exercices de Mémoire*, à l'usage des écoles élémentaires. Strasbourg, chez F.-G. Levrault, 1834.

Il n'y a dans ce petit livre aucune méthode. On y trouve d'abord des sentences morales et des poésies (généralement des fables) en français : puis, tout d'un coup, la déclinaison de *Der vater*, la conjugaison de *Haben*, *seyn* et quelques autres verbes allemands : puis enfin, des sentences et poésies allemandes, suivies de notions générales en français sur la géographie.

On ne voit pas l'utilité de ces notions si incomplètes et si confuses.

3. *Abrégé de l'Alphabet des Alphabets*, ou *Nouvelle Méthode de lecture simplifiée*, contenant les vrais principes de la lecture et la partie la plus essentielle du traité de prononciation; suivi du livre de lecture pour la première enfance, ou choix de pièces de lecture propres à amuser et à instruire les enfants, et à former leur cœur à la vertu; méthode applicable à tous les modes d'enseignement et mise en usage daus un grand nombre d'établissements; par Maxime Audibert, ancien maître de pension, directeur des écoles d'industrie de la société bienfaisante de Marseille, avec cette épigraphe :

> Les abécés ne sont plus rares, les bons ne sont pas communs, et les meilleurs ne sont pas sans défauts.
>
> Beauzée.

Paris, librairie classique de L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n. 12; Louis Colas, libraire, rue Dauphine, n. 32. — Marseille, aux Écoles d'industrie, rue Neuve, n. 22, et chez les principaux libraires; novembre 1832. Brochure in-8° de 48 pages et de 16 pages de notes; prix, 60 cent.

Nous annonçons la 21e édition de l'abrégé de l'Alphabet des Alphabets. M. Audibert n'a pas adopté le changement introduit depuis quelque temps dans la lecture des consonnes redoublées. L'auteur fait toujours lire *ab-bé*,

frap-pe-rai, il ac-ca-ble, j'ar-ra-che l'an-neau (ici l'enfant, guidé par l'analogie; ne manquera pas de dire : *l'anneau*).

Au contraire, dans les méthodes qui ont été publiées depuis quelques années, on fait lire *a-bbé, fra-ppe-rai, il a-cca-ble, j'a-rra-che l'a-nneau*, comme s'il y avait, *a-bé, fra-pe, il a-ca-ble, j'a-ra-che l'a-neau.*

Il est vrai qu'il y a des exceptions à cette règle, et que l'on ne peut couper ainsi *illégal, ellébore, immanquable, suggérer, accepter, accident;* car, suivant la méthode indiquée, il faudrait lire, *i-llégal, e-llé-bo-re, i-mman-qua-ble, su-ggé-rer, a-cccp-ter, a-cci-dent;* mais, si la règle présentée est générale, les exceptions ne font que confirmer la règle; rien n'empêche le maître de lever la difficulté toutes les fois que les exceptions se présenteront d'elles-mêmes. Peut-être même n'y a-t-il pas un grand inconvénient à ce que les enfants appliquent la règle générale à l'exception : le but que l'on se propose est d'apprendre à lire et par les moyens les plus rapides; les exceptions viendront ensuite.

M. Audibert emploie dans son livre des caractères italiques pour représenter les lettres muettes; mais nous lui demanderons comment il peut regarder comme muette la lettre *u* dans les groupes *qua, que, qui, quo, quu;* que serait-ce que, *qa, qe, qi, qo, qu?* Comment il appelle muette la lettre *e* dans *égrugea;* car retranchez l'*e*, il restera *égruga :* c'est que la lettre *e* n'est pas muette, puisqu'elle modifie le son du g, pas plus que l'*u* après le *q*.

Dans *fit* le *t* est muet, car *fit* se prononce réellement *fi ;* dans *champs* le *ps* est muet, car on prononce *champs* comme s'il y avait *chan.*

Au reste, l'ouvrage de M. Audibert est fait avec assez de soin, et on le lira avec intérêt.

4. *Traité complet de toutes les Écritures anciennes et modernes usitées en France*, précédé de leurs principes raisonnés et de la méthode pour les acquérir promptement. Dédié à M. de Caumont, directeur de l'Académie de Nancy ; par VICHARD, professeur d'écriture et de calcul; mai 1855. Gravé à Nancy, par Raimond; 1 cahier in-folio.

Ce cahier se compose de 23 planches parfaitement dessinées, et qui rangent M. Vichard parmi les calligraphes les plus distingués. *Le Tableau synoptique de la sténographie*, d'après les principes de M. Conen de Prépéau ; *le Calendrier séculaire et perpétuel*, et *le Tableau des majuscules de l'italienne, de la gothique, de l'anglaise, de la carrée, de la brisée et du grec moderne*, sont des pièces très remarquables de calligraphie. Nous désirerions pouvoir dire que l'utilité répond à la beauté de l'exécution; mais nous sommes obligés d'avouer que ces morceaux de calligraphie ne servent à personne : l'immensité des détails d'exécution, des traits, des passes, en rendent la copie inabordable pour les élèves.

L'écriture anglaise, qui domine dans ce cahier, offre quelques imperfections; les *e* ne sont pas toujours des parties d'*o*, le délié qui précède et qui rejoint la boucle de l'*e* n'est pas assez dissimulé dans sa brisure; la boucle de l'*s* est trop allongée, et, lorsque cette lettre est précédée d'un *e*, le bouton qui dépasse le délié fait un effet désagréable à l'œil, surtout dans l'écriture en gros; le *v*, au lieu de se terminer par un bouton, comme il est d'usage chez les professeurs les plus distingués de Paris, se joint à la lettre suivante par une petite boucle ovale qui est d'un assez mauvais effet.

Nous sommes heureux d'avoir achevé notre tache de critique, pour donner à M. Vichard des éloges mérités. Ses principes d'écriture, qu'il appelle *démonstrations*, sont clairs et simples; ses modèles de bâtarde et de coulée sont d'une grande netteté et d'une fermeté remarquable.

Ce cahier, qui fait le plus grand honneur à M. Vichard, sera très utile aux instituteurs, qui y trouveront tout à la fois la théorie et la pratique des cinq ordres d'écriture.

5. *Exercices pour servir d'introduction à l'Arithmétique ancienne et décimale;* par F. V. — Cassel, imprimerie de Wackernie, 1834. Brochure in-12 de 16 pages.

Ce petit livret renferme 12 exercices; savoir : 1° chiffres romains; 2° anciens poids et mesures; 3° nouveaux poids et mesures et multiples; 4° sous-multiples; 5° signes de l'arithmétique; 6° système de numération; 7° exemples de numération; 8° exercice préliminaire d'addition sur l'ardoise; 9° additions et soustractions simples; 10° unités et chiffres décimaux; 11° multiplications et divisions simples; 12° multiplications et divisions composées.

L'auteur n'a donné aucune explication sur l'usage de ses *exercices*, qu'il destine probablement à servir d'attente aux premières notions du calcul. Nous sommes forcés d'avouer que, tels qu'ils sont, nous n'en comprenons pas bien l'utilité.

6. *Dictionnaire grammatical*, ouvrage nouveau, complet et raisonné; contenant, par ordre alphabétique, les principaux mots, articles, prépositions, verbes, etc., de la langue française, sous le rapport grammatical, d'après les leçons et les méthodes des plus célèbres grammairiens et professeurs du 18e siècle et de celui dans lequel nous vivons; avec la solution des difficultés que la littérature française a présentées jusqu'à ce jour, une table des conjugaisons, les homonymes, les tropes, etc.; et suivi d'un compendium sur la rhétorique, la logique, etc.; par J.-B. Bettinger, ancien professeur; manuscrit revu, amélioré et mis en ordre par F. Raymond, auteur du *Dictionnaire général de la langue française*, du *Supplément au Dictionnaire de l'Académie*, etc.; à l'usage des instituteurs des écoles primaires et de toutes les personnes qui se livrent à l'étude ou à l'enseignement de la langue française; soumis à l'approbation du conseil royal de l'instruction publique; 1re et 2e livraison. Paris, Aimé André, libraire, quai Malaquais, n. 15; P. Dupont, directeur de la librairie normale d'éducation, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 55: Baudry, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 9; Masson et Yonnet, libraires, rue Hautefeuille, n. 14. — Au Havre, M.-J. Morlent, libraire-éditeur de la Revue du Havre. — Rouen, Edmond frères; Legrand, libraires, 1834 : prix, 1 fr. la livraison; 6 fr. l'ouvrage complet.

Les difficultés de la grammaire se trouvent rangées ici dans l'ordre alphabétique : les solutions, choisies dans les grammairiens les plus connus, sont généralement satisfaisantes, et nous avons remarqué avec plaisir que les explications données par le rédacteur de cette publication sont inspirées par un esprit d'examen judicieux, dégagé de cette subtilité minutieuse qui rend souvent pénible la lecture des ouvrages destinés à cette spécialité de l'enseignement.

Le 1er et le 2e cahiers, dont il s'agit ici, nous font espérer que les publications suivantes auront bientôt complété la revue des difficultés principales de la langue. Le 2e cahier finit avec la lettre M. Chaque cahier se compose de 5 feuilles in-8°.

7. *Géographie élémentaire descriptive*, ou *Leçons graduées de géographie*, à l'usage des écoles normales, des colléges et des

maisons d'éducation; ouvrage essentiellement méthodique, composé d'après un nouveau plan, et qui peut être également adapté à l'étude et à l'enseignement de la géographie; divisé en deux cours, et terminé par deux tables, l'une analytique et l'autre alphabétique, avec la prononciation des noms géographiques. Par A. Boniface, instituteur. Paris, 1833, chez l'Auteur, rue de Tournon, n. 33; et Delalain, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n. 5 : 2 vol. in-12, avec tableaux et deux cartes. Prix, cartonné, 3 fr. 75 cent. On vend séparément le *premier cours* 1 fr. 25 cent., et le *deuxième cours* 2 fr. 50 cent.

Le premier cours est divisé en deux parties :

La première, intitulée *Notions préliminaires*, renferme les éléments de la cosmographie, des notions sur les principaux phénomènes atmosphériques, la définition des termes de géographie, et les grandes divisions du globe en terres et en eaux. Ce *premier cours* est en quelque sorte le canevas auquel doivent se rattacher les développements contenus dans le *deuxième cours*. Quoique très abrégé, il présente encore deux degrés : ces notions, qu'on peut considérer comme accessoires, sont séparées des principales, et mises entre parenthèses. Pour plus de clarté, nous aurions préféré qu'elles fussent tout à fait renvoyées au deuxième volume.

Nous croyons qu'il est *plus logique* de présenter la cosmographie avant la géographie : c'est la marche qu'on doit suivre dans des traités étendus comme ceux de Malte-Brun et de M. Balbi, qui sont rédigés pour des hommes, ou tout au moins pour des jeunes gens fort avancés dans leurs études. Mais il nous paraît toujours qu'il est *plus naturel*, dans un ouvrage élémentaire, de commencer par la *nomenclature géographique*, et de rejeter la *cosmographie* à la fin du cours. Tout en n'étant pas de cet avis, M. Boniface, qui a trop d'expérience et de lumières pour être exclusif, indique comment devront employer son ouvrage ceux qui seront de notre sentiment.

La deuxième partie du premier cours comprend les *subdivisions du globe;* d'abord celles *des eaux*, ensuite celles *des terres*. La France y est traitée d'une manière particulière et avec plus de développements que les autres parties de l'Europe; considérée d'abord physiquement, elle est décrite par bassins. Une carte, coloriée d'après les divisions naturelles, facilite l'étude et l'enseignement de cette partie de l'ouvrage. Le même système est suivi dans les tableaux synoptiques, où l'auteur donne la division de la France en départements, avec une indication sommaire de la nature du sol et des principales productions, le nom des chefs-lieux et leur position. Une leçon est consacrée aux anciennes provinces. Sur trente-deux leçons dont se compose l'ouvrage, les sept dernières offrent des notions générales sur les quatre autres parties du monde.

Deux tables terminent l'ouvrage. La *table analytique* sert de *questionnaire* au maître, pour interroger; à l'élève, pour repasser ce qu'il a vu. La *table alphabétique*, où est indiquée la prononciation, sert de dictionnaire géographique.

Le *second cours*, dont les divisions sont les mêmes que celles du premier, en présente tous les développements, d'après le même principe de gradations. Outre ces notions complémentaires, l'élève en acquerra de nouvelles, telles que la *division astronomique de la terre*, *le baromètre et le thermomètre*, *des notions sur les races d'hommes*, *les langues*, *les religions*, *etc.*

C'est à la géographie de l'Europe, et surtout à celle de la France, que M. Boniface a judicieusement donné le plus d'étendue. Il a cru devoir adopter la forme descriptive, et parfois celle du récit, pour donner plus d'attrait à ses leçons; mais nous craignons qu'en les rendant plus agréables à lire il ne les ait rendues plus difficiles à apprendre : au reste, c'est l'expérience seule qui peut

résoudre cette question. Une *table analytique de la partie astronomique et technologique*, une *table des hommes célèbres*, et une *table alphabétique servant de dictionnaire*, complètent utilement ce volume.

Sur la carte du deuxième cours sont tracés les méridiens et les parallèles, tandis qu'ils ne le sont pas sur la carte du premier cours, destinée à de plus jeunes enfants.

M. Boniface est connu depuis long-temps par ses ouvrages élémentaires et par ses succès dans l'enseignement. Sa *Géographie élémentaire descriptive* répond à ce qu'on avait le droit d'attendre de lui, et lui acquiert de nouveaux droits à la reconnaissance des professeurs et des élèves.

8. *Bibliothèque populaire*. Notions élémentaires d'arpentage à l'usage des propriétaires ruraux, des instituteurs de campagnes et des élèves des écoles primaires; par J.-C. Herpin. Paris, rue et place Saint-André-des-Arts, n. 30; in-18 de 86 pages avec 3 planches.

Ce petit livre est divisé en six chapitres qui traitent succinctement des diverses parties de l'arpentage.

Dans le premier chapitre se trouvent les définitions et les notions générales de géométrie.

Le deuxième chapitre traite des instruments et des procédés de l'arpentage.

Le chapitre troisième enseigne la manière de diviser ou de partager un terrain en plusieurs portions.

Dans le chapitre quatrième on indique la manière de copier les plans.

Le chapitre cinquième est relatif au nivellement.

Dans le sixième chapitre on calcule les mesures de surface au moyen de tables sur la conversion des mesures anciennes en mesures nouvelles, et réciproquement.

On voudrait peut-être plus d'exactitude dans ces notions d'arpentage; par exemple, en parlant de l'équerre d'arpenteur (page 27), l'auteur dit : L'équerre d'arpenteur dont on fait usage le plus ordinairement, *est une espèce de cylindre creux en cuivre*. Il y a lieu de craindre que l'on ne comprenne pas bien ce que l'auteur a voulu dire par *une espèce de cylindre;* c'est un cylindre ou ce n'en est pas un; mais, d'abord, l'équerre dont on fait le plus d'usage dans la pratique est *l'octogone* ou *prisme droit octogonal*, c'est-à-dire à huit faces égales; il n'y a plus que les anciennes équerres qui aient en effet la forme d'un cylindre droit.

Page 28, on peut signaler une erreur bien plus grave. « La fig. 34 représente « une équerre d'arpenteur. Ac et BD sont les deux fentes en croix à travers « lesquelles on vise. En regardant par le point D *on aperçoit une ligne droite* « qui se prolonge au loin vers I. Si l'on regarde par le point A, on trace une « ligne perpendiculaire à la première et qui se prolonge en I. En regardant du « point E *on voit une ligne* dans la direction de J. On forme donc ainsi deux « lignes perpendiculaires et *quatre triangles rectangles en G.* »

On forme en G quatre angles droits, et non pas *quatre triangles rectangles :* l'erreur est matérielle. Cette expression : regardant par le point D on *aperçoit une ligne droite*, est aussi trop incorrecte et trop peu conforme au langage rigoureux de la science.

Page 84, on trouve encore 47 pieds, qui sont quelques lignes au-dessous énoncés 45 pieds : dans les livres destinés aux enfants, il ne faut pas d'incertitude dans le calcul.

TABLE DES MATIÈRES

DU NUMÈRO 6.

ACTES OFFICIELS, ADMINISTRATIFS, ETC.

Pages.

Délibérations du conseil royal approuvées par le ministre..... 321
Circulaires aux recteurs concernant les engagements décennaux, les formalités à remplir pour les jugements des instituteurs par les comités... 334

MÉTHODES.

De l'installation des instituteurs..... 342
Instructions pour les examens de capacité. *Géométrie* (2e article)..... 345
Connaissances technologiques (voyage dans la France industrielle, 2e article)..... 352

MÉLANGES.

Tableau statistique de l'instruction primaire dans l'académie de Rouen.. 357
Aperçu sur l'instruction primaire du Gard..... 361
Débats à la Chambre des Députés, du 15 février, concernant les frères de la congrégation chrétienne de Vitré..... 364
Calvados, Ille-et-Vilaine, etc..... 374

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Publications nouvelles relatives à l'instruction primaire..... 376

ERRATA

DU TOME III.

N° 3. Page 187, ligne 29, *au lieu de* Carlet, *lisez :* Carlut.
Item 31, *au lieu de* Bossot, *lisez :* Bosson.
Item 36, *au lieu de* Juviller, *lisez* : d'Inville.

N° 4. Page 252, ligne 34, *au lieu de*, l'un des instituteurs les plus distingués de la capitale, supérieur des Frères de la Doctrine chrétienne, M. Boniface, *lisez :* le supérieur des Frères de la Doctrine chrétienne, et l'un des maîtres les plus distingués de la capitale, M. Boniface, etc.

IMPRIMERIE DE J. GRATIOT,
Rue du Foin Saint-Jacques, maison de la Reine Blanche.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME III.

ACTES OFFICIELS, ADMINISTRATIFS, ETC.

N° 1.

Pages.

Délibérations du conseil royal, approuvées par le ministre, sur les brevets de capacité et les commissions d'examen..... 5
Modèles des procès verbaux de l'examen que doit subir tout candidat aux brevets d'enseignement primaire, *élémentaire* ou *supérieur*..... 9
Brevets de capacité et arrêté d'institution..... 15
Décision de la Cour de cassation sur les maîtresses de pension. 16
Circulaires du ministre concernant les commissions d'examen, l'inspection des écoles primaires, l'organisation des écoles primaires supérieures..... 16
Distribution de médailles, allocations de fonds..... 27

N° 2.

Ordonnance du roi concernant l'organisation des comités d'instruction primaire à Paris..... 65
Délibérations du conseil royal, approuvées par le ministre, concernant les instituteurs communaux, les instituteurs privés, les instituteurs primaires en général, les comités, écoles dans les hospices, écoles de filles, écoles chrétiennes, fondations d'écoles..... 66
Circulaires du ministre de l'instruction publique aux recteurs. 75
Idem aux préfets..... 77
Allocation de fonds..... 79

N° 3.

Arrêté du ministre nommant M. Lorain, directeur du *Manuel général de l'Instruction primaire*..... 129
Délibérations du conseil royal, approuvées par le ministre.... *Ib.*
Circulaire aux recteurs sur les attributions des comités..... 141
Distribution de médailles..... 183

N° 4.

Ordonnance du roi qui affecte les bâtiments de la Vénerie de Versailles à l'école normale primaire de l'académie de Paris. 193
Délibérations du conseil royal, approuvées par le ministre.... 194
Distribution de médailles..... 205
Composition des comités du département de la Seine..... 207
Instructions pastorales sur la loi de l'instruction primaire..... 212
Avertissement important..... 215

N° 5.

Délibérations du conseil royal, approuvées par le Ministre... 257

Pages.
Circulaires aux recteurs..... 263
Allocations de fonds..... 265

N° 6.

Délibérations du conseil royal, approuvées par le Ministre.... 321
Circulaires aux recteurs, concernant les engagements décennaux, les formalités à remplir pour les jugements des instituteurs par les comités, etc..... 334

MÉTHODES.

N° 1.

Instructions sur l'emploi de l'*Alphabet et premier Livre de Lecture*, approuvé par le conseil royal..... 29
Moyens de faciliter dans les écoles l'intelligence du système légal des poids et mesures..... 35
Instruction pour les examens de capacité. *Géographie*..... 41
Id. *Géométrie*..... 46

N° 2.

Livres populaires. Almanachs divers pour 1834..... 93
Conseils hygiéniques aux instituteurs..... 98
Instructions pour les examens de capacité. *Dessin linéaire* (2e article)..... 105

N° 3.

Livres populaires, *Manuel des Nourrices*, par Mme Celnart.... 155
Instructions pour les examens de capacité. *Morale* (2e article).. 157
Id. *Écriture* (*id.*) .. 161
Id. *Arpentage* (*id.*) .. 165

N° 4.

Instructions pour les examens de capacité. *Morale et Religion*.. 216
Id. *Lecture à haute voix*. 223
Id. *Histoire naturelle*... 229

N° 5.

Conseils aux jeunes instituteurs pour les sociétés de lecture.... 270
Conseils hygiéniques aux instituteurs..... 274
Instructions pour les examens de capacité. *Arithmétique* (2e art.). 283
Id. *Système métrique* (*id.*) 293
Id. *Physique* (1er article). 299

N° 6.

De l'installation des instituteurs..... 342
Instructions pour les examens de capacité. *Géométrie* (2e article). 345
Connaissances technologiques (Voyage dans la France industrielle, 2e article)..... 352

MÉLANGES.

N° 1.

Documents sur l'instruction primaire à l'étranger (Suisse)..... 54

N° 2.

Pages.
Documents sur l'instruction primaire à l'étranger (Suisse, canton de Vaud (2e art.), Afrique, Laponie, Norwège, Russie, Rome. 112
Idem en France..... 123

N° 3.

Documents sur l'état de l'instruction primaire à l'étranger (Suisse, Allemagne, Angleterre)..... 170
Idem en France (Somme, Seine-et-Oise, Ariège)..... 182

N° 4.

De la supériorité des écoles d'Allemagne..... 234
Extrait d'un rapport inédit de M. le baron de Gérando sur l'état de l'instruction primaire dans l'Allemagne méridionale..... 236
Documents sur l'instruction primaire en France (écoles de frères) 242
Tableau des sommes votées par les conseils généraux et des impositions établies d'office sur les départements pour les dépenses de l'instruction primaire en 1834..... 247
Ain, Calvados, Côte-d'Or, Eure, Jura, Meurthe, Nord, etc.. 248

N° 5.

Extrait du rapport de M. le baron de Gérando sur l'état de l'instruction primaire dans l'Allemagne méridionale (2e article).. 304
Tableau des écoles normales primaires en France..... 313
Aisne, Ardèche, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône..... 315

N° 6.

Tableau statistique de l'instruction primaire dans l'académie de Rouen..... 357
Aperçu sur l'instruction primaire du Gard..... 361
Débats à la Chambre des Députés, du 15 février, concernant les frères de la Congrégation chrétienne de Vitré..... 364
Calvados, Ille-et-Vilaine, etc..... 374

BULLLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

N° 1.

Publications nouvelles relatives à l'instruction primaire..... 61

N° 2.

Idem..... 126

N° 3.

Idem..... 189

N° 4.

Idem..... 254

N° 5.

Idem..... 317

N° 6.

Idem..... 376

FIN DE LA TABLE DU TOME III.

ÉLÉMENS DE GÉOMÉTRIE.

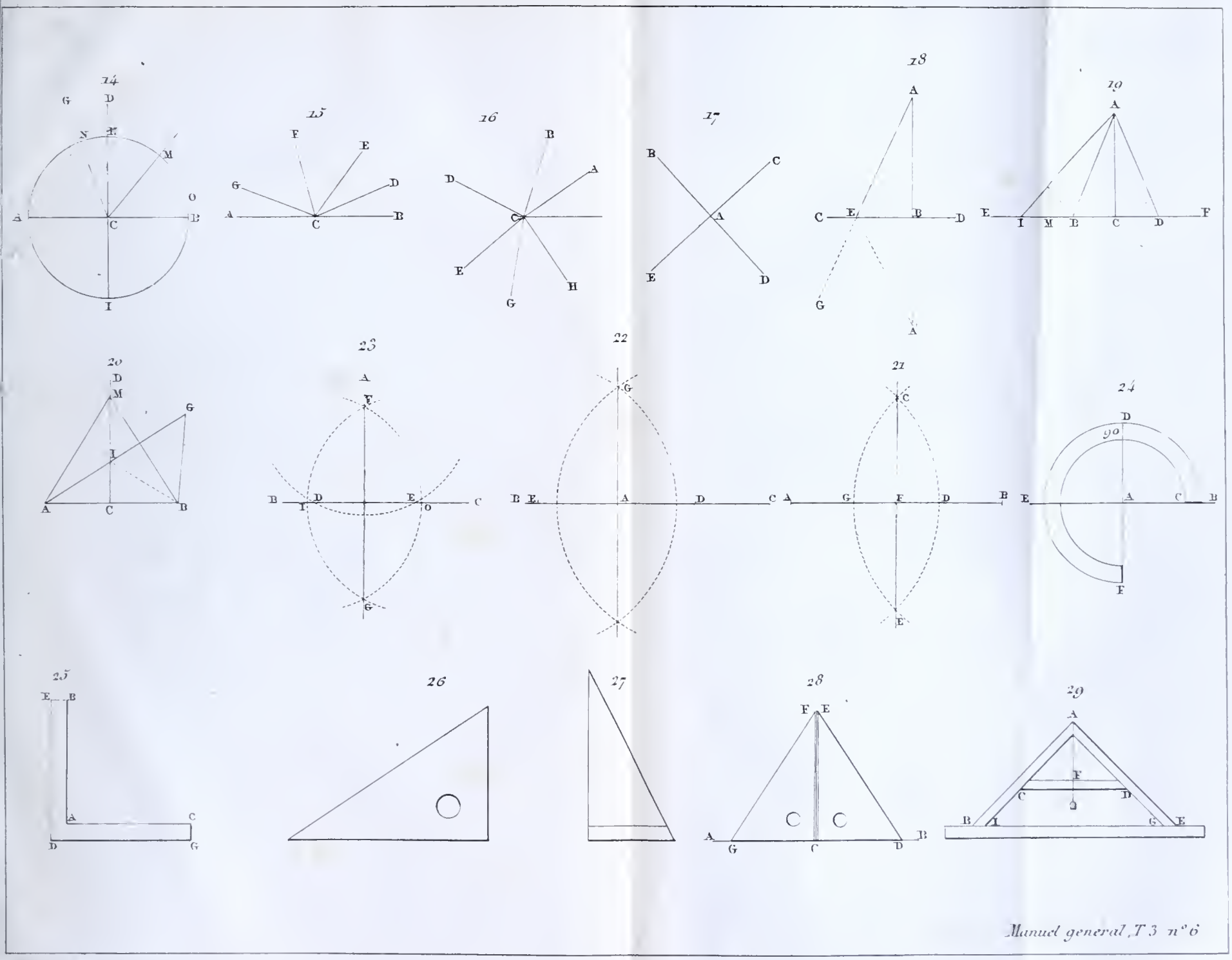

Manuel general, T 3 n°6

Lith. de Mandoux, rue du Paon, N°1